

COURS
DE
DROIT FRANÇAIS
SUIVANT LE CODE CIVIL.

PAR M. DURANTON,
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,
MEMBRE DE LA LÉGIION-D'HONNEUR.

Quatrième Edition,

REVUE ET CORRIGÉE.

AUGMENTÉE DE L'ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE NOUVELLE ET DES LOIS RÉCENTES
QUI ONT TRAVAILLÉ AU DROIT CIVIL.

TOME SIXIÈME.

PARIS,

G. THOREL, LIBRAIRE, | GUILBERT, LIBRAIRE,
Successeur d'ALEX-GOBELET, |
PLACE DU PANTHON, 4, et PLACE DAUPHINE, 21. | RUE J.-J. ROUSSEAU, 3.

1844

COURS
DE
DROIT FRANÇAIS
SUIVANT LE CODE CIVIL.

VI.

COURS
DE
DROIT FRANÇAIS
SUIVANT LE CODE CIVIL,

PAR M. DURANTON,
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,
MEMBRE DE LA LÉGIION-D'HONNEUR.

QUATRIÈME ÉDITION,
revue et corrigée.

AUGMENTÉE DE L'ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE NOUVELLE ET DES LOIS RÉCENTES
QUI ONT TRAIT AU DROIT CIVIL.



TOME SIXIÈME.

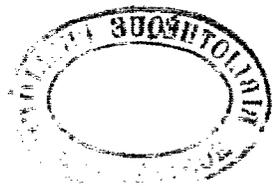
PARIS.

G. THOREL,
SUCC^d D'ALEX-GOBELET,
Place du Panthéon, 4, et pl. Dauphine, 29.



E. GUILBERT,
LIBRAIRE,
Rue J.-J. Rousseau, 3.

1844.



COURS DE DROIT FRANÇAIS SUIVANT LE CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ ¹.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

1. *Dans la division de la matière du Code civil, ses rédacteurs n'ont pas exactement suivi ceux des Institutes de Justinien.*
2. *La propriété des biens s'acquiert, sous le Code, par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.*
3. *Elle s'acquiert aussi par accession et par prescription : renvoi.*
4. *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État : renvoi.*
5. *Renvoi pour ce qui concerne la chasse et la pêche ;*
6. *Et quant au trésor ;*
7. *Et quant aux effets perdus ou jetés à la mer.*
8. *Résumé des manières générales d'acquérir la propriété.*
9. *Plusieurs titres sont mal à propos classés, dans le troisième livre du Code, parmi les manières d'acquérir la propriété des biens.*
10. *Dans la plupart des cas, il y a tout à la fois transmission et ac-*

¹ Voyez, sur la Propriété, les observations préliminaires du tit. II. du deuxième livre, au tome IV de cet ouvrage, n^o 217 et suiv.

quisition de la propriété; dans quelques-uns, il y a seulement acquisition sans transmission.

11. *L'hérédité, en prenant ce mot lato sensu, est la seule manière d'acquérir à titre universel; cette acquisition emporte obligation de payer les dettes du défunt.*

12. *Suite, et renvoi pour la solution d'une question.*

15. *L'achat d'un droit d'hérédité n'est même point une manière d'acquérir à titre universel.*

14. *La confiscation générale est abolie.*

1. Sous le rapport de la matière du Droit, Justinien, comme nous l'avons dit¹, a divisé ses *Institutes* en trois parties principales : LES PERSONNES, LES CHOSES, ET LES ACTIONS.

Les rédacteurs du Code civil, qui ont tant emprunté au Droit romain, n'ont cependant pas suivi à la lettre cette distribution du sujet. Ils l'ont bien pareillement divisé en trois parties principales, dont la première comprend, comme celle des *Institutes*, ce qui concerne l'état des personnes; mais ils ont intitulé la seconde : DES BIENS ET DES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ, et appelé la troisième : DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ; et, dans cette dernière partie, ils ont rangé les *contrats*, qui n'étaient point, dans la législation romaine, une manière d'acquérir de plein droit la propriété des biens, mais seulement une des causes des obligations, et une source des actions pour les faire exécuter.

Nous avons déjà expliqué² les notables différences qui résultaient de la diversité de ces deux systèmes,

¹ Voyez au tome I, n° 28.

² On peut se reporter à ce qui est dit à ce sujet, au tome IV, n° 225 et suivans.

et nous aurons encore souvent, surtout au titre *des Contrats et des Obligations conventionnelles en général*, occasion de leur donner de nouveaux développemens.

2. Ainsi, d'après notre Code civil, « la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. » (Art. 711.)

3. « La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. » (Art. 712.)

Nous avons parlé avec étendue de la manière d'acquérir la propriété de telle ou telle chose par *accession*, et, pour ne pas nous répéter inutilement, nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit à cet égard.

4. Suivant l'art. 713, « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. »

Cette disposition a également été expliquée sous plusieurs rapports ², et elle le sera aussi bientôt sous celui des *Successions*.

5. Nous avons pareillement développé les dispositions suivantes :

« Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

« Des lois de police règlent la manière d'en jouir. » ³ (Art. 714.)

¹ Au tome IV, depuis le n° 344 jusqu'au n° 458.

² Voyez au même tome IV, n° 195, et *passim*, depuis le n° 268 jusqu'à 343 inclusivement.

³ Voyez au même vol., n° 182, et *passim*, jusqu'à 222; n° 268, et *passim*, jusqu'à 343. Voyez aussi au tome V ce qui concerne les *Servitudes légales*.

« La faculté de chasser ou de pêcher est également
« réglée par des dispositions particulières. »¹ (Arti-
« cle 715.)

6. « La propriété d'un trésor² appartient à celui
« qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor
« est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient
« pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'au-
« tre moitié au propriétaire du fonds.

« Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur
« laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et
« qui est découverte par le pur effet du hasard. »
(Art. 716.)

7. « Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les
« objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils
« puissent être, sur les plantes et herbages qui crois-
« sent sur les bords de la mer, sont aussi réglés par
« des lois particulières. »³

« Il en est de même des choses perdues, dont le
« maître ne se présente pas. »⁴ (Art. 717.)

8. Telles sont les dispositions générales qui ou-
vrent ce troisième et dernier livre du Code, dont la
manière consiste dans les différentes manières d'ac-
quérir la propriété des biens. On voit par là qu'il ne
nous reste à expliquer que les manières d'acquérir :

¹ Tout ce qui est relatif à ces objets a été expliqué au tome IV, n° 275 à 303.

² Nous avons donné aussi, dans le même vol., n° 308 à 318, les explications et les développemens qu'exigeait ce point, et nous en parlerons encore en traitant de la communauté entre époux, au titre *du contrat de mariage*, tome XIV.

³ Voy. encore à ce sujet tome IV, n° 294, 305 à 307, et 331 à 334.

⁴ Voy. enfin sur ce cas, *ibid.*, n° 318 à 331.

Par succession ,
Par donation entre vifs ou testamentaire ,
Par l'effet des obligations ,
Et par l'effet de la prescription .

Ces objets seuls forment , en effet , la matière de ce troisième livre ; les autres manières d'acquérir la propriété se trouvent régies par les dispositions du second livre , titres I et II , et par des lois particulières dont nous avons déjà retracé les principales règles .

9. Cependant , dans un ouvrage de doctrine comme d'application , il nous est impossible de ne pas faire remarquer que ce troisième livre du Code renferme aussi plusieurs titres ou lois qui ne sont que peu ou point relatives aux manières d'acquérir la propriété des biens .

Le commodat par exemple , le dépôt , les diverses espèces de gages , le mandat , dans les rapports du mandant et du mandataire , la contrainte par corps , n'ont que peu ou point de rapport avec les modes d'acquisition des biens , même en admettant dans la plus grande étendue possible les conséquences du nouveau principe , que la propriété des biens est acquise par le seul effet des obligations (art. 711-1138) ; car , que des contrats de commodat , de dépôt , etc. , il naisse des actions pour les faire exécuter , ou pour obtenir des dommages-intérêts s'ils l'ont été mal , cela n'est l'objet d'aucun doute ; mais ces obligations et ces actions ne sauraient , sans un renversement de toutes les idées reçues et des véritables principes , être considérées comme des droits de propriété , pas

plus que le délit commis contre ma personne ou sur mes biens ne m'attribue un droit de cette espèce : ce sont uniquement des dommages-intérêts, et voilà tout. Ce sera le paiement de ces dommages-intérêts qui formera lui-même une manière d'acquérir la propriété, en transportant celle de la somme payée, des mains de celui qui paiera, dans les mains de celui qui recevra les deniers. Ces obligations et ces actions ne sont donc point par elles-mêmes des manières proprement dites d'acquérir la propriété, comme le sont la donation ou le legs d'un corps certain, la vente, l'échange, la prescription, et autres titres.

En effet, on ne peut concevoir la propriété sans un objet déterminé sur lequel elle réside : or, quel est cet objet dans le commodat, dans le dépôt, par exemple, dont l'acquisition ait lieu par l'effet du contrat ? Ce n'est pas assurément la chose prêtée ou déposée ; car, loin que le contrat doive la faire acquérir à l'emprunteur ou au dépositaire, ceux-ci doivent, au contraire, la restituer en nature et identiquement ; et s'ils la restituent, si le contrat est exécuté selon sa teneur et ses caractères, les choses seront remises au même état que s'il n'y avait pas du tout eu de contrat. S'ils ne la restituent pas, ou s'ils ne la restituent que détériorée par leur faute, ils seront passibles sans doute de dommages-intérêts ; mais ces dommages-intérêts, quoique nés à l'occasion du contrat, n'en sont point une conséquence nécessaire, comme la transmission de la propriété d'une chose

donnée, léguée ou vendue, est une conséquence obligée de la donation, du legs ou de la vente; et d'ailleurs, ainsi qu'il vient d'être dit, la propriété de la somme qui sera payée en exécution de cette obligation, ne sera elle-même transférée que par le paiement qui en sera effectué. Jusque-là, il ne peut y avoir qu'une *créance*, c'est-à-dire le droit d'obliger un autre à vous payer, à vous rendre propriétaire de telle ou telle autre chose : donc vous ne l'êtes pas encore, tant que ce paiement n'est pas réalisé. En un mot, il n'y a point encore de propriété acquise, nonobstant la règle de Droit *qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur*¹; car cette règle n'est applicable, dans son véritable esprit, qu'à un corps certain et déterminé dont on a perdu la propriété par une cause quelconque, mais propriété qu'on peut recouvrer par l'effet d'une action donnée par la loi, comme dans le cas d'aliénation par suite de violence : aussi, dans les anciens principes, l'acheteur qui avait, comme aujourd'hui, une action contre le vendeur, pour obliger celui-ci à lui délivrer la chose vendue, n'aurait-il pu invoquer la maxime précitée pour se prétendre, avant la délivrance réelle ou fictive, propriétaire de l'objet, aux fins de pouvoir le revendiquer comme sien des mains d'un autre acheteur, même postérieur en titre, auquel il avait été vendu et livré par le même vendeur².

¹ L. 15. ff. de Reg. juris.

² L. 15, Cod. de Rei vind. Voyez au tome IV, n° 225 et suiv.

Ces observations sont tellement exactes, que les rédacteurs du Code eux-mêmes ont posé en principe, dans l'art. 1238 (et nonobstant ce qu'ils avaient déjà établi) que la propriété s'acquiert par le seul effet des obligations, sans qu'il y ait besoin d'aucune tradition¹ (art. 711-1138), que, pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, disposition qu'on ne doit même pas entendre littéralement de tous les cas, et dont nous expliquerons d'ailleurs le sens dans la suite², mais disposition qui fait clairement voir que celui à qui le paiement est fait n'est pas encore propriétaire de la chose payée, puisque celui qui paie doit l'être lui-même, afin de rendre tel le premier.

On pourrait facilement étendre ces observations, et démontrer par là que c'est mal à propos que plusieurs des titres placés au troisième livre du Code, sous la dénomination générique *des Manières d'acquérir la propriété*, ne devaient cependant pas y être compris, du moins sous cette dénomination. La *contrainte par corps* notamment, qui n'est rien autre chose qu'un mode d'exécution des jugemens, uniquement dirigé contre la personne, n'a aucun rapport avec l'acquisition des biens; et le *gage*, l'*hypothèque* ou le *privilege*, n'en ont pas davantage, puisque leur effet se borne à donner au créancier le droit d'être

¹ Ce qui n'est vrai et ne peut être vrai qu'à l'égard des corps certains et déterminés, comme tel fonds.

² Voyez, au surplus, ce que nous avons déjà dit à cet égard, tome IV, n° 231.

payé sur le prix provenant de la vente de l'objet qui en est affecté, par préférence aux autres créanciers; tellement que toute convention qui lui attribuerait la faculté, à défaut de paiement, de garder cet objet ou d'en disposer, serait nulle et de nul effet. (Articles 2078-2079.)

Mais ces remarques, de pure doctrine, n'ont point pour motif de critiquer la division générale qu'ont adoptée les rédacteurs du Code; cette division remplit suffisamment l'objet qu'ils se sont proposé, malgré les inexactitudes que nous venons de signaler, et qu'on peut justement lui reprocher. Nous n'insisterons donc pas davantage sur ce point, et nous terminerons la courte analyse¹ que nous donnons des *Dispositions générales* de ce troisième livre, par quelques autres observations, plus importantes peut-être, ne fût-ce que sous le seul rapport de la science.

10. Parmi les différentes manières d'acquérir la propriété, il en est d'après lesquelles l'acquisition au profit de l'un emporte nécessairement aliénation de la part de l'autre; et il en est d'autres où il y a simplement acquisition sans aliénation, par conséquent sans aucune transmission.

Ainsi, la propriété *s'acquiert et se transmet* par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. (Art. 711.)

Dans tous ces cas, il n'y a point d'acquisition sans

¹ Cette analyse est courte sans doute, mais c'est parce que, comme nous venons de le dire, elle a déjà été faite en son lieu avec tous les développemens qu'elle comportait.

transmission, sans aliénation : ce qui était à l'un cesse de lui appartenir, et devient la chose de l'autre, *res aliena*, chose étrangère par rapport au premier.

Ces modes d'acquisition sont *dérivés*, pour nous servir du langage de quelques docteurs ¹.

Mais l'*occupation* est un mode d'acquisition *originnaire* ², qui ne suppose aucune transmission de la part d'une autre personne ³. Par elle, nous devenons propriétaires par notre seul fait, sans le concours d'une autre volonté, et nous le devenons soudainement, *ipso facto*.

Par l'*accession* j'acquiers aussi, dans plusieurs cas, la propriété de la chose accessoire, sans qu'il y ait transmission, aliénation de la part d'une autre personne : telle est l'acquisition des fruits produits par mon fonds, le croît de mon troupeau, les alluvions, etc. Cette manière d'acquérir est appelée *relative* par Puffendorff ⁴, qui divise les modes d'acquisition des biens en *simples*, par lesquels nous acquérons le corps lui-même; et en *relatifs*, par lesquels quelque chose est ajouté à ce qui nous appartient déjà. Mais quand une chose appartenante à un tiers est unie à la mienne, et qu'elle en doit être considé-

¹ De Grotius, *de Jure belli ac pacis*, lib. 2, cap. 3, § 1, et d'Heineccius, *Elementa juris*, n° 341.

² Les mêmes docteurs, *ibid.*

³ Quoiqu'on rapporte à l'occupation le butin fait sur l'ennemi, ce qui est dit au texte n'est pas moins vrai; car, par rapport à nous, l'ennemi est sans droit : il est considéré comme n'existant pas, suivant ce qui a été dit au tome IV, n° 337.

Voyez, au surplus, sur l'*occupation*, ce qui a été expliqué au même volume, depuis le n° 268 jusqu'à 343.

⁴ *De Jure naturali et gentium*, lib. iv, cap. vi, § 1.

rée comme le complément ou l'ornement, j'acquiers par le fait de l'union cette même chose (art. 566 et suiv.), et, dans ce cas, il y a évidemment aliénation, transmission d'une personne à une autre. Ce mode d'acquisition doit donc être rangé parmi ceux que, d'après Grotius, nous avons appelés *dérivés*.

11. Il est une autre distinction plus importante, à raison des effets.

Au nombre des manières dont on acquiert la propriété des biens, il en est une ¹ qui est à *titre universel*; les autres sont toutes à *titre particulier* ².

Celle à titre universel est l'hérédité, ou la transmission de tous les droits et de toutes les obligations

¹ Dans le Droit romain on en comptait six : 1° l'hérédité, testamentaire ou *ab intestat*, ce qui comprenait aussi l'hérédité laissée par fidéicommiss; 2° la possession des biens, ou l'hérédité déférée en vertu du droit prétorien, soit *ab intestat*, soit dans le cas d'un testament; 3° l'acquisition par l'effet de l'adrogation; 4° l'acquisition des biens pour conserver la liberté aux esclaves affranchis par le testament d'un défunt obéré; l'acquisition à l'encan du patrimoine d'un débiteur surchargé de dettes; 6° la dévolution des biens déférée en vertu du sénatus-consulte Claudien.

Ces deux derniers modes ont été abrogés par Justinien, qui a même grandement modifié le troisième. *Voy.*, au surplus, ses *Institutes*.

² En effet, la substitution fidéicommissaire elle-même ne constitue pas une manière d'acquérir à titre universel différente de l'hérédité, pas plus dans notre Droit que dans le Droit romain; car, si elle ne s'ouvre jamais, il n'y aura eu qu'une seule transmission, et cette transmission, c'est l'hérédité elle-même; et, si elle s'ouvre, il y aura bien eu en quelque sorte deux transmissions, l'une au profit du grevé, l'autre au profit des appelés; mais cette dernière ne sera pas moins censée venir *rectâ viâ* du disposant, et non du grevé; à tel point que ce que celui-ci aura fait concernant les biens ne sera point obligatoire pour les appelés, du moins généralement: en d'autres termes, il y aura transmission à deux degrés, mais ce sera toujours transmission de l'hérédité, quoique la charge de rendre ne s'exécute qu'au décès du grevé.

d'une personne décédée, à une ou plusieurs autres, qui sont censées la représenter; ce qui comprend, non-seulement le cas où la succession est déferée par la loi, mais encore celui où elle est conférée par la volonté expresse de l'homme, soit en vertu d'un testament, soit par une institution faite dans un contrat de mariage¹, ainsi que nous l'expliquerons dans la suite, au lieu que l'acquisition à titre particulier n'a qu'une ou plusieurs choses pour objet. De là, cette importante différence :

Dans l'acquisition à titre universel, l'acquéreur, prenant la totalité ou une quote-part des biens et des droits qu'avait la personne d'où procède la transmission, ne la reçoit que sous la tacite obligation d'acquitter proportionnellement les dettes de cette personne et les charges dont son patrimoine se trouvera grevé; car, comme tous les biens d'un débiteur forment le gage commun de ses créanciers (art. 2092), parce qu'en réalité il n'y a de biens que dettes déduites, son successeur à ces mêmes biens est censé successeur à sa personne, et doit, en conséquence, satisfaire à ses obligations. Telle est la raison pour laquelle l'héritier légitime, le légataire universel, ou à titre universel, le donataire par contrat de mariage de tout ou partie des biens que le donateur laissera à son décès, sont tenus des dettes du défunt; soit pour le tout, soit pour une part correspondante à celle qu'ils ont dans l'institution (art. 870, 1220,

¹ *Nam quicumque in universum succedit. loco heredis habetur. L. 128 ff. de Reg. juris.*

1009, 1012, 1084, 1085), suivant ce qui sera développé dans la suite.

Au lieu que l'acquisition, même à titre gratuit, d'un ou plusieurs objets particuliers, ne soumet point par elle-même l'acquéreur à l'obligation personnelle de payer aucune dette du disposant. (Art. 874 et 1024.)

12. Ce n'est pas le moment d'agiter la question de savoir si, sous le Code, le légataire universel doit être, sous ce rapport, tellement assimilé à l'héritier légitime, qu'il y ait nécessité pour lui d'accepter sous bénéfice d'inventaire, afin de n'être pas tenu des dettes *ultra vires*, ou s'il lui suffira toujours d'abandonner aux créanciers les biens, dûment constatés, de l'hérédité; cette question trouvera sa place au chapitre V, section III, du présent titre, quand nous traiterons du *Bénéfice d'inventaire* et au titre des *Donations et Testaments*. Notre unique objet maintenant est de faire sentir la différence qu'il y a entre le mode d'acquisition à titre universel, et le mode à titre particulier. Le premier suppose dans celui qui transmet une plus grande affection pour celui qui reçoit, que ne le fait supposer le second; et, en effet, puisque ce mode est une dévolution de tous les droits, ou du moins d'une quote-part de ces mêmes droits, il substitue, comme on vient de le dire, le successeur au défunt; mais par cela même il le substitue tant passivement qu'activement, tant pour les dettes et charges, que pour les biens. Au lieu que la transmission d'une ou de plusieurs choses seulement ne fait qu'un

successeur à ces choses, et nullement à la personne de celui qui les transmet, lors même que c'est à titre purement gratuit; car l'effet de l'acte doit naturellement se borner à ce qui en est l'objet.

13. L'achat même d'un droit d'hérédité ne peut être considéré comme une acquisition à titre universel; car, par elle, l'acheteur n'acquiert que cette partie des biens de l'héritier vendeur: c'est ce dernier qui a acquis à ce titre, et l'acheteur, quoiqu'il ait reçu l'universalité d'un patrimoine, en considérant les biens par rapport au défunt, n'a réellement acquis que des choses particulières, quel qu'en soit le nombre, par rapport à son auteur direct et immédiat. En l'absence de toute convention contraire dans la vente, il est sans doute tenu d'acquitter toutes les dettes de l'hérédité (art. 1698), lors même qu'elles dépasseraient l'actif, et il doit garantir le vendeur des poursuites des créanciers et des légataires, envers lesquels celui-ci demeure obligé par son acceptation et sa qualité d'héritier; mais il reste étranger à toute autre dette qui concernerait ce dernier. Son acquisition est donc à titre particulier, comme celle de toute autre collection de biens, par exemple d'un troupeau; avec cette différence toutefois que les biens de l'hérédité vendue se diminuant virtuellement de la somme de dettes dont ils sont affectés, suivant la règle *bona non intelliguntur, nisi ære alieno deducto*, il doit, de Droit commun, acquitter ces mêmes dettes, sans répétition.

14. Quant à la confiscation générale, elle est abolie

par la Charte (art. 57) ; mais elle n'a même jamais été une manière d'acquérir à titre universel distincte de l'hérédité ; car c'était simplement le fisc, au lieu des parens ou des personnes du choix de l'homme, qui recueillait les biens, et voilà tout.

L'abolition de cette mesure odieuse, qui poursuivait le père jusque dans ses enfans, qui punissait ceux-ci d'une faute qui n'était point la leur, et qui tant de fois même a été le véritable motif de la proscription de classes entières, est un des plus grands bienfaits dont nous sommes redevables à notre nouveau Droit politique. Antonin-le-Pieux, Marc-Aurèle et Trajan avaient souvent su mettre un frein à cette avidité du fisc, de s'enrichir des dépouilles des familles ; l'auguste auteur de la Charte de 1814 a fait davantage : il a fermé toute voie à ces déplorables spoliations ; car il ne faut pas confondre avec la confiscation, l'acquisition, au profit du fisc, par l'effet de la *déshérence*, comme dans le cas prévu à l'art. 33 du Code civil, relativement aux biens que laisse un mort civilement, et qu'il avait acquis depuis la mort civile encourue : cela n'a point de rapport avec la véritable confiscation.

Nous allons maintenant passer à l'explication de la matière des *Successions*, dont il serait superflu de faire sentir l'importance, et qui présente de si sérieuses difficultés.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS ¹.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES, ET DISTRIBUTION GÉNÉRALE DU SUJET.

SOMMAIRE.

15. *Ce qu'on entend par succession.*
16. *Ce mode de transmission des biens, quoique ayant son principe dans le Droit naturel, a néanmoins été soumis à des règles bien différentes chez les divers peuples.*
17. *Toutefois, la conservation des biens dans les familles a été presque partout le principe dominant.*
18. *D'abord, chez les Romains, les biens dont le défunt n'avait pas disposé étaient attribués aux agnats, et, dans la suite, par le Droit prétorien, aux cognats eux-mêmes.*
19. *Les Nouvelles 118 et 127 de Justinien sont la base du système adopté par le Code, sauf toutefois plusieurs modifications.*
20. *Par ces nouvelles constitutions, Justinien supprima toute différence entre les enfans émancipés et les non émancipés, et entre les agnats et les cognats.*

¹ On peut consulter sur cette matière, parmi les anciens auteurs qui l'ont traitée, Lebrun, dont l'ouvrage, quoique diffus, renferme néanmoins d'excellentes observations; celui de Pothier, mais qui n'ayant été imprimé qu'après sa mort, est moins estimé que la plupart de ses autres traités.

Parmi les modernes, le Commentaire de M. Chabot de l'Allier, M. Delvincourt, dans son *Cours de Droit civil*, ainsi que M. Toullier dans le sien, et les Répertoires de MM. Merlin et Favard de Langlade, au mot *Successions*, surtout celui de ce dernier, qui, plus dégagé de l'ancien Droit, lequel n'est plus pour nous en grande partie que de l'histoire sur cette matière, est beaucoup plus complet sur les objets dont il traite d'après les principes nouveaux, et offre un guide aussi beaucoup plus sûr. On y trouve un grand nombre de *tableaux* généalogiques, s'appliquant à la plupart des cas les plus compliqués, et qui sont très-bien faits. Nous avons suppléé à ces tableaux par d'autres démonstrations.

21. *Indication sommaire des notables changemens que le Code a introduits à l'ancien Droit coutumier, sous le rapport de l'origine et de la nature des biens.*
22. *Dans la dévolution de la succession, nos législateurs ont généralement considéré l'affection présumée du défunt.*
23. *D'après cela, on a déféré les biens par préférence aux descendans.*
24. *À défaut de descendans, on les a déférés aux ascendans.*
25. *Néanmoins, on a modifié ce second ordre en faveur des frères ou sœurs et de leurs descendans.*
26. *Le troisième ordre d'héritiers est celui des collatéraux.*
27. *Cependant, quand la succession est déférée aux ascendans ou aux collatéraux, on a cru devoir la diviser en deux parts égales entre les parens des deux lignes respectivement, sauf la disposition particulière de l'article 747.*
28. *Cette division ne se fait pas, parce qu'elle n'est pas utile, quand les collatéraux sont des frères ou sœurs germains, ou descendans d'eux.*
29. *On ne donne ici qu'une idée générale des règles sur la dévolution.*
30. *Pourquoi, puisque ce n'est qu'à défaut de dispositions de l'homme que la loi règle la transmission de ses biens, n'a-t-on pas d'abord tracé les règles des Donations et des Testamens?*
31. *Dans notre Droit, et à la différence du Droit romain, la succession ab intestat peut très-bien concourir avec celle qui est déférée par testament.*
32. *Les règles sur les successions sont très-multipliées, et elles devaient l'être pour prévenir, autant que possible, les difficultés que présentait la matière.*
33. *Division générale du sujet.*

15. De toutes les manières de transmettre et d'acquérir la propriété des biens, la plus importante et la plus étendue, celle que les lois de tous les peuples ont environnée de plus de faveur, c'est sans contredit l'hérédité, ou la succession, c'est-à-dire la transmission de tous les droits et de toutes les obli-

gations d'une personne décédée à une ou plusieurs autres personnes ¹.

16. Cependant, quoique ce mode de transmission des biens ait évidemment son principe et son fondement dans le Droit naturel ², puisque rien ne saurait être plus juste et plus raisonnable que la substitution des enfans aux droits de leur père, après sa mort, néanmoins il est peu de matières sur lesquelles le droit particulier de chaque peuple ait établi des règles plus variées, et même quelquefois plus contradictoires. Aussi chez presque tous les peuples policés on a rangé le droit de succéder au nombre des droits civils, en le refusant aux parens étrangers ³, et le système politique de chaque État a toujours plus ou moins influé sur celui de la dévolution des biens par voie d'hérédité. Le Droit civil lui-même, en cette matière, s'est en général adapté au droit politique, soit comme moyen, soit comme but.

17. Toutefois, la conservation des biens dans les familles a généralement été l'objet principal de l'attention des législateurs. Soit que l'on se reporte aux

¹ *Hereditas nihil aliud est quam successio in universum jus quod defunctus habuit.* L. 24, ff. de Verb. signif.; L. 6, § 2, ff. de Reg. juris.

On entend aussi parfois, par *hérédité*, ou *succession*, les biens qui la composent. C'est ainsi, notamment, qu'à l'article 1696 il est dit: celui qui vend une *hérédité*, etc., pour signifier le droit aux choses qui composent l'hérédité, mais non pour signifier le mode de transmission des biens par cette voie, dont on s'occupe dans le présent titre, pour en régler les effets.

² On a quelquefois contesté cela, mais c'est parce que l'on veut disputer sur les mots; car nous ne prétendons pas dire que le droit naturel a tout fait en cette matière, tant s'en faut.

³ La loi du 14 juillet 1819, dont nous parlerons bientôt, est basée sur d'autres principes.

institutions que Moïse donna aux Hébreux, soit que que l'on jette un coup d'œil sur celles que Lycurgue et Solon tracèrent aux deux premiers peuples de la Grèce, soit enfin que l'on consulte la loi des douze Tables elle-même, qui formait la base de la législation romaine, l'on demeurera convaincu de cette vérité, qui est d'ailleurs trop authentique pour avoir besoin d'une plus grande démonstration.

18. Par la composition de la famille *civile*¹, les Romains n'attribuèrent même d'abord les biens qu'à ceux qui faisaient encore partie de cette famille au moment de la mort du défunt, quand il n'en avait pas disposé par testament; et ce n'a été que plus tard, et successivement, que les Préteurs, élevant par leurs *édits* une sorte de législation à côté de la véritable, accordèrent aux enfans sortis de la famille par l'émancipation, et, à leur défaut, à d'autres parens², la possession des biens, mais avec les principaux effets attachés à la dévolution de l'hérédité légale elle-même.

19. L'historique des différens systèmes qui se sont succédé à ce sujet dans la législation romaine jusqu'à Justinien, c'est-à-dire dans une période d'un

¹ Par *famille civile* nous entendons parler des rapports *civils* qui existaient entre le père de famille et ses enfans ou petits-enfans placés sous sa puissance, parce qu'il ne les avait pas émancipés; mais nous ne prenons pas ces mots par opposition aux rapports qui existaient alors, comme aujourd'hui, entre le père et ses enfans *naturels*, c'est-à-dire nés hors mariage.

² Il y avait plusieurs cas de *possession des biens*; ils étaient même très-nombreux: on peut voir à cet égard les *Institutes* de Justinien. Nous ne pouvons entrer dans les détails de cette matière.

grand nombre de siècles, exigerait des développemens très utiles, sans doute, pour la connaissance du Droit romain, mais sans beaucoup d'intérêt pour l'explication de notre loi sur les *Successions*. Il nous suffira de dire, quant à présent, que ce sont les *Novelles* 118 et 127 de cet empereur¹, généralement suivies dans celles de nos anciennes provinces qui étaient régies par le *Droit écrit* (ou le Droit romain), qui en sont la base quant à l'ordre général adopté par les rédacteurs du Code dans la dévolution des biens aux parens.

20. Ces *Novelles*, ou nouvelles constitutions, dont nous aurons successivement occasion de faire connaître les principales dispositions, en signalant aussi les points dans lesquels on s'en est écarté, abrogeaient² ainsi toute distinction entre les enfans émancipés et ceux qui ne l'avaient point été, de même qu'entre les *cognats* et les *agnats*. Elles déféraient les biens généralement aux plus proches parens, d'après l'affection présumée du défunt, et sans considérer la nature des choses, ni leur origine³; et c'est aussi un des principes fondamentaux de notre loi sur la matière. (Art. 732.)

21. Ainsi, il n'y a plus, comme jadis dans nos

¹ Voyez aussi la *Novelle* 84.

² C'est la *Novelle* 118 qui a fait cette abrogation.

³ La *Novelle* 84 attribuait aux frères consanguins les biens qui étaient venus au défunt du côté paternel, et aux frères utérins ceux qui lui étaient provenus du côté maternel. Mais cela a été changé par la *Novelle* 118, qui toutefois consacrait le privilège du *double lien*, dont nous parlerons bientôt.

pays coutumiers, des héritiers aux meubles et des héritiers aux immeubles; des héritiers aux *propres* et des héritiers aux *acquêts*¹. On ne voit plus aujourd'hui tel parent, qui aurait été anciennement appelé à l'hérédité dans telle localité, si elle s'y était ouverte, et qui en aurait été écarté par d'autres, souvent en degré plus éloigné, si elle se fût ouverte dans la localité voisine. C'était surtout en cette matière que se faisait sentir l'impérieux besoin d'une loi uniforme pour toute la France, et l'abrogation de toutes ces coutumes diverses, contradictoires, qui faisaient, sous ce rapport, cent peuples d'un même peuple. Aujourd'hui, la dévolution des biens à tel ou tel parent plutôt qu'à tel ou tel autre, ne dépend plus de ce qui n'est bien souvent que l'effet du hasard ou de circonstances particulières, nous voulons dire le choix du domicile : en quelque lieu que le défunt ait fixé le sien, sa succession sera toujours régie par les

¹ On appelait *acquêts* les immeubles qui avaient été acquis par le défunt, et qui lui étaient advenus à tout autre titre que celui de succession. Comme les biens meubles, ils appartenaient communément aux plus proches parens.

On appelait *propres* les immeubles que le défunt avait recueillis par succession.

On distinguait les propres *réels* et les propres *fictifs*, les propres *conventionnels*, les propres *anciens*, c'est-à-dire ceux qui avaient déjà la qualité de *propres* lorsque le défunt les avait lui-même recueillis; les propres *naissans*, c'est-à-dire ceux qui n'avaient acquis cette qualité que dans la personne du défunt; les propres *paternels* et les propres *maternels*; enfin les propres de *ligne*, c'est-à-dire ceux affectés aux parens d'un seul côté, et les propres sans *ligne*, ou qui venaient de la succession d'une personne qui était parente au défunt des deux côtés.

Ces nombreuses distinctions entre les biens d'un défunt donnaient lieu à une multitude de difficultés et de procès, dans une matière qui offre par elle-même un si grand nombre de points difficiles.

mêmes principes, ses héritiers seront toujours les mêmes personnes; tandis qu'anciennement, comme la dévolution des biens par voie d'hérédité se règle par la loi du domicile qu'avait le défunt au moment de sa mort, et que cette loi variait à l'infini à raison de la diversité des coutumes et des statuts locaux, le changement de domicile, d'un moment à l'autre, faisait passer les biens à telle personne qui n'y aurait eu aucun droit, ou qui n'y aurait eu que des droits moins avantageux, si le défunt n'eût pas fait ce changement.

22. Ce que nos législateurs, qui ont en cela généralement imité Justinien, ont uniquement considéré dans la dévolution ou transmission des biens par voie de succession, c'est l'affection présumée du défunt pour ceux qui lui tenaient par le sang¹. Ils ont, en quelque sorte, fait son testament, quand il n'a pas jugé à propos d'en faire un lui-même pour désigner plus positivement les objets de son affection particulière: tout l'esprit de la loi sur la matière repose sur cette idée vraie et naturelle, qui a pour elle l'expérience générale des temps et des lieux, nonob-

¹ Cette observation n'est pas contredite par la disposition du Code qui veut que toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parties égales, moitié pour les parens paternels, moitié pour les parens maternels (art. 733), et qui fait ainsi passer la moitié de l'hérédité à des parens peut-être éloignés d'une ligne, quoiqu'il y en ait de bien plus proches dans l'autre; car la proximité dans chaque ligne est observée, ce qui justifie la proposition du texte, et le législateur a dû naturellement penser que les biens avaient pu provenir au défunt de ses parens dans les deux lignes, ce qui était à considérer, au moins quant à la dévolution dont il s'agit. Il fallait, en effet, éviter l'accumulation des biens dans la même ligne.

stant quelques différences que la diversité des systèmes politiques et peut-être d'autres causes encore ont pu apporter dans la dévolution des hérédités.

23. Et les philosophes et les moralistes ayant généralement remarqué que nous avons une plus vive affection pour ceux qui nous doivent le jour, que pour ceux à qui nous le devons, nos biens, après notre mort, doivent par conséquent passer aux premiers, de préférence aux seconds. Ils en ont d'ailleurs plus généralement besoin, puisque, plus jeunes, ils ont eu moins d'occasions d'en acquérir. Aussi le premier ordre d'héritiers se compose-t-il des enfans et descendans du défunt; des *descendans*, qui remplacent leurs pères et mères, s'ils ont le malheur de les avoir perdus, ou si ceux-ci, pour autre cause, ne peuvent arriver à la succession.

24. Le second ordre se compose des ascendans, parce qu'après cette première affection vient celle que nous avons pour les auteurs et la source de notre sang. Et comme cette affection est encore naturellement plus forte envers nos ascendans les plus proches qu'envers les plus éloignés, ce n'est qu'à défaut des premiers que les biens sont dévolus aux seconds.

25. Néanmoins l'amour fraternel est généralement aussi vif que celui que nous portons à nos ascendans, même du premier degré. L'habitude d'être ensemble jusqu'à un âge plus ou moins avancé, ces jouissances et ces chagrins partagés par tous les enfans d'un même père, cette existence commune, et cette intimité qui en est ordinairement la suite, donnent à cet

amour une force aussi grande, que celle que le respect et d'autres sentimens encore nous suggèrent pour nos ascendans; et telle est la raison pour laquelle nos législateurs ont voulu que les frères et sœurs du défunt, et leurs enfans et descendans, qui les représentent, concourussent avec les ascendans du premier degré, et dussent même exclure ceux d'un degré plus éloigné.

26. Enfin, à défaut de descendans et d'ascendans, l'affection ne pouvant ni descendre ni remonter, elle se reporte naturellement sur les parens collatéraux, et la succession, par une conséquence du principe général qui préside à la dévolution des biens par cette voie, passe aux plus proches de ces parens.

27. Cependant, comme les biens du défunt ont pu lui provenir de ses parens dans l'une et l'autre ligne, que c'est même ce qui arrive le plus fréquemment, on a conclu de cette observation qu'il était juste de diviser d'abord en deux parts égales toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux : moitié pour les parens de la ligne paternelle, moitié pour ceux de la ligne maternelle, sans préjudice encore du droit qu'ont les ascendans donateurs, de succéder seuls aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, dans les cas et sous les conditions exprimés par la loi. Par cette division, on a corrigé, du moins en partie, ce qu'il pouvait y avoir de fâcheux dans le passage trop brusque, dans une famille, des biens qui provenaient d'une autre famille, et l'on a évité l'inconvénient de

l'accumulation trop considérable des biens dans une même ligne.

28. Cette division ordonnée par la loi dans toute succession échue à des collatéraux ou à des ascendants, ne se fait toutefois qu'implicitement, ou même est superflue, quand la succession est seulement dévolue à des frères ou sœurs germains ou descendants d'eux ; car ils prennent dans un partage par tête ou par souche, la même portion que si l'hérédité était préalablement divisée en deux parts égales. Mais quand les frères et sœurs n'étaient unis au défunt que d'un seul côté, soit paternel, soit maternel, et qu'il y a aussi des germains, ou des descendants d'eux, la division, au moins fictive, dont il vient d'être parlé, s'opère dans les effets, par le droit qu'ont les frères ou neveux de cette dernière classe, de prendre part dans les deux lignes, tandis que les consanguins ou les utérins, ou leurs descendants, ne prennent part que dans leur ligne.

En d'autres termes, la succession se divise d'abord en deux portions égales : les parens germains en ont une entière à eux seuls et partagent l'autre avec les parens consanguins ou utérins, lesquels ne prennent ainsi part que dans la portion seulement affectée à la ligne à laquelle les uns ou les autres appartiennent.

29. Mais ce sera par le développement successif de la matière que toute la théorie de la loi pourra facilement se démontrer; nous n'avons d'autre but, quant à présent, que d'indiquer le principe d'où l'on est parti pour régler la dévolution de l'hérédité et de si-

gnaler les motifs sur lesquels il est fondé. Et il faut bien remarquer que les droits des héritiers à une succession ne se règlent pas par la loi en vigueur au jour où le partage en serait demandé, ni par celle en vigueur au jour où elle a été acceptée par les divers héritiers, mais bien, et uniquement, par la loi existante au jour où elle s'est ouverte; ce qui peut être très-différent.

30. Comme ce n'est que d'après la présomption d'affection du défunt envers ses parens, et par suite d'après celle de sa volonté, que la loi défère sa succession aux personnes qu'elle indique, l'ordre des idées semblait demander que les rédacteurs du Code donnassent, dans la distribution des matières, la priorité à la loi des *Donations et Testamens*, sur celle des *Successions ab intestat*. Aussi c'était cet ordre qu'avaient suivi les rédacteurs des *Institutes* de Justinien. Mais on peut néanmoins justifier la classification qu'ont adoptée les rédacteurs de notre Code civil, en disant que, chez nous, où les testamens sont beaucoup moins fréquens qu'à Rome, la dévolution légale est la plus commune, la plus générale; que, fondée sur la présomption de volonté des défunts, à raison de leur affection pour leurs parens, c'est comme si c'étaient eux-mêmes qui eussent disposé de leurs biens; que telle est la règle commune, mais que lorsqu'ils y ont dérogé par la manifestation d'une volonté différente, alors c'est une exception à cette règle: or, toute exception suit la règle et ne la précède pas. D'ailleurs, ordinairement il y a des enfans

ou des descendans, ou des ascendans, et la loi actuelle leur réservant une quotité des biens, c'est à eux que les héritiers testamentaires, même de fait institués pour l'universalité de l'hérédité, doivent demander la délivrance, parce que les premiers sont saisis par la loi, comme on le verra bientôt. C'était donc une raison de plus pour traiter de la succession légitime avant de traiter de celle qui est déférée en vertu d'une disposition spéciale de l'homme.

31. Au reste la succession testamentaire peut, chez nous, concourir avec la succession légitime ou déférée par la loi, tandis que, dans le Droit romain, à l'exception des militaires, nul ne pouvait avoir tout à la fois des héritiers de l'une et de l'autre classe ¹.

32. Pour être complète et régir tous les cas qui peuvent se présenter dans cette importante matière, la loi sur les *Successions* devait nécessairement comprendre un grand nombre de dispositions, et ses rédacteurs en ont établi l'économie et la distribution de la manière suivante, qui embrasse parfaitement tout le sujet, à l'exception toutefois des règles sur la *pétition d'hérédité*, dont il n'est parlé dans le Code qu'au titre des *Absens* ², art. 137, 138, et qui auraient ce-

¹ *Nemo, nisi sit miles, partim testatus, partim intestatus, decedere potest.* L. 7, ff. de *Reg. juris*. Vinnius, sur le § 5, *Institt., de Hereditib. instit.*, donne une explication plus ou moins satisfaisante des motifs de cette règle, dont on avait cependant cru devoir s'écarter en faveur des militaires, parce que, dit Justinien à l'endroit cité, on ne considère, dans leurs testamens, que leur seule volonté.

² Voyez à ce sujet ce qui a été exposé au tome I, n° 545, jusqu'à la fin du volume. Mais nous aurons encore occasion de parler de la *pétition d'hérédité*, et de renvoyer à l'endroit cité pour les développemens.

pendant mérité d'être développées sous celui que nous traitons maintenant, et avec plus d'étendue qu'on ne l'a fait en traitant de la matière de l'absence.

33. Ils ont divisé ce titre en six chapitres ou objets principaux.

Le premier traite de l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers;

Le second, des qualités requises pour succéder;

Le troisième, des divers ordres de successions;

Le quatrième, des successions irrégulières;

Le cinquième, de l'acceptation et de la répudiation des successions;

Et le sixième, du partage et des rapports.

Nous suivrons cette division générale, qui nous paraît bonne, et nous ferons, comme le Code, mais quelquefois un peu différemment, les subdivisions qui nous paraîtront utiles.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, ET DE LA SAISINE
DES HÉRITIERS.

Nous traiterons d'abord de l'ouverture des successions, et ensuite de la saisine des héritiers. Ce sera l'objet des deux sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

SOMMAIRE.

34. *Les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou civile.*
35. *De quel moment la succession est ouverte, lorsque la condamnation à une peine emportant mort civile est contradictoire,*

36. *Et lorsqu'elle a été prononcée par contumace.*
37. *Les effets de la mort civile, quant à l'ouverture de la succession du condamné, sont irrévocables.*
38. *Il n'y a pas de difficulté dans le cas de mort naturelle, lorsqu'elle est constante, et qu'il est constant aussi que la personne appelée a survécu; mais la preuve de l'un ou de l'autre de ces faits peut manquer, ou être très-difficile à faire.*
39. *Pour le cas d'absence, renvoi à ce qui a été expliqué au tome premier sur ce sujet.*
40. *La mort d'une personne peut être très-certaine, sans qu'il soit également certain à quel moment précis elle est décédée.*
41. *Il est même possible que le corps n'ait pu être retrouvé.*
42. *Quid lorsque, dans les cas ordinaires, la mention de l'heure, ou même du jour du décès, ne se trouve pas dans l'acte qui en a été dressé?*
43. *Texte des articles 720, 721 et 722, sur le cas où plusieurs personnes respectivement appelées à se succéder périssent dans un même événement.*
44. *Divers exemples de cas où les règles tracées par ces articles sont applicables.*
45. *Il n'est pas de rigueur, pour qu'elles le soient, que les personnes qui ont péri ensemble fussent toutes réciproquement présomptives héritières les unes des autres : démonstration de cette proposition.*
46. *Importance de la décision sous un autre rapport.*
47. *Suite.*
48. *Les présomptions de survie mentionnées aux articles précités n'ont lieu qu'en matière de succession ab intestat.*
49. *Quid en ce qui touche les donations de biens à venir?*
50. *Quid aussi quant aux avantages que se sont faits des conjoints en cas de survie, et des stipulations de communauté qu'ils ont pu faire pour ce cas?*
51. *Comment, en matière de succession ab intestat, s'établit la survie.*
52. *Du cas singulier où deux jumeaux périssent dans le même événement.*

34. *Suivant l'article 718, les successions s'ou-*

vrent par la mort naturelle et par la mort civile

La succession est ouverte par la mort civile, d'après l'article 719, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *de la Jouissance et de la Privation des droits civils*.

35. Comme nous avons suffisamment développé la théorie de la loi sur ce point, au tome I^{er} de cet ouvrage, nous nous bornerons à rappeler ici succinctement les principes généraux de l'ouverture des successions par cette cause.

Quand la condamnation à une peine emportant mort civile est contradictoire, la mort civile est encourue du moment précis de l'exécution du jugement, soit réelle, soit par effigie (art. 26); par conséquent, l'ouverture de la succession et la dévolution des biens se sont opérées à l'instant même, au profit des héritiers les plus proches à ce moment.

Cet article 26 dit, il est vrai, que la mort civile n'est encourue qu'à compter *du jour* de l'exécution, soit réelle, soit par effigie; d'où quelques personnes ont voulu conclure qu'elle était encourue du commencement du jour, comme d'autres ont pensé qu'elle ne l'était que de la fin de ce jour; mais nous avons démontré (tome I^{er}, n^o 221), que ces mots, *du jour*, devaient s'entendre du moment même de l'exécution, et, à l'appui de cette interprétation, nous avons invoqué la loi du 20 prairial an iv¹, qui, quoique an-

¹ Cette loi porte que « lorsque des ascendans, des descendans et autres personnes qui se succèdent *de droit*, auront été condamnées au der-

térieure au Code civil, en est néanmoins un très-bon commentaire sur le point en question, surtout si on la rapproche des articles 720, 721, 722, fondés sur le même principe.

36. Lorsque la condamnation a eu lieu par contumace, comme la mort civile n'est encourue qu'à l'expiration des cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquels le condamné peut se représenter (art. 27), sa succession n'est réellement ouverte qu'à cette époque. (Art. 25.)

37. Mais elle l'est avec des effets irrévocables, quand bien même le condamné se représenterait ou serait arrêté après les cinq ans, quoique avant les vingt ans depuis la date de l'arrêt (époque où la peine étant prescrite, il ne peut plus purger la contumace, même à l'effet de rentrer dans la vie civile pour l'avenir, art. 635-641, Cod. d'instr. crimin., et 32, Cod. civ.), et qu'il serait absous, ou acquitté, ou condamné à une peine n'emportant pas mort civile; car, comme, dans cette situation, il ne peut rentrer dans la vie civile que pour l'avenir, sans préjudice des effets que la mort civile a produits pour le passé (art. 30, Cod. civ., et 476, Cod. d'instr.

« nier supplice, et que, mis à mort dans une même exécution, *il devient impossible de constater leur prédécès*, le plus jeune est présumé avoir survécu. »

Et cependant, d'après les systèmes que nous réfutons, les parens seraient censés morts simultanément, et aucun des deux ne succéderait par conséquent à l'autre, ce qui intervertirait nécessairement l'ordre de dévolution des biens par voie de succession, ce que cette loi a eu précisément pour but de prévenir. Les articles 720, 721 et 722 du Code ont aussi pour objet d'éviter cet inconvénient.

crim.), au nombre desquels est l'ouverture de la succession au profit des héritiers (art. 25, Cod. civ.), la conséquence nécessaire est que la succession a été irrévocablement dévolue à ceux qui étaient appelés par la loi pour la recueillir à l'époque où la mort civile a été encourue, c'est-à-dire à l'expiration des cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement par effigie¹.

38. Voilà pour le cas de la mort civile.

Quant à celui de mort naturelle, il n'y a pas de difficulté lorsque la mort est constante, et qu'il est constant aussi que la personne appelée par la loi à la succession a survécu au décédé. Mais ces deux faits ne sont pas toujours certains, et cependant il est quelquefois important de connaître le jour, même le moment précis du décès d'une personne; car tel, par exemple, qui aurait été exclu d'une succession par un parent plus proche, si elle s'était ouverte hier, y sera, au contraire, appelé si elle ne s'ouvre qu'aujourd'hui, parce que ce parent plus proche, qui vivait hier, est venu à mourir avant celui de la succession duquel ils'agit, et qu'il n'a pu, en conséquence, en transmettre les biens à ses propres héritiers, faute de les avoir lui-même recueillis. Il faut, en ef-

¹ Nous avons démontré ce point jusqu'à la dernière évidence, au tome I, nos 229-236 et 237, où nous réfutons l'opinion contraire de plusieurs jurisconsultes, notamment celle de l'un d'eux, qui fait une distinction entre le cas où le condamné qui ne se représente ou qui n'est arrêté qu'après les cinq ans, est *acquitté*, et le cas où il est seulement *absous*, lui rendant ainsi ses biens dans le premier, mais non dans le second : distinction qui n'est nullement fondée sur l'esprit de la loi.

fet, pour succéder à quelqu'un, exister à l'époque où s'ouvre la succession, c'est-à-dire au moment du décès de la personne. (Art. 725.) Cette règle ne reçoit même pas exception dans le cas de la représentation, car ce sont les représentans, et non le représenté, qui succèdent à celui de l'hérédité duquel il s'agit; ce sont eux, et non leur auteur immédiat, qui sont héritiers.

39. La mort d'un individu peut être très vraisemblable, mais sans être certaine, sans pouvoir être prouvée : ce cas est celui de l'*absence*, dont les règles ont été développées au tome I^{er}, au titre *des Absens*. De ces règles, les unes concernent les biens de l'absent lui-même; les autres sont relatives au cas où une succession à laquelle il était appelé par son degré de parenté est venue à s'ouvrir, sans que ceux qui voudraient y exercer ses droits puissent, faute d'avoir de ses nouvelles, prouver qu'il existait au moment de l'ouverture de ladite succession. Nous nous dispenserons de les retracer ici, afin d'éviter toute répétition inutile. Ce que nous avons dit à ce sujet, à l'endroit cité, suffit pleinement.

40. D'un autre côté, la mort d'une personne peut être très certaine, sans cependant qu'on puisse toujours prouver à quel moment précis elle a eu lieu.

Trois cas, en effet, peuvent se présenter, dans lesquels cette preuve peut manquer, ou être très difficile à administrer.

41. Premièrement, il est possible que le corps de
VI. 3

la personne n'ait point été retrouvé, parce qu'elle a péri dans une mine¹, carrière ou tourbière, ou dans un naufrage, un incendie, etc. : comme il n'y a pas eu d'inhumation, ni par cela même d'acte de décès, la preuve du moment précis où il a eu lieu ne peut être administrée que par d'autres voies, telles que les procès-verbaux qui ont pu être dressés, le témoignage des personnes qui ont été témoins de l'accident; et souvent encore cette preuve ne pourra-t-elle établir avec une rigoureuse exactitude le moment précis du décès.

42. Secondement, lorsque, même dans un cas ordinaire de décès, l'heure où il a eu lieu n'a pas été indiquée dans l'acte qui en a été dressé. L'article 79, qui trace les formalités de ces sortes d'actes, ne parle point, en effet, de cette mention, ni même de celle du *jour*, quoique ces énonciations eussent dû cependant paraître d'une grande importance. Aussi, dans les formulaires qui ont été remis aux officiers de l'état civil pour leur servir de guide dans la rédaction des actes, n'ont-elles point été oubliées; mais, de fait, elles ont pu avoir été négligées dans un acte. Dans ce cas, ceux qui auront intérêt à prouver que le décès a eu lieu tel jour, à telle heure, pourront le

¹ Dans le cas où l'on n'a pu retrouver les cadavres de ceux qui ont péri dans les mines, il est dressé procès-verbal par le maire ou autre officier public, qui le transmet au procureur du roi, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal; cet acte est annexé au registre de l'état civil. Décret du 3 janvier 1813 (*Bull.* 8531), contenant des dispositions relatives à l'exploitation des mines, ainsi qu'il a été dit au tome 1^{er}, n^o 330.

prouver, soit par témoins, car c'est un fait nu, soit par des preuves morales, ou, en d'autres termes, par un concours de circonstances propres à justifier de leur prétention à cet égard. Et dans le cas même où deux personnes héritières l'une de l'autre seraient mortes, non dans le même événement (car ce serait le troisième cas, qui va être expliqué), mais le même jour, sans qu'aucun des actes de décès fit mention de l'heure où il a eu lieu, les preuves dont il vient d'être parlé manquant, ou paraissant aux juges insuffisantes, on devrait appliquer la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature; en conséquence, le plus jeune serait présumé avoir survécu au plus âgé, quand même ils seraient de sexe différent¹.

Au surplus, si la mention, dans l'acte de décès, du jour et de l'heure du décès, fait preuve par elle-même, cette preuve du moins peut être combattue par d'autres; et nonobstant la disposition générale de l'article 45, qui porte que les extraits délivrés conformes aux registres font foi jusqu'à inscription de faux, il ne serait pas nécessaire, du moins selon notre opinion, de s'inscrire en faux contre la fausse énonciation du jour et de l'heure du décès dans un acte de l'état civil; car, comme nous l'avons dit en

¹ On sent, en effet, que si, dans le cas où deux personnes périssent dans le même événement, la faiblesse de l'âge de l'une d'elles, ou son âge trop avancé relativement à celui de l'autre, ainsi que la différence de sexe, peuvent exercer de l'influence sur la décision de la question de survie, cette influence est nulle quand il s'agit de personnes qui sont mortes de mort naturelle ou dans des événements divers.

parlant de ces actes ¹, l'article 79 ne prescrit pas ces énonciations, qui peuvent être très-fautives dans beaucoup de cas, en admettant même que les déclarans les aient faites de bonne foi; dès lors la loi n'en a pas dû faire une formalité substantielle de l'acte : c'eût été laisser aux déclarans une trop grande influence sur les droits des parties intéressées. Il est vrai qu'elles auraient eu la ressource de l'inscription de faux; mais c'est toujours un moyen pénible, et dont le succès est douteux : il était donc plus sage de ne point les réduire à l'employer en pareil cas et d'écarter de la substance de l'acte l'énonciation des jour et heure du décès, afin que cette mention, qui y est ordinairement faite, et qui est même très-utile, parce qu'elle est le plus souvent conforme à la vérité du fait, pût être, dans les cas contraires, combattue par d'autres moyens que l'inscription de faux, du moins que l'inscription de faux principal, quoique les déclarans véussent encore, et que la prescription du fait de la fausse déclaration ne fût point encore acquise. D'ailleurs, ils ont pu être de bonne foi, et cependant avoir fait une déclaration fautive. On peut donc la combattre par le témoignage contraire de personnes qui attesteraient que le décès a eu lieu un autre jour, ou à une autre heure, que ceux qui sont mentionnés dans l'acte ². Tout au moins on peut le

¹ Tome I^{er}, n° 323.

² Notre opinion trouve encore un appui dans l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret du 4 juillet 1806 (Voy. tome I^{er}, n° 329), relatif à la présentation, à l'officier de l'état civil, d'un enfant mort dont la naissance n'a pas été enregistrée. L'officier doit bien inscrire dans l'acte, la

faire, dans tous les cas, par la simple inscription de faux incident, celle qui est dirigée uniquement contre la pièce.

43. Le troisième cas est celui prévu aux articles 720, 721 et 722, ainsi conçus ¹ :

« Si plusieurs personnes, respectivement appelées
« à la succession l'une de l'autre, périssent dans un
« même événement, sans qu'on puisse reconnaître
« laquelle est décédée la première, la présomption
« de survie est déterminée par les circonstances du
« fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du
« sexe.

« Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins
« de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

« S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le
« moins âgé sera présumé avoir survécu ².

« Si les uns avaient moins de quinze ans, et les

déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère, mais sans qu'il puisse néanmoins résulter des diverses énonciations qui pourraient être faites, aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. Aussi ne doit-il pas exprimer qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. On voit par là combien ces déclarations ont paru suspectes : eh bien ! celle de l'heure du décès d'une personne, dans mille et mille circonstances, peut être aussi fautive, puisqu'elle n'est pas soumise à la contradiction lorsqu'elle est faite. Cela est surtout sensible dans les cas de suicide, lorsque le corps, comme il arrive si souvent, n'est trouvé que plusieurs jours après la mort.

¹ C'est la célèbre question *de commorientibus*, qui a été traitée par presque tous les auteurs avec beaucoup d'étendue.

² Sans distinction de sexe. Cette distinction n'a lieu que dans le cas où les deux individus avaient plus de quinze ans et moins de soixante, et que la différence d'âge n'était pas de plus d'une année.

« autres plus de soixante, les premiers ¹ seraient
« présumés avoir survécu.

« Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze
« ans accomplis, et moins de soixante ², le mâle est
« présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge,
« ou si la différence n'excède pas une année.

« S'ils étaient de même sexe, la présomption de
« survie, qui donne ouverture à la succession dans
« l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le

¹ D'où résulte cette conséquence, contraire à la nature des choses, et même avec le système général de la loi sur ces cas, qu'un enfant de quelques jours sera présumé avoir survécu à un homme de soixante ans et quelques jours ; qu'il aura lutté plus longtemps que lui contre le danger commun, contre la mort. Mais il fallait cependant établir des classifications à raison des âges, pour laisser moins de prise à l'arbitraire ; et les eût-on multipliées davantage, il y aurait toujours eu, dans tel ou tel cas, quelque chose à reprocher à la vraisemblance de telle ou telle présomption que la loi en aurait fait résulter. D'ailleurs, les circonstances du fait devant d'abord servir de guide au juge avant de recourir à ces présomptions, celle qui est l'objet de ces observations sera généralement moins fautive qu'on ne serait porté à le croire au premier aperçu.

Le Code ne décide pas explicitement le cas où l'une des personnes qui ont péri ensemble aurait moins de quinze ans et l'autre davantage, mais moins de soixante, mais il décide implicitement la question de survie en faveur de cette dernière, par cela même qu'il ne la décide en faveur de la première que dans le cas où l'autre parent aurait plus de soixante ans. Il suppose évidemment que la personne âgée de moins de quinze ans a moins de force que celle qui est au-dessus de cet âge, mais qui n'a pas encore soixante ans ; il présume que celui qui a seize ans, par exemple, est plus fort que celui qui n'en a que cinq, puis qu'il présume que celui-ci est plus fort que celui qui n'en a que quatre.

² A plus forte raison, si les uns avaient plus de soixante ans quand les autres en avaient moins, les plus jeunes seraient-ils présumés avoir survécu ; mais la différence de sexe ne ferait pas fléchir la présomption ; tandis que, lorsque tous étaient âgés de quinze ans accomplis, mais de moins de soixante, le mâle, comme il est dit au texte, est présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou lorsque la différence n'excède pas une année.

« plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. »

44. Il convient de donner quelques exemples de cas où ces règles seront applicables, à défaut, bien entendu, de la preuve positive de la survie de tel ou tel d'entre ceux qui ont péri dans le même événement, ou de circonstances¹ du fait propres à la démontrer. Nous choisirons les plus simples et les plus faciles à saisir.

Supposons que Pierre et Paul, frères consanguins, c'est-à-dire nés du même père, mais non de la même mère, et n'ayant ni l'un ni l'autre aucun descendant ni ascendant, aient péri dans un naufrage, dans la ruine d'un bâtiment ou dans une mine, sans qu'on puisse établir quel est celui qui a survécu à l'autre.

Si, d'après les présomptions ci-dessus, l'on doit décider que c'est Paul qui a survécu, sa succession, dans laquelle s'est confondue celle de Pierre, par l'effet de la maxime *le mort saisit le vif*, que nous expliquerons bientôt, sa succession, disons-nous, appartiendra pour moitié à son plus proche parent paternel, qui est bien aussi celui de Pierre, mais elle appartiendra pour l'autre moitié à son plus proche parent maternel, qui est étranger à ce dernier, puisque celui-ci est né d'une autre mère. En sens inverse, si c'est Pierre qui est censé avoir survécu, sa succession, qui comprend par la même raison celle de Paul, sera dévolue pour moitié à son plus proche parent paternel, mais, pour l'autre moitié, à son

¹ Nous donnerons plus bas quelques exemples de ces circonstances.

plus proche parent maternel, qui est étranger à Paul. Ainsi, dans la première hypothèse, les parens maternels de Pierre n'auraient rien ni dans l'une ni dans l'autre succession, tandis que les parens maternels de Paul auraient la moitié de tous les biens réunis; et dans la seconde supposition, ces derniers seraient exclus, et les parens maternels de Pierre auraient la part affectée à leur ligne.

Ces décisions, comme de raison, seront les mêmes si l'on suppose que les deux frères, au lieu d'être consanguins, étaient utérins, c'est-à-dire nés de la même mère, et de pères différens; en ce sens, que la moitié de la succession du survivant, comprenant celle du prédécédé, appartiendra à son plus proche parent maternel, et l'autre moitié à son plus proche parent paternel, qui est étranger au prédécédé.

Elles seront applicables aussi au cas où les individus étaient cousins germains, paternels ou maternels, n'importe, ou cousins à des degrés plus éloignés; sauf, dans ce cas, les effets de la division de chacune des successions en deux parts égales, moitié pour la ligne paternelle, moitié pour la ligne maternelle de chacun des défunts.

Que l'on suppose aussi que Paul ait son père et un frère utérin; qu'il meure dans le même événement avec son père, sans laisser d'enfans ni d'autre ascendant: si l'on décide qu'il est mort le premier, son père lui a succédé pour un quart, et a transmis ce quart, confondu dans sa propre succession, à ses plus proches parens paternels et maternels, qui sont

étrangers au frère utérin. Mais si l'on doit décider, au contraire, qu'il est mort le dernier, il a recueilli la succession de son père, et l'a transmise en totalité avec la sienne propre, dans laquelle elle s'est confondue, à son frère utérin. Les résultats sont donc bien différens, et ils varient beaucoup, à raison des divers cas qui peuvent se présenter.

45. Mais faut-il du moins, pour que ces présomptions de survie soient applicables, même en matière de succession légitime ou *ab intestat*, que les personnes qui ont péri dans le même événement fussent *réci-proquement* appelées à l'hérédité l'une de l'autre, comme semble le vouloir l'article 720, qui exprime positivement cette circonstance? En d'autres termes, s'il n'est pas de rigueur que les parens fussent au même degré par rapport à l'auteur commun, faut-il du moins qu'ils fussent *réci-proquement* héritiers *présomptifs* les uns des autres au moment de leur mort?

Ainsi, que l'on suppose que Primus et Secundus, cousins germains paternels par exemple, aient péri dans le même événement; que Secundus ait laissé des enfans, et qu'il y ait dans la même ligne un autre cousin germain né d'un autre père, Tertius.

Dans ce cas, ceux qui ont péri n'étaient pas *réci-proquement* appelés à la succession l'un de l'autre; ils n'étaient point, au moment de leur mort, respectivement héritiers *présomptifs*, puisque les enfans de Secundus étaient, au contraire, appelés à lui succéder de préférence à tous autres; il n'y avait que Secundus qui fût, avec l'autre cousin paternel, appelé

à succéder à Primus dans cette ligne; en un mot, la réciprocité n'existait pas.

Si l'on doit décider que, même dans ce cas aussi, les présomptions de survie tracées aux articles 721 et 722 sont applicables, et si, d'après ces présomptions, Secundus est censé avoir survécu à Primus, ses enfans sont appelés, *jure transmissionis* (art. 781), à la portion qu'il aurait prise, s'il ne fût pas mort, dans la succession de son cousin prédécédé, c'est-à-dire à la moitié de la part affectée à la ligne paternelle, ou au quart de toute la succession; au lieu qu'ils n'y auraient eu aucun droit si leur père fût mort le premier, attendu qu'à ce degré, la représentation n'est pas admise, et que la succession est déferée aux plus proches parens dans chaque ligne, à l'exclusion des plus éloignés (art. 734): or les enfans de Secundus étaient parens de Primus au cinquième degré, tandis que le cousin germain existant, Tertius l'était au quatrième.

Mais nous ne doutons pas que, à défaut de preuve positive de la survie, et de circonstances du fait propres à l'établir, les présomptions ci-dessus ne soient également applicables à l'espèce. Par ces mots, *réci-proquement appelés à se succéder*, le législateur a voulu exprimer les cas les plus ordinaires, mais non une condition nécessaire de ses dispositions; ces mots sont *énonciatifs* et non *restrictifs*. Il n'y a, en effet, aucune raison plausible de différence entre ce cas et ceux que nous avons d'abord donnés comme exemples. On ne voit pas pourquoi, dans ceux-ci, le

plus jeune ou le plus âgé serait présumé avoir survécu, et en conséquence avoir recueilli la succession de son parent prédécédé, tandis qu'il en serait différemment dans celui maintenant en question. On ne concevrait pas comment la circonstance que l'un des cousins décédés a laissé des enfans pût influencer sur la conséquence qu'il y a à tirer de ce que l'un étant plus âgé que l'autre, il a dû, pour cette raison, succomber avant ou après lui. Si, dans l'espèce, les parens maternels du prédécédé d'après ces présomptions, c'est-à-dire de Primus, qui auraient intérêt à ce qu'il eût survécu, n'en pourraient cependant récuser les effets vis-à-vis des parens paternels de Secundus, qui est censé mort le dernier, et qui est ainsi censé avoir recueilli la succession de Primus pour une portion ; par là même raison, Tertius, le cousin survivant, ne doit pas pouvoir davantage le faire vis-à-vis des enfans de ce même Secundus, pour pouvoir prendre à lui seul toute la part attribuée à sa ligne. Nous convenons bien, et nous le dirons nous-même tout à l'heure avec plus de développement, que le législateur ne s'est déterminé, à défaut de preuve de la survie ou de circonstances propres à la démontrer, à recourir aux présomptions qu'il a établies dans ces articles 721 et 722 (présomptions si fragiles de leur nature!) que pour que l'ordre ordinaire des successions ne fût point interverti, pour que telle hérédité ne passât point à tel parent qui n'y aurait pas été appelé si la survie de l'un de ceux qui ont péri ensemble eût pu être justifiée ; mais précisément, dans

l'espèce ci-dessus, nous entrons parfaitement dans son esprit : car, ce qu'il a voulu dans tel ou tel cas, il a dû le vouloir aussi, sous peine d'inconséquence, dans un cas absolument semblable. Or, donner au parent existant, à Tertius, toute la part attribuée à sa ligne, parce que les enfans de l'un des décédés ne peuvent prouver que leur père a survécu à l'autre, ce serait véritablement aussi intervertir l'ordre des successions, si, en effet, celui qui est mort avec lui l'a précédé, et lui a, par cela même, transmis une portion de son hérédité. L'unique point est donc de savoir si, d'après les règles précédemment exposées, leur père Secundus est ou non présumé avoir survécu à son cousin Primus, avec lequel il a péri. D'ailleurs si, au lieu du cousin vivant, on suppose que celui-ci était décédé au moment de la mort des deux autres, mais ayant laissé des enfans, assurément ces enfans prétendraient bien, et seraient bien en droit de prétendre, si les présomptions de survie étaient en leur faveur, qu'ils doivent au moins concourir, dans la ligne à laquelle ils appartiennent, avec les enfans du cousin qui a péri dans l'événement, pour la succession de l'autre; car ils seraient au même degré que ces derniers, et cependant, pas plus dans cette hypothèse que dans celle en question, ceux qui ont péri ensemble n'auraient été *respectivement* appelés à se succéder, puisque l'un d'eux avait des enfans au moment de sa mort ¹.

¹ Nous n'ignorons pas que cette question a partagé les auteurs qui ont écrit sur le Code civil, mais nous sommes fermement convaincu

46. Ce que nous disons ici peut être encore fort important sous un autre rapport. Admettons que deux frères, dont l'un a des enfans, aient péri dans le même événement, sans qu'on puisse établir la survie de l'un ou de l'autre par preuves positives, ou par des circonstances du fait : dans l'espèce, le frère ayant enfans était bien appelé à la succession de son frère, mais celui-ci n'était pas réciproquement appelé à la sienne, en ce sens du moins qu'au moment du décès il n'était pas son héritier présomptif. Cependant, il n'est point indifférent de savoir quel est celui qui a survécu à l'autre ; car, si c'est celui qui n'avait pas d'enfans, et que sa succession soit bonne, tandis que celle de son frère est surchargée de dettes, les enfans de ce dernier peuvent, même en renonçant à son hé-

que les rédacteurs du Code n'ont employé le mot *réciproquement*, dans l'article 720, que d'une manière explicative; on a voulu dire, *qui se succèdent de droit* comme on l'avait dit dans la loi du 20 prairial an IV, qui s'exprimait ainsi : « Lorsque des ascendans, des descendans et autres « personnes *qui se succèdent de droit*, auront été condamnés au dernier « supplice, et que, mis à mort dans une même exécution, il devient impossible de constater leur prédécès, le plus jeune est présumé avoir « survécu. » Or, il est bien évident que cette loi n'avait pas entendu n'admettre la présomption qu'elle consacre, que pour le cas seulement où les condamnés seraient *réciproquement* appelés à la succession l'un de l'autre ; car elle aurait ainsi laissé en dehors, sans le décider, le cas très fréquent où de deux frères, deux cousins, l'un a des enfans ou descendans, et que l'autre n'en a pas, ainsi que celui d'un oncle célibataire et d'un neveu ayant enfans, et celui aussi d'un enfant ayant lui-même des enfans, et de son père ou autre ascendant, etc.; car, dans tous ces cas, les condamnés n'étaient point appelés *réciproquement* à la succession l'un de l'autre; et cependant, comme ces personnes *se succèdent de droit*, suivant les règles ordinaires, il n'est pas douteux, du moins d'après notre manière de voir, que cette loi n'ait entendu les comprendre dans sa disposition, tout aussi bien que ceux qui seraient réciproquement et respectivement appelés à la succession l'un de l'autre.

rédité, pour se dispenser d'en payer les dettes, venir, par droit de représentation de leur père, à celle de leur oncle, attendu que la représentation est admise à ce degré et dans ce cas. (Art. 742 et 744). Au lieu que si leur père a survécu à son frère, comme il a recueilli le droit, que ce droit s'est aussitôt confondu dans son patrimoine, par l'effet de la maxime *le mort saisit le vif*, ils ne peuvent point accepter la succession de leur oncle sans accepter celle de leur père, et sans, par conséquent, en payer les dettes; car ce serait accepter pour partie cette dernière hérédité et la répudier pour partie, ce qui est inadmissible. Tout ce qu'ils pourraient faire, ce serait, en acceptant la succession de leur père, si cela leur convenait, d'user ensuite du droit qu'il avait lui-même, au moment de sa mort, d'accepter ou de répudier celle du frère supposé prédécédé. (Art. 781.) Mais ils ne peuvent point, dans l'hypothèse, et par représentation de leur père, à la succession duquel ils voudraient renoncer, venir à celle de leur oncle; car on ne représente pas les personnes qui étaient vivantes au moment de l'ouverture de la succession, mais seulement celles qui étaient mortes naturellement ou civilement à cette époque. (Art. 744.) Or, ils ne prouvent pas que leur oncle a survécu à leur père; ils ne prouvent pas que celui-ci était mort au moment du décès de celui-là, et il ne leur suffirait pas d'alléguer simplement que, rien ne prouvant la survie de l'un des décédés, ils sont, par cela même, censés être morts au même instant, que *neuter alteri supervixit*,

comme disent les lois romaines en certains cas; car même dans cette supposition, la représentation ne serait point admise, attendu que leur père n'eût point encore été mort au moment du décès de leur oncle, la simultanéité excluant nécessairement l'antériorité. En conséquence, lors même qu'ils n'accepteraient la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire, les créanciers de cette succession seraient bien fondés à se faire payer sur les biens des deux patrimoines, qui maintenant, on le répète, ne forment plus qu'une seule et même hérédité.

Comment, en effet, ces enfans, si leur père n'avait, par exemple, que trente ou quarante ans au moment de l'événement, quand leur oncle en avait plus de soixante, pourraient-ils prétendre, avec quelque apparence de raison, que c'est cependant ce dernier qui a lutté le plus longtemps contre la mort, que c'est lui qui a survécu, et qu'ils ont, en conséquence, le droit de représenter leur père, prédécédé suivant eux, pour venir à la succession de cet oncle, qui est opulente, en répudiant celle de leur père qui est mauvaise, ou en n'acceptant cette dernière que sous bénéfice d'inventaire? Ne serait-ce pas donner un démenti à toute la théorie de la loi sur la matière? Nous ne saurions en faire le moindre doute. L'existence de ces enfans est une circonstance qui doit être absolument sans influence sur la question de savoir quel est celui des deux frères qui a survécu à l'autre. Nous le répétons : en admettant, pour un moment, que ces mêmes enfans fussent fondés à méconnaître

l'effet des présomptions de survie consacrées par ces art. 721 et 722, par cela seul que les décédés n'étaient pas, à cause d'eux, *reciproquement* appelés à se succéder, et par conséquent à prétendre que c'est aux créanciers de leur père à prouver qu'il a survécu à son frère, qu'il a recueilli sa succession ; ces enfans, disons-nous, n'arriveraient tout de même pas à leur but, qui est de recueillir l'hérédité de leur oncle par représentation de leur père, suivant eux prédécédé, car ils seraient obligés de prouver ce prédécès : or, précisément, la preuve est impossible, et c'est à raison de cette impossibilité que la loi a établi les présomptions dont il s'agit. Tout ce qu'ils pourraient prétendre, ce serait uniquement que les deux frères ont péri au même instant, qu'aucun d'eux n'a survécu à l'autre, et, en pareille hypothèse, la représentation est inadmissible ; car celui que l'on veut représenter doit avoir prédécédé la personne à la succession de laquelle on veut venir par ce moyen, et en cas de contestation sur ce point, on doit le prouver ; mais, au contraire, les créanciers de celui qui, suivant eux, a survécu à l'autre parent, ont le droit d'invoquer ces mêmes présomptions ; du moins telle est notre opinion.

47. Il en est ainsi, à plus forte raison, des créanciers de celui qui serait présumé avoir survécu dans le cas littéralement prévu par l'article 720, c'est-à-dire lorsque les *commorientes* étaient réciproquement appelés à se succéder, avec des droits semblables ou différens, n'importe. Le survivant, leur débiteur, ayant

recueilli, en tout ou partie, l'hérédité du prédécédé, son patrimoine s'en est accru d'autant, et tous les biens d'un débiteur, décédé ou vivant, n'importe, sont le gage commun de ses créanciers (art. 2093), qui, pour cette cause, peuvent exercer tous ses droits, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne (art. 1166). Or, le droit d'accepter une succession n'est pas de ce nombre, puisque, si l'héritier y renonce au préjudice de ses créanciers, ceux-ci peuvent se faire autoriser à l'accepter de son chef, jusqu'à concurrence du montant de leurs droits. (Art. 788.)

Cette décision est applicable aussi aux légataires du survivant, à ses donataires de biens à venir, à tous ceux, en un mot, qui avaient des droits de cette nature, subordonnés à la condition de son décès. Ayant recueilli la succession de son parent, il leur a transmis les droits que la loi lui conférait à ce sujet. En conséquence, leurs propres créanciers pourraient aussi les exercer, conformément à l'article 1166 précité.

48. Mais doit-on conclure de ce qui précède, que les présomptions de survie rappelées plus haut sont applicables en toute autre matière que celle des successions légitimes ou *ab intestat* ?

Ainsi, un testateur et son légataire, qui n'était point son héritier présomptif, périssent dans le même événement, sans qu'on puisse reconnaître quel est celui qui a survécu à l'autre. On peut même supposer que les deux individus s'étaient réciproque-

ment institués héritiers ou légataires universels ¹.

Ainsi encore, le donateur et le donataire, par contrat de mariage, de biens à venir, ont trouvé la mort dans le même événement ².

On peut supposer la même chose à l'égard du donateur et du donataire de biens présents, avec stipulation du droit de retour pour le cas du prédécès de ce dernier.

Et à l'égard d'époux qui s'étaient fait, par leur contrat de mariage, des avantages pour le cas de survie, ou qui avaient stipulé un préciput ou la totalité de leur communauté au profit du survivant, ou de l'un des deux seulement, etc., etc.

Pour ne nous expliquer d'abord que sur le premier cas, celui où un testateur et son légataire ont péri dans le même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel a survécu, nous dirons, sans hésiter, que ces présomptions ne sont point applicables, parce que les présomptions légales n'exercent leur empire que dans les cas pour lesquels elles ont spécialement été établies : « La présomption légale, porte l'article 1350, « est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits » ; d'où il suit qu'étant étrangères au cas d'un testateur et de son légataire, quoique morts dans le même événement, puisqu'elles sont placées au titre des *Successions légitimes* ou *ab intestat*, on reste, à l'égard de ces personnes, dans le

¹ Par des actes séparés, à cause de la disposition de l'article 968.

² Nous supposons que le donataire n'a pas laissé d'enfans du mariage, et qu'il n'était pas héritier présomptif du donateur.

Droit commun : or, le Droit commun veut que l'effet d'un legs quelconque soit subordonné à la condition de survie du légataire : « Toute disposition testamentaire, dit l'article 1039, sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur ¹. » L'accomplissement de cette condition doit être prouvé par ceux qui réclament le legs, non-seulement parce qu'ils sont demandeurs, mais encore parce que la condition est essentiellement inhérente au legs, comme la désignation du légataire ou de la chose léguée est nécessaire pour sa validité. Et de même que le légataire est obligé de produire le testament qui le gratifie, de démontrer que la disposition s'applique bien à lui, que c'est telle chose qui lui a été léguée, et qu'il a obéi à la condition que le testateur a jugé à propos de lui imposer ²; de même celui qui réclame le legs comme ayant été recueilli par ce légataire, doit prouver l'accomplissement de la condition légale qui y était attachée, c'est-à-dire la survie de ce dernier (art. 135).

Il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre le cas où il s'agirait d'un légataire universel et qu'il n'y aurait point d'héritiers au profit desquels

¹ Que l'on remarque que la loi ne dit pas que le legs sera caduc si le légataire a *prédécedé* le testateur, ce qui pourrait, jusqu'à un certain point, donner lieu à la question de savoir si ce n'est pas plutôt à celui qui est grevé du legs à prouver qu'il en est affranchi par le prédécès du légataire, et par conséquent à prouver ce prédécès; du moins ce serait matière à dispute; mais qu'elle dit : « Si celui au profit de qui elle a été faite n'a pas *survécu* au testateur. » C'est donc la *survie* du légataire qui doit être prouvée, et cela n'a d'ailleurs jamais fait de doute.

² En admettant qu'elle ne fût pas impossible, ni contraire aux lois et aux bonnes mœurs. (Art. 900.)

la loi fait la réserve d'une certaine quotité des biens, et le cas d'un légataire à titre particulier ; car le premier n'est toujours saisi par la mort du testateur (art. 1006) qu'autant que toutes les conditions requises pour la validité du legs sont accomplies, et qu'autant, par conséquent, que ceux qui réclament le droit de son chef prouvent cet accomplissement, puisque, en droit, *non probatum et non esse, idem est*.

Il n'y a non plus aucune différence entre le cas d'un seul testateur et de son légataire, qui ont péri dans le même événement, et celui où les deux personnes avaient fait réciproquement leur testament en faveur l'une de l'autre. Bien que, dans l'ordre ordinaire des choses, et que le plus communément, l'une aura survécu à l'autre pendant un instant de raison, et que, d'après cela, l'une des deux dispositions ne dût pas être caduque, néanmoins elles le seront toutes deux, *quia neuter alteri supervixit*, puisqu'on ne peut, en effet, prouver lequel des deux testateurs a survécu, et qu'autrement on s'exposerait à déférer les biens à ceux qui ne devraient pas les avoir. Ainsi, ni les héritiers de l'un des testateurs, ni ceux de l'autre, ne pouvant prouver que leur auteur a survécu à celui qui l'avait institué, et les présomptions de la loi ne s'appliquant pas au cas en question, ils doivent être écartés réciproquement, faute de justification de l'accomplissement de cette condition essentielle. Les deux successions seront déférées suivant l'ordre ordinaire et légal, par

conséquent, dans nos mœurs, d'après le mode le plus digne de faveur.

Il n'y a pas, en effet, nécessité, comme dans les cas où l'hérédité est déférée par la loi, et où, suivant la maxime *le mort saisit le vif son hoir le plus proche*, la succession doit passer de suite sur la tête du plus proche parent, pour que l'ordre de dévolution ne soit point interverti, pour que les biens n'aillent pas où ils ne devraient point aller; il n'y a pas nécessité, disons-nous, que l'hérédité d'un testateur passe aux héritiers du légataire: loin que l'ordre ordinaire de la dévolution des biens par voie de succession fût par là mieux conservé, il serait, au contraire, changé, abandonné. Le législateur n'avait donc pas les mêmes motifs d'établir les présomptions de survie tirées de la force de l'âge ou du sexe, pour le cas de testament comme pour celui de succession légitime: aussi ne l'a-t-il pas fait. Nous voyons même, dans l'article 135, une disposition toute contraire; car, suivant cet article, « quiconque ré-
« clamera un droit échu à un individu dont l'exis-
« tence ne sera pas reconnue, devra prouver que
« ledit individu existait quand le droit a été ouvert;
« jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable. » La loi fait ensuite, il est vrai, exception pour le cas où plusieurs personnes ont péri dans le même événement, en ce sens du moins qu'à défaut de preuve de la survie, et de circonstances du fait propres à la rendre manifeste, elle établit des présomptions qui tiennent lieu de preuve; mais, encore une fois, elle

ne les a établies que pour le cas où ces personnes étaient appelées à se succéder suivant les règles des successions légitimes. Aussi la loi du 29 prairial an iv, dont il a été précédemment parlé, n'établissait-elle la présomption de survie qu'entre « ascendants, descendants, et autres personnes qui se succèdent de droit »¹.

Sans doute, dans le cas où le testateur aurait substitué vulgairement à son légataire une personne qui vivrait encore, le legs ne serait point caduc,

¹ Duplessis, qui a traité cette question dans une de ses consultations, que l'on trouve au tome I de ses *Oeuvres*, page 772 de la 5^e édition (Paris, 1754), et où il rapporte et analyse les différens textes du Droit romain qui y ont plus ou moins de rapport; Duplessis, disons-nous, s'exprime de la manière suivante : « Dans la question de *commorientibus*, « on n'use jamais de la fiction de survie, sinon en cas de nécessité, et quand il n'y a point d'autre voie de régler le différend. « C'est de là que naît la distinction entre l'hérédité et le legs. Un père « et un fils sont morts dans le même naufrage; comme ils sont héritiers « nécessaires l'un de l'autre par la loi et par le sang, il faut nécessairement feindre que l'un a survécu à l'autre pour régler à qui appartiendra leur hérédité, afin qu'elle ne demeure pas vacante. Mais il « n'en est pas de même des legs : il est bien nécessaire qu'un homme « ait des héritiers, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait des légataires; « c'est pourquoi si le testateur et le légataire meurent en même temps « et dans un même accident, comme il n'y a point alors de légataire « qui puisse venir dire : J'ai survécu, j'ai gagné le legs; et comme ses « héritiers ne peuvent point alléguer ni justifier de survie pour prétendre qu'il leur ait été transmis, le legs demeure caduc; car-enfin « l'héritier du sang est saisi de la succession dès le moment du décès du « défunt, par la règle *le mort saisit le vif*. Les légataires, au contraire, « n'ont qu'une simple action pour venir demander la délivrance du « legs, et dans cette action, il faut qu'ils prouvent la survie pour fonder leur demande; ils y sont obligés par la règle générale, qui veut « que tous demandeurs fassent les preuves nécessaires pour établir leurs « prétentions, et faute de preuve, on les exclut, etc. » Tel est aussi le sentiment de la plupart des jurisconsultes qui ont traité la question, et l'ancienne jurisprudence était conforme à leur doctrine : elle favorisait toujours les héritiers du sang dès qu'il y avait quelque doute sur le fait de survie des légataires.

s'il ne l'était d'ailleurs pour autre cause, car le substitué est précisément appelé au défaut de l'institué. Mais les héritiers de ce dernier ne pourraient pas plus invoquer contre le premier les présomptions dont il s'agit, pour prétendre que leur auteur a survécu au testateur, par conséquent que le droit leur appartient, que la substitution s'est évanouie, qu'ils ne pourraient le prétendre vis-à-vis des héritiers du testateur lui-même.

Une foule de lois romaines¹ statuent sur le cas où deux individus, dont l'un, ou quelquefois un tiers, ayant des droits subordonnés à la condition du prédécès de l'autre, ont péri dans le même événement, sans qu'on puisse démontrer quel est celui qui a survécu. Nous n'en ferons pas l'analyse, ce serait superflu; mais nous pouvons dire du moins qu'il n'y en a aucune qui soit dans l'espèce d'un légataire mort avec le testateur dans le même accident. Elles sont, pour la plupart, sur des cas de substitutions, fidéicommissaires ou autres; dans des espèces où un mari et sa femme ont péri ensemble, et qu'un tiers avait stipulé la reprise de la dot au cas de dissolution du mariage par la mort de la femme, ou que les époux s'étaient fait des donations pendant le mariage, donations qui devenaient caduques par le prédécès du donataire, et dans d'autres cas analo-

¹ Voy. notamment au titre *de Rebus dubiis*, ff., les LL. 8, 9, 16, § 1; 17, 18, 22 et 23; les LL. 34 et 47, § 7, ff. *ad Senat. Trebell.*; la L. 26, ff. *de Pactis dotal.*; les LL. 34 et 42 ff. *de Vulgari et pup. subst.*; la L. 26, ff. *de Mortis caus. don.*; et la L. 32, § 14, ff. *de Donat. inter. vir. et uxorem.*

gues. Mais ce qui est bien à remarquer, c'est que ces lois n'établissent pas, comme notre Code le fait en matière de succession légitime, des présomptions régulières, une sorte de Droit commun; elles statuent généralement en fait, et l'esprit qui y domine, c'est la conservation des biens dans la famille. Aussi Cujas, s'expliquant sur les présomptions de survie tirées de l'âge, dit-il, dans son commentaire sur le titre du Digeste, *de Rebus dubiis*, vers la fin : *Conclusio, duobus pariter mortuis, non videtur alter alteri supervixisse; excipiuntur parentes et liberi*¹, *si pater et filius simul moriantur, videtur filius supervixisse*² : *hoc suggerit ordo naturæ*.

49. Quant aux donations, M. Chabot de l'Allier³, qui est de notre sentiment sur le cas de testament, soit simple, soit réciproque, ne fait aucune distinction⁴, relativement à l'application des présomptions

¹ Et nous ajouterons : *Et autres personnes qui se succèdent de droit*, addition qu'a rendue nécessaire notre maxime *le mort saisit le vif son hoir le plus proche*.

² Cela n'est vrai, dans notre droit, que sous les distinctions établies par la loi; mais toujours est-il qu'en principe, Cujas n'admettait les présomptions de survie tirées de l'âge qu'entre les ascendans et les descendans, et non entre les testateurs et leurs légataires.

Nous ferons, au reste, remarquer que les héritiers *volontaires*, dits *extranei*, soit *ab intestat*, soit testamentaires, n'acquérant l'hérédité que par l'*adition* qu'ils en faisaient, la question *de commorientibus*, à l'effet de savoir si l'institué, qui avait péri avec le défunt, avait transmis le droit à ses représentans, ne pouvait pas s'élever à l'égard de ces héritiers volontaires; et telle est la raison pour laquelle les lois romaines sont muettes sur ce point.

³ Dans son *Commentaire sur les Successions* d'après le Code civil, art. 720, 721 et 722.

⁴ Il dit toutefois que, dans son premier ouvrage sur les *Successions*, « il lui était échappé, par méprise, de confondre le testament et la do-

de survie, entre les donations de biens à venir, par contrat de mariage, et celles de biens présents avec stipulation du droit de retour pour le cas du prédécès du donataire. Il pense que, pour les unes comme pour les autres, c'est aux héritiers du donateur à prouver sa survie, pour que le retour ou la caducité se soient opérés en faveur de leur auteur, et, par suite, à leur profit.

Nous ne saurions partager cette opinion. Nous tombons sans peine d'accord avec ce jurisconsulte, que, quand il s'agira d'une donation de biens présents faite avec stipulation du droit de retour, au cas du prédécès du donataire (art. 951), ce sera aux héritiers du donateur à prouver que leur auteur a survécu, attendu que le donataire a été saisi purement et simplement du droit avec tous ses effets, nonobstant la stipulation du droit de retour; car cette stipulation n'avait pas un effet suspensif, comme si la donation eût seulement été faite pour le cas où le donataire survivrait au donateur, ce qui obligerait en effet les représentans de ce donataire à prouver l'accomplissement de la condition de survie; elle avait uniquement pour objet de résoudre l'effet de la do-

« nation, mais qu'il faut, au contraire, en distinguer avec soin la nature et les effets. »

On ne peut pas en douter en ce qui touche la donation de biens présents faite avec stipulation du droit de retour; mais nous pensons aussi, pour les donations de biens à venir, autrement dites *institutions contractuelles*, que, relativement à la question de savoir si les présomptions de survie sont applicables au cas où le donateur et le donataire, qui n'a pas laissé d'enfans du mariage, ont péri dans le même événement, ces donations doivent être assimilées aux legs ou institutions testamentaires, ainsi que nous allons le démontrer.

nation au cas prévu; la propriété de l'objet donné avait passé sur la tête du donataire, quand bien même la tradition n'en eût pas encore été faite (art. 938). Or, c'est à celui qui prétend qu'un droit plein et parfait dès le principe a ensuite été résolu à son profit par un événement quelconque, à justifier de sa prétention; comme ce serait à celui qui, n'ayant eu d'abord qu'un droit suspendu par une condition, prétendrait que la condition s'est accomplie, à justifier de son allégation à cet égard. Dans l'espèce, les héritiers du donateur ne pouvant faire leur justification qu'en prouvant le prédécès du donataire, puisqu'il n'y a aucune présomption légale qui tienne lieu de preuve, et qu'en matière de présomptions légales, il n'y a pas lieu d'argumenter d'un cas à un autre, c'est donc le cas de dire, à défaut de cette preuve, *neuter alteri supervixit*¹; et par conséquent la condition du retour ne s'est point réalisée.

Mais quand il s'agit de donations de biens à venir, ou institutions contractuelles², il est permis, nous le croyons, de différer d'opinion avec M. Chabot.

¹ Voyez les LL. 8, ff. de *Rebus dubiis*; 32, § 14, ff. de *Donat. inter vir. et uxor.*, et 26, ff. de *Mortis causâ donat.*, précitées. Dans ces lois, il s'agit de donations faites entre époux pendant le mariage, lesquelles étaient interdites en principe: aussi la propriété des objets donnés ne passait-elle point à l'époux donataire et le donateur pouvait-il toujours révoquer sa libéralité. Mais d'après un sénatus-consulte rendu sous Antonin-Caracalla, le prédécès du donateur, sans que celui-ci eût révoqué, confirmait la donation; et quand les deux époux avaient péri en même temps, on décidait qu'elle devait produire son effet: *Magis placuit valere donationem*, dit la loi 26, de *Mortis causâ donat.*, *eo maxime, quod donator non supervivat, qui rem condicere possit.*

² Nous supposons, comme nous l'avons dit, 1^o que le donataire n'a pas laissé d'enfants du mariage; car autrement ces enfants étant appelés,

Cet auteur se fonde uniquement sur ce que « le donataire est saisi de son droit dès le moment de la donation, sauf à ne l'exercer qu'à la mort du donateur : d'où il suit que c'est aux héritiers du donateur à prouver qu'il a survécu au donataire, pour qu'ils puissent faire déclarer caduc ou révoqué le droit dont le donataire était propriétaire dès le moment de la donation. »

Sans doute le donataire de biens à venir est saisi du droit dès le moment de la donation; mais en quel sens? En ce sens que cette donation est irrévocable (art. 1083); mais il n'est saisi que sous ce rapport, et encore sous les conditions déterminées par la loi, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire¹, et

au cas du prédécès de leur père, à la disposition, par une sorte de substitution vulgaire (art. 1082), la question perdrait son importance, du moins sous le rapport sous lequel nous l'envisageons maintenant; mais elle présenterait encore de l'intérêt sous un autre point de vue, parce qu'en effet, si l'on devait décider que le donataire a prédécédé, les enfans ne seraient point obligés d'accepter sa succession pour recueillir les biens compris dans la disposition; *secus* dans le cas contraire; 2° qu'il n'était pas héritier présomptif du donateur, parce qu'autrement les présomptions de survie seraient admissibles. S'il l'eût été, mais pour une part moindre que celle qui lui a été donnée, nous ne les appliquerions pas moins, parce qu'il serait inconséquent de les admettre en partie et de les rejeter en partie.

¹ Tome I, n° 249, où nous établissons que la mort civile du donateur, survenue depuis la donation, ne saurait en faire perdre le bénéfice au donataire, car il ne doit pas souffrir du fait d'un autre. Un droit qui lui était acquis, en ce sens que le donateur ne pouvait pas le lui enlever, n'a pu lui être ravi indirectement par le fait de ce même donateur. Mais nous n'avons pas entendu dire par là que le donataire, qui n'est réellement qu'un héritier institué d'une manière irrévocable, ne dût pas lui-même réunir en sa personne toutes les conditions requises dans les héritiers au moment où s'ouvre l'hérédité, c'est-à-dire au moment de la mort du donateur, puisque *viventis nulla est hereditas* : or, une de ces conditions, dans l'héritier, c'est de vivre à cette époque. Aussi, s'il était mort

une de ces conditions, la plus essentielle, c'est sa survie (ou celle des enfans du mariage); autrement la donation est *caduque*. C'est l'expression dont se sert la loi (art. 1089); c'est la même que celle qu'elle emploie pour qualifier le legs qui ne produit aucun effet par le prédécès du légataire (art. 1039). Il ne s'agit point, dans ce cas, d'un retour des biens donnés, d'une simple résolution de la donation, ni encore moins d'une révocation : il s'agit d'une *caducité*, et une disposition est caduque quand son effet a manqué par le prédécès du donataire ou du légataire.

Il est vrai que l'article 1089, qui prononce cette caducité, ne dit pas, comme l'article 1039, que la donation est caduque si le donataire n'a pas survécu au donateur, mais bien qu'elle est caduque si le donateur a survécu au donataire et à sa postérité; ce qui semblerait mettre la preuve du fait qui a amené la caducité à la charge des héritiers du donateur. Mais cette rédaction, que la fin de l'article amenait naturellement, pour être plus coulante, ne veut pas dire autre chose, si ce n'est que la donation est caduque si le donataire ou sa postérité n'a pas survécu au donateur. Car celui-ci n'a pas donné seulement avec faculté de reprendre les biens, si le donataire ainsi que sa postérité (issue du mariage en faveur duquel la donation a eu lieu) le prédécédaient, puisqu'il a conservé la propriété, la disposition, la jouissance et la possession de ces mêmes biens; il a donné à quel-

civilement, ne recueillerait-il pas, les enfans du mariage viendraient à sa place; et s'il n'y en avait pas, la donation serait caduque.

qu'un qui ne devait recueillir qu'après sa mort, par conséquent, qui devait lui survivre pour que le don eût effet.

L'institution contractuelle, ou la donation des biens qu'une personne laissera à son décès, n'est rien autre chose que le don irrévocable de l'hérédité, ainsi que la définissent tous les auteurs qui en ont traité; et pour que cette hérédité soit acquise à l'institué, ne faut-il pas, lorsqu'elle est déférée par la loi, que celui qui est appelé soit capable de la recueillir? Cela est si vrai que, sans la disposition spéciale qui appelle les enfans au cas où le donataire a précédé le donateur, la donation serait caduque, et les enfans n'en profiteraient point. Donc le droit n'est pas, comme on le dit, pleinement acquis dès le jour du contrat; autrement la mort du donataire, survenue depuis, ne le ferait pas évanouir; il passerait, ce droit, à ses héritiers quelconques, même à l'État, s'il n'avait pas d'héritiers. En un mot, il n'y a d'autre différence entre le donataire de biens à venir ou héritier contractuel, et l'héritier testamentaire, si ce n'est que le premier ne peut être privé du bénéfice de la disposition par le fait du donateur, qui ne peut plus changer de volonté à cet égard; sauf encore le droit qu'il a, par la nature même de cette disposition, d'aliéner les biens à titre onéreux, parce que, par cette aliénation, il n'est pas censé diminuer son patrimoine au préjudice de la donation, puisqu'il reçoit ou est censé recevoir l'équivalent de ce qu'il aliène. Mais, dans l'une comme dans

l'autre institution, la survie de l'institué est une condition essentielle, et dont, par conséquent, l'accomplissement doit être prouvé par quiconque réclame le bénéfice de la disposition; et cette preuve n'est point suppléée par les présomptions de survie mentionnées aux articles 721 et 722, lors même qu'elles seraient favorables à la prétention des héritiers du donataire, puisqu'elles n'ont point été appliquées à ce cas par la loi. Nous le déciderions ainsi quand bien même le donateur n'aurait pas laissé d'héritiers du nombre de ceux au profit desquels la loi établit une réserve, et que la donation serait de l'universalité des biens laissés au décès; car, pour que le donataire eût été saisi en pareil cas, il aurait toujours fallu qu'il eût survécu au donateur. A plus forte raison, dans le cas où il y a des héritiers ayant droit à une réserve, ou que la donation n'est que d'une quote-part des biens, comme ce sont alors les héritiers du sang qui sont saisis, que c'est aux représentans du donataire à former leur demande en délivrance, et à justifier par cela même que leur auteur a recueilli le droit, à plus forte raison, disons-nous, la question est-elle encore moins douteuse.

Enfin, nous ne croyons pas qu'il soit exact de dire que le donataire est *propriétaire du droit dès le moment de la donation*. Si cela était vrai, il pourrait l'aliéner, y renoncer, faire des traités à ce sujet, puisqu'on peut en faire même sur un droit simplement éventuel, conditionnel. Car ce serait renoncer à une succession future, pactiser sur une telle succession,

et c'est ce qui est formellement interdit par la loi (art. 791, 1130). Nous disons sur une *succession future*, et en effet, quand bien même la chose ne serait pas évidente, le doute serait levé par l'article 1085, qui voit bien là une succession, puisqu'il dit, à la fin : « En cas d'acceptation, il (le donataire) ne « pourra réclamer que les biens qui se trouveront « existans au jour du décès du donateur, et il sera « soumis au paiement de toutes les dettes et charges « de la *succession*. » Aussi la loi ne dit-elle pas, à l'égard des donations de biens à venir, comme elle le dit au sujet des donations de biens présents (art. 938), que le donataire est propriétaire des biens donnés, par le seul fait de l'acceptation de la donation. Il n'a, en effet, qu'une simple espérance, que le donateur ne peut lui ravir, il est vrai ; mais cette espérance, qui est un droit tel quel, nous l'avouons sans peine, n'est point un droit *de propriété*. Sans doute, les donations par contrat de mariage sont dignes de faveur, mais cette faveur ne s'étend qu'aux donataires et aux enfans du mariage, et nullement aux autres parens. La conservation des biens dans la famille du donateur est digne aussi de faveur, et voilà pourquoi la donation devient caduque si le donataire et sa postérité l'ont prédécédé. Or, dans le système que nous combattons, tout parent quelconque de ce donataire, même l'État, à défaut de parent, aurait cependant les biens, sans être astreint à prouver que le donataire a survécu au donateur, et sans que les héritiers de celui-ci pussent, de fait, écarter cette prétention,

en prouvant la survie de leur auteur, puisque nous raisonnons dans la supposition que cette preuve est impossible.

50. Quant aux avantages [que des conjoints qui ont péri ensemble ont pu se faire par leur contrat de mariage¹, et qu'ils ont subordonnés à la condition de survie de celui en faveur duquel ils ont eu lieu ; comme aussi quant aux stipulations qui attribueraient un préciput ou la totalité de la communauté en faveur du survivant, ce que nous venons de dire démontre assez qu'il n'y a pas lieu, selon nous, du moins, pour établir la survie, de recourir aux présomptions consacrées, en matière de succession légitime, par les articles 720, 721 et 722, précités. Les héritiers de celui des époux qui a stipulé les clauses du contrat de mariage relatives à ces avantages, ne pouvant prouver que leur auteur a survécu, ce sera alors le cas de dire *neuter alteri supervivit*, et la condition aura défailli. En conséquence, les gains de survie seront réputés non venus, et la communauté se partagera suivant le Droit commun, qui est toujours le plus favorable dans le doute.

¹ Nous ne parlons pas ici des donations qu'ils ont pu se faire pendant le mariage, donations qui sont toujours révocables à la volonté du donateur (art. 1096) ; car la question de savoir si elles deviennent aussi caduques par le prédécès de l'époux donataire, comme les donations *inter virum et uxorem* des Romains manquaient de sortir leur effet pour cette cause, est une question distincte, et qu'il faudrait d'abord préjuger affirmativement pour que, même dans la supposition que les présomptions de survie des art. 721 et 722 seraient applicables entre conjoints, il y eût intérêt à distinguer, d'après ces présomptions, quel est celui des deux époux morts dans le même événement, qui a survécu à l'autre. Mais ce n'est point le moment de la discuter ; nous le ferons en son lieu.

51. Nous avons dit qu'en matière de successions légitimes il fallait décider la question de survie, avant tout, par la preuve positive du fait : comme si des personnes dont le témoignage est irréprochable et concordant viennent attester qu'il est à leur connaissance que Paul est mort avant Pierre, ou si des procès-verbaux rédigés avec soin, et non suspects sous d'autres rapports, constatent ce fait, etc.; qu'à défaut de preuve positive de la survie de l'un des décedés, il fallait recourir aux circonstances du fait, et que les circonstances manquant ou se neutralisant par leur gravité réciproque, il fallait bien alors s'abandonner aux présomptions de survie telles qu'elles sont établies par la loi, malgré leur extrême fragilité.

Mais ces circonstances varient à l'infini. On donne ordinairement comme exemple le cas où deux individus ont péri dans la ruine d'un bâtiment : celui qui a été vu le dernier sera généralement présumé avoir survécu, parce qu'il est certain qu'il existait encore quand il est incertain si l'autre vivait à ce moment; le cas aussi d'une inondation, quand l'une des personnes habitait le rez-de-chaussée de la maison envahie par les eaux, tandis que l'autre se trouvait à un étage supérieur; ou bien le cas d'incendie d'une maison qui est prouvé avoir commencé au rez-de-chaussée : dans l'une et l'autre supposition, la personne qui était à l'étage supérieur au moment de l'accident, sera généralement présumée avoir péri la dernière. Mais l'induction qu'il y a à tirer de ces cir-

constances peut être plus ou moins atténuée par d'autres qu'il est impossible de prévoir, et dont l'appréciation est dans le domaine du juge. Dans le cas où le péril aurait atteint simultanément les deux personnes, on pourrait prendre aussi en considération l'état particulier de faiblesse où l'une d'elles se trouvait par l'effet de quelque maladie grave ou d'une complexion débile; car, par *circonstances du fait*, nous ne pensons pas que la loi ait eu uniquement en vue celles qui sont seulement relatives à l'événement lui-même; elle a dû prendre aussi en considération celles qui étaient relatives à la situation particulière où se trouvait l'une ou l'autre des personnes au moment de l'accident. C'était le sentiment de nos anciens jurisconsultes qui ont traité de ces présomptions de survie, et les tribunaux y conformaient leurs décisions, surtout dans l'intérêt de la partie qui leur paraissait la plus digne de faveur, c'est-à-dire dans l'intérêt des parens les plus proches.

52. Sur le cas singulier où deux jumeaux de même sexe ont péri ensemble, si les actes de naissance énonçaient quel est celui qui est sorti le premier du sein de la mère, il faudrait bien le regarder comme l'aîné¹, laissant à la physiologie la question, oiseuse en Droit (du moins sous le rapport dont il s'agit), de savoir quel est celui qui a été conçu le premier. Si les actes

¹ Les lois romaines le décidaient ainsi, et avec raison; car la naissance est un fait positif aussi quant à son époque, mais l'époque précise de la conception, surtout dans le cas dont il s'agit, est tout à fait incertaine. Voy. les LL. 15 et 16, ff. de Statu hominum.

ne s'expliquaient pas, le témoignage des parens pourrait suppléer à leur silence sur ce point. Les registres et papiers domestiques de ceux-ci, dans lesquels ils auraient marqué quel est celui des enfans qui est né avant l'autre, seraient encore une preuve plus sûre, si la date de cette mention n'était pas suspecte. A défaut de ces preuves, les tribunaux jugeraient ce cas extraordinaire, que n'a point prévu le Code, d'après les circonstances, en décidant que celui qui était généralement regardé comme le plus robuste a survécu à l'autre. Et s'ils étaient de sexes différens, on devrait décider que la personne du sexe féminin a péri la dernière, non seulement dans le cas où ces jumeaux avaient plus de quinze ans et moins de soixante, cas ainsi décidé par l'article 722, mais aussi dans ceux où ils avaient moins de quinze ans ou plus de soixante, par argument de ce même article.

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

SOMMAIRE.

- §5. *La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers.*
 §4. *Mais elle ne saisit pas tous ceux qu'elle appelle aux biens : elle distingue.*
 §5. *La saisine est l'effet d'une ancienne maxime de notre Droit français.*
 §6. *Elle était inconnue dans le Droit Romain, suivant lequel la transmission s'opérait cependant, dans certains cas, au profit du représentant de l'héritier, quoique celui-ci fût mort avant d'avoir fait adition d'hérédité.*
 §7. *Principal effet de la maxime le mort saisit le vif.*
 §8. *Conséquence du principe en ce qui concerne le droit des créanciers*

du défunt, de poursuivre aussitôt le parent appelé par la loi à lui succéder.

59. *Suite.*

60. *Renvoi à l'article 789 quant à l'examen d'une question importante et controversée.*

61. *Un autre effet de la saisine est que les héritiers continuent la possession du défunt.*

62. *C'est à eux que les donataires et légataires doivent, du moins en général, s'adresser pour obtenir la délivrance de leurs dons ou legs.*

63. *Quoique la loi ne donne pas le droit de saisine aux enfans naturels ni au conjoint, il ne faut néanmoins pas douter qu'ils ne transmettent aussi leur droit à la succession, quoiqu'ils soient morts avant d'avoir obtenu ou même demandé l'envoi en possession.*

63 bis. *Mais, outre la nécessité, pour l'enfant naturel, le conjoint survivant et l'État, de se faire envoyer en possession, il y a deux notables différences entre eux et les héritiers légitimes.*

53. La loi, qui n'est, ainsi que nous l'avons dit, que l'expression de la volonté présumée de l'homme, quant à la transmission de ses biens après sa mort, règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes; à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels; à défaut de ceux-ci, au conjoint survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'État. (Art. 723.)

54. Mais il existe une différence notable entre les héritiers légitimes, d'une part, et les enfans naturels, le conjoint et l'État, d'autre part : c'est que les héritiers légitimes sont saisis¹, de plein droit, des

¹ Le mot *saisine*, est un ancien mot, synonyme de *possession*, et dont on fait, en droit, plusieurs applications. Nous ne nous en occupons ici que relativement aux successions, et pour signifier que les héritiers saisis sont investis de tous les droits du défunt par le fait seul de sa mort, sous l'obligation d'acquitter les dettes et charges de la succession.

biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; au lieu que les enfans naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui sont déterminées à cet effet. (Art. 724.)

Nous verrons bientôt, au surplus, si, de ce que les enfans naturels et l'époux survivant sont obligés de se faire envoyer en possession, ils sont privés du principal effet de la saisine, du droit de transmettre la succession non encore acceptée à leurs propres héritiers, en supposant, bien entendu, qu'ils aient survécu au défunt. Pour nous faire bien comprendre, il convient d'abord d'expliquer les effets de la saisine, que la loi n'attribue explicitement qu'aux seuls héritiers légitimes.

55. La *saisine* dont nous parlons ici n'est rien autre chose que l'effet de la maxime de notre ancien Droit français coutumier, *le mort saisit le vif et son hoir le plus proche*, c'est-à-dire, qu'en mourant, le défunt a investi son plus proche parent de tous ses droits, l'a *saisi* de sa succession ; ce qui s'entend non seulement de la propriété, mais encore de la possession, comme nous allons l'expliquer.

En sorte que, lors même que l'héritier est venu à mourir sans avoir encore accepté ni répudié l'hérité, sans en avoir même connu l'ouverture, comme dans les cas prévus aux articles 720, 721 et 722,

¹ Vieux mot qui vient de *heres*, héritier.

que nous venons d'analyser, il a recueilli le droit et l'a transmis à ses propres héritiers, qui peuvent l'accepter ou le répudier de son chef. (Art. 784.) Tel est le principal effet de la *saisine* en matière de succession; c'était celui que nos coutumes avaient en vue en disant : *le mort saisit le vif et son hoir le plus proche* ¹.

56. C'est une notable différence d'avec les principes du Droit romain sur ce point; car dans cette législation, il ne suffisait pas, en thèse générale ², pour

¹ Quelques personnes contestent que ce soit là un effet de la *saisine*, parce que l'enfant naturel et le conjoint survivant transmettent également leurs droits dans le cas où ils mourraient avant d'avoir obtenu l'en-voi en possession; et cependant ils ne sont pas saisis. Cela est vrai, mais ils sont saisis comme les héritiers légitimes quant à *la propriété des biens*.

² Nous disons *en thèse générale*, parce qu'il y avait trois notables exceptions :

1^o A l'égard des héritiers *siens*, c'est-à-dire des enfans et autres descendans du défunt qui étaient sous sa puissance au moment de sa mort, et qui ne devaient pas retomber sous la puissance d'un autre au moment, non pas de la mort du défunt, mais au moment où il était devenu certain qu'il était mort *intestat*, époque qui pouvait être différée de la première, comme on le voit clairement au § 7, *Instir., de Hered. quæ ab intest. defert*. Ces enfans continuaient la personne de leur auteur; l'hérédité de celui-ci leur était acquise de plein droit, et ils la transmettaient à leurs héritiers quoiqu'ils fussent venus à mourir avant de l'avoir appréhendée; seulement, ils avaient, d'après le droit prétorien, la faculté de s'en abstenir, pour n'être pas tenus d'en payer les dettes. Et à ce sujet, le Préteur leur donnait une *exception* contre l'action des créanciers et légataires. Un cas à peu près de même sorte était celui de l'esclave institué héritier par le testament de son maître, et qui devenait pareillement héritier de plein droit, soit qu'il ne le voulût pas, soit qu'il le voulût.

2^o Dans le cas prévu à la L. unique, *Cod. de His qui ante apert. tab. heredit. transmitt.*, et qui est une disposition introduite par l'empereur Théodose. Par la loi *Papia Poppea*, il était établi que celui qui était institué héritier pour une part de l'hérédité ne pouvait faire adition d'hérédité qu'après l'ouverture du testament, *apertis tabulis*: de là, s'il mourait

qu'un individu eût recueilli la succession d'un autre, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament, et l'eût transmise, confondue dans la sienne, à ses propres héritiers, il ne suffisait pas, disons-nous, qu'il lui eût survécu, ayant d'ailleurs dans sa personne toutes les conditions relatives à la capacité de succéder; il

auparavant, sa part devenait caduque et était attribuée au fisc. Cette loi ne s'appliquait pas, il est vrai, aux enfans du testateur jusqu'au troisième degré : ceux-ci pouvaient faire adition même avant l'ouverture du testament, pourvu qu'ils sussent qu'ils étaient institués, et il est clair aussi qu'elle ne s'appliquait pas aux enfans héritiers *siens*, puisque ceux de cette qualité auraient transmis l'hérédité en vertu du *jus suitatis*. Mais comme les descendans sortis de la puissance du testateur, ou qui, à sa mort, devaient retomber sous celle d'un autre, mouraient souvent avant l'ouverture du testament, sans savoir s'ils y étaient ou non institués, et en conséquence qu'ils ne transmettaient pas le droit à leurs héritiers, même à leurs enfans, Théodose a voulu, par la loi précitée, qu'ils le transmissent à ces derniers, mais à eux seulement; et ce droit est appelé par les docteurs *jus ex potentia sanguinis*. Il consistait dans la faculté, pour les enfans, de faire adition d'hérédité, comme le pouvait leur père.

La troisième exception, qui, on doit le dire, a réduit la règle à bien peu de chose, a été introduite par Justinien, dans la loi 19, au Code, *de Jure deliberandi*. Cet empereur a décidé que tout héritier, soit *ab intestat*, soit testamentaire, qui mourrait dans l'année, à partir du jour où il a eu connaissance de l'ouverture de la succession à son profit, sans l'avoir acceptée ni répudiée, transmettrait à ses héritiers le droit d'accepter, pendant le temps qui restait à courir de cette même année; à plus forte raison, celui qui était mort sans savoir que la succession lui était déférée, par exemple, dans le cas où il avait péri avec le défunt dans le même accident, transmettait-il à ses héritiers le droit de faire adition pendant le temps qu'il aurait eu lui-même pour cela.

Mais, dans les hérédités déférées par le Droit prétorien, c'est-à-dire dans les *possessions de biens*, il n'y avait pas lieu au droit de transmission. Si celui qui était appelé à la possession des biens mourait avant de l'avoir demandée, quoique dans le délai fixé à cet effet, sa part accroissait à ceux qui étaient appelés avec lui, et, à leur défaut, elle passait au degré subséquent : il y avait lieu à appliquer l'édit *successorium*, d'où l'on voit que, malgré les modifications que nous venons de signaler, la règle *hereditas non adita non transmittitur*, avait une grande portée, et que sous ce rapport comme en tant d'autres, le Droit romain différait beaucoup du nôtre.

fallait, de plus, qu'il eût, avant sa mort, accepté l'hérédité, qu'il en eût fait *adition*. Jusque-là, il était bien héritier institué ou appelé par la loi, mais cette qualité ne lui donnait que le droit d'acquérir l'hérédité, et ce droit lui était personnel, en ce sens qu'il fallait la manifestation de sa volonté particulière pour acquérir les biens et être soumis aux charges qui les affectaient, en un mot, pour être le représentant du défunt. De là, cette règle si vulgaire dans les principes de cette législation, *hereditas non adita non transmittitur*, règle qui ne souffrait d'autres exceptions que celles que nous avons expliquées, et dont les deux dernières n'avaient même été introduites que dans les derniers temps.

57. Nous nous sommes éloignés de ces principes. Chez nous, *le mort saisit le vif*, et le droit qui en résulte est transmissible, dans tous les cas, comme tout autre droit : aussi les créanciers de celui à qui une succession est échue, et qui n'en réclame pas les biens, qui même y renonce à leur préjudice, peuvent-ils se faire autoriser à l'accepter de son chef, jusqu'à concurrence de leurs droits (art. 788); tandis que, dans les principes de la législation romaine, ils n'auraient pas eu le droit d'attaquer la renonciation de l'héritier, parce que en la faisant celui-ci n'était pas censé se dépouiller d'un droit acquis, diminuer son patrimoine à leur préjudice ; seulement il négligeait de l'augmenter. Or, les lois ne donnaient action aux créanciers d'un débiteur insolvable, pour faire annuler ses actes, qui leur préjudiciaient,

que lorsqu'il avait réellement diminué son patrimoine par ces actes, et encore sous certaines distinctions¹.

58. De ce que, dans notre Droit, les héritiers légitimes sont saisis, *ipso jure*, par la mort du défunt, il résulte que les créanciers de celui-ci peuvent aussitôt les poursuivre, à proportion de la part héréditaire de chacun, ainsi qu'il sera ultérieurement expliqué; sauf aux héritiers poursuivis, s'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, à user de l'exception dilatoire que leur donne le bénéfice d'inventaire, et à faire par là surseoir à l'instruction et au jugement de la cause jusqu'à l'expiration des délais, comme il sera dit plus loin. Mais, poursuivis après ces délais, ils doivent les frais faits jusqu'à leur renonciation, à moins qu'ils ne justifient qu'ils n'ont pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues, auquel cas tous les frais restent à la charge de la succession. (Art. 797, 798, 799, analysés et combinés.)

Hormis ce cas, vainement diraient-ils qu'ils se sont abstenus de toucher aux biens de l'hérédité; ils n'en doivent pas moins les frais faits légitimement contre eux jusqu'à leur renonciation; ils étaient saisis, ils étaient investis de la qualité d'héritiers, et comme la renonciation à une succession ne se présume pas

¹ Voyez au ff. le tit. *Quæ in fraud. credit.* Mais nous aurons plus d'une fois occasion de revenir sur ce point, surtout au titre *des Contrats et Obligations conventionnelles en général.*

(art. 784), qu'ils n'avaient point encore, on le suppose, renoncé, pour se décharger des effets de la saisine; les créanciers ont dû naturellement s'adresser à eux pour obtenir le paiement de leurs créances, puisqu'ils ne pouvaient s'adresser à d'autres. Si la saisine a de si puissans avantages pour les héritiers, il n'y a rien de surprenant qu'elle puisse avoir aussi pour eux quelques légers inconvéniens, qu'ils sont d'ailleurs généralement à même de prévenir, en renonçant aussitôt qu'ils ont connaissance de l'ouverture de la succession, ou en l'acceptant sous bénéfice d'inventaire, dans les délais que la loi a fixés à cet effet.

59. C'est une question que de savoir si, après la renonciation des héritiers du premier degré, qui sont en conséquence censés n'avoir jamais été héritiers (art. 785), ceux du degré subséquent auxquels la succession est par cela même dévolue (art. 786), devront, comme saisis, au défaut des premiers, les frais faits par les créanciers jusqu'à leur renonciation, et ainsi de suite des héritiers des degrés ultérieurs, quand ceux des degrés précédens ont renoncé : cette question sera traitée ultérieurement. Pour sa solution, il y aura à examiner si du moins l'héritier du degré subséquent n'a pas personnellement un délai pour faire inventaire et délibérer, qui ne commencerait à courir pour lui que du jour de la renonciation de l'héritier du degré précédent, et même du jour où il a connu cette renonciation ; et si, poursuivi après ce délai, il ne peut pas du moins justi-

fier qu'il a ignoré, soit le décès lui-même (comme aurait pu en justifier celui qui a renoncé), soit la renonciation de ce dernier, soit l'insuffisance du délai, à raison de la situation des biens, ou à raison des difficultés survenues.

60. Nous aurons à voir aussi, sur l'article 789, qui porte que « la faculté d'accepter ou de répudier une » succession se prescrit par le laps de temps requis » pour la prescription la plus longue des droits immobiliers »¹ si l'effet de la saisine est tel, qu'après la prescription, le parent saisi reste irrévocablement héritier, et héritier pur et simple, et, comme tel, soumis à l'obligation de payer les dettes et charges de la succession, avec le droit toutefois d'en réclamer les biens qui ne seraient point encore prescrits par des tiers, ou par l'État qui les aurait recueillis comme biens vacans ; ou si, au contraire, ce parent, qui ne s'est point du tout immiscé, on le suppose, peut encore se prétendre étranger à l'hérédité, attendu qu'il n'a point voulu l'accepter, que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue, et que c'est réellement l'acceptation qui impose l'obligation, non pas de payer les frais de poursuite, mais les dettes elles-mêmes. Nous examinerons, de plus, si comme on l'a avancé, il est déchu du droit de se prétendre hériter vis-à-vis des détenteurs des biens et des débiteurs de la succession qui

¹ C'est-à-dire, par trente ans (art. 2262), sans préjudice des suspensions et interruptions telles que de droit, pour minorité (art. 2252) ou autre cause.

n'auraient pas encore prescrit, parce qu'il ne peut plus accepter, quand cependant il pourrait encore être poursuivi avec effet par les créanciers, parce qu'il ne peut plus renoncer. Enfin, si, dans la supposition où l'on prétendrait qu'il est héritier sans pouvoir désormais renoncer parce que l'effet de la saisine ne peut plus être dépouillé, il a du moins encore la faculté d'user du bénéfice d'inventaire, et surtout si cette faculté doit lui être accordée dans le cas, très-possible à se réaliser, où il n'aurait pas connu le décès, même sa parenté avec le défunt, qui est né, qui a vécu, et qui est mort en pays lointain. Nous discuterons, disons-nous, ces questions ultérieurement; elles ont donné lieu à une vive controverse parmi les interprètes de la loi *sur les successions*.

61. Un autre effet de la saisine au profit des héritiers légitimes, le seul même que quelques personnes lui attribuent spécialement (avec celui, toutefois, de l'investiture de la qualité d'héritiers dans les parens les plus proches au jour de la mort du défunt), un autre effet de la saisine, disons-nous, c'est que les héritiers légitimes ont, de plein droit, la possession des biens de la succession, comme ils en ont la propriété, quoiqu'ils n'aient point encore touché à ces mêmes biens. Ils continuent la possession de leur auteur, comme ils continuent son droit de propriété. Ils ont même aussi la possession des biens qui appartiendraient à des tiers, et que le défunt possédait au temps de sa mort; le tout, bien entendu, dans la sup-

position qu'ils n'auraient pas eux-mêmes perdu cette possession, en la laissant acquérir par d'autres, au sujet de tel ou tel objet de la succession, ou appartenant à un tiers. Et quoique l'enfant naturel, le conjoint survivant et l'État soient tenus de se faire envoyer en possession des biens de l'hérédité, pour pouvoir les recueillir et en disposer, néanmoins, une fois cet envoi en possession obtenu, l'effet sera le même quant à la possession qu'avait le défunt, de tel ou tel bien qui ne lui appartenait pas, et qu'il était en voie de prescrire. Le temps intermédiaire comptera à l'enfant naturel, au conjoint survivant, ou à l'État, comme le temps écoulé entre la mort du défunt et l'acceptation de la succession par les héritiers légitimes, compte à ceux-ci; pourvu, toujours, que les uns ou les autres n'aient pas laissé perdre la possession qu'avait le défunt : l'hérédité est censée posséder pour les uns comme pour les autres.

62. Puisque les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens et droits du défunt, sous l'obligation de payer les dettes et charges de la succession, c'est à eux que les donataires et légataires doivent s'adresser pour obtenir la délivrance des dons et legs (art. 1004, 1011 et 1014). Il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas où le défunt a institué un ou plusieurs légataires universels et qu'il n'a pas laissé d'héritiers auxquels la loi fait la réserve d'une certaine quotité des biens, et, par analogie parfaite, mais dans la même hypothèse, pour le cas aussi où il a donné à quelqu'un, par le contrat de

mariage de celui-ci, tous les biens qu'il laisserait à son décès. Car ces légataires et ces donataires universels sont alors saisis de plein droit (art. 1006) : ils n'ont aucune délivrance à demander aux héritiers, sauf dans le cas de testament, et lorsqu'il est en la forme olographe ou mystique, l'observation des formalités prescrites par les art. 1007 et 1008.

63. Mais, de ce que l'article 724 n'accorde pas la saisine aux enfans naturels, ni au conjoint survivant, non divorcé, ni à l'État; qu'il exige même formellement qu'ils se fassent envoyer en possession par justice ¹, il ne faut toutefois pas conclure de cette disposition, que l'enfant naturel, et le conjoint lui-même ², ne transmettraient point le droit qu'ils ont recueilli par leur survie, s'ils venaient à mourir avant de s'être fait envoyer en possession; car telle n'est point la pensée du Code. La succession a été ouverte à leur profit, et cela a suffi pour que ce droit fût transmissible. La loi dit que les biens leur *passent*, et ils leur passent de plein droit quant à la propriété; l'envoi en possession n'est qu'une mesure de sûreté et de conservation dans l'intérêt des héritiers, s'il en existait. Nous voyons même, dans l'article 759, que les enfans et descendans de l'enfant naturel peuvent, dans le cas du prédécès de celui-ci, réclamer les droits qu'il aurait eus s'il eût survécu à son

¹ Quand il y a des héritiers légitimes, l'enfant naturel s'adresse à eux, et non à la justice, pour obtenir la quotité de biens qui lui est attribuée par l'art. 757.

² Nous ne parlons pas de l'État, car il ne meurt pas.

père ou à sa mère ; à plus forte raison, ces mêmes enfans et descendans, disons mieux, ses représentans quelconques, doivent-ils pouvoir exercer ses droits, et réclamer même toute l'hérédité, s'il y a lieu, quand il meurt après l'ouverture de la succession, quoique avant d'avoir obtenu l'envoi en possession, avant même de l'avoir demandé. Et puisque la loi dispose à l'égard du conjoint survivant comme à l'égard de l'enfant naturel, nous en concluons aussi que ce que l'on doit décider à l'égard du second, doit être admis à l'égard du premier, c'est-à-dire, que le droit de transmission existe dans l'un comme dans l'autre cas.

63 *bis*. Il y a toutefois cette importante différence entre l'enfant naturel, le conjoint survivant ou l'État, et les héritiers légitimes, que ceux-ci peuvent être poursuivis par les créanciers et les légataires, même avant d'avoir accepté la succession, tandis que ceux-là ne peuvent l'être qu'après avoir demandé et obtenu l'envoi en possession.

De plus, ces derniers n'ont pas besoin d'accepter avec *déclaration de bénéfice d'inventaire*, pour n'être pas tenus des dettes *ultra vires*, pourvu qu'ils n'aient pas confondu les objets de la succession avec leurs propres biens, sans en avoir fait auparavant constater la consistance et la valeur par un bon et fidèle inventaire ; au lieu que les héritiers légitimes sont tenus des dettes *etiam ultra vires*, quoiqu'ils eussent fait inventaire, s'ils n'avaient pas déclaré dans la forme légale vouloir accepter sous bénéfice d'inventaire. Mais tous

ces points seront expliqués avec plus d'étendue successivement.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

SOMMAIRE.

64. *Il ne suffit pas de se trouver le plus proche parent d'une personne décédée pour pouvoir lui succéder ; il faut aussi être capable de recueillir sa succession, et n'être pas indigne de la recueillir.*
65. *L'incapacité et l'indignité procèdent de causes tout-à-fait différentes.*

64. Les lois ne défèrent les biens qu'à ceux qui peuvent en avoir besoin, et qui sont d'ailleurs dignes de les recueillir ; aussi ne suffit-il pas de se trouver le premier dans l'ordre de parenté pour être appelé à la succession d'une personne ; il faut, de plus, être capable de lui succéder sous les autres rapports, c'est-à-dire, réunir en soi les conditions requises par la loi ; et, même avec ces conditions, on peut encore être écarté de l'hérédité comme indigne, à cause des torts dont on s'est rendu coupable envers le défunt, ou d'ingratitude envers sa mémoire, suivant ce qui sera ultérieurement expliqué.

65. De là, il est évident que l'incapacité et l'indignité procèdent de causes tout-à-fait différentes : l'incapacité empêche celui qui en est atteint d'arriver à l'hérédité, d'être saisi du droit ; en sorte qu'il n'est pas besoin d'une action judiciaire pour lui enlever les biens, car il ne les a jamais eus.

L'indignité, au contraire, suppose que celui qui en

est frappé avait dans sa personne toutes les qualités requises pour succéder au défunt : elle ne l'a point empêché d'être saisi ¹, s'il était d'ailleurs du nombre des héritiers auxquels la loi accorde la saisine, c'est-à-dire du nombre des héritiers réguliers, des héritiers légitimes. Mais, à cause de son indignité, les biens peuvent lui être enlevés, sur la demande de ceux qui étaient appelés avec lui ou après lui dans l'ordre de successibilité, ainsi qu'on le verra bientôt.

D'après cela, il convient de ne point confondre ces deux causes d'exclusion ². Nous les traiterons séparément dans les sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

DES CAUSES D'INCAPACITÉ DE SUCCÉDER.

SOMMAIRE.

66. *Causes de l'incapacité de succéder : texte de l'article 725.*

§ I^{er}.

De celui qui n'était pas encore conçu au moment de l'ouverture de la succession.

67. *Celui qui n'était pas encore conçu au moment de la mort du défunt ne lui succède pas.*

68. *Application du principe.*

¹ Il est même telle cause d'indignité qui ne peut exister que postérieurement à l'ouverture de la succession, par conséquent, postérieurement à l'époque où l'héritier se trouve saisi; c'est le cas où l'héritier majeur, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

² Ce mot n'est peut-être pas le mot propre pour les caractériser toutes deux; mais le Code s'en sert aussi bien pour signifier la non-admission (art. 444), que pour signifier l'expulsion, et l'Académie elle-même emploie le mot *exclusion* dans les deux sens. Ce n'est, au surplus, que dans le dernier qu'il s'applique à l'indigne, car pour l'incapable, il n'est point admis du tout; il n'y a par conséquent pas besoin de l'expulser.

69. *Autre exemple, tiré du cas où l'enfant légitimé était bien conçu, et même né au moment du décès du défunt, mais non encore légitimé à cette époque.*
70. *L'enfant simplement conçu est réputé né pour recueillir les successions qui s'ouvrent avant sa naissance, pourvu qu'il naisse viable.*
71. *Pour décider s'il était conçu au moment de l'ouverture d'une hérédité, on doit, en thèse générale, supposer que la gestation a pu durer trois cents jours, mais pas davantage, et qu'elle a pu ne durer que cent quatre-vingts jours, mais pas moins.*
72. *Suite.*
73. *Quand, au décès d'un individu, sa femme est enceinte, il est nommé un curateur ad ventrem : renvoi.*

§ II.

De l'enfant qui ne naît pas viable.

74. *La loi ne s'occupe pas de ceux qui ne naissent pas en vie.*
75. *Ni même de ceux qui naissent en vie, mais qui ne naissent pas viables, c'est-à-dire avec l'aptitude à vivre.*
76. *Ce qu'on doit entendre par viable.*
77. *Suite.*
78. *Comment s'administre la preuve du fait, que l'enfant mort peu de momens après sa naissance est néanmoins né viable, qu'il a pu recueillir une succession ou autres droits, et les transmettre.*

§ III.

De l'incapacité du mort civilement, relativement au droit de succéder.

79. *Depuis l'exécution réelle ou par effigie du jugement de condamnation à une peine emportant mort civile, celui qui l'a subie est incapable de recueillir une succession : renvoi à d'autres parties de l'ouvrage.*
80. *Si la condamnation est par contumace, l'incapacité de recueillir commence à l'expiration des cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement par effigie, et elle durera tant que durera la mort civile.*

§ IV.

De l'étranger, relativement à la capacité de succéder en France.

81. *Texte de l'article 726 sur ce point, et de l'article 11.*
 82. *Comment on les interprétait.*
 83. *Abrogation des articles 726 et 912 par la loi du 14 juillet 1819, qui permet, d'une manière absolue, aux étrangers, de succéder en France, et de recevoir en France, comme les Français; texte de cette loi.*
 84. *Explication de son article 2, touchant le droit de prélèvement qu'il consacre dans le cas qui y est prévu.*

66. « Pour succéder, porte l'article 725, il faut
 « nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de
 « la succession.

- « Ainsi, sont incapables de succéder,
 « 1° Celui qui n'est pas encore conçu;
 « 2° L'enfant qui n'est pas né viable;
 « 3° Celui qui est mort civilement. »

Nous expliquerons ce qui concerne chacun d'eux dans un paragraphe particulier, et dans un quatrième nous parlerons de l'étranger.

§ I^{er}.

De celui qui n'était pas encore conçu au moment de l'ouverture de la succession.

67. S'il faut exister pour recueillir une succession, pour remplacer le défunt, il est clair que celui qui n'était pas encore conçu au moment de la mort de ce dernier n'a pu lui succéder, car le néant n'est capable de rien, et qu'il ne le pourra pas davantage lorsqu'il naîtra, puisque le défunt serait pendant un certain temps sans représentant, ou qu'il faudrait enlever les biens à ceux qui les ont recueillis comme étant

alors ses plus proches parens. Mais il n'en saurait être ainsi, ni sous l'un ni sous l'autre rapport : la dévolution des biens par voie d'hérédité ne saurait rester en suspens : *le mort saisit le vif son hoir le plus proche*, et il le saisit d'une manière irrévocable, parce qu'un droit légalement acquis ne saurait être transporté d'une personne à une autre sans la volonté de la première. Or, le plus proche parent au moment de l'ouverture de la succession, était celui que la loi appelait à la recueillir, et à qui elle la déférait elle-même. Un événement postérieur ne saurait donc la lui ravir sans injustice. Rien ne serait certain en cette matière s'il en était autrement.

68. Il suit de ces principes que, si un de mes frères meurt sans enfans ni descendans, sa succession, en supposant notre père et notre mère vivans, appartiendra pour moitié à ceux-ci (art. 748); l'autre moitié à mes frères ou sœurs, ou descendans d'eux, et à moi; et s'il nous survient un autre frère, qui n'était point encore conçu au moment de l'ouverture de la succession, il n'y pourra prétendre aucun droit; car, pour succéder, il faut être vivant au moment où s'ouvre l'hérédité.

69. Ainsi encore, un fils renonce à la succession de son père, ou en est exclu pour cause d'indignité : la succession, à défaut d'autres enfans du défunt, est dévolue à ses ascendans ou à des collatéraux, n'importe le degré de parenté de ces derniers, fussent-ils au douzième; il naît ensuite au fils un enfant qui n'était point encore conçu au moment de l'ouverture de l'hé-

rédité : cet enfant ne pourra point la réclamer de ceux qui l'ont recueillie, quoique le premier ordre de successibilité soit la ligne descendante, qui, en quelque degré que soit le descendant, est toujours préférée aux ascendans et aux collatéraux ; car il faut pour les descendans, comme pour tous autres héritiers, la capacité de recueillir au moment de l'ouverture de la succession, par conséquent il faut être conçu à cette époque : or, dans l'espèce, le petit-fils du défunt ne l'était point encore. On multiplierait facilement les exemples.

Nous n'en citerons plus qu'un, dont nous avons déjà rapporté l'espèce au tome III, n° 183, où, suivant un arrêt de cassation¹, les enfans légitimés n'ont aucun droit sur les successions des parens morts *avant* le mariage qui a produit leur légitimation, quoiqu'ils fussent conçus et même nés lors du décès de ces mêmes parens, attendu que cette conception antérieure au mariage n'étant pas légitime, c'est, aux yeux de la loi, comme si elle n'eût pas existé, à l'effet d'attribuer à l'enfant des droits de successibilité sur les biens des parens de ses père et mère ; car la légitimation ne peut procurer à l'enfant le bénéfice de la légitimité qu'à partir seulement du mariage qui la lui confère, sans effet rétroactif, puis-

¹ Du 11 mars 1811. (Sirey, 1811, part. 2, page 129.)

Il s'agissait de la succession d'une sœur utérine, morte quinze jours avant le second mariage de sa mère, duquel résultait la légitimation tacite d'un frère né cent quarante-deux jours seulement depuis ce mariage, frère qui était par conséquent évidemment conçu lors de l'ouverture de l'hérédité de la sœur. Cet enfant a été écarté, et avec raison.

qu'en disant que les enfans légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage, l'article 333 les considère comme s'ils en étaient nés en effet. Or, les successions ouvertes avant cette époque ayant été recueillies par les parens qui se trouvaient en degré utile, la légitimation postérieure de l'enfant n'a pu leur enlever un droit qui leur était acquis. La loi ne défère jamais les successions sous condition, c'est-à-dire, s'il ne survient pas un jour de plus proches parens, légitimes ou légitimés : elle les défère purement et simplement, d'une manière irrévocable.

70. Mais comme en Droit l'enfant conçu est réputé né toutes les fois qu'il y va de son intérêt¹, la loi n'exige pas, pour qu'un enfant puisse succéder à ses parens, qu'il soit déjà né au moment de l'ouverture de la succession; il suffit qu'il soit conçu et qu'il naisse ensuite viable. Si, aux yeux d'une secte de philosophes de l'antiquité, et des physiologistes, le *fœtus* n'est qu'une partie du corps de la mère, *pars viscerum matris*, aux yeux du législateur c'est un être vivant, une personne qui aura bientôt besoin des biens, et qui, par conséquent, a capacité suffisante pour les recueillir, du moins de droit.

71. Toujours en supposant qu'il naisse viable, l'unique point à considérer est donc de savoir s'il était déjà conçu au moment de l'ouverture de la succession à laquelle l'appelait la proximité du degré de parenté.

¹ L. 7, ff. de *Statu hominum*.

Nos lois sur la paternité et la filiation, conformes en ce point aux lois romaines, du moins à très peu de chose près¹, supposent, 1° qu'un enfant peut naître viable en naissant le cent quatre-vingtième jour, au plus tôt, depuis celui de sa conception, ou, en d'autres termes, que la gestation peut ne durer que cent quatre-vingts jours; 2° qu'elle peut durer trois cents jours, mais pas davantage.

La première de ces deux propositions se démontre par l'article 314, qui, en disant que le mari ne pourra, dans les cas qu'il énonce, désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour à compter du mariage, fait clairement entendre qu'il pourra le désavouer hors ces cas; mais qu'il ne peut non plus désavouer l'enfant qui est né le cent quatre-vingtième jour, ou plus tard. S'il ne peut le désavouer, c'est donc que la loi suppose que l'enfant a pu être conçu de ses œuvres depuis son mariage.

La seconde proposition se démontre par l'article 315, qui, en disant que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être *contestée*², témoigne, par cela même, que cet enfant n'est pas né du mari, qu'il a été conçu depuis la mort de celui-ci : autrement on ne permettrait pas aux héritiers de ce dernier de contester la légitimité dudit enfant. Elle se démontre

¹ Voy. au tome III le tit. de la *Paternité et de la filiation*, où nous citons ces lois, en les rapprochant des dispositions du Code civil.

² Voyez au tome III, n° 56 et suivans, dans quel sens ce mot doit être entendu.

surtout par l'article 312, suivant lequel « le mari peut « *désavouer* l'enfant s'il prouve que, pendant le temps « qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent « quatre-vingtième jour avant la naissance de cet en- « fant, il était, soit par cause d'éloignement, soit « par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité « physique de cohabiter avec sa femme. » Car la loi ne l'admettrait pas à désavouer l'enfant sur cette seule preuve, si elle supposait que la conception de cet enfant a pu avoir lieu avant le trois centième jour antérieurement à sa naissance, puisque l'impossibilité physique de cohabitation dans laquelle serait, depuis, tombé le mari, n'empêcherait point qu'il n'en fût réellement le père. Mais elle suppose, au contraire, que la conception n'a pas eu lieu avant le trois centième jour antérieurement à sa naissance, et par conséquent que la gestation ou la grossesse n'a pas duré plus de trois cents jours. D'où il faut tenir, comme règle certaine, que l'enfant qui naît plus de trois cents jours depuis la mort d'un membre de sa famille n'était point encore conçu à cette époque, et qu'il ne peut lui succéder; comme aussi, ainsi que nous venons de le démontrer, que celui qui naît avant le cent quatre-vingtième jour du mariage de sa mère ne peut, lors même qu'il n'est point désavoué, succéder à un parent mort avant le mariage, parce qu'il n'est légalement censé conçu, à l'effet de pouvoir recueillir les successions des parens de ses père et mère, que depuis le mariage seulement. Jusque là ce n'était qu'un enfant naturel, qui, à ce titre,

n'était point appelé à ces successions. En un mot, la légitimation tacite dont cet enfant est l'objet, n'a pas plus d'effet rétroactif que n'en a la légitimation des enfans nés avant le mariage. Et fût-il né après le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration, par exemple, au bout de neuf mois, il ne succéderait pas davantage à ce parent, supposé mort avant le mariage, puisqu'on ne peut jamais supposer une conception légitime antérieure au mariage des père et mère.

72. Nous croyons ces points incontestables ; mais est-il également incontestable que l'enfant qui n'est pas né plus de trois cents jours depuis la mort d'un parent de son père ou de sa mère, peut néanmoins être écarté de la succession comme n'étant point encore conçu au moment où elle s'est ouverte, s'il n'est né que dans le dixième mois depuis la mort de ce parent ? La présomption légale de la durée possible de la gestation pendant trois cents jours est-elle applicable en faveur de l'enfant aussi bien en matière de succession qu'en matière de filiation, en ce sens qu'elle ne puisse même être combattue ?

M. Chabot s'exprime ainsi sur ce point : « Sans
« doute on doit bien décider *en faveur de l'enfant*
« que, s'il n'y a pas eu plus de trois cents jours
« d'intervalle depuis l'ouverture de la succession
« jusqu'à la naissance, il doit être *présumé* conçu
« au moment où la succession s'est ouverte, mais
« la preuve est admissible contre cette présomption :
« en la rejetant indéfiniment, on s'exposerait à une

« foule de méprises et d'injustices. C'est aux gens
 « de l'art que cette preuve doit être confiée; le plus
 « souvent ils sont en état de juger, en examinant
 « l'enfant et la mère au moment de la naissance,
 « quelle est l'époque à laquelle remonte la concep-
 « tion; seulement, s'il y a des doutes, c'est en fa-
 « veur de l'enfant qu'il faut décider. »

Mais si l'on écarte le cas où la mère aurait mis au monde un autre enfant avant la naissance de celui dont il s'agit, et lorsque celle de ce premier enfant serait postérieure à l'ouverture de la succession¹, et quelques autres cas particuliers, dans lesquels on pu se trouver les père et mère, il y a toujours des doutes plus ou moins grands sur l'époque de la conception de l'enfant qui se présente à l'hérédité dont il s'agit. Les gens de l'art eux-mêmes ne peuvent décider avec *certitude* si un enfant a été porté deux cent quatre-vingt-dix, deux cent quatre-vingts jours, ou s'il l'a seulement été pendant deux cent-soixante-dix, qui est la durée ordinaire de la grossesse, du moins suivant l'opinion commune. Et nous pensons que, hormis les cas dont nous venons de parler, admettre la preuve contre la présomption établie par

¹ Il est clair, en effet, si le premier enfant est né un ou deux mois depuis l'ouverture de la succession, que quand bien même il naîtrait de la même mère un autre enfant avant l'expiration des trois cents jours qui ont suivi la mort du défunt, ce qui est fort possible; il est clair, disons-nous, que ce dernier enfant ne succéderait pas, car il n'était pas dans le sein de sa mère quand son frère y était encore. En admettant la possibilité de ce que les physiologistes appellent la *superfétation*, ce que nous ne sommes point à même de juger, nous ne pensons pas du moins qu'elle pût avoir lieu à une époque où une grossesse serait déjà aussi avancée.

les articles 312 et 315, c'est s'exposer à des méprises et à des injustices, parce que c'est livrer le droit de l'enfant à l'arbitraire, ou, tout au moins, aux chances d'un genre de preuve rempli d'incertitude, puisqu'il est couvert d'obscurité. Doit-on ramener en matière de succession les disputes, les différens systèmes que la loi a voulu proscrire en matière de filiation? C'est ce que nous ne pensons pas. Si elle s'est décidée en faveur de l'enfant né dans les trois cents jours depuis la mort du mari, à l'effet de lui assurer tout à la fois et la légitimité et la succession de ce dernier, pourquoi s'écarterait-on de ces règles quand il s'agirait seulement de la succession d'un autre parent? Pourquoi l'enfant né le deux cent quatre-vingt-dix-neuvième jour (et même le trois centième, selon nous,) depuis la mort du mari de sa mère, succéderait-il à ce dernier, quand il serait possible, en admettant la preuve contre la présomption, de l'écarter de la succession d'un oncle mort quinze jours et plus après le décès de son frère? Cela nous paraîtrait tout à fait déraisonnable. La Cour royale de Paris et ensuite celle de cassation ont jugé dans notre sens, en décidant que « la successibilité, en « général, est une conséquence de la légitimité; « que l'enfant réputé légitime est habile à succéder, « de droit, à ses parens morts depuis l'époque à laquelle on peut, pour le faire réputer légitime, « faire remonter l'époque de sa conception. »

¹ Arrêt du 29 juillet 1819 et du 8 février 1821. Sirey, t. XXI, part. 1, pag. 404.

73. Lorsqu'au décès d'un individu, sa femme se déclare enceinte, il est nommé un curateur qu'on appelle curateur *ad ventrem* (art. 393), pour administrer les biens du mari, et surtout afin qu'il n'y ait pas de supposition de part. Nous avons suffisamment développé ce point au tome III de cet ouvrage, n° 428 et suivans, où nous disons que, généralement, cette mesure ne paraît pas nécessaire lorsqu'il existe d'autres enfans du mariage.

§ II.

De l'enfant qui ne naît pas viable.

74. Nous avons dit que l'enfant simplement conçu n'est appelé à succéder que sous la condition qu'il naîtra viable. Ce n'est que dans cette attente que la loi le regarde comme capable de recueillir des biens, puisque les biens ne sont utiles qu'à ceux qui peuvent vivre; elle ne s'occupe pas des autres. Aussi l'enfant qui vient mort au monde n'est pas réputé enfant; ce n'est point une personne¹.

75. Mais la loi n'exige pas seulement que, pour avoir la capacité de succéder à quelqu'un, un enfant ne naisse pas mort; elle veut aussi qu'il naisse *viable*, c'est-à-dire avec les conditions nécessaires pour vivre, avec l'aptitude à vivre; que sa conformation soit telle, qu'en le voyant on ne puisse dire: il n'est né que pour mourir de suite, et non pas pour vivre. Tel est l'esprit de la loi. Car, quoiqu'un enfant eût

¹ *Qui mortui nascuntur, neque nati, neque procreati videntur; quia nunquam liberi appellari potuerunt.* L. 129, ff. de Verb. signif.

eu vie après être sorti du sein de sa mère, qu'il en eût donné la preuve par quelques faibles cris ou vagissemens, ou par quelques mouvemens de ses membres, ou enfin par sa respiration plus ou moins forte, néanmoins, s'il n'était pas conformé de manière à pouvoir vivre, parce qu'une partie notable du temps de la gestation lui aurait manqué ¹, ou parce que la nature ne lui aurait jamais donné, à aucune époque de la grossesse, la force nécessaire pour vivre, ou parce qu'enfin, s'éloignant encore plus de ses voies ordinaires, elle lui aurait refusé les formes humaines les plus essentielles ², cet enfant, bien que né en vie,

¹ M. Chabot dit que la naissance avant le cent quatre-vingtième jour de la *conception* n'est pas légalement présumée être celle d'un enfant viable, suivant l'art. 314 du Code.

Mais nous ferons observer que l'époque précise de la conception ne pouvant être connue, la décision de cet auteur reste sans objet ; car, en admettant qu'il s'agit d'un enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, et d'une succession ouverte même depuis le mariage, l'enfant ne serait pas écarté comme né non viable, mais comme n'étant, lors de l'ouverture du droit que *partus naturalis tantum*, ainsi qu'il a été dit précédemment.

² *Non sunt liberi, qui contra formam humani generis converso more procreantur, veluti si mulier monstrosum aliquid aut prodigiosum enixa sit.* L. 14, ff. de *Statu hominum*.

Mais nos auteurs s'accordent à penser que celui qui a l'essentiel de la figure humaine jouit de tous les droits d'enfant, quoiqu'il eût d'ailleurs quelque chose de difforme ; qu'il en serait de même, encore qu'il lui manquât un ou plusieurs membres. Si, dit la L. 12, § 1, ff. de *Lib. et posth.*, *non integrum animal editum sit, cum spiritu tamen, an adhuc testamentum rumpat? et hoc tamen rumpit.* Il en serait de même aussi s'il s'unissait quelque membre étranger à un corps humain ; comme si la nature avait agencé des pieds d'animal au corps d'un homme ayant la tête de l'homme. Mais si, à la place de cette partie, la plus noble de toutes, la nature, par une de ces déplorables aberrations, dont on a vu tant d'exemples, s'avisait de substituer une tête d'animal, cet être serait rangé dans la classe des monstres, et non dans celle des hommes. Voyez au surplus Lebrun, *des Successions*, liv. 1, chap. 4, sect. 1 ; Ricard, *des Dispositions conditionnelles*, tome II, chap. 5, n° 100 et suiv.

ne serait cependant pas né *viable* ; il ne serait pas né avec la capacité pour vivre : la *viabilité*, ou, en d'autres termes, l'aptitude à vivre, mais à vivre pour ne pas mourir aussitôt, lui aurait manqué, et la condition sous laquelle la loi l'appelait à succéder aurait défailli.

76. Il ne s'agit donc plus, dans l'état de notre législation, de savoir si un enfant qui a fait quelques mouvemens après être sorti du sein de sa mère a eu vie, ce qui n'est pas douteux, si ces mouvemens n'ont pas été uniquement causés par la distension des chairs, ou par la sortie de l'air qui était renfermé dans le corps, question du domaine des gens de l'art; mais il s'agit de savoir si cet enfant est né avec l'aptitude pour vivre, s'il est né viable, en un mot : car la loi ne dit pas que le mort-né ne peut succéder ; elle dit que l'enfant qui ne naît pas viable n'a pas eu la capacité de recueillir une succession, pour la transmettre à d'autres. Par là se trouve écartée la question, agitée dans les lois romaines, et ensuite entre nos anciens jurisconsultes, de savoir si l'enfant qui était sorti du sein de sa mère avec la vie, avait pu succéder, quoiqu'il n'eût émis aucun son ; car il faudra toujours en revenir à cette autre question, plus positive, plus précise : l'enfant est-il né viable ?

Dans la L. 3, Cod. de *Posthum. hered. instit.*, Justinien agite et résout la première, qui, disons-nous, ne porte pas sur le point de la difficulté tout entière. Il dit d'abord que les anciens jurisconsultes avaient beaucoup disputé sur la question de savoir si,

par sa naissance, un enfant qui avait été préterit dans le testament de son père, avait rompu le testament, quoiqu'il n'eût poussé aucun cri, qu'il n'eût émis aucun son. Il rapporte, en l'approuvant, l'opinion des Sabinien, qui pensaient qu'en naissant vivant, l'enfant annulait le testament du père, bien qu'il n'eût fait entendre aucun son; et il décide enfin que, si l'enfant naît avec une conformation régulière (*perfectè natus*), il annule le testament et succède à son père, quoiqu'il soit mort sur-le-champ, soit en tombant à terre au sortir du sein de la mère, soit en échappant des mains de ceux qui l'ont reçu, pourvu toutefois qu'il soit sorti tout entier vivant (*si vivus ad orbem totus processit*), et qu'il ne soit d'ailleurs pas né avec les formes d'un monstre (*ad nullum monstrum declinans vel prodigium*).

Mais, nous le répétons, l'enfant pourrait être sorti tout entier vivant du sein de sa mère, n'avoir que les formes humaines, et cependant n'être pas né viable, si, quoique d'ailleurs tous ses membres fussent régulièrement formés (*perfectè natus*), la nature ne lui avait donné qu'une constitution tellement débile, imprimé une si grande faiblesse, qu'il fût évident qu'il n'était nullement apte à parcourir le cercle de la vie, même la plus courte.

Au surplus, nous tombons d'accord avec Justinien, s'il a entendu seulement par ces mots *perfectè natus*, une constitution ordinaire, une conformation régulière aussi bien sous le rapport de la force que sous celui de la disposition et de la régularité des

membres; nous tombons d'accord, disons-nous, que l'enfant ainsi régulièrement conformé et constitué, et qui est sorti tout entier du sein de sa mère avec la vie, a eu qualité pour succéder, quoiqu'il fût mort de suite par l'un des accidens dont il parle; parce qu'en effet un tel enfant était né viable; l'événement qui lui a ravi la vie n'ayant aucun rapport avec la viabilité dont il était doué en naissant.

77. Nous allons même plus loin. Quand bien même cet enfant serait mort peu de temps après sa naissance, sans qu'aucun accident ou imprudence des personnes qui l'ont reçu l'eût privé de la vie, il aurait encore été capable de succéder, si, comme nous le supposons, il était né avec une constitution telle, qu'on ait pu raisonnablement espérer qu'il vivrait. Mais, encore une fois, de ce qu'un enfant aurait vécu quelques heures, quelques jours même, si, évidemment, sa conformation, sous le rapport de la force aussi bien que sous celui du développement et de la régularité des formes, ne permettait pas d'espérer qu'il dût vivre, il aurait bien eu la vie, mais non la viabilité, qui est quelque chose de plus, et il n'aurait jamais succédé aux parens de ses père et mère, morts durant la grossesse, ni à sa mère morte dans l'enfantement, ou de ses suites.

78. On est généralement d'accord sur ces points, mais la difficulté peut se présenter quant à la preuve, que l'enfant mort peu de momens après sa naissance, est néanmoins né viable. D'abord, il faut se rappe-

ler la disposition du décret du 4 juillet 1806, dont nous avons déjà eu occasion de parler, en traitant des actes de décès, au tome 1^{er}, n° 329, et *suprà*, n° 42. Suivant ce décret, qui a eu pour but de combler une lacune du Code civil, lorsqu'il est présenté à l'officier de l'état civil un enfant mort, dont la naissance n'a pas été enregistrée, l'acte doit être inscrit sur les registres des décès, et l'officier de l'état civil ne doit pas y exprimer qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. L'officier doit, en outre, inscrire les déclarations touchant les noms, prénoms, qualité et demeure des père et mère, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère, sans qu'il puisse néanmoins résulter des diverses énonciations qui pourraient être faites, aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Cette preuve résultera donc des témoignages des accoucheurs, chirurgiens, médecins ou sages-femmes qui auront accouché la mère, ainsi que du témoignage des autres personnes qui auront vu l'enfant. Les tribunaux pèseront la gravité de ces témoignages, suivant le degré de lumières de ceux qui les feront et la confiance qu'ils mériteront d'ailleurs sous d'autres rapports. S'ils sont contraires les uns aux autres, les juges se détermineront par ceux de ces témoignages qui leur paraîtront du plus grand poids. S'ils se neutralisent par leur force réciproque, la preuve n'étant point faite, l'enfant n'aura pas recueilli et n'aura pas transmis.

Et il n'est pas douteux que ce ne soit à ceux qui prétendraient que l'enfant est sorti vivant du sein de la mère, à le prouver. Car celui qui réclame un droit du chef d'une autre personne, qu'il prétend l'avoir recueilli et le lui avoir transmis, doit faire la preuve à cet égard; ce principe est formellement consacré par les articles 135 et 136 du Code, lorsqu'un droit de succession, ou autre, est échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue lors de l'ouverture du droit. Or, la raison est la même dans le cas qui nous occupe, puisque les successions ne sont déférées aux enfans simplement conçus, que sous la condition qu'ils naîtront viables, et pour naître viable, il faut au moins naître vivant.

Mais cette preuve faite, que l'enfant est sorti vivant du sein de sa mère, y a-t-il présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est né viable? Quelques personnes le pensent ainsi; mais telle n'est pas notre opinion. L'article 725 déclare *incapable de succéder l'enfant qui n'est pas né viable*. Il ne se borne pas à déclarer incapable de succéder l'enfant qui ne naît pas en vie, mais encore celui qui ne naît pas viable. Or, naître viable et naître en vie sont deux choses bien différentes, ainsi que nous venons de le démontrer. Il ne suffit donc pas que celui qui prétend que l'enfant est né viable, prouve que cet enfant est né vivant; il faut aussi qu'il prouve qu'il était né avec l'aptitude à vivre, qu'il était né avec une conformation qui devait lui permettre de vivre; car, comme dit Domat, les biens ne sont attribués qu'à ceux qui

peuvent en jouir ; or, pour cela, il faut non seulement naître vivant, mais encore viable, c'est-à-dire pour ne pas mourir de suite ; d'ailleurs, la question qui nous occupe maintenant se réduira le plus souvent à une vaine dispute, puisque ceux-là même dont nous combattons le sentiment entendent bien que les personnes qui réclameraient des droits du chef de l'enfant, soient tenus de prouver que cet enfant est né vivant. Or, le plus communément du moins, les témoins qui déposeront de ce fait pourront également déposer de la *viabilité* de l'enfant, de sa conformation, du temps pendant lequel il a vécu après être sorti du sein de sa mère, etc. S'ils ne le pouvaient pas, ou si leur témoignage paraissait incomplet aux tribunaux, la preuve de la *viabilité* manquant, la prétention devrait être rejetée. Tout demandeur doit fournir sa preuve, et sa preuve complète ; et il ne faut pas dire que l'enfant étant né vivant, il a été saisi du droit, et, d'après cela, que ceux qui veulent exercer ce droit de son chef, ne sont pas réduits à la condition d'un demandeur, qui doit effectivement faire sa preuve complète ; car ce serait là un cercle vicieux. L'enfant n'a été saisi qu'autant qu'il est né *viable*.

§ III.

De l'incapacité du mort civilement, relativement au droit de succéder.

79. D'après ce que nous avons exposé sur la *mort civile*, au tome I^{er}, et dans celui-ci, *suprà*, n^o 34 et sui-

vans, nous n'avons que peu de chose à dire sur l'incapacité de succéder dont sont frappés les morts civilement. Nous nous bornerons donc à un simple résumé de nos décisions à cet égard.

Ainsi, dans le cas où un individu a été condamné contradictoirement à une peine emportant mort civile, toute succession échue depuis l'exécution, soit réelle, soit par effigie, du jugement de condamnation, ne saurait lui appartenir, ni être transmise par lui à ceux qui recueillent la sienne (Art. 25).

80. S'il a été condamné par contumace, toute succession ouverte depuis l'expiration des cinq ans qui ont suivi l'exécution, par effigie, du jugement, mais avant sa comparution volontaire ou forcée en justice, ne saurait davantage lui être dévolue, quand bien même il rentrerait depuis dans la vie civile par un jugement d'absolution ou d'acquiescement; car il n'y rentrerait que pour l'avenir, et sans préjudice des effets que la mort civile a produits pour le passé, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'à sa comparution en justice (Art 30, Cod. civ. et 476 Cod. d'instr. crim.). La succession resterait donc à ceux qui l'ont recueillie à son défaut.

§ IV.

De l'étranger, relativement à la capacité de succéder en France.

81. Le Code civil porte, dans son article 726 : « un » étranger n'est admis à succéder aux biens que son » parent, étranger ou Français, possède dans le ter-

» ritoire du royaume, que dans le cas et de la ma-
» nière dont un Français succède à son parent pos-
» sédant des biens dans le pays de cet étranger, con-
» formément aux disposition de l'article 11, au titre
» *de la Jouissance et de la privation des droits civils.* »

Et cet article 11, que nous avons expliqué au tom. I^{er}, est ainsi conçu : « L'étranger jouira en France
« des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront
« accordés aux Français, par les traités de la na-
« tion ¹ à laquelle cet étranger appartiendra. »

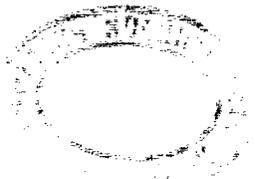
82. Ainsi, d'après ces articles, il fallait, pour qu'un étranger pût succéder à son parent étranger ou Français, quant aux biens que ce parent possédait en France, 1^o une capacité de nation à nation, et qui ne pouvait résulter que des traités faits entre le gouvernement français et le gouvernement de cet étranger; 2^o une capacité particulière résultant des lois françaises, car assurément, dans les cas où un Français lui-même n'aurait pu succéder en France, parce qu'il n'aurait pas réuni en sa personne les conditions nécessaires relativement à la capacité de succéder, telles que nos lois les établissent, l'étranger, dans les mêmes cas, ne l'aurait pu davantage; 3^o que les lois du pays de cet étranger eussent admis un Français à succéder, en pareil cas, à l'étranger dans ce

¹ Il faut, pour l'exactitude, *par les traités faits avec la nation*, etc.; car une nation a des lois à elle; mais les traités sont nécessairement l'ouvrage de deux ou de plusieurs gouvernemens. Dans le *projet*, il y avait, *par les lois et les traités de la nation*: on supprima le mot *lois*, parce qu'on voulut la réciprocité, et on a laissé le surplus de la rédaction, qui, quoique incorrecte, est au surplus suffisamment claire.



même pays. Aussi l'étranger n'était-il admis, par le Code, à succéder à son parent, français ou étranger, quant aux biens laissés par celui-ci en France¹, que de la même manière dont un Français aurait succédé à ce parent possédant des biens dans son pays ; par conséquent, pour la même quotité que celle qu'aurait eue le Français dans le pays de l'étranger, si la succession s'y était ouverte, quoique cet étranger eût dû en avoir une plus forte, sur la succession de France, s'il eût été Français ; par conséquent encore, aux seuls biens de même sorte et de même origine que ceux auxquels un Français, en pareil cas, aurait été appelé dans le pays de l'étranger. En sorte que si un parent français eût dû, d'après les lois de ce pays, et à l'égard de tels biens dépendant d'une succession qui s'y serait ouverte, être écarté par un parent étranger, par réciprocité ce parent étranger aurait été écarté, d'après le Code civil, par le parent français, quant aux biens de même sorte et de même origine situés en France. De même, si le Français n'eût pu, toujours d'après les lois du pays de l'étranger, venir, par représentation d'un parent prédécédé, à une succession ouverte dans le pays de cet étranger, ce dernier n'aurait pu pareillement venir par ce mode

¹ C'est-à-dire quant aux immeubles, car ce sont les seuls biens que le Code, art. 3, déclare exclusivement régis par la loi française, parce qu'en effet les meubles n'ont pas, à proprement parler, de situation ; ils sont ambulatoires comme la personne de leurs propriétaires, et sont par conséquent censés être toujours au lieu de son domicile. Telle était du moins l'ancienne doctrine, et il ne paraît pas que le Code ait entendu y déroger. L'article 3, précité, porte à croire le contraire, quoiqu'il ne fournisse à ce sujet qu'un argument à *contrario*. Voy. tome I, n° 90.



à la succession ouverte en France ; sans toutefois qu'on dût conclure, en sens inverse, que si le Français eût pu, d'après ces mêmes lois, représenter, dans le pays étranger, tel parent qu'il n'eût pu représenter en France d'après les lois françaises, l'étranger eût été admis à le représenter dans le même cas. Car le Code avait bien sans doute voulu établir, au moyen des traités, une parfaite réciprocité, mais non pas toutefois donner à un étranger, dans une succession ouverte en France, des droits qu'il n'a pas accordés à un Français placé dans le même cas, dans le même degré de parenté. Tel était, nous le croyons, le véritable sens de l'article 726, qui n'était pas d'une application exempte de difficulté, comme on peut en juger par l'analyse sommaire que nous venons d'en donner.

83. Est intervenue la loi du 14 juillet 1819, dont voici les dispositions :

Art. 1^{er}. « Les articles 726 et 912 du Code civil
« sont abrogés ; en conséquence, les étrangers au-
« ront le droit de *succéder*, de disposer [†] et de rece-
« voir de la même manière que les Français, dans
« toute l'étendue du royaume.

Art. 2. « Dans le cas de partage d'une même suc-
« cession entre des cohéritiers étrangers et français,

[†] L'article 912 dit bien qu'on ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français, et laisse bien entendre par-là que, de droit commun, les étrangers ne peuvent disposer au profit du Français ; mais il n'y a dans le Code rien de positif à ce sujet. Nous en parlerons plus tard, au surplus, quand nous traiterons des *donations et des testaments*.

« ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France,
 « une portion égale à la valeur des biens situés en
 « pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque
 « titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes
 « locales. »

84. Cette seconde disposition a pour objet de maintenir, autant que possible, l'égalité de droits entre les divers cohéritiers, et d'empêcher, à cet effet, que les cohéritiers étrangers ne profitent tout à la fois, au détriment des cohéritiers français, de l'avantage de la loi française et des avantages particuliers que leur attribueraient les lois ou les coutumes de leur pays, où seraient situés des biens de la même hérédité. De là, si l'on suppose une succession composée de 300,000 fr. de biens, dont 100,000 sont situés en pays étranger et 200,000 en France, et qu'un statut local attribue à l'un des héritiers étrangers, sur les biens situés dans le pays étranger, un droit d'aînesse qui s'élève à la moitié de ces biens, ou des biens nobles qui s'élèvent à cette quotité, les héritiers français prélèveront 50,000 fr. sur les biens de France, et le partage des autres biens situés, soit en France, soit en pays étranger, aura lieu conformément aux règles ordinaires; que si, d'après les lois du pays étranger, les Français sont totalement exclus des biens qui y sont situés, ils prendront, par préciput, sur ceux de France, une valeur correspondante, s'ils sont suffisants. Cette explication confirme celles que nous avons données sur l'application que recevait l'art. 725 quand il était encore en vigueur.

SECTION II.

DES INDIGNES DE SUCCÉDER.

SOMMAIRE.

85. *Division de la section.*

§ 1^{er}.

Des cas d'indignité.

86. *Ces cas sont au nombre de trois.*

87. *Il n'est pas permis d'en ajouter d'autres.*

88. *Est indigne de succéder celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.*

89. *Il en est de même du complice de l'auteur direct du crime.*

90. *Mais il faut, à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre, qu'il y ait eu condamnation pour ce fait.*

91. *Ainsi, celui qui était en démence au moment du fait, ou qui y a été poussé par une force majeure, n'est point indigne, puisqu'il n'y a ni crime ni délit.*

92. *Il en est de même de celui qui n'a commis l'homicide que dans un cas de légitime défense de soi-même, ou parce que l'homicide était légalement ordonné.*

93. *Et de celui qui, âgé de moins de seize ans, a été déclaré avoir agi sans discernement.*

94. *De celui aussi qui n'a causé la mort du défunt que par imprudence, inattention, maladresse ou négligence, quoiqu'il y ait, dans ce cas, condamnation à une peine correctionnelle.*

95. *De celui-là même aussi qui a donné la mort volontairement, mais dans un cas où le meurtre est déclaré excusable par la loi, bien qu'il y ait également, dans ce cas, condamnation à une peine correctionnelle.*

96. *Quid du cas où la mort a été donnée en duel ?*

97. *Dans le cas même de meurtre proprement dit, si l'héritier meurt avant ou durant les poursuites, on ne peut pas dire qu'il a été indigne, puisqu'il n'a point été condamné.*

98. *Une fois condamné pour meurtre ou tentative de meurtre sur le défunt, ni les lettres de grâce ou de commutation de peine qu'il obtiendrait, ni la prescription de la peine ne le relèveraient de l'indignité.*

99. *Si la condamnation à une peine emportant mort civile a eu lieu par contumace, et que le condamné ne la purge point dans les cinq ans, il a encouru l'indignité quand bien même il rentrerait dans la vie civile dans la suite.*
100. *Mais s'il meurt dans les cinq ans, il n'est pas censé avoir été condamné, et il n'a point été indigne.*
101. *Dans cette hypothèse il n'est pas douteux, s'il était mort avant celui de la succession duquel il s'agit, que ses enfans pourraient très bien le représenter, si l'on était d'ailleurs dans un des cas où la loi admet la représentation.*
102. *L'héritier qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse est indigne de lui succéder.*
103. *On entend chez nous par accusation, une plainte ou une dénonciation en justice.*
104. *Par accusation capitale, on doit incontestablement entendre toute accusation dont l'effet aurait pu être d'entraîner une condamnation quelconque à une peine emportant mort civile.*
105. *Doit-on aussi entendre par-là une accusation dont l'effet aurait pu être une condamnation à une peine afflictive et infamante, mais sans entraîner la mort civile, ou même seulement infamante ?*
106. *Résolution de la question.*
107. *Il faut que l'accusation soit jugée calomnieuse ; de quelles manières elle a pu l'être.*
108. *Le défunt a pu, en ne la faisant pas juger, faire grâce de l'indignité à son accusateur.*
109. *Mais il ne le peut plus dès qu'il y a un jugement qui a déclaré l'accusation calomnieuse.*
110. *L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice, est indigne, à moins que le meurtrier ne fût son proche parent. Difficulté que présente l'exercice de cette exception.*
111. *Anciennement, il fallait que l'héritier majeur se constituât vengeur du défunt, c'est-à-dire qu'il se portât, dès le principe, partie civile au procès criminel ; le Code n'exige rien autre chose de lui, si ce n'est qu'il dénonce le meurtre.*

112. *Cette dénonciation n'est même pas prescrite à l'héritier mineur pour éviter l'indignité, toutefois, sous une distinction.*
115. *La loi n'a pas fixé de délai pour faire la dénonciation ; c'est un point laissé à la sagesse du juge, de voir si l'héritier attaque en indignité pour ne l'avoir faite que tardivement, pouvait la faire plus tôt.*
114. *On ne peut faire valoir contre un individu une cause d'indignité relativement à la succession d'une autre personne que celle envers laquelle il s'était rendu coupable, quand bien même la première de ces personnes aurait recueilli la succession de la seconde.*

§ II.

Des effets de l'indignité.

115. *L'indignité ne peut être prononcée que par jugement.*
116. *L'action pour la faire prononcer est purement civile : à quel tribunal elle doit être portée.*
117. *La loi n'ayant fixé aucun délai pour l'exercer, elle dure par conséquent trente ans.*
118. *Elle peut être exercée par tous ceux qui sont ou seraient appelés à recueillir le droit qu'aurait l'indigne.*
119. *Les donataires et légataires peuvent aussi l'exercer dans certains cas.*
120. *Les héritiers et représentans de ceux qui avaient cette action peuvent également l'exercer du chef de ces derniers. Quid à l'égard des créanciers du parent qui ne l'exerce pas ?*
121. *L'indigne est tenu de restituer, avec la succession, tous les fruits qu'il a perçus.*
122. *Il ne pourrait invoquer la prescription de cinq ans pour se dispenser de restituer ceux qu'il a perçus antérieurement à cinq ans au jour de la demande.*
125. *Il doit aussi les intérêts de toutes les sommes qu'il a touchées, quoiqu'il n'en eût pas lui-même retiré.*
124. *S'il était débiteur du défunt, sa dette, éteinte par confusion en tout ou partie, renaît contre lui.*
125. *S'il était créancier, sa créance, dans notre Droit, et à la différence du Droit romain, renaîtrait à son profit.*
126. *Généralement les actes qu'il a faits avec des tiers de bonne foi,*

relativement aux biens de la succession, doivent être respectés par ceux qui l'ont exclu.

127. *On veut excepter les donations, mais cette exception n'est pas fondée.*

128. *Elle ne le serait pas surtout à l'égard des donations faites par contrat de mariage.*

129. *Les enfans de l'indigne, venant de leur chef, ne sont pas exclus pour la faute de leur père : texte de l'article 730.*

130. *Motifs de la loi sur ce point, en dérogeant à l'ancienne jurisprudence. Divers exemples de cas dans lesquels l'article 730 s'applique sans difficulté.*

131. *Dans les cas où les enfans de l'indigne ne peuvent venir à la succession que par le secours de la représentation proprement dite, parce que leur père est prédécédé, et qu'il y a des héritiers du même ordre qui sont à un degré plus proche, ou qui peuvent monter à un degré plus proche par le bénéfice de la représentation, l'article les exclut-il ? discussion à cet égard ; opinions divergentes sur ce point, et diverses législations étrangères, modernes, qui ont statué sur la question.*

132. *En admettant même l'affirmative, que n'admet plus l'auteur, si les enfans d'un individu coupable d'un fait d'indignité envers son père, ne peuvent le présenter dans la succession de ce dernier, leur aïeul, ils peuvent du moins, s'il est précédé, le représenter dans celle de leur bisaïeul.*

133. *Si, dans la même supposition, deux fils se sont rendus indignes de succéder à leur père, et qu'ils soient prédécédés l'un et l'autre, laissant, l'un un enfant, et l'autre des petits-enfans seulement, mais ni frères ni sœurs, ni descendans d'eux, rien n'empêche ces petits-enfans de représenter leur père prédécédé dans la succession de leur bisaïeul, pour venir concurremment avec l'enfant de l'autre indigne, et avoir à eux tous la part qu'aurait eue leur père.*

85. On a dit plus haut qu'il ne suffit pas, pour succéder, de réunir en sa personne toutes les conditions de capacité, et d'être le plus proche parent

du défunt, mais qu'il faut encore n'être pas indigne de le représenter, de recueillir son patrimoine.

Nous verrons d'abord quel sont les cas dans lesquels un héritier peut être exclu de la succession comme indigne ;

Et ensuite nous parlerons des effets de l'indignité.

§ 1^{er}.

Des cas d'indignité.

86. Ces cas, d'après l'article 727, sont au nombre de trois ¹, ou, en d'autres termes, « sont indignes « de succéder, et, comme tels, exclus des succés-
« sions :

« 1° Celui qui serait condamné pour avoir donné
« ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2° Celui qui a porté contre le défunt une accu-
« sation capitale jugée calomnieuse ;

« 3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre
« du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. »

87. Ces cas d'indignité sont les seuls, et encore le dernier n'en est point un pour l'héritier qui se trouvait proche parent du meurtrier, ainsi qu'il sera expliqué ultérieurement. Il n'est donc pas permis de déclarer un héritier indigne pour toute autre cause que celles qui viennent d'être énoncées. Son inimitié avec le défunt, quelque forte qu'elle eût été, et quelque graves qu'en eussent été les causes, le tort qu'il lui aurait causé dans sa personne, dans son

¹ Il y en avait un plus grand nombre dans l'ancienne jurisprudence, et bien davantage encore dans le Droit romain.

honneur ou dans ses biens, par d'autres faits que ceux exprimés ci-dessus, et qui suffiraient pour faire prononcer la révocation, pour cause d'ingratitude, d'une donation entre vifs (art. 955), ou d'une disposition testamentaire (art. 1046), ne sauraient fonder une action en indignité contre lui pour l'exclure de la succession. La loi ne s'étant écartée de ses règles ordinaires touchant la dévolution des biens par voie d'hérédité, que dans tels cas, parce qu'il lui a paru juste et convenable de punir l'héritier qui s'y trouverait, l'on ne saurait, sans blesser son esprit, étendre, par analogie, ses dispositions exceptionnelles à d'autres faits encore. Elle ne les a point jugés assez graves pour motiver d'autres dérogations à ses principes généraux, qui veulent que le plus proche parent ait les biens du défunt. En un mot, elle juge les cas d'indignité par d'autres principes que ceux de révocation pour cause d'ingratitude.

Reprenons successivement chacune des causes d'indignité.

88. Est indigne *celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.*

La nature, ainsi qu'on l'a dit bien souvent, se soulève à l'idée que le meurtrier puisse recueillir la dépouille de sa victime. Et comme toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même (art. 2, Cod. pén.),

l'indignité est encourue pour la tentative du meurtre comme pour le meurtre réel. Aussi l'article 727 dit-il : « Celui qui serait condamné pour avoir donné « ou tenté de donner la mort au défunt. »

89. Le complice de l'auteur direct du crime étant aussi coupable que lui, puisque les lois pénales lui infligent la même peine (art. 59, Cod. pén.), du moins généralement, il doit être pareillement déclaré indigne, s'il est condamné.

90. Mais la loi ne permet de déclarer indigne l'individu qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt, qu'autant qu'il a été *condamné* pour ce fait, parce que la condamnation seule démontre que ce fait est un crime qu'elle a voulu punir; d'où il suit que toutes les fois qu'elle ne voit point un crime dans ce fait, comme il n'y a point de condamnation, ou du moins qu'il n'y a point de condamnation pour crime, il n'y a point d'indignité.

91. Ainsi, lorsque l'héritier était en démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint à la commettre par une force à laquelle il n'a pu résister, comme il n'y a ni crime, ni délit même (art. 64, *ibid.*), il est clair qu'il ne saurait être déclaré indigne.

92. Ainsi encore, lorsque l'homicide était commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou qu'il était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime, comme il n'y a non plus ni crime ni délit (art. 327,

328, *ibid.*), il ne peut pas davantage y avoir lieu à déclarer l'héritier indigne pour cette cause.

93. Il en serait de même si l'héritier était âgé de moins de seize ans quand il a donné la mort ou tenté de donner la mort au défunt, et s'il était décidé qu'il a agi sans discernement; car alors il serait *acquitté*, quoiqu'il pût, selon les circonstances, être conduit et détenu dans une maison de correction pendant tel nombre d'années que le jugement déterminerait (art. 66, *ib.*); il n'y serait pas détenu pour crime, mais par mesure de sûreté et de précaution.

94. Dans le même ordre d'idées, si la mort du défunt a eu lieu par maladresse, imprudence, inattention, ou négligence de l'héritier, sans aucune intention de sa part, celui-ci n'est pas non plus indigne de lui succéder, quoiqu'il soit *condamné*, d'après l'art. 319 du même Code, à la peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et à l'amende portée par cet article; car il n'est pas condamné pour fait de meurtre, comme le veut l'art. 727 du Code civil pour qu'il soit déclaré indigne; il est condamné pour simple *homicide involontaire*, et la loi n'a pu vouloir punir un malheur comme un crime ¹.

¹ La L. 3, ff. *de His quæ ut indign. auferr.*, porte, il est vrai, que l'héritier qui, par *imprudens*, a causé la mort du défunt, doit être privé des biens de celui-ci; mais cette loi n'est d'aucune autorité sous notre Code: 1^o parce que, d'abord, il y est question d'une hérédité testamentaire; or, les causes qui peuvent, chez nous, priver l'héritier de l'homme, ou tout légataire quelconque, du bénéfice de la disposition, n'ont pas besoin d'être aussi graves que celles qui doivent exclure l'héritier appelé par la loi: c'est ce que nous avons déjà dit; 2^o le fisc profitant, dans le

95. Bien plus, si l'homicide, même commis volontairement, est néanmoins excusable d'après la loi, celui qui l'a commis, bien qu'il soit condamné à une peine, parce qu'en effet il n'est point absolument innocent comme celui qui était en démence au moment de l'action, ou qui a usé de la légitime défense de soi-même; celui qui l'a commis, disons-nous, ne doit pas être déclaré indigne: tels sont les cas prévus aux articles 321 et 322 du Code pénal¹; mais le parricide n'est jamais excusable. (Art. 323, *ibid.*)

Il y a, en effet, entre l'homicide commis dans l'un de ces cas, et le meurtre commis avec liberté d'esprit, une différence énorme. Il y a meurtre, il est vrai, parce que la mort a été donnée volontairement; aussi la loi pénale l'appelle-t-elle *meurtre*: mais la provocation qui l'a causé lui enlève le caractère de criminalité, en le rendant *excusable*, pour lui laisser

Droit romain, des biens enlevés aux héritiers et aux légataires pour cause d'indignité, comme de ceux dont ils étaient privés sous prétexte de caducité des dispositions, on avait sans mesure, et dans son intérêt, multiplié ces causes, tandis que chez nous elles sont, au contraire, fort restreintes, et avec raison.

¹ Et peut-être même aussi ceux qui sont prévus aux articles 324 et 325 du même Code.

Lebrun, *des Successions*, liv. III, chap. IX, n° 2, est d'un sentiment bien contraire; il décide généralement que, lors même que l'homicide est excusable, il suffit pour faire déclarer l'héritier indigne, parce que, dit-il, il serait d'un trop dangereux exemple de lui permettre de succéder, et que d'ailleurs il y a toujours quelque faute de sa part, soit pour provocation, soit pour n'avoir pas assez su se modérer. Espiard de Saulx, son annotateur, modifie la décision, par trop absolue, de cet auteur, et pense que lorsque l'héritier a mis dans sa défense une raisonnable modération, le surplus est un malheur qui ne doit pas le rendre indigne. Au reste, les termes de notre Code ne permettent guère de prendre pour un guide sûr les opinions plus ou moins concordantes des anciens auteurs sur ce point.

seulement celui de simple délit, punissable d'une peine correctionnelle, et voilà tout (art. 326, *ibid.*). L'héritier n'est donc pas condamné pour un meurtre ordinaire, pour avoir, sans aucune cause légitime, donné la mort au défunt, puisque autrement on lui appliquerait la peine du meurtre; il n'est, en réalité, condamné que comme coupable d'un simple délit, puisqu'on ne lui inflige que la peine d'un délit, et non celle d'un crime. Nous dirons, en outre, avec M. Chabot, qu'il est déjà assez malheureux de s'être trouvé dans une déplorable circonstance, sans qu'on aggrave, par une déclaration d'indignité, le poids du chagrin qu'elle doit lui causer. Sa volonté n'a pas été libre et entière; il a été poussé, entraîné, forcé peut-être au fait d'homicide par un crime que commettait ou que voulait commettre sur lui celui qui a succombé.

96. Sur le cas de la mort donnée en duel, nous nous exprimions de la manière suivante dans nos précédentes éditions : « Comme la mort donnée en pareille circonstance peut avoir tantôt les caractères de l'assassinat, tantôt ceux du meurtre, tantôt ceux du simple homicide commis dans l'état de la nécessité de la légitime défense de soi-même, on ne peut, dans l'état actuel de nos mœurs, décider d'une manière générale, qu'elle doit faire déclarer indigne de succéder à la personne qui a succombé. La jurisprudence des Cours royales offre, il est vrai, plusieurs arrêts qui ont jugé qu'il y a meurtre punissable comme *meurtre* ordinaire, dans le fait d'avoir donné

la mort à quelqu'un en duel. Mais la cour de cassation, adoptant des principes contraires, et se fondant sur ce que la loi pénale ne contient aucune disposition contre le duel, et qu'on peut le considérer comme une situation de légitime défense de soi-même, pourvu d'ailleurs qu'il n'y ait eu de la part de celui qui en est sorti vainqueur aucune fraude criminelle, que les usages reçus en pareille occurrence aient été fidèlement observés par lui; la cour de cassation, disions-nous, ne voit pas de meurtre punissable d'après la loi dans la mort donnée en duel. D'après cela, comme l'auteur du fait n'est pas condamné comme coupable de meurtre, et que la loi exige pour que l'héritier puisse être déclaré indigne de succéder à son parent, qu'il ait été condamné pour lui avoir donné ou tenté de lui donner la mort, il est clair qu'il n'a point encouru l'indignité, mais que si, à raison des circonstances du fait, il était condamné comme meurtrier, ou pour tentative de meurtre, par un arrêt passé en force de chose jugée, la peine de l'indignité lui serait justement appliquée. »

Depuis que nous avons écrit ces lignes, la cour de cassation, sur plusieurs réquisitoires de M. le procureur-général Dupin, a changé sa jurisprudence. Elle reconnaît maintenant que la mort donnée en duel est un cas de mort donnée volontairement, un cas de meurtre *qualifié*, justiciable par conséquent des cours d'assises; sauf aux jurés à apprécier le fait et les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi, comme dans les autres cas d'accusation de meurtre.

Mais ce changement de jurisprudence n'en amène aucun dans les solutions que nous avons données sur ce point.

En effet, ou le jury, s'il y a accusation et renvoi devant les assises, aura déclaré l'accusé coupable de meurtre volontaire ou de tentative de meurtre, et alors, comme il y aura condamnation pour meurtre ou pour tentative de meurtre, il y aura par cela même, lieu à déclarer ensuite, au civil, l'indignité, encore bien que les jurés eussent admis des circonstances atténuantes, et que la cour d'assises, à raison de la déclaration des jurés à cet égard, eût abaissé la peine, même de deux degrés, ainsi qu'elle en a le pouvoir aujourd'hui. Ou bien le jury aura déclaré l'accusé non coupable de meurtre ou de tentative de meurtre, et dans ce cas, il n'y a pas lieu à faire prononcer l'indignité, quand bien même le jury, sur une question posée subsidiairement, aurait déclaré l'accusé coupable d'avoir donné la mort par imprudence, ou d'avoir fait des blessures qui ont causé une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, bien que ce fait entraîne la peine de la réclusion; car ni dans l'un ni dans l'autre cas, l'héritier ne serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt. A plus forte raison en serait-il ainsi, s'il avait été seulement traduit en police correctionnelle, et condamné pour avoir fait des blessures par imprudence, quelque graves qu'elles eussent été.

97. Puisqu'il faut que l'héritier ait été *condamné* pour avoir donné ou tenté de donner la mort au dé-

funt, à l'effet d'être exclu de sa succession comme indigne, il s'en suit que s'il meurt avant ou même pendant les poursuites, ou s'il parvient à prescrire l'action criminelle, celle en indignité n'a plus de base, et il aura recueilli la succession et l'aura transmise, confondue dans son patrimoine, à ses propres héritiers, quand bien même son crime passerait pour constant et de notoriété publique; car il n'a pas été condamné¹; il pouvait, en réalité, n'être pas l'auteur du fait, ou il a pu avoir donné la mort au défunt dans un cas de légitime défense de soi-même, ou par simple imprudence, etc.

98. Mais une fois condamné, les lettres de grâce ou de commutation de peine qu'il obtiendrait ensuite, ne le relèveraient pas de l'indignité. Elles ne portent d'ailleurs jamais atteinte aux droits acquis à des tiers²: or des tiers avaient, par la condamnation, le droit de l'exclure, à leur profit, de la succession dont il s'agit.

Il en serait de même de la prescription de la peine; car elle suppose qu'il y a eu condamnation, puisqu'elle ne commence son cours qu'à compter de la date de l'arrêt. (Art. 635, Cod. d'instr. crim.)

99. Si la condamnation a eu lieu par contumace,

¹ Nous nous sommes encore éloigné en ce point des principes du Droit romain. Suivant la L. 9, ff. de *Jure fisci*, la mort de l'accusé, arrivée pendant l'appel du jugement criminel, qui lui avait même été favorable, n'empêchait pas le fisc de poursuivre le recouvrement de ce qui avait été acquis à cet accusé par son crime. Ainsi, quoique le crime fût éteint par sa mort, on jugeait néanmoins encore le fait par rapport aux biens.

² Voyez ce que nous avons dit à cet égard, tome I, n° 240.

qu'elle soit à une peine emportant mort civile¹, et que le condamné reparaisse en justice ou soit arrêté dans les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement par effigie, ce jugement étant anéanti de plein droit (art. 29, Cod. civ.), il est clair qu'il ne peut plus servir de base à l'action en indignité. Il n'y a plus de condamnation ; elle ne pouvait résulter que d'un nouveau jugement.

Mais si le condamné ne reparait ou n'est arrêté qu'après les cinq ans, le jugement conserve, pour le passé, tous ses effets (art. 30, *ibid.*) ; en conséquence, le condamné fût-il absous par le nouveau jugement qu'il a dû subir, le fait d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt n'en serait pas moins, quant à la question d'indignité, irrévocablement établi, puisque de l'exécution du premier jugement serait résultée la mort civile elle-même, qui aurait produit tous ses effets dans l'intervalle écoulé depuis les cinq ans jusqu'à la comparution du condamné, lequel ne rentrerait dans la vie civile que pour l'avenir seulement.

100. Il ne peut y avoir de difficulté sérieuse que pour le cas où il mourrait dans les cinq ans : aurait-il transmis la succession à ses propres héritiers ? ou bien ceux qui concouraient avec lui, ou qui ve-

¹ Ce qui a dû avoir lieu, quoiqu'il n'y ait pas eu assassinat ou tentative d'assassinat, mais seulement meurtre ou tentative de meurtre, puisque ces derniers crimes emportent la peine des travaux forcés à perpétuité, quand, encore, ils n'ont été précédés, accompagnés ou suivis d'aucun autre crime ou délit (art. 2 et 304, Cod. pén.), et que la peine des travaux forcés à perpétuité entraîne la mort civile. (Art. 18, *ibid.*)

naient après lui dans l'ordre de successibilité, sont-ils en droit d'invoquer contre ces mêmes héritiers le jugement de *condamnation*, quoique rendu par contumace, ou du moins de faire constater, par les tribunaux civils, le fait qui aurait produit l'indignité à son égard, et de les exclure comme venant exercer les prétentions d'un indigne?

Le jugement n'ayant été rendu que par contumace, c'est-à-dire sans que l'individu ait été entendu dans ses moyens de défense et de justification, il ne doit être d'aucun poids, pas plus en ce qui concerne le fait prétendu d'indignité que pour les autres effets qu'il pouvait produire. Il est anéanti *ipso facto*, aux termes de l'art. 31 du Code civil, et le condamné est mort dans l'intégrité de ses droits. Cette condamnation tombant, l'on n'est plus par conséquent dans le cas prévu par la loi, qui ne prononce l'exclusion d'un héritier pour cause d'indignité, sur le fondement qu'il aurait donné ou tenté de donner la mort au défunt, qu'autant qu'il a été *condamné* pour ce fait. Dès lors s'applique ce qui a été dit plus haut sur le cas où l'héritier est mort avant une condamnation quelconque, et on ne peut pas plus opposer à ses héritiers le prétendu fait d'indignité, qu'on n'aurait pu le leur opposer, si leur auteur fût mort avant toute poursuite, cas dans lequel, bien certainement, n'ayant jamais été indigne, comme n'ayant jamais été *condamné* pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, il n'aurait pu être question d'exclure ses héritiers comme représentans d'un in-

digne, comme venant exercer les droits d'un indigne. En un mot, pour que les héritiers de celui qu'on accuse d'avoir donné ou tenté de donner la mort à la personne de la succession de laquelle il s'agit, et qui se présentent pour exercer ses droits, dussent être exclus comme il aurait pu l'être lui-même, il aurait au moins fallu que la loi se fût bornée à dire que celui-là serait indigne de succéder, et, comme tel, exclu de la succession, qui *aurait donné ou tenté de donner la mort au défunt* : alors on aurait pu peut-être prétendre que ce fait pouvait être contradictoirement établi avec ses héritiers¹ ; mais la loi n'est pas ainsi conçue : elle porte que celui-là est indigne de succéder, qui a été *condamné* pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt. Or, comme dans l'espèce il n'y a plus de jugement de condamnation, puisqu'il est anéanti *ipso jure*, que celui sur lequel il frappait est réputé mort dans l'intégrité de ses droits, et qu'enfin les dispositions de la loi en matière d'indignité sont de droit étroit, parce qu'elles dérogent aux principes généraux sur l'ordre de dévolution des biens par voie de succession, on ne doit pas les étendre, ces dispositions, au cas dont il s'agit, mais, au contraire, ne les appliquer qu'aux cas rigoureusement prévus.

101. Aussi nous ne faisons pas le moindre doute, même en admettant pour le moment (ce que nous discuterons bientôt) que le droit refusé par l'article 730

¹ Nous examinerons plus loin la théorie sur laquelle cette prétention pourrait être fondée.

aux enfans de l'indigne, de venir par représentation de leur père, doive s'entendre de la représentation spéciale, de cette fiction de la loi qui fait entrer une personne dans la place et le degré d'une autre qui est prédécédée (art. 739) ; nous ne faisons pas le moindre doute, disons-nous, que si celui de la succession duquel il s'agit avait survécu au parent accusé (mais non condamné) d'avoir tenté de lui donner la mort, les enfans de ce dernier ne pussent venir par représentation de leur père prédécédé, si l'on était dans un des cas où la représentation est admise et qu'ils en eussent besoin pour rapprocher leur degré de parenté avec le défunt ; car ils ne représenteraient point un indigne, puisque leur père ne l'aurait point été, n'ayant pas été condamné pour avoir tenté de donner la mort au défunt, ou ne l'ayant été que par un jugement de contumace qui a été anéanti de plein droit par la mort du condamné, arrivée dans les délais donnés par la loi pour purger la contumace, ce qui l'a fait réputer mort dans l'intégrité de ses droits.

102. Le second cas d'indignité, celui où se trouve l'héritier *qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse*, exige la réunion de ces quatre circonstances : 1° qu'il y ait eu accusation ; 2° que l'accusation ait été capitale ; 3° qu'elle ait été jugée ; 4° qu'elle ait été jugée calomnieuse.

103. Par *accusation*, on ne peut entendre chez nous, ou c'est le ministère public qui accuse, qu'une

plainte ou une dénonciation¹; mais il faut au moins l'une ou l'autre; car l'injure la plus grave, l'imputation la plus odieuse dans des écrits, dans des lieux publics, ou réunions, sans aucune plainte ou dénonciation en justice, n'auraient point le caractère de l'accusation dont entend parler la loi; et fût-elle jugée calomnieuse par les tribunaux, elle ne ferait encore point encourir à son auteur la peine d'indignité, quoique assurément elle dût faire révoquer une donation pour cause d'ingratitude. (Art. 955.)

104. Par accusation *capitale* on doit incontestablement entendre, non-seulement celle qui aurait pu avoir pour effet de faire prononcer la peine de mort contre celui qui en était l'objet, si elle eût été justifiée, mais encore celle qui était de nature à attirer sur lui une autre peine qui aurait entraîné pareillement la mort civile, qui lui aurait fait perdre le *caput civile*, c'est-à-dire, la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation² (Art. 18, Cod. pén.)

105. Mais l'accusation d'un crime emportant une

¹ Ces mots, au reste, n'ont pas la même signification. Celui qui se *plaint* d'un crime ou d'un délit fait bien sans doute une *dénonciation*; mais celui qui, sans se porter partie civile ou plaignante, vient simplement déclarer à la justice qu'un crime ou un délit a été commis envers lui, ne fait qu'une *dénonciation*, et non pas une *plainte*. (Voy. les art. 63 et 66 du Cod. d'instr. crim.) A plus forte raison, celui qui vient révéler à la justice un crime ou un délit commis envers un autre, n'est-il que simplement dénonciateur, puisqu'il ne peut se *plaindre*, se porter partie civile. (Voy. l'art. 30, *ibid.*)

² *Is demùm videtur capitis accusasse, qui tali judicio appetit, cujus poena aut supplicium habuit, aut exilium, quod sit vice deportationis, ubi civitas amittitur.* L. 14, § 3, ff. de Bonis libert.

peine qui, sans entraîner la mort civile, est néanmoins afflictive et infamante, comme les travaux forcés à temps, la détention ou la réclusion (art. 7, *ibid.*); ou même seulement infamante, comme le bannissement et la dégradation civique (art. 8, *ibid.*), est-elle, dans le sens de la loi, une accusation *capitalis*, une cause d'indignité?

Non certainement, si l'on s'attache à la définition que le Droit romain donne de ces mots¹, quoique, d'après la Nouvelle 115, on admît, comme juste cause d'exhérédation, toute dénonciation contre le défunt en matière criminelle : *Si in criminalibus causis accusaverit*. Mais les causes d'exhérédation, si multipliées dans cette Nouvelle, ne sont point toutes des causes d'indignité, et l'exhérédation est inconnue dans l'état actuel de la législation. L'indignité elle-même ne peut être prononcée que dans les cas formellement exprimés par la loi; toute extension de ses dispositions, en pareille matière, serait du plus grand danger, parce qu'elle ouvrirait la porte à l'arbitraire.

106. Il eût été mieux, selon nous, dans les idées d'ordre, de convenance et de justice, que le législateur eût étendu sa sévérité à d'autres accusations calomnieuses que celles qui, si elles étaient prouvées, entraîneraient la peine de la perte de la vie naturelle ou civile; mais ce n'est pas de la loi telle qu'on eût pu la désirer qu'il s'agit, c'est de la loi

¹ *Licet capitalis latine loquentibus omnis causa existimationis videatur, tamen appellatio CAPITALIS, mortis vel amissionis civitatis intelligenda est.* L. 103, ff. de Verb. signif.

faite, de la loi existante. Or, s'il paraît, d'une part, contraire au bon ordre et à la morale, que celui qui a porté contre le défunt une accusation calomnieuse qui aurait pu faire condamner ce dernier à la peine des travaux forcés à temps, pendant vingt ans peut-être, ou à celle de la réclusion, peines qui, de droit commun, sont précédées de l'exposition publique; d'autre part, est-il entré dans la volonté du législateur de regarder comme accusation *capitale* toute accusation susceptible d'entraîner une peine seulement infamante¹, comme, par exemple, la simple dégradation civique? Il est permis d'en douter, quand on songe que la condamnation à la peine de la réclusion elle-même, à laquelle serait condamné l'héritier pour avoir fait des blessures ou porté des coups au défunt qui auraient causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours (art. 309, Cod. pén.), n'entraînerait point l'indignité, parce qu'il n'y aurait pas eu condamnation pour meurtre ou pour tentative de meurtre. Et doit-on scinder les dispositions de la loi à cet égard, regarder comme accusation *capitale* telle accusation qui aurait pu avoir pour effet de faire condamner le défunt à une peine afflictive ou même simplement

¹ Suivant MM. Delvincourt et Chabot, si l'accusation était de nature à attirer, au cas qu'elle fût fondée, une peine afflictive et infamante, et même seulement infamante, comme celle du carcan (aujourd'hui abolie) elle devrait être regardée comme devant faire encourir l'indignité, si elle était jugée calomnieuse. M. Toullier pense, au contraire, qu'on ne doit entendre par accusation *capitale* que celle qui peut faire perdre la vie naturelle ou civile, le *caput naturale vel civile*, et nous partageons ce sentiment, tout en pensant que la loi aurait dû aller plus loin.

infamante, si elle eût été prouvée, tandis que l'on ne devrait pas, dans son esprit, considérer comme capitale, telle autre accusation de la même classe? S'il faut admettre, avec MM. Delvincourt et Chabot de l'Allier, qu'une accusation calomnieuse d'un fait qui, de sa nature, ne pouvait entraîner que telle peine seulement infamante, est une cause d'indignité, il faut aussi, pour éviter toute distinction arbitraire entre des cas sur lesquels la loi n'en a fait aucune, décider que toute accusation d'un fait capable de donner lieu à une condamnation infamante quelconque, même à celle de la simple dégradation civique, doit pareillement entraîner la peine de l'indignité; qu'elle est *capitale* dans le sens de la loi, et c'est ce que nous n'oserions penser. Nous aimons donc mieux nous attacher au sens naturel, populaire et légal des mots *accusation capitale*, et ne voir ce caractère que dans celle qui aurait pu faire perdre au défunt, s'il eût succombé, la vie naturelle ou civile¹, quoique la perte de la liberté, et surtout celle de l'honneur, soient les plus grandes qui puissent nous affliger. Mais nous conviendrons sans peine que la loi eût pu justement étendre l'indignité à une accusation jugée calomnieuse, dont l'effet pouvait être de faire condamner le défunt aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, c'est-à-dire à toute peine afflictive et infamante tout à la fois; et alors il n'eût pas fallu employer les mots *accusation capitale*.

¹ Qui aurait fait qu'il y aurait eu une *tête* (*caput*, d'où dérive *capital*) de moins dans la société.

107. Il faut que l'accusation soit *jugée*, et *jugée calomnieuse*. Elle a pu être jugée telle, soit par le jugement qui a acquitté l'accusé, et sur la demande en dommages-intérêts que celui-ci a dû, pour les obtenir, former avant le jugement, s'il a connu son dénonciateur avant qu'il fût rendu; soit par la cour d'assises, mais avant la fin de la session, s'il ne l'a connu que depuis le jugement, mais dans le courant de la session; soit enfin par le tribunal civil, s'il n'a connu le dénonciateur qu'après la clôture de la session. (Art. 359, Cod. d'inst. crim.) Elle a pu l'être aussi par les tribunaux correctionnels depuis le jugement qui a statué sur l'accusation, parce que la calomnie est un délit, dont les peines sont spécifiées aux articles 371, 373 et 374 du Code pénal. Mais les dommages-intérêts ne peuvent être réclamés par l'accusé renvoyé devant la cour d'assises, et acquitté par elle, que par l'une des voies tracées à l'article 359, Cod. d'instr. crim. précité. Que si le tribunal de première instance a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur la plainte ou la dénonciation, ou si la cour royale, chambre des mises en accusation, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à renvoi devant les assises, l'accusé peut à son tour porter sa plainte devant les tribunaux correctionnels, dans les trois ans du jour du délit (art. 638, Cod. d'inst. crim.), et y conclure à des dommages-intérêts contre son dénonciateur, pour fait de calomnie, sans préjudice de la peine portée contre les auteurs de ce délit.

108. Il résulte de là que le défunt a pu faire grâce

à l'accusateur de la peine d'indignité future, en n'intentant pas contre lui son action en calomnie dans les délais et suivant les distinctions ci-dessus, parce qu'alors elle est prescrite (même article); et ses héritiers ne pourraient ensuite intenter une action, base nécessaire de celle en indignité, puisqu'il ne pourrait plus lui-même l'intenter s'il vivait encore.

109. Mais dès qu'il y a un jugement qui a déclaré l'accusation calomnieuse, il n'est plus au pouvoir du parent qui a été accusé, même en se réconciliant avec le calomniateur, de le relever de l'indignité que la loi fait peser sur la tête de celui-ci, non-seulement parce qu'il priverait de la sorte ses autres héritiers du droit de l'exclure, mais encore parce que l'ordre public est intéressé à ce qu'un individu qui a réellement été dans un cas d'indignité, n'en soit pas relevé. Vainement dirait-on que l'indignité ne saurait avoir lieu qu'à l'époque de l'ouverture de la succession; cela est incontestable sous un rapport, mais cela ne détruit pas ce fait, que l'héritier a été dans le cas d'être déclaré indigne comme *jugé* coupable d'avoir porté contre le défunt une accusation capitale déclarée calomnieuse. Or, ce fait, jugé, établi, imprime à l'individu, et d'une manière indélébile, la qualité d'indigne, lorsque le moment sera venu de le déclarer tel; car le jugement qui prononcera l'indignité ne sera rien autre chose qu'une déclaration que ce parent est indigne de succéder au défunt à cause de tel fait, et qu'il l'a toujours été depuis qu'il a commis ce fait.

110. Le troisième cas est celui de l'héritier *major, qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.*

Mais, suivant l'article 728, « le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés *au même degré*¹, ni à son époux, ni à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles ou tantes, ni à ses neveux et nièces. »

Le motif de la loi, en établissant ces exceptions, est si sensible, qu'il n'a besoin d'aucune explication. Cependant, il faut bien le dire, il peut se présenter tel cas où l'héritier poursuivi en indignité sera réduit à l'impuissance morale d'en faire usage, précisément pour obéir au vœu de la nature, qui lui recommande impérieusement de ne pas dénoncer son parent, et à l'esprit de la loi, qui le dispensait même de dénoncer simplement le meurtre. Ce cas sera celui où un autre parent, placé dans le degré de successibilité, et sachant peut-être que l'héritier a connu le meurtrier, le poursuivra en indignité pour n'avoir point dénoncé le meurtre, aux fins de lui enlever la suc-

¹ MM. Delvincourt et Chabot transportent ces mots à la fin de l'article, en les mettant au pluriel, *aux mêmes degrés*; et c'est avec raison, parce qu'ils doivent s'appliquer aussi aux alliés en ligne collatérale, puisque l'alliance identifie avec la famille; qu'ils sont d'ailleurs improprement employés au singulier à l'égard des ascendants et descendants considérés collectivement, puisque, par rapport à eux, il n'y a que des *lignes*, et non des *degrés*, et surtout qu'il n'y en a pas qu'un seul. Si le frère de ma femme ou le mari de ma sœur a donné la mort à mon auteur, puis-je être tenu, sous peine d'indignité, de plonger dans le désespoir l'une ou l'autre en faisant une dénonciation qui va probablement conduire son époux, mon beau-frère, à l'échafaud? Non, très certainement.

cession. En pareille circonstance, l'héritier ne peut repousser l'action que par l'exception consacrée par l'article 728 ; mais pour pouvoir invoquer cette exception avec succès, il est par cela même obligé de prouver qu'elle s'applique à lui, en d'autres termes, que le meurtrier est son parent ou son allié : en sorte que lui, qui n'était pas même obligé de dénoncer simplement le meurtre, se trouve dans la cruelle alternative de se voir exclu comme indigne, ou de déclarer quel est le meurtrier, de pousser, malgré lui, son parent à l'échafaud. Nous avons donc raison de dire qu'il peut être réduit à l'impuissance morale d'user de l'équitable exception établie par la loi ; et s'il obéit généreusement aux honorables motifs qui le portent à garder le silence sur le nom du meurtrier, et que le jugement qui le déclarera indigne acquière l'autorité de la chose jugée, nous ne voyons guère comment il pourrait ensuite le faire réformer, lorsque le meurtrier, venant à être publiquement connu, il n'aurait plus, lui héritier, de raison pour taire son nom, et ne pas invoquer cet article 728. Il n'y aurait guère que la requête civile, en supposant que le parent qui a fait déclarer l'indignité connaissait aussi quel était le meurtrier, spéculant ainsi sur le sentiment d'honneur et d'humanité tout à la fois, qui devait déterminer l'héritier exclu à garder le silence ; car les tribunaux verraient, à n'en pas douter, un dol personnel dans une telle conduite, et par conséquent une ouverture à requête civile (art. 480-1°, Cod. de procéd.) ; mais encore faudrait-il que la re-

quête civile fût exercée dans les délais de droit.

111. Anciennement, il fallait que l'héritier instruit du meurtre, et connaissant d'ailleurs le meurtrier, se constituât le vengeur du défunt pour éviter l'indignité¹ ; il devait être partie au procès criminel. Le Code, ainsi que nous l'avons dit, n'exige rien autre chose, si ce n'est la dénonciation du meurtre. On a dû penser, en effet, que l'héritier souvent n'oserait diriger une plainte directe contre celui-là même qu'il croirait fortement être l'auteur du crime, dans la crainte des suites d'une accusation de cette nature, si elle venait à n'être pas prouvée, et peut-être aussi dans la crainte des vengeances des parens du meurtrier. On a dû surtout penser qu'appelé ensuite comme témoin dans le procès criminel, il donnerait, sous peine de faux témoignage, tous les renseignemens qui seraient à sa connaissance sur le fait du meurtre et sur l'individu qu'il en croirait être l'auteur. Quoi qu'il en soit, la loi actuelle ne lui prescrit que de dénoncer le meurtre en sa qualité d'héritier, et de dire la vérité tout entière en sa qualité de témoin, s'il est appelé en témoignage. Mais ce dernier rôle, s'il le remplit fidèlement, ne l'expose point à une condamnation en dommages-intérêts envers l'accusé qui serait acquitté, comme l'y exposerait la qualité de plaignant ou de dénonciateur de la personne.

112. Cette dénonciation du meurtre n'est même

¹ Voyez Rousseau de Lacombe, au mot *Indignité*, n° 4, et les autorités par lui citées.

pas prescrite à l'héritier mineur. Les mineurs n'ont pas le discernement assez formé pour comprendre toute l'étendue des obligations que la loi impose aux autres citoyens. On a pensé d'ailleurs que celui qui ne peut, même par des actes formels, aliéner son patrimoine, ne devait pas pouvoir, par son seul silence, quelque blâmable qu'il pût être, si lui mineur était déjà d'un âge assez avancé, se dépouiller d'une succession qui lui était acquise. Toutefois, plusieurs personnes estiment que, si le mineur parvenait à sa majorité avant que la justice eût connu le meurtre et commencé à diriger ses poursuites, il devrait alors s'empresse de le dénoncer, s'il y avait encore possibilité de le constater et d'en faire punir les auteurs, sinon qu'il pourrait encore être déclaré indigne. Nous partageons cette opinion. Le raisonnement que ferait valoir cet héritier pour écarter l'action en indignité, et qui consisterait à dire que la succession lui a été légitimement acquise pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis son ouverture jusqu'à sa majorité, et qu'ainsi sa conduite postérieure, quelque blâmable qu'elle puisse paraître aux yeux de la morale, ne doit pas suffire pour lui faire enlever un droit légitimement acquis dès le principe; ce raisonnement n'aurait pas plus de force dans sa bouche que dans celle d'un majeur qui n'aurait appris que quelque temps après l'ouverture de la succession, que le défunt est mort par l'effet d'un meurtre, et qui se serait dispensé de le dénoncer à la justice. Ce dernier aurait bien aussi acquis légitimement le droit dès le principe, et

néanmoins ce droit pourrait incontestablement lui être enlevé.

113. La loi n'a pas fixé de délai pour faire la dénonciation du meurtre, parce qu'en effet les circonstances peuvent varier beaucoup, à raison de l'absence ou d'une maladie grave de l'héritier au moment de la découverte du meurtre, ou parce que le défunt était lui-même en voyage au moment de sa mort, ou parce qu'il a péri par un crime secret, comme dans le cas d'empoisonnement, ou par toute autre cause encore; en sorte que la question de savoir si la déclaration que ferait ensuite l'héritier devrait être considérée comme tardive, comme faite seulement pour échapper à l'action en indignité, est tout entière abandonnée à la prudence des magistrats, puisque l'article 727, d'une part, ne fixe pas de délai pour faire cette dénonciation, et que, d'autre part, il serait facilement rendu illusoire si l'héritier était toujours à temps de la faire. On sent bien, au reste, que, de ce que la justice, instruite par la clameur publique ou par ses agens de l'existence du meurtre, aussitôt ou presque aussitôt qu'il a été commis, aurait fait de suite des actes pour le constater, et même déjà lancé des mandats avant que l'héritier eût fait sa dénonciation, cela ne suffirait généralement pas pour la faire considérer ensuite comme tardive, comme n'ayant pas rempli le but de la loi; et qu'il en serait ainsi quoique l'héritier eût été prévenu par la dénonciation d'un autre parent, quand d'ailleurs il n'y aurait aucune négligence à lui reprocher; autrement,

en pareille circonstance, l'hérédité pourrait devenir le prix de la course. Tout ce qu'il y a à dire de plus sûr et de plus positif sur ce point, c'est que l'héritier ne doit apporter aucune négligence dans l'accomplissement du devoir que lui prescrit la loi, et que lui commande aussi le lien qui l'attachait au défunt. Une coupable indifférence à mettre la justice à même de punir le meurtrier de ce dernier, le rend seule indigne de lui succéder; en conséquence, il doit s'abstenir de toucher aux biens de la succession tant qu'il n'a pas rempli ce devoir sacré. Mais on ne regarderait toutefois pas comme une immixtion certains actes ou certains faits essentiellement conservatoires, et que commandaient les circonstances.

114. Telles sont les causes d'indignité, et, comme nous l'avons dit, il n'est pas permis de les étendre à d'autres cas. Il n'est pas permis non plus de les faire valoir à l'égard de la succession d'une autre personne que celle envers laquelle l'héritier s'est rendu indigne. En sorte qu'exclu aujourd'hui par Paul de la succession de Philippe, il pourra encore un jour recueillir celle de Paul, qui comprendrait cependant les biens de Philippe¹ : ce ne sera plus la même hé-

¹ La L. 7, ff. de *His quæ ut indig.*, décide en ce sens. Suivant cette loi, celui qui a été déclaré indigne de la succession de Titius pour avoir attaqué de faux le testament de ce dernier, peut ensuite succéder à Sempronius, qui a recueilli cette même succession : *Quia*, dit la loi, *non principaliter in Titii hereditatem succedit.*

Dans l'ancienne jurisprudence on le décidait bien ainsi, mais seulement, à ce qu'il paraît, quand l'homicide était *excusable*, comme lorsqu'un mari avait tué sa femme, qu'il avait surprise en adultère; il pouvait ensuite succéder aux enfans qu'il avait eus d'elle. Hors le cas

rédité; la loi aura reçu satisfaction, par son exclusion de la succession de celui envers lequel il s'était rendu coupable.

§ II.

Des effets de l'indignité.

115. Comme l'indignité a besoin d'être établie, d'être prouvée contre celui que l'on veut exclure de l'hérédité pour cette cause, il s'en suit qu'elle ne peut être prononcée que par jugement, et qu'elle est, par conséquent, la matière d'une action judiciaire.

116. Cette action est purement civile, parce qu'elle n'a rapport qu'aux biens; et, comme telle, elle ne peut être portée que devant les tribunaux civils. Le tribunal compétent pour en connaître est celui du domicile de l'héritier, parce que c'est une action personnelle, fondée sur un fait personnel, et qu'en matière personnelle l'action doit régulièrement être portée au tribunal du défendeur (Art. 59, Cod. de procéd.) Cependant, si la question d'indignité s'élevait incidemment sur une demande en partage de la succession, ou sur une action en pétition d'hérédité, elle devrait être jugée par le tribunal saisi de la demande principale ¹, c'est-à-dire par celui du

d'homicide commis *in casu permissso*, celui qui avait tué ne pouvait profiter ni directement ni indirectement des biens. Voyez, au surplus, Lacombe, au mot *Indignité*, n° 5.

¹ D'après la règle générale, susceptible, au surplus, de quelques modifications, que le juge du principal est aussi le juge des incidens élevés à son occasion, ainsi que des exceptions présentées pour écarter la demande.

domicile du défunt (*ibid.*) et c'est ce qui aura lieu le plus souvent.

117. Le Code n'ayant fixé aucun délai particulier pour exercer cette action et ne s'agissant point d'une nullité ou rescision de contrat, elle est soumise, quant à sa durée, à la règle générale, et par conséquent elle dure trente ans. (Art. 2262.) C'est d'ailleurs une sorte de pétition d'hérédité.

118. Elle peut être exercée par les héritiers du même degré dans la même ligne, si la succession se divise d'abord par lignes; ou, si l'héritier était seul de son degré dans sa ligne, ou que les autres du même degré eussent tous renoncé, elle le serait par ceux qui viendraient après lui dans l'ordre de successibilité : à tel point que s'il n'y avait pas d'autres parens au douzième degré, au plus, dans la ligne à laquelle appartient l'indigne, ou que tous ceux qui en font partie eussent renoncé, ceux de l'autre ligne auraient cette action, au moyen de la dévolution d'une ligne à l'autre quand la première manque. (Art. 755.) D'où il peut arriver qu'un fils indigne soit exclu par un collatéral au douzième degré, par un enfant naturel reconnu, par le conjoint survivant, et même par l'État.

119. Les donataires et légataires peuvent aussi provoquer l'indignité de l'héritier qui, ayant droit à une réserve, veut leur faire subir une réduction que lui seul aurait le droit de demander, ou de demander aussi forte¹; car, comme nous le démon-

¹ On sent, en effet, que si, à raison de l'existence d'autres parens

trerons dans la suite, pour pouvoir prétendre à une réserve, et même la retenir par ses mains, il faut être héritier : or, l'action en indignité a précisément pour objet de dépouiller celui qui en était investi par la loi de cette même qualité.

120. De plus, les héritiers et représentans de celui qui avait l'action en indignité et qui est mort dans le délai utile pour l'exercer, auraient recueilli le droit qu'il avait à cet égard, parce qu'on ne voit pas pourquoi ce droit ne serait pas transmissible comme celui auquel il était attaché. Quant aux créanciers de celui qui serait appelé au défaut de l'indigne, et qui garderait le silence, il y a plus de difficulté à décider qu'ils peuvent exercer l'action à sa place, surtout s'il déclarait qu'il y renonce. On peut dire, contre leur prétention, qu'une telle action a pour effet inévitable de jeter le trouble et le désordre dans la famille; que, sous ce rapport, si elle n'est pas non transmissible aux héritiers de ceux à qui elle compte, elle est du moins censée réservée exclusivement à leur personne par rapport à leurs créanciers, et que c'est en conséquence, non pas le principe, mais la disposition exceptionnelle de l'article 1166, qui est applicable. On peut dire surtout que ce n'est point là une renonciation faite au préjudice des créanciers, puisque la succession n'était

ayant droit à la réserve, et qui se portent aussi héritiers, cette réserve devait être la même, les donataires n'auraient pas d'intérêt à se prévaloir de l'indignité de l'un des réservataires, et par conséquent il n'y aurait point d'action à leur profit.

point échue à leur débiteur, ce qu'exige l'article 788 pour qu'ils puissent se faire autoriser en justice à l'accepter, jusqu'à concurrence de leurs droits. Telle serait assez notre opinion.

121. L'héritier exclu de la succession comme indigne est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession ¹. (Art. 729.)

Ainsi l'effet de l'indignité remonte évidemment au moment même de la mort de celui de la succession duquel il s'agit : sous ce rapport, et sauf ce que nous allons bientôt dire, l'indignité et l'incapacité ont le même effet. Et l'indigne ne restitue pas seulement les fruits par lui perçus depuis que l'action en indignité a été intentée contre lui, comme l'ont prétendu quelques auteurs qui, apparemment, avaient perdu de vue le texte de l'article 729; il restitue tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. Et cela est juste, il ne doit rien lui demeurer d'une telle possession. Si la succession a passé à ses enfans mineurs, il n'en aura même pas les fruits en vertu de la jouissance légale. (Art. 730.)

122. Il ne pourrait même, quant aux fruits, invoquer la prescription de cinq ans, établie par l'article 2277, pour se dispenser de restituer ceux qu'il aurait perçus antérieurement à cinq ans, à l'époque où l'action en indignité serait intentée contre lui,

¹ Voyez la L. 1, Cod. de His quib. ut indig. heredit. auferuntur.

parce que, premièrement, cette prescription ne s'applique point aux restitutions de fruits, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire¹; et, secondement, parce que l'article 729 veut qu'il rende *tous les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession*, indistinctement.

123. Il devrait aussi les intérêts de toutes les sommes qu'il a touchées, soit des débiteurs de la succession, soit pour vente d'objets de l'hérédité, quand bien même il n'aurait retiré de ces sommes aucun revenu, parce qu'il les aurait gardées entre ses mains ou placées sans intérêts : il est possesseur de mauvaise foi, et il doit être traité comme tel².

124. S'il était débiteur du défunt, sa dette, qui avait été éteinte par confusion, s'il était seul, ou pour sa part héréditaire, s'il avait des cohéritiers (art. 1220 et 1300, combinés), renaîtrait contre lui, comme s'il n'y avait pas eu confusion.

125. Quant à ses créances sur le défunt, elles avaient été éteintes aussi par la confusion, jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, et, dans le Droit romain, elles ne renaissaient pas, parce que, dit Papinien, dans la L. 17, ff. *de his quæ ut indig. aufer.*³ : *Nec probè desideraturum actionem confusam restitui.* Nous ne croyons pas qu'il en dût être ainsi

¹ Tome IV, n° 363.

² La L. 1, Cod. *de His quib. ut indig.* précitée, le porte formellement, et ce sont les mêmes principes, quoique avec moins de développemens, que le Code a adoptés sur cette matière, du moins généralement. Mais il ne devrait pas les intérêts des intérêts, ni les intérêts des fruits par lui vendus. Voyez la loi 18, ff. *de His quæ ut indig. aufer.*

³ La L. 8 au même titre est dans le même sens.

dans notre Droit; ce serait ajouter une nouvelle rigueur à la disposition de la loi, qui se borne à priver l'indigne de la succession et de tous les produits qu'il en a pu retirer. Le but de la loi est de le remettre absolument dans la même position que s'il n'eût jamais été héritier : c'est un exclu, et voilà tout. On s'enrichirait à ses dépens : or, l'esprit du Code, s'éloignant des principes du Droit romain, suivant lequel on pouvait, dans certains cas, licitement s'enrichir aux dépens d'autrui, ne permet jamais qu'il en soit ainsi chez nous ¹. Il ne doit y avoir qu'une propriété incommutable qui produise une confusion dont les effets soient incommutables. D'ailleurs, on cessera de s'étonner de la rigueur du Droit romain si l'on songe que c'était le fise qui profitait des biens enlevés aux indignes, et qu'il eût fallu rétablir contre lui des actions qui avaient été éteintes par la confusion. Ajoutons enfin que, dans cette législation, l'indignité ne faisait pas réputer les indignes comme n'ayant pas été héritiers; les lois se bornaient à leur enlever les biens; tandis que, dans la nôtre, l'héritier coupable de l'un des faits qui constituent l'indignité, est indigne de succéder, et, comme tel, exclu de la succession ². On peut donc

¹ Voyez notamment les articles 555 et 1381, articles qui s'éloignent positivement des dispositions des lois romaines sur ces mêmes cas; car elles n'accordaient aucune indemnité à celui qui avait construit sciemment sur le fonds d'autrui, ni à celui qui, ayant reçu sciemment ce qui ne lui était pas dû, avait fait des dépenses sur la chose reçue; tandis que notre Code leur en accorde une, ou permet du moins au premier d'enlever ses matériaux.

² Il ne faut toutefois pas donner à cette observation plus d'étendue

plus aisément supposer que ses actions contre le défunt n'ont jamais été éteintes, du moins leur rétablissement, qui est fondé sur les principes de l'équité, doit être bien plus facile. L'indigne est suffisamment puni par la perte de la succession ¹.

126. Mais l'indigne a pu faire des actes relatifs aux biens de l'hérédité avant d'être déclaré indigne : il a peut-être vendu, donné ou hypothéqué les immeubles; il a peut-être aussi plaidé, transigé avec des tiers au sujet de ces mêmes biens, etc., etc. Tous ces actes pourront-ils être regardés comme nonavenus par celui qui l'a exclu de la succession?

D'abord, on tombe généralement d'accord ² que, lorsque les tiers étaient de bonne foi au moment des actes, parce qu'ils ignoraient que celui avec lequel ils traitaient se trouvait dans un cas d'indignité, ce qu'ils ont fait avec lui, et par des actes à titre onéreux, doit être maintenu par le parent qui l'a exclu, sauf à ce parent, héritier maintenant, à le poursuivre en indemnité, s'il y a lieu. Cette doctrine est fondée en raison, et elle est tout-à-fait conforme aux principes du Droit : l'indigne exclu a été héritier jusqu'à son exclusion; c'était lui qui était saisi, en

que nous ne voulons lui en donner nous-même; car nous ne prétendons pas dire par là que l'héritier indigne, et exclu comme tel, est absolument censé, comme celui qui renonce, n'avoir jamais été héritier; nous allons, au contraire, raisonner tout à l'heure dans une tout autre supposition.

¹ Lacombe, au mot *Indignité*, n° 40, dit aussi que les lois romaines, qui ne restituaient pas les actions de l'indigne contre le défunt, et qui avaient été éteintes par confusion, ne sont point suivies en France; et Lebrun, *des Successions*, liv. III, chap. IX, n° 25, le dit pareillement.

² C'est le sentiment de MM. Chabot, Delvincourt et Toullier.

vertu de l'article 724 : dès lors il disposait de choses qui lui appartenaient encore ¹. Aussi adoptons-nous pleinement cette doctrine, quoique nous professions que les ventes faites par le possesseur, même de bonne foi, d'une hérédité, par l'héritier apparent, ne sont point obligatoires pour le véritable héritier, tant que la prescription n'est pas venue consolider la propriété dans la main des acquéreurs ². Mais la raison de différence entre les deux cas est sensible : dans le dernier, les aliénations ont été faites par un individu sans titre, parce qu'un titre reconnu mensonger, faux, usurpé ou erroné, n'en est pas un ; tandis que dans le premier, elles l'ont été par l'individu qui, saisi de la succession, et non encore exclu, était encore propriétaire des objets aliénés au moment où il les aliénait. On peut donc, sous le rapport de la révocabilité, assimiler ces dernières aliénations à celles qui ont été faites par un donataire jugé ingrat, avant l'inscription de la demande en révocation dont parle l'article 958, aliénations que le donateur est obligé de respecter, sauf son action contre le donataire.

¹ Il serait même possible qu'il eût fait des actes avant de s'être mis dans le cas d'être déclaré indigne : par exemple, s'il n'eût appris que quelque temps après l'ouverture de la succession, et depuis ces actes, que le défunt a péri par suite d'un meurtre, et qu'il ne l'eût point dénoncé à la justice ; dans ce cas, les actes dont il s'agit auraient été faits en temps de bonne foi, et l'indignité n'en pourrait pas moins être prononcée.

² Point extrêmement controversé. L'on peut voir, à ce sujet, la discussion à laquelle nous nous sommes livré au tome I, n° 551 et suivans, en expliquant les articles 135, 136 et 137 ; elle n'est pas sans intérêt, à raison des graves autorités que nous combattons, et de la démonstration des erreurs dans lesquelles elles sont tombées touchant l'application des lois romaines à la question.

127. Mais pour les aliénations à titre gratuit, M. Chabot dit que les donations d'immeubles faites avant le jugement d'indignité peuvent être révoquées par celui qui l'a obtenu, nonobstant la bonne foi des donataires; qu'il y a lieu d'appliquer à ces donataires la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, et que si cette règle leur est applicable, et non aux acquéreurs à titre onéreux, c'est parce que les premiers combattent pour faire un gain, *certant de lucro captando*, tandis que les derniers combattent pour éviter de perdre, *certant de damno vitando*, position infiniment plus favorable en Droit que la première, et qui doit être protégée par la possession.

D'abord, on peut répondre que la distinction qu'il y a à faire, en Droit, dans certains cas, entre ceux qui combattent pour éviter une perte, et ceux qui combattent pour faire un gain, trouverait difficilement son application à l'espèce, en supposant les donataires de bonne foi au temps des donations; car, en réalité, celui qui a exclu l'indigne recueille, par cette exclusion, un droit qui ne lui était d'abord pas dévolu; il fait aussi par-là un lucre, bien certainement: il est, sous ce rapport, dans une position semblable à celle des donataires dont il s'agit, qui ont même de plus sur lui l'avantage de la possession: or, *in pari causâ, melior est causa possessoris*.

128. L'équité réclamerait d'ailleurs une distinction entre les donations qui auraient été faites par l'indigne en faveur du mariage des donataires, et les

autres. Le mariage n'ayant peut-être eu lieu qu'en considération de la donation, l'attente des époux, que nous supposons de bonne foi, c'est-à-dire ignorant le fait d'indignité au temps de la donation, ne doit point être déçue. C'est sur ce motif que la loi déclare que la révocation pour cause d'ingratitude n'a pas lieu à l'égard des donations faites en faveur de mariage. (Art. 959.) L'action en indemnité demeure d'ailleurs réservée à l'héritier actuel contre l'indigne exclu.

129. Il ne nous reste plus à parler sur l'indignité, et relativement à la succession du défunt, que des enfans de l'indigne. L'article 730 statue en ces termes sur ce qui les concerne :

« Les enfans de l'indigne, venant à la succession
« de leur chef, et sans le secours de la représentation,
« ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais
« celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les
« biens de cette succession l'usufruit que la loi ac-
« corde aux pères et mères sur les biens de leurs
« enfans. »

130. La pensée dominante des auteurs du Code a été évidemment d'abroger le système injuste de l'ancienne jurisprudence, qui punissait les enfans de l'indigne pour la faute de leur père, en les excluant même des successions auxquelles leur degré de parenté les aurait appelés de leur chef¹.

¹ On voit dans Lebrun, *des Successions*, liv. III, chap. IX, n° 10, des arrêts qui ont jugé, 1° que les enfans d'une femme qui avait fait assassiner son frère, mort sans enfans, n'ont pu succéder à ce dernier, quoi-

Ainsi, dans le cas où un fils unique serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort à son père, ses enfans recueilleraient incontestablement la succession de leur aïeul, quand bien même celui-ci aurait laissé ses père et mère. Peu importe que ceux-ci fussent parens du défunt au premier degré, tandis que les enfans du meurtrier le seraient seulement au deuxième; car la dévolution de la succession se fait d'abord par *ordres*, ainsi qu'on le verra bientôt, et le premier ordre est celui des enfans et descendans; en sorte que la proximité du degré de parenté n'est nullement à considérer dans l'espèce, parce que les parens sont d'ordres divers.

Ainsi encore, un individu s'est rendu coupable d'un fait d'indignité envers un de ses cousins-germains, dont il était héritier présomptif; il a des enfans, et il existe dans la même ligne des petits-enfans d'un autre cousin-germain du défunt, qui se trouvent les plus proches parens de celui-ci dans leur branche. Les enfans de l'indigne les excluront, parce qu'ils sont plus proches parens d'un degré;

qu'il n'eût pas de plus proches parens; 2° qu'une petite-fille n'a pu recueillir la succession de son aïeul, parce que c'était la mère qui l'avait fait assassiner. La succession fut déférée à des collatéraux. Ce dernier arrêt est connu au Palais sous le nom d'arrêt *La Morineau*. Mais Bouhier dont nous citons un passage remarquable au numéro suivant, fait observer qu'il y avait cette circonstance particulière dans la cause, que les enfans n'étaient nés que longtemps après la mort de leur aïeul. Si cela était, ce que nous n'avons pas été à même de vérifier, et dont nous n'avons même eu connaissance que depuis quelques années, cet arrêt ne serait pas d'un grand poids, puisque anciennement, comme aujourd'hui, il fallait, pour pouvoir succéder, être au moins conçu lors de l'ouverture de la succession.

car, comme ici la succession est dévolue à des héritiers du même ordre, que la représentation n'a pas lieu en faveur des petits-enfans du cousin-germain prédécédé, pour monter à un degré égal à celui des enfans de l'indigne, attendu que la représentation n'est pas admise à ce degré, et comme enfin ce n'est que la proximité de parenté qu'il y a à considérer dans le même ordre, ces enfans de l'indigne, disons-nous, auront à eux seuls la totalité de la moitié affectée à leur ligne.

Que si l'on suppose, au contraire, que c'est l'indigne qui a des petits-enfans, quand l'autre cousin-germain prédécédé a laissé des enfans : comme ceux-ci sont parens du défunt à un degré plus rapproché que ces mêmes petits-enfans, il les excluront.

Enfin, si les degrés sont égaux, ils partageront par tête la part attribuée à la ligne à laquelle ils appartiennent les uns et les autres.

De cette manière, les enfans ou descendans de l'indigne ne sont point exclus pour la faute de leur auteur; ils sont, par rapport à leurs cousins, comme si elle n'avait pas eu lieu.

Remarquez aussi qu'il est indifférent, dans toutes ces hypothèses, que celui qui s'est rendu coupable du fait d'indignité soit mort avant le défunt, naturellement ou civilement, et par conséquent avant d'avoir été déclaré indigne de lui succéder (car le jugement sur l'indignité ne peut avoir lieu qu'après l'ouverture de la succession, quoique le fait puisse être constaté auparavant), ou qu'il lui ait survécu,

sans avoir même encouru la mort civile, mais étant ensuite déclaré indigne : la position de ses enfans et descendans, vis-à-vis de leurs parens dans la même ligne, sera absolument la même dans les deux cas ; dans l'un et l'autre, ils les primeront ou ils seront primés par eux, ou enfin ils viendront tous conjointement, suivant leur degré respectif de parenté avec le défunt, comme il a été dit ci-dessus.

Ces cas n'offrent donc aucune difficulté dans les principes du Code ; mais il en est un qui en présente, au contraire, une très-grave.

131. Que l'on suppose, en effet, qu'un fils ait été condamné pour avoir tenté de donner la mort à son père, ou qu'il ait porté contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse ; qu'il ait des frères ou sœurs, et des enfans ; ou que ce soit contre l'un de ses frères, qui n'a point laissé d'enfans, qu'il se soit rendu coupable de l'un ou l'autre de ces faits.

Dans l'une et l'autre hypothèse, il est clair que, si le coupable a survécu à son père ou à son frère, sans être encore frappé, pour le premier fait, d'une peine emportant mort civile, c'est lui qui est réellement exclu de la succession, à cause de son indignité, et non ses enfans, qui n'y étaient point appelés, puisque leurs oncles ou tantes sont à un degré de parenté plus proche, et que ces mêmes enfans, abstraction faite de ce que leur père est indigne, ne peuvent le représenter, pour monter à un degré égal à celui de leurs oncles ou tantes, attendu qu'on ne représente pas les personnes vivantes au moment de

l'ouverture de la succession, mais seulement celles qui étaient mortes naturellement ou civilement à cette époque (art. 744) : or, leur père n'était, à cette époque, mort ni naturellement ni civilement. Il n'y a pas non plus de difficulté sur ce cas, et si c'était uniquement ce qu'a voulu dire l'article 730 par ces mots : « Les enfans de l'indigne, *venant de leur chef, et sans le secours de la représentation*, ne sont pas exclus pour la faute de leur père », sa disposition serait fort simple et en même temps fort juste, car la peine de l'indignité ne porterait que sur celui qui l'a méritée; ses enfans en seraient sans doute punis indirectement, en ce qu'à sa mort ils ne trouveraient pas une succession aussi opulente qu'elle eût pu l'être sans sa faute; mais ce n'est point de cette dernière succession qu'il s'agit : un autre crime de leur père eût pu également le dépouiller même de ses propres biens.

Mais supposons qu'il ait précédé son père ou son frère¹; alors, ses enfans pourront-ils le représenter dans l'une ou l'autre succession, pour monter à un degré égal à celui de leurs oncles ou tantes?

Il paraît, au premier coup d'œil, que cette question n'en est pas une, puisque l'article 730 dit : « Les enfans de l'indigne *venant de leur chef, et sans le*

¹ Ainsi, il n'y aura pas lieu à la question que nous agitions, dans le cas où l'héritier a donné la mort au défunt, ni dans celui où il n'a pas dénoncé le meurtre commis sur la personne de ce dernier; mais seulement dans ceux où il a été condamné pour avoir tenté de lui donner la mort, ou qu'il a porté contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse, les seuls où l'on puisse supposer qu'il ne lui a pas survécu.

« *secours de la représentation*, ne sont pas exclus pour « la faute de leur père. » Donc, dira-t-on, ce n'est qu'autant qu'ils n'ont pas besoin de ce secours, qu'ils ne sont pas exclus pour la faute de leur père, et ils sont exclus s'ils ne peuvent venir que de cette manière, c'est-à-dire, si, de leur chef, ils ne sont pas à un degré de parenté qui les appelle par lui-même à l'hérédité. D'ailleurs, ces mots de l'article, *et sans le secours de la représentation*, n'auraient aucun sens, aucun effet par eux-mêmes, s'il ne fallait pas les entendre précisément du cas où la représentation serait possible, c'est-à-dire du cas où celui qu'il s'agirait de représenter serait mort naturellement ou civilement au moment de l'ouverture de la succession, puisqu'on ne représente pas les personnes vivantes à cette époque (art. 744), et qu'il était dès lors bien inutile d'écarter la représentation dans un cas où elle ne pouvait avoir lieu d'après les principes du droit commun. Enfin, la représentation ne peut pas donner plus de droits que n'en aurait eus celui qu'on veut représenter, s'il fût venu lui-même à l'hérédité : voilà pourquoi les représentans sont tenus au rapport auquel il aurait lui-même été assujetti, s'il y était venu lui-même, encore qu'ils eussent renoncé à sa propre succession (art. 848), et qu'ainsi ils n'eussent aucunement profité de l'objet qui lui avait été donné.

Ces raisons ne sont assurément pas sans quelque force, et elles nous avaient même entraîné, dans nos précédentes éditions, à nous prononcer, quoi-

qu'avec beaucoup de répugnance, assurément, contre les enfans du coupable. L'autorité de plusieurs auteurs graves avait aussi contribué à nous faire interpréter l'article 730 en ce sens. Mais ce point est si important et la rédaction de cet article est si équivoque, que nous devons entrer dans des explications détaillées à cet égard.

M. Merlin, dans son *Répertoire*, v^o *Représentation*, section IV, § 6, a entendu l'article 730 même de la représentation proprement dite, de celle qui fait monter une personne dans le degré d'une autre déjà morte naturellement ou civilement à l'époque où s'ouvre la succession, et qui est définie par l'article 739; par conséquent, les enfans du coupable prédécédé, qu'il appelle aussi, dans ce cas, *l'indigne*, ne peuvent, suivant lui, le représenter pour venir, avec leurs oncles ou tantes, à la succession de leur aïeul, ou d'un autre oncle ou tante qui n'a point laissé d'enfans. Voici ce qu'il dit à cet égard.

« L'opinion de Lebrun a été adoptée par le Code
« civil. Supposons en effet qu'un fils décède *avant*
« son père, soit après avoir tenté de lui donner la
« mort, soit après avoir dirigé contre lui une accu-
« sation capitale jugée calomnieuse, deux cas où
« l'article 727 du Code décide qu'il y a indignité de
« succéder : ses enfans pourront bien, dans la suite,
« venir de leur propre chef à la succession de leur
« aïeul ; mais si, pour y arriver, ils ont besoin du
« secours de la représentation, ils en seront exclus :
« Les enfans de l'indigne, porte l'article 730, *venant à*

« la succession de leur chef, et sans le secours de la « représentation, ne sont pas exclus pour la faute de « leur père. » Et là, M. Merlin cite un passage tout entier de M. Chabot de l'Allier, sur l'article 730, à l'appui de l'interprétation qu'il donne de ce même article. Mais il est bon de faire observer qu'il ne le cite pas avec une rigoureuse exactitude (du moins d'après l'édition que nous avons sous les yeux, la 5^e), et que M. Chabot ne s'explique point positivement sur le cas en question. Bien mieux, tout porte à croire que, par la *représentation* qui est refusée aux enfans de l'indigne, cet auteur a entendu la représentation improprement dite, en d'autres termes, la prétention des enfans, de venir remplacer leur père survivant dans la succession de celui envers lequel il s'est rendu coupable. Écoutons M. Chabot sur ce point; l'importance et la difficulté de la question feront excuser la longueur de nos citations, car nous en aurons encore d'autres à mettre sous les yeux du lecteur.

« Si, dit-il, des enfans se trouvent appelés de leur « chef, à une succession dont leur père *est privé* « pour cause d'indignité, ils n'en seront pas exclus « pour la faute de leur père; mais s'ils avaient be- « soin de représenter leur père pour arriver à la suc- « cession, ils seraient exclus, parce qu'en règle gé-

¹ Par conséquent, il faut qu'il ait survécu à *de cujus*: d'ailleurs, la suite du passage ne laisse aucun doute sur le sens que M. Chabot attribue à l'article 730, et qui est bien différent de celui que M. Merlin lui-même a prêté à cet auteur.

« nérale on ne peut appréhender une hérédité, comme
« *représentant une personne qui est vivante*, et qui,
« d'ailleurs, a perdu tous les droits qu'elle avait sur la
« *succession*. Tel est le véritable sens de l'article 730.

« En effet, il n'est pas dit que les enfans de l'in-
« *digne viennent de leur chef*, et sans le secours de la
« *représentation*, à la succession dont leur père est
« exclu, ce qui signifierait qu'ils prennent sa place
« et montent à son degré pour succéder, comme il
« aurait succédé lui-même, s'il ne s'en était pas rendu
« *indigne*. L'article dit, au contraire, que les enfans
« de l'*indigne venant* à la succession de leur chef, et
« sans le secours de la *représentation*, c'est-à-dire,
« *lorsqu'ils viennent de leur chef, et sans représenta-*
« *tion*, ne sont pas exclus pour la faute de leur père;
« ce qui signifie évidemment que, s'ils peuvent venir
« de leur chef à la succession, ils ne sont pas exclus,
« pour la faute de leur père, d'une hérédité à laquelle
« ils sont personnellement appelés, sans avoir besoin
« de le représenter; mais que, si, de leur chef, ils
« se trouvent à un degré trop éloigné, et qu'ils ne
« puissent être appelés comme héritiers qu'en repré-
« tant leur père, en prenant sa place, et en montant
« à son degré, ils se trouvent exclus, comme il le
« serait lui-même.

« Les lois romaines, et notre ancienne jurispru-
« dence, attestée par Lebrun, excluait les enfans
« de l'*indigne* du droit de prendre la succession,
« lors même qu'ils venaient de leur chef, et quoiqu'ils
« n'eussent pas besoin du secours de la représenta-

« tion pour être héritiers. Cette rigueur était exces-
 « sive et injuste, puisqu'elle punissait les enfans de
 « la faute de leur père. Le Code civil ne l'a point
 « adoptée; mais, en conservant les droits personnels
 « des enfans, en les admettant à succéder de leur
 « chef, le Code civil n'a pas voulu les appeler à re-
 « présenter l'indigne; il les a exclus dans tous les cas
 « où ils ne pourraient venir à la succession, que par
 « représentation de la personne même qui a perdu
 « tous ses droits sur cette succession. Ne serait-il pas
 « révoltant que le représentant de l'assassin fût ap-
 « pelé à succéder à la personne assassinée? *On ne peut*
 « *d'ailleurs représenter une personne vivante.*

« Il en résulte que si l'indigne était seul héritier
 « comme le parent le plus proche du défunt, ses en-
 « fans peuvent venir de leur chef; mais que, s'il
 « avait des cohéritiers qui fussent, de leur chef, ou
 « par représentation, au même degré que lui, ses
 « enfans sont exclus. »

Ainsi, M. Chabot ne s'est occupé que du cas qui
 ne fait aucune difficulté sous le Code; il raisonne
 constamment dans la supposition que l'indigne a
 survécu à celui de la succession duquel il s'agit; cela
 est évident. N'a-t-il pas prévu le cas où le coupable
 est mort le premier, pour avoir été condamné et exé-
 cuté comme coupable d'avoir attenté à la vie de son
 parent, ou comme mort naturellement, mais après
 avoir été condamné comme coupable d'avoir porté
 contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse?
 Cela est possible, même probable, car on ne peut rai-

sonnablement supposer qu'il eût reculé devant l'examen du point qui nous occupe en ce moment. Quoi qu'il en soit, c'est bien à tort, assurément, que M. Merlin a cité ce passage de M. Chabot pour appuyer son sentiment, que les enfans du coupable, mort avant *de cuius*, ne peuvent le représenter pour venir, avec leurs oncles et tantes, à la succession de leur aïeul, ou d'un autre oncle mort sans laisser d'enfant. Peut-être M. Chabot avait-il écrit en ce sens dans ses premières éditions, mais nous ne chercherons pas à vérifier ce point, qui nous importe peu.

Quant à M. Toullier, qui a dit fort peu de choses sur la matière *des successions*, qui s'est contenté, le plus souvent, de renvoyer au Commentaire de M. Chabot sur les points les plus délicats ou les plus compliqués qu'offre ce sujet important; M. Toullier, disons-nous, paraît avoir entendu l'article 730 comme M. Chabot, et il s'est borné à dire, sur le cas qui nous occupe: « Les fautes étant personnelles, les
« enfans de l'indigne ne sont pas exclus de la succes-
« sion pour la faute de leur père, pourvu qu'ils puis-
« sent venir à la succession de leur chef, et sans le
« secours de la représentation, *car on ne peut repré-*
« *senter une personne vivante.* D'ailleurs, la représen-
« tation ne peut donner plus de droits que *n'en aurait*
« *eus le représenté.* » Ces derniers mots, rapprochés de ce qui précède, présentent toutefois un sens équivoque; mais peu importe.

Pour M. Delvincourt, après avoir dit, comme tout le monde, que les enfans d'un indigne qui a survécu

à celui envers lequel il s'est rendu coupable, ne peuvent venir à la succession qu'autant que leur propre degré de parenté les y appellerait, et non par *représentation* de leur père, M. Delvincourt ajoute : « Mais « *quid* si l'indigne est mort avant l'ouverture de la « succession? S'il n'a point laissé de descendans, « la question d'indignité est inutile, puisqu'il n'y a « personne à exclure. Il en est de même si celui de la « succession duquel il s'agit, n'a point d'autres des- « cendans que ceux de l'indigne, puisqu'ils n'ont « pas besoin du bénéfice de la représentation pour « exclure tous les autres parens. *Mais s'il y a d'autres « descendans, ils seront admis à prouver l'indignité « contre les descendans de l'indigne, pour les priver du « bénéfice de la représentation.* »

Dans ce conflit d'opinions, et en présence d'un texte aussi ambigu que celui de cet article 730, on comprendra facilement pourquoi nous avons nous même flotté entre les deux interprétations, et pourquoi nous avons même incliné à celle de MM. Merlin et Delvincourt. Mais nous avons fini par en embrasser une plus humaine, plus en harmonie avec l'état de nos mœurs actuelles; et c'est assez dire que c'est celle qui, dans le cas qui nous occupe, est la plus favorable aux enfans de celui qui s'est rendu coupable envers son parent. La faute de leur père ne doit point sans doute leur faire acquérir la succession à sa place, si leur degré de parenté ne les y appelle pas personnellement; mais, d'un autre côté, ils n'en doivent point être punis par la privation du droit de le re-

présenter, s'il est mort avant celui de l'hérédité duquel il s'agit, puisqu'ils pourraient fort bien le représenter s'il avait commis le crime envers toute autre personne, et que, par suite de ce crime, il eût été condamné à la mort naturelle ou à une autre peine emportant également mort civile; car on représente très-bien les morts civilement eux-mêmes (art. 744).

Nous sommes d'autant plus porté à embrasser ce sentiment que, même dans l'ancienne jurisprudence, où les enfans des indignes étaient traités avec tant de sévérité, et, disons mieux, avec tant d'injustice, des auteurs graves n'hésitaient pas à se prononcer en leur faveur dans le cas où le coupable du fait d'indignité était venu à mourir avant son parent. Écoutons d'abord ce que dit Bouhier, cité par M. Merlin, dans son *Répertoire*, à l'endroit que nous avons indiqué plus haut.

« J'en dis autant de l'indignité du représenté (savoir que les enfans du coupable peuvent le représenter), nonobstant ce qu'en a voulu dire Lebrun, dont le sentiment me paraît contraire à la raison et à l'équité; car la loi civile, conforme en ce point à la naturelle, ne permet pas que les peines tombent sur d'autres que sur les coupables : *Pecata suos teneant auctores; nec ulterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum* (L. 22. Cod. de *Pœnis*). Pourquoi donc les enfans porteraient-ils la peine de l'indignité de leur père? Pour induire une exclusion aussi dure à leur préjudice,

« il faudrait au moins une loi bien expresse. Or,
 « j'ose dire qu'il n'y en a aucune; car les deux que
 « Lebrun allègue (savoir, la loi 7, ff. *de bonis dam-*
 « *natorum*, et la loi 9, ff. , *de Jure fisci*), portent seu-
 « lement que les enfans ne pourront profiter d'une
 « succession *acquise* à leur père par le meurtre d'un
 « parent. Mais en cela il est question d'une trans-
 « mission et d'une succession ordinaire. Or, ces lois
 « sont très-justes à cet égard; car comment le père
 « pourrait-il transmettre à ses enfans des biens que la
 « loi lui enlève pour les adjuger au fisc? Mais autre
 « chose est de la représentation, par le moyen de
 « laquelle la succession du défunt passe immédiate-
 « ment au représentant, sans passer sur la tête du
 « représenté. Les docteurs cités par Lebrun, ne dé-
 « cident rien de plus que ces lois. Ils leur donnent
 « même un motif auquel cet habile homme n'a pas
 « assez fait d'attention: c'est que le crime ne rend
 « pas le meurtrier incapable de succéder; *non om-*
 « *nino est incapax, sed hereditas ei aufertur tanquam*
 « *indigno*. Ce qui a fait dire à Cujas, que ce qui est
 « échu à l'indigne, il le prend, mais ne le garde pas;
 « *indignus potest capere, non retinere*. Il a donc été
 « saisi de droit de la succession, et par conséquent
 « elle n'a pu être dévolue à ses enfans par la mort du
 « parent homicide. Encore s'est-il trouvé des docteurs
 « célèbres qui n'ont pas trouvé juste de préférer le
 « fisc à des enfans qui n'avaient point trempé dans
 « le crime de leur père; et c'est le droit dont nous
 « usons. Les arrêts sur lesquels Lebrun a voulu ap-

« puyer son sentiment ne sont pas plus applicables ;
« car le premier, qu'il a tiré de Louët, lettre S ,
« § 20 , était dans le cas dont je viens de parler , et,
« de plus , il y avait dans ce procès bien du particu-
« lier, suivant cet arrêtiste même. Et à l'égard du
« second , outre qu'il était dans le même cas , il y
« avait , de plus , une circonstance décisive qui est
« rapportée au *Journal des Audiences* , et que Lebrun
« n'aurait pas dû omettre ; c'est que l'enfant de la
« femme qui avait fait assassiner son père , n'était
« né que plusieurs années après le meurtre commis. »

M. Merlin , fait sur ce passage de Bouhier , la remarque suivante : « On voit que Bouhier rend hommage à l'opinion de Lebrun , en tant qu'elle exclut l'enfant de l'indigne , du droit de venir , du chef de son père , à la succession qui a été d'abord dévolue et ensuite ôtée à celui-ci ; et qu'il ne la critique qu'autant qu'elle aurait pour objet d'exclure l'enfant de l'indigne du droit de représenter son père dans une succession de laquelle celui-ci n'aurait pas eu la saisine avant que son indignité fût encourue. Mais il ne paraît pas que Lebrun ait pensé à étendre son opinion jusqu'à ce point. Cependant , même ainsi entendue , l'opinion de Lebrun est adoptée par le Code civil. » C'est-à-dire , comme nous l'avons rapporté plus haut , que M. Merlin pense que si un fils décède avant son père , soit après avoir tenté de lui donner la mort , soit après avoir dirigé contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse , ses enfans , pourront bien , dans la suite , venir de

leur propre chef à la succession de leur aïeul ; mais que, si, pour y arriver, ils ont besoin du secours de la représentation, ils en seront exclus, parce que l'article 730 du Code civil dit : *les enfans de l'indigne, venant de leur chef, et sans le secours de la représentation ne sont pas exclus pour la faute de leur père.*

D'après cette manière d'entendre cet article, le Code civil serait encore plus rigoureux envers les enfans du coupable, que ne l'était, suivant M. Merlin lui-même, Lebrun, qui cependant les excluait quand leur père avait survécu, quoique leur degré de parenté les appelât, de leur chef, et personnellement, à la succession. Or, il est tout à fait improbable que telle ait été la pensée des rédacteurs du Code.

Une autre autorité, toute aussi imposante que celle de Bouhier, était également favorable, dans l'ancienne jurisprudence, aux enfans du coupable, dans le cas dont nous nous occupons. Nous voulons parler de celle de Pothier, qui a écrit ce passage remarquable dans son traité *des Successions*, chap. II, sect. 1.

« Les enfans de l'exhérédié peuvent-ils le représenter même lorsqu'il est prédécédé ? La raison de douter est que la représentation consiste à faire succéder les représentans à la place de la personne représentée, et à leur faire avoir la même part en la succession qu'y aurait eue la personne représentée, si elle eût survécu, ainsi que nous le verrons ci-après. Or, l'exhérédié, s'il eût survécu, n'aurait eu aucune part dans la succession, au moyen de son exhérédation : les enfans qui préten-

« dent le représenter n'en peuvent donc prétendre
« aucune, et, par conséquent, inutilement le repré-
« senteraient-ils. La raison de décider, au contraire,
« est que la faute qui a fait mériter l'exhérédation à
« l'exhéredé lui étant personnelle, l'exhérédation qui
« en est la peine lui doit être personnelle, et ne doit
« point rejaillir sur ses enfans, ni les empêcher de
« venir à la succession de leur aïeul, par représen-
« tation de leur père exhéredé; l'exhérédation n'ayant
« été portée que contre la personne de l'exhéredé,
« pour l'exclure personnellement de la succession,
« cette exhéredation est anéantie par son prédécès.
« Qu'est-ce donc qui peut les empêcher de venir à
« cette succession? A l'égard de l'objection que l'on
« fait que les représentans ne sont subrogés par la
« représentation qu'aux droits qu'aurait eus la per-
« sonne représentée, si elle eût survécu, la réponse
« est que les enfans de l'exhéredé sont subrogés à la
« part que l'exhéredé, s'il eût survécu, aurait dû
« avoir sans l'exhérédation, qui ne doit plus être
« considérée par les raisons ci-dessus expliquées.

« Et tout ce que nous avons dit touchant les enfans
« de l'exhéredé reçoit pareille application à l'égard
« des enfans de l'indigne; il y a entière parité de
« raison; c'est pourquoi on doit pareillement décider
« que les enfans de l'indigne ne peuvent succéder
« par représentation lorsqu'il est vivant, mais qu'ils
« le peuvent lorsqu'il est prédécédé. »

Ainsi Pothier est très explicite sur ce point, et tout porte à penser que les rédacteurs du Code ont

entendu, quoique improprement sans doute, par ces mots de l'article 730 : venant de leur chef, *et sans le secours de la représentation*, la représentation de l'*indigne* survivant, et non la représentation du *coupable* prédécédé.

Quant à l'objection tirée de l'article 848, qui avait fait sur nous d'abord une assez forte impression, on peut y répondre, en disant que la représentation n'a réellement pour objet que de faire attribuer aux représentans la même part que celle qu'aurait eue le représenté, et rien de plus, quel que soit leur nombre, et qu'il est juste dès lors qu'ils rapportent ce que le représenté eût été tenu lui-même de rapporter, s'il eût survécu et s'il fût venu à la succession. Mais cela est étranger à la qualité des personnes et aux conséquences qu'il y a à en tirer quant au droit de succéder; et l'on pourrait formuler la chose de la manière suivante : La représentation met les représentans à la place qu'aurait pu occuper le représenté en toutes choses, moins les pénalités; or l'indignité est une peine.

Ainsi, comme l'article 730 parle d'un *indigne*, et non de celui qui aurait pu être déclaré tel, s'il eût survécu, on peut naturellement l'entendre d'un individu qui effectivement est encore vivant au moment où s'ouvre la succession. Et ce n'est pas le seul cas, dans le Code, où, par *représentation*, l'on a appliqué ce mot à une personne vivante au moment de l'ouverture de la succession. Dans l'article 787 il est dit : « on ne vient jamais par *représentation* d'un héritier qui a renoncé »; et l'on avait déjà dit,

dans l'article 744, qu'on ne *représente* pas les personnes vivantes (au jour de l'ouverture de la succession), mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement. D'après cela, à quoi bon dire qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé? cela allait de soi, puisqu'un renonçant ne peut être qu'une personne vivante au moment de l'ouverture de la succession. On a donc voulu parler de la *représentation* d'une personne vivante, probablement pour éviter toute difficulté sur l'étendue de ce mot. Or, si l'on s'en est servi d'une manière impropre, à cause de ce qui avait déjà été dit à l'article 744, on a bien pu également employer ce mot (ou son équivalent, *représente*) dans un sens impropre dans l'article 730, lorsqu'on n'avait point encore parlé de la représentation.

D'ailleurs, empêcher les enfans du coupable de venir représenter leur père prédécédé, en faisant juger vis-à-vis d'eux que leur père aurait été indigne de venir à l'hérédité, c'est réellement vouloir les punir d'une faute qui n'est pas la leur; car ce n'est pas leur père qui a été héritier, puisqu'il est mort avant l'ouverture de la succession. Ils ne demandent pas autre chose à la représentation, si ce n'est de rapprocher leur degré de parenté; ils ne demandent point à recueillir, par ce moyen, les droits que leur père aurait eus ou pu avoir s'il avait survécu au défunt et si, en même temps, il ne s'était pas rendu coupable d'un fait d'indignité envers son père ou son frère ¹.

¹ Nous avons bien entendu argumenter dans le sens de cette interprétation.

Ainsi, tout bien considéré, l'on doit décider, comme le faisait très-expressément Pothier, même dans l'ancien Droit, que la représentation n'a rien de contraire aux principes dans ce cas.

Sur cette question, si controversée, on ne sera peut-être pas fâché de connaître ce qui a été décidé par quelques législations modernes étrangères.

Le Code autrichien, par son article 540, regarde comme indigne de succéder, celui qui a commis un attentat contre l'honneur, la vie ou la fortune du défunt, de ses enfans, parens ou époux, à l'occasion duquel il peut être puni criminellement, tant qu'il ne résultera pas des circonstances que le défunt lui a pardonné.

Et d'après l'article 541, les descendans de ceux qui se sont rendus indignes de succéder ne sont pas exclus, si l'indigne *est mort avant celui à la succession duquel ils sont appelés*.

Le Code de la Louisiane est dans le même sens que le Code autrichien : il décide, par son article 897, que, lorsque quelqu'un a été exhérédé par son père ou sa mère, ou exclu de leur succession pour cause

prétation de cet article 730, de la disposition qui ne permet pas que l'indigne, dans aucun cas, puisse avoir, en vertu de sa jouissance légale, comme père, les fruits provenant des biens de cette succession ; d'où l'on voulait conclure que l'article supposait par cela même qu'il s'agissait d'un individu qui avait survécu à son parent ; mais cette argumentation n'est pas d'un très-grand poids, parce qu'en effet il peut bien avoir survécu, comme avoir précédé ; il a survécu dans le cas où il a été déclaré indigne pour n'avoir pas dénoncé le meurtre du défunt, et il a pu lui survivre aussi dans celui où il avait porté contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse ; et ni dans l'un ni dans l'autre, il n'aura la jouissance des biens qui ont passé à ses enfans.

d'indignité, ses enfans ne peuvent le représenter dans la succession de leur aïeul ou autre ascendant, s'il est vivant à l'instant de l'ouverture de la succession, mais qu'ils peuvent cependant le représenter valablement lorsqu'il est prédécédé.

Enfin, le Code du canton de Vaud a pris une espèce de terme moyen. L'article 516 porte, comme l'article 530 du Code civil français, que les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais que celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans. Mais cet article ajoute: « si les enfans de l'indigne sont « appelés à la succession de leur ascendant par « droit de représentation, ils n'héritent que *de la « légitime qui eût appartenu à l'indigne.* » Probablement qu'on a entendu par là les deux cas: celui où l'indigne a survécu, et celui où il a prédécédé¹.

132. Au surplus, dans le cas même où l'on entendrait l'article 730 suivant l'interprétation de MM. Merlin et Delvincourt, comme les effets de l'indignité ne peuvent raisonnablement se rapporter qu'à la succession de la personne qui a souffert du fait, il s'ensuit que les enfans d'un individu qui serait coupable d'un fait d'indignité envers son père, qui a encore le sien, et qu'ils n'ont pu représenter dans

¹ *Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon,* par M. Anthoine de Saint-Joseph.

la succession de leur aïeul, ouverte depuis la mort naturelle ou civile de leur père; il s'en suit, disons-nous, que ces enfans pourraient encore fort bien représenter leur père dans celle de leur bisaïeul, lorsqu'elle viendrait à s'ouvrir : car ce ne serait pas le cas de dire que la représentation a été coupée, puisqu'il ne s'agirait point de la succession dont l'indigne de succéder eût dû être écarté s'il eût survécu à celui envers lequel il s'était rendu coupable.

En effet, il eût pu lui-même venir à la succession de ce bisaïeul (son aïeul à lui), si son père eût été mort à l'époque où elle se serait ouverte, et si, d'ailleurs, à cette époque, il n'eût été lui-même mort ni naturellement ni civilement. Il eût même pu représenter son père, quoiqu'il se soit rendu indigne de lui succéder, s'il avait eu besoin de la représentation, parce qu'il existait des frères ou sœurs de son père ou des descendans d'eux au moment de l'ouverture de la succession : car il n'aurait pas emprunté le bénéfice de la représentation de son père, mais de la loi, attendu qu'il aurait pu également le représenter, dans les cas ordinaires, même après avoir renoncé à son hérédité (art. 744). Or, son indignité ne peut avoir, à cet égard, plus d'effet que sa renonciation. En un mot, il n'eût point représenté un indigne.

133. Et, toujours dans le sens de l'opinion de MM. Merlin et Delvincourt, si deux fils s'étaient rendus indignes de succéder à leur père, et étaient prédécédés l'un et l'autre, laissant, l'un un enfant, et

l'autre des petits-enfans seulement, mais ni frères ni sœurs, ni descendans d'eux, rien n'empêcherait ces petits-enfans de représenter leur père prédécédé dans la succession de leur bisaïeul, pour venir concurremment avec le fils de l'autre indigne; car leur père lui-même n'aurait jamais été indigne. Il n'eût pu représenter le sien, il est vrai, mais il peut très bien être représenté lui-même, pour élever ses enfans à son degré et à sa place. Nous ne voyons pas, en effet, pourquoi la représentation ne pourrait avoir lieu jusqu'à ces fils indignes exclusivement, puisqu'elle a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante (art. 740). Et dans l'hypothèse où, au lieu d'un enfant, l'un des indignes en aurait laissé trois, et que l'autre aurait laissé quatre petits-enfans d'un seul enfant prédécédé, la succession se diviserait en quatre portions égales, dont l'une serait attribuée aux quatre petits-enfans, qui se la subdiviseraient entre eux. En effet, la première division se serait faite par tête, et non par souche, parce que la représentation n'a pu avoir lieu jusqu'aux enfans de l'auteur commun inclusivement, puisqu'ils étaient tous deux indignes. Si le père de ces petits-enfans fût venu lui-même à l'hérédité conjointement avec ses cousins-germains, le partage n'en eût pas moins eu lieu par tête, puisqu'il n'eût pu représenter son père indigne. Or, ses enfans, qui le représentent, n'ont que les mêmes droits.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS (RÉGULIÈRES).

SOMMAIRE.

134. *Division du chapitre.*

134. Les rédacteurs du Code ont divisé ce chapitre en cinq sections.

Dans la première, ils ont tracé les dispositions générales sur la dévolution des successions ;

Dans la seconde, ils traitent de la représentation ;

Dans la troisième, de la succession déferée aux descendants ;

Dans la quatrième, des successions déferées aux ascendants ;

Et dans la cinquième, des successions collatérales.

Nous suivrons nous-même cette division.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA DÉVOLUTION DE L'HÉRÉDITÉ ;
DES LIGNES, ET DES DEGRÉS DE PARENTÉ.

SOMMAIRE.

§ 1^{er}.

Dispositions générales sur la dévolution de l'hérédité.

135. *D'après la présomption d'affection du défunt, la loi défère ses biens à ses parens, quand il n'en a pas disposé.*

136. *Sous la dénomination générique de parens, on comprend les descendants de la personne décédée, ses ascendants, et ses collatéraux.*

137. *Mais les collatéraux au-delà du douzième degré ne succèdent pas.*

138. *La succession, en principe, n'est déférée qu'aux plus proches parens : la règle souffre néanmoins quelques exceptions, sommairement indiquées.*
139. *On ne considère plus la nature des biens.*
140. *On n'en considère pas davantage l'origine.*
141. *Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales : l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour ceux de la ligne maternelle. La règle souffre exception dans certains cas.*
142. *En opérant cette division, la loi ne donne pas la moitié de l'hérédité aux seuls parens paternels du père du défunt, et l'autre moitié aux seuls parens maternels de sa mère ; elle appelle aussi les parens maternels du père et les parens paternels de la mère.*
143. *Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne, tandis que les germains prennent part dans les deux lignes.*
144. *Divers exemples de cas où s'applique la règle.*
145. *L'avantage du double lien est nul dans la même ligne, démonstration par un exemple.*
146. *Il en serait peut-être autrement dans le cas où le partage par lignes n'a pas lieu, parce que l'une d'elles manque tout-à-fait, et qu'il y a dévolution au profit de l'autre.*
147. *Combinaison de la deuxième disposition de l'article 753 avec l'article 752, auquel elle renvoie comme à une exception à la règle qu'elle consacre.*
148. *Il ne se fait dévolution d'une ligne à l'autre qu'autant qu'il n'y a pas dans l'une d'elles de parens au douzième degré se portant et pouvant se porter héritiers.*
149. *Après cette première division, il ne s'en fait plus d'autre, sauf le cas de la représentation : le plus proche dans sa ligne exclut le plus éloigné ; ceux du même degré partagent par tête.*
150. *Ainsi plus de refente ; elle n'avait même pas lieu sous la loi de nivôse an II, quoiqu'on ait souvent prétendu le contraire, par suite des anciens principes coutumiers.*
151. *Transition à l'exposé de la composition de la famille.*

§ II.

Des lignes, des degrés de parenté, de la composition de la famille.

152. *On rappelle qu'on a déjà parlé plusieurs fois des lignes paternelle et maternelle.*
153. *On considère ici les lignes sous un autre rapport. Les degrés de parenté se forment des générations.*
154. *La ligne est la série des personnes qui descendent les unes des autres, ou d'un auteur commun : aussi elle est directe ou collatérale. La directe est descendante ou ascendante.*
155. *Elle est l'une ou l'autre, selon le rapport sous lequel on envisage l'une des personnes respectivement à l'autre.*
156. *Comment on suppose les degrés en ligne directe.*
157. *Comment on les suppose en ligne collatérale, et d'après le Droit civil, et d'après le Droit canonique.*
158. *Autres développemens sur la composition de la famille en ligne paternelle et en ligne maternelle, en ce sens que tous les parens maternels et paternels de mon père sont mes parens paternels, et que tous les parens paternels et maternels de ma mère sont mes parens maternels.*
159. *La subdivision des lignes en branches, hors le cas de la représentation, n'a pas lieu pour l'application des articles 733 et 734.*
160. *Quels sont mes parens collatéraux du côté paternel et du côté maternel.*
161. *Suite.*
162. *Suite.*
163. *Relativement à la dévolution de la succession à telle personne qui se présente pour y prendre part dans l'une ou l'autre ligne, on doit uniquement considérer si cette personne était parente du défunt du côté du père ou de la mère de ce dernier, et non si elle était sa parente du côté de son père, à elle, ou de sa mère.*
164. *Importance de la distinction.*
165. *Les descendans d'une personne sont tout à la fois ses parens paternels et maternels, et réciproquement.*
166. *Au contraire, les ascendans d'une personne ne sont ses parens que dans une seule ligne.*

167. *Parmi les collatéraux, il en est qui étaient unis au défunt des deux côtés, paternel et maternel : ce sont les frères ou sœurs germains et leurs descendants.*
168. *Mais les oncles et tantes du défunt ne sont pas ses parens dans les deux lignes, quoique le défunt descendit d'un frère ou d'une sœur germaine de l'oncle ou de la tante.*
169. *Les frères ou sœurs consanguins ne sont parens entre eux que d'un seul côté, et il en est de même des frères ou sœurs utérins : cela est vrai également à l'égard des descendants des uns ou des autres.*
170. *L'oncle ou la tante ne sont pas toujours parens paternels du neveu ou de la nièce, quoique le neveu ou la nièce descendit d'un frère consanguin ou d'une sœur consanguine de l'oncle ou de la tante; et vice versa, ils ne sont pas toujours ses parens maternels, quoique le neveu ou la nièce descendit d'un frère utérin ou d'une sœur utérine.*
171. *Les descendants des frères ou sœurs consanguins ne sont pas toujours entre eux parens paternels; et les descendants des frères ou sœurs utérins ne sont pas toujours entre eux parens maternels.*
172. *Conclusion générale.*

§ 1^{er}.**Dispositions générales sur la dévolution de l'hérédité.**

135. Nous avons dit plus haut que, voulant se conformer au vœu de la nature et de la justice, la loi défère les successions aux parens légitimes des défunts, quand ceux-ci n'en ont pas eux-mêmes disposé; qu'elle fait, en quelque sorte, le testament de ceux qui n'en ont point fait.

Toutefois, tous les parens d'une personne ne sont pas conjointement et indistinctement appelés à lui succéder; la loi, au contraire, détermine un ordre d'après lequel les uns sont admis de préférence aux

autres ; et cette préférence est généralement fondée sur le degré d'affection présumée du défunt. Sans doute, dans bien des circonstances, elle peut ne reposer que sur une présomption fautive, mais c'était cependant la seule raisonnable que le législateur dût adopter, car il ne peut descendre dans le cœur de chacun pour y lire ses véritables sentimens. Aussi s'est-il déterminé par ce qui arrive le plus communément, et le plus communément on préfère ses plus proches parens aux plus éloignés, et ceux-ci aux étrangers. D'ailleurs, il a laissé aux citoyens la faculté de régler eux-mêmes la transmission de leurs biens, et d'en disposer suivant l'attachement réel qui peut les porter à donner la préférence à tel individu sur tel autre, même de leur famille ; et s'il a mis quelques restrictions à cette faculté, c'est en faveur seulement des personnes que le défunt ne pouvait, sans injustice, priver entièrement des biens qu'il laissera après sa mort. Ainsi, en principe général, la loi ne s'occupe de régler la destination du patrimoine des défunts, que lorsque ceux-ci ne l'ont pas fait eux-mêmes ; et alors elle agit comme elle suppose qu'ils auraient agi eux-mêmes, s'ils avaient jugé à propos de manifester leur volonté à cet égard.

136. Ainsi donc les parens sont ceux à qui la loi défère les biens, en l'absence de toute disposition particulière de l'homme, et sous le nom générique de *parens* nous comprenons :

Les descendans de la personne décédée,
Ses ascendans,

Et ceux qui lui tenaient par le sang latéralement, ou ses collatéraux ¹.

137. Mais au-delà du douzième degré, ces derniers ne succèdent plus (art. 755). Une parenté aussi éloignée, et, dans la plupart des cas, aussi difficile à établir, ne suppose plus d'affection particulière, comme un lien prolongé trop loin perd sa force en perdant de sa tension.

138. La succession n'est, au surplus, déférée aux parens que dans l'ordre dont il sera bientôt parlé; mais, règle générale, elle l'est d'abord aux descendans; à leur défaut, aux ascendans, et, à défaut des uns et des autres, aux parens collatéraux. (Art. 731).

Et, règle générale aussi, le plus proche en degré exclut le plus éloigné.

La première de ces règles souffre toutefois une exception, en ce sens que quelquefois les collatéraux concourent avec les ascendans, et quelquefois même les excluent.

Et la seconde en souffre deux, savoir : 1° à raison de la division de la succession par lignes, quand il y a lieu à cette division; cas dans lequel le plus proche parent du défunt n'exclut pas le plus éloigné, mais seulement le plus éloigné dans sa ligne; 2° le plus proche dans sa ligne n'exclut pas le plus éloi-

¹ Nous nous éloignons en cela de l'étymologie du mot *parens*, *parentes*, c'est-à-dire *ii qui peperunt*, terme par conséquent qui ne devrait s'appliquer qu'aux seuls ascendans, qu'à ceux qui ont donné la naissance aux autres; aussi ne s'appliquait-il qu'à ces derniers dans le Droit romain; mais chez nous il a une acception beaucoup plus étendue.

gné, si celui-ci peut, par le bénéfice de la représentation, monter à un degré égal au sien; le tout suivant ce qui sera successivement expliqué.

139. Un principe fondamental de notre nouveau système des successions, c'est que la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens, pour en régler la transmission par voie d'hérédité. (Art. 732).

Ainsi, la loi ne considérant point la *nature* des biens pour en régler la succession, il n'y a plus lieu, comme dans l'ancienne jurisprudence de nos pays coutumiers, à attribuer les biens meubles à tel héritier, et les immeubles à tel autre²; et, sauf ce que nous dirons plus tard en parlant des *majorats*, comme il n'y a plus de biens nobles, et de biens non nobles, que ces derniers vestiges de la féodalité ont entièrement disparu, nous ne voyons plus une partie de l'hérédité attribuée par privilège, et à titre de biens nobles, à tel héritier, et les autres biens déférés suivant les règles communes. Notre Code, sous ce rapport, est conforme au Droit romain, qui n'a jamais fait, touchant la transmission des biens par voie de succession, de distinction en ce qui touche leur *nature*.

¹ Nous l'appelons *nouveau* par rapport aux lois anciennes et aux anciennes coutumes, et abstraction faite des lois de la révolution sur cette matière, notamment de celle du 17 nivôse an II, qui avait déjà consacré le principe établi à l'article 732 du Code civil.

² Par exemple, dans la coutume de Paris, les père et mère, et, à leur défaut, les autres ascendants de l'enfant décédé sans postérité, succédaient aux meubles et *acquêts* (art. 311). Les *propres* passaient aux collatéraux du côté et ligne d'où ils étaient provenus à l'enfant.

140. Ainsi encore, la loi ne considérant point l'origine des biens pour en régler la succession, il n'y a plus de distinction à faire entre les *propres* et les *acquêts*, pour attribuer les premiers à tels héritiers seulement, et les autres à des héritiers différens. Il n'y a plus lieu, et sauf la disposition spéciale de l'article 747, fondée sur des motifs particuliers, et qui n'est point d'ailleurs un effet du système abrogé, il n'y a plus lieu, disons-nous, à déférer aux seuls parens paternels, les biens qui étaient provenus au défunt de ses parens paternels; et aux seuls parens maternels, les biens qui lui étaient échus du côté maternel. La célèbre règle *paterna paternis, materna maternis*, sujette, dans son application, à tant de difficultés¹, se trouve par là formellement proscrite. Tous les biens du défunt, quelles que soient leur nature et leur origine, qu'ils lui viennent du côté paternel ou maternel, n'importe, ne forment qu'un seul et même patrimoine, une seule et même succession, dont la transmission s'opère suivant des règles communes à tous les parens qui sont appelés par la loi à raison de leur degré de parenté avec le défunt.

¹ Quoiqu'on pût certainement la justifier sous plus d'un rapport; car elle avait pour effet d'empêcher les biens de passer trop promptement d'une famille dans une autre. Elle n'était nullement une conséquence, même éloignée du régime féodal, puisqu'elle a existé, sous quelques points de vue du moins, dans le Droit romain, auquel ce régime était entièrement étranger, lui étant postérieur de plusieurs siècles. Voy. à ce sujet la L. 13, § 2, Cod. *de Legitimis hereditibus*, et la Nouvelle 84, cap. 1, § 2. Quelques auteurs ont même soutenu que Justinien, auteur de l'une et de l'autre, n'avait point abrogé cette règle par sa Nouvelle 148; mais Vinnius démontre clairement, selon nous du moins, que cette opinion est erronée.

141. Un autre principe général de la matière, c'est que « toute succession échue à des ascendants « ou à des collatéraux se divise en deux parts « égales : l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle¹. » (Art. 733.)

C'est la division par lignes, dont il vient d'être parlé. Elle n'a eu lieu toutefois qu'autant que la descendance légitime manque tout-à-fait, parce que ce n'est que dans ce cas que les ascendants et les collatéraux sont appelés.

142. L'article dit : « Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, etc. » ; mais premièrement, la règle n'est pas seulement applicable au cas où la succession serait déférée à des ascendants uniquement, ou à des collatéraux seulement ; elle l'est aussi au cas où l'hérédité est déférée à des ascendants et à des collatéraux tout à la fois. (Art. 753.)

En second lieu, elle ne s'applique point lorsque ces collatéraux sont des frères ou sœurs, même simplement consanguins ou utérins, ou des descendants d'eux, en concours avec le père ou la mère seulement ; car ils ont les trois quarts de la succession, et le père

¹ Dans le Droit romain, la division par lignes n'avait pas lieu ; le plus proche ascendant, ou le plus proche collatéral du défunt (ou qui pouvait se placer au degré le plus proche par le bénéfice de la représentation), prenait la totalité des biens, sans aucune division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle : s'ils étaient plusieurs au même degré, ils partageaient par tête. Ainsi l'on n'a adopté ni le Droit romain, ni le Droit coutumier avec sa règle *paterna paternis, materna maternis*.

ou la mère l'autre quart (art. 752); et néanmoins, dans ce cas, la succession est échue à des ascendants et à des collatéraux. En sorte que la première partie de cet article 733 souffre exception comme la seconde, la seule cependant qui en mentionne une, qui se trouve aussi dans l'article 752, mais qui n'a rapport qu'aux frères utérins ou consanguins, tandis que celle que nous venons d'indiquer se rapporte aux frères germains.

Et quand le défunt laisse pour plus proches parens son aïeul paternel et un frère utérin, ou son aïeul maternel et un frère consanguin, la succession appartient toute entière au frère, à l'exclusion de l'ascendant (art. 750), ainsi que nous le démontrerons plus amplement dans la suite; car, quoiqu'elle soit déferée à un collatéral, néanmoins ce collatéral n'est point de la classe de ceux dont entend parler ce même article 733; autrement il serait en opposition manifeste avec l'article 752, auquel, encore une fois, il ne renvoie pas dans sa première partie, mais seulement dans la seconde, et pour le cas du concours des frères consanguins ou utérins avec les père et mère, ou l'un d'eux seulement. Au surplus, en opérant cette division de la succession par lignes, en en donnant une moitié aux parens de la ligne paternelle, et l'autre moitié aux parens de la ligne maternelle, la loi ne fait pas cette attribution aux seuls parens paternels qui tenaient au défunt par son père, et aux seuls parens maternels qui tenaient à lui par sa mère: elle la fait indistinctement, et, sauf la proximité du

degré, aux parens maternels et paternels de son père, et aux parens paternels et maternels de sa mère. Ainsi, l'aïeul et l'aïeule maternels de son père¹, l'aïeul et l'aïeule paternels de sa mère, peuvent être conjointement appelés; et ils partageraient, les premiers, la part attribuée à la ligne paternelle; les seconds, celle attribuée à la ligne maternelle; et ainsi de suite.

143. Le même article 733 ajoute, comme seconde règle :

« Les parens utérins ou consanguins ne sont pas
« exclus par les germains; mais ils ne prennent
« part que dans leur ligne, sauf le cas prévu à l'ar-
« ticle 752 du Code. Les germains prennent part
« dans les deux lignes². »

Il n'eût pas été juste, en effet, de faire exclure les parens qui tenaient au défunt d'un seul côté, par les germains ou ceux qui lui tenaient des deux

¹ Qui sont les bisaïeuls du défunt, ou, en d'autres termes, les père et mère de la mère du père de ce défunt. Voyez les articles 403 et 404, où l'on suppose le concours, quant à la tutelle, entre deux ascendans appartenant tous deux à la ligne paternelle ou maternelle du mineur, et à des degrés supérieurs à celui d'aïeul. On sent, en effet, qu'en remontant, à chaque génération le nombre des aïeuls double dans chaque ligne. Ainsi, il peut exister l'aïeul et l'aïeule paternels, l'aïeul et l'aïeule maternels du père du défunt, et l'aïeul et l'aïeule paternels, ainsi que l'aïeul et l'aïeule maternels de la mère de ce même défunt; ce qui donne à ce dernier huit ascendans ou bisaïeuls. Son fils en aura eu seize, et le fils de celui-ci trente-deux, jusques et y compris seulement les personnes ci-dessus indiquées, et sans parler des intermédiaires.

² Pour ne point entraver la discussion, nous avons placé dans le § suivant tout ce qui est relatif aux lignes, aux degrés de parenté, et à la composition de la famille: on ferait même bien de commencer par lire attentivement ce même § avant de lire l'analyse des dispositions générales que nous faisons maintenant; elle en serait mieux comprise.

côtés ; et en cela, on a sagement fait de s'éloigner du système des Nouvelles 84 et 118 de Justinien ¹, ainsi que des dispositions du plus grand nombre de nos anciennes Coutumes, suivant lesquelles les consanguins ou utérins étaient exclus par les frères ou sœurs germains, et même par des enfans de ces frères ou sœurs.

On appelait ce privilège attribué aux germains et à leurs enfans, le *privilège du double lien*.

Mais d'autre part, il eût été absurde de donner aux parens qui ne tenaient au défunt que d'un seul côté autant de droit qu'aux germains, puisque le lien qui les unissait au défunt est bien moins fort que celui qui attachait les germains à ce dernier. Le Code a donc pris le parti le plus équitable et le plus conforme à la raison, en admettant les uns et les autres, mais en donnant aux germains le droit de prendre part dans les deux lignes, puisqu'ils sont parens des deux côtés. C'est l'égalité relative, la seule qui soit réellement égalité.

144. Ainsi, Paul qui avait eu d'un premier mariage Alexandre et Stanislas, a eu d'une seconde union Jean et Pierre ; Paul étant venu à mourir, sa veuve s'est remariée, et a eu de son nouveau mariage Philippe et Georges. Tous ces enfans vivent encore.

Jean et Pierre sont germains entre eux ; ils sont

¹ Il n'avait admis que les frères et sœurs germains du défunt à concourir avec les ascendans, ou à concourir entre eux. Les consanguins et les utérins étaient ainsi exclus par les ascendans, même autres que les père et mère, et par les frères et sœurs germains et les enfans de ceux-ci. Voyez aussi la Nouvelle 127, *princip.*, et cap. 1.

simplement consanguins avec Alexandre et Stanislas, et simplement utérins avec Philippe et Georges; mais ceux-ci ne sont rien aux deux précédens : ils n'ont eu ni le même père ni la même mère : ils sont avec eux ce que les Latins appelaient *comprivigni*.

D'abord, si l'on suppose qu'Alexandre ou Stanislas est venu à mourir sans laisser de postérité, ni père ni mère¹, il est clair que son frère germain se trouvant seul dans sa ligne, il prend à lui seul la part attribuée à cette ligne, et partage l'autre par égales portions avec ses deux frères Jean et Pierre, qui lui tiennent du côté paternel. En sorte que si la succession est de 24,000 fr., le frère germain en aura à lui seul 16,000, et chacun des deux frères consanguins, 4,000 seulement. Même décision si c'est Philippe ou Georges qui soit décédé, sans postérité ni père ni mère, en ce sens que la moitié de la succession appartiendra au survivant d'entre eux; qu'il aura, de plus, le tiers de l'autre moitié, et que les deux autres tiers de cette seconde moitié appartiendront pareillement, par égales portions, à Jean et à Pierre, frères utérins de Philippe et de Georges.

Supposons maintenant que ce soit Jean qui vienne à mourir sans enfans, et toujours, pour plus de simplicité dans l'espèce, sans laisser ni père ni mère. Sa succession, pareillement de 24,000 fr., se divise d'abord (au moins fictivement) en deux parts égales,

¹ L'existence d'ascendans autres que les père et mère, serait indifférente, parce qu'ils sont exclus par les frères ou sœurs, ou descendans de ceux-ci (art. 750).

moitié pour la ligne paternelle, moitié pour la ligne maternelle. Nous trouvons de la sorte en concours, dans la ligne paternelle, Pierre, Alexandre et Stanislas, dont chacun a le tiers de la moitié affectée à cette ligne, ou 4,000 fr. Nous trouvons en concours dans la ligne maternelle le même Pierre, mais avec Philippe et Georges : la répartition étant la même que dans l'autre ligne, chacun d'eux a également 4,000 fr. ; ce qui donne à Pierre 8,000 fr., et à chacun des consanguins ou utérins 4,000 seulement, comme il vient d'être dit.

Que si l'on conserve l'espèce ci-dessus, mais en la modifiant de la manière suivante, notre article 733 ne présentera non plus aucune difficulté dans son application.

Stanislas était mort au décès de Jean, de la succession duquel il s'agit, mais laissant des enfans. Il en est de même de Pierre, frère germain de Jean. Les enfans de Stanislas, ainsi que ceux de Pierre, représentant leurs pères prédécédés, comme on le verra plus loin, ils auront les parts que leurs pères auraient eues, s'ils eussent survécu, et ils se les partageront entre eux par tête. Rien n'est plus clair.

Que s'il n'y a que des frères consanguins du défunt en concours avec des frères utérins de celui-ci, et toujours ni père ni mère, il n'y a pas davantage de difficulté : la succession se divise également en deux parts égales, moitié pour la ligne paternelle, moitié pour la ligne maternelle. Ainsi, mon père a eu d'un premier mariage Alexandre et Stanislas, et ma mère

avait eu elle-même d'un premier mariage, Philippe : je meurs sans laisser de descendans, ni de frères ou sœurs germains, ou descendans d'eux, ni père ni mère. Alexandre et Stanislas ont la moitié de ma succession, et ils se la partagent par tête; et Philippe a l'autre moitié à lui seul, parce qu'à lui seul il représente toute la ligne maternelle.

Bien mieux, si nous le supposons indigne ou renonçant, mais ayant des enfans ou descendans, ces mêmes enfans ou descendans, bien qu'ils ne puissent représenter leur père ou aïeul, puisqu'il est indigne ou qu'il a renoncé, n'en auront pas moins la moitié de la succession, parce qu'ils sont dans une autre ligne que celle à laquelle appartiennent les consanguins Alexandre et Stanislas, et qu'ici la proximité du degré est indifférente, le partage devant d'abord se faire *par ligne*, et que tous les frères ou sœurs consanguins, ou utérins, ou leurs descendans, ont, comme frères ou comme enfans de frères, la part déferée à leur ligne. Ces enfans ou descendans de Philippe indigne ou renonçant, ne seraient exclus que par un autre frère de Philippe, du même côté, ou par des enfans de ce frère, s'il en existait, ou bien par un frère germain ou enfant de ce frère, si j'en avais laissé; car ce frère germain serait mon parent maternel comme mon parent paternel : il serait par conséquent dans la même ligne que Philippe et ses enfans, et alors la proximité du degré devrait être suivie, ces derniers enfans ne pouvant représenter leur père supposé renonçant ou indigne.

Nous verrons aussi plus loin que la qualité d'enfant de frère donne la préférence sur les ascendans autres que les père et mère, et le droit de concourir avec ceux-ci, encore que l'enfant ou le descendant du frère ne puisse le représenter, soit pour cause d'indignité, soit pour cause de renonciation, et qu'ainsi cet enfant ou ce descendant soit à un degré de parenté avec le défunt beaucoup plus éloigné que celui du père ou de l'aïeul : c'est qu'ici on ne s'attache point au degré de parenté, mais à la *qualité* de cette parenté.

Si, dans les espèces ci-dessus, le défunt a laissé ses père et mère, ou l'un d'eux, cette circonstance n'influe en rien sur les décisions que nous avons à donner sur la manière d'opérer la division de ce qui revient aux frères ou sœurs ou à leurs descendans. Ses père et mère survivans prennent chacun le quart de la succession, ou si l'un d'eux seulement a survécu, il a son quart, et le surplus se partage suivant la distinction ci-dessus.

145. Mais ce n'est pas uniquement en faveur des frères ou sœurs germains, ou descendans d'eux, en concours avec des frères ou sœurs consanguins ou utérins, ou leurs descendans, que l'article 733 semble établir le droit de prendre part dans les deux lignes, on dirait que c'est aussi en faveur des *parens* germains en concours avec des *parens* utérins ou consanguins indistinctement; car, bien que le mot *germains*, dans cet article, ne soit pas précédé de celui de *parens*, comme l'est celui d'*utérins*, néan-

moins il est évident que ce mot *parens* est sous-entendu, par la relation qui existe entre les germains, d'une part, et les consanguins ou utérins, d'autre part.

Mais, d'un autre côté, l'article 734 ne veut pas qu'une fois la grande division entre les deux lignes opérée, il se fasse des subdivisions dans chacune de ces lignes, sauf le cas de la représentation : or, précisément la difficulté s'élève dans un cas où la représentation n'est pas admise, et où l'un des héritiers tenait au défunt du côté paternel et du côté maternel, tandis que les autres ne lui tenaient que d'un seul côté. Pour être bien compris, donnons quelques exemples, les plus clairs et les moins compliqués qu'il nous sera possible.

Ainsi, la question est de savoir, si aujourd'hui, la parenté du double lien, au-delà du degré de frères ou sœurs, ou de leurs descendans, et quand la division par lignes a déjà été opérée, donne droit, à ceux qui l'ont en leur faveur, d'exiger que la part attribuée à la ligne dans laquelle ils se trouvent soit elle-même subdivisée en deux portions, pour qu'ils puissent prendre part dans chacune d'elles, tandis que les collatéraux qui ne tenaient au défunt que d'un seul côté ne prendraient part que dans l'une de ces portions seulement, et en supposant encore que leur degré de parenté les appelât à l'hérédité ?

Que l'on suppose, en effet, qu'il s'agisse de la succession de Paul, mort sans postérité, ni ascendans, ni frères, ni sœurs, ni descendans d'eux. Il a laissé,

dans la ligne paternelle par exemple, Jean, son oncle, frère germain de son père, et Pierre, autre oncle, qui était frère consanguin, ou utérin, n'importe, de ce dernier. La succession s'est divisée d'abord en deux parts égales, moitié pour les parens paternels du défunt, et moitié pour les parens maternels. La moitié attribuée à la ligne paternelle doit-elle elle-même se subdiviser à son tour en deux parts égales, dont l'une appartiendrait à Jean, oncle du défunt par le double lien, et l'autre se partagerait avec Pierre, frère consanguin ou utérin du père de Paul ?

Autre exemple : Paul, né de Jacques et de Sophie, était frère consanguin de Madeleine et de Lucile, nées de Jacques et d'Antoinette. Paul a laissé un ou plusieurs enfans; Madeleine, mariée à Auguste, n'en a laissé qu'un seul, Berthe; et Lucile en a laissé un ou plusieurs. Il s'agit de la succession de Berthe, décédée sans postérité, ni frères, ni sœurs ou descendans d'eux, et sans ascendans. Il est clair que la succession doit d'abord se partager en deux parts égales, dont l'une revient aux parens paternels de Berthe, c'est-à-dire aux parens d'Auguste, son père; et l'autre aux parens maternels, c'est-à-dire aux parens de Madeleine, sa mère. Mais cette même moitié doit-elle être *refendue* pour en donner une moitié aux seuls enfans de Lucile, et l'autre être partagée par tête entre eux et les enfans de Paul; car les enfans de Paul n'étaient point parens de Berthe de la même manière que l'étaient ceux de Lucile. Paul

n'était que le frère consanguin de Madeleine, mère de Berthe; au contraire, Lucile était sœur germaine de cette même Madeleine. En un mot, les enfans de Lucile et l'enfant de Madeleine ont eu le même aïeul et la même aïeule, une double source de leur parenté; tandis que les enfans de Paul et l'enfant de Madeleine ont bien eu, il est vrai, le même aïeul, mais ils n'ont pas eu la même aïeule. Les premiers ont donc, dans leur rapport avec l'enfant de Madeleine, de la succession de laquelle il s'agit, un double lien de parenté, tandis que ceux de Paul n'ont qu'un lien simple.

Enfin, Sempronius a eu d'un premier mariage avec Sempronia, Claudius, et d'une nouvelle union avec Fulvia, Titius et Titia. Titia, mariée à Sulpitius, est décédée, laissant Valerius, qui vient lui-même de mourir sans postérité. C'est de la succession de celui-ci qu'il s'agit. Sempronius et Fulvia sont également prédécédés.

Cette hérédité se partage incontestablement entre Sulpitius, père du défunt, qui a même l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété, et les parens du côté maternel, Claudius et Titius (art. 753). Mais ce dernier tenait au défunt par une double parenté; il était frère germain de Titia, mère de ce défunt; tandis que Claudius ne lui tenait que d'un seul côté, étant seulement frère consanguin de Titia. En d'autres termes, Valerius, de la succession duquel il s'agit, avait deux oncles: l'un, Claudius, qui lui était parent seulement du côté

paternel, comme descendant de Sempronius, ainsi que lui; l'autre, Titius, qui lui était parent par Sempronius, pareillement auteur commun, et par la seconde femme de ce dernier, Fulvia, de laquelle ils sont descendus tous deux. On demande pareillement, dans ce cas, si l'on doit subdiviser la moitié attribuée à la ligne maternelle, pour que Titius prenne à lui seul une des parts que l'on ferait de cette moitié, et partage l'autre avec Claudius? Ou bien le principe que les germains prennent part dans les deux lignes ne s'applique-t-il plus dès que ces deux lignes ont déjà été dotées par la première division de l'hérédité en deux parts égales? car, dans l'espèce, Sulpitius, père du défunt, a eu la moitié de la succession, puisqu'il vit encore.

Allons plus loin : supposons aussi que Titius eût prédécédé Valerius, son neveu, mais ayant laissé un fils, Antonius. Ce dernier, cousin germain de Valerius, son parent au quatrième degré, et issu d'un père qui tenait à celui-ci par le double lien, pourra-t-il concourir avec son oncle Claudius, qui ne tenait au défunt, comme on l'a dit, que d'un seul côté, mais qui est parent au troisième degré, et dans la même ligne; car ils sont tous deux dans la ligne maternelle?

Dans les espèces ci-dessus, il ne se fait plus de division, une fois que la première est opérée entre les deux lignes, paternelle et maternelle. L'article 734 prohibe toute division *pour régler la dévolution*¹.

¹ Mais non pour faire le partage des biens entre les diverses branches qui sont appelées d'après les principes sur la dévolution; car l'article 743

En conséquence, dans la première espèce, Jean et Pierre doivent partager par égales portions la moitié attribuée à la ligne dans laquelle ils se trouvent l'un et l'autre.

Dans la seconde, les enfans de Paul doivent concourir avec ceux de Lucile dans la succession de Berthe, leur cousine germaine du côté paternel, bien qu'ils soient enfans d'une personne qui tenait à la mère de Berthe d'un côté seulement; tandis que ceux de Lucile étaient enfans d'une personne qui lui tenait des deux côtés, étant sa sœur germaine. Et ils partageront par tête.

Et dans la troisième hypothèse, Claudius aura, dans la portion ou moitié attribuée à la ligne maternelle, une partie égale à celle de Titius.

Enfin, dans la quatrième, Claudius, oncle du défunt, doit exclure Antonius, qui ne lui était que cousin germain seulement.

Que l'on remarque bien, en effet, que le double lien ne donne le droit de prendre part que dans les *deux lignes*, et non pas dans les *deux branches* de la même ligne; l'article 733 est positif à cet égard. Or, dans ces espèces, les enfans de Paul et ceux de Lucile, Claudius et Titius, ou Claudius et le fils de Titius, sont tous de *la même ligne*, quoiqu'ils ne soient pas de la même branche de cette ligne. Toute subdivi-

veut, dans tous les cas où la représentation est admise, que le partage s'opère par souche, et que si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fasse aussi par souche dans chaque branche. Mais il n'y a pas contradiction entre ces deux dispositions, parce que la première ne suppose pas qu'il y ait lieu à la représentation.

vision dans la même ligne est prohibée hors le cas de la représentation, et la représentation, dans l'espèce, n'ayant pas lieu, le double lien, ou la *germanité*, si l'on peut s'exprimer ainsi, ne signifie rien de plus; il ne donne pas plus de droit que la parenté d'un seul côté avec le défunt. Il faut toujours en revenir à la proximité du degré dans la *ligne* où l'on se trouve, et, à égalité de degré, au partage par tête, soit que l'on appartienne à la branche maternelle de cette ligne, soit qu'on appartienne à la branche paternelle.

Si le Code l'eût entendu autrement, il ne devait pas dire, comme il l'a fait dans l'article 734 : « *Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation.* » Il aurait au moins dû faire exception aussi pour les cas dont nous venons de parler, et autres semblables. Mais il n'en a rien fait. En un mot, aux termes de l'article 733, « les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752 : *Les germains prennent part dans les deux lignes;* » ces derniers mots ne doivent s'entendre que du cas où ces parens utérins, consanguins ou germains sont des frères ou sœurs du défunt, ou des enfans ou descendans de frères ou sœurs, à l'infini; ces derniers venant par représentation de leurs

pères ou mères, aïeuls ou aïeules prédécédés. Comme la succession leur appartient en totalité, sauf la proportion attribuée aux père et mère du défunt ou à l'un d'eux, s'ils lui avaient survécu, alors elle se divise en deux parties égales, moitié pour ceux qui tenaient au défunt du côté paternel, et moitié pour ceux qui tenaient à lui du côté maternel, et, par conséquent, avec des droits plus étendus pour ceux qui lui tenaient de l'un et de l'autre côté. Mais dans les autres cas, et lorsque la succession a déjà été partagée entre les lignes paternelle et maternelle du défunt, ainsi que cela a d'abord eu lieu dans les espèces que nous avons données comme exemple, vouloir *refendre* la moitié attribuée à l'une de ces lignes, pour faire une opération semblable à celle qui doit avoir lieu dans le cas de frères germains concourant avec des frères consanguins, ou utérins, ou descendants d'eux, c'est ce que le Code ne dit nulle part; c'est même ce qu'il repousse littéralement par l'article 734. On l'aurait peut-être fait si l'on y eût songé; nous n'en savons rien. Mais ce que nous savons parfaitement, c'est que cela n'a pas été fait; et, par conséquent, il ne faut pas établir un système à côté de celui du Code. Nous n'avons autant insisté sur ce point que, parce qu'il nous a semblé que M. Chabot, dans les différentes explications des tableaux qu'il a placés sous l'article 733, paraîtrait avoir entendu cet article autrement que nous ne l'entendons. Il y a, en effet, quelque obscurité et dans les exemples et dans les explications qu'il donne sur le cas *du double lien*; il semble

en étendre les effets à des oncles et grands-oncles, descendant avec le défunt d'une double source commune, paternelle et maternelle, quand d'autres parens du défunt n'avaient avec lui qu'une parenté provenant d'une personne seulement. Mais nous croyons qu'en expliquant ainsi l'article 733, il ne faisait pas assez attention à l'article 734.

146. Hors les cas où il s'agirait de frères ou sœurs consanguins, utérins ou germains, ou de leurs descendants, nous ne voyons guère qu'un cas où la parenté double avec le défunt pourrait donner à ceux qui l'auraient en leur faveur des droits plus étendus que ceux que pourraient invoquer les personnes qui ne tenaient au défunt que par parenté simple; et encore faudrait-il observer la priorité du degré, puisqu'il n'y aurait pas lieu à la représentation. Ce cas serait celui où il se ferait à la ligne à laquelle appartiendraient ces divers parens, dévolution de l'autre ligne, parce qu'il n'y en aurait pas dans celle-ci, ou parce que ceux qu'il y aurait seraient tous renonçans ou indignes. Comme alors il n'y aurait pas de division préalable entre les deux lignes, on ne serait plus dans les termes de l'article 734, qui ne prohibe les subdivisions que lorsque la division première et principale a été opérée entre les deux lignes; et le principe de l'article 733, seconde disposition, qui veut que les germains aient des droits plus étendus que les parens utérins ou consanguins, pourrait recevoir son application. La division, dans ce cas, pourrait se faire en deux parts

égales, moitié pour le côté¹ paternel, moitié pour le côté maternel : les parens de l'un et de l'autre côté, comme Titius, dans le second exemple donné plus haut, prendraient part dans les deux, et Claudius prendrait part seulement dans celle attribuée à son côté. On ne serait pas, il est vrai, dans les termes mêmes de la loi, qui ne fait cette division par moitié qu'entre les *lignes*; mais on serait assez dans son esprit, puisque cette division serait toujours la première qui serait faite. Au reste, cela est encore fort douteux, et nous n'admettrions même pas la *refente* entre Antonius, fils de Titius, si celui-ci était prédécédé, et son oncle consanguin Claudius; l'article 734 veut trop formellement que le plus proche, dans chaque *ligne*, exclue le plus éloigné.

147. On a vu que l'article 733, dans sa deuxième partie, fait, en renvoyant à l'article 752, une exception à la règle que les parens consanguins ou utérins ne prennent part que dans leur ligne. Cette exception résulte de ce que, lorsque le défunt, décédé sans postérité, n'a laissé que des frères ou sœurs d'un seul côté (ou des descendans d'eux, art. 742, 750 et 751), mais ayant ses père et mère, ou l'un d'eux seulement, la moitié ou les trois quarts attribués aux frères et sœurs en général appartiennent à ces frères ou sœurs consanguins ou utérins, ou à leurs descendans². En sorte que si le père seulement

¹ Nous disons le *côté*, puisque, dans l'espèce, il n'y a toujours qu'une seule *ligne* venant à l'hérédité.

² L'article 751, auquel se réfère le suivant, se sert bien de l'expression

existe, et qu'il y ait des frères utérins, ou, si c'est la mère, qu'il y ait des frères consanguins, le partage ne se fait pas en deux parts égales, moitié pour la ligne paternelle, moitié pour la ligne maternelle : le père, ou la mère, n'a seulement que le quart, et les frères ou sœurs, ou leurs descendans, c'est-à-dire, dans l'espèce, les parens consanguins ou utérins, prennent ainsi au-delà de ce qui revenait à leur ligne, de droit commun. Nous verrons même plus loin que le frère consanguin exclut l'aïeul maternel, et, *vice versa*, que le frère utérin exclut l'aïeul paternel, et qu'ainsi toute la succession est attribuée à une seule ligne; comme elle l'est également lorsque le frère consanguin est en concours avec le père seulement, ou le frère utérin avec la mère seule.

148. Mais comme, en principe, toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parens paternels, l'autre pour les parens maternels, tant qu'il y a dans l'une et l'autre ligne des parens au degré successible, c'est-à-dire au douzième degré inclusivement, capables d'ailleurs de recueillir la succession, qui n'en sont point exclus pour cause d'indignité, et qui n'y

représentans pour indiquer les enfans et descendans de frères ou sœurs du défunt, en concours avec les père et mère; mais ce terme ne veut pas dire qu'il soit nécessaire que ces mêmes enfans (ou descendans) doivent venir par *représentation*, qu'ils ont besoin de ce bénéfice, et qu'ils seraient exclus si leur père ou mère était indigne ou avait renoncé; car ils viendraient également en concours avec leur aïeul ou aïeule, père ou mère du défunt, en vertu de leur seule qualité d'*enfans de frère ou sœur*, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire; et nous aurons encore occasion de le répéter.

ont point non plus renoncé, ces parens prennent cette part, en suivant la proximité du degré de parenté; et il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes (art. 733) pouvant venir à l'hérédité, et n'y ayant point renoncé, en un mot, aucun parent au douzième degré, se portant et pouvant se porter héritier.

149. Ainsi que nous l'avons déjà dit, une fois cette première division opérée entre les lignes, paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après. (Art. 734.)

Par exemple, si Paul, décédé sans enfans ni ascendans, ni frères, ni sœurs, ni descendans d'eux, a laissé pour plus proches parens dans la ligne paternelle, Antoine, son oncle, et Charles, père ou oncle de ce dernier, ce sera Antoine qui aura seul la part attribuée à cette ligne. Et si, au lieu d'Antoine, on suppose un cousin germain dans la même ligne, fils d'Antoine, ou d'un autre oncle du défunt, il y aura concours entre lui et Charles, grand-oncle, parce qu'ils sont tous deux au même degré, au quatrième.

Que si Paul, dans la ligne maternelle, a laissé, pour plus proches parens, Alexandre, son cousin germain, et Philippe, enfant d'un autre cousin germain prédécédé, Alexandre aura seul, à l'exclusion de Phi-

lippe, qui est d'un degré plus éloigné que lui, la part attribuée à cette ligne.

Si l'on suppose enfin qu'Alexandre, cousin germain, était décédé au moment de la mort de Paul, mais ayant laissé plusieurs enfans, par exemple quatre, ou qu'il soit indigne, ou qu'il ait renoncé, il ne se ferait pas davantage entre eux et Philippe, enfant de cousin germain, une subdivision de la part attribuée à la même ligne, à l'effet d'en donner moitié à ce dernier, et l'autre moitié à ces mêmes enfans; le partage se ferait entre eux par têtes, et chacun aurait le cinquième de la portion affectée à sa ligne, parce qu'ils sont tous au même degré. Et tout ce qui vient d'être dit s'applique aux degrés ultérieurs.

150. Ainsi, il n'y a plus lieu de prétendre, comme on l'a si souvent, et mal à propos, prétendu sous la loi de nivôse an 11, en appelant ce système le système de la *refente*¹, qu'il y a lieu à une subdivision entre les branches qui sont à des degrés inégaux par rapport au défunt, ce qui serait une sorte de représentation établie au profit des enfans des parens prédécédés, pour les faire monter au degré de leurs pères ou mères. Il n'y a pas même lieu, non plus, de prétendre que cette subdivision doit se faire entre des

¹ La cour suprême n'a point ainsi interprété cette loi; mais les cours d'appel ont rendu un assez grand nombre d'arrêts dans le sens de ce système de la *refente*, surtout avant que la cour régulatrice eût fortement établi sa jurisprudence sur ce point. Nous nous dispenserons de citer ces diverses décisions, puisque la question est formellement tranchée par le Code. Mais l'on suivait ce système de la *refente* dans beaucoup de nos anciennes Coutumes; il était inconnu dans le Droit romain.

branches diverses qui sont à des degrés égaux, et ayant l'une plus de successibles que l'autre; ni enfin à faire aucune distinction entre le côté paternel et le côté maternel de la même ligne, c'est-à-dire entre les parens paternels et les parens maternels du père du défunt, et les parens maternels et les parens paternels de sa mère; on doit uniquement, au contraire, s'attacher à cette double règle :

1° Le plus proche ou les plus proches dans chaque ligne excluent les plus éloignés, même d'une autre branche de la même ligne;

2° Entre héritiers de même degré dans la même ligne, le partage se fait par tête, quoiqu'ils fussent de branches différentes, et plus nombreux dans une branche que dans l'autre; le tout, sauf les cas où la représentation est admise, comme nous l'expliquons bientôt.

451. Puisque la loi défère d'abord la succession aux parens, qu'elle établit des ordres parmi ces parens pour régler la dévolution des biens, et enfin qu'elle se détermine généralement en faveur des parens du défunt les plus proches, il importe donc de voir comment se compose la famille : c'est ce que nous allons faire dans le paragraphe suivant.

§ II.

Des lignes, des degrés de parenté, et de la composition de la famille.

452. Nous avons déjà souvent parlé des *lignes*¹, pa-

¹ Que le Code appelle tantôt ainsi (art. 409, 733, 734, 753), et tantôt *côtés*, paternel et maternel (art. 407 et 752), expression plus exacte quand

ternelle et maternelle, indiquant par là tous les parens aux degrés successibles, qui tenaient au défunt par son père ou par sa mère, soit que ceux qui lui tenaient par son père fussent parens maternels ou paternels de celui-ci, soit que ceux qui lui tenaient par sa mère fussent parens paternels ou maternels de celle-là; ne faisant non plus aucune distinction à raison des degrés de parenté, et pas davantage à raison des sexes.

153. Mais cette division de la famille d'une personne n'a pas été jugée suffisante pour régler la dévolution de ses biens; aussi la loi en fait-elle deux autres :

L'une est en ligne *directe*, par opposition à la ligne *collatérale*;

L'autre est en ligne *ascendante*, par opposition à la ligne *descendante*.

Ces deux dernières divisions de la famille ont pour objet d'établir la nature et la proximité de la parenté entre le défunt et ceux que la loi appelle à lui succéder, afin de régler la préférence.

D'abord, la proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré. (Art. 735.)

Par conséquent, autant de générations autant de degrés.

elle s'applique à des collatéraux, mais qui cependant parfois n'aurait pas un sens assez étendu, parce que dans la ligne paternelle d'une personne, il y a le côté maternel et le côté paternel de son père, comme dans la ligne maternelle, il y a le côté paternel et le côté maternel de sa mère.

La suite des degrés forme la ligne.

154. On appelle ligne directe la suite ou la série des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ;

Et ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. (Art. 736.)

155. On distingue la ligne directe, en ligne descendante et en ligne ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui¹ ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. (*Ibid.*)

En d'autres termes, la ligne est descendante ou ascendante suivant le rapport sous lequel on considère les personnes de cette série dans les droits ou dans les devoirs que la loi attribue ou impose aux unes à l'égard des autres, ou même sous tout autre point de vue. Ainsi, un bisaïeul, un aïeul, un père, sont des ascendants respectivement au fils, au petit-fils et à l'arrière-petit-fils ; comme ceux-ci sont des descendants par rapport aux premiers ; en sorte que le même individu sera tout à la fois considéré comme descendant par rapport à son père, et comme ascendant par rapport à son fils. De là, s'il s'agit de ma

¹ Cette définition du Code n'apprend pas grand'chose, parce que la ligne est *ascendante* aussi, si l'on considère ceux qui descendent du chef, avec lequel ils sont pareillement *liés*, dans leur rapport avec ce dernier, puisqu'il y a corrélation. Le mot *chef* n'exprime pas d'ailleurs nettement l'idée de la ligne descendante, mais bien plutôt celle de la ligne ascendante.

succession, ma postérité sera la ligne descendante; s'il s'agit de la succession de mes enfans, je serai considéré comme la ligne ascendante.

156. En ligne directe (considérée absolument), on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils (art. 737); c'est-à-dire que l'on compte autant de degrés qu'il y a de personnes dans la série, moins toutefois le chef.

157. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent¹.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite. (Art. 738.)

158. Jusqu'ici, nous n'avons établi que les lignes et les degrés de parenté; mais il est important aussi de connaître la *qualité* de la parenté elle-même, si l'on peut s'exprimer de la sorte, d'indiquer, en d'autres termes, la composition de la famille. Ce que

¹ En Droit canonique, la supputation ne se fait pas de la même manière : l'on part bien du parent le plus *éloigné* de l'auteur commun, et jusqu'à lui, sans le compter, mais on ne redescend pas à l'autre parent. Ainsi deux frères ne sont qu'au premier degré; un oncle et un neveu ne sont qu'au second; un grand-oncle et le petit neveu au troisième; deux cousins germains ne sont qu'au deuxième; un cousin germain et l'enfant d'un autre cousin germain ne sont qu'au troisième, etc. Tandis qu'en Droit civil, ces derniers sont au cinquième degré; les précédens au quatrième, le grand-oncle et le petit neveu aussi au quatrième, l'oncle et le neveu au troisième, deux frères au second.

nous avons déjà dit en expliquant les articles 733 et 734 a donné une idée générale de cet objet ; nous nous bornerons donc aux observations les plus usuelles et les plus faciles à saisir ¹.

D'abord, il est clair que mes parens paternels sont ceux qui me tiennent du côté de mon père, que mes parens maternels sont ceux qui me tiennent du côté de ma mère.

Cette distinction établit donc les lignes paternelle et maternelle, lignes qui sont autres que la ligne directe et la ligne collatérale, autres aussi que la ligne directe ascendante et la ligne directe descendante.

Et puisque tous ceux qui me tiennent par mon père sont mes parens paternels, comme tous ceux qui me tiennent par ma mère sont mes parens maternels, il n'importe point, ainsi que nous l'avons déjà dit, pour la formation de ces lignes, que les personnes qui sont dans l'une ou l'autre soient elles-mêmes parens paternels ou maternels de mon père, ou parens maternels ou paternels de ma mère. Cette sous-distinction entre les parens paternels et maternels de mon père, entre les parens maternels et paternels de ma mère, est seulement nécessaire pour connaître les côtés dans chaque ligne, mais nullement pour connaître les lignes elles-mêmes. Ces lignes ont leur point de départ dans la personne de mon père, dans

¹ Nous nous dispenserons de faire des *tableaux* généalogiques, comme on en voit dans plusieurs ouvrages sur *les Successions*. Ainsi que nous l'avons dit en commençant l'explication de cette matière, nous renvoyons à cet égard au *Répertoire* de M. Favard de Langlade, où ils sont très-multipliés et bien faits, et d'une intelligence facile.

la personne de ma mère. Ainsi, la mère de mon père, le père et la mère de la mère de mon père, et ainsi de suite, sont mes parens paternels, quoiqu'ils ne soient que les parens maternels de mon père. Le père de ma mère, le père et la mère du père de ma mère, sont mes parens maternels, quoiqu'ils soient les parens paternels de ma mère.

159. Et pour l'application de la première disposition de l'article 733, qui veut que toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, moitié pour les parens paternels, moitié pour les parens maternels, il n'y a, comme nous l'avons fait observer, aucune distinction à faire entre les divers élémens dont se compose chaque ligne. Il n'y en a pas davantage à faire pour l'application du principe consacré par l'article 734, suivant lequel, dans toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux¹, une fois la grande division par lignes opérée, il ne doit plus se faire de subdivisions, mais le plus proche dans chaque ligne² exclut le plus éloigné; et s'ils sont plusieurs au même degré, appartenant au même côté ou à des côtés divers, paternels ou maternels, n'importe, ils sont admis à concourir et à partager par tête.

160. Tout cela est applicable en ligne collatérale comme en ligne directe ascendante, en ce sens que tous les descendans de mon père et des ascendans quelconques de mon père, sont mes parens pater-

¹ Car il se réfère à l'article précédent.

² Et non dans chaque branche, ce qui serait le système de la *refente*.

nels; comme tous les descendants de ma mère et les ascendans de ma mère, quels qu'ils soient, sont mes parens maternels. Ainsi, la sœur utérine de mon père, et les descendants de cette sœur, sont mes parens paternels, quoiqu'ils ne soient que les parens maternels de mon père. Le frère consanguin de ma mère, et tous les descendants de ce frère, sont mes parens maternels, quoiqu'ils ne soient que les parens paternels de ma mère.

161. Mais, en sens inverse, je suis le parent maternel de la sœur utérine de mon père et des ascendans et descendans de cette sœur, parce que c'est sa mère, d'où je descends aussi, qui me rattache à eux. Et je suis parent paternel du frère consanguin de ma mère et de tous les ascendans et descendans de ce frère, parce que la personne qui me rattache à eux, c'est le père de ma mère, qui est aussi celui de ce frère consanguin.

162. Ainsi, et pour plus de simplicité encore, le fils de la sœur utérine, consanguine ou germaine, n'importe¹, de mon père, est mon parent paternel, puisque c'est mon père qui forme le lien qui le rattache à moi; tandis que je suis son cousin maternel; parce que c'est sa mère qui me rattache à lui. *Vice*

¹ Seulement, il y a cette différence que, si ma tante est sœur germaine de mon père, je lui suis uni par le double lien, comme fils de celui qui lui est parent du côté paternel et maternel tout à la fois. Mais ce double lien ne fait pas toutefois qu'elle est ma parente maternelle, car elle ne me tient en aucune manière par ma mère; elle ne me tient, du côté des femmes, que par mon aïeule paternelle; mais cette aïeule ne fait pas ma ligne maternelle, c'est ma mère qui est la source immédiate de cette ligne.

versâ, le fils du frère consanguin, utérin ou germain de ma mère, est mon cousin maternel, puisque c'est ma mère qui forme le lien qui m'unit à lui ; au lieu que je suis son parent paternel , parce que c'est son père qui me rattache à lui. La qualité de la parenté varie donc en raison de ce qu'on la considère dans telle personne , au lieu de la considérer dans telle autre ¹.

163. Mais, relativement à la dévolution des successions, on ne doit point considérer si celui qui se présente à une hérédité, pour y prendre part, dans l'une ou l'autre ligne, était, du chef de son père ou de sa mère, parent de la personne décédée, mais bien s'il était son parent du côté du père ou de la mère de cette personne. Car c'est le défunt qui appelle ses parens à sa succession ; et ses parens paternels, comme on l'a dit, sont ceux qui lui tenaient par son père ; ses parens maternels, ceux qui lui étaient unis par sa mère. De là, l'enfant de la sœur utérine, consanguine ou germaine de mon père, sera appelé à ma succession dans la ligne paternelle, quoique je ne fusse que son cousin maternel, en considérant sa mère comme le lien qui nous unissait ; tandis que je serais

¹ On sent qu'il n'en est pas ainsi à l'égard des enfans de deux frères ou de deux sœurs ; les enfans de deux frères sont réciproquement parens paternels ; et les enfans de deux sœurs sont réciproquement parens maternels ; que ces deux frères soient simplement consanguins ou utérins, ou qu'ils soient germains, ou que ces deux sœurs soient simplement utérines ou consanguines, ou qu'elles soient germaines, n'importe ; la parenté réciproque entre leurs enfans sera la même qu'entre eux respectivement, abstraction faite des autres parentés que formeront les générations successives.

appelé à son hérité dans la ligne maternelle, quoiqu'il me fût cousin du côté de mon père. Et le fils du frère consanguin, utérin ou germain de ma mère, sera appelé à ma succession dans la ligne maternelle, bien que je fusse son parent paternel, en considérant son père comme le lien qui me rattachait à lui; au lieu que je serais appelé à la sienne dans la ligne paternelle. Mais c'est qu'on ne doit point, pour déterminer la qualité de la parenté, et classer chaque héritier dans la ligne à laquelle il appartient, envisager cette parenté dans le père ou la mère de l'héritier, mais bien uniquement dans le père ou la mère du défunt. Si elle est la même, envisagée sous l'un et l'autre point de vue, comme dans le cas d'enfants de deux frères ou de deux sœurs, alors il ne peut y avoir aucune méprise, et la distinction, si importante dans les autres cas, devient indifférente dans celui-ci; car il est bien évident que les enfants de deux frères ne peuvent se présenter réciproquement à la succession les uns des autres que dans la ligne paternelle, comme ceux de deux sœurs ne peuvent réciproquement se présenter que dans la ligne maternelle.

164. Nous disons que la distinction est importante; et en effet, puisque toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, que les plus proches dans chaque *ligne* prennent la part qui leur est affectée (sauf le cas de la représentation), et que ceux qui sont au même degré succèdent par tête, on sent qu'il peut être beaucoup plus avantageux à telle personne

de se présenter plutôt dans une ligne que dans l'autre, puisqu'elle pourrait être écartée dans celle-ci, ou du moins avoir de nombreux concurrents, quand elle primerait dans la première, ou aurait un bien moins grand nombre de cohéritiers.

165. Quant aux descendants, il est clair, quel que soit leur degré, qu'ils sont tout à la fois parens paternels et maternels de la personne dont ils descendent, et réciproquement; car, puisqu'ils procèdent d'elle, il est évident qu'ils lui sont parens du côté de son père et du côté de sa mère; en d'autres termes, ce sont ces derniers qui sont la source de cette parenté.

166. Au contraire, les ascendans d'un défunt ne sont ses parens que dans une seule ligne, parce qu'ils ne lui tiennent que du côté de son père ou du côté de sa mère; sauf le cas où des parens qui sont de diverses branches, mais issues d'une *souche commune*, se seraient unis par mariage: alors plusieurs¹ des ascendans de l'un et de l'autre côté se trouveraient parens, dans les deux lignes, des descendans issus de ce mariage.

167. Outre les descendans d'une personne, que l'on peut regarder comme ses parens paternels et maternels, il y a aussi des parens collatéraux qui

¹ Nous disons *plusieurs*, parce que tous les ascendans, de l'un et de l'autre côté, ne seraient point pour cela parens, dans les deux lignes, des descendans de ce mariage; il y en aurait qui ne seraient parens que dans une ligne, et simplement *alliés* dans l'autre. Voyez, au surplus, sur ce cas, le sixième tableau généalogique présenté par M. Chabot sur l'art. 733.

sont unis par la double parenté avec le défunt.

Ce sont : 1° les enfans issus du même père et de la même mère que ce défunt, c'est-à-dire ses frères et sœurs germains ;

2° Tous les descendans de ces frères et sœurs, qu'ils soient nés du même père et de mères différentes, ou de la même mère et de pères différens, ou du même père et de la même mère, n'importe¹ ; sans préjudice, bien entendu, des parentés nouvelles qui se formeront successivement avec d'autres personnes par les divers mariages de ces descendans. Mais nous ne considérons ici que celle qui les unit avec *le défunt*, leur oncle, grand-oncle, ou arrière-grand-oncle. Or, la circonstance que ces descendans ne seraient pas nés du même père ou de la même mère est indifférente sous ce rapport, parce que c'est toujours le père et la mère du défunt, dont ils sont médiatement issus, qui les rattachent à lui, et qui les y rattachent doublement ; de manière qu'ils peuvent être appelés à la succession de ce père ou de cette mère, et des ascendans de l'un et de l'autre, dans chacune des deux lignes, puisque se sont leurs ascendans. D'ailleurs, s'il n'en était ainsi, il faudrait dire aussi que les enfans d'un frère germain du défunt, et qui sont nés de la même mère, ne sont point parens pa-

¹ Que l'on remarque bien que nous ne disons pas que les descendans des frères ou sœurs germains sont parens *entre eux* dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle ; ce serait une erreur : ils ne sont parens que dans une ligne seulement, quoiqu'ils descendent les uns et les autres de personnes qui étaient *entre elles* parentes dans l'une et l'autre ligne.

ternels et maternels tout à la fois de leur oncle, parce que leurs parens maternels sont leur mère et les parens de celle-ci ; ce qui n'est pas assurément , en ne considérant que leur parenté avec leur oncle , *le défunt*.

Ainsi , le neveu est parent paternel et parent maternel de son oncle , si cet oncle était frère germain du père ou de la mère du neveu.

168. Mais les oncles et les tantes du défunt ne sont pas ses parens dans *les deux lignes* , quoique le défunt descendit d'un frère germain ou d'une sœur germaine de l'oncle ou de la tante ; et il en est de même des grands-oncles ou grands-tantes , à l'égard des petits-neveux ou petites-nièces. Car un oncle paternel , par exemple , n'est parent de son neveu que par le père ou la mère de ce dernier ; au lieu que le neveu est parent paternel et parent maternel de l'oncle , comme on vient de le dire , parce que c'est tout à la fois par le père et par la mère de cet oncle qu'il se rattache à lui , toujours pourvu que l'oncle fût frère germain du père ou de la mère du neveu.

169. Que si , au contraire , les frères ou sœurs n'étaient unis que d'un seul côté , soit paternel , soit maternel , ils ne seraient eux-mêmes parens entre eux que de ce côté.

Ainsi , les frères et sœurs consanguins du défunt , et tous les descendans de ces frères ou sœurs , ne sont parens du défunt que dans la ligne paternelle , parce qu'ils ne lui sont parens que du côté de son père ; et

les frères et sœurs utérins du défunt, et tous les descendants de ces frères ou sœurs, ne sont parens du défunt que dans la ligne maternelle de celui-ci, parce qu'ils ne sont parens que du côté de sa mère.

170. Mais l'oncle et la tante ne sont même pas toujours parens *paternels* du neveu ou de la nièce, quoique le neveu ou la nièce descendît d'un frère consanguin ou d'une sœur consanguine de l'oncle ou de la tante; et *vice versa*, l'oncle et la tante ne sont pas toujours parens *maternels* du neveu ou de la nièce, quoique le neveu ou la nièce descendît d'un frère utérin ou d'une sœur utérine de l'oncle ou de la tante.

Et, dans les deux cas, il en est de même des grands-oncles ou grands-tantes à l'égard des petits-neveux ou petites-nièces.

Ainsi, je ne suis qu'un parent maternel du fils de ma sœur consanguine, parce que je ne lui tiens que par sa mère, et nullement par son père; et dans sa succession, je serais classé dans la ligne maternelle. Mais il est mon parent paternel, parce qu'il me tient par mon père, son aïeul maternel, et nullement par ma mère; et dans ma succession, il serait classé dans la ligne paternelle.

En sens inverse, Antoinette, sœur utérine de Paul, n'est qu'un parent paternel de Jean, fils de Paul, quoiqu'elle soit simplement sœur utérine de ce dernier. Elle n'est pas parente de Jean du côté de la mère de celui-ci, mais seulement du côté de Paul, son père, et frère de cette sœur; et dans la succession de

son neveu, Antoinette sera classée dans la ligne paternelle. Tandis que Jean est un parent maternel d'Antoinette, parce que c'est la mère de celle-ci, et non son père, qui les rattache l'un à l'autre par le moyen de Paul, frère utérin de l'une, et père de l'autre; et dans la succession d'Antoinette, Jean serait classé dans la ligne maternelle.

171. Enfin, les descendants des frères ou sœurs consanguins ne sont pas toujours *entre eux*, parens *paternels*; et les descendants des frères ou sœurs utérins ne sont pas toujours, *entre eux*, parens *maternels*.

Paul et Charlotte étaient frère et sœur consanguins; Paul a eu de son mariage avec Catherine, Élisabeth; et Charlotte a eu de son mariage avec Jules, Stanislas.

Si Stanislas est appelé à la succession d'Élisabeth, il y sera bien classé dans la ligne paternelle, parce qu'il est parent d'Élisabeth dans cette ligne, car c'est Paul, son oncle, et non Catherine, mère d'Élisabeth, qui le rattachait à cette dernière. Mais si c'est Élisabeth qui est appelée à la succession de Stanislas, elle sera classée dans la ligne maternelle, parce qu'elle était sa parente dans cette ligne, attendu que c'est Charlotte, sa tante, et non Jules, père de Stanislas, qui la rattachait à ce dernier.

Supposons maintenant que Paul et Charlotte étaient frères et sœurs utérins, en laissant subsister l'espèce pour le surplus.

Élisabeth, appelée à la succession de Stanislas, y

sera bien classée dans la ligne maternelle, parce qu'elle était parente de Stanislas dans cette ligne, attendu qu'elle lui tenait par Charlotte, sa tante et mère de Stanislas, au moyen de Paul, oncle de celui-ci et père de ladite Élisabeth. Mais si c'est Stanislas qui est appelé à la succession d'Élisabeth, il y sera classé dans la ligne paternelle, comme son parent paternel, vu qu'il se rattachait à celle-ci par Paul, père d'Élisabeth, au moyen de Charlotte, sa mère et sœur dudit Paul.

172. De tous les exemples donnés ci-dessus, et que l'on peut appliquer à tous les collatéraux, soit à des degrés égaux, soit à des degrés supérieurs ou inférieurs, il résulte que tous les parens collatéraux du défunt, autres que ses frères ou sœurs germains et les descendans de ces frères ou sœurs, ne sont parens du défunt que dans une seule ligne, ainsi que l'observe très-bien M. Chabot; qu'il n'y a d'exception à cette règle que lorsque, par suite d'alliance entre deux familles, il s'est établi entre des individus de ces familles, hors les cas précédemment énoncés, une double parenté dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle, comme cet auteur en donne plusieurs exemples dans les tableaux généalogiques, nos 8 et 9, qu'il a publiés sous l'article 733 du Code.

Nous terminerons ici ce qui concerne la formation des familles; ce que nous venons de dire à ce sujet suffit pour lever toutes les difficultés.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

SOMMAIRE.

173. *La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire monter une personne au degré d'une autre qui est prédécédée, et de lui donner les droits que celle-ci aurait pu avoir.*
174. *Motifs de la loi en établissant la représentation,*
175. *Elle a lieu à l'infini dans la ligne descendante.*
176. *Application du principe.*
177. *Il n'y a aucune distinction à faire entre les enfans des frères ou sœurs consanguins ou utérins, et ceux des germains.*
178. *La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans : exemples.*
179. *Mais toute succession échue à des ascendans se partageant en deux parts égales, les ascendans les plus proches dans une ligne n'ont pas moins une part, quoiqu'ils soient à un degré plus éloigné que ceux qui existent dans l'autre ligne.*
180. *En ligne collatérale, la représentation a lieu aussi en faveur des enfans et descendans des frères et sœurs du défunt, et aussi à l'infini.*
181. *On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement : par conséquent, on ne représente point celui qui a renoncé.*
182. *Mais on représente très bien celui à la succession duquel on a renoncé.*
183. *Quand la représentation a lieu, le partage s'opère par souches.*
184. *Si une même souche a produit plusieurs branches, le partage se fait aussi par souches dans chaque branche : exemple.*

173. « La représentation, dit l'article 739, est
 « une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer
 « les représentans dans la place, dans le degré et
 « dans les droits du représenté » ; c'est-à-dire dans
 les droits qu'il aurait eus s'il fût venu lui-même à
 la succession dans laquelle on veut le représenter ;

car il n'avait encore aucun droit au moment de sa mort, puisque l'hérédité n'était point encore ouverte : il n'avait que des espérances, qui ne se sont pas réalisées. C'est celui qui vient *jure transmissionis* accepter une succession échue à son auteur, cas prévu à l'article 781, qui le représente réellement dans les droits qu'il avait. Mais la représentation fait monter le représentant au degré du représenté, lui fait prendre la place qu'il aurait pu occuper, s'il eût survécu, voilà ce que veut dire l'art. 739.

174. La représentation est fondée sur l'affection présumée du défunt pour le représentant, affection qui est censée la même que celle qu'il avait pour le représenté ; parce qu'en effet l'aïeul qui a eu le malheur de perdre son fils le retrouve dans son petit-fils, et concentre sur lui toute la tendresse qu'il avait pour le père de cet enfant ; et celui qui a perdu son frère reporte pareillement tout son attachement sur le fils de ce frère. La représentation, au surplus, vient de la loi et non de l'homme, nous voulons dire qu'elle ne vient point du représenté ; car, comme nous le dirons bientôt, on représente aussi celui à la succession duquel on a cru devoir renoncer. Et le défunt lui-même ne pourrait en prévenir les effets qu'en faisant des dispositions de ses biens en faveur de ses parens les plus proches, et encore serait-il obligé de laisser leur réserve aux plus éloignés qui y auraient droit d'après la loi, suivant ce qui sera expliqué dans la suite.

175. La représentation a lieu à l'infini dans la

ligne directe descendante (art. 740) ; pourvu toutefois , comme nous l'avons dit plus haut , qu'elle n'ait point été intervertie ou coupée par l'indignité de celui qu'on voudrait représenter : autrement ses descendans ne pourraient , relativement à la succession dont il se serait rendu indigne , remonter jusqu'à lui inclusivement.

176. Elle est admise dans tous les cas , soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé (à des degrés égaux ou inégaux) , soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui , les descendans desdits enfans se trouvent entre eux à des degrés égaux ou inégaux. (Même art. 740.)

177. La loi ne fait , à cet égard , aucune distinction entre les enfans de frères ou sœurs consanguins ou utérins , et ceux des germains ; elle les admet tous à représenter leurs pères ou mères prédécédés ; ce qui est démontré d'ailleurs par la combinaison des articles 751 et 752 , où l'on voit , dans le premier , qu'elle appelle généralement les enfans de frères ou sœurs à représenter leurs pères ou mères prédécédés , pour venir concurremment avec les père et mère , frères ou sœurs du défunt ; et , dans le second , qu'elle appelle , pour recueillir la part attribuée aux frères et sœurs par le précédent article , nommé-ment les consanguins et utérins avec les germains ; avec cette différence , toutefois , qu'ils ne prennent part que dans leur ligne , tandis que les germains prennent part dans les deux ; enfin qu'elle leur dé-

frère même toute cette part, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne, s'il n'y a point de frères ou sœurs germains, ni descendans d'eux.

178. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans¹ : le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné (art. 741) ; et s'ils sont plusieurs au même degré dans la même ligne, ils partagent par tête la part attribuée à cette ligne, comme nous le dirons bientôt avec plus de développemens.

Ainsi, l'aïeul du défunt ne peut représenter son fils ou sa fille prédécédés, père ou mère du défunt, pour concourir avec un neveu ou un petit-neveu placés dans la même ligne. S'il le pouvait, il aurait le quart qu'auraient eu, aux termes des articles 749 et 751 combinés, le père ou la mère du défunt, s'ils lui eussent survécu ; tandis que, au contraire, il est exclu par le neveu ou petit-neveu, qui, par le bénéfice de la représentation ; montent à la place de leur père ou aïeul, frère du défunt, et sont appelés par la loi, à l'exclusion de tous ascendans autres que les père et mère, et de tous autres collatéraux,

¹ La raison qu'on en donne, suivant l'un des orateurs chargés par le gouvernement de présenter le projet de loi à l'adoption du corps législatif, c'est que « la successibilité des descendans est autant naturelle que légitime ; mais celle des ascendans est contre la marche ordinaire des événemens : on croit voir remonter un fleuve vers sa source ; il n'y a donc pas de représentation pour ce cas extraordinaire. » Je crois que la meilleure raison c'est qu'on l'a voulu ainsi : *sit proutione voluntas*. Car, dans plusieurs législations modernes, on a déjà admis que les ascendans, même autres que les père et mère, sont préférés aux neveux ou nièces, et concourent avec les frères ou sœurs, et qu'ils prennent ainsi la place des père et mère prédécédés.

dans l'une ou l'autre ligne. (Art. 746 et 750.)

Ainsi encore, le défunt qui ne laisse ni descendants, ni frères ni sœurs, ou descendants d'eux, et ni père ni mère, a, par exemple, dans la ligne paternelle, son aïeul et son bisaïeul, père de l'aïeule prédécédée : ce bisaïeul ne pourra représenter sa fille, à l'effet de concourir avec son gendre, l'aïeul, et de partager avec lui la part attribuée à cette ligne : cette part appartient à l'ascendant le plus proche, par conséquent à l'aïeul du défunt. On multiplierait facilement les exemples.

179. Mais il ne faut pas perdre de vue que toute succession échue à des ascendants se divise en deux parts égales, moitié pour les parens de la ligne paternelle, moitié pour ceux de la ligne maternelle (art. 733); et par conséquent, comme le dit d'ailleurs l'article 740 lui-même, ce n'est que dans sa ligne que le plus proche ascendant exclut le plus éloigné.

180. La représentation est admise aussi en ligne collatérale, mais seulement en faveur des enfans et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères ou sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants à des degrés égaux ou inégaux. (Art. 742.)

De cette manière, elle a lieu aussi à l'infini.

181. Au reste, on ne représente pas les personnes vivantes (au moment de l'ouverture de la succes-

sion), mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement ¹. (Art. 744.)

Car il ne peut plus être question de représenter celui qui a occupé son degré; aussi c'était sans utilité, comme nous avons déjà eu occasion d'en faire la remarque, qu'il est dit dans l'article 787, *qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé*. Et, en effet, il n'a pu renoncer qu'autant qu'il a survécu au défunt, et seulement depuis l'ouverture de la succession (art. 791) : dès lors il était bien inutile de dire qu'on ne pouvait le représenter. D'ailleurs l'on ne pourrait prendre que la place d'un renonçant, c'est-à-dire d'un individu sans droit, puisque sa part a accru à celle de ses cohéritiers, et, s'il était seul de son degré, qu'elle a été dévolue au degré subséquent. (Art. 785 et 786.)

182. Mais on peut très bien représenter celui à la succession duquel on a renoncé (art. 744), parce que le bénéfice de la représentation vient de la loi, et n'est pas transmis par le représenté; quoique le rapport qu'aurait dû celui-ci, s'il fût venu à la succession, fût dû aussi par le représentant, quand bien même il aurait renoncé à l'hérédité de ce dernier (art. 848). On a voulu qu'il n'eût pas plus de droits que le représenté n'en aurait eus lui-même, si c'eût été lui qui eût succédé, et qu'il fût tenu des mêmes obligations. Cela nous paraît tout à fait raisonnable,

¹ Pourvu toutefois que ce mort civilement ne se fût pas rendu indigne de succéder au défunt, car autrement il ne pourrait être représenté dans la succession de celui-ci (art. 730). Voyez ce que nous avons dit plus haut, en analysant cet article.

quoique nous ayons entendu, sans cependant pouvoir nous en rendre raison, critiquer vivement cette disposition relative au rapport.

183. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par *souche* (art. 743), c'est-à-dire que l'on fait autant de parts qu'il y a d'enfans ou de frères ou sœurs vivans, et d'enfans ou de frères ou sœurs prédécédés, représentés par leurs enfans ou descendans; et les enfans d'un frère ou d'une sœur prédécédés, ont à eux tous une part, et la partagent entre eux par tête.

184. Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. (*Ibid.*)

Paul meurt; il a eu trois enfans, Alexandre, Jacques et Jules. Alexandre vit encore; Jacques est mort, et il a laissé François, vivant, et, de Charles, prédécédé, Sophie et Stanislas, aussi vivans. Jules est également mort, et il a laissé Élisabeth, vivante; de Julie, prédécédée, Philippe et Antoine; et de Charlotte, aussi prédécédée, Frédéric, Georges et Marie.

L'hérédité doit d'abord se diviser en trois parts égales, puisqu'il y avait trois enfans au premier degré, Alexandre, Jacques et Jules: c'est la division par souche.

Alexandre a une de ses parts entière.

La portion qu'aurait eue Jacques, s'il eût survécu à Paul son père, se subdivise en deux parts égales: l'une pour François, l'autre pour Sophie et Stanislas,

enfants de Charles prédécédé, qui se la partageront par tête, ou par égales portions.

La part qu'aurait eue Jules, s'il eût survécu au défunt, se divise en trois portions, puisqu'il a eu trois enfans, Élisabeth, encore vivante, et Julie et Charlotte, prédécédées, mais ayant laissé des descendans : l'une de ces parts appartient à Élisabeth; l'autre à Philippe et Antoine, enfans de Julie, prédécédée, qui la partageront aussi par tête; et la troisième à Frédéric, Georges et Marie, enfans de Charlotte aussi prédécédée, qui partageront pareillement par tête.

En supposant donc la succession de.	36,000 fr.
Alexandre en a.	12,000 fr.
François.	6,000
Sophie et Stanislas chacun 3,000, ci.	6,000
Élisabeth.	4,000
Philippe et Antoine chacun 2,000, ci.	4,000
Frédéric, Georges et Marie, chacun 1,333 fr. 33 c. ci. . . .	4,000
	<hr/>
Total.	36,000 fr.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANS.

SOMMAIRE.

185. *La loi défère la succession, par préférence à tous autres, aux descendans.*
186. *Elle ne fait aucune distinction à raison des sexes ou de la primogéniture, ni à raison de ce que, parmi les enfans de la même personne, les uns seraient nés du même père et de la même mère, et que d'autres seraient simplement nés du même père et de mères différentes, ou réciproquement.*
187. *Quel que soit le degré où se trouvent les descendans du défunt, qui ne peuvent même invoquer la représentation, soit à cause*

de l'indignité, soit à cause de la renonciation de ceux qui les précèdent, ils excluent les ascendans.

188. *Il n'y a aucune distinction à faire entre les enfans légitimés et ceux qui sont nés du mariage.*

189. *Il n'y en a non plus aucune à faire au sujet des enfans adoptifs et de leurs descendans, relativement à la succession de l'adoptant.*

190. *Les enfans au premier degré succèdent par tête; ceux d'enfans prédécédés, par représentation.*

185. Il a été dit plus haut, sur l'article 731, que les successions sont déferées aux descendans, aux ascendans et aux collatéraux. Arrivant à l'application de ce principe, nous allons expliquer l'ordre dans lequel le Code appelle ces diverses sortes de parens.

En première ligne, il place les descendans, et il suit en cela tellement le vœu de la nature et l'intérêt de la société elle-même, que l'on ne concevrait pas qu'il en pût être autrement.

186. Ainsi, les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de progéniture¹, et encore qu'ils soient issus de différens mariages (art. 746), c'est-à-dire, sans distinction entre le cas où ils seraient tous germains, et le cas où il y aurait aussi des consanguins ou des utérins. Car les uns et les autres descendent pareillement de la même personne, qui est celle de la succession de laquelle il s'agit, le père ou la mère, peu importe.

¹ Sauf ce qui concerne les biens formant un majorat.

187. Il suffit, pour qu'ils soient appelés à succéder, et pour qu'ils excluent tous autres parens quelconques, qu'ils soient capables et non indignes. La faveur de leur origine, quel que soit le degré dans lequel ils seraient forcés de rester, parce que la représentation aurait été coupée par un indigne ou par un renonçant, leur donne la préférence sur tout ascendant quelconque, et à plus forte raison sur tout collatéral; car ce n'est pas par la proximité du degré de parenté qu'ils sont appelés, c'est par l'avantage et la priorité de leur ordre sur les deux autres.

188. Et il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre les enfans légitimes, c'est-à-dire qui ont été conçus pendant le mariage de leurs père et mère, et ceux qui ont été légitimés : ces derniers jouissent des mêmes droits que s'ils étaient nés du mariage qui les a légitimés ¹ (Art. 333.).

189. Il n'y en a pas davantage à faire relativement aux enfans adoptifs : ils succèdent aussi à l'adoptant comme les enfans qu'aurait eus celui-ci depuis l'adoption (art. 350). Mais ils n'acquièrent aucun droit de successibilité sur les biens de ses parens (*ibid.*), même dans la succession de ses ascendans, et par représentation de cet adoptant ². Toutefois, les descendans de l'adopté peuvent le représenter dans la succession de l'adoptant ³, parce que celui-ci a voulu

¹ Voyez ce que nous avons dit sur la légitimation des enfans naturels, tome III. n° 182 et suivans.

² Voyez tome III, au titre de l'Adoption, n. 313.

³ Voyez *ibid.* n° 314.

se donner une descendance légitime par l'adoption, et n'a pas seulement entendu en borner les effets à l'adopté.

190. Les enfans succèdent par tête et par égales portions, parce qu'ils sont au premier degré; s'il y a des descendans d'enfans prédécédés, le partage se fait par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation (art. 745), comme il a été dit *suprà*.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANS.

191. *Le second ordre d'héritier est celui des ascendans, sauf le cas de frères ou sœurs, et descendans d'eux, dans lequel il y a tantôt concours, tantôt exclusion des ascendans.*

§ I^{er}.

De la succession ordinaire déferée aux ascendans.

192. *Comment se divise la succession quand le défunt ne laisse ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans d'eux, et qu'il y a des ascendans dans les deux lignes.*

193. *Ou, dans la même hypothèse, lorsqu'il n'y a d'ascendans que dans une ligne, et des collatéraux dans l'autre.*

194. *Comment elle se divise quand le défunt laisse ses père et mère, et des frères ou sœurs, ou descendans d'eux.*

195. *Ou, dans le même cas, lorsque le père ou la mère seulement a survécu.*

§ II.

De la succession déferée aux ascendans donateurs.

196. *Texte de l'article 747, qui accorde aux ascendans donateurs le droit de succéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs descendans décédés sans postérité, pourvu qu'elles se retrouvent en nature dans la succession, ou, si elles ont été aliénées, au prix, s'il est encore dû, et à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.*

197. *Le principe de cette disposition est puisé dans le Droit romain.*
198. *Il était suivi dans l'ancien Droit français, mais, dans les pays coutumiers, avec des effets bien différens de ceux des pays de Droit écrit.*
199. *Dans le Droit romain, il ne s'appliquait qu'aux choses données à titre de dot ; il a été étendu, dans le Droit français, à toute donation faite par un ascendant.*
200. *Il ne s'applique qu'aux choses données par donation entre vifs, qu'aux choses données comme biens présens.*
201. *Mais il ne s'applique aujourd'hui aux donations de choses mobilières comme à celles d'immeubles, à la différence de l'ancien Droit coutumier.*
202. *L'ascendant ne reprend pas les biens par droit de retour, ni par l'effet d'une révocation, ou d'une caducité, mais uniquement par droit de succession.*
203. *On appelle néanmoins quelquefois ce droit droit de réversion ; mais, sous le Code, comme dans les principes de notre ancien Droit coutumier, c'est un droit de succession.*
204. *L'aïeul donateur succède aux choses par lui données, de préférence à son fils, père du donataire ; et ce fils, dans le cas où l'aïeul serait prédécédé, n'aurait pas, de son chef, le droit de reprise.*
205. *Mais si l'ascendant donateur a survécu au donataire, ses représentans quelconques exercent le droit qu'il a recueilli.*
206. *L'ascendant donateur doit réunir en sa personne les qualités requises pour succéder.*
207. *La reprise a lieu lorsque le donataire meurt civilement sans postérité, comme lorsqu'il meurt naturellement.*
208. *L'ascendant donateur ne profite pas, à ce titre de donateur, et par droit d'accroissement, de la renonciation faite par un héritier de sa ligne à la succession ordinaire.*
209. *L'ascendant donateur, comme successeur, doit supporter sa part dans les dettes, mais c'est seulement pro modo emolumenti.*
210. *S'il est en même temps appelé à la succession ordinaire, il peut renoncer à la succession spéciale, et s'en tenir à la première, ou cumuler ; et alors il est tenu, à l'égard de la succession or-*

dinaire, des dettes pro parte hereditariâ, et même ultra vires, s'il n'accepte bénéficiairement.

211. *Comment les créanciers peuvent poursuivre le paiement de leurs créances relativement à la portion de dettes dont est tenu l'ascendant comme donateur.*
212. *Suite.*
213. *Du cas où la dette est hypothécaire.*
214. *L'ascendant qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de ce qu'il doit supporter dans la dette, a son recours contre les héritiers ordinaires ; mais il n'en a pas à raison des servitudes, droits d'usufruit ou d'usage que le donataire aurait établis sur les biens donnés.*
215. *Le droit de succession attribué à l'ascendant donateur est soumis, envers le fisc, au droit proportionnel de mutation par décès.*
216. *Ce droit s'évanouit lorsque le donataire laisse des descendants, quand bien même ces descendants mourraient eux-mêmes sans postérité avant l'ascendant donateur.*
217. *Il n'aurait pas lieu non plus si le donataire laissait un descendant, quoique ce dernier fût issu d'un autre mariage que celui en faveur duquel la donation a été faite.*
218. *Mais l'existence d'un enfant ou descendant incapable ou indigne de recueillir la succession du donataire, ne fait point obstacle au droit de l'ascendant.*
219. *Si l'enfant laissé par le donataire est un enfant naturel, il empêche la réversion dans la proportion du droit que la loi attribue aux enfans naturels sur les biens de leur père.*
220. *L'enfant adoptif du donataire empêche ce droit de succession, comme l'enfant né en mariage.*
221. *Le père naturel, qui a donné à son fils décédé sans postérité, a également le droit dont il s'agit.*
222. *Ce droit ne compète pas à celui qui a donné à l'enfant naturel de son fils, même légitime.*
223. *Le droit de l'ascendant donateur ne s'exerce pas sur les choses dont le donataire a disposé.*
224. *Les choses sont censées aliénées par cela seul que le donataire les avait promises purement et simplement, quoiqu'il ne les eût pas encore livrées ; et s'il les a aliénées sous condition sus-*

- pensive, non encore accomplie lors de son décès, l'ascendant les reprend, mais sous l'obligation de les rendre au tiers si la condition s'accomplit.*
225. *Comment se règle la réversion quand le donataire a donné, comme biens présens, tous ses immeubles généralement, ou tous ses meubles, ou une partie aliquote des uns ou des autres, ou de tous indistinctement.*
226. *Ou qu'il les a donnés par contrat de mariage, et comme biens qu'il laissera à son décès.*
227. *La disposition que le donataire a faite, même par testament, des biens à lui donnés par son ascendant, fait aussi obstacle au droit de l'ascendant.*
228. *L'ascendant à qui il est dû une réserve est censé en trouver l'objet dans les biens qu'il reprend comme donateur, s'ils sont suffisans; en cas d'insuffisance, il n'a l'action en réduction que pour le surplus.*
- 228 bis. *Comment se calcule la réserve des autres ascendans lorsque les biens donnés se retrouvent en nature dans la succession, et que le donataire a fait un legs universel.*
229. *S'il est dû une réserve à d'autres ascendans, le donateur est-il obligé de la fournir sur les biens qu'il a donnés, dans la supposition que les autres biens dont il n'a pas été disposé seraient insuffisans pour la fournir? Et comment se calcule la réserve de ces autres ascendans?*
230. *Deux autres questions controversées, mais d'un ordre différent.*
231. *La première: si l'ascendant a droit aux biens par lui donnés, lorsque le donataire, les ayant aliénés, ces biens se retrouvent dans sa succession parce qu'il les a acquis de nouveau.*
232. *Suite de la même question.*
233. *La deuxième: le donateur reprend-il les biens reçus par le donataire en contre-échange de ceux qui lui avaient été donnés par son ascendant?*
234. *Diverses autres questions plus ou moins analogues.*
235. *Discussion de ces mêmes questions.*
236. *Suite.*
237. *Suite.*
238. *Suite.*
239. *Suite.*

240. *Suite.*
241. *L'ascendant donateur succède aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire ;*
242. *Application du principe à l'action en reprise de la dot donnée par l'ascendant.*
243. *À l'action en réméré, rescision ou autre, qu'avait le donataire.*
244. *Charges sous lesquelles le donateur exerce ces actions en reprise.*
245. *Il n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers pour les dégradations causées par le donataire aux biens donnés ;*
246. *Et il leur devrait récompense ou rapport pour les améliorations importantes qui auraient été faites par le donataire.*

191. Le second ordre de succession est en faveur des ascendants, mais sous l'importante exception établie à l'article 750, comme nous l'expliquerons à la section suivante.

Dans cet ordre de succession, il s'en trouve comprise une spéciale, qui a pour objet des choses particulières, et qui est régie tout à la fois par les règles générales, mais aussi par des règles qui lui sont propres. Pour bien distinguer ces deux espèces d'hérédité, nous traiterons de chacune d'elles dans un paragraphe particulier.

§ 1^{er}.

De la succession ordinaire déférée aux ascendants.

192. Suivant l'article 746, si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle, et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche

recueille la moitié affectée à sa ligne. Par conséquent, un ascendant de la même ligne, et d'un degré plus éloigné, est exclu par l'ascendant le plus proche, non seulement dans le cas où il serait aussi l'ascendant de ce dernier, mais encore dans le cas où il serait son beau père ou sa belle mère, et que sa fille ou son fils seraient prédécédés; car il ne pourrait les représenter, la représentation étant interdite aux ascendants (art. 741).

Les ascendants du même degré succèdent par tête.

193. S'il n'y a d'ascendants que d'un seul côté, alors le partage se fait par moitié entre ces ascendants et les collatéraux de l'autre ligne (art. 733 et 753); à moins toutefois que ces collatéraux ne soient des frères ou sœurs du défunt, ou des descendants d'eux, lesquels excluraient, d'après l'article 750 précité, tous ascendants d'un degré supérieur à celui des père et mère, quand bien même, ainsi que nous le démontrerons à la section suivante, ces frères, sœurs, ou leurs descendants, n'auraient tenu au défunt que d'un seul côté, même autre que celui d'où seraient ces mêmes ascendants.

194. Et, lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères ou sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié est déferée au père et à la mère, qui la partagent également entre eux; et l'autre moitié appartient aux frères et sœurs, ou à leurs descendants,

qui la partagent ainsi qu'il sera expliqué à la section suivante. (Art. 748.)

195. Et dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou descendans d'eux, si le père ou la mère est prédécédé ¹, la portion qui lui aurait été dévolue, s'il eût survécu, se réunit à la moitié déferée aux frères ou sœurs, ou à leurs représentans ². (Art. 749.)

En sorte qu'un frère ou une sœur, ou même un seul descendant de frère ou sœur, a droit aux trois quarts de l'hérédité, si le père ou la mère est prédécédé, ou si l'un d'eux renonce ou est déclaré indigne; et à la moitié, si tous deux ont survécu et se portent tous deux héritiers; car la portion de ceux-ci est invariablement fixée au quart pour chacun d'eux. Il n'y a pas lieu entre eux au droit d'accroissement, puisqu'ils ne sont point des héritiers de la même ligne.

Tel est l'ordre de la succession régulière et ordinaire déferée aux ascendans; mais cet ordre se trouve modifié par la disposition de l'article 747, qui établit une succession particulière en faveur des ascendans donateurs, relativement aux biens par eux donnés à

¹ Ou s'il renonce ou est déclaré indigne; car ces circonstances sont, aux yeux de la loi, comme le prédécès.

² Et ici le mot *représentans* ne se prend pas dans son acception ordinaire; quand bien même les enfans de frères ne *représenteraient* pas leur père ou mère, par exemple, parce que ceux-ci auraient renoncé (art. 787), ou parce qu'ils seraient déclarés indignes (art. 730), ils n'en auraient pas moins les trois-quarts de l'hérédité, et le père ou la mère seulement l'autre quart. On ne s'attache ici qu'à la *qualité* des héritiers, et non à la proximité du degré de parenté. C'est ce que nous avons déjà fait observer, mais qu'il était utile de rappeler.

leurs descendants décédés sans postérité : c'est ce que nous allons expliquer dans le paragraphe suivant.

§ II.

De la succession déferée aux ascendans donateurs.

196. Cet article 747, qui a donné lieu à plusieurs questions très-graves, et dont la rédaction, comme on le verra bientôt, n'est pas assez complète, est ainsi conçu :

« Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets se retrouvent en nature dans la succession.

« Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. »

197. Le principe de cette disposition favorable aux ascendans donateurs est puisé dans la loi 6, ff. *de Jure dotium*¹, où le jurisconsulte Pomponius s'exprime ainsi : *Jure succursum est patri, ut filiâ amissâ, solatii loco cederet*², *si reddetur ei dos ab eo profecta; ne et filiæ amissæ, et pecuniæ damnum sentiret.*

198. Il était suivi dans notre ancien Droit français,

¹ Voyez aussi la L. 4. Cod. *Soluto matrim. quemad. dos petatur.*

² Littéralement, cela voudrait dire que le père trouverait dans la reprise de la dot un adoucissement au chagrin qu'il a d'avoir perdu sa fille; mais le véritable sens de la pensée du jurisconsulte est qu'il ne faut pas qu'à ce chagrin que le père éprouve, se joigne le désagrément de voir la dot qu'il lui avait donnée, passer dans d'autres mains, en perdant, par sa mort, l'action en reprise qu'il aurait eue, conjointement avec elle, si le mariage de celle-ci se fût dissous par toute autre cause. L. 2, § 1, ff. *Soluto matrim. quemad. dos petatur.*

non-seulement dans les pays de Droit écrit, mais aussi dans les pays coutumiers, toutefois avec d'assez importantes différences dans les résultats. Dans les premiers, c'était un véritable droit de retour, dont l'effet, par conséquent, était de résoudre les aliénations et les hypothèques consenties par le donataire; tandis que dans les pays coutumiers, c'était une simple succession aux objets donnés, ce qui obligeait l'ascendant donateur, en sa qualité d'héritier, à respecter les actes faits par le donataire. Tel était le sens que l'on attribuait généralement à l'article 343 de la Coutume de Paris, dont les dispositions ont été à peu près reproduites dans l'article 747 du Code, comme l'observe très-bien M. Delvincourt; ce qui démontre que c'est l'esprit du Droit coutumier, et non celui du Droit écrit, qui a présidé à la rédaction de cet article 747.

199. Ce principe n'avait été établi, dans le Droit romain, que relativement à la dot¹; mais on l'a étendu ensuite, dans le Droit français, à toute espèce de donations entre vifs, faites, soit à des fils ou petits-fils, soit à des filles ou petites-filles. Il était, en effet, très-favorable, puisqu'il était propre à exciter et à favoriser la libéralité des ascendants, qui n'é-

¹ Plusieurs interprètes de cette législation décident même qu'il était une conséquence de la puissance paternelle; en sorte que, selon eux, le père n'avait pas la reprise de la dot, quoiqu'il l'eût constituée à sa fille lorsque celle-ci était encore sous sa puissance, si elle en était sortie depuis par l'émancipation. Nous ne nous jetterons pas dans cette controverse, qui n'a point d'intérêt pour l'explication de notre sujet; mais nous dirons cependant que cette décision paraît fortement combattue par les LL. 5, ff. de *Divort.*, et 59. ff. *Solut. matrim. quomad.*

taient point ainsi retenus par la crainte de voir, à la mort du descendant donataire, les biens qu'ils lui auraient donnés, passer en des mains étrangères : *ne hâc injectâ formidine parentum circa liberos munificentiâ retardetur*. L. 2, Cod. de Bonis quæ liberis in potest.

200. Il est clair, au surplus, que l'article 747 ne peut s'appliquer qu'aux biens donnés par donation entre vifs, puisque pour ceux qui l'auraient été par testament, ou même pour les donations de biens à venir par contrat de mariage, le prédécès du légataire, ou du donataire et de sa postérité¹, rendrait caduque la disposition (art. 1039, 1089), et empêcherait ainsi que les biens ne sortissent de la main du testateur ou du donateur. Ils n'auraient donc point à y rentrer.

201. Mais il s'applique à toute espèce de donation entre vifs, soit de biens meubles², soit de biens immeubles, sous la seule condition que les objets seraient encore en nature dans la succession, ou, s'ils ont été aliénés, que le prix en serait encore dû, ou que le donataire aurait une action en reprise relativement à ces objets; l'article dit d'une manière

¹ *Issue du mariage*, comme cela est démontré par l'article 1082, qui explique la généralité du terme *postérité* employé dans l'article 1089; mais ce n'est pas le moment de discuter ce point.

² Dans les pays coutumiers, l'ascendant donateur ne reprenait guère que les immeubles par lui donnés, parce qu'il les reprenait en qualité de *propres*, et qu'il n'y avait que les immeubles qui fussent des *propres*: aussi l'on tenait, dans l'ancienne Coutume de Paris, que l'article 313 de cette Coutume ne s'appliquait qu'aux immeubles. Mais comme aujourd'hui nous ne reconnaissons plus de *propres*, le motif de la distinction de l'ancienne jurisprudence coutumière n'existe plus.

générale que l'ascendant donateur succède aux choses par lui données, etc.

202. Et quant à ces biens, ce n'est pas par droit de retour, ni par suite de révocation, et pas davantage par l'effet d'une caducité, que l'ascendant donateur les reprend; c'est par droit *de succession*, ainsi que le porte positivement l'article que nous expliquons: « Les ascendans *succèdent*, dit-il, à l'exclusion
« de tous autres, aux choses par eux données à leurs
« enfans, ou descendans décédés sans postérité, etc. »

« C'est un droit mixte, dit Lebrun, un droit spécial au donateur, droit de succession, parce que, pour l'exercer, il faut, sinon être héritier plus
« proche, du moins pouvoir être héritier du donateur. »

203. On l'appelle quelquefois droit de *réversion*, parce qu'il fait retourner les biens dans la main du donateur; et *retour légal*, par opposition au retour conventionnel, dont parle l'article 951. Mais ces diverses dénominations, plus ou moins inexactes, ne lui ôtent pas son véritable caractère de droit *successif*, ainsi que l'ont très-bien remarqué les auteurs qui ont écrit sur le Code. Quand donc il nous arrivera d'employer les expressions *réversion*, *reprise*, ou *retour légal*, nous ne le ferons seulement que *brevitatis causâ*.

204. Puisque ce n'est qu'en faveur des ascendans donateurs que la loi fait exception aux principes généraux d'après lesquels elle règle la dévolution des biens, il s'ensuit :

1° Que si un aïeula donné à son petit fils, décédé

sans postérité, ce sera lui, et non son fils, père du donataire, dans le cas où ce fils existerait encore, qui exercera le droit de reprise; car l'ascendant donateur succède, à l'exclusion de *tous autres*, aux choses par lui données à son descendant décédé sans postérité ¹.

Nous verrons même plus bas si cet ascendant n'aurait pas le droit de reprise, encore que par là un autre ascendant, soit de sa ligne, soit de la ligne opposée, et auquel il serait dû une réserve, ne trouvât pas, dans le surplus des biens dont il n'aurait pas été disposé, de quoi la former.

2° Que si l'aïeul donateur n'existait plus, quand bien même le fils existerait encore, celui-ci n'exercerait pas la reprise ², à moins que le droit n'eût été

¹ Il y avait sur ce point divergence dans la jurisprudence des parlemens de Droit écrit : les uns accordaient, il est vrai, la préférence à l'aïeul donateur, mais d'autres la donnaient au père du donataire. Mais ce point ne saurait plus faire de difficulté aujourd'hui; aussi nous dispenserons-nous de rapporter les différentes raisons alléguées à l'appui de l'un et de l'autre système. On peut d'ailleurs les voir dans le *Commentaire* de M. Chabot sur l'article 747.

² Il y avait encore divergence sur ce point dans l'ancienne jurisprudence : généralement les parlemens de Droit écrit accordaient la reprise au père, en se fondant sur la Loi 6, ff. de *Collat. bonorum*, qui porte, en effet, que le père venant à la succession de l'aïeul qui avait doté sa petite-fille, doit le rapport de la dot à ses frères et sœurs; au lieu qu'en général on jugeait le contraire dans les pays coutumiers. Mais la divergence tenait principalement à ce que, dans les pays où l'on suivait le Droit romain, on s'était déterminé par la considération que, dans les principes de ce Droit, le père devant doter sa fille, l'aïeul, en la dotant, avait rempli l'obligation de son fils; en conséquence, c'était ce dernier que l'on considérait comme donateur : voilà pourquoi plusieurs de ces parlemens accordaient la réversion au père de préférence à l'aïeul, comme il a été dit dans la note précédente. Mais en pays coutumier, pas plus que sous le Code (art. 204), le père n'était tenu de doter sa fille : dès lors l'on ne pouvait dire, et l'on ne pourrait davantage dire

ouvert dans la personne du donateur qui aurait survécu au donataire, et que le fils ne se portât son héritier ; mais, dans ce cas là même, il ne l'exercerait que *jure transmissionis*, et non comme un droit propre : car celui de succession, au contraire, n'appartenait qu'au seul donateur. Mais dans l'espèce supposée d'abord, comme ce dernier n'a pas survécu au donataire, et que c'était la condition *sine quâ non* de l'ouverture du droit à son profit, il n'a rien pu transmettre à cet égard à son fils, quand bien même celui-ci s'est porté son héritier. D'ailleurs, dans les principes du Code, le donateur n'ayant pu stipuler le retour pour son fils (art. 951), comment pourrait-on supposer que la loi a cependant voulu le lui attribuer ?

205. Mais si l'ascendant donateur a survécu au donataire, ses héritiers quelconques (art. 781), ses légataires, et ses donataires de biens à venir, et même ses créanciers (art. 1166 et 788), peuvent exercer le droit qu'il a ainsi recueilli.

206. Ce droit étant un véritable droit de succession, quoique d'une espèce particulière, il s'ensuit aussi que l'ascendant donateur doit réunir en sa personne les qualités requises pour pouvoir succéder ; en conséquence, s'il était mort civilement à l'époque du décès du donataire, ou s'il était indigne d'être

aujourd'hui, qu'en dotant sa petite fille, l'aïeul est censé avoir acquitté l'obligation de son fils, et que c'est celui-ci qui est en réalité le donateur : aussi ne devrait-il pas le rapport à la succession de son père. (Art. 847).

son héritier, la reprise des biens par cet ordre de succession ne pourrait avoir lieu.

207. Et puisque c'est un droit de succession, et que toute succession s'ouvre par la mort civile comme par la mort naturelle (art. 25 et 718), on doit décider que la reprise a lieu lorsque le donataire meurt civilement sans laisser de postérité, comme lorsqu'il *décède* ¹ réellement. S'il n'en était ainsi, les biens donnés passeraient, contre le vœu de la loi, à d'autres qu'à l'ascendant donateur, puisque la succession étant ouverte, le donataire perd la propriété de tous ses biens, et que ces mêmes biens sont dévolus à ceux qui sont appelés à les recueillir dans l'ordre légal (art. 25); ce qui serait absurde ².

208. Il ne faut toutefois pas conclure, de ce que le droit de l'ascendant est un droit de succession, que cet ascendant donateur profiterait, à ce titre de donateur, et par droit d'accroissement, de la renonciation que feraient à la succession ordinaire les frères, sœurs ou descendants de frères ou sœurs du donataire, ou d'autres ascendants de sa ligne et d'un de-

¹ Peu importe que l'expression *décédé* ne s'emploie pas pour indiquer la mort civile, et que l'article 747 se serve de ce mot. Il l'emploie *Subjecta materia* : or, la succession du donataire s'ouvre par la mort civile, comme par la mort naturelle.

² Il y a eu aussi difficulté sur ce point dans les pays où l'on considérait ce droit de l'ascendant comme un droit de retour : on disait que le cas de mort civile du donataire n'avait pu raisonnablement être prévu par l'ascendant donateur, et puisque ce donataire peut un jour rentrer dans la vie civile, il n'est pas juste de le priver, dès à présent, des biens qui lui ont été donnés. Mais ces raisons n'ont aucune force aujourd'hui, qu'il est bien certain que le droit dont il s'agit est un droit de succession.

gré plus proche. Le droit d'accroissement n'a lieu qu'en même succession, et ici l'ascendant donateur n'est héritier que dans une succession spéciale. Il ne profiterait donc de la renonciation que par dévolution, s'il se trouvait en ordre et en degrés utiles pour recueillir l'hérédité répudiée. Mais il peut en profiter comme héritier ordinaire, s'il est aussi appelé à la succession ordinaire.

209. Une autre conséquence de ce que ce droit est un droit de succession, c'est que l'ascendant qui l'exerce est tenu des dettes du donataire.

Mais comme ce n'est pas une succession ordinaire, à titre universel, que ce n'est qu'une succession aux choses données, à des choses particulières, l'ascendant ne doit être tenu des dettes qu'en raison de ce qu'il reprend, comparativement aux autres biens de l'hérédité, quoiqu'il n'eût pas déclaré au greffe ne vouloir succéder que sous bénéfice d'inventaire, déclaration que nous conseillons de faire pour prévenir toute difficulté. Il est tenu des dettes *pro modo emolumentis*, puisque ce n'est ni une part virile qu'il prend à ce titre, ni une portion héréditaire ou aliquote quelconque. De là, si les biens sur lesquels il exerce son droit de reprise sont estimés valoir le tiers de tout l'actif de la succession, d'après l'estimation qui en sera faite, il sera tenu du tiers de toutes les dettes et charges. Nous avons pensé d'abord, dans notre première édition, d'après Lebrun¹, qu'il en était

¹ Cet auteur s'exprime ainsi dans son traité *des Successions*, Liv. III, chap. IV, n^o. 10 : « Mais l'ascendant qui prend à titre de réversion les

tenu, dans cette proportion, même *ultra vires*, s'il n'avait eu la précaution d'accepter sous bénéfice d'inventaire; mais, après y avoir plus mûrement réfléchi, nous avons changé de sentiment, attendu que c'est plutôt un successeur à certains biens qu'un successeur à la personne, quoiqu'il soit d'ailleurs héritier, et, comme tel, tenu des dettes. Il suffira donc que les choses recueillies par l'ascendant soient régulièrement constatées; la déclaration au greffe, de ne vouloir accepter que sous bénéfice d'inventaire, n'est pas nécessaire, suivant notre opinion actuelle, qui est celle que nous avons exprimée dans nos deux dernières éditions.

210. S'il est en même temps appelé à la succession ordinaire par son degré de parenté ou par la renonciation ou l'indignité de ceux qui le précédaient, il a incontestablement le droit de renoncer à la succession particulière introduite en sa faveur, pour s'en tenir à la première; *aut vice versâ*, comme il peut cumuler l'une et l'autre¹. S'il prend ce dernier parti, il est

« biens par lui donnés à son descendant décédé sans postérité doit, « quoiqu'il ne succède ainsi qu'à telle ou telle chose, régulièrement se « précautionner du bénéfice d'inventaire et obtenir des lettres à cet effet, « pour n'être pas tenue des dettes *ultra vires*, attendu que ce droit est « mixte parmi nous, et tient de la succession. »

Plusieurs des auteurs qui ont écrit sur le Code ont suivi la décision de Lebrun; mais nous l'avons nous même abandonnée.

¹ M. Delvincourt dit qu'il ne peut accepter la succession particulière sans accepter la succession ordinaire, parce qu'on ne peut tout à la fois être héritier d'une personne, et n'être pas son héritier. Cependant, c'est ce qui arrive quand il y a, dans la ligne de l'ascendant donateur, d'autres ascendants, même un seul, d'un degré plus proche, et que le donateur accepte pour les biens qu'il a donnés, et dans d'autres cas encore.

tenu des dettes et charges que doit, en définitive, supporter la succession ordinaire, non pas *pro modo emolumentis*, mais *pro parte hereditaria* (art. 770 et 1220); sauf aussi à lui à n'accepter que bénéficiairement, auquel cas il ne serait pas tenu des dettes et charges au-delà de la valeur des biens qu'il aurait eus dans la succession.

211. Comme les créanciers du défunt ne savent pas quelle est la portion de dettes que le donateur doit personnellement supporter à raison des biens qu'il a recueillis; que la fixation de cette quotité ne se règle qu'entre lui et les héritiers ordinaires, il nous semble qu'ils peuvent demander à ces mêmes héritiers, et à chacun personnellement, dans la proportion de sa part héréditaire, le montant de leurs

M. Toullier répond au motif de décision de M. Delvincourt, en disant que le principe *hereditas pro parte adiri nequit* n'est applicable qu'au cas où il s'agit de la même succession, et qu'ici il y en a en quelque sorte deux, puisque les héritiers ne sont pas nécessairement les mêmes; mais il ajoute que la question est sans intérêt dans la pratique, attendu que le donateur étant obligé de supporter dans les dettes une part *pro modo emolumentis*, s'il accepte la succession spéciale, c'est qu'il aura intérêt à le faire, et par cela même intérêt à accepter la succession ordinaire.

Il pourrait bien cependant avoir intérêt à répudier celle-ci et à accepter celle-là, savoir, s'il avait reçu à son tour, ce qui peut très-bien arriver, quelque chose du donataire sans clause de préciput ou de hors part : dans ce cas, il pourrait lui être plus avantageux de s'en tenir à ce qu'il a reçu, que de venir à la succession ordinaire et de rapporter; à moins que l'on ne prétendit qu'il doit imputer ce qu'il a reçu sur la reprise qu'il a le droit d'exercer comme donateur, et nous avouons que nous ne voyons pas sur quelle loi cette prétention serait fondée.

Au surplus, M. Toullier pense que si, en acceptant, l'ascendant donateur ne déclare pas positivement qu'il entend n'accepter que relativement aux biens qu'il a donnés, il sera censé avoir accepté pour le tout. Cela est même susceptible de controverse : les circonstances du fait, plus que les principes, car ils ne sont pas positifs, serviraient à la décision de la question.

créances ; sauf à ceux-ci leur recours contre le donateur. C'est aussi le sentiment de M. Delvincourt qui modifie toutefois sa décision pour le cas où la quotité de dettes que le donateur doit supporter aurait déjà été déterminée par un acte fait avec les héritiers : alors, dit-il, les créanciers pourraient s'adresser directement à lui pour qu'il eût à la leur payer.

Mais il est clair néanmoins que le donateur ne serait tenu de payer à ceux qui se présenteraient les premiers, que dans la proportion de la créance de chacun, comparativement à la somme totale des dettes et charges dont il serait tenu ; autrement les créanciers dont les créances ne seraient pas encore échues, seraient privés du droit de s'adresser à lui lorsqu'il se trouverait avoir payé cette somme totale à ceux qui se seraient présentés les premiers ; ce qui ne serait pas juste. Et il est clair aussi que, lors même que la quotité de dettes que l'ascendant doit supporter n'aurait pas encore été déterminée par un acte, les créanciers auraient le droit de le poursuivre, pour qu'il eût à les payer, jusqu'à concurrence de ce qu'il pourrait personnellement devoir à chacun d'eux, d'après la quotité qu'il devrait régler à l'amiable avec les héritiers ordinaires, ou faire déterminer judiciairement, en cas de contestation. Bien mieux, jusqu'à cette fixation, les créanciers auraient le droit de lui demander sa part virile, sauf à lui son recours contre les autres héritiers, s'il se trouvait par là avoir payé au delà de ce qu'il doit supporter en définitive. Dans l'ancien droit, où il y avait des hé-

ritiers aux propres et des héritiers aux acquêts, des héritiers aux meubles et des héritiers aux immeubles, comme les créanciers n'avaient aucun moyen de connaître ce que chacun des héritiers devait supporter dans les dettes, ils pouvaient les poursuivre, par action personnelle, chacun pour une part virile, *id est, pro numero heredum*; sauf les recours tels que de droit; or, la raison est absolument la même dans le cas dont il s'agit.

212. Et nous modifions nous-même aussi notre décision sur le premier point, en disant que les héritiers ordinaires, attaqués par les créanciers pour leur part héréditaire dans les dettes, par exemple, chacun pour moitié s'ils sont deux, auraient le droit d'appeler en garantie l'ascendant donateur, pour faire déterminer la quotité de dettes dont il doit être tenu, et être ainsi proportionnellement déchargés envers les demandeurs; car alors le motif que nous avons donné plus haut en faveur du droit qu'ont, selon nous, les créanciers, de s'adresser aux héritiers ordinaires, pour que ceux-ci aient à les payer dans la proportion de leur part héréditaire, n'existerait plus. Mais il faudrait, au reste, que cette fixation pût se faire promptement, et qu'elle ne traînât point en longueur.

213. Tout ce qui vient d'être dit n'est, au surplus, relatif qu'à l'action personnelle des créanciers, et ne fait aucun préjudice au droit d'hypothèque que tel ou tel d'entre eux pourrait avoir, soit sur les biens de la succession ordinaire, soit sur ceux que reprend

l'ascendant donateur, droit qui suit les immeubles qui en sont affectés en quelque main qu'ils passent (art. 873 et 2114), et oblige tout héritier détenteur à payer la dette, sous la faculté cependant de délaisser les immeubles dès qu'il n'est plus personnellement obligé à la payer, parce qu'il aurait déjà soldé ou fait des offres régulières de la portion dont il était tenu. (Art. 1220, 1257, 2172, analysés et combinés.)

214. Celui qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de ce qu'il devait personnellement supporter dans la dette, a son recours, tel que de droit, soit contre ses cohéritiers, soit contre l'ascendant donateur. Si c'est ce dernier qui a payé, il a également ce recours, car l'hypothèque n'est point une aliénation des biens donnés, ni un démembrement de ces mêmes biens, comme le serait un usufruit, ou un droit d'usage ou de servitude qu'aurait consenti le donataire au profit d'un tiers : c'est simplement une sûreté donnée à un créancier ; d'où il suit que les biens n'existent pas moins en *nature*, quoiqu'ils soient hypothéqués, et en conséquence, que le donateur a le droit de les reprendre tels qu'ils sont, en supportant sa part dans les dettes *pro modo emolumentum*. Au lieu que lorsqu'ils sont affectés des charges dont il vient d'être parlé, le donateur ne peut les reprendre que dans l'état où ils se trouvent, avec l'action en paiement du prix qui pourrait encore être dû à raison de ces mêmes charges, mais sans indemnité de la part des héritiers ordinaires, dans le cas

même où il ne serait dû aucun prix à cet égard ¹. Le donataire était propriétaire des objets donnés ; il pouvait par conséquent les vendre, les donner à son tour, et, dans le cas où il l'aurait fait, et qu'aucun prix n'eût encore été dû, le donateur n'aurait rien eu à réclamer ; donc, par la même raison, ne peut-il réclamer d'indemnité quand le donataire a fait beaucoup moins qu'il ne pouvait faire, en se bornant à établir de simples charges.

215. Toujours du principe que le droit du donateur est un droit de succession, et non un droit de retour, il faut aussi tirer la conséquence qu'il est soumis envers le fisc au droit proportionnel de mutation par décès ², à la différence du retour conventionnel dont il est question à l'art. 951, retour qui n'est rien autre chose qu'une résolution par l'accomplissement d'une condition stipulée.

216. Mais ce droit n'étant attribué à l'ascendant donateur que dans le seul cas où le descendant donataire est décédé sans postérité, il s'ensuit que, si ce dernier laisse des enfans ou descendans, quand bien même le donateur leur survivrait, la condition prévue par la loi aurait manqué, et le droit de ré-

¹ Nous avons déjà rappelé ces principes au sujet de la reprise, par l'adoptant, des biens qu'il avait donnés à l'adopté mort sans postérité, tome III, n° 322.

Toutefois, nous n'accordons pas à l'adoptant le droit au prix qui serait encore dû des biens aliénés ; on peut voir nos raisons *loco citato*, n°s 323 et 324.

² Voyez la circulaire de la régie des domaines et de l'enregistrement, en date du 23 brumaire an VII. Elle se trouve dans le recueil de Sirey, tome I, part. 2, page 117.

version ne se serait jamais réalisé : ce serait d'ailleurs succéder, non pas au donataire, mais aux enfans du donataire, qui ont recueilli les biens et les ont reçus, non du donateur, mais de leur père donataire. Il est vrai qu'on peut stipuler le droit de retour pour le cas du prédécès, non-seulement du donataire, mais aussi de ses descendans (art. 951); mais alors c'est une stipulation, qui doit s'exécuter parce qu'elle n'a rien de contraire à la loi; tandis que, dans l'espèce, il s'agit d'un droit qui, quoique très-digne de faveur dans son principe et son but, est néanmoins une dérogation au système général des successions, une hérédité spéciale et particulière, dont on ne doit pas, par conséquent, reculer les limites au-delà du point marqué par la loi. Il ne tenait qu'à l'ascendant de stipuler le retour pour le cas du prédécès du donataire et de sa postérité; s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas jugé à propos de le faire, ou du moins il doit s'imputer sa négligence ¹.

217. Par la même raison, le droit ne se serait jamais réalisé si le donataire avait laissé un enfant ou descendant, quoique cet enfant ou descendant fût issu d'un autre mariage que celui en faveur duquel la donation aurait été faite ². Le mot *postérité*, dans

¹ Cette question est encore controversée. Voyez, dans le sens de notre opinion, l'arrêt de rejet du 18 août 1818 (Sirey, 1818, 1, 370); l'arrêt de la Cour de Nîmes du 14 mai 1819 (Sirey, 1820, 2, 38); enfin un autre arrêt de rejet du 30 novembre 1819 (Sirey, 1820, 1, 107.).

On peut aussi consulter M. Chabot, sur l'art. 747, M. Merlin (*Répertoire*, v^o *Réserve*, sect. 2, § 3, n^o 6), et M. Grenier (*des Donations*, tome 11, page 343).

² Ce point a été également très-controversé jadis, surtout lorsque

l'esprit de l'article 747, a le sens le plus étendu, puisque cet article ne distingue pas, et qu'aucun autre n'en restreint la signification ordinaire dans son application au cas dont il s'agit ¹.

218. Mais on peut se demander, avec M. Chabot, qui décide, au surplus, ce point comme nous, si l'existence d'un enfant ou d'un descendant incapable ² de recueillir la succession du donataire, ou qui en est exclu comme indigne, ou qui y renonce, fait obstacle à l'exercice du droit du donateur.

Si l'on s'attache à la lettre de l'article 747, la condition sous laquelle l'ascendant était appelé a défailli; car le donataire n'est pas décédé sans postérité; c'est tout au plus ce qu'on pourrait dire si l'enfant était mort civilement, parce que les liens de famille et de cité étant rompus par la mort civile, il pourrait être considéré, et même devrait l'être, quant au droit

l'enfant était d'un mariage antérieur. Voyez M. Chabot, tome 1, page 304.

¹ Nous disons cela parce que, dans l'article 1089, le mot *postérité* est aussi employé sans limitation ni restriction; mais, d'après l'article 1082, auquel il se réfère, il est évident, du moins pour nous, qu'il doit s'entendre de la postérité née du mariage en faveur duquel la donation a eu lieu, attendu qu'elle n'est censée faite qu'en faveur du donataire et des enfans à naître de ce mariage, dans le cas où le donataire précéderait le donateur, et qu'elle ne pourrait même avoir lieu au profit d'enfans issus d'un mariage antérieur ou postérieur; car on donnerait ainsi des biens à venir à des individus qui ne seraient pas capables de les recevoir, puisqu'ils ne seraient point dans la classe de ceux au profit desquels seulement la loi a cru devoir faire une exception à la prohibition positive qu'elle a portée à cet égard.

² Parce qu'il est mort civilement, car si c'était parce qu'il ne serait pas né viable, il n'y aurait pas le moindre doute qu'il ne dût pas être compté, attendu que celui qui n'est pas né viable est censé n'avoir jamais existé.

de succéder, comme n'existant pas. Mais dans les cas où cet enfant est seulement exclu comme indigne, ou bien qu'il renonce, il est vrai de dire qu'il existe. Cependant, tel n'est pas l'esprit de la loi : il milite en faveur de l'ascendant. Et en effet, le droit de succession dont il s'agit est évidemment fondé sur la présomption que l'ascendant a entendu, en donnant, que sa libéralité profiterait, il est vrai, à toute sa descendance, mais non pas à d'autres, s'il survivait à cette même descendance, et si le donataire lui-même ne jugeait pas à propos de disposer des biens donnés. Or, ces motifs de la loi en établissant la réversion, cette intention du donateur, ne seraient pas suivis, seraient méconnus, si, dans le cas où les biens ne pourraient, par une cause quelconque, être recueillis par la postérité du donataire, l'ascendant donateur était privé du droit de les réclamer par ceux auxquels il a bien certainement voulu se préférer dans tous les cas. D'ailleurs, en matière de succession, n'est-ce pas la même chose que le défunt n'ait pas laissé de descendants, ou que ceux qu'il a laissés ne soient pas héritiers, pour telle ou telle cause ?

219. Supposons maintenant que l'enfant laissé par le donataire est un enfant naturel, reconnu par lui, capable de succéder, non exclu pour indignité, et acceptant la succession de son père, pour la part que la loi lui attribue. Nous décidons, sans balancer, qu'il n'empêche pas la réversion pour ce qui lui est étranger et qui est dévolu à d'autres parents, mais qu'il l'empêche pour la portion à laquelle il a droit

dans la succession ; en sorte que cette portion étant la moitié, puisqu'il y a au moins un ascendant du donataire, père de cet enfant naturel (art. 757), l'ascendant donateur ne reprendra, par l'exercice de son droit, que la moitié des choses par lui données, qui seraient encore en nature dans la succession, et la moitié du prix qui serait encore dû de celles aliénées. M. Chabot est aussi d'avis de l'une et l'autre décision, ainsi que de celle que nous avons donnée au numéro précédent. Il se fonde principalement sur la considération que l'enfant naturel légalement reconnu a des droits de succession, sinon sur les biens du donateur, du moins sur ceux de son père donataire, qui l'a reconnu, et, dès lors, que ce dernier doit être considéré comme ayant disposé des biens donnés, dans la proportion du droit de cet enfant naturel.

220. Et si le donataire laisse un enfant adoptif, nous pensons aussi, avec le même auteur, que l'existence de cet enfant met obstacle au droit de l'ascendant. Par l'adoption, l'adoptant se crée une descendance civile, une famille civile, à laquelle il confère, sur sa succession, les mêmes droits que ceux qu'aurait l'adopté s'il était né du mariage de l'adoptant. ¹ (Art. 350.) C'est donc encore une sorte d'aliénation des choses données par l'ascendant au

¹ C'est en vertu de ces principes, que l'on a jugé en cassation, par arrêt que nous rapportons au tome III, no 319, que l'enfant adoptif a droit à une réserve comme l'enfant légitime, et que, pour en calculer le montant, on doit réunir aux biens laissés au décès, ceux dont il avait été disposé antérieurement à l'adoption, bien mieux, que la réduction pourrait même porter sur ces derniers biens, si le cas y échéait.

donataire ; et s'il était loisible à celui-ci d'en disposer par des ventes , par des donations , il pouvait bien , par la même raison , en disposer par la création d'un héritier par voie d'adoption ; ce qui , dans le cas dont il s'agit , rend sans intérêt la question de savoir si , sous le nom de *postérité* d'un individu , l'on doit aussi comprendre ses enfans adoptifs.

221. Nous venons de voir que l'existence d'un enfant naturel au donataire empêche la réversion , dans la proportion du droit qu'a cet enfant naturel sur la succession de son père , qui l'a reconnu. Maintenant il s'agit de savoir si le père naturel , qui a donné à son fils décédé sans postérité , a ce droit de succession ? Et si ce droit compète également à celui qui a donné à l'enfant naturel de son fils même légitime , et reconnu par ce dernier , quand cet enfant naturel décède sans postérité ?

Pour que la première question présente de l'intérêt , il faut supposer que la mère de l'enfant naturel l'a aussi reconnu avant qu'il fût mort ¹ , car autrement le père reprendrait , par voie de succession , non-seulement les biens par lui donnés , mais encore tous les autres. (Art. 765.) Au lieu que si la mère a pareillement reconnu l'enfant , elle a droit à la moitié de l'hérédité de celui-ci , et alors il importe de savoir si le père a le droit particulier attribué par la loi aux ascendans donateurs.

¹ Sur le point de savoir si la reconnaissance de l'enfant naturel après sa mort peut profiter à celui ou à celle qui l'a faite , voyez ce qui a été dit au tome III , n^o 265.

Nous n'en faisons pas le moindre doute¹, car, d'après l'article 765 précité, le père naturel *succède* ; la *succession* de son enfant lui appartient en tout ou en partie : il est donc dans le cas de l'article 747. De plus l'article 766 établit, au profit des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel décédé sans postérité, un droit de retour légal sur les biens à lui donnés par son père ou par sa mère ; à plus forte raison² le père lui-même doit-il avoir le droit de faire ce prélèvement sur les biens qui proviennent de lui, et qui se trouvent encore en nature dans la succession de son enfant donataire.

222. Mais la seconde question doit être décidée contre le donateur. Aucun rapport de successibilité n'existe entre un individu et l'enfant naturel de son fils ou de sa fille ; dès lors il ne saurait y avoir lieu pour lui à *succéder* aux choses par lui données à cet enfant : ils sont étrangers l'un à l'autre dans les rapports légaux ou civils³. C'était à l'aïeul *naturel* à stipuler le droit de retour, stipulation qui préviendrait bien des difficultés en cette matière, même dans les cas ordinaires, et dont on pourrait limiter

¹ M. Chabot est aussi de cet avis.

² La loi, en effet, est encore plus favorable au donateur qu'à ses propres enfans ; l'article 747 lui-même en est une preuve, et les articles 351 et 352, au titre de l'adoption, analysés et combinés, en fournissent une autre aussi évidente.

³ Sauf toutefois en ce qui concerne le mariage, qui est prohibé en ligne directe entre tous les ascendans et les descendans naturels et les alliés dans la même ligne, comme entre tous les ascendans et descendans légitimes et les alliés dans cette ligne (art. 161) ; et sauf aussi les dispositions du Code pénal, pour les crimes et délits qui auraient été commis par un descendant naturel envers son ascendant, et réciproquement.

les effets, tels qu'ils ont lieu d'après le Droit commun, en convenant que le donateur ne reprendrait les choses qu'autant qu'elles existeraient encore en nature, avec les hypothèques et autres charges dont elles seraient grevées, dérogeant ainsi à la disposition de l'article 952, afin que le donataire pût plus librement disposer des biens, et les hypothéquer.

223. Comme l'ascendant n'exerce son droit de reprise, ou pour mieux dire de *succession*, que sur les choses qui existent encore en nature dans l'hérédité du donataire, ainsi que sur le prix qui serait encore dû de celles qui auraient été aliénées, et relativement aussi aux actions en reprise que le donataire pouvait avoir, il importe de voir quand les objets ont été aliénés, ou sont censés l'avoir été.

D'abord, il n'y a aucune difficulté lorsque c'est par donation entre vifs ou par vente que le donataire en a disposé, sauf, dans ce dernier cas, l'action pour le prix, s'il était encore dû.

224. Et puisque aujourd'hui l'obligation pure et simple de délivrer un corps certain emporte, seule, translation soudaine de la propriété de cet objet au profit de l'acquéreur à titre gratuit (art. 938) ou onéreux, n'importe (art. 711, 1138 et 2182), il suit de là que, lors même que le donataire qui aurait vendu ou donné les objets ne les aurait point encore livrés au moment de son décès, ces objets n'existeraient plus en nature dans sa succession. Et s'il a disposé sous une condition suspensive, et que la condition ne soit pas encore accomplie au moment

de son décès, l'ascendant reprend, il est vrai, les biens, mais à la charge d'exécuter l'obligation du donataire, au cas où la condition viendrait à s'accomplir; car la condition accomplie ayant un effet rétroactif au jour du contrat (art. 1179), c'est comme si les objets avaient été aliénés purement et simplement par le donataire.

225. Que s'il a donné, par donation entre vifs, et comme biens présents, tous ses immeubles généralement, ou tous ses meubles aussi généralement, ce qui sera rare, les biens immobiliers ou les effets mobiliers qui lui avaient été donnés ne sont plus dans son hérédité. S'il a donné en cette forme une partie aliquote de ses immeubles, ou de son mobilier, comme le tiers, la moitié, ce qui ne sera guère plus fréquent, il y aura par cela même le tiers ou la moitié des immeubles ou des meubles à lui donnés par l'ascendant qui n'existera plus en nature, quand bien même, à la mort du donataire, le partage ne serait point encore fait avec le donataire de celui-ci.

226. On doit aussi décider que, s'il a disposé, par contrat de mariage, de tout ou partie des biens qu'il laissera à son décès, par exemple, de la moitié de ses biens en général, ou de tous ses immeubles, ou de tous ses meubles, ou d'une portion aliquote de tous ses immeubles ou de tous ses meubles, ce qui sera bien plus fréquent, on doit décider, disons-nous, que l'ascendant donateur perd son droit de réversion sur toute la portion des biens par lui don-

nés qui peut se trouver comprise dans la disposition faite par le donataire, suivant la distinction des choses reçues par celui-ci et ensuite données par lui, et dans les proportions ci-dessus indiquées. En sorte que si ce sont des immeubles, et que le donataire ait lui-même donné tous ses immeubles, le droit de réversion est éteint. Si la disposition n'est que de la moitié des immeubles, la réversion est éteinte pour la moitié de ceux qu'avait donnés l'ascendant. Si c'est la moitié des biens en général, le droit de l'ascendant est éteint pour moitié, quels que soient les objets qu'il a donnés, etc.

227. Bien mieux, lors même que ce serait par testament que le donataire aurait disposé des biens à lui donnés par son ascendant, ces biens ne seraient plus censés exister en nature dans sa succession, soit qu'il l'eût fait à titre particulier, et comme de corps certains et déterminés, soit qu'il l'eût fait à titre universel, de la même manière que dans les exemples précédens, en instituant un ou plusieurs légataires universels, ou à titre universel, de tous ses immeubles, ou de tous ses meubles, ou d'une part aliquote des uns ou des autres. L'effet de ces dispositions serait de faire considérer les biens reçus par le donataire comme n'existant plus en tout ou en partie dans sa succession, attendu que la propriété des choses léguées appartient au légataire dès le moment de la mort du testateur (art. 1014), et que, dans les cas même où l'héritier du sang a la

saisine¹, il ne l'a que relativement à l'obligation où sont les légataires de lui demander la délivrance; ce qui est plutôt une affaire d'exécution des dispositions, qu'une diminution, qu'une modification réelle de l'effet de ces mêmes dispositions. La loi, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, ne règle la dévolution des biens par voie d'hérédité qu'en l'absence de la volonté positive de l'homme à ce sujet, et il n'y a en réalité de succession légitime, que lorsqu'il n'y a pas de dévolution testamentaire, ou autre analogue. En sorte qu'il est vrai de dire que les biens dont il a été disposé par testament ne se trouvent plus dans la succession, du moins dans la succession légitime, celle dont s'occupe l'article 747, puisqu'il est placé sous la rubrique des *successions légitimes*. S'ils y sont encore, ce n'est que fictivement, et parce qu'il est impossible qu'ils n'y soient pas au moins de cette manière, le testateur n'ayant disposé que pour le temps où il ne serait plus, et pouvant toujours révoquer ses dispositions².

¹ Car il ne l'a pas toujours. (Art. 1006.)

² Tel est aussi le sentiment de MM. Delvincourt et Chabot. Ce dernier jurisconsulte dit, à l'appui de son opinion, que, dans les pays coutumiers, ainsi que l'atteste Lebrun (liv. 1, chap. 5, sect. 2, n° 63), l'ascendant donateur ne pouvait *succéder*, au préjudice des dispositions que le donataire avait faites, soit par donations entre vifs, soit *par testament*; et que conformément à ces principes, la cour de cassation a décidé (mais par simple arrêt de *rejet*, il est vrai), le 17 décembre 1812 (Sirey, tome 13, part. 1, page 409), que l'ascendant donateur n'avait pas le droit de reprendre les choses que le donataire avait léguées, attendu que *ces choses ne se retrouvaient plus en nature dans la succession du donataire*.

M. Delvincourt fait également observer que c'était de cette manière que l'on entendait anciennement l'article 313 de la Coutume de Paris, comme l'attestent Boucheul, *des Conventions de succéder*, chap. xii, n° 75

228. Et puisque le donataire a pu, en en disposant par son testament, empêcher que les biens ne revinsent à l'ascendant, on peut demander si celui-ci, dans le cas où il lui serait dû une réserve, serait tenu d'imputer sur cette réserve les biens par lui donnés ?

Nous le décidons ainsi sans la moindre hésitation, attendu que le donataire pouvant disposer des biens qui lui avaient été donnés comme de ses autres biens, il est censé avoir entendu, en disposant de ceux-ci, et en ne disposant pas de ceux-là, que ces derniers fourniraient à la réserve de son ascendant donateur. Cet ascendant recueille les biens par droit de succession : or, ce qu'un héritier prend ou a reçu à titre héréditaire, s'impute sur sa réserve, comme on le verra dans la suite. Il est vrai que ce principe reçoit exception dans le cas où l'héritier donataire a reçu par préciput ou avec dispense de rapport, et qu'ici l'ascendant ayant droit aux biens par lui donnés en vertu d'un droit particulier et exclusif, son titre est une sorte de préciput¹ ; mais on répond que ce n'est pas une donation par préciput qu'il reçoit, c'est purement et simplement un droit héredi-

et suivans, et les auteurs par lui cités (voir aussi Ricard, *des Donations*, part. 3, n° 768 et suivans); et que l'art. 747 du Code civil a été conçu et rédigé dans ces principes, et non dans ceux du Droit romain, puisque c'est un droit de *succession* qu'il consacre, et non un droit de *retour*.

Voyez aussi ce que nous avons dit au sujet de l'adoptant, tome III, n° 325.

¹ M. Delvincourt se fait aussi cette objection, mais il n'en décide pas moins la question comme nous, et à peu près d'après les mêmes motifs, quoiqu'il avoue qu'elle lui semble délicate.

taire, dont la valeur, en conséquence, fait obstacle à toute demande en réduction des dispositions faites par le donataire, du moins jusqu'à due concurrence. En un mot, et mieux encore, les biens donnés appartenaient au donataire au moment de sa mort; ils formaient, avec ses autres biens, un seul et même patrimoine, et la loi lui permettait de disposer de ce patrimoine, moins la portion due à titre de réserve à l'ascendant donateur¹. La loi ne considère pas plus l'origine des biens pour la formation des réserves, qu'elle ne la considère pour la dévolution aux héritiers ordinaires. Le donataire laissant dans sa succession *ab intestat* suffisamment de biens pour former la réserve de son ascendant, celui-ci n'a point à se plaindre de ce que son descendant a disposé du surplus de ses biens; par conséquent, il n'a point d'action en réduction des dispositions faites sur ces mêmes biens; ce qui dispense ainsi d'examiner jusqu'à quel point est vrai l'adage du Droit romain, *dat qui non adimit*, appliqué au donataire par rapport à l'ascendant donateur, pour en conclure que le premier est censé donateur à son tour envers le second, par cela seul qu'il n'a pas disposé des biens qu'il en avait reçus, pouvant l'en priver, et en conséquence qu'il y a lieu à les imputer sur la réserve de l'ascendant, comme ceux que celui-ci aurait directement et expressément reçus de son descendant.

¹ Pour le moment, nous supposons qu'il n'était dû de réserve à aucun autre ascendant; nous allons de suite supposer le cas contraire.

228 *bis*. Mais il peut se présenter d'autres difficultés ; on peut se demander :

1° Lorsque le donataire, qui a laissé en nature dans sa succession les biens qui lui avaient été donnés par son ascendant, a fait un legs universel, comment doit se calculer la réserve, dans le cas où elle appartiendrait à d'autres ascendants que le donateur, et dans celui aussi où elle appartient à ce dernier et à un autre ascendant ?

2° Lorsque le bien donné par l'ascendant se retrouve pareillement en nature dans la succession, sans que le donataire en ait disposé par son testament, qu'il est dû une réserve à un autre ascendant, et qu'il n'y a pas dans l'hérédité de quoi la fournir, doit-elle être prise sur le bien donné ? Et dans le cas de la négative, sur quoi doit-elle se calculer ?

Pour établir une doctrine complète sur ces points, nous procéderons en posant et discutant successivement plusieurs cas qui peuvent facilement se présenter, et nous commencerons par les moins susceptibles de difficultés.

On peut d'abord faire cette espèce : Un aïeul avait donné à son petit-fils, décédé sans postérité, un domaine valant 40,000 fr. ; le donataire, qui n'avait lui-même fait aucune donation entre vifs, a laissé le domaine en nature, 60,000 fr. d'autres biens, dettes déduites ; il a fait un legs universel, et il a pour plus proches héritiers ses père et mère.

Un premier point à examiner est celui de savoir si l'ascendant donateur a quelque chose à prétendre. Il

n'a rien à prétendre, selon nous, ni comme ascendant donateur, ni simplement comme ascendant; comme ascendant donateur, parce que le legs universel a anéanti son droit de donateur, suivant ce qui vient d'être démontré; comme simple ascendant, puisque l'existence du père et de la mère le prive de tout droit à la réserve. Pour décider autrement, il faudrait prétendre qu'il y a, quant au droit de l'ascendant donateur, une différence entre le cas où le donataire a disposé par son testament des biens qui lui avaient été donnés, et le cas où il en a disposé par donation entre vifs, ou les a dissipés; or, cette différence ne serait appuyée sur aucun texte du Code, ni sur aucun principe du Droit.

Et dans l'espèce, la réserve des père et mère doit évidemment se calculer sur la totalité des biens, et non pas seulement sur les 60,000 fr. laissés au décès, en dehors du domaine donné par l'ascendant, puisque cette donation est une circonstance qui doit être tout à fait indifférente au légataire universel. On est rentré dans le droit commun par l'anéantissement de la donation, et de droit commun, la réserve des père et mère, dans le cas dont il s'agit, aurait bien été de 50,000 fr. pour tous deux.

Mais que l'on suppose que le domaine donné, au lieu de valoir seulement 40,000 fr., en valût 80,000, en laissant subsister l'espèce pour le surplus. Dans ce cas aussi, la réserve des père et mère serait également de 50,000 fr. ou de la moitié des biens, et l'ascendant donateur n'aurait toujours rien à récla-

mer, à cause du legs universel. On fait toutefois deux objections à la première de ces décisions; l'on dit, premièrement, que le legs universel, dont l'effet naturel devait être de priver les père et mère, ne doit pas tourner à leur profit, puisque, sans lui, l'ascendant donateur succédant, à l'exclusion de tous autres, aux choses par lui données à son descendant décédé sans postérité, il ne serait plus resté dans la succession que 20,000 fr. seulement pour les père et mère, ceux-ci n'ayant, même à titre de réserve, aucun droit sur le domaine donné par l'ascendant, qui s'est retrouvé en nature dans la succession. La seconde objection consiste à dire qu'il paraîtrait bien bizarre que les père et mère eussent une réserve plus forte que n'eût été, sans le legs universel, ce qu'ils auraient eu dans la succession; car la réserve ne peut jamais excéder la portion héréditaire, puisqu'elle n'est elle-même qu'une portion de cette portion. Or, dans l'espèce, sans le testament, les père et mère n'auraient eu à eux deux que 20,000 fr. seulement, et l'ascendant aurait recueilli le domaine de 80,000 fr. par lui donné.

Tout cela est vrai; mais c'est un de ces résultats singuliers, que l'on rencontre parfois en Droit, et qui dérivent néanmoins nécessairement de la combinaison de principes d'ailleurs certains. Or, il est incontestable 1° que le légataire n'a point à argumenter de l'origine des biens sur lesquels doit être calculée la réserve des père et mère; 2° que la réserve se calcule sur tous les biens laissés au décès; et 3° que

l'ascendant donateur n'a aucun droit, à ce titre, sur les biens dont le donataire a disposé, soit qu'il l'ait fait par testament, soit qu'il l'eût fait par donations entre vifs. Il ne pourrait y avoir de droit qu'à titre de réserve, mais il faudrait pour cela qu'il fût héritier, et il ne l'est pas.

Supposons maintenant que le père du donataire, fils de l'ascendant donateur, soit prédécédé : dans ce cas, la réserve est due à ce dernier et à la mère. Il est bien évident que celle de l'ascendant doit se calculer sur tous les biens, et, par conséquent, qu'elle est de 25,000 fr.; mais celle de la mère doit-elle également se calculer sur tous les biens, ou seulement sur les 60,000 fr. laissés au décès, dans le premier cas, en dehors du domaine donné par l'ascendant ?

M. Toullier, tome V, n° 129, tient pour ce dernier parti; il dit : « Un homme meurt, laissant pour « héritiers son aïeul paternel et son aïeul maternel; « ses biens s'élevaient à 60,000 fr., savoir : 30,000 fr. « donnés par l'aïeul paternel, et 30,000 fr. qu'il a « acquis. *Il a donné tout son bien.* La réserve de « l'aïeul paternel sera fixée sur la masse entière des « 60,000 fr., et sera, par conséquent, de 15,000 fr. « La réserve de l'aïeul maternel ne sera fixée que sur « la masse des 30,000 fr. acquis par le défunt, et « ne sera que de 7,500 fr., parce qu'elle ne peut ja- « mais s'étendre sur les biens qu'il n'est point ap- « pelé à recueillir. »

Ainsi, M. Toullier a égard ici à *l'origine des biens*, contre la disposition formelle de l'article 732. Il oublie

ce qu'il avait dit lui-même, que, dans le cas où le donataire a donné tout son bien, le droit de l'ascendant donateur ne s'est point ouvert. Dès lors il n'y a point de raison d'établir une différence dans les réserves des deux ascendants ; l'article 922 ne permet d'en faire aucune, puisqu'il veut qu'elles soient, l'une et l'autre, calculées sur les biens laissés aux décès, auxquels on réunit fictivement ceux qui ont été donnés entre vifs. Et pour quel motif établirait-on ici un disponible différent et plus considérable que dans les cas ordinaires ? De quel droit le légataire universel, pour avoir, dans l'espèce de M. Toullier, un disponible plus fort de 7,500 fr., argumenterait-il de ce que, parmi les biens laissés au décès, il s'en trouve qui avaient été donnés au défunt par un de ses ascendants ? Cela ne le regarde pas. L'aïeul maternel, dit-on, ne doit pas étendre sa réserve sur des biens qu'il n'est point appelé à recueillir. Nous répondons que l'ascendant donateur n'est pas plus que lui appelé à les recueillir à ce titre, puisque le donataire en a disposé. Il n'y a droit qu'à titre d'ascendant réservataire ; mais le titre de l'autre ascendant est absolument le même, et doit, par conséquent, produire le même résultat. Prétendre que, par rapport à la réserve de l'ascendant non donateur, les biens donnés n'ont été que transitoirement dans le patrimoine du donataire, est une fiction tout-à-fait arbitraire, et à laquelle on donne à l'instant même un démenti ; car on les considère bien comme ayant réellement et définitivement fait partie de ce patrimoine, puisqu'on

y a égard pour calculer la réserve de l'ascendant donateur. Ce système ne s'appuie sur rien, et il contrarie tous les principes, puisqu'il a pour résultat de créer un disponible différent de celui que la loi a établi, et cela, pour faire profiter l'étranger légataire, d'une circonstance qui doit être sans influence sur le montant de la disposition faite en sa faveur.

229. La seconde question posée plus haut présente, selon nous, plus de difficulté, non pas toutefois quant au point de savoir si les biens donnés qui se retrouvent en nature dans la succession, sans que le donataire en ait disposé par son testament, doivent servir à payer la réserve qui serait due à d'autres ascendants, dans le cas où il n'y aurait pas d'autres biens libres dans la succession; mais sur la manière de calculer cette réserve, et sur l'étendue de l'action en réduction de ces mêmes ascendants. Il y a ici conflit entre trois intérêts : celui de l'ascendant donateur, celui des ascendants réservataires, et celui des légataires particuliers et des donataires entre vifs.

Et pour la parfaite intelligence de la difficulté, supposons qu'un aïeul paternel avait donné à son petit-fils un domaine valant 25,000 francs, et dont le donataire n'a disposé ni par acte entre vifs ni par testament : supposons aussi que ce dernier avait, en outre, toutes dettes déduites, pour 75,000 francs de biens, dont il a disposé, soit par des donations entre vifs, soit par des legs particuliers, et qu'il laisse son père, fils du donateur encore vivant : il n'est pas dû de réserve à ce dernier, mais il en est dû une au père du donataire.

Le domaine donné étant encore en nature dans la succession, l'ascendant donateur dit qu'il a droit de le reprendre, puisqu'il succède, à l'exclusion de tous autres, aux choses par lui données à son descendant décédé sans postérité, et qui se retrouvent en nature dans la succession ; que le droit de réserve attribué aux ascendants ne leur est accordé que dans l'ordre où la loi les appelle à succéder (art. 915), et qu'elle n'appelle point le père du donataire à succéder aux biens dont il s'agit ; en un mot, qu'elle n'a point restreint le droit de succession *exclusive*, qu'elle a établie au profit des ascendants donateurs, aux seuls cas où il n'y aurait pas d'autres ascendants ayant droit à une réserve, ou que les autres biens seraient suffisants pour la fournir ; qu'elle n'a apporté d'autres restrictions à l'exercice de ce droit, que la circonstance que le donataire aurait laissé de la postérité, et celle aussi où il aurait disposé des biens donnés, sans que le prix en fût encore dû, circonstances qui ne se présentent ni l'une ni l'autre dans l'espèce. Aussi le droit de reprise de l'ascendant donateur est-il incontestable.

Mais, d'autre part, et c'est ici que se fait sentir la difficulté, le père du donataire soutient, et avec raison, qu'il ne peut être privé de sa réserve par la circonstance que son fils a reçu une libéralité d'un autre ascendant et que les objets qui la composaient existent encore en nature dans sa succession. Et cette libéralité ayant eu lieu, il dit qu'il ne doit pas non plus être de pire condition parce que le donataire a

lui-même disposé de ses autres biens *ultra modum*, au lieu de disposer de ceux qui lui avaient été donnés par son aïeul ; que son droit à la réserve est établi par la loi, et qu'il ne doit pas dépendre de circonstances aussi fortuites ; qu'il n'a pu être laissé à la discrétion de celui qui était tenu de le respecter. En conséquence, le père réclame sa réserve, et il la réclame telle qu'elle est déterminée par le rapprochement des articles 915 et 922, c'est-à-dire, en la calculant sur tous les biens existans au jour du décès, auxquels on réunit fictivement ceux dont il a été précédemment disposé par donations entre vifs : dans l'espèce, elle serait donc de 25,000 fr., si la prétention du père était admise en son entier.

D'un autre côté, les légataires ou donataires sur qui frapperait la réduction, si, outre le prélèvement du domaine par l'aïeul donateur, le père avait droit de réclamer la réserve, et de la réclamer telle qu'il l'entend, les légataires et donataires, disons-nous, soutiennent que la réserve est une, comme, par corrélation, la quotité disponible est une, et que si cette quotité varie en raison du nombre et de la qualité des héritiers qui y ont droit, elle est néanmoins déterminée sous tous les autres rapports, c'est-à-dire qu'elle doit toujours se calculer, conformément à l'article 922, sur tous les biens existans au jour du décès, auxquels on réunit fictivement ceux dont il a été précédemment disposé par donations entre vifs, et qu'il n'y a pas lieu d'en retrancher ceux que l'ascendant avait donnés, puisqu'ils appartenaient par

cela même au donataire, si bien que ce n'est que parce qu'ils sont encore en nature dans sa succession, que l'ascendant donateur a le droit de les reprendre; qu'ainsi, tous ces biens réunis ne formant qu'un seul et même patrimoine, la quotité disponible doit être calculée sur tous, attendu, ainsi qu'on l'a déjà dit, que, pour la fixer, la loi ne considère pas l'origine des biens; or, le défunt n'ayant laissé qu'un seul ascendant auquel il dût une réserve, la quotité disponible était de tout le reste, c'est-à-dire des trois quarts. Ils rétorquent contre le réservataire, l'objection que celui-ci fait valoir, en disant, de leur côté, qu'ils ne doivent pas être de pire condition parce que le donataire leur a donné ses autres biens, au lieu de leur donner ceux qu'il avait reçus de son ascendant, ce qui aurait prévenu la difficulté, puisque ce donateur n'eût pu, à ce titre, élever de réclamation. Ils ajoutent enfin que cette objection serait tout-à-fait mal fondée de leur part, si le donataire avait été lié à cet égard envers le donateur, mais qu'il n'en était point ainsi; qu'au contraire, ayant toute liberté de disposer des choses à lui données comme de ses autres biens, sauf le droit des réserves, mais tel qu'il est déterminé par la loi, l'objection a autant de force dans leur bouche que dans celle des réservataires; car, si le droit de ceux-ci est digne de faveur, ce n'est que dans les limites fixées par la loi: hors de là, c'est la volonté du propriétaire qui est favorable, et c'est elle qui, en conséquence, doit être exécutée.

Ainsi, l'on voit que, dans ce cas, il y a conflit

entre trois intérêts : celui de l'ascendant donateur, qui l'emporte, quant aux biens par lui donnés, sur l'ascendant réservataire ; celui de l'ascendant réservataire, qui l'emporte, quant à la réserve, sur l'ascendant donateur, et enfin celui des légataires et donataires entre vifs qui prétendent n'avoir à subir de retranchement que pour subir la réserve du père du défunt.

Les prétentions des uns et des autres s'appuient sur des principes qui, pris isolément, les favoriseraient sans le moindre doute, et il est à regretter que le législateur n'ait pas été plus explicite sur ce cas. On propose bien le moyen suivant, peut-être le plus conciliatoire possible, mais il ne laisse pas que de s'écarter en quelque point de ces mêmes principes.

L'on dit, d'abord, qu'il convient que l'ascendant donateur exerce son droit de reprise sur ce qui se retrouve en nature dans la succession, ce qui ne peut être douteux d'après l'article 747 ; car il ne suffit pas de dire que le donataire pouvait l'en priver en disposant des biens donnés, au lieu de disposer de ses autres biens ; puisqu'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas voulu le faire.

On veut aussi que les ascendants réservataires ne soient pas privés de leur réserve, et ils ne peuvent, en effet, l'être avec justice, et sans violer la loi.

Mais on veut que, pour calculer le montant de cette réserve vis-à-vis de tout autre réservataire que l'ascendant donateur, on ne considère point les biens repris par l'ascendant, comme s'ils n'avaient

été que transitoirement dans son patrimoine ; en sorte que, dans le cas dont il s'agit, la somme totale des biens, par rapport au père du donataire, serait seulement de 75,000 francs, au lieu de 100,000 fr., et la quotité disponible étant des trois quarts de cette somme, parce que l'ascendant donateur a trouvé sa réserve, s'il lui en était dû une, dans l'objet qu'il avait donné, la réduction s'opérerait en conséquence.

Ainsi, l'on feint, par rapport au père du donataire, que les biens donnés n'ont été que transitoirement dans le patrimoine de celui-ci, comme ils y auraient été si la donation eût été faite avec stipulation du droit de retour et que la condition résolutoire se fût réalisée. Mais, tout en adoptant nous-même cette solution, faute de meilleure, et enfin parce qu'il faut, dans un cas insoluble, se déterminer pour le parti qui blesse le moins les droits de l'un et de l'autre des intéressés, nous ne pouvons nous empêcher de dire que cette fiction est contraire à la nature du droit de l'ascendant donateur, qui ne reprend les biens par lui donnés que par droit de succession, et non à un autre titre ; d'où il suit qu'ils étaient aussi incommutablement dans le patrimoine du donataire, que les autres biens que celui-ci a laissés à ses autres héritiers ; et cela est si vrai, que, lorsque c'est cet ascendant qui est réservataire, il est obligé de prendre, pour sa réserve, ces mêmes biens, du moins jusqu'à due concurrence, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce qui suppose nécessairement qu'ils étaient dans l'hérédité.

D'ailleurs, si, dans l'espèce ci-dessus, l'ascendant donateur était réservataire avec d'autres, nous ne voyons pas comment on pourrait feindre que les biens donnés n'ont été que transitoirement dans le patrimoine du donataire, pour calculer la quotité disponible sur la somme de 75,000 francs seulement, au lieu de 100,000 francs, à laquelle s'élevaient tous les biens, y compris le domaine donné; car la réserve de l'ascendant donateur, qui serait du quart, ou du huitième de la succession, selon qu'il serait seul de sa ligne y ayant droit, ou qu'il serait en concours avec un autre dans cette même ligne, se confondant avec son droit de reprise, puisqu'il ne peut cumuler, on ne pourrait dire, avec quelque apparence de raison, que des biens qui servent au paiement d'une réserve, sont censés ne pas faire partie de la succession. Ainsi, admettons qu'il y ait un autre ascendant réservataire dans l'autre ligne; en pareil cas, la réserve, en général¹, est de la moitié des biens, parce que la quotité disponible est de la moitié. (Art. 915.) Si l'on retranche de la masse sur laquelle doit se faire le calcul de la réserve, ou de la quotité disponible, car c'est la même chose, le domaine donné par l'ascendant, qui trouve dans ce domaine sa réserve complète, il ne reste plus que 75,000 francs, dont il reviendrait le quart à l'autre ascendant, qui aurait, en conséquence, l'action en réduction des legs ou donation, jusqu'à con-

¹ Nous disons *en général*, à cause du cas prévu à l'art. 1094, première disposition.

currence de 18,750 fr. seulement. Cette disparité dans la réserve des deux ascendants s'expliquerait, en quelque façon, par la différence de leur position respective ; mais nous n'en voyons pas moins ici la fiction repoussée, puisque si elle était admise, c'est-à-dire si le domaine de 25,000 francs était censé ne pas compter, la réserve serait de 37,500 francs, et le disponible seulement de pareille somme. Or, l'on ne pourrait cependant faire autrement que de convenir qu'il est au moins des trois quarts de 75,000 fr., puisque l'ascendant donateur trouve sa réserve entière dans le domaine qu'il reprend, en évaluant la totalité des biens même à 100,000 fr., et non pas à 75,000 fr. seulement. Donc les biens donnés sont pris aussi en considération pour faire le calcul de la réserve : ils le sont évidemment, et dans le cas où l'ascendant donateur est seul réservataire, et dans le cas aussi où il est réservataire avec d'autres. Seulement, dans ce dernier cas, ils ne sont comptés que pour la fixation de la réserve de l'ascendant donateur, et non pour la fixation de celle de l'autre ascendant ; ce qui ne laisse pas que de présenter quelque bizarrerie.

230. Il se présente encore d'autres difficultés sur l'interprétation de cet article 747, auquel on reproche, et à si juste titre, tant d'obscurité sous plusieurs rapports ; mais elles sont d'un autre ordre.

Ainsi, l'on a demandé si l'ascendant donateur a droit aux biens par lui donnés, lorsque le donataire les a aliénés, mais que, les ayant de nouveau acquis,

ces biens se retrouvent en nature dans sa succession?

On a demandé aussi, s'il a droit aux biens qu'il a reçus en échange de ceux qui lui avaient été donnés, et qui se retrouvent également en nature dans son hérédité?

231. Sur le premier point, l'on convient généralement que, si les biens sont rentrés dans la main du donataire par suite d'une action en réméré, ou en rescision ou annulation de contrat, c'est comme s'il n'y avait pas eu d'aliénation, parce qu'un contrat anéanti est considéré comme n'ayant pas existé.

A plus forte raison en serait-il de même si le donataire eût simplement vendu les biens sous une condition suspensive qui aurait défailli, ou sous une condition résolutoire qui se serait réalisée, puisque, dans le premier cas, non-seulement il n'y aurait point eu d'aliénation des biens, mais même de vente, et que, dans le second, l'aliénation aurait été effacée, et les choses remises au même état qu'auparavant. (Art. 1168-1183.)

232. Mais lorsque le donataire n'est rentré dans les biens que par l'effet d'un nouveau contrat, ou parce qu'il aurait succédé à l'acquéreur, ou qu'il aurait ensuite reçu de lui ces biens à titre de legs, alors les interprètes du Code sont divisés sur la question de savoir si l'ascendant peut les reprendre¹.

¹ MM. Delvincourt et Toullier sont d'un avis favorable à l'ascendant ; MM. Merlin et Chabot lui sont contraires.

On dit, en sa faveur, que les biens étant en *nature* dans la succession, la condition exigée par la loi se trouve remplie, puisque le Code ne demande rien de plus; que l'aliénation intermédiaire ne doit pas être considérée, parce que si la loi a subordonné le droit de l'ascendant donateur à la condition que les biens n'auraient pas été aliénés, c'était afin que les tiers acquéreurs ne fussent pas inquiétés, et pour que le donataire eût par là un droit plus plein que celui résultant d'une donation faite avec stipulation du droit de retour, qu'il pût plus facilement disposer des objets, les hypothéquer, etc. : or, ce but, dans l'espèce, est parfaitement atteint, puisque les biens se trouvent identiquement dans la succession. On ajoute qu'il y aurait de l'inconséquence à permettre à l'ascendant de réclamer le prix, s'il était encore dû, et non les biens eux-mêmes, quoiqu'ils se trouvent encore en réalité dans l'hérédité; que s'il eût pu réclamer le prix non payé, il peut, par la même raison, réclamer l'immeuble que l'acquéreur lui aurait rétrocédé pour se dispenser, par exemple, de payer le prix qu'il devait encore, ou pour un autre motif. On répond enfin à l'argument tiré de ce que, dans l'ancienne jurisprudence coutumière, l'ascendant, en pareil cas, ne reprenait pas les biens qu'il avait donnés¹, on y répond en disant que cela n'avait rien d'étonnant, puisque l'ascendant ne succédait à ces biens qu'en qualité de

¹ C'était, en effet, la décision de Lebrun, et de presque tous ceux qui ont écrit sur la matière dans les anciens principes coutumiers.

*propres*¹, qualité que l'aliénation faite par le donataire leur avait fait perdre ; mais que sous le Code, on ne reconnaît plus de *propres*, et par conséquent que la raison qui pouvait paraître décisive dans les anciens principes de nos Coutumes, n'a plus aujourd'hui la moindre force, la moindre application ; qu'il faut se borner au texte du Code, et que le texte du Code assure à l'ascendant donateur le droit de succéder, à l'exclusion de tous autres, aux biens par lui donnés à son descendant décédé sans postérité, pourvu que ces biens se retrouvent encore en nature dans la succession, et au prix de ces mêmes biens, s'ils ont été aliénés, pourvu aussi que ce prix soit encore dû. Or, dans l'espèce, les biens se retrouvent en nature dans l'hérédité.

A l'appui de l'opinion contraire, on dit qu'ils ne se retrouvent pas dans la succession *au même titre*, comme biens *donnés* par l'ascendant, et que cette circonstance a fait défaillir la condition à laquelle était subordonnée la réversion.

Mais comme c'est la question par la question, nous n'étendrons pas plus loin l'analyse des raisonnemens que l'on fait valoir contre l'ascendant. Il ne nous est, en effet, nullement démontré que la loi ait subordonné le droit de l'ascendant à la condition que les biens se retrouveraient *au même titre* dans la succession, puisqu'elle n'en parle pas ; que sa disposition à cet égard est conçue d'une manière

¹ Raison pour laquelle, comme nous l'avons dit plus haut, ce droit ne s'exerçait qu'à l'égard des immeubles.

pure et simple, qu'elle donne même le droit de réclamer le prix s'il est encore dû, c'est-à-dire s'il n'a point été confondu dans le patrimoine du donataire, s'il peut encore être discerné de ses autres biens : or, les biens reçus en contre-échange peuvent parfaitement être distingués des autres. Ajoutons, avec M. Delvincourt, que le droit de l'ascendant donateur est très-favorable aux yeux de la loi, puisque, quant à ce droit, elle préfère l'ascendant à tout autre que les descendants du donataire, tandis que relativement aux autres biens, elle lui préfère, soit des ascendants plus proches, soit les frères et sœurs du défunt et leurs descendants. Or, dans le doute, et en admettant qu'il y ait doute, le parti le plus digne de faveur doit l'emporter.

233. Sur la seconde question, M. Chabot lui-même ¹, qui est cependant contraire à l'ascendant

¹ M. Delvincourt est également de cet avis; il s'exprime ainsi : « Si l'objet donné a été échangé par le donataire, l'ascendant succédera-t-il à l'objet reçu en contre-échange? Pour pouvoir répondre à cette question, il faut répéter ce que nous avons déjà fait observer, que le Code civil, plus favorable que l'ancien Droit à l'ascendant donateur, lui donne le droit de succéder même au prix de l'objet vendu, si toutefois ce prix est encore dû : or, quel peut être le motif de cette dernière condition, sinon que la loi n'a voulu accorder ce droit de succession à l'ascendant donateur qu'autant que l'objet donné, ou le prix qui le représente, n'est pas confondu avec les autres biens de la succession? La loi admet donc la subrogation réelle dans cette espèce de succession, sous la seule condition qu'il n'y aura pas eu confusion. Pourquoi donc ne l'admettrait-on pas à l'égard de l'objet reçu en contre-échange, qui peut être regardé comme le prix de l'aliénation, et que l'on suppose pouvoir être discerné facilement des autres biens du donataire? »

On peut ajouter que, dans l'ancienne jurisprudence, la subrogation était admise, bien que le donateur n'eût aucun droit au prix de l'immeuble vendu et encore dû : à plus forte raison, doit-elle avoir lieu

sur le premier cas, décide, après avoir assez longuement rapporté les objections qu'on peut faire à sa décision, que l'ascendant a le droit de reprendre les biens reçus par le donataire en échange de ceux qui lui avaient été donnés; qu'à la vérité, en principe, il n'y a de subrogation d'une chose à une autre que dans les cas expressément prévus par la loi, parce que les subrogations sont de droit étroit et ne s'étendent point par analogie ¹, mais que ce principe n'est pas applicable au cas où la subrogation est personnelle, c'est-à-dire d'une personne aux droits généraux d'une autre, et non pas seulement réelle, ou d'une ou plusieurs choses à une ou plusieurs autres; qu'alors elle a pour effet de s'étendre aux choses qui ont été substituées à la place de celles qui ont été aliénées ².

Cela est vrai surtout quand elles l'ont été par voie d'échange, mode qui admet d'autant plus fa-

sous le Code, qui accorde même au donateur le droit au prix, s'il est encore dû.

¹ Ce qui est bien démontré par l'art. 1553, où l'on voit que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est point dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage. Le même principe se trouve dans une foule de dispositions du Droit romain, notamment dans la L. 8, Cod. *Si quis alteri et sibi*, L. 4, Cod. *Comm. utriusq. jud.*, L. 6 Cod. *de Rei vind.*, L. 48, § ult., ff. *de Furtis*, L. 22, Cod. *de Jure dotium*, L. 7, § 1, ff. *Qui potiores in pign.*

Cependant, il y avait quelques exceptions, que nous rapporterons quand nous traiterons de la subrogation.

² Comme on en voit un exemple dans l'art. 132, et dans plusieurs lois romaines, telles que les LL. 70, § 3; 71 et 72, ff. *de Legat.* 2°. C'est aussi ce qu'enseignent Renusson et tous les auteurs qui ont traité de la *Subrogation*.

Au surplus, il faut bien prendre garde d'étendre cela trop loin quant à l'application de notre art. 747. Nous ne parlons maintenant que du cas d'échange; nous allons en examiner d'autres.

cilement la subrogation, que la loi la reconnaît même à l'égard des biens dotaux ¹ (art. 1559), quoiqu'elle eût déclaré d'abord que l'immeuble acquis des deniers dotaux ne serait point dotal, si la condition de l'emploi n'avait pas été stipulée dans le contrat de mariage. Or, la subrogation est ici à titre universel; elle est de la personne à la personne, puisque l'héritier est le subrogé du défunt, et que le donateur est héritier.

Il y a sans doute des objections à faire à cette décision, mais nous les passerons sous silence, parce que leur discussion nous entraînerait trop loin. Nous pensons donc aussi, avec la plupart des commentateurs du Code, mais après avoir hésité, que le donateur a droit aux biens reçus par le donataire en contre-échange de ceux qui lui avaient été donnés, et qui sont encore dans la succession.

234. D'autres cas encore peuvent se présenter, et ils offrent, selon nous, encore plus de difficulté que les précédents; ils font vivement sentir combien la loi sur cette matière eût mérité plus de développemens, ainsi que l'ont observé tous les jurisconsultes qui ont analysé cet article 747, et dont plusieurs se sont fait les questions suivantes, à peu près dans les mêmes termes ².

¹ Elle l'admet aussi dans le cas d'échange d'un propre de communauté (art. 1407), et, comme nous venons de le dire, elle l'admet d'une manière bien plus générale encore dans le cas prévu à l'article 132.

² On les trouve présentées et discutées dans le commentaire de M. Chabot, mais avec un peu de diffusion, et quelquefois d'après des raisonnemens dont la justesse est très-contestable.

1° Lorsque l'ascendant avait donné une somme en argent monnayé, et que, dans la succession, il se trouve aussi du numéraire, en même quantité, ou pour une somme plus forte ou moindre, mais sans qu'il y ait preuve, par un bordereau constatant les espèces données, ou par une déclaration du donataire, que les espèces retrouvées sont identiquement les mêmes que celles qui avaient été données, ces dernières sont-elles censées (du moins jusqu'à due concurrence) être retrouvées *en nature*, de manière que l'ascendant ait le droit de les reprendre?

2° Toujours si c'est une somme d'argent qui a été donnée, et qu'il ne se trouve dans la succession que des obligations, des billets, des effets publics (tels que des inscriptions sur le grand-livre, ou des bons du Trésor), ou des billets de la Banque de France, ou des actions sur cette Banque, ou au porteur sur telle ou telle entreprise, y a-t-il également lieu de dire que la somme donnée est censée se retrouver en nature dans la succession?

3° *Vice versâ*, si ce sont des obligations, des billets, des effets publics ou des actions, qui ont été donnés, et qu'il n'y ait plus dans la succession que du numéraire, y a-t-il lieu de dire la même chose?

Et *quid*, dans l'espèce, s'il se trouve dans la succession des billets ou des obligations signés d'autres personnes que celles qui avaient signé les premiers?

4° Enfin s'il ne se trouve plus dans la succession le numéraire, les obligations, les billets, les effets publics, les actions, qui avaient été donnés, mais qu'il

s'y trouve des objets acquis à titre onéreux par le donataire, soit meubles, soit immeubles; ou si, après avoir aliéné les biens meubles ou immeubles qui lui avaient été donnés, il a acquis d'autres biens, toujours à titre onéreux, et qui sont encore dans l'hérédité, y a-t-il lieu à la reprise?

Y a-t-il lieu surtout à la reprise lorsque le donataire ayant reçu de l'argent, des billets, etc., il a fait une acquisition, soit d'un fonds de commerce, soit d'une charge, soit d'un immeuble, et qu'il a déclaré employer à cette acquisition les objets à lui donnés par son ascendant?

235. Sur le premier cas¹, M. Chabot, après avoir rapporté la discussion qui a eu lieu (dit-on) au Conseil d'État sur l'article 747, dit avec raison qu'elle ne jette réellement aucun jour sur ces difficultés, qu'elle est tout aussi obscure que la rédaction de l'article lui-même; et il ajoute que tous les commentateurs se sont trouvés très-embarrassés pour expliquer ces mots de l'article, *qui se retrouvent en nature dans la succession*, à tel point que, suivant M. Malleville, la reprise doit toujours avoir lieu, soit que la donation consiste en meubles, soit qu'elle consiste en immeubles, excepté seulement dans le cas où l'objet donné a péri dans la main du donataire, ou a été dissipé par lui *sans emploi utile*; mais que MM. Grenier et Toullier pensent qu'il doit y avoir exception pour d'autres

¹ Mais ensuite il est entraîné par voie de conséquence, un peu trop facilement peut-être, à décider les autres cas de la même manière.

cas encore que ceux (ou celui, car en réalité il n'y en a qu'un quant au résultat) indiqués par M. Maleville; enfin, que d'autres s'en tiennent à la lettre de l'article, et disent que la réversion ne doit avoir lieu que lorsque les objets donnés se retrouvent en nature matériellement, ou au moins virtuellement, parce que le prix en est encore dû, s'ils ont été aliénés, ou parce qu'il existe une action en reprise.

M. Chabot n'exprime son opinion qu'avec une extrême défiance, dit-il, parce que la lettre de la loi paraît opposée; mais cependant il se détermine à décider que, lorsque l'ascendant a donné une somme d'argent, sans faire un bordereau des espèces, et que, dans la succession du donataire, il se trouve du numéraire, la réversion doit avoir lieu jusqu'à due concurrence, sans que l'ascendant soit tenu de prouver que le numéraire qui existe dans la succession du donataire est *identiquement* le même que celui qu'il avait donné. Et, se laissant entraîner par voie de conséquence des motifs qui l'ont déterminé, et que nous allons reproduire succinctement (toutefois en en faisant sentir le vice sous quelques rapports), M. Chabot décide également que si des obligations, des billets, des effets publics, ont été donnés par l'ascendant, et qui n'existent plus dans la succession du donataire, mais du numéraire s'y trouvant, l'ascendant a le droit de réversion jusqu'à due concurrence, et par les mêmes motifs que dans le premier cas; parce qu'en effet, dit-il, ces obligations, ces billets, ces effets publics, ne sont pas autre chose que la représentation

du numéraire que les souscripteurs ont reçu et se sont obligés de rendre : ce sont des titres qui donnent au possesseur l'action pour ravoir son argent. Le possesseur est donc censé avoir dans son patrimoine l'argent même en nature ; car, en Droit, celui qui a l'action pour ravoir sa chose, est censé avoir en nature sa chose elle-même, d'après la règle *id apud se quis habere videtur, de quo habet actionem; habetur enim quod peti potest*. L. 143, ff. *de Verb. signif.* ¹ Enfin, il décide de la même manière les troisième et quatrième cas.

Le fondement de son opinion sur le premier, c'est que le numéraire est au nombre des choses dites fongibles, c'est-à-dire de celles qui sont représentées dans les paiemens par des choses de la même espèce, en même quantité et qualité ², et qu'il est censé se retrouver en nature toutes les fois qu'il y en a d'autre dans la succession pour le représenter. A ce sujet, il cite toutes les règles sur le prêt de consommation,

¹ Cela est vrai, sans doute, sous plusieurs rapports, mais non sous d'autres, et c'est précisément sous ces derniers que peut être envisagée la question qui nous occupe, c'est-à-dire, quel est le véritable sens de ces mots, *qui se retrouvent en nature dans la succession*?

Ainsi, dit très-bien Vinnius sur le § 2, *INSTIT. Quib. alien. licet* : *Propriè tamen loquendo, nec ipsa sors nostra manet; nec enim quod nobis debetur, quod est in credito, propriè nostrum est. Nemo autem rem suam (nisi uno casu) condicit, aut sibi dari oportere intendit*. LL. 27, § 2, et 34, *princip.*, ff. *de Usur. arg. mand. leg.*, et § 14 *INSTIT. de Actionib.* La règle citée par M. Chabot est vraie quand il s'agit d'une action réelle; mais ce que nous ne pouvons réclamer que par action personnelle n'est pas encore notre chose, *res nostra*, même dans les nouveaux principes: cette chose est *notre* uniquement par équipollence.

² Voyez au tome IV, n° 12 et suivant, ce que nous avons dit au sujet des choses dites fongibles, en parlant de la *Division des biens*.

ainsi que les décisions de Pothier, et autres, pour démontrer qu'un emprunteur rend en *nature* ce qu'il a emprunté, quand il rend des choses de même espèce et de même qualité, et en quantité égale. Il ajoute enfin que le genre tient lieu de l'espèce dans les choses dites fongibles, et que tant que le genre tout entier n'a pas péri, *l'espèce* subsiste encore en nature ; par conséquent, selon lui, tant qu'il se trouve du numéraire dans la succession, on peut dire que celui qui avait été donné par l'ascendant existe encore en nature dans celui qui avait été donné.

236. Il y a ici abus de principes incontestables.

Personne ne niera qu'en matière de prêt de consommation une chose ne représente parfaitement une autre chose de même espèce et de même qualité ; que 100 fr., par exemple, ne représentent parfaitement 100 francs, quand bien même ce ne serait pas dans la même monnaie, parce qu'ici c'est uniquement la valeur que l'on considère ; que dix hectolitres de froment de tel endroit, de telle qualité, ne représentent parfaitement aussi dix hectolitres de froment du même lieu et de la même qualité ; car, assurément, quand on dit qu'un emprunteur s'est libéré *en nature*, qu'il a rendu en nature les choses qu'il avait empruntées, on

¹ A moins encore que les parties n'eussent entendu que la propriété des choses ne serait point transférée, parce que les pièces de monnaies formant ces cent francs, devaient, d'après la convention, être restituées identiquement ; qu'il n'y en aurait que le simple usage concédé pour tel ou tel temps ; mais alors ce ne serait plus un prêt de consommation, mais bien un prêt à usage. Voyez ce qui a été dit sur ce point au même endroit.

entend dire qu'ils s'est libéré par *equipollence*, parce que, à l'égard des choses fongibles, *totidem idem est*. Mais la question n'est pas là, elle est tout entière dans le point de savoir si les rédacteurs du Code ont entendu, par ces mots de l'article 747, *lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession*, une simple *equipollence*, comme en matière de prêt. Et avancer qu'en Droit, quand il s'agit de choses dites fongibles, l'espèce est toujours représentée par le genre, que l'espèce subsiste tant que le genre entier n'est pas anéanti, que l'espèce existe toujours *en nature* dans une autre espèce du même genre, c'est une proposition fautive, qui doit être relevée, lors même que, par d'autres motifs, on devrait adopter les résolutions de l'auteur sur les points en question.

En effet, cela n'est vrai qu'à l'égard des débiteurs de quantités, comme sont les emprunteurs par prêt de consommation, et bien d'autres encore; mais cela n'est pas exact à l'égard de tous autres. Le Droit romain nous en fournirait la preuve par plusieurs de ses textes ¹, et le Code civil lui-même, en reproduisant les dispositions de ce Droit à ce sujet, nous en fournit une irrécusable; c'est l'article 1238, ainsi conçu : « Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

¹ Voyez notamment la L. 11, § 2; L. 19, § 2, ff. *de Rebus credit.*; L. 78, ff. *de Solut.*; et le § 2, INSTIT. *Quib. alien. licet vel non*.

Voyez aussi Vinnius, sur ce paragraphe; Donneau, sur la L. 11 précitée, et Godefroy, en ses notes sur la L. 19 ci-dessus citée.

« Néanmoins le paiement d'une somme d'argent
« ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne
« peut être répété contre le créancier qui l'a con-
« sommée de bonne foi, quoique le paiement en ait
« été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou
« qui n'était pas capable de l'aliéner ¹. »

S'il était vrai, comme le dit M. Chabot d'une manière trop absolue, que, dans les choses dites fongibles, l'espèce existe encore en nature tant que le genre n'est pas totalement détruit (anéantissement que l'on ne peut guère concevoir comme possible), il s'en suivrait que la disposition de ce texte ne présenterait qu'une vaine illusion au créancier qui, de fait, aurait réellement consommé la chose à lui payée; car on lui dirait : La chose qui vous a été payée existe encore en nature dans vos mains, par cela seul qu'il en existe encore de même espèce, soit chez vous, soit ailleurs. Mais n'allons pas aussi loin que voudrait nous entraîner M. Chabot, par la fausse application qu'il fait, à tous les cas quelconques où il s'agit de choses fongibles, des principes du prêt de consommation, et des autres dettes de quantité : supposons qu'il eût lui-même, dans le cas de l'article 1238, restreint sa décision, et qu'il eût regardé les choses comme con-

¹ L'article 1250, n° 2, nous fournit aussi une preuve qu'aux yeux de la loi, du numéraire ne remplace pas toujours du numéraire, puisque le débiteur qui a emprunté une somme pour payer son créancier ne confère la subrogation au prêteur qu'autant que l'acte d'emprunt fait mention du motif de l'emprunt, et que la quittance porte que le paiement a été fait des deniers empruntés. Il n'y a pas ici de substitution, et l'on n'y admet aucune fiction quelconque : les espèces sont considérées *tanquam corpora*.

sommées, comme n'existant plus en nature, par cela seul que le créancier n'en aurait pas eu d'autres du même genre : eh bien ! il eût encore été dans l'erreur ; car très-certainement les choses réellement consommées par le créancier n'auraient pas existé en nature dans le sens de cet article, quoique ce créancier en eût d'autres du même genre dans son patrimoine. Par exemple, si on lui avait payé 300 fr., qui n'appartenaient point à celui qui les lui payait, et qu'il eût lui-même, de bonne foi, compté ces 300 fr. à un de ses créanciers, qu'il fût bien prouvé que c'étaient les mêmes 300 fr., *putà*, parce que les deux paiemens auraient eu lieu au même moment, et qu'un acte le constaterait : bien certainement, celui à qui les espèces appartenaient n'aurait pu les réclamer, ni en réclamer d'autres de même valeur du créancier qui les avait reçues, quand bien même celui-ci eût avoué avoir chez lui cent fois cette somme.

237. Les interprètes du Droit romain ne sont pas, il est vrai, parfaitement d'accord sur les circonstances auxquelles on doit reconnaître que des espèces ont été consommées¹ ; mais tous du moins décident

¹ Ils conviennent bien tous qu'elles sont consommées par la fonte qu'on en aurait faite, ou par tout autre procédé propre à enlever à l'argent sa forme primitive, et par conséquent son caractère légal. Ils tombent aussi d'accord qu'il y a consommation des espèces comptées à une personne, lorsqu'elles sont tellement mêlées avec les siennes propres, qu'elles n'en peuvent plus être distinguées. Donneau, sur la L. 41, ff. *de Rebus creditis* ; Vinnius, sur le § 2, *Instit. Quib. alienare licet vel non*. Mais Godefroy ayant écrit, en ses notes sur la L. 49, § 1, ff. *de Rebus creditis*, que les espèces sont censées consommées lorsque celui à qui elles ont été comptées les a lui-même données en paiement à un autre, ou

que, lorsqu'elles l'ont été, le principe reproduit dans notre article 1238 est applicable, et que le créancier ne peut plus être attaqué en restitution, ni par action en revendication des espèces elles-mêmes, ni par action personnelle, pour en rendre autant et de même valeur à celui à qui elles appartenaient; preuve bien évidente que, dans ce cas, les choses fongibles elles-mêmes se consomment réellement en espèces, et qu'il n'est pas nécessaire que le genre dont elles faisaient partie, même en le limitant infiniment, n'existe plus pour qu'elles soient censées ne plus exister elles-mêmes.

238. Les décisions de M. Chabot, même celle qu'il donne sur le premier cas, ne reposent donc que sur un fondement vicieux en Droit. A présent, si l'on étend ces observations au cas où de l'argent ayant été donné, on ne retrouve plus que des billets, au bout peut-être de quinze ou vingt ans, et plus encore, ou que des billets ayant été remis, on

prêtées à un tiers, Vinnius dit à ce sujet : *Non est mirum, nullos apud auctores plures et crassiores errores reperiri, quàm apud scriptores notarum : quippè quibus tempus non est vanno aut cribro utendù*; et Vinnius a raison dans les principes du Droit romain, où incontestablement, si les espèces qui sont maintenant dans la main d'une troisième personne pouvaient être démontrées comme étant celles-là même qui ont été d'abord données en paiement par un débiteur qui n'en était pas propriétaire, ou par une personne qui n'avait pas capacité pour les aliéner, tel qu'un pupille qui a payé sans l'autorisation de son tuteur, la revendication de ces mêmes espèces aurait lieu de la part du propriétaire ou du pupille. Mais, chez nous, il en serait autrement, à cause de la règle *en fait de meubles, possession vaut titre* (art. 2279); ce qui ferait considérer, avec Godefroy, comme une consommation des espèces, dans le sens de l'article 1238, le fait de celui qui, ayant reçu en paiement des deniers qui n'appartenaient pas à son débiteur, ou qui les avait reçus de son débiteur incapable, les aurait lui-même donnés en paiement à son créancier, ou les aurait prêtés à un tiers.

ne retrouve plus que de l'argent; ou enfin que de l'argent ou des billets ayant été donnés, le donataire laisse des biens qu'il a acquis à titre onéreux, sans que, surtout, les actes d'acquisition fassent mention de l'emploi de ce qu'il avait reçu, à combien de fictions n'est-on pas obligé de recourir pour prétendre que les choses trouvées dans la succession sont, *en nature*, celles qui avaient été données! Combien de subrogations successives ne faut-il pas imaginer pour arriver à ce résultat, quand précisément la loi ne reconnaît de subrogation que dans les cas prévus par elle?

Pourquoi, lorsque les objets donnés ont été aliénés par le donataire, l'article 747 ne donne-t-il à l'ascendant donateur le droit d'en réclamer le prix, qu'autant que ce prix serait encore dû? C'est bien évidemment parce que la confusion qui en aurait été faite avec les autres deniers du donataire ne permettant plus de discerner ceux qui provenaient des objets aliénés, la loi a regardé tout comme fini, tout comme consommé à cet égard. Or, dans le système de M. Chabot, la loi, pour être conséquente, n'eût pas dû faire éteindre le droit de l'ascendant par la seule réception du prix; elle n'eût pas même dû le faire éteindre par la consommation réelle de ce prix: il n'eût dû s'éteindre que par la circonstance que le donataire qui a reçu ce prix, on le suppose, n'aurait laissé dans sa succession ni argent comptant, ni créances, ni actions, ni effets publics ou privés. Cela est clair comme le jour, puisque l'ascendant

avait droit à ce prix, que ce prix était de l'argent, et que cet argent ne s'est point consommé en entrant dans la main du donataire, attendu, suivant le système de M. Chabot, que l'argent est représenté par de l'argent, et même par l'obligation de ceux à qui on l'a ensuite prêté, bien mieux, par les biens-fonds que le donataire aurait achetés avec cet argent, ou le produit de ses créances; en un mot, que cet argent est censé exister en nature dans celui qui est trouvé dans la succession, dans ces créances ou dans ces biens-fonds.

Mais n'est-il pas possible, et M. Chabot lui-même se fait cette objection, à laquelle il ne répond que d'une manière qui ne répond point à la difficulté¹; n'est-il pas possible que l'argent trouvé, que les obligations, les billets, les effets publics, proviennent en tout ou très grande partie des revenus du donataire, de ses épargnes, de son industrie, de ses bénéfices commerciaux, du remboursement de ses autres capitaux, etc., etc.? Et comment, dans la plupart des cas, discerner leur véritable origine, après peut-être dix, vingt ou trente ans, et dix, vingt ou trente *reviremens* ou mutations, après toutes les vicissitudes que la fortune du donataire peut d'ailleurs avoir éprouvées depuis la donation? C'est

¹ Il dit que s'il est *prouvé* que les deniers ou effets trouvés dans la succession proviennent des revenus ou économies du donataire, ou du remboursement de ses autres capitaux, ou de la vente de ses biens particuliers, l'ascendant ne pourra les réclamer; ce qui ne saurait être douteux: mais c'est l'impossibilité de faire cette preuve au bout d'un long temps qui rend cette réponse tout-à-fait insuffisante.

précisément cette impossibilité qui a fait décider, dans tous les cas, en matière de choses fongibles, qu'elles étaient censées consommées lorsqu'elles avaient été confondues avec les autres choses de la personne, de manière à n'en pouvoir plus être distinguées avec certitude, et qui a fait que les rédacteurs du Code ont exigé, pour que l'ascendant donateur pût reprendre les choses par lui données, que ces choses *se retrouvassent en nature dans la succession du donataire* : autrement ils auraient été en grande contradiction de vues avec eux-mêmes, en ne lui donnant droit au prix de celles qui auraient été aliénées qu'autant que ce prix eût encore été dû, et en ne lui accordant pas aussi le droit de réclamer dans le cas où il serait trouvé du numéraire dans la succession, ou des créances sur des tiers représentant ce prix, placé entre leurs mains, surtout quand il aurait été bien justifié que cet argent trouvé dans l'hérédité était identiquement le même que celui qui avait été payé par les acquéreurs des biens, ou que les deniers placés chez les tiers étaient absolument les mêmes ; preuve qui, dans le système de M. Chabot, n'eût pas même dû paraître nécessaire. Or, assurément, l'ascendant n'aurait cependant pas droit à ce prix, que nous supposons avoir été payé ; ou bien il faudrait rayer de l'article 747 ces mots : *le prix qui peut en être dû*.

Ainsi, nous ne saurions être de l'avis d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 11 janvier 1816 (Sirey, 1816, 2, 49), confirmé par arrêt de rejet du 30 juin

1817 (Sirey, 1817, 4, 313), qui a jugé que le droit de réversion de l'ascendant donateur a lieu pour toutes les sommes données en *numéraire*, quoiqu'il ne se trouve dans la succession du donataire que des effets de commerce, des obligations ou des contrats. S'il en était ainsi, ce serait véritablement effacer de l'article 747 une des conditions sous lesquelles la réversion a été accordée à l'ascendant donateur, savoir : *si les choses se retrouvent en nature dans la succession*.

239. Nous convenons, au surplus, que si une somme ayant été donnée, cette somme a été placée à l'instant même (ou du moins que les deniers n'aient pas été confondus avec les autres deniers du donataire), et qu'elle soit encore due par l'emprunteur au moment de l'ouverture de la succession de ce dernier, et autres cas analogues, où il serait démontré qu'il n'y a pas eu de confusion; nous tombons d'accord, disons-nous, que l'ascendant donateur peut la reprendre; qu'il peut aussi reprendre les billets, les créances, les contrats qu'il a donnés, cédés, transportés à titre gratuit, et qui n'ont point encore été acquittés par paiement, compensation, ou de toute autre manière; parce qu'il est vrai de dire, dans ces cas, que la chose existe en nature et identiquement.

240. Mais nous n'admettons pas qu'il puisse réclamer les biens acquis à titre onéreux par le donataire auquel il n'avait donné que du numéraire ou des effets ou contrats; à moins que celui-ci n'eût

déclaré, dans les actes d'acquisition, qu'il faisait lesdites acquisitions avec l'argent ou les autres objets qui lui ont été donnés par son ascendant, ce qui sera bien rare; et encore cette opinion est-elle douteuse¹, car ce qui est acquis avec des deniers dotaux n'est point dotal²; ce qui est acquis avec le produit d'un objet hypothéqué n'est point hypothéqué³; ce qui est acquis avec mon argent, sans mon mandat, et même avec l'argent qui m'est volé ne m'appartient pas⁴, etc. : preuve incontestable que les principes ne permettent pas de créer arbitrairement des subrogations. Et si, d'une part, le droit de l'ascendant est digne de faveur, et nous l'avons dit nous-même, d'autre part, il ne faut pas oublier que ce droit est une succession anormale, dont, par conséquent, on ne doit pas étendre les limites au-delà du point fixé par la loi.

241. Au surplus, l'ascendant succède aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire, et c'est le troisième chef, si l'on peut s'exprimer ainsi, du droit que la loi lui attribue. C'est par l'explication de ce dernier point que nous terminerons nos observations sur cet article 747, article si important, mais si incomplet, si obscur.

242. L'ascendant ayant l'action en reprise que pouvait avoir le donataire, dans le cas où celui-ci a

¹ Elle l'est beaucoup plus assurément que celle que nous avons émise sur le cas d'échange, parce que les lois admettent bien plus facilement la subrogation en matière d'échange, qu'en matière d'achat : nous en avons cité des exemples.

² L. 12, Cod. *de Jure dot.*; art. 1553, Cod. civ.

³ L. 7, § 1, ff. *Qui potiores in pig.*

⁴ L. 8, Cod. *Si quis alteri vel sibi*; L. 48, § ult., ff. *de Furtis*.

aliéné les objets donnés ¹, il s'en suit que si une chose quelconque, même de l'argent, a été donnée en dot à une fille ou petite-fille, par son père, sa mère, ou un ascendant d'un degré supérieur, le donateur a l'action en reprise de la dot, telle que la donataire décédée l'aurait eue, soit qu'elle fût mariée sous le régime en communauté, soit qu'elle le fût sous celui d'exclusion de communauté, soit enfin qu'elle eût adopté le régime dotal proprement dit; par conséquent, il ne l'a que sous les distinctions et avec les obligations qui sont expliquées au titre *du Contrat de Mariage*, distinctions et obligations dans lesquelles nous ne pouvons entrer ici, d'autant mieux que le principe posé ci-dessus, que l'action qu'aurait eue la donataire appartient à l'ascendant, suffit pour résoudre tous les cas ² : aussi, si c'était le mari qui fût donataire, l'ascendant ne reprendrait dans la communauté de celui-ci (en le supposant marié en communauté), que ce que ce dernier ou ses héritiers avaient le droit de reprendre par rapport aux choses données et entrées en communauté; d'où il suit que si cette communauté ne suffisait pas pour fournir aux reprises de la femme et payer les dettes, comme on le prévoit dans l'article 1472, le mari n'ayant rien à reprendre, l'ascendant donateur ne reprendrait rien non plus à ce sujet.

¹ A plus forte raison s'il ne les a point aliénés, mais qu'un tiers les possède, avec ou sans titre, avait-il l'action, et l'a-t-il transmise à son ascendant donateur.

² Voyez, au surplus, les articles 1407, 1468 à 1471 inclusivement, 1473, 1531 à 1559 aussi inclusivement, et 1564 à 1570.

243. L'ascendant succède pareillement à l'action en réméré, ou en rescision pour cause de lésion, qu'avait le donataire, ainsi qu'à celle en résiliation pour défaut de paiement du prix, ou en annulation de contrat pour vice de forme, incapacité, erreur, dol ou violence, et même en révocation de donation pour inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, dans les cas où les héritiers du donataire auraient eu eux-mêmes l'action pour cette cause. En un mot, toute action en reprise qu'avait le donataire relativement aux biens donnés appartient également à l'ascendant donateur.

244. Mais aussi, dans le cas où le donataire eût été obligé de restituer quelque chose à l'autre partie, comme dans celui de réméré ou de rescision pour cause de lésion, parce que le donataire vendeur avait reçu tout ou portion du prix de la vente, l'ascendant doit pareillement le restituer, sans pouvoir s'en faire faire raison par les autres héritiers, ni même l'imputer sur la portion de dettes qu'il doit supporter au *prorata* de son émolument, suivant ce qui a été dit plus haut; car il reprend les biens dans l'état où ils se trouvent, sauf ce que nous avons dit sur le cas où ils sont simplement hypothéqués. La loi lui donne bien l'action en reprise, mais elle ne la lui donne que telle qu'elle existe, par conséquent avec les charges qui y sont attachées. L'exercice de cette action ne doit préjudicier en rien aux autres héritiers : or, elle leur préjudicierait s'ils étaient obligés de contribuer à ces charges. Tout ce que la loi a voulu,

c'est que l'ascendant donateur l'eût de préférence à eux; il doit donc l'exercer à ses risques et périls, ainsi que supporter personnellement les obligations corrélatives qui y seraient attachées.

245. Il n'a même aucune indemnité à réclamer des héritiers ordinaires pour les détériorations que le donataire aurait commises sur les biens donnés, soit en abattant des futaies, soit en démolissant des bâtimens, en arrachant des vignes, etc., soit enfin, ainsi que nous l'avons dit, en constituant sur lesdits biens des servitudes ou des droits d'usufruit ou d'usage au profit des tiers : nous répéterons encore qu'il ne reprend les biens que dans l'état où ils se trouvent.

246. De ce que l'ascendant n'a point d'indemnité à réclamer pour les détériorations, M. Toullier en conclut que, réciproquement, il ne devrait aucune récompense ou rapport aux autres héritiers pour les améliorations que le donataire aurait faites, même pour des constructions importantes, parce qu'il serait injuste, suivant cet auteur, de forcer à payer des récompenses pour des améliorations, celui qui ne pourrait réclamer d'indemnité pour les dégradations; qu'il n'en doit pas être de lui comme d'un héritier assujéti au rapport envers ses cohéritiers, cas dans lequel, si l'héritier leur doit des indemnités pour la dépréciation qu'il a causée aux biens, du moins il peut en répéter pour la plus-value qu'il leur a procurée (art. 861 et 862). Mais ce raisonnement de

M. Toullier n'est point du tout concluant : c'est confondre les principes du Droit commun avec ceux qui régissent un cas spécial. L'ascendant ne reprend les biens qu'il avait donnés que par une faveur de la loi, et la loi dit qu'il ne les reprend que dans l'état où ils se retrouvent : aussi, s'il eût fait une stipulation de retour, lui serait-il dû indemnité pour les dégradations. Mais cette faveur de la loi ne va pas jusqu'à faire fléchir à son profit les règles du Droit commun, qui ne permettent pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, ou qui veulent qu'un héritier rapporte à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement (art. 813). M. Toullier n'oserait probablement pas dire que si un absent revenait après l'envoi en possession définitif de ses biens, et qu'il les trouvât singulièrement augmentés de valeur par des dépenses faites avec l'argent des envoyés en possession, ce propriétaire ne devrait aucune indemnité à ces derniers, parce qu'ils ne lui en auraient dû aucune pour les dégradations qu'ils auraient laissées survenir, sans en avoir profité, l'absent, en pareil cas, reprenant ses biens dans l'état où ils se trouvent (art. 132); et cependant le raisonnement de M. Toullier serait également applicable. Dans le Droit romain aussi, et l'on devrait décider la même chose chez nous, le possesseur de bonne foi d'une hérédité n'était tenu de la dépréciation des biens que *quatenus locupletior factus erat*; et néanmoins, s'il avait fait des améliorations avec ses deniers, il lui en était dû indemnité : seulement il se faisait une

balance générale, comme elle devrait se faire aussi dans le cas dont il s'agit.

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

SOMMAIRE.

247. *Le troisième ordre d'héritiers est celui des collatéraux : texte de l'article 750.*
248. *Les frères, sœurs, ou leurs descendants, succèdent, à l'exclusion des ascendants autres que les père et mère ;*
249. *Encore que les frères ou sœurs n'eussent été unis au défunt que d'un seul côté.*
250. *Il en est de même de leurs enfans.*
251. *Le frère utérin ou son descendant exclut même l'aïeul paternel ; et le frère consanguin ou son descendant exclut l'aïeul maternel.*
252. *Comment sont appelés à la succession, les frères ou sœurs, ou leurs descendants, avec les père et mère, ou le survivant de ceux-ci.*
253. *Concours des frères ou sœurs consanguins ou utérins, ou descendants d'eux, avec les père et mère, ou le survivant de ces derniers, et avec des frères ou sœurs germains, ou leurs descendants.*
254. *Suite.*
255. *Concours d'ascendants dans une ligne avec des collatéraux de l'autre ligne, autres que des frères ou sœurs ou descendants d'eux.*
256. *Il n'y a aucune différence à faire entre le cas où ces collatéraux appartiendraient à la même branche, dans leur ligne, et celui où ils appartiendraient à des branches diverses.*
257. *Droit spécial du père ou de la mère à l'usufruit du tiers des biens auxquels ils ne succèdent pas en propriété.*
258. *Cet usufruit n'a lieu qu'autant que le survivant des père et mère est en concours avec des parens collatéraux, autres que des frères ou sœurs ou descendants d'eux, et non quand il est en concours avec des ascendants de l'autre ligne.*

259. *A défaut de parens au degré successible dans une ligne, il se fait dévolution au profit des parens de l'autre ligne.*

260. *Il en est de même si tous les parens qui existent dans une ligne sont indignes ou renoncent.*

247. Le troisième ordre des successions est celui des collatéraux, qui, quelquefois, ainsi qu'on l'a dit plus haut, et comme on va le voir avec plus de développemens, concourt avec celui des ascendans, et quelquefois même lui donne l'exclusion.

Ainsi, suivant l'article 750, « En cas de prédécès
« des père et mère d'une personne morte sans posté-
« rité, ses frères, sœurs, ou leurs descendans, sont
« appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans ¹
« et des autres collatéraux.

« Ils succèdent, ou de leur chef ou par représenta-
« tion, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du
« présent chapitre ². »

248. Les frères, sœurs, ou leurs *descendans*, succèdent, à l'exclusion des ascendans autres que les père et mère, et à l'exclusion de tous autres collatéraux; en sorte que ce n'est point la proximité du degré que l'on considère ici, c'est uniquement la qualité de la parenté; d'où il suit que le petit-fils d'un frère, qui ne peut représenter son père, on le suppose, parce que celui-ci a renoncé, ou parce qu'il est indigne, succéderait cependant au défunt, son grand-oncle, de préférence à l'aïeul de ce dernier, quoique

¹ Ici le mot *ascendans* signifie les ascendans d'un degré supérieur à celui des père et mère; tandis que, ordinairement, son acception est générale, et comprend tous les ascendans quelconques.

² Voyez *suprà*, n° 183 et suiv., et 190.

l'un soit au quatrième degré, tandis que l'autre serait seulement au second; qu'il succéderait aussi de préférence à l'oncle du défunt, collatéral au troisième degré, quoiqu'il soit lui-même au quatrième. Aussi l'article précité n'exige-t-il pas que les descendans de frères ou sœurs aient la qualité de *représentans* de leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules; il exige simplement qu'ils soient des *descendans* de ces frères ou sœurs.

249. Et ces décisions sont applicables non-seulement au cas où les frères ou sœurs étaient unis au défunt par le double lien, qu'ils étaient ses frères ou sœurs germains, mais aussi au cas où ils ne lui tenaient que d'un seul côté, comme frères ou sœurs consanguins, comme frères ou sœurs utérins; sauf que, s'il y a tout à la fois des germains, d'une part, et des consanguins ou utérins, d'autre part, la succession, conformément à l'article 733, se divise d'abord en deux portions égales : les germains prennent part dans les deux lignes, et les consanguins ou utérins chacun dans la leur, ainsi que nous l'avons dit précédemment.

250. Il en est ainsi à l'égard des enfans des uns ou des autres, lors même qu'ils ne pourraient invoquer le bénéfice de la représentation. Ainsi qu'il a été dit plus haut d'une manière générale, ils n'en ont pas besoin quand ils ne sont point en concours entre eux, ou avec des oncles ou tantes, frères ou sœurs du défunt : leur seule qualité leur donne la préférence sur tous ascendans autres que les père et mère, et sur tous les autres collatéraux.

251. Elles sont également applicables, ces décisions, quoique les ascendans fussent de la ligne opposée à celle où se trouveraient ces frères ou sœurs consanguins, ces frères ou sœurs utérins, ou les descendans des uns ou des autres; en sorte qu'un frère utérin, ou un descendant de ce frère, exclut l'aïeul paternel; comme un frère consanguin, ou un descendant de ce frère, exclut l'aïeul maternel. Dans ce cas, la succession, quoique échue à d'autres que des descendans, ne se divise pas en deux parts égales, moitié pour la ligne paternelle, moitié pour la ligne maternelle, suivant la disposition générale de l'article 733, première partie; elle appartient toute entière à la ligne du frère utérin ou de son descendant, ou à la ligne du frère consanguin ou de celui qui descend de lui.

Cela est démontré, 1° par la combinaison de l'article 733 lui-même, 2° partie, avec l'article 752. On voit, en effet, que le premier de ces articles n'a égard au double lien, pour lui donner des droits plus étendus que ceux que la loi attribue à la parenté d'un seul côté, que dans le cas prévu au second de ces mêmes articles, c'est-à-dire, lorsqu'il y a tout à la fois des frères ou sœurs germains (ou des représentans d'eux), et des frères ou sœurs consanguins ou utérins, en concours avec les père et mère, ou l'un d'eux seulement¹; car ce dernier article porte formellement que, *s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un seul côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion*

¹ Voyez ce qui a été dit *suprà*, nos 142 et 147.

de tous autres parens de l'autre ligne; 2° si, lorsqu'il n'y a pas de germains ni de descendans d'eux, les consanguins en concours avec la mère seulement, ou les utérins en concours avec le père seul, ont cependant les trois quarts de la succession, comme cela n'est pas douteux d'après cet article 752, puisque la part du père ou de la mère en concours avec des frères ou sœurs, ou descendans d'eux, ne peut jamais excéder le quart, il est bien évident que l'ascendant d'un degré supérieur n'en a aucune; car il faudrait, ou lui attribuer celle de son fils ou de sa fille prédécédée, et il ne pourrait y prétendre qu'en vertu du bénéfice de la représentation, qui lui est formellement refusé par la loi (art. 744), ou bien lui accorder la moitié de la succession, quand son fils ou sa fille, qui l'auraient exclu s'ils eussent survécu, n'en auraient eu cependant que le quart; ce qui serait par trop absurde. Il y aurait encore d'autres raisons propres à exclure la prétention des ascendans et des collatéraux de la ligne opposée à celle où se trouvent les frères ou sœurs consanguins ou utérins, ou leurs descendans; mais celles que nous venons de donner suffisent.

252. « Si les père et mère de la personne morte
« sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs,
« ou leurs représentans ¹, ne sont appelés qu'à la

¹ Ici le mot *représentans* n'est pas pris dans son acception ordinaire: quand bien même les descendans de frères ou sœurs ne pourraient, soit à cause de l'indignité de leur père ou mère, soit à cause de la renonciation de ceux-ci, les *représenter*, leurs droits vis-à-vis des père et mère du défunt seraient absolument les mêmes; ce ne serait qu'entre eux et

« moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu ¹, ils sont appelés à recueillir les « trois quarts. » (Art. 751.)

Cet article n'est que la répétition des articles 748 et 749 ; aussi l'on peut se reporter à ce qui a été dit au § 1^{er} de la section précédente.

253. Quant au suivant (752), il se réfère à la deuxième disposition de l'article 733. Il a pour objet de régler le mode de partage dans les cas où il y a concours des frères, sœurs, ou leurs descendants, d'un seul côté, ou des deux côtés opposés, ou réunissant l'avantage du double lien, qui ont à partager entre eux la portion à laquelle ne succèdent pas les père et mère, ou le survivant d'eux.

254. Ainsi, « le partage de la moitié ou des trois « quarts dévolus aux frères ou sœurs ², aux termes « de l'article précédent (751), s'opère entre eux par « égales portions, s'ils sont tous du même lit. S'ils « sont de lits différens, la division se fait par moitié « entre les deux lignes paternelle et maternelle du « défunt : les germains prennent part dans les deux « lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans « leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs « que d'un seul côté, ils succèdent à la totalité, à « l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne. »

avec leurs oncles ou tantes, qu'ils pourraient avoir besoin du bénéfice de la *représentation*. C'est ce que nous avons déjà dit *suprà*, n^o 497 et 498 ; mais il nous a paru utile de répéter cette observation.

¹ Ou si l'autre renonce ou est indigne.

² Ou à leurs *représentans*, comme le dit l'article 751, auquel se réfère celui-ci.

255. Enfin, suivant l'article 753, « A défaut de
« frères ou de sœurs, ou de descendants d'eux, et à
« défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la
« succession est déférée pour moitié aux ascendants
« survivans, et pour l'autre moitié aux parens les plus
« proches de l'autre ligne.

« S'il y a concours de parens collatéraux au même
« degré, ils partagent par tête. »

Il en est de même s'il y a concours entre les ascendants de l'autre ligne.

256. Et quant aux collatéraux, il n'y a aucune différence à faire entre le cas où ils appartiendraient tous à la même branche, paternelle ou maternelle de leur ligne, et le cas où ils appartiendraient à des branches différentes. Le plus proche dans sa ligne exclut les plus éloignés, et tous ceux qui sont au même degré succèdent par tête. C'est ce qui a été suffisamment expliqué plus haut, n° 150.

257. Dans le cas dont il s'agit, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété¹. (Art. 754.)

258. Mais il faut bien remarquer que cet usufruit n'a lieu que dans le cas où le survivant des père et mère est en concours avec des collatéraux de l'autre ligne, et non dans celui où il serait en concours avec des ascendants de cette autre ligne : l'article ne laisse

¹ Voyez, quant à cet usufruit, ce que nous avons enseigné au tome IV, nos 483 et 608, où nous disons notamment que le père ou la mère doit caution aux collatéraux de l'autre ligne, parce que les biens ne sont plus ceux de l'enfant.

pas le moindre doute à cet égard; d'ailleurs, il n'y avait pas les mêmes motifs.

259. Les parens au delà du douzième degré ne succèdent pas. (Art. 755.)

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout (*ibid.*). Il se fait dévolution de la ligne manquante au profit de celle qui subsiste. (Art. 733.)

260. Il en est de même si tous les parens qui sont au degré successible dans une ligne sont ou indignes, ou renonçans : ces derniers sont réputés n'avoir jamais été héritiers (art. 785); et les premiers sont exclus (art. 727), ce qui, pour l'objet dont il s'agit maintenant, revient au même¹.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SOMMAIRE.

291. *Division du chapitre.*

261. Nous aurons à traiter sur ce chapitre,

1° Des droits des enfans naturels reconnus sur les biens de leurs père ou mère décédés ;

2° De la succession aux enfans naturels décédés sans postérité ;

3° De la succession déferée au conjoint survivant;

¹ Dans le Droit romain, comme on l'a vu plus haut, l'indigne ne perdait pas sa qualité d'héritier parce que les biens lui étaient enlevés par le fisc : seulement il perdait tous les avantages attachés à cette qualité; mais notre Droit français ancien et moderne, assimile volontiers l'indigne au renonçant, du moins généralement.

4° De la succession déferée à l'État par l'effet de la déshérence ;

5° Des formalités à observer par l'enfant naturel appelé à la totalité des biens, ou par le conjoint survivant, et par l'État.

SECTION PREMIÈRE.

DES DROITS DES ENFANS NATURELS RECONNUS SUR LES BIENS DE LEURS PÈRE OU MÈRE DÉCÉDÉS.

SOMMAIRE.

262. *Dans les anciens principes, il n'y avait que deux espèces de successions irrégulières ; les enfans naturels ne succédaient jamais, pour aucune portion ; ils n'avaient droit qu'à des alimens.*
263. *Les lois de la révolution, en voulant corriger cette rigueur de la législation, étaient tombées dans un excès contraire, en assimilant les enfans naturels reconnus aux légitimes.*
264. *Le Code, plus sage et plus moral, a choisi un juste tempérament en accordant à ces enfans une quotité qui varie en raison de la qualité des héritiers avec lesquels ils sont en concours.*
265. *Mais il n'accorde cette quotité qu'aux enfans naturels légalement reconnus, et qui ne sont ni incestueux ni adultérins. Division de la section.*

§ 1^{er}.

Des droits des enfans naturels ordinaires reconnus par leurs père ou mère, sur les biens de ceux-ci après leur mort.

266. *Les enfans naturels ne sont point héritiers : texte de l'article 756.*
267. *Renvoi à un volume précédent quant à ce qui concerne la reconnaissance des enfans naturels.*
268. *Quoique les enfans naturels légalement reconnus n'aient des droits que sur les biens de leurs père ou mère décédés, ils peuvent néanmoins en exiger des alimens de leur vivant, mais non des parens de leurs père ou mère.*

269. *Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père au mère décédés, n'est pas une simple créance, une action personnelle contre les héritiers, mais bien un droit réel dans les objets de la succession, un droit de copropriété.*
270. *Comment il est déterminé en général : texte des articles 757 et 758.*
271. *Quatre cas bien distincts peuvent se présenter.*
272. **PREMIER CAS :** *L'enfant naturel en concours avec des enfans ou descendans légitimes.*
273. *Si quelques-uns des enfans légitimes, ou tous, sont décédés, mais ayant laissé des descendans, ceux-ci les remplacent.*
274. *L'exclusion ou la renonciation d'un ou plusieurs enfans légitimes, profite aussi à l'enfant naturel, en diminuant le nombre des copartageans ; secùs lorsque tous sont exclus ou renonçans, et qu'ils ont tous laissé des enfans qui acceptent.*
275. *Lorsqu'il y a plusieurs enfans naturels en concours avec un ou plusieurs enfans légitimes, le calcul de la portion de chacun des naturels n'est pas aussi facile que lorsqu'il n'y en a qu'un seul.*
276. *Premier système suivant lequel il semblerait qu'on dût faire ce calcul ; et vice de ce système.*
277. *Deuxième système, vice qu'on lui reproche, avec raison ; c'est cependant celui qu'on doit adopter.*
278. *Troisième système imaginé pour atténuer ce que le précédent a de trop désavantageux pour les enfans naturels, et que l'on doit néanmoins rejeter.*
279. *La reconnaissance de l'enfant naturel faite pendant le mariage par l'un des époux seulement, qui l'a eu d'un autre que son conjoint avant le mariage, ne nuit pas aux enfans de ce mariage ; mais elle produit tous ses effets, même à l'égard de ces enfans, si elle a eu lieu depuis la dissolution du mariage.*
280. *Comment se calcule le droit de l'enfant naturel quand il y a des enfans de plusieurs mariages, et que la reconnaissance a été faite durant l'un de ces mariages.*
281. *Quid lorsqu'elle a été faite avant le mariage et qu'elle était ignorée du conjoint au moment de la célébration ?*
282. *Quid, si, reconnu par l'un des époux seulement pendant le ma-*

riage, l'enfant prouve néanmoins, d'après les moyens autorisés par la loi, qu'il est né aussi de l'autre ?

283. *L'enfant naturel muni d'un commencement de preuve par écrit peut rechercher la maternité pendant comme après le mariage de sa mère, et il a tous les droits d'enfant naturel, même vis-à-vis des enfans du mariage.*
284. **DEUXIÈME CAS.** *L'enfant naturel en concours avec des ascendans ou des frères ou sœurs de son père ou de sa mère : son droit est le même, soit qu'il n'y ait qu'un seul ascendant ou frère ou sœur, soit qu'il y en ait plusieurs ; et il n'est toujours que de la moitié quel que soit le nombre des enfans naturels.*
285. *C'est le concours et non pas seulement l'existence d'un ou plusieurs ascendans ou frères ou sœurs qui fixe la portion de l'enfant ou des enfans naturels à la moitié seulement.*
286. *Cette moitié réservée aux ascendans ou frères ou sœurs se partage suivant les règles ordinaires.*
287. *L'enfant naturel en concours avec un ou plusieurs ascendans dans une ligne, et des collatéraux, autres que des frères ou sœurs, dans l'autre ligne, n'a-t-il également que la moitié de toute la succession ; ou bien la moitié vis-à-vis des ascendans, mais les trois quarts vis-à-vis des collatéraux ? Il n'a que la moitié de l'hérédité : controversé.*
288. *Quand le défunt n'a laissé que des enfans de frères ou sœurs, l'enfant naturel n'a-t-il aussi que la moitié, ou bien les trois quarts, parce que la représentation ne serait pas admise dans ce cas ? Il n'a que la moitié : très-controversé, et la jurisprudence en sens contraire.*
289. **TROISIÈME CAS.** *L'enfant naturel en concours seulement avec des collatéraux autres que les frères ou sœurs : il a les trois quarts, sauf les cas de représentation ; et, quel que soit le nombre des enfans naturels, ils n'ont que les trois quarts, quand bien même il n'y aurait qu'un seul parent, l'autre ligne manquant.*
290. *L'enfant naturel qui n'a droit qu'à une portion doit toujours demander la délivrance aux héritiers légitimes saisis, quels qu'ils soient. Il supporte une part proportionnelle des dettes,*

mais il n'a pas besoin du bénéfice d'inventaire pour n'être pas tenu ultra vires.

291. *Les créanciers ont action contre l'enfant naturel lorsqu'il a obtenu la délivrance de la quotité qui lui revient, et dans la proportion de cette quotité; ils peuvent même poursuivre chacun des héritiers saisis pour sa part héréditaire, sauf le recours contre l'enfant naturel.*
292. *Les héritiers légitimes sont bien fondés à ne remettre à l'enfant naturel sa portion qu'autant qu'il leur donne des sûretés pour le payement de sa part dans les dettes et charges de la succession.*
293. QUATRIÈME CAS. *A défaut de parens au degré successible, l'enfant naturel a droit à la totalité, à la charge de se faire envoyer en possession par le tribunal.*
294. *Dans les quatre cas ci-dessus, si l'enfant naturel est prédécédé, ses descendans ont droit à ce qui lui serait revenu, s'il eût survécu.*
295. *L'enfant naturel de l'enfant naturel prédécédé a aussi, dans ce qui lui serait revenu s'il eût survécu, les droits d'enfant naturel, lors même que le prédécédé aurait laissé des enfans légitimes; controversé.*
296. *L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qui leur revient, ce qui lui a été donné par celui de la succession duquel il s'agit, et qui serait sujet à rapport entre cohéritiers.*
297. *Comment se fait cette imputation quand il y a plusieurs enfans naturels dont un ou quelques-uns seulement ont reçu des avantages.*
298. *De son côté, l'enfant naturel a le droit d'exiger des héritiers l'imputation de ce qu'ils ont reçu sur ce qui leur revient, et même le rapport: très-controversé.*
299. *Suite.*
300. *Texte de l'article 761.*
301. *On ne peut augmenter la portion de l'enfant naturel, mais on peut la diminuer.*
302. *Quand le père de l'enfant naturel a fait des dispositions de ses biens, l'article 761 n'est plus applicable, dans les conditions qu'il prescrit pour réduire l'enfant.*

303. *Mais, hors le cas de dispositions, la réduction du droit de l'enfant naturel ne peut résulter que d'une déclaration expresse du père.*
304. *Il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit faite dans l'acte même par lequel l'enfant recevrait quelque chose de son père.*
305. *Mais il faut que l'enfant ait reçu du vivant du père la portion que celui-ci lui a assignée. Quid s'il ne veut pas la recevoir ? Il faut que ce qu'on lui offre soit de quelque importance relativement à ce qu'il pourrait prétendre un jour.*
306. *Si ce qu'il a reçu ne s'élevait pas à la moitié de ce qui lui serait revenu sans la réduction, il a une action en supplément.*
307. *Quand il y a plusieurs enfans naturels, dont quelques-uns seulement ont été réduits, et qu'il y a des enfans légitimes, la réduction profite à ces derniers seulement, parce qu'elle est censée n'avoir été faite que dans leur intérêt.*
308. *Il n'en est pas ainsi quand les enfans naturels sont en concours avec d'autres parens, parce qu'alors la succession se divise par masses.*
309. *Les enfans naturels ont-ils une réserve ? Oui.*
310. *Quatre opinions différentes sur ce point. Première opinion.*
311. *Seconde opinion.*
312. *Troisième système.*
313. *Quatrième.*
314. *Comment se détermine la réserve de l'enfant naturel quand il y a des descendans légitimes ;*
315. *Et quelle est alors celle de ces derniers.*
316. *Suite.*
317. *Comment elle se détermine quand il y a plusieurs enfans naturels et un ou plusieurs enfans légitimes.*
318. *L'enfant naturel en concours avec d'autres héritiers que les descendans légitimes a toujours la moitié ou les trois quarts de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, et cette règle sert de base à la fixation de sa réserve en pareil cas.*
319. *Quelle en est la quotité quand le défunt laisse ses père et mère, ou l'un d'eux, un enfant naturel, et qu'il a fait un legs universel.*
320. *Suite pour le cas où, dans la même hypothèse, il y a deux enfans naturels.*

321. *D'après la manière de calculer la réserve des enfans naturels dans les cas ci-dessus, il n'est pas à craindre que, à raison du grand nombre de ces enfans, ils puissent avoir au-delà de ce que leur assigne la loi.*
322. *Comment se calcule leur réserve lorsque le défunt ne laisse que des frères ou sœurs.*
223. *Et lorsqu'il y a tout à la fois des ascendans autres que les père et mère, et des frères ou sœurs; renvoi pour la solution de la question de savoir si, dans ce cas, les ascendans ont une réserve.*
324. *Comment se calcule la réserve des enfans naturels lorsqu'il n'y a que des parens éloignés.*
325. *Suite.*
326. *De quoi se compose-t-elle quand il n'y a pas de parens au degré successible : elle est la même que ce qu'elle eût été si l'enfant naturel eût été légitime, mais seulement quand il n'y a qu'un enfant naturel.*
327. *L'enfant naturel institué légataire universel par son père, qui a laissé des parens au degré successible, doit toujours demander la délivrance, quand bien même ces parens ne sont pas du nombre de ceux au profit desquels la loi a établi une réserve.*

§ II.

Des droits des enfans adultérins ou incestueux.

328. *La loi n'accorde que des alimens aux enfans adultérins ou incestueux.*
329. *Comment sont réglés ces alimens.*
330. *Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui a fait apprendre un art mécanique ou lui a assuré des alimens, l'enfant n'a plus rien à prétendre.*
331. *En quel sens doit-on entendre l'article 333, qui prohibe toute reconnaissance volontaire des enfans incestueux ou adultérins ? est-ce uniquement pour leur interdire de réclamer une portion de la succession comme enfans naturels, mais non des alimens ?*

262. Dans les anciens principes, il n'y avait que

deux sortes de successions irrégulières ¹ : 1° celle déferée à l'époux survivant, quand il n'y avait aucun parent au degré successible dans l'une et l'autre ligne; 2° celle déferée au seigneur haut-justicier en pays coutumier, et au fisc en pays de Droit écrit, lorsqu'il n'y avait ni parent au degré successible ni conjoint survivant. Les enfans naturels n'avaient, dans aucun cas, ni dans aucune des deux jurisprudences, aucun droit de successibilité : ils pouvaient seulement réclamer des alimens, dont la quotité, généralement modique, se réglait par les tribunaux, comme elle se règle aujourd'hui à l'égard des enfans incestueux ou adultérins, en prenant en considération la condition des père et mère, la fortune laissée par eux, la qualité et le nombre des héritiers : tel était le sort des enfans naturels ordinaires, c'est-à-dire des enfans non adultérins ni incestueux.

263. Mais comme un excès de rigueur amène presque toujours un excès de relâchement, on a eu la douleur de voir, il est vrai, dans un temps malheureux, où plus d'une fois les vrais principes en législation ont été méconnus, une loi ² introduire les enfans naturels dans les familles avec les droits des enfans légitimes, en les assimilant en tout point à ceux-ci sous ce rapport ³, et cela, sous l'empire d'une

¹ Non compris, dans les pays coutumiers, celle de l'ascendant donateur aux choses par lui données à son descendant décédé sans postérité, qui était et qui est encore, comme on vient de le voir, une *succession*, mais irrégulière.

² Celle du 12 brumaire an 11.

³ L'article 2 de cette loi porte : « Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans. »

jurisprudence qui autorisait la recherche de la paternité comme celle de la maternité ¹.

264. On conçoit sans peine les vives réclamations que dût exciter une législation si contraire au maintien des mœurs, aux droits des familles et aux intérêts de la société en général; aussi le Code civil l'a-t-il abrogée: il a concilié, par un sage tempérament, les droits de la nature et le respect dû à la dignité du mariage; il n'a pas permis que les enfans naturels fussent introduits dans la famille autrement que par le bénéfice de la légitimation, dont il a d'ailleurs réglé les conditions ²; il ne leur donne pas même le titre ou la qualité d'*héritiers*; il leur accorde seulement sur les biens de leur père ou mère décédés une quotité qui varie dans une juste proportion, combinée en raison du nombre des enfans légitimes, et en raison de la qualité des autres héritiers: c'est une espèce de *possession des biens*, à l'*instar* de

Et l'art. 1^{er}, méconnaissant le salutaire principe de la non-rétroactivité de l'effet des lois, admet avec de tels droits les enfans naturels aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Mais cet effet rétroactif fut rapporté par l'article 13 de la loi du 3 vendémiaire an iv, et par l'article 1^{er} de celle du 15 thermidor suivant.

¹ Toutefois, l'article 8 de ladite loi portait: « Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

« La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

² On peut voir ce que nous avons dit à cet égard au tome III, titre de la *Paternité et de la Filiation*.

celles que donnait, dans certains cas et à certaines personnes, le Droit prétorien dans la législation romaine.

265. Et ce droit à une quotité des biens n'appartient pas à tous les enfans naturels indistinctement; il n'appartient qu'à ceux qui ont été légalement reconnus; et les enfans adultérins ou incestueux¹ n'y peuvent jamais prétendre: ils ne peuvent réclamer que des alimens.

Les droits des uns et des autres étant très différens, nous les traiterons séparément.

§ 1^{er}.

Des droits des enfans naturels ordinaires reconnus par leurs père ou mère, sur les biens de ceux-ci, après leur mort.

266. Le principe, en cette matière, est que « les enfans naturels ne son point *héritiers*: la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leurs père ou mère. » (Art. 756.)

267. Nous n'avons plus à nous occuper ici de ce qui est relatif à la reconnaissance *légale* des enfans naturels; cet objet a été suffisamment, et, nous le croyons, assez bien développé au titre de la *Paternité et de la Filiation*, au troisième volume de cet ouvrage; on peut y recourir. Nous partirons donc toujours de la supposition admise, que l'enfant naturel

¹ On a vu aussi au même volume, même titre, quels sont les enfans de l'une ou l'autre de ces qualités; on peut y recourir.

qui se présente à la succession de son père ou de sa mère a été légalement reconnu par lui ou par elle, afin de ne point tomber dans d'inutiles répétitions.

268. D'abord, comme ce n'est que sur les biens de leurs père ou mère *décédés* que la loi accorde des droits aux enfans naturels légalement reconnus, il s'en suit¹ qu'ils n'ont point d'action du vivant de ceux-ci pour obtenir une dot, ou le moyen de former un établissement quelconque, car l'enfant légitime lui-même n'aurait pas de droit à ce sujet (art. 204); ce qui n'empêche pas, au surplus, que l'enfant naturel n'ait, comme l'enfant légitime lui-même, celui de réclamer des alimens du père ou de la mère qui l'a reconnu, parce que les alimens sont dus plutôt encore en vertu du Droit naturel qu'en vertu du Droit civil².

Mais les enfans naturels n'ayant aucun droit sur les biens des parens de leurs père ou mère, on doit en tirer la conséquence, que nous avons déjà expo-

¹ D'autres en tirent une tout autre conséquence, savoir, que l'enfant naturel n'a de droits sur les biens de son père ou de sa mère, qu'autant que ceux-ci n'en ont pas disposé, soit par donation entre vifs, suivant les uns, soit même par testament, suivant les autres; attendu, disent-ils, qu'il eût été bien superflu de décider, par une disposition spéciale, que l'enfant naturel n'a aucun droit du vivant de ses père ou mère, puisque l'enfant légitime lui-même n'a pas d'action contre les siens pour en obtenir un établissement par mariage ou autrement. (Art. 204.) Nous arriverons bientôt à la discussion de ce point important.

² Voir tome II, n° 377, et tome III, n° 243.

Voiez aussi, pour le cas où la reconnaissance n'aurait été faite que par acte sous signature privée, les n°s 228 à 231 inclusivement de ce dernier volume, où nous agitions la question, si controversée, de savoir si elle peut du moins donner à l'enfant le droit d'obtenir des alimens.

sée précédemment ¹, qu'ils n'ont aucune action, même contre leurs aïeuls ou aïeules, pour en obtenir de simples alimens. Le bon ordre le veut ainsi, indépendamment de la disposition générale de la loi.

269. Quant au droit des enfans naturels légalement reconnus sur les biens de leurs père ou mère décédés, c'est un véritable droit réel, un droit écrit sur la succession, un droit de la propriété, et non pas une simple créance, ainsi qu'on l'a dit quelquefois ²; c'est une sorte de pétition d'hérédité ³, quoique celui qui l'intente ne soit pas héritier de nom et de titre. D'ailleurs l'État aussi aurait bien la pétition d'héré-

¹ Tome II, n° 379, où nous rapportons un arrêt de cassation qui a jugé en ce sens, en cassant un arrêt de la Cour de Douai qui avait jugé le contraire.

² Le projet de loi (art. 54 du projet de la commission de rédaction) portait : « Les enfans naturels n'ont qu'une créance sur les biens de leurs père et mère décédés; la loi ne la leur accorde que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. » Mais, sur l'observation de M. Cambacérès, l'on changea cette rédaction, et l'on supprima le mot *créance*, pour y substituer celui de *droit*, dont le sens moins précis ne dit pas du moins que ces enfans n'ont qu'une simple action personnelle contre ceux qui doivent leur délivrer leur part : au contraire, tout porte à croire qu'on a entendu que ce droit serait un droit *en la chose*, un *jus in re*, un droit réel, un droit de co-propriété.

³ Voyez tome I, n° 555, et l'arrêt de cassation du 20 mai 1806 (Sirey, tome VI, part. 2, colonne 623), qui a jugé, avec raison, que les enfans naturels légalement reconnus peuvent exercer contre des tiers-acquéreurs, qui ont traité avec l'héritier légitime, les droits que leur confère le Code civil dans la succession de leurs père ou mère; que ces droits donnent à l'enfant naturel une action réelle sur les biens héréditaires, et non pas seulement une simple créance ou action personnelle contre les héritiers, quoique ceux-ci soient évidemment tenus personnellement de lui remettre la portion à laquelle il a droit : toutefois la Cour royale de Paris a jugé, le 12 avril 1823, que, lorsque l'héritier légitime a vendu les biens avant que l'enfant naturel ait fait connaître son état et réclamé ses droits, l'aliénation est maintenue, si elle a été faite de bonne foi. (Sirey, 1824, 2, 49.)

dité contre les tiers-détenteurs de biens qui lui appartiendraient par droit de *déshérence*, et cependant il n'est pas non plus *héritier* proprement dit : il prend seulement les biens comme biens vacans et sans maître, et il est toujours censé les prendre sous bénéfice d'inventaire.

270. Ce droit des enfans naturels varie, comme nous l'avons dit, en raison de la qualité des personnes qui sont tenues de lui en faire la délivrance, c'est-à-dire qui sont appelées à la succession.

Il est fixé, d'après les articles 757 et 758, de la manière suivante ; et, aux termes de l'article 908, les enfans naturels ne peuvent, par donation entre vifs ou testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions*.

« Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses
 « père ou mère décédés, est, si le père ou la mère a
 « laissé des descendans légitimes, d'un tiers de la
 « portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue
 « s'il eût été légitime; il est de la moitié lorsque les
 « père et mère ne laissent pas de descendans, mais
 « bien des ascendans, ou des frères ou sœurs; il est
 « des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent
 « ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs.
 (Art. 757.)

« L'enfant naturel a droit à la totalité des biens
 « lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens
 « au degré successible. » (Art. 758.)

271. Ainsi, quatre cas bien distincts :

L'enfant naturel admis à partage, 1° avec des descendans légitimes de ses père ou mère ;

2° Avec des ascendans , ou des frères ou sœurs de ses père ou mère ;

3° Avec des collatéraux seulement , autres que les frères ou sœurs ;

4° L'enfant naturel ayant la totalité des biens , parce qu'il n'y a aucun parent au degré succésible.

PREMIER CAS. L'enfant naturel admis à partage avec des descendans légitimes de ses père ou mère.

272. Dans ce cas, comme on vient de le dire, il a le tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été lui-même légitime. En conséquence, s'il y a un enfant légitime et un enfant naturel, celui-ci aura le tiers de la moitié qui lui serait revenue s'il eût été légitime, ou le sixième de la succession; il aura le neuvième du total s'il y a deux enfans légitimes, le douzième s'il y en a trois, et ainsi de suite. Car il faut bien remarquer que la loi ne lui donne pas le tiers de ce qu'a un enfant légitime, ce qui lui donnerait, dans la première hypothèse, le tiers; dans la seconde, le sixième, et dans la troisième, le neuvième de toute l'hérédité: elle lui donne seulement le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime; par conséquent il doit être compté instantanément pour une tête, et le partage se fait d'abord fictivement entre lui et l'enfant ou les enfans légitimes; seulement il n'a que le tiers de la part qu'il

aurait eue entière s'il eût été légitime, au lieu d'être enfant naturel.

273. Si quelques-uns des descendans légitimes, ou si tous ces descendans sont décédés, leurs enfans et descendans les représentent, suivant les principes du droit commun; mais ils ne comptent tous que pour l'enfant légitime qu'ils représentent.

274. Si la représentation n'a pas lieu, parce que les pères ou mères de ces mêmes enfans ou descendans ont été déclarés indignes, ou parce qu'ils ont renoncé, alors il faut distinguer : ou elle n'a pas lieu à l'égard de quelques-uns seulement des enfans légitimes du défunt, ou elle n'a pas lieu à l'égard de tous indistinctement.

Dans le premier cas, les enfans légitimes non représentés n'étant pas comptés, l'enfant naturel partagerait avec les autres seulement, ou avec leurs représentans, et profiterait ainsi de l'exclusion des descendans qui ne peuvent venir par représentation de leurs pères ou mères prédécédés; car la part des indignes ou des renonçans accroît à celles des autres héritiers. (Art. 730 et 786.)

Dans le second cas, les enfans et descendans des indignes ou des renonçans, venant de leur chef (art. 730 et 787), l'enfant naturel serait simplement admis à partage avec eux, sans profiter de l'effet des exclusions pour indignité, ou des renonciations, mais aussi sans que ces circonstances diminuassent en rien la quotité qu'il aurait eue si elles n'avaient pas eu lieu. Ainsi, quoique en pareil cas les enfans

des indignes ou des renonçans succèdent par tête, néanmoins, par rapport à l'enfant naturel, et pour fixer sa part, on ne doit compter que pour une seule tête tous les enfans d'un indigne ou d'un renonçant, et qui viennent de leur chef à l'hérédité : autrement la justice serait blessée, et ce serait un moyen facile, par des renonciations concertées entre tous les enfans légitimes, ayant eux-mêmes chacun plusieurs enfans, de diminuer plus ou moins les droits de l'enfant naturel.

275. Lorsqu'il n'y a qu'un seul enfant naturel, quel que soit le nombre des enfans légitimes, le calcul de ce qui lui revient est très-facile, abstraction faite du cas où le père ou la mère a disposé de ses biens en totalité, ou pour une trop forte partie, cas dans lequel le droit des réserves, soit des enfans légitimes, soit de l'enfant naturel, n'est pas aussi aisé à déterminer, à raison de la co-existence de ces enfans de diverses qualités : ce n'est pas, au surplus, ce dont il s'agit maintenant.

Mais quand il y a plusieurs enfans naturels, avec plusieurs ou même avec un seul enfant légitime, la portion de chaque enfant naturel n'est point aussi clairement déterminée par la loi.

276. On peut, à cet égard, présenter plusieurs systèmes. Nous allons les exposer tous rapidement, en faisant sentir ce qu'ils auraient de vicieux.

L'idée qui paraît la plus simple au premier coup d'œil serait, puisque l'enfant naturel a le tiers d'une portion héréditaire, de considérer, quel que fût le

nombre des enfans de cette qualité, trois de ces enfans comme devant avoir, à eux trois réunis, des droits égaux à ceux d'un enfant légitime; six, comme devant avoir ceux de deux enfans de cette dernière qualité, et en procédant par fraction du nombre trois quand ce nombre multiple ne se présenterait pas entier.

Ainsi, l'on dirait : il y a un enfant légitime et trois enfans naturels, ces derniers ayant, réunis, des droits égaux à ceux de l'enfant légitime, puisqu'un seul d'entre eux aurait eu le tiers d'un droit égal à celui de cet enfant légitime¹, ils ont à eux trois la moitié de la succession; ils n'en auraient que le tiers s'il y avait deux enfans légitimes, le quart s'il y en avait trois, et ainsi de suite; comme, en sens inverse, ils en auraient les deux tiers à eux tous s'ils étaient six et seulement un enfant légitime, et la moitié s'il y avait deux enfans légitimes; les trois quarts s'ils étaient neuf et un seul enfant légitime; les trois cinquièmes si, dans cette hypothèse, il y avait deux enfans légitimes, et la moitié s'il y en avait trois : de manière que, dans le cas de fraction du nombre multiple *trois*, cinq enfans naturels et trois légitimes auraient, dans une succession de 30,000 fr., les premiers 10,000 fr., ou cinq portions sur quinze, et les derniers 20,000 fr.

Mais le vice de ce système se montre dans ses ré-

¹ Mais c'est là le vice du système; car un seul enfant naturel n'aurait pas eu le tiers d'un droit égal à celui de l'enfant légitime, puisqu'il n'aurait eu que le sixième de la succession.

sultats possibles. En effet, il pourrait arriver, et dans quelques-unes des hypothèses ci-dessus cela arriverait, que plusieurs enfans légitimes n'auraient pas à eux tous la moitié de la succession, quand cependant, s'il n'y avait que des ascendans, ou des frères ou sœurs, même un seul, les enfans naturels, en quelque nombre qu'ils fussent, n'auraient jamais au-delà de la moitié, ainsi que nous le démontrons sur le cas suivant. On doit donc rejeter cette manière de calculer les droits des enfans naturels vis-à-vis des enfans légitimes.

277. Un autre mode consisterait à considérer instantanément chaque enfant naturel, quel qu'en fût le nombre, comme un enfant légitime, soit qu'il y en eût plusieurs de cette dernière qualité, soit qu'il n'y en eût qu'un seul; de les faire, en conséquence, concourir tous simultanément; d'opérer fictivement le partage en autant de parts égales qu'il y aurait de têtes présentes ou représentées, et d'attribuer, en définitive, à chaque enfant naturel, le tiers seulement de la portion qu'il serait censé avoir dans ce partage fictif. En sorte, que s'il y avait deux enfans naturels et un enfant légitime, chacun des premiers aurait le tiers du tiers, ou le neuvième de la succession, et non pas, comme d'après le premier système, le sixième. S'il y avait deux enfans naturels et deux légitimes, chacun des premiers aurait le douzième de l'hérédité, ou le tiers du quart, et ainsi de suite: de manière qu'en multipliant par le nombre trois chaque enfant, soit naturel, soit légi-

time, n'importe qu'il y en eût plus d'une qualité que de l'autre, ou que le nombre de ceux d'une qualité fût égal à ceux de l'autre, on aurait pour résultat un total dont chaque enfant naturel aurait seulement une unité, comme dans la première hypothèse, où le nombre des enfans des deux qualités étant de quatre, le produit de la multiplication est par conséquent de douze, et le droit de chaque enfant naturel du douzième.

Mais on reproche à ce mode, et ce n'est pas sans quelque raison, de n'attribuer à chacun des enfans naturels absolument que la même quotité que celle qu'il aurait eue si tous ses frères ou sœurs eussent été légitimes; car en effet, dans ce système, cinq enfans naturels en concours avec un légitime n'auraient chacun que le dix-huitième de l'hérédité, comme l'aurait eu un seul enfant naturel en concours avec cinq enfans légitimes: or, dit-on, il est bizarre que cinq enfans n'aient à eux tous que cinq dix-huitièmes de la succession, quand un seul en aurait eu, dans le même cas, trois dix-huitièmes. La juste proportion n'est pas conservée, car un copartageant doit avoir d'autant *plus* que son copartageant doit avoir *moins*: or, un enfant naturel doit avoir moins qu'un enfant légitime.

278. Pour atténuer ce résultat défavorable aux enfans naturels, quelques personnes ont pensé¹ qu'au lieu de supposer le concours simultané de tous

¹ Dit M. Delvincourt, qui rejette toutefois, ainsi que MM. Favard et Chabot, cette interprétation, pour s'en tenir à la précédente.

les enfans naturels avec les légitimes, et les premiers comme légitimes eux-mêmes, il fallait seulement faire la part de chacun d'eux comme concourant chacun tout à la fois avec les légitimes et les naturels.

Ainsi, soit Primus et Secundus, enfans naturels, et Tertius, enfant légitime : 72,000 francs à partager. Primus, supposé un instant enfant légitime en concours avec Tertius et Secundus, dirait que ce dernier ne devant avoir que le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, il a droit à 8,000 francs, et que les 64,000 francs restans se partageant entre lui Primus et Tertius, il lui revient le tiers de la moitié de cette somme, ou 10,666 fr. 66 c., au lieu de 8,000 francs seulement, ou du neuvième de la succession, que lui attribuerait le mode précédent. Et comme les droits de Secundus sont égaux aux siens, Secundus ferait le même raisonnement et obtiendrait le même résultat.

Les enfans naturels fondent leur prétention à l'adoption de ce système sur ce que l'article 757 dit formellement, que si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, le droit de l'enfant naturel est d'un tiers de la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime : or, dans l'espèce, Primus aurait eu, s'il eût été légitime, déduction faite de la part de son frère naturel, 32,000 francs : donc, dit-il, je dois avoir le tiers de cette somme, ou 10,666 fr. 66 c.

Mais ce système peut avoir des résultats qui ne permettent pas non plus de l'adopter.

Supposons, en effet, cinq enfans naturels, un

enfant légitime, et une succession de 72,000 francs à partager.

Si l'un des enfans naturels se présentait en disant qu'il ne doit concourir avec ce frère légitime et ses quatre frères naturels qu'en les considérant comme tels, la part de chacun des enfans de cette dernière qualité étant du tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, par conséquent du dix-huitième de toute la succession, même dans le système le moins favorable aux enfans naturels, ses quatre frères de sa qualité auraient à eux tous 16,000 francs. Il resterait donc 56,000 fr. à partager entre lui et l'enfant légitime, dont moitié serait 28,000 fr., et le tiers de cette moitié 9,333 fr. 33 c., au lieu de 4,000 fr. seulement que lui donnerait le mode précédent, et de 8,000 fr. que lui attribuerait le premier¹. Et comme chacun des quatre autres enfans naturels ferait le même raisonnement, pour obtenir le même résultat, il s'en suivrait que leurs portions réunies donneraient un total de 46,666 fr. 66 c., sur une somme de 72,000 fr., ce qui ne laisserait pas la

¹ Car, suivant celui-ci, qui consiste à donner à trois enfans naturels réunis une part égale à celle d'un enfant légitime, la succession se diviserait d'abord en trois portions égales de 24,000 fr. chacune; et, sur les deux qui seraient attribuées aux enfans naturels, l'enfant légitime prendrait le sixième ou 8,000 fr. pour la tête manquante d'enfant naturel pour former le second nombre multiple de trois, puisque, dans l'espèce, nous ne supposons que cinq enfans naturels; et les 40,000 fr. restans donneraient bien à chacun de ces cinq enfans, la somme de 8,000 fr.; ce qui ne peut pas être admis, puisqu'alors les enfans naturels auraient plus à eux tous qu'ils n'auraient, aussi à eux tous, s'ils étaient en concours seulement avec un frère ou un ascendant de leur père ou mère.

moitié de la succession à l'enfant légitime, quand cependant un ascendant ou un frère du défunt aurait eu, à tout événement, cette même moitié, quel qu'eût été le nombre des enfans naturels. Ce système pouvant avoir pour les enfans légitimes des résultats plus fâcheux encore que le premier des trois, il doit donc aussi être rejeté. Il faut s'en tenir au second, quoique, à vrai dire, il n'est pas assez favorable aux enfans naturels ; il n'établit pas une assez juste proportion de ce qu'auraient pu être leurs droits dans le concours avec d'autres enfans de la même qualité, comparativement à ce qu'ils sont dans le concours d'un seul de ces enfans avec des enfans légitimes. Mais cette proportion n'est pas mieux observée, elle l'est même encore moins, si l'on considère la qualité de l'héritier légitime, dans la seconde hypothèse prévue par l'article, puisqu'un frère ou une sœur du défunt, et même un seul aïeul, qui serait cependant exclu par ce frère ou cette sœur, aurait la moitié franche de l'hérédité, quoiqu'il y eût six enfans naturels et davantage. La loi, il est vrai, ne pouvait facilement entrer dans toutes ces combinaisons, qui varient à l'infini.

279. Au surplus, pour que l'enfant naturel puisse réclamer des droits vis-à-vis des descendans d'un mariage, il faut qu'il n'ait pas été reconnu pendant ce mariage par l'un des époux seulement, s'il est né d'un autre que du conjoint. L'article 337¹ porte que la re-

¹ Dont nous avons expliqué le sens et les effets au tome III, n° 246 et suivans.

connaissance faite *pendant* le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfans nés de ce mariage; qu'elle produira néanmoins son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans. S'il est né aussi du conjoint, elle produit donc ses effets, même à l'égard des enfans du mariage. Quoique la règle *des inclusions* ne soit pas toujours sûre, tant s'en faut, néanmoins, dans l'espèce, on ne saurait raisonnablement en récuser l'application.

¹ Nous y disons aussi (n° 254), avec la Cour de Pau et celle de cassation, contrairement à l'opinion de M. Delvincourt, que la reconnaissance faite par l'un des époux, *après la dissolution du mariage*, d'un enfant naturel qu'il a eu avant son mariage d'un autre que son conjoint, produit néanmoins tous ses effets, même vis-à-vis des enfans de ce mariage, 1° parce que la loi ici ne parle, pour lui refuser ces effets, que de l'enfant naturel reconnu *pendant* le mariage; 2° parce qu'en effet cet enfant eût pu même être légitimé par le mariage de celui ou de celle qui l'a reconnu, avec la mère ou le père de cet enfant, un mariage intermédiaire n'étant point un obstacle à la légitimation (même vol., n° 472), suivant M. Delvincourt lui-même: dès lors la position des enfans légitimes pouvant être plus aggravée par cette légitimation que par une simple reconnaissance, ces enfans n'ont pas droit de se plaindre de celle qui a eu lieu; 3° enfin parce que le père ou la mère survivans pouvant incontestablement reconnaître l'enfant qu'ils auraient eu depuis la dissolution de leur mariage, puisque aucune loi ne le défend, ni même ne devait le défendre, on ne voit pas pourquoi les enfans légitimes critiqueraient la reconnaissance de l'enfant naturel né avant le mariage, leurs droits n'étant pas plus altérés par l'une que par l'autre. Et que l'on ne dise pas que l'on élude ainsi le but de la loi, qui a été d'empêcher que l'enfant naturel reconnu pendant le mariage pût diminuer les droits de ceux nés du mariage; car, d'une part, la reconnaissance faite pendant le mariage sera nulle à leur égard, lors même que l'époux qui l'aurait faite aurait survécu à son conjoint: ce ne serait qu'une nouvelle reconnaissance faite après la dissolution du mariage qui pourrait produire des effets contre eux; et, d'autre part, si le mariage venait à se dissoudre par la mort de cet époux, la reconnaissance resterait bien sans effets vis-à-vis des enfans de ce mariage.

Mais cette reconnaissance ne peut donner à l'enfant que les droits d'enfant naturel, faute pour lui d'avoir été reconnu par l'un et l'autre, ce qui, au moyen du mariage de ses père et mère, lui aurait procuré le bénéfice de la légitimation. (Art. 331.) Il y a toutefois à ce sujet quelques distinctions à faire, et que nous avons faites en traitant de *la Légitimation*. On peut y recourir.

280. Il suit de cet article 337 que, s'il y a un enfant d'un mariage antérieur à celui pendant lequel l'enfant naturel a été reconnu, un enfant du second mariage, et enfin un enfant né d'un mariage postérieur, et 24,000 fr., par exemple, à partager, le partage se fait d'abord entre les trois enfans légitimes, comme si l'enfant naturel n'existait pas : de manière que l'enfant du second mariage a 8,000 fr., sur lesquels l'enfant naturel n'a aucun droit. Et comme ce n'est qu'à son égard que la reconnaissance n'a aucun effet, elle en produit à l'égard des deux autres enfans légitimes; mais sans toutefois que ceux-ci doivent avoir moins parce que cette reconnaissance a eu lieu à telle époque plutôt qu'à telle autre. Or, si elle n'eût pas été faite pendant un des mariages, chacun de ces enfans, en retranchant le douzième de la succession, ou 2,000 fr. pour leur frère naturel, aurait eu 7,333 fr. 33 c.; d'après cela, pour les 16,000 fr. à partager, ce dernier ne sera pas censé n'être en concours qu'avec l'enfant du premier mariage et l'enfant du troisième, il sera censé en concours avec les trois

enfants légitimes ¹ ; et, formant ainsi fictivement une quatrième tête, le tiers de l'une de ces quatre portions lui donnera 4,333 fr. 33 c. ; et chacun des deux enfans du mariage antérieur et du mariage postérieur aura la moitié du surplus, ou 7,333 fr. 33 c. ; tandis que celui du second mariage a et doit avoir 8,000 fr.

281. L'enfant naturel légalement reconnu avant le mariage de son père ou de sa mère, a tous les droits d'un enfant naturel, même vis-à-vis des enfans de ce mariage, encore que la reconnaissance eût été ignorée du conjoint au moment de la célébration ².

282. S'il est établi, suivant les preuves admises par la loi, que l'enfant reconnu seulement par l'un des époux pendant leur mariage, est néanmoins né de l'un et de l'autre, alors cet enfant, en s'attachant même à la disposition textuelle de l'article 337, a tous les droits d'enfant naturel ³, même à l'égard des enfans issus de ce mariage. Cela nous paraît certain.

283. Et l'enfant naturel, pourvu qu'il ait un commencement de preuve par écrit, peut rechercher *la maternité*, soit après la dissolution du mariage de sa mère, soit pendant ce mariage, et il a tous les droits d'enfant naturel, même vis-à-vis des enfans de ce mariage ⁴.

¹ C'est également ce que nous avons dit au tome III, n° 251, *note*.

² Voyez *ibid.*, n° 247.

³ Mais non ceux résultant de la légitimation, si ce n'est d'après la distinction établie au même volume, n° 249.

⁴ Voyez *ibid.*, n° 255.

On doit, par voie de conséquence, porter la même décision quant à l'effet de la recherche de *la paternité* dans le cas d'enlèvement de la mère, quoique cette recherche n'ait lieu que durant le mariage du père avec une autre femme ¹.

Mais il faut se rappeler que la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, n'est pas admise, non plus que la reconnaissance volontaire, dans les cas où le résultat serait une filiation adultérine ou incestueuse. (Art. 34 et 335.)

DEUXIÈME CAS. *L'enfant naturel en concours avec des ascendans ou des frères ou sœurs de son père ou de sa mère.*

284. Quand il n'y a pas de descendans légitimes, mais seulement des ascendans ou des frères ou sœurs du père ou de la mère de l'enfant naturel légalement reconnu, le droit de cet enfant, ou des enfans naturels, s'il y en a plusieurs, est, comme nous l'avons dit, invariablement fixé à la moitié de la succession, n'y eût-il qu'un seul ascendant ou qu'un seul frère ou sœur. Et ce frère ou cette sœur fussent-ils consanguins, utérins ou germains, le droit serait le même par rapport à l'enfant ou aux enfans naturels. Et peu importerait aussi qu'il y eût parmi les ascendans ou les frères ou sœurs, des indignes ou des renonçans : l'enfant ou les enfans naturels n'auraient ni plus ni moins, pourvu qu'ils fussent en concours avec un ou plusieurs de ces ascendans ou frères ou sœurs; comme,

¹ *Ibid.*, n° 256.

vice versa, s'il y avait parmi les enfans naturels des indignes ou des renonçans, les autres auraient toujours la moitié de l'hérédité.

Si la loi eût entendu, lorsqu'il y aurait plusieurs enfans naturels, que leur part dans la succession eût été, à eux tous réunis, plus considérable que lorsqu'il n'y en aurait qu'un seul, elle eût dû aussi, pour conserver les justes proportions, la fixer en raison du nombre des héritiers légitimes avec lesquels ils auraient été en concours, comme elle l'a fait, implicitement, il est vrai, mais très clairement, quand l'enfant naturel, ou les enfans naturels, sont en concours avec des descendans légitimes. Or, c'est ce qu'elle n'a pas fait, puisque ses dispositions sont générales, absolues, sans aucune distinction. Elle a, en quelque sorte, considéré les enfans naturels collectivement en concours avec les ascendans ou les frères ou sœurs, ou, dans le troisième cas de l'article 757, avec les autres parens; comme elle considère, dans le cas du partage de la succession par lignes, les parens d'une ligne par rapport à ceux de l'autre: n'y en eût-il qu'un seul d'appelé dans l'une d'elles, quand dans l'autre il y en aurait dix et davantage, le partage ne s'en ferait pas moins en deux parts égales entre les deux lignes.

285. Nous venons de dire que, lors même que parmi les ascendans ou les frères ou sœurs, il y aurait des indignes ou des renonçans, le droit de l'enfant naturel serait toujours de la moitié de la succession, ni plus ni moins, *pourvu que cet enfant fût en con-*

cours avec un ou plusieurs de ces ascendants ou de ces frères ou sœurs; mais nous avons dit par cela même que ce droit serait différent si l'enfant n'était en concours avec aucune de ces personnes : il serait, en effet, des trois quarts, comme il serait de la totalité si aucun parent ne se portait héritier; car la loi n'a pu raisonnablement vouloir le fixer qu'en raison des personnes qui viennent à la succession, et non pas seulement en raison de celles que le défunt a *laissées*, quoique l'article 757, ainsi que plusieurs autres, se serve de cette expression. En matière de succession, celui qui n'est pas héritier n'est pas même censé parent; on ne peut pas dire de lui que le défunt l'a *laissé*, attendu qu'il ne l'a laissé que relativement à sa succession, pour un but qui n'est pas atteint. Voilà pourquoi celui qui n'est pas héritier n'a pas droit à une réserve, comme nous le démontrerons dans la suite, sans vouloir toutefois dire par là, dès à présent, que si elle est due aussi à d'autres, il ne doit pas être compté pour la fixation de la quotité dont le défunt a pu disposer, question que nous examinerons en son lieu. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en matière de succession légitime, le défunt est censé n'avoir *laissé* tel ou tel parent que pour sa succession, *subjectâ materiâ*, et que celui qui n'y vient pas, par telle ou telle cause, n'est pas du nombre des personnes que ce défunt a *laissées*. On en fournirait mille preuves, si cela pouvait être un instant révoqué en doute.

286. Cette moitié réservée aux ascendants ou aux frères ou sœurs se partage entre eux suivant les règles

ordinaires. En conséquence, si les ascendants sont les père et mère du défunt, ils la partagent entre eux, s'il n'y a ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux (art. 746). S'il y a des frères ou sœurs, ou descendants d'eux, les père et mère ont simplement chacun le quart de cette moitié, ou le huitième de toute la succession (art. 748); si le père ou la mère seulement existe, la part qu'aurait eue le prédécédé se réunit à celle des frères ou sœurs, ou de leurs descendants (art. 749), quand bien même il existerait des ascendants dans l'autre ligne; car les ascendants autres que les père et mère sont exclus par les frères ou sœurs, ou descendants d'eux (art. 750), lors même que ces frères ou sœurs n'auraient tenu au défunt que d'un seul côté, et que ce côté ne serait pas celui par lequel lui tenaient ces mêmes ascendants¹. Mais s'il n'y a ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, cette moitié se partage entre le survivant des père et mère et l'ascendant ou les ascendants les plus proches de l'autre ligne (art. 746). Si les père et mère sont tous deux décédés, elle se partage entre les ascendants des deux lignes, par égales portions, moitié pour la ligne paternelle et moitié pour la ligne maternelle, et les ascendants au même degré dans la même ligne partagent entre eux par tête, en observant toujours entre eux la proximité du degré. (*Ibid.*) Enfin, s'il n'y a que le père ou la mère, ou des ascendants dans une ligne, et des collatéraux dans l'autre, la portion (que nous ne déterminons pas encore, mais que nous allons dé-

¹ Voyez *suprà*, n° 251.

terminer) attribuée aux parens légitimes, se divise, conformément à l'article 753, en deux parts égales, moitié pour les ascendans survivans, et moitié pour les *parens de l'autre ligne, et le père ou la mère survivant a aussi l'usufruit du tiers de cette dernière moitié* (art. 754); le tout conformément à ce qui a été expliqué précédemment, en traitant de la dévolution des successions régulières; parce qu'en effet, par rapport aux père, mère, ascendans, frères ou sœurs du défunt, ou descendans de ces derniers, ou autres parens légitimes, la succession dont il s'agit est tout-à-fait *régulière*.

Aussi les enfans et descendans des frères ou sœurs prédécédés représentent-ils leur père ou mère, soit entre eux ¹, soit vis-à-vis de leurs oncles et tantes ², pourvu que la représentation ne fût pas écartée pour cause d'indignité ou de renonciation.

Pareillement aussi, si les frères ou sœurs du défunt sont de différens lits, les consanguins ou les

¹ Cela serait encore vrai lors même qu'on devrait décider, ce que nous allons au surplus examiner, que les descendans des frères ou sœurs ne peuvent, en prétendant représenter leurs père ou mère prédécédés, avoir la moitié de la succession, au lieu du quart seulement, parce qu'il n'y aurait ni frères ni sœurs; car, parmi ces descendans, les uns pourraient avoir intérêt (si ils en avaient indistinctement le droit) à invoquer le bénéfice de la représentation, pour partager entre eux, suivant les règles du droit commun, la part qui leur serait collectivement attribuée dans la succession; à plus forte raison s'il y avait des frères ou sœurs vivans.

² Nous ne parlons pas ici des père et mère du défunt, parce qu'à leur égard, les enfans de frères ou sœurs n'ont pas besoin du bénéfice de la représentation, puisque ce n'est pas le même ordre d'héritiers, et dès lors que la proximité du degré de parenté, dont cette fiction de la loi a pour objet de produire le rapprochement, n'est point ce que l'on considère ici, suivant ce qui a été dit déjà plusieurs fois.

utérins ne prennent part que dans leur ligne, et les germains dans l'une et l'autre ; et il en est de même de leurs descendants respectifs. Mais lors même que les frères ou sœurs du défunt ne lui auraient été parens que d'un seul côté, paternel ou maternel, leur droit vis-à-vis de l'enfant naturel ne serait pas moins le même, c'est-à-dire de moitié de la succession, puisqu'il serait le même que celui des frères germains s'il s'exerçait par concours avec les père et mère du défunt, abstraction faite du cas d'enfant naturel. (Art. 752.)

287. Sur ce second cas de l'article 757, où l'enfant naturel est en concours avec des ascendans ou des frères ou sœurs du défunt, il se présente deux questions.

La première est celle de savoir si, dans le cas où l'enfant naturel est en concours avec un ou plusieurs ascendans dans une ligne, et dans l'autre avec des collatéraux autres que des frères ou sœurs, cet enfant ne doit avoir que la moitié de la succession, comme semble le dire l'article 757, qui ne distingue pas entre le cas où il n'y a des descendans que dans une ligne seulement, et le cas où il y en a dans les deux ; ou bien s'il doit avoir la moitié vis-à-vis des ascendans, mais les trois quarts vis-à-vis des collatéraux, puisqu'il aurait cette dernière quotité s'il n'était en concours qu'avec eux.

MM. Delvincourt, Chabot et Toullier tiennent pour le dernier parti¹ ; mais M. Favard de Lan-

¹ M. Delvincourt dit : « Quand il y a des parens de différens degrés

glade tient pour le premier. « Le droit de l'enfant
 « naturel, dit-il, est déterminé, dans ce cas, à la
 « moitié de la succession par l'article 757, qui ne
 « fait aucune distinction; l'autre moitié lui est tout-
 « à-fait étrangère. L'existence ou la non-existence
 « d'ascendants dans les *deux* lignes ne fait que régler
 « et modifier les rapports entre les ascendants de ces
 « mêmes lignes, rapports auxquels l'enfant naturel
 « n'a aucun droit de se mêler. »

La première opinion étonne d'autant plus de la part de ceux qui la professent, qu'ils conviennent que l'enfant naturel n'aurait droit qu'à la moitié, quand bien même il n'y aurait, pour tous parens légitimes, qu'un seul ascendant, n'importe la ligne à laquelle il appartiendrait, et qu'il n'aurait aussi que les trois quarts s'il existait seulement un collatéral; qu'il ne profiterait pas de la dévolution qui se ferait d'une ligne à l'autre, faute de parens au degré successible dans la première. Or, comment pourrait-il se prévaloir de la circonstance que, outre l'ascendant, il existe d'autres parens, parce qu'ils ne sont ni des ascendants, ni des frères ou sœurs du défunt? Il n'a pas à se mêler, comme le dit très-bien M. Favard, de la succession régulière.

« dans chaque ligne, *putà*, dans une ligne un ascendant, et un cousin
 « dans l'autre, personne ne peut empêcher l'enfant naturel de prendre
 « les trois quarts de cette dernière ligne. Qui pourrait, en effet, s'y op-
 « poser? Ce n'est pas l'ascendant, puisqu'il n'aurait aucun droit à la
 « part de cette ligne, quand même il n'existerait pas d'enfant naturel;
 « ce n'est pas le cousin, puisque le texte de l'article 757 serait formelle-
 « ment contraire à sa prétention. »

Mais précisément on soutient qu'il la favorise formellement.

Et voici d'ailleurs ce qui pourrait arriver : Si cet ascendant était le père ou la mère du défunt, et que l'on réduisit au quart les droits des collatéraux vis-à-vis de l'enfant naturel, de deux choses l'une : ou l'usufruit que l'article 754 accorde aux père et mère ne porterait pas sur tout ce qu'il doit atteindre, quand cependant le père, qui aurait droit à la moitié franche de la succession, s'il était seul parent légitime, est en droit d'exiger que cet usufruit ne soit pas réduit; ou bien les collatéraux eux-mêmes n'auraient pas tout ce qu'ils doivent avoir en définitive. Par exemple, supposons 24,000 fr. à partager entre le père du défunt, l'enfant naturel et des cousins maternels : dans le premier système, le père aurait la moitié de la succession ou 12,000 fr., dont il reviendrait moitié ou 6,000 fr. à l'enfant naturel; et sur l'autre moitié de la succession, cet enfant aurait les trois quarts ou 9,000 fr.; ce qui ne laisserait aux parens maternels que 3,000 fr. seulement : en sorte que l'usufruit du tiers des biens auxquels le père ne succède pas en propriété ne porterait que sur 1,000 fr. seulement, tandis qu'il doit porter sur 2,000¹. Vainement l'enfant naturel consentirait-il à ce qu'il portât aussi sur 1,000 fr. de sa part, cela ne serait point dans la loi ; la loi n'a pas statué dans la supposition d'un pareil consentement qui pourrait être donné dans tel cas et refusé dans d'autres ;

¹ Car très probablement on n'irait pas jusqu'à dire qu'il doit avoir la même étendue, puisqu'alors les collatéraux n'auraient pas en définitiv tout ce qu'ils doivent avoir.

et ce résultat possible, indépendamment des autres raisons ci-dessus rapportées, doit faire exclure sa prétention. Et s'il disait que les collatéraux ne doivent pas profiter de ce qu'il existe un ascendant, et exciper ainsi du droit d'autrui, ils lui répondraient très bien, 1° qu'il ne doit pas davantage, de son côté, profiter de ce qu'il y a des collatéraux; 2° qu'en tout cas, s'il faut que les uns et les autres profitent d'une circonstance qui ne leur est pas personnelle, il est bien aussi juste que ce soient eux, puisqu'ils sont saisis, puisqu'ils sont défendeurs à la demande en délivrance de sa portion, qu'il est tenu de former, et que, à toutes conditions égales, c'est le défendeur qui doit l'emporter; 3° enfin ils diraient que ce n'est pas le seul cas où l'on a, à l'occasion d'un autre, plus de droits que l'on n'en aurait si cet autre n'existait pas : le Droit prétorien, touchant les envois en possession des biens, en fournirait plus d'un exemple. Ainsi, l'enfant naturel n'aura que la moitié franche de la succession, les collatéraux un quart, et le père, dans l'espèce, outre son quart, l'usufruit du tiers de celui attribué aux collatéraux maternels.

288. La seconde question est celle de savoir si, lorsque le défunt a laissé, non des frères ou sœurs, mais des enfans de frères ou sœurs, l'enfant naturel doit avoir les trois quarts, comme le dit la lettre de l'article 757, ou seulement la moitié, comme le veut le système de la représentation, admis aussi en faveur des enfans de frères ou sœurs par l'article 742? et cette question est une des plus controversées qu'offre cette

matière nouvelle, dont les dispositions laissent beaucoup à désirer sous plus d'un rapport.

Le système de la non-représentation est soutenu par MM. Favard et Grenier, et il a été adopté par une foule d'arrêts de cours royales¹, et même par un de la cour de cassation, mais arrêt de rejet seulement².

Le sentiment opposé est soutenu par MM. Merlin, Delvincourt, Chabot, Toullier, Malleville, et il a été confirmé aussi par un arrêt de la cour royale de Pau, du 10 avril 1810, et peut-être aussi par quelques autres décisions judiciaires, ce que nous nous sommes dispensé de vérifier, parce que la question doit se décider d'après les principes, et voilà tout. Aussi avons-nous l'espérance que, mieux pénétrées de ces mêmes principes, les cours changeront leur jurisprudence sur ce point, car elle ne repose sur aucun fondement solide.

Tout, bien analysé, se borne, en effet, à dire en faveur de l'enfant naturel, que la succession à laquelle il est appelé est une succession *irrégulière*, dont les règles spéciales doivent seules être suivies; que l'une de ces règles lui attribue positivement les trois quarts de l'hérédité quand il n'est en concours ni avec des descendants légitimes, ni avec des ascendants, ni avec des frères ou sœurs, comme dans l'es-

¹ Notamment par les Cours de Bruxelles, de Bordeaux, de Douai, de Riom, de Paris et de Montpellier.

² De la section des requêtes, du 6 avril 1813. (Sirey, 1813, 4, 161.) Il en a probablement été rendu d'autres depuis; mais notre opinion sur la question n'en resterait pas moins la même.

père; que le bénéfice de la représentation en faveur des enfans de frères ou sœurs prédécédés n'ayant été réservé par aucune de ces règles, qui se trouvent placées sous le chapitre III du présent titre, on ne peut invoquer vis-à-vis de l'enfant naturel ce même bénéfice, dont les conditions et les effets sont déterminés dans un chapitre précédent, qui traite uniquement des successions régulières ou ordinaires¹.

Tous les auteurs qui ont professé l'opinion contraire ont facilement, selon nous du moins, repoussé de pareilles objections : nous ne pourrions donc guère que répéter leurs raisons. Cependant nous ne devons pas les passer sous silence, et nous pourrions peut-être en présenter aussi quelques-unes qu'on n'a pas fait valoir et qui ne sont pas sans quelque poids : nous le ferons brièvement.

L'enfant naturel dit que la succession *est irrégulière*, et en conséquence que les règles du droit commun ne lui sont pas applicables ; mais on lui répond qu'elle n'est irrégulière que par rapport à lui, et nullement par rapport aux parens légitimes ; qu'il serait bien bizarre que la qualité du bâtard eût des effets qui s'étendraient jusqu'aux parens nés de légitimes mariages ; que celui qui n'est pas saisi, qui n'est pas même honoré du nom d'héritier, pût ainsi, par son appel à une simple portion des biens, transformer le droit très *régulier* des parens légitimes, en un droit irrégulier, participant de la nature du sien.

¹ Tel est cependant le seul motif sur lequel est fondé l'arrêt de rejet précité.

On lui dit que ce sont, au contraire, les règles du Droit commun qui régissent la succession, sauf en ce qui le concerne, et que ces règles admettent les enfans de frères ou sœurs non indignes ni renonçans, à représenter leurs père ou mère; que si l'article 757 ne parle pas de cette représentation, c'est parce que c'eût été superflu après ce qui avait déjà été établi à cet égard; mais qu'on ne doit pas, sous peine de prêter des vues inconséquentes au législateur, et même contradictoires, conclure du silence de cet article touchant le mot *représentation*, qu'il a entendu écarter la chose. Bien certainement on ne le dirait pas s'il y avait un frère ou une sœur et des enfans de frères ou sœurs prédécédés: ceux-ci représenteraient indubitablement leur père ou mère pour venir, concurremment avec leur oncle ou leur tante, à la portion attribuée aux héritiers légitimes; autrement ces enfans seraient exclus par l'effet de la proximité du degré de leur oncle ou de leur tante, ce qui serait absurde. La représentation n'est donc pas écartée en pareille succession; et si elle ne l'est pas dans le cas ci-dessus, pourquoi le serait-elle lorsqu'il n'y a que des enfans de frères ou sœurs? Telles sont les raisons générales par lesquelles on répond à la prétention de l'enfant naturel.

Mais allons plus loin. Supposons qu'il n'y ait que des ascendans autres que les père et mère du défunt, et des enfans de frères ou sœurs: bien évidemment l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié, puisqu'il y a des ascendans; mais cette moitié, à qui

appartiendra-t-elle? Elle appartiendra en totalité aux enfans des frères ou sœurs prédécédés; les ascendans n'y auront rien (art. 750); en sorte que, dans ce système, l'on verrait ces enfans avoir plus de droit par la circonstance qu'il existe des ascendans qui ne profiteraient cependant de rien, qu'ils n'en auraient eu par eux-mêmes. Sans doute, et nous l'avons déjà dit, on a parfois, en Droit, par le moyen d'un autre, ce qu'on n'aurait pas de son chef; mais du moins c'est parce que ce tiers aussi en profite, c'est parce qu'il est appelé aussi à recueillir ce droit qu'une autre personne vient avec lui et y participe; tandis qu'ici les ascendans n'en profiteraient pas: leur existence ne serait là que comme l'événement d'une sorte de condition; tout comme si la loi avait dit: Je donnerai bien la moitié de la succession aux enfans de frères ou sœurs prédécédés, mais ce sera à condition qu'il existera des ascendans, qui cependant n'y auront aucun droit. Autant eût-il valu faire de tout autre événement la cause de la dévolution à ces mêmes enfans. Or, si, comme cela est indubitable, puisque l'enfant naturel n'a point à se mêler des rapports qui existent entre les enfans de frères ou sœurs et les ascendans survivans, ces mêmes enfans ont droit à la moitié des biens, sans avoir même besoin pour cela du bénéfice de la représentation, pourquoi le leur refuserait-on lorsqu'il n'existe pas d'ascendans? En quoi l'existence de ces ascendans peut-elle influer, puisque, encore une fois, ils n'auraient eu aucun droit? à moins que l'on ne prétendît toutefois que la

portion des héritiers légitimes, en pareil cas, ne dût être que du quart seulement, nonobstant l'existence des ascendans, parce que ce ne serait pas eux qui seraient appelés, et que ceux qui le seraient n'étant ni des frères ni des sœurs, cette portion n'est que du quart; mais alors on violerait la lettre de l'article 757, dont on argumente tant en faveur de l'enfant naturel; car cet article porte positivement que l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié des biens si le défunt *a laissé des ascendans*.

Mais, dit-on toujours dans le système que nous combattons, la loi ne parle pas de la représentation en faveur des enfans de frères ou de sœurs en concours avec l'enfant naturel, et puisque ce n'est point une succession ordinaire, on ne doit point invoquer contre lui les règles ordinaires. Nous avons déjà répondu à cette objection, en disant que la loi n'avait plus à régler, dans aucune succession quelconque, ce qui est relatif à la représentation en faveur des enfans, puisqu'elle l'avait déjà fait, et à cette objection, voici une autre réponse qui paraîtra peut-être sans réplique. Suivant l'article 1082, la donation de biens qu'une personne laissera à son décès est censée faite aussi en faveur des enfans qui naîtront du mariage, pour le cas où le donataire mourrait avant le donateur. Eh bien! s'il meurt en effet avant le donateur en laissant des enfans vivans ¹ et des enfans

¹ Ceux-ci viennent à la disposition, non pas précisément par le bénéfice de la représentation, mais par l'effet d'une sorte de substitution vulgaire, comme si le donateur eût dit: Dans le cas où le donataire ne me survivrait pas, j'entends que les enfans qu'il aura de son mariage aient

d'enfans prédécédés, refuserait-on à ces mêmes enfans d'enfans prédécédés le droit de représenter leurs père ou mère pour avoir leur part dans les biens donnés? Très-certainement aucun jurisconsulte digne de ce nom n'oserait le leur refuser; cependant il n'est pas non plus question du bénéfice de la représentation dans cet article 1082¹, ni dans aucun de ceux qui traitent de la même matière, et la succession n'est point ici une succession *légitime* à laquelle soient appelés des héritiers légitimes, puisque ce sont des *donataires*, et que c'est une *donation*.

Enfin, l'article 759, placé aussi sous le chapitre *des Successions irrégulières*, porte qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens: or, qu'est-ce que c'est que *réclamer* des droits au nom d'une personne prédécédée, si ce n'est la *représenter*? Car ce n'est pas par droit de *transmission* que ces enfans ou descendans réclament, comme dans le cas prévu à l'article 781, puisque, étant prédécédé, l'enfant naturel n'a rien recueilli, ni par conséquent rien pu transmettre. C'est donc uniquement par droit de représentation: ses enfans et descendans prennent

mes biens; en sorte qu'ils sont appelés directement, mais sous une condition, celle du prédécès de leur père donataire.

¹ Il en est toutefois parlé dans l'article 1051, en matière de substitution permise; mais par une raison au moins égale, a-t-elle lieu en matière de donation de biens à venir. La légitimation pouvant avoir lieu en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans, elle profite à ces mêmes descendans (art. 332); et c'est évidemment aussi par bénéfice de la *représentation*, quoiqu'il n'en soit pas dit non plus un mot dans cet article, ni dans aucun autre.

sa place et ses droits, ce qui n'est pas autre chose que le bénéfice de la représentation (art. 739) : donc, si les enfans de l'enfant naturel peuvent le représenter dans la succession, irrégulière par rapport à lui, mais très-régulière par rapport aux héritiers légitimes, les enfans de frères et sœurs prédécédés, par une raison au moins égale, peuvent-ils représenter leur père ou leur mère.

D'ailleurs, c'est moins encore d'après le bénéfice de la représentation, que d'après leur qualité d'enfans de frères ou sœurs, que ces mêmes enfans peuvent justement prétendre à la moitié de l'hérédité, qualité qui, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, les fait admettre avec les père et mère du défunt, et fait même qu'ils excluent les ascendans d'un degré supérieur, quoique, par telle ou telle cause, la représentation n'eût pas lieu en leur faveur. Enfin, sur l'objet de la question, sur l'objet du litige, qui est un quart de l'hérédité, ils disent à l'enfant naturel : Nous l'emportons totalement sur les ascendans (art. 750), qui l'emportent cependant sur vous quant à cet objet ; à plus forte raison devons-nous l'emporter sur vous-même : *Si vinco vincentem te, à fortiori te vincam*. Voilà des raisons qu'on n'a point assez fait valoir dans les nombreux procès élevés sur ce point, et qui auraient déterminé, nous en sommes persuadé, plusieurs des cours qui ont jugé contre les enfans du frère et sœurs du défunt, à adopter un parti tout différent.

TROISIÈME CAS. *L'enfant naturel en concours seulement avec des collatéraux autres que les frères ou sœurs.*

289. Dans ce cas, il a les trois quarts de la succession ; mais, comme on vient de le dire, les enfans de frères ou sœurs prédécédés représentent leurs père ou mère, non-seulement quand il existe des frères ou sœurs venant à l'hérédité, mais même quand il n'en existe pas, ou que ceux qui existent renoncent ou sont indignes.

Les trois quarts dont il s'agit sont partagés par tête entre les divers enfans naturels, s'il y en a plusieurs de légalement reconnus, encore qu'ils fussent ou non nés de la même mère et du même père, pourvu qu'ils ne soient ni incestueux ni adultérins.

Et ils n'auraient toujours que les trois quarts, comme on l'a dit plus haut, quand bien même il n'y aurait de parens que dans une seule ligne, qu'il n'y en aurait même qu'un seul, même au douzième degré. La dévolution, à défaut de parens légitimes dans une ligne, se fait en faveur des parens légitimes de l'autre ligne (art. 733-755), et la position de l'enfant naturel reste toujours la même. Dans aucun cas, en un mot, lorsqu'il y a des parens au degré successible, la loi ne lui a accordé au-delà des trois quarts de la succession. Le bénéfice de la dévolution n'appartient point d'ailleurs à celui qui n'est pas héritier, et l'enfant naturel n'est point héritier.

290. Dans les trois cas ci-dessus, l'enfant naturel

doit demander aux divers héritiers légitimes, *saisis* de l'hérédité, la délivrance de la portion de droits qui lui revient. Sous ce rapport, on peut l'assimiler à un légataire à *titre universel* : aussi, quoiqu'il ne soit pas héritier, et qu'ainsi, à proprement parler, il ne représente pas la personne du défunt, néanmoins il est tenu, *propter bona*, des dettes en proportion de la quotité qui lui est attribuée, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens dûment constatée, encore qu'il n'eût pas déclaré au greffe du tribunal (art. 793) qu'il n'entendait accepter que sous bénéfice d'inventaire; car n'étant point *saisi*, n'étant point *héritier*, n'étant point, à ce titre, le représentant de la *personne* du défunt, mais simplement successeur à ses biens, dès qu'il relâche ces mêmes biens à ceux qui y ont des droits, il remplit toutes les obligations d'un simple détenteur, tel qu'il est; pourvu toutefois qu'il n'eût pas, sans un inventaire préalable, confondu avec ses propres biens les meubles qui lui seraient provenus de l'hérédité.

291. Cependant nul doute que l'action des créanciers ne soit bien fondée contre lui, dans les limites de cette proportion, lorsqu'il a obtenu la délivrance de la quotité qui lui revient. Mais le serait-elle également contre les héritiers légitimes, suivant la part *héréditaire* de chacun d'eux, sauf à eux leur recours contre l'enfant naturel, s'ils avaient payé au-delà de ce que, en définitive, ils doivent eux-mêmes supporter dans les dettes et charges de la succession?

Nous le croyons, car eux seuls sont *saisis*, et ils ne le sont que sous la charge d'acquitter les obligations du défunt, en proportion de la part héréditaire de chacun d'eux. (Art. 724 et 1220¹.)

292. D'après cela, les héritiers légitimes seraient bien fondés à ne remettre à l'enfant naturel la portion qui lui revient, qu'après l'acquittement de sa part de dettes, ou la remise de sûretés suffisantes pour en assurer le paiement, afin de n'être exposés à aucune perte à cet égard.

QUATRIÈME CAS : *Celui où, à défaut de parens au degré successible dans l'une et l'autre ligne, l'enfant ou les enfans naturels ont droit à la totalité des biens.*

293. « L'enfant naturel, comme on l'a dit plus haut, a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible. » (Art. 758.)

Ce qui s'entend aussi, comme nous l'avons expliqué, du cas où les parens qui existeraient ne seraient point héritiers, soit pour cause d'indignité, soit par l'effet de leur renonciation.

Quand l'enfant naturel a droit à la totalité des biens; alors il ne forme pas de demande en délivrance, mais il se fait envoyer en possession, suivant le mode qui sera expliqué à la section V, *infra*.

294. Dans les quatre cas ci-dessus, si l'enfant naturel est prédécédé, ses enfans ou descendans peu-

¹ Nous ne citons ni l'article 873, ni l'article 870, parce qu'ils sont susceptibles l'un et l'autre de quelques observations, que nous ferons lorsque nous en expliquerons les dispositions.

vent réclamer les droits fixés par les articles 757 et 758. (Art. 759.)

Ils partagent ces droits suivant les règles ordinaires, en sorte que s'ils sont tous au même degré, ils les partagent par tête; si l'un des enfans de l'enfant naturel est décédé au moment où s'ouvre la succession du père ou de la mère de ce dernier, les enfans de ce prédécédé viennent par représentation, et ont à eux tous ce que leur père ou leur mère aurait eu si l'un ou l'autre eût survécu.

295. Il n'y a pas de difficulté sur ce point; mais la question de savoir si les enfans naturels de l'enfant naturel prédécédé doivent avoir des droits dans la succession du père ou de la mère de celui-ci, en les supposant légalement reconnus, soit qu'ils fussent seuls, soit que l'enfant naturel dont il s'agit eût aussi laissé des enfans ou descendans légitimes, cette question, disons-nous, a été controversée entre MM. Favard et Malleville, d'une part, qui soutiennent l'affirmative, et MM. Toullier et Chabot, qui tiennent pour la négative.

M. Favard¹ dit que « l'article 759 ne fait pas de distinction en parlant des enfans ou descendans de l'enfant naturel, qu'il comprend ainsi ceux qui sont légitimes comme ceux qui ne le sont pas; seulement, que les légitimes ont un droit plus fort, et les naturels un droit plus faible. »

M. Malleville, tout en convenant que la disposi-

¹ Répertoire, v^o *Successions*, n^o 118.

tion de l'article 756, suivant laquelle les enfans naturels *n'ont aucun droit sur les biens des parens de leurs père ou mère*, fournit une objection très forte contre son sentiment, ajoute néanmoins qu'il fut dit au conseil-d'état que, dans ce cas, les fils naturels du bâtard prédécédé auraient droit sur la succession de leur aïeul, dans la proportion du droit qu'ils auraient dans la succession même de leur père; en sorte que si celui-ci eût eu droit à un tiers de la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime, parce qu'il aurait concouru avec des enfans légitimes de son père ou de sa mère, ses enfans naturels ne pourraient réclamer que le tiers de ce tiers, autrement dit, un neuvième dans la succession de leur aïeul; tandis que le fils légitime de l'enfant naturel obtiendrait le tiers entier. En conséquence, M. Malleville pense que la volonté du législateur, consignée dans le procès-verbal de la discussion, doit être considérée comme une exception à la disposition du principe que les enfans naturels n'ont pas de droit sur les biens des parens de leur père ou mère, d'autant mieux que l'article 759 ne parle pas uniquement des enfans légitimes du bâtard, mais de ses enfans ou descendans, en général.

Mais M. Toullier répond : « Il est bien difficile de
« se rendre à ces raisons; le conseil-d'état n'est
« point législateur; il n'a que l'initiative de la loi,
« ou plutôt il n'est chargé que d'en *rédiger* le projet,
« qui n'a force de loi que lorsque le projet est dé-
« créé par le corps législatif, et promulgué sui-

« vant les formes constitutionnelles ¹. Ajoutez à cela
 « que l'observation dont parle M. Malleville ne fut
 « pas adoptée. Le consul Cambacérés demanda,
 « dans la séance du 2 nivôse an xi, page 259 du
 « procès-verbal, si l'enfant naturel du bâtard joui-
 « rait du bénéfice de l'article 759. M. Berlier ob-
 « serva que l'article ne peut s'appliquer à un tel
 « enfant, parce qu'il n'est pas héritier ². Le consul
 « Cambacérés objecte que, *quoique l'enfant naturel*
 « *ne soit pas héritier, il a cependant droit à un tiers*
 « *d'une part héréditaire dans la succession de son père.*
 « *L'article transmet ce droit à ses descendans : or, s'il*
 « *n'a que des enfans naturels, ils auront un neu-*
 « *vième dans la succession de leur aïeul.*

« Mais le procès-verbal, continue M. Toullier, ne
 « porte point que le conseil-d'état ait eu égard à
 « cette objection ; au contraire, il porte simplement :
 « L'article est adopté. Ainsi, l'observation de M. Ber-
 « lier subsista, et l'observation de M. Cambacérés
 « ne produisit aucun amendement.

¹ Nous ferons observer que si ce que dit ici M. Toullier est incontes-
 table en principe, il n'en est pas moins vrai, et personne n'en a peut-être
 plus souvent que lui donné l'exemple, qu'on peut très bien, dans un cas
 douteux, recourir aux discussions qui ont eu lieu sur le projet de loi
 pour connaître la véritable pensée du législateur. Ce mode est d'autant
 plus sage qu'il n'y avait alors pas de discussion au corps législatif, et
 que c'était au conseil d'État qu'elle avait lieu, quoique, à vrai dire, elle
 ait laissé souvent beaucoup à désirer ; mais c'était un des vices du
 système adopté. Quoi qu'il en soit, le conseil d'État ne se bornait pas à
 rédiger le projet de loi, comme dit M. Toullier ; il le *discutait*, et le corps
 législatif n'avait pas le droit de le *discuter*.

² Raison fort peu concluante, puisque son père ne l'eût pas été da-
 vantage, et qu'il aurait cependant eu des droits sur la succession du
 sien, s'il lui eût survécu.

Au surplus, M. Berlier n'a pas dit cela, ainsi qu'on va le voir.

« Quant à l'observation, que l'article 759 parle
« des enfans ou descendans en général, il suffit de
« répondre que cet article ne peut être entendu que
« des enfans et des descendans légitimes, puisqu'il
« leur accorde en entier les droits qu'aurait eus
« leur père. Telle est aussi l'opinion de M. Chabot
« dans son *Traité des Successions*. »

Nous avons, suivant notre coutume, vérifié avec attention le procès-verbal de la discussion dont il s'agit, pour nous assurer si, comme le dit sans hésiter M. Toullier, l'observation de M. Cambacérès fut rejetée : cela ne nous a point paru ainsi. Personne, pas même M. Berlier, n'a répondu à M. Cambacérès, ce qui ne prouve pas certainement qu'on ne voulait avoir aucun égard à son observation, car alors il eût fallu la combattre par quelque raison, mais ce qui prouve bien évidemment, au contraire, qu'en adoptant de suite l'article, on a entendu l'adopter d'après l'interprétation que lui donnait M. Cambacérès. C'était d'ailleurs un point assez susceptible de contestation, pour que ceux qui n'auraient pas partagé son sentiment se donnassent du moins la peine de lui répondre ; mais précisément personne ne l'a fait, et c'était bien le cas de l'adage, *qui ne dit rien consent*.

Mais ce n'est pas tout : M. Berlier ne s'est pas exprimé comme le rapporte M. Toullier. Voici ce qu'il a dit sur la demande de M. Cambacérès, si l'enfant naturel du bâtard jouirait du bénéfice de cet article (759) : « L'article ne peut s'appliquer dans

« TOUTE SA LATITUDE à un tel enfant, puisqu'on a
 « décidé, 1° qu'il n'était pas héritier, mais simple-
 « ment créancier¹; 2° que cette créance, réduite à
 « une quotité des biens et droits du père, ne les
 « représente conséquemment point *en entier*.

Et M. Cambacérès n'a pas prétendu autre chose. Les deux orateurs étaient donc parfaitement d'accord, loin d'être dissidens, comme le dit M. Toullier; et ce dernier a évidemment tort de dire que l'observation de M. Cambacérès a été rejetée, parce que l'article a été simplement adopté tel qu'il est dans le Code. Si l'on eût entendu la repousser, il eût fallu le faire en opposant le principe consacré précédemment, que l'enfant naturel n'a point de droit sur les biens des parens de ses père ou mère; et si M. Berlier lui-même, le seul qui ait parlé, avec M. Cambacérès, sur la rédaction de cet article 759, n'a point opposé ce principe, c'est parce qu'il n'entendait point exclure totalement le fils naturel de l'enfant naturel, mais qu'il voulait seulement, et avec raison, que l'article en discussion ne lui fût pas applicable *dans toute sa latitude*; que ce fils, en un mot, ne représentât pas son père *en entier*. Maintenant le lecteur peut juger. Nous convenons, au surplus, que l'observation de M. Cambacérès, si elle doit être regardée comme ayant été tacitement adoptée par le conseil d'état, ainsi que nous le croyons, renferme

¹ Nous doutons très fort que l'on ait décidé qu'il n'était qu'un simple créancier: nous croyons même le contraire: mais cela est étranger à la question.

une dérogation bien positive au principe établi à l'article 756 ; car le fils naturel de l'enfant naturel recueillera des biens qu'il n'aurait point recueillis si son père, prédécédé, eût été lui-même enfant légitime ; ce qui, nous l'avouons, doit paraître extraordinaire.

296. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport d'après les règles établies sur la matière des Rapports¹. (Art. 760.)

297. Quand il n'y a qu'un enfant naturel venant à la succession, cette imputation se fait facilement ; mais lorsqu'il y en a plusieurs, et que, parmi eux, il s'en trouve qui ont reçu quelque chose et qui renoncent à la succession (ou même en ce sens qu'ils n'en demandent aucune portion), alors l'imputation ne se fait pas aussi aisément, du moins au premier coup d'œil.

Ainsi, supposons quatre enfans naturels, dont deux, qui ont reçu chacun 3,000 fr. pour former un établissement, renoncent à la succession ; supposons aussi qu'il existe au décès, toutes dettes déduites, 12,000 fr., en tout 18,000 fr., et que la succession doive appartenir pour moitié aux enfans naturels : il est certain que ces enfans ne pouvant recevoir à

¹ L'article dit : *d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre*. Nous disons la même chose en d'autres termes, et plus brièvement.

eux tous au-delà de 9,000 fr. (art. 757, 760 et 908 combinés), les 6,000 fr. donnés en avancement doivent être comptés sur leur part ; que les héritiers légitimes ne doivent plus être tenus que de 3,000 fr. , et que les deux enfans qui ont reçu chacun 3,000 fr. ont reçu l'un et l'autre 750 fr. de plus qu'ils ne pouvaient recevoir. Mais ces 1,500 fr. doivent-ils être imputés en totalité sur ce qui revient aux deux enfans naturels qui se présentent pour réclamer leur portion ? Non sans doute, car on les rendrait ainsi responsables de la perte qui pourrait résulter de l'insolvabilité de ceux qui ont trop reçu : or, chacun de ces enfans a des droits qui lui sont personnels, quoique la portion de biens qui en est l'objet soit une pour tous. D'autre part, il ne serait pas juste non plus que les héritiers légitimes fussent seuls exposés à cette perte ; on doit donc considérer ces 1,500 fr. comme on le ferait s'il s'agissait d'une mauvaise créance de la succession, et, d'après cela, la mettre de côté, sauf à en retirer ensuite ce que l'on pourra. En conséquence, l'on considérerait la succession comme étant de 16,500 fr. seulement, y compris ce qui a été donné par avancement à deux des enfans naturels, et il reviendrait le quart de cette somme aux deux autres enfans, ou 2,062 fr. 50 c. pour chacun, au lieu de 2,250 fr. qui leur seraient revenus si leurs frères n'avaient pas trop reçu ¹.

¹ Dans nos précédentes éditions, nous faisons la répartition un peu différemment : nous faisons supporter aux deux enfans naturels une réduction de 750 fr. sur les 1,500 francs reçus en trop par leurs frères,

298. De son côté, l'enfant naturel a-t-il le droit d'exiger le rapport des héritiers légitimes ?

Et si ce rapport est fait par l'un de ces derniers à ses cohéritiers, l'enfant naturel peut-il du moins en profiter ?

Enfin, si l'enfant naturel ne peut exiger lui-même le rapport, peut-il du moins prétendre que les héritiers doivent *imputer* ce qu'ils ont reçu du défunt sur ce qui leur revient, pour que lui, enfant naturel, ait ce qui lui est attribué ?

M. Toullier dit (tome IV, n° 258) « qu'il lui paraît « que le droit de l'enfant naturel ne s'étend pas sur « les biens donnés en avancement de droits succes- « sifs aux héritiers légitimes ou à quelques-uns d'en- « tre eux, sans quoi leur condition serait pire que « celle des donataires étrangers » ; que l'article 857 « dit expressément que le rapport n'est dû que par « l'héritier à son cohéritier, mais que l'enfant natu- « rel n'est point héritier. »

Il ajoute que l'opinion contraire a cependant ses partisans, en ce sens que le rapport ne peut, il est vrai, selon quelques-uns de ces derniers², être exigé

sauf leur recours contre eux, et 750 fr. par les héritiers légitimes, ce qui réduisait la part prenante de chacun de ces enfans à 1,875 fr.; mais ce n'était pas la véritable proportion à observer. Celle que nous suivons aujourd'hui est plus rationnelle.

¹ Mais ce raisonnement n'a aucune force; car la condition d'un héritier assujéti au rapport envers son cohéritier est aussi, sous ce point de vue, pire que celle d'un donataire étranger, c'est-à-dire d'un individu qui ne serait pas assujéti au rapport.

² Mais non selon tous, car M. Chabot, sur l'article 757 (n° 47), décide que le droit de l'enfant naturel s'étend même sur les biens donnés aux héritiers légitimes en avancement de droits successifs, et qu'il a le droit d'en exiger le rapport. Nous allons revenir sur ce point.

par l'enfant naturel, mais que celui-ci peut du moins exiger *l'imputation*. Par exemple, dit-il, si, sur une fortune de 48,000 fr., un père qui laisse deux enfans légitimes et un enfant naturel avait fait à l'un des premiers un don entre vifs de 3,000 fr. en avancement de droits successifs, cette somme, suivant eux, rentrerait fictivement dans le patrimoine du défunt pour régler le droit de l'enfant naturel, non par l'effet d'un rapport forcé, qu'il ne peut exiger, mais parce que les dons en avancement d'hoirie ne sont que la simple avance d'une partie de ce qui reviendra à l'enfant avantagé dans la succession *ab intestat*, et qu'il est juste qu'il *impute* sur sa portion ce qu'il a reçu d'avance. Mais que si sur les 48,000 fr. le père en a donné 46,000 à ses deux enfans légitimes, en laissant 2,000 fr. sans disposition, l'enfant naturel *n'a rien à réclamer vers les enfans légitimes*, s'ils s'en tiennent à leur don. Seulement, s'ils voulaient, en qualité d'héritiers, réclamer un droit sur les 2,000 fr. restés sans disposition, l'enfant naturel pourrait les forcer d'imputer ce qu'ils ont reçu sur la part qu'ils auraient eue *ab intestat*. Cette décision, dit enfin M. Toullier, paraît équitable, mais elle ne résout pas la question.

Mais nous demanderons d'abord comment cette décision peut paraître équitable à M. Toullier, qui, plus loin (n° 263), dit positivement : « Il y a donc « une réserve au profit des enfans naturels, suivant « les inductions naturelles tirées du texte, et suivant « l'esprit du Code ; » qui entend (n° 267) « que cette

« réserve soit des trois quarts de celle qu'ils auraient
« s'ils étaient légitimes, lorsque leur père ne laisse
« ni ascendans ni descendans, ni frères ou sœurs,
« ou descendans d'eux; du tiers, s'il laisse des en-
« fans légitimes; de la moitié, s'il laisse des ascen-
« dans ou des frères ou sœurs; » enfin, qui s'accuse
(au n° 263) « d'avoir, dans la première édition de
« son ouvrage, embrassé trop légèrement l'opinion
« de plusieurs savans auteurs qui ont soutenu que
« l'enfant naturel avait bien, il est vrai, le droit de
« demander la réduction des dispositions testamen-
« taires, mais que son droit ne s'étendait pas aux
« donations entre vifs; qu'il n'y a aucune distinc-
« tion à faire à cet égard, parce qu'il y a contra-
« diction évidente à soutenir que les enfans naturels
« ont une réserve sur les biens donnés par testa-
« ment, et qu'ils n'en ont point sur les biens
« donnés entre vifs? » Comment, disons-nous,
concilier ces diverses décisions de M. Toullier? Cela
nous paraît impossible, et le paraîtra probable-
ment à tout autre; car, si l'enfant naturel a droit à
une réserve, qu'il peut même, suivant cet auteur,
réclamer sur les biens donnés entre vifs; si cette
réserve est du tiers de celle qu'il aurait eue s'il eût
été légitime, dans l'espèce ci-dessus elle eût été de
4,000 fr.¹, et la décision qui lui refuse le droit de

¹ En effet, le disponible, quand il y a trois enfans, est du quart seule-
ment (art. 913), ou de 12,000 fr. sur 48,000 fr. La réserve de chacun des
enfans serait donc aussi de 12,000 fr., et le tiers de cette somme de
4,000 fr., puisque selon M. Toullier lui-même, et il a raison en ce point, sa

rien réclamer vers les enfans légitimes, qui le force ainsi de se contenter de 2,000 fr., n'est donc pas *équitable*, comme le dit M. Toullier: Ceux à qui M. Toullier a emprunté l'espèce sont du moins conséquens: ils n'admettent pas que l'enfant naturel ait une réserve quelconque sur les biens donnés entre vifs; ils ont tort, nous le croyons; mais enfin dans leur système l'enfant naturel ne pouvant rien réclamer, ni à titre de réserve, ni à titre de rapport, sur les 46,000 fr. donnés aux deux enfans légitimes, ils sont au moins assez justes pour vouloir que ceux-ci, dans le cas où ils prétendraient des droits dans les 2,000 fr. restés sans disposition, soient tenus d'*imputer*. Mais M. Toullier méconnaît sa propre doctrine; car si l'enfant naturel peut demander une réduction pour avoir sa réserve complète, il n'est pas *équitable* que les deux frères gardent, d'une manière ou de l'autre, les 46,000 fr. qu'ils ont reçus, comme le pense M. Toullier.

299. Mais revenons à la question du rapport. On oppose, comme on l'a dit, à l'enfant naturel, qu'il n'est pas héritier, et que le rapport n'est dû que par l'héritier à son cohéritier, suivant l'article 857 précité.

A cela nous répondrons, premièrement, qu'il ne faut pas scinder cet article. Il dit bien que le rapport n'est dû que par l'héritier à son cohéritier, mais il dit aussi de suite en quel sens cela doit être en-

part dans la réserve doit se calculer dans la même proportion que se calcule sa part dans la succession *ab intestat*.

tendu : en ce sens qu'il *n'est pas dû aux légataires, ni aux créanciers de la succession*. Cette dernière partie de l'article n'est séparée de la première que par un point et une virgule, comme pour indiquer la conséquence et l'application du principe. Ainsi, en les rédigeant, on ne songeait qu'aux légataires et aux créanciers, et nullement à l'enfant naturel, dont on avait précédemment déterminé les droits, et dont on n'avait point à s'occuper ici.

En second lieu, si l'enfant naturel n'est point héritier, personne ne niera du moins qu'il est *loco heredis*, puisqu'il recueille, par la seule disposition de la loi, une quotité des biens, et quelquefois la totalité, et qu'il est tenu, en conséquence, des dettes et charges de l'hérédité. Il faudrait aller jusqu'à dire, dans ce système, pour être conséquent, que s'il n'y avait que des enfans naturels, dont un ou plusieurs auraient reçu des avancements, ils n'en devraient pas faire raison d'une manière ou d'autre à leurs consorts; car, pas plus dans ce cas que dans celui où il y a des parens légitimes, les enfans naturels ne sont *héritiers*. Le droit de l'enfant naturel consiste dans une quotité de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime (art. 757) : or, il n'aurait pas cette quotité s'il ne profitait pas du rapport que se font les héritiers légitimes, bien mieux s'il n'avait pas lui-même le droit de l'exiger. Pour calculer ce qui lui revient, la loi veut que, vis-à-vis des enfans légitimes, on le suppose lui-même enfant légitime, instantanément, avec tous les effets qui sont attachés

à cette qualité. Ainsi, il n'y a rien à induire contre lui d'un texte qui n'a point été rédigé contre lui, mais bien seulement contre les légataires et les créanciers.

Enfin, on peut répondre aux partisans de l'opinion contraire, et même à celle de M. Toullier, qui dit notamment que « le système de l'imputation se confond presque toujours dans ses effets avec celui du rapport, » et qui admet cependant le premier, comme on vient de le voir; on peut répondre, disons-nous, que l'enfant naturel, aux termes de l'article 760, est bien tenu d'*imputer* sur ce qu'il a droit de prétendre tout ce qu'il a reçu de ses père ou mère, et qui serait sujet à *rappor*t d'après les règles sur les *rappor*ts, et néanmoins il n'est pas *héritier*. Voilà donc celui qui n'est pas héritier devant le *rappor*t *factif* à celui qui *n'est pas son cohéritier*, lui devant un rapport en moins prenant, ce qui est aussi un rapport d'après le Code lui-même (art. 858 et autres). Donc l'article 857 n'est d'aucune application aux enfans naturels¹.

300. Suivant l'article 761, « toute réclamation est interdite aux enfans naturels, lorsqu'ils ont

¹ La question a été jugée dans notre sens par la cour d'Amiens, le 26 novembre 1811. La cour, tout en reconnaissant que l'enfant naturel n'est pas *héritier* dans la véritable acception du mot, a aussi reconnu, d'autre part, qu'il a néanmoins des droits réglés comme ceux d'un héritier, sauf la quotité, et l'obligation de demander la délivrance ou l'envoi en possession, suivant les différens cas; ce qui est très vrai: en conséquence elle a décidé qu'il était recevable à demander le rapport proprement dit, comme la réduction, dans les cas où ce droit appartenait à un héritier. Sirey, tome XII, part. 2, pag. 411.

« reçu , du vivant de leurs père ou mère , la moitié
« de ce qui leur est attribué par les articles précé-
« dens , avec déclaration expresse , de la part de
« leurs père ou mère , que leur intention est de ré-
« duire l'enfant à la portion qu'ils lui ont assignée.

« Dans le cas où cette portion serait inférieure à la
« moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel,
« il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire
« pour parfaire cette moitié. »

301. Ainsi l'on voit, d'après cet article, combiné avec l'article 908, que s'il n'est pas permis d'augmenter la portion que la loi accorde aux enfans naturels, il est permis du moins de la diminuer.

Il était conséquent, en effet, puisque le père légitime peut réduire ses enfans à une portion moindre que celle qu'ils auraient eue, que le père naturel pût également réduire celle que la loi assigne au sien.

Il y a néanmoins cette différence, que le père légitime n'a guère d'autre moyen de réduire qu'en disposant positivement de ses biens au profit de quelqu'un, tandis que le père naturel peut le faire sans rien donner à personne. Il est censé par cela même vouloir laisser la portion retranchée aux héritiers qui lui succéderont dans l'ordre légitime.

Il le peut aussi tout en disposant d'une partie de ses biens. Mais la question de savoir s'il le peut de manière à ce qu'il ne restât même pas à l'enfant naturel la moitié de ce qu'il aurait eu d'après la loi, dépend de celle de savoir si les enfans naturels ont droit à une réserve, et de quelle quotité se compose

cette réserve, eu égard à la qualité des héritiers légitimes appelés à la succession ¹; et cette question, si controversée d'abord, nous la traiterons après avoir expliqué l'article ci-dessus.

302. Auparavant, nous ferons observer que la plu-

¹ M. Toullier, qui reconnaissait alors que les enfans naturels ont droit à une réserve, et qui a même écrit dans ses éditions suivantes, qu'elle s'étend aussi aux biens qui ont été donnés entre vifs, dit cependant que « la réduction permise par l'article 761 est indépendante de celle qui « peut résulter des dispositions permises aux père et mère, jusqu'à concurrence de la portion disponible ; en sorte que l'enfant naturel, déjà « réduit à ne prendre part que dans les biens indisponibles, ou dont « les père ou mère n'ont pas disposé, peut encore être réduit à n'avoir « dans ces biens que la moitié des droits déterminés par les articles 757 « et 758. »

Bien certainement M. Toullier ne pourrait concilier les résultats de sa décision avec celle qu'il donne au sujet de la réserve. En effet, il veut (n° 267) que la réserve soit du tiers de celle qu'aurait eue l'enfant naturel s'il eût été légitime, dans le cas où il y a des descendans légitimes ; de moitié, dans le cas où il y a des ascendans, ou des frères ou sœurs ; et des trois quarts, lorsqu'il n'y a ni descendans légitimes, ni ascendans, ni frères ni sœurs : en sorte que sur une succession de 48,000 fr., un enfant légitime, et un enfant naturel, la réserve de celui-ci, supposé instantanément légitime pour fixer la quotité disponible, est du tiers de 48,000 fr., ou autrement 5,333 fr. 33 c., parce que sa réserve eût été de 16,000 fr. s'il eût été légitime. Or, si le père dispose d'abord au profit d'un tiers de la quotité disponible, et qu'ensuite il réduise l'enfant naturel à la moitié des droits déterminés par l'article 757, en ce qui concerne les biens non donnés, comme le dit M. Toullier, cet enfant assurément ne trouvera pas ses 5,333 fr. 33 c. de réserve dans la moitié de ce qui lui reviendrait de ces mêmes biens. Il n'y trouverait même presque rien ; car la réserve de l'enfant légitime doit être intacte, quoique nous reconnaissons très bien qu'elle doit être moindre de ce qu'elle aurait été si l'enfant naturel n'eût pas existé. Mais la différence est peu considérable, comme on le verra bientôt. Ainsi les vues de M. Toullier sont inconciliables dans les résultats. Cet auteur n'a aucun système arrêté sur cet objet ; il va çà et là, et on le conçoit très bien : c'est qu'il n'a changé d'opinion que sur quelques points seulement de sa doctrine, sans toucher aussi à son ouvrage dans les autres. La réduction permise par l'article 761 n'est pas tout à la fois celle de la quotité déterminée par la loi et celle de la réserve, ce n'est que la première : une réserve ne se réduit pas à volonté ; autrement ce ne serait plus une réserve.

part même de ceux qui accordent une réserve à l'enfant naturel n'exigent pas, pour qu'il soit obligé de s'en contenter, *quand le père a disposé de ses biens*, soit par donation entre vifs, soit par testament, qu'il ait donné de son vivant à l'enfant, et que celui-ci ait reçu, soit la moitié de ce qui lui serait revenu sans les dispositions, et d'après la loi seule, soit même une partie quelconque. Ils n'exigent pas davantage une déclaration du père de vouloir réduire son enfant : la seule disposition qu'il fait de ses biens est une preuve assez claire de sa volonté à cet égard, et l'enfant se trouve tout simplement réduit, puisqu'il n'a plus d'autre droit que celui de la réserve, qui est bien moindre que la quotité que la loi lui assignait.

303. Ainsi l'article 761 ne s'applique pas au cas où le père, par des dispositions, n'a laissé à l'enfant d'autre droit que celui de demander une réduction pour obtenir une réserve, en admettant encore qu'il en ait une, ce que nous allons bientôt examiner. Dans ce cas, la réduction que subit l'enfant est tacite, tandis que, d'après l'article, elle doit être expresse.

Elle doit être expresse, en effet, parce qu'autrement, quand bien même il aurait reçu de son père quelque chose du vivant de celui-ci, qui n'a pas disposé de ses biens, ou qui n'en a disposé qu'en partie, rien n'attesterait que son père a entendu le réduire; on devrait, au contraire, présumer qu'il a voulu, en lui donnant, lui faire une espèce d'avancement d'hoirie sur les biens qu'il laissera. La déclaration est donc absolument indispensable.

304. Mais est-il nécessaire qu'elle soit faite dans l'acte même par lequel l'enfant naturel reçoit le don? faut-il du moins le consentement de l'enfant à ce qu'il soit réduit?

L'enfant ne peut-il l'être qu'autant qu'il a reçu quelque chose du vivant du père? Nous dirons d'abord que, s'il n'est pas nécessaire que le don s'élève à la moitié de ce qui serait revenu à l'enfant, puisque, d'après la seconde disposition de l'article 761, cet enfant n'a qu'une simple action en supplément pour parfaire cette moitié (quand d'ailleurs le père a déclaré sa volonté de réduire), il faut du moins qu'il ait reçu *du vivant du père* la totalité de la portion qu'il lui a assignée. C'est dans cette hypothèse que cet article dispose.

Mais rien n'indique, dans l'esprit de la loi, que la déclaration de réduire doive être nécessairement faite dans l'acte même de la donation; rien n'indique non plus que le père ait besoin pour cela du consentement du fils: c'eût été une condition qui eût presque toujours, ou du moins bien souvent, paralysé l'exercice du droit que la loi a voulu laisser au père, et cette condition, d'ailleurs, n'eût pas été en harmonie avec les principes qui ne permettent point les renonciations à successions futures (art. 791), ni aucun pacte sur une succession qui n'est point encore ouverte (art. 1130). On a entendu donner au père le moyen d'écartier de son hérité quelqu'un qui ne s'y présenterait bien souvent que sous un aspect fâcheux, désagréable pour les parens légitimes, et dont l'in-

tervention pourrait jeter le trouble dans la famille ¹. Son consentement n'a donc pas dû paraître nécessaire.

305. Et comme la réduction n'a lieu, suivant l'opinion commune, qu'autant que l'enfant a reçu du vivant de son père la portion que celui-ci lui a assignée, on a fort bien senti que cet enfant pourrait se refuser à la recevoir : alors, a-t-on dit ², le recours aux tribunaux serait ouvert au père, et si l'enfant était mineur, on lui ferait nommer un tuteur ou un curateur *ad hoc* pour accepter pour lui, et l'on ferait le placement le plus avantageux des objets donnés.

Il peut y avoir quelque difficulté au sujet de l'enfant majeur qui ne veut pas recevoir : les tribunaux auraient-ils le pouvoir d'accepter pour lui une donation dont il ne veut pas ? Cela serait contraire aux principes ; mais ils pourraient, suivant nous, déclarer les offres du père valables, et comme tenant lieu de la donation dont l'enfant ne veut pas. Ils ordonne-

¹ M. Siméon s'exprimait ainsi devant le corps législatif, en lui rendant compte de la pensée du tribunal sur le projet de loi : « Si, pour « la tranquillité et le repos des familles, les père ou mère ont eu soin « d'acquitter, de leur vivant, leur dette envers l'enfant naturel ; si, en « la payant par anticipation, ils ont déclaré ne vouloir pas qu'il vint « après eux troubler leur succession, le Code maintiendra cette disposition « lors même que ce don anticipé n'arriverait qu'à la moitié de la « créance... Une pareille donation est utile, et pour l'enfant naturel, « qu'elle fait jouir plus tôt, et pour la famille, qu'elle débarrasse d'un « créancier odieux. »

Il y aurait toutefois quelques observations à faire sur ce passage, quant à ces mots, *créance, créancier* ; mais elles n'auraient point de rapport à la question. Ces expressions sont une suite de la rédaction primitive du projet de loi, mais elles ont disparu dans la discussion au conseil-d'état.

² Notamment M. Toullier.

raient la mise en séquestre des biens, ou tout autre mode de paiement qui leur paraîtrait convenable. Ils n'accueilleraient, au surplus, les offres du père qu'autant que, par approximation, et suivant les probabilités, elles s'élèveraient à la moitié de ce qui pourrait revenir à l'enfant; car l'on sent bien que de deux choses l'une : ou le père n'est point obligé de donner de son vivant à l'enfant une portion quelconque, même la plus petite somme, de manière que sa déclaration expresse de vouloir le réduire à la moitié suffirait, quoiqu'il ne disposât pas de ses biens au profit de tout autre; ou il doit lui donner de son vivant ce qui doit remplir le but de la loi, autrement l'offre du plus mince objet, de la plus faible somme, pouvant être faite par lui, l'enfant, en réalité, ne jouirait de rien, puisque, dans l'ordre moral, presque rien et rien sont la même chose. Mais précisément l'article 761, qui autorise la réduction, statue dans l'hypothèse où l'enfant a reçu quelque chose du vivant du père (il parle même d'abord de la moitié de ce qui aurait pu lui revenir), et cette circonstance est une condition de la faculté de réduire (autrement que par la disposition des biens au profit d'autres personnes); et l'on a toujours entendu qu'un des motifs de la loi, en permettant cette réduction à l'égard des biens dont le père n'avait pas disposé, était l'avantage que trouverait l'enfant dans une jouissance anticipée : donc on ne doit pas lui en offrir une qui ne serait qu'illusoire.

306. Cependant il y a difficulté sur le point de

savoir si l'enfant ne doit pas avoir reçu du vivant de son père, et avec la déclaration de réduction, au moins la moitié de ce qui pouvait lui revenir, pour être déchu du droit de réclamer sa part entière.

M. Toullier s'exprime ainsi sur cette question :
 « On est d'accord sur ce point que, si un père naturel s'était borné à déclarer, dans un acte entre vifs ou testamentaire, qu'il veut réduire son enfant naturel à la moitié de la portion fixée par la loi, sans lui avoir remis de son vivant la somme, ou la portion de bien déterminée par l'acte de réduction¹, l'enfant naturel serait autorisé à réclamer la portion entière que lui attribue la loi². »

¹ Par conséquent, la moitié de la portion fixée par la loi, puisque l'acte de réduction, dans l'hypothèse, contient la déclaration de réduire l'enfant à la moitié de cette portion.

² Au même endroit, tome IV, n° 262, l'auteur dit qu'il ne faut pas conclure que la réduction n'aurait pas lieu si le père s'était réservé la jouissance des biens donnés entre vifs à l'enfant naturel, ou s'il avait stipulé un terme de paiement, *pourvu que ce terme ne fût pas celui de la mort*; parce que, dans ces deux cas, l'enfant a reçu une chose certaine et que la propriété de la chose lui a été transférée dès le moment de la donation, qu'il a pu lui-même en disposer.

Mais nous répondons, 1° qu'il y aurait encore parité quand bien même *le terme de paiement serait celui de la mort du père*: l'enfant pourrait également disposer de la chose donnée, qui ne serait plus maintenant qu'une simple *créance*, comme il pourrait disposer de la nue propriété des objets dont le père se serait réservé l'usufruit. On n'a jamais dit que, parce qu'une *créance* n'était payable qu'à la mort du débiteur, l'effet du droit fût suspendu: il n'y a que l'exécution de retardée. Ce n'est point là une donation à cause de mort. M. Toullier tombe donc dans une grave inconséquence. En second lieu, lorsque le père se réserve l'usufruit (et même, selon nous, lorsqu'il prend de longs termes pour le paiement ou la délivrance de la somme ou des objets donnés), il est clair qu'il donne beaucoup moins que s'il donnait la toute propriété, et, par conséquent, suivant M. Toullier lui-même, qui veut que l'enfant ait reçu du vivant du père *la moitié* de ce qui lui serait revenu, sans quoi il peut réclamer sa

Mais, d'autre part, la seconde disposition de l'article 761 prévoit le cas où l'enfant naturel n'aurait pas reçu, du vivant de son père, la moitié de ce qui aurait pu lui revenir, et il dit : « Dans le cas où cette portion (assignée par le père ou la mère qui ont donné de leur vivant) serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. »

Ainsi, l'on voit que, pour que l'enfant naturel soit valablement réduit à la moitié de la portion déterminée par la loi, quand le père a expressément déclaré sa volonté à cet égard, cet enfant n'a pas dû nécessairement recevoir cette moitié du vivant de son père, puisqu'il n'a qu'une simple action en supplément lorsque la portion qui lui a été assignée, et qu'on suppose lui avoir été réellement remise, est moindre que cette moitié. Comment, en effet, un individu pourrait-il faire une appréciation assez exacte de son patrimoine pour pouvoir fixer au juste cette même moitié ? D'ailleurs, mille événemens peuvent, avant sa mort, déranger ses calculs, en augmentant ou en diminuant sa fortune, ou par l'accroissement ou la diminution du nombre de ses enfans, etc.

La première partie de l'article, en parlant de la

part entière, cet enfant serait bien fondé à refuser le don qui ne lui serait offert qu'avec réserve d'usufruit, à moins que la nue propriété ne fût suffisante pour faire cette moitié. Cette doctrine est donc sans harmonie, et disons-le, elle est insoutenable.

moitié de ce qui aurait pu revenir à l'enfant naturel, et en statuant sur le cas où il aurait reçu cette moitié, doit donc s'entendre dans un sens simplement explicatif, comme réglant un cas arrivé, et non pas comme exprimant une condition *sine quâ non* de l'effet de la réduction; autrement elle serait en opposition avec la seconde partie et avec le bon sens, qui ne peut se prêter, on le répète, à la possibilité qu'un individu fasse aujourd'hui une évaluation exacte des biens qu'il laissera peut-être dans vingt ou trente ans, et qu'il détermine une quotité qui variera en raison du nombre d'enfants qu'il laissera, et surtout aussi en raison de la qualité des parens qui lui succéderont.

Mais, d'un autre côté, nous ne pensons pas que le père puisse ne rien donner du tout de son vivant à l'enfant, et que sa seule déclaration de vouloir le réduire, exprimée dans un testament ou dans tout autre acte, suffise à cet égard. Sous ce rapport, nous partageons le sentiment de M. Toullier et de la plupart de ceux qui ont écrit sur la matière, reconnaissant, comme nous l'avons déjà dit, qu'un des motifs qui ont déterminé le législateur à consacrer cette faculté pour le père de réduire l'enfant, était l'avantage que celui-ci trouve dans *une jouissance anticipée*. Il faut donc appliquer la loi dans son véritable esprit, à tel point que, lors même que l'enfant aurait donné son consentement à l'acte portant la déclaration de réduction, et par lequel le père lui aurait donné quelque chose, mais d'une si faible

importance relativement à ce qui aurait pu lui revenir, qu'on devrait regarder cela comme rien, ou presque rien, ce consentement, donné par crainte, *ne pater pejus faceret*, pourrait fort bien être considéré comme nul et de nul effet, ce qui laisserait alors la question dans les termes du Droit commun. L'enfant, malgré toute renonciation de sa part à jamais rien réclamer, aurait encore à tout le moins l'action supplémentaire pour parfaire la moitié de ce qu'il aurait eu d'après la loi (art. 791 et 761 combinés); de même, il l'aurait incontestablement si, après avoir reçu une somme, ou un objet valant le tiers de ce qui pouvait lui revenir, le père avait ensuite déclaré par un autre acte, en l'absence de son fils, ainsi que nous croyons qu'il en aurait le droit, sa volonté de le réduire à cette portion. Mais, dans ce cas, la différence n'étant point très considérable, il n'y aurait lieu qu'à l'action supplémentaire, tandis que, lorsque le père n'aurait rien donné, ou presque rien donné, la déclaration de vouloir réduire devrait être regardée comme non avenue, faute d'avoir été accompagnée d'une jouissance anticipée par l'enfant, d'une portion raisonnable de la quotité qui pouvait lui revenir d'après la loi.

307. Quand il y a plusieurs enfans naturels, et qu'il y a aussi des descendans légitimes, si quelques-uns des enfans naturels seulement ont été réduits, on peut demander si la réduction profite seulement aux enfans légitimes, ou si elle peut profiter à tous? Nous croyons qu'elle ne profite qu'aux enfans légi-

times, parce que tout doit faire penser qu'elle a été faite uniquement dans leur intérêt. D'ailleurs, les enfans légitimes, comme les seuls saisis, délivrent à chacun des enfans naturels la portion qui lui est attribuée par l'article 757, et rien de plus. Or, pour cela, ils sont en droit de compter au nombre de ces enfans ceux qui ont été réduits, quoiqu'ils ne se présentent point à la succession : chacun d'eux y est représenté par ce qu'il a reçu. Mais on doit néanmoins comprendre fictivement, dans la masse à partager, ce que ces derniers ont obtenu ; autrement les autres enfans naturels n'auraient pas totalement ce qui leur revient. Cela fait, ce qu'auraient eu de plus les enfans réduits reste aux légitimes, et la position des autres enfans naturels est la même que si aucun de leurs frères ou sœurs n'avait été réduit.

308. Mais quand il n'y a point d'enfans légitimes, la réduction de quelques-uns des enfans naturels profite nécessairement aux autres, ainsi qu'aux parens, par la raison toute simple que, dans ce cas, la succession se divise par masses, et que moins chacune de ces masses est diminuée, plus ceux qui y ont une part trouvent cette part considérable ; or, n'y eût-il qu'un seul enfant naturel non réduit, comme il aurait la moitié de l'hérédité, ou les trois quarts, suivant les distinctions établies à l'article 757, il est clair qu'il reste avec les mêmes droits. Cependant, si ce qu'ont reçu les enfans réduits et ce que recevraient les autres dans un partage avec les ascendans ou les frères ou sœurs, ou avec d'autres parens, excédait la

moitié ou les trois quarts de la succession, ceux des enfans naturels qui viendraient à partage seraient tenus d'imputer sur leur portion, et jusqu'à due concurrence, ce qui a été donné à leurs frères ou sœurs; car les enfans naturels, soit qu'on les considère isolément, soit qu'on les considère collectivement, ne peuvent rien recevoir au-delà de ce qui leur est attribué par l'article 757. (Art. 908.) De cette manière les parens légitimes et les enfans naturels non réduits profitent proportionnellement de la réduction des autres, mais sans que tous les enfans naturels réunis se trouvent avoir au-delà de la quotité fixée par la loi.

309. Il nous reste maintenant à traiter, dans ce paragraphe, la question de savoir si les enfans naturels ont une réserve, et une action en réduction pour la demander, lorsque leurs père ou mère ont disposé de leurs biens, et quelle est la quotité de cette réserve.

Cette question, comme tant d'autres qu'offre cette matière difficile, a été agitée et résolue par la plupart des jurisconsultes qui ont écrit sur le Code, suivant le système particulier que chacun s'est fait sur le plus ou le moins de faveur que méritaient à ses yeux les enfans naturels. Nous serons du nombre de ceux qui, éloignés de tout esprit de système, pensent qu'on ne doit rien accorder à ces enfans au-delà de ce que la loi leur a positivement attribué, mais aussi qu'on ne doit rien leur retrancher de ce qu'elle a bien voulu leur assurer.

310. Quatre opinions se sont élevées sur ce point ¹.

Suivant l'une de ces opinions, les droits des enfans naturels légalement reconnus sont tellement déterminés par les articles 757, 758 et 908 combinés, qu'il ne dépend point du père ou de la mère de les anéantir ou de les augmenter par des dispositions quelconques, ni même de les diminuer, si ce n'est en donnant à l'enfant, de leur vivant, la moitié de ce qui lui est attribué par les deux premiers de ces articles, et avec déclaration expresse que leur intention est de le réduire à cette portion, conformément à l'article 761.

Selon cette opinion, l'enfant naturel qui n'aurait pas reçu du vivant de son père la moitié de ce à quoi il pourrait prétendre d'après la loi, avec déclaration expresse de réduction, pourrait réclamer, non pas une simple réserve, dans le cas même où le père aurait disposé de tous ses biens, mais il pourrait même réclamer toute la quotité qui lui serait attribuée par les articles 757 et 758; d'où il suivrait, ce qui n'est pas soutenable à cause des résultats possibles, que si le père ne laissait aucun parent au degré successible, comme l'enfant naturel a tout en pareil cas, le père qui n'aurait pas cru devoir se dépouiller d'une partie de ses biens, de son vivant, en sa faveur, ou même qui l'aurait fait, mais qui aurait omis de déclarer sa volonté de le réduire à la moitié, se trouverait n'a-

¹ On peut voir, dans le *Commentaire* de M. Chabot (de l'Allier), sur cet article 761, les développemens très étendus que cet auteur leur a donnés. Nous nous resserrerons, au contraire, et néanmoins nous ne négligerons rien d'essentiel de ce qu'il y a à dire sur ce point épineux.

voir pu disposer d'un sou ; tandis qu'il aurait pu disposer de telle ou telle quotité, si, au lieu d'un enfant naturel, il avait eu des enfans légitimes, ou s'il eût laissé des ascendans, et même de la totalité s'il eût laissé des frères ou sœurs, sans laisser de descendans légitimes, ni père ni mère ; ce qui serait absurde. Le père, dans cette hypothèse, serait obligé, pour pouvoir disposer de la moitié de ses biens, de donner l'autre moitié, de son vivant, à l'enfant naturel, tandis que si ce dernier eût été légitime, le père eût très bien pu ne lui rien donner pendant sa vie, et disposer néanmoins de la moitié de son patrimoine en faveur de qui bon lui eût semblé ; en sorte que l'enfant naturel serait mieux traité que l'enfant légitime, ce qui, encore une fois, n'est pas soutenable.

311. Selon d'autres, l'enfant naturel a bien, il est vrai, un droit, même sur les biens dont le père a disposé, mais ce n'est que sur ceux dont il a disposé par testament, et non sur ceux qu'il a donnés par donations entre vifs ; et ce droit se réglerait, ou d'après les articles 757 et 758, si le père n'avait pas donné de son vivant à l'enfant, et avec la déclaration expresse qu'il entendait le réduire, ou d'après l'article 761, dans le cas contraire ¹.

¹ Telle avait été d'abord l'opinion de M. Toullier, qui annonce, dans une édition postérieure, comme nous l'avons dit, qu'il s'était laissé trop légèrement entraîner, sur la foi de plusieurs auteurs recommandables, à faire, en ce qui touche le droit de l'enfant naturel, une distinction que rien ne justifie maintenant à ses yeux, qui lui paraît même dénuée de tout fondement, entre les donations entre vifs et les dispositions testa-

Ceux qui ont soutenu cette opinion se sont fondés sur ce que l'article 756 ne donne à l'enfant naturel reconnu des droits que sur les biens de ses père ou mère *décédés* ; d'où l'on a conclu qu'il n'en avait pas sur

mentaires. Il a raison, selon nous, d'avoir changé de sentiment à cet égard ; mais, pour être conséquent dans les résultats auxquels a droit de prétendre l'enfant naturel, M. Toullier ne devait pas dire, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, que « la réduction à laquelle le « père a soumis l'enfant, en vertu de l'article 761, est indépendante de « celle qui peut résulter des dispositions permises aux père et mère, jus- « qu'à concurrence de la portion disponible, de manière que l'enfant « déjà réduit à ne prendre part que dans les biens indisponibles, peut « encore être réduit à n'avoir dans ces biens que la moitié des droits « déterminés par les articles 757 et 758 ; » car que lui restera-t-il quand on n'aura laissé aux enfans légitimes eux-mêmes que tout juste leur réserve ?

M. Toullier ne devait pas dire non plus qu'il y a toutefois une distinction à faire entre les biens donnés entre vifs avant ou après la reconnaissance de l'enfant naturel, parce que, suivant cet auteur, ce n'est que par sa reconnaissance que l'enfant naturel acquiert des droits à l'égard des tiers ; que son droit ne peut s'appliquer aux biens dont ils étaient déjà propriétaires incommutables avant qu'il fût reconnu ; tout de même que l'enfant adopté, quoiqu'il ait les mêmes droits que l'enfant né en mariage, ne pourrait cependant exercer la réserve sur les biens dont l'adoptant avait disposé entre vifs avant l'acte d'adoption. Car précisément, au contraire, l'adopté peut très bien, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, après un mûr délibéré, par arrêt que nous rapportons au tome III, n° 317 et suivans, exercer sa réserve sur les biens donnés *avant* l'adoption, attendu que ce n'est point là une *révocation* de la donation, mais l'exercice d'une simple action en *réduction*. Et quant à l'enfant naturel, il n'est pas tel par rapport à l'individu qui l'a reconnu, seulement depuis la reconnaissance, il est son enfant depuis la conception, et il l'est avec tous les effets, toutes les conséquences qui sont attachées à cette qualité ; sauf aux tiers à contester la sincérité de la reconnaissance, s'ils croient en avoir le droit. Et dire qu'ils étaient propriétaires incommutables des biens qui leur avaient été donnés avant la reconnaissance, pour en conclure que l'enfant naturel n'y a aucun droit, c'est uniquement une pétition de principe, ou plutôt c'est une erreur ; car la reconnaissance est simplement déclarative du fait de paternité, et nullement attributive de la qualité d'enfant, qui est l'œuvre de la nature seule, et les effets attachés à cette qualité sont indivisibles, ils ne se divisent point par les époques.

ceux qui avaient cessé d'appartenir à ces derniers au moment de leur mort.

Mais on a tiré une fausse induction de ce mot *décédés* : l'enfant légitime lui-même n'a de droit sur les biens de ses père et mère qu'après leur décès (art. 204), et si l'on disait qu'il était par cela même inutile de mentionner le cas du décès des père ou mère de l'enfant naturel, on pourrait tomber d'accord de cette inutilité, dont le Code nous offre plus d'un exemple ; mais on ne serait pas autorisé, d'autre part, à conclure de ce mot, que c'est en vue d'exclure toute prétention de l'enfant naturel à des droits sur les biens dont son père ou sa mère a disposé entre vifs, que la loi a employé cette expression, puisqu'elle dit formellement que le droit de l'enfant naturel sera du tiers de ce qu'il aurait été si cet enfant eût été légitime, quand celui-ci est en concours avec des descendants de cette dernière qualité ; car bien certainement il ne sera pas du tiers s'il n'a aucune réclamation à élever sur les biens donnés entre vifs, quand les descendants légitimes auront, au contraire, de justes prétentions sur ces mêmes biens pour obtenir ce qui leur est dû à titre de réserve. Il est donc plus raisonnable de regarder ce mot *décédés* comme une expression parasite, puisque autrement on contrarierait le système général de la fixation des droits des enfans naturels. Ne serait-il pas possible d'ailleurs que le législateur eût entendu par là pousser la précaution jusqu'à vouloir prévenir des actions que les enfans naturels reconnus se seraient crus en droit de pou-

voir former contre leurs père ou mère, à raison de ce que, dans la discussion, on a fréquemment qualifié le droit des uns de *créance*, l'obligation des autres de *dette*, entendant fixer par ce mot *décédés*, le terme de l'acquiescement de cette prétendue dette? Ne pouvait-il pas craindre aussi, qu'attendu la modicité de la portion qu'il accordait à ces mêmes enfans, plusieurs se seraient crus en droit d'en réclamer la délivrance, au moins en partie, avant le décès du père ou de la mère, comme devant du moins trouver une compensation dans une jouissance anticipée? Quoi qu'il en soit, et n'attachant pas à ces suppositions plus de poids qu'elles n'en ont, toujours est-il que le droit des enfans naturels étant déterminé par la loi, il ne dépend pas des père et mère de l'anéantir par des dispositions entre vifs, qui auraient encore ce caractère quoiqu'elles fussent faites le jour même du décès de celui qui les ferait.

Nous ajouterons que plusieurs des partisans de cette distinction, entre les biens donnés entre vifs et ceux donnés par testament, ne nous paraissent pas d'accord avec eux-mêmes sur le motif de la distinction, puisqu'ils professent, comme nous, sur l'article 747, que si le donataire a disposé, même par testament, des biens que lui avait donnés son ascendant, le droit de reprise de ce dernier s'est évanoui, *parce que les biens ne sont plus dans la succession* : donc, dans ce système, l'enfant naturel ne devrait avoir non plus aucun droit sur les biens donnés en cette forme par son père ou sa mère, puisque ces

biens ne seraient plus dans la succession ; et néanmoins on lui en accorde : on ne lui en refuse que sur les biens donnés entre vifs ¹.

312. La troisième opinion ² consiste à refuser toute espèce de réserve aux enfans naturels sur les biens dont leurs père ou mère ont disposé, soit par donations entre vifs, soit par testament. On se fonde sur ce que les droits des enfans naturels sont réglés au titre *des Successions ab intestat*, qu'ils supposent par conséquent que les père ou mère n'ont pas disposé de leurs biens, et que les articles 913 et 914 n'établissent de réserve qu'au profit des enfans et descendans, c'est-à-dire *des enfans et descendans légitimes*, ainsi qu'on doit l'entendre d'après cet article 913, qui ne parle évidemment que des enfans légitimes ; enfin sur ce que l'action en réduction n'a lieu, aux termes de l'article 921, qu'au profit de ceux en faveur desquels la loi a établi la réserve, par conséquent en faveur des descendans légitimes et des ascendans seulement.

Mais on répond que si l'enfant naturel n'est point

¹ Voyez, dans le sens de notre opinion, qui ne fait pour ainsi dire aujourd'hui plus de doute, l'arrêt de la cour de Douai du 14 août 1811. Sirey, tome XII, part. 2, page 1.

² C'est celle de M. Chabot, mais elle n'est guère plus soutenue. Et cependant cet auteur entend bien, lorsque le père n'a pas fait de dispositions de ses biens, que l'enfant naturel ait entiers les droits que lui attribuent les articles 757 et 758, si le père ne l'a pas réduit ; et il entend aussi que le père ne puisse le réduire que conformément à l'article 761. Or, pourquoi donc le père pourrait-il, d'un trait de plume, en donnant tout son bien à un tiers, par son testament, anéantir ainsi tacitement le droit de l'enfant en totalité, quand il ne pourrait, par la seule expression de sa volonté formelle, sans faire de dispositions, réduire seulement ce droit ?

mentionné dans le chapitre qui traite *de la portion de biens disponible et de la réduction*, c'est, d'une part, parce qu'on avait précédemment fixé la base de son droit, et, d'autre part, parce qu'on ne pouvait mêler à des dispositions, déjà par elles-mêmes si fertiles en conséquences, d'autres dispositions très compliquées à raison de la diversité des cas, ce qui aurait embarrassé la rédaction des premières, rendu leur application plus difficile, et ce qui, malgré toute l'attention des rédacteurs, aurait encore offert des lacunes, et même des contradictions avec d'autres règles. Il suffisait donc que la base du droit des enfans naturels fût posée : or, elle l'est dans les articles 757 et 758, et qu'importe, après cela, que ces articles occupent telle place dans le Code, plutôt que telle autre ? Ce qui serait nécessaire pour que les enfans naturels n'eussent aucun droit à une réserve, pour que leur père pût, par son testament, les priver de toute portion dans sa succession, ce serait une disposition formelle de la loi qui le dît ainsi. Et si, d'une part, les articles 913 et 914 ne parlent pas des enfans naturels ; d'autre part, ils ne les excluent pas ; ils laissent, à leur égard, les choses dans les termes du Droit commun, et le Droit commun, relativement à ces enfans, est de les considérer fictivement comme enfans légitimes, pour régler vis-à-vis de leurs frères ou sœurs de cette qualité la portion qui leur revient. Sous ce rapport, ils sont implicitement compris dans ces mêmes articles 913 et 914. Le résultat possible de l'opinion combattue serait, en effet, que si le père

avait disposé de tout son bien, l'enfant naturel n'aurait même pas d'action pour obtenir des aliments, tandis que l'enfant adultérin ou incestueux en a toujours une pour cet objet, quelles que soient les personnes qui aient la succession ¹.

313. Enfin, la quatrième opinion, qui est la nôtre, comme on a pu le voir par la réfutation des précédentes, est que l'enfant naturel a droit à une réserve, et doit l'obtenir même par la voie ordinaire de la réduction, et ce, soit en faisant réduire les dispositions testamentaires, soit même, en cas d'insuffisance, en faisant réduire les donations entre vifs, sans distinction, ainsi que nous l'avons dit dans une des notes précédentes, entre les donations antérieures à la reconnaissance de l'enfant naturel et celles qui seraient postérieures; parce que, en effet, il n'y en a pas à faire en Droit; sauf aux donataires antérieurs à cette reconnaissance, à l'attaquer sous le rapport de la sincérité, s'ils prétendent qu'elle n'a été faite que pour altérer leurs droits acquis. (Art. 339.)

Il s'agit à présent, pour n'être point obligé de revenir sur ce sujet, de déterminer la quotité de cette réserve.

314. Cette quotité doit varier en raison de la qualité des parens légitimes qui sont appelés à la succes-

¹ Aussi ce système a-t-il été rejeté par un arrêt de cassation, rendu conformément aux conclusions de M. Merlin, le 26 juin 1809, et que l'on trouve dans son *Supplément aux Questions de Droit*, au mot *Réserve*, et dans Sirey, tome IV, part. 1, page 337. Voyez aussi l'arrêt de la cour de Pau, du 8 avril 1810 (Sirey, 1810, 2, 239), sans parler de celui de la cour de Douai, précité, et de plusieurs autres rendus dans le même sens.

sion, puisque celle qu'aurait eue l'enfant naturel, si son père n'avait pas disposé de ses biens, eût également varié en raison de la même cause.

Comme le droit des enfans naturels à cette réserve est fondé sur celui que la loi leur accorde, suivant la qualité des personnes qui sont appelées par elle à la succession, et dans la proportion de ce droit comparativement à celui de ces personnes, on doit dire que la réserve de l'enfant naturel, lorsqu'il y a des descendans légitimes, est du tiers de ce qu'elle eût été s'il eût été légitime, puisqu'il n'aurait eu, en l'absence de toute disposition, que le tiers de ce qu'il aurait eu s'il avait eu cette qualité.

Ainsi, en supposant un enfant légitime, un enfant naturel et une succession de 36,000 fr., toutes dispositions comprises et toutes dettes déduites, quelle eût été la réserve de l'enfant naturel s'il eût été légitime? 12,000 fr. En lui accordant le tiers de ces 12,000 fr., ou 4,000 fr., on le traite donc proportionnellement comme il eût été traité dans la succession *ab intestat*, où il n'eût eu que le tiers de ce qui lui serait revenu s'il avait été légitime. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation, par son arrêt du 26 juin 1809, cité dans une note placée sous le n° 312 *suprà*. L'enfant naturel réclamait vis-à-vis de son frère légitime, fils unique du testateur, et institué par lui légataire universel, et il prétendait au sixième de la succession, sur le fondement que son père, disait-il, n'ayant pas rempli à son égard les conditions énoncées à l'article 761 pour le réduire, il n'avait pu tacitement le faire par son

testament. Le fils légitime soutenait, de son côté, que l'enfant naturel n'avait droit à aucune portion de biens quand le père avait, comme dans l'espèce, disposé de tout son patrimoine; qu'aucune loi ne lui donnait d'action en réduction, et qu'en tout cas, s'il pouvait en avoir une, elle ne pourrait être que du douzième seulement de la succession, ou de la moitié de ce qui lui serait revenu s'il n'y avait eu aucune disposition, attendu que le père avait bien pu, par sa volonté exprimée dans son testament, faire ce que l'article 761 l'autorisait à faire. La cour de Pau avait adopté ces dernières conclusions, en adjugeant à l'enfant naturel le douzième de la succession seulement. Sa décision a été cassée, mais sur ce chef seulement, parce que, suivant la cour suprême, l'enfant naturel devait avoir, dans l'espèce, le neuvième de l'hérédité, l'article 761 n'étant pas applicable, puisque l'on n'en avait point rempli les conditions. C'était, en effet, une pure question de réserve, et non de réduction.

Si, dans l'espèce ci-dessus, il y avait deux enfans légitimes, et toujours un enfant naturel, comme la réserve de celui-ci, en supposant qu'il eût été légitime, eût été du quart seulement des 36,000 fr. montant de la succession, et que son droit est du tiers de ce qu'il aurait été s'il eût été légitime, sa réserve serait de 3,000 fr.

315. Et comme la présence de l'enfant naturel, qui aurait diminué les droits des enfans légitimes dans la succession *ab intestat*, ne doit pas, par la même raison, leur en laisser d'aussi étendus quant à la ré-

serve, il faut, dans les deux cas ci-dessus, retrancher de la masse, savoir : dans le premier, 4,000 fr.; et dans le second, 3,000, et calculer la réserve des enfans légitimes en conséquence. En sorte que, dans le premier cas, l'enfant légitime a 16,000 fr., ou moitié sur les 32,000 fr. restant, et le légataire universel (si c'est un legs universel) 16,000; dans le second cas, chacun des enfans légitimes a 11,000 fr., ou le tiers des 33,000 restant, et le légataire 11,000. On conserve ainsi les proportions relatives au changement de taux de la réserve, ou, si l'on veut, de la portion disponible, eu égard au nombre d'enfans légitimes.

316. Mais s'il y avait trois enfans légitimes, ou un plus grand nombre, on ne devrait plus opérer de la même manière, parce que la portion disponible, en pareil cas, ne pouvant dépasser le quart des biens, mais devant pouvoir s'élever à cette quotité (art. 913), la distribution qui serait faite entre les enfans légitimes et le légataire, après le prélèvement de la part réservée à l'enfant naturel, ne laisserait pas entière, au profit du légataire, la quotité disponible. On devrait alors la prélever sur la masse, qui, ainsi réduite à 27,000 fr., se partagerait entre les enfans légitimes et l'enfant naturel d'après les règles tracées à l'article 757 : c'est-à-dire que s'il y avait trois enfans légitimes, l'enfant naturel serait supposé une quatrième tête, et sur le quart des 27,000 fr. il aurait le tiers, ou le douzième de cette somme, autrement dit 2,250 fr.

317. Et s'il y a plusieurs enfans naturels et un ou plusieurs enfans légitimes, on procède d'après les mêmes principes, c'est-à-dire en supposant toujours chaque enfant naturel un moment légitime, mais sans que la quotité disponible puisse jamais être au-dessous du quart, puisqu'elle serait encore telle lors même que tous seraient légitimes. En conséquence, s'il y a deux enfans naturels et deux légitimes, on dira, toujours dans l'hypothèse d'une succession de 36,000 fr. : la réserve de chaque enfant naturel, s'il eût été légitime, aurait été du quart de 27,000 fr., puisque le père n'eût pu disposer que du quart de ses biens; mais chaque enfant naturel n'a que le tiers de ce quart, ou 2,250 fr.; la réserve des deux est donc de 4,500 fr., qu'il faut retrancher des 36,000 fr.; reste 31,500 fr., et chacun des deux enfans légitimes ayant pour réserve le tiers de cette somme, mais seulement le tiers, parce qu'il n'y a plus que deux prétendans à la réserve, il a droit à 10,500 fr., et le légataire à pareille somme. La réserve des enfans naturels se prend, comme on le voit, et sur la part des enfans légitimes dans la réserve générale, et sur les legs.

318. L'article 757 ne dit pas textuellement, lorsque l'enfant naturel est en présence d'ascendans, ou de frères ou sœurs, ou d'autres parens, que ses droits sur la succession sont de la moitié ou des trois quarts de ce qu'ils auraient été s'il eût été légitime, comme il dit formellement qu'ils sont du tiers de ce qu'il aurait eu, avec cette qualité, quand il y a des descen-

dans légitimes. Mais cela paraît néanmoins devoir exister dans le fond des choses ; car, si l'enfant naturel eût été légitime, il eût eu le total de la succession : il est simplement naturel, il n'en a que la moitié ou les trois quarts ; s'ils sont plusieurs, ils auraient eu à eux tous la totalité de l'hérédité s'ils eussent été légitimes ; et comme simplement naturels, ils n'en ont à eux tous que la moitié ou les trois quarts. D'après cela, on peut encore, pour calculer la réserve de l'enfant naturel, dans le cas où il n'y a pas de descendants légitimes, mais des ascendants ou des frères, sœurs, ou descendants d'eux¹, ou bien d'autres parents, partir du même principe, c'est-à-dire, déterminer son droit de réserve dans la proportion de ce qu'il aurait eu dans la succession elle-même, à raison de la qualité de ceux en présence desquels il se trouve, comme on vient de le faire quand il y a des descendants légitimes, pourvu toutefois que la réserve prétendue par un ou plusieurs enfans naturels n'excédât, dans aucun cas, celle qu'un enfant légitime, même fils unique, pût prétendre.

319. Supposons donc toujours une succession de 36,000 fr. Le défunt a laissé ses père et mère, un enfant naturel, et il a fait un legs universel au profit d'un étranger.

Si l'enfant naturel eût été légitime, lui seul aurait eu droit à une réserve, et cette réserve eût été de

¹ Selon l'opinion que nous avons émise plus haut, n° 288, où nous accordons aux enfans de frères ou sœurs, vis-à-vis de l'enfant naturel, les mêmes droits qu'aux frères et sœurs eux-mêmes, et cela, par le bénéfice de la *représentation*.

moitié de tous les biens, ou 18,000 fr.; mais il est enfant naturel, et la présence des père et mère du défunt réduit son droit, d'après l'article 757, à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime. En conséquence, sa réserve ne sera que du quart, ou 9,000 fr., celle des père et mère sera de la moitié des 27,000 fr. restant; et si le père ou la mère seulement existe, cette dernière réserve sera du quart de cette somme.

320. Si, dans ce cas de survie des père et mère du défunt, il y avait deux enfans naturels, la réserve de chacun d'eux, s'il eût été légitime, aurait été du tiers des biens, ou 12,000 fr.; mais la présence d'ascendans réduit leur droit à moitié, parce qu'ils ne sont qu'enfans naturels : la réserve de chacun d'eux sera donc de 6,000 fr., celle des père et mère de la moitié des 24,000 fr. restant, et du quart seulement, s'il n'y en a qu'un d'existant, sans ascendant dans l'autre ligne.

321. Et que l'on ne craigne pas que, à raison du grand nombre d'enfans naturels qui pourraient exister, la manière dont nous calculons leur réserve vis-à-vis des ascendans, puisse jamais leur donner au-delà de la moitié des biens, contrairement aux dispositions des articles 757 et 908 combinés; car cela n'arrivera jamais, et ne pourrait être approuvé. Ainsi, il y a six enfans naturels en présence des père et mère du défunt et d'un légataire universel : si les enfans naturels eussent été légitimes, ils auraient eu à eux tous une réserve qui aurait pris les trois quarts de la succession, ou 27,000 fr.; comme en-

fans naturels, et à cause de l'existence des père et mère ils n'ont à eux tous que la moitié des droits qu'ils auraient eus s'ils eussent été légitimes, ou 13,500 fr., que l'on doit retrancher de la masse totale, qui, ainsi réduite, est de 22,500 fr., dont moitié pour le père et la mère, ou le quart pour le survivant d'eux, et le surplus pour le légataire.

322. L'opération est encore plus simple, s'il est possible, lorsque, au lieu d'ascendants, il n'y a que des frères ou sœurs du défunt; car il n'est pas dû de réserve à ces derniers. Si donc il n'y a qu'un enfant naturel, sa réserve, s'il eût été légitime, aurait été de 18,000 fr., ou de la moitié des biens : la présence des frères ou sœurs réduit son droit à moitié; sa réserve est donc seulement de 9,000 fr., ou du quart, et le surplus pour le légataire universel. Sont-ils six enfans naturels, ils auraient eu, à eux six, étant légitimes, les trois quarts de l'hérédité à titre de réserve, et ils ont la moitié de ces trois quarts, ou 13,500 fr.

Dans ce cas-là, le droit de réserve des enfans naturels, pris en masse, s'augmente en raison de l'augmentation de leur nombre, tandis que leurs droits sur la succession *ab intestat*, pris aussi en masse, ne s'augmentent pas en raison de l'augmentation du nombre, quand ils sont en concours avec tous autres que des descendans légitimes du défunt.

Et, comme l'ont très-bien observé MM. Grenier, Merlin et Toullier, l'enfant naturel ne pourrait prétendre que sa réserve doit se calculer comme si les

frères ou sœurs du défunt n'existaient pas, sous le prétexte qu'en opposant l'existence des frères ou sœurs, le légataire excipe du droit d'autrui, car en l'instituant, ce légataire, le testateur lui a transféré tout ce qu'ils auraient recueilli¹.

323. Quand il y a tout à la fois des ascendants autres que les père et mère, et des frères ou sœurs, la réserve de l'enfant naturel se calcule bien aussi sur le pied de la moitié de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime; mais la question de savoir si les ascendants en ont une dans ce cas, ou si, au contraire, la circonstance qu'il existe des frères ou sœurs, qui n'ont point de réserve, il est vrai, mais qui excluent les ascendants de la succession *ab intestat*, y met obstacle, est une question que nous traiterons en son lieu, et suivant les distinctions qu'elle comporte, en expliquant l'article 915; car sa décision n'importe nullement à la solution de celle qui nous occupe maintenant.

324. Lorsqu'il n'y a que des parens éloignés, troisième hypothèse de l'article 757, la réserve de l'enfant naturel est des trois quarts de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime. Or, dans cette hypothèse, elle eût été de la moitié des biens, ou de 18,000 fr. : donc, elle doit être des trois quarts de cette somme, ou 13,500 fr. On trouve toujours, en procédant par analogie, que cette réserve est une portion de la succession irrégulière, comme celle de l'enfant légitime est une portion de la succession régulière, ou de son droit hé-

¹ Voyez toutefois M. Chabot, tome II, page 114, 5^e édition.

réditaire¹. Ainsi, l'enfant naturel aurait eu une réserve de la moitié des biens s'il eût été légitime; ses droits, comme étant ceux d'un enfant naturel, sont, à raison de la qualité des parens qui auraient été appelés à une portion de la succession sans la disposition des biens, des trois quarts seulement : donc sa réserve est des trois quarts de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, ou des trois quarts de 18,000 fr., dans notre espèce, d'une succession de 36,000 fr.

325. Si, dans le même cas de parens éloignés, il y a plusieurs enfans naturels, par exemple trois, leur réserve eût été de 27,000 fr. s'ils avaient été légitimes, et elle est des trois quarts de cette somme, par conséquent de 20,250 fr., qu'ils se partageront entre eux. Ici encore, la masse de la réserve reçoit de l'accroissement de ce qu'il y a plusieurs enfans naturels au lieu d'un seul; tandis que la portion dans la succession *ab intestat*, dans le même cas, reste invariable, soit qu'il n'y ait qu'un seul enfant naturel, soit qu'il y en ait plusieurs, suivant la remarque que nous avons déjà eu occasion d'en faire.

326. Nous ne nous dissimulons toutefois pas que la réserve des enfans naturels, telle que nous la déterminons dans le cas du n° 324, lorsqu'il n'y a qu'un seul enfant naturel, se rapproche peut-être plus de celle des enfans légitimes que le législateur ne l'a entendu; nous avouons même, et c'est une objection grave que l'on peut faire à notre ma-

¹ C'est aussi le sentiment de M. Toullier, comme sur les cas précédens.

nière de la calculer, que, dans le cas où il n'y a pas de parens au degré successible, comme l'enfant naturel a la totalité des biens, il en résulte que sa réserve se trouve être de la même quotité que celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime. Mais, d'une part, cela ne serait ainsi qu'autant qu'il n'y aurait qu'un seul enfant naturel; et, d'autre part, quel que soit le nombre d'enfans naturels, leur réserve ne dépassera jamais la moitié des biens, c'est-à-dire la réserve d'un seul enfant légitime, et cela est à considérer; d'ailleurs tous les systèmes que l'on imaginerait pour fixer les bases générales de cette réserve présenteraient quelques inconvéniens sous un rapport ou sous un autre. Et même dans l'hypothèse actuelle, d'un enfant unique, cet enfant n'aurait pu être réduit, en vertu de l'article 761, au-dessous de la moitié des biens, quand même son père lui aurait donné et livré, de son vivant, une certaine portion de son patrimoine, du moins la lettre de cet article le dit assez clairement. Or, on comprend dès lors que sa réserve, dans le cas où il y a des parens légitimes, puisse s'élever jusqu'à 13,500 fr. dans une succession de 36,000 fr.

327. L'enfant naturel reconnu ne pouvant rien recevoir au-delà de ce qui lui est attribué par l'article 757, quand il existe des parens au degré successible (art. 908), il s'en suit que, dans le même cas, il ne peut, avec effet, être institué légataire universel par le père ou la mère qui l'a reconnu. Il ne pourrait l'être qu'autant que celui qui l'a reconnu ne laisse-

rait pas de parens au degré successible, et même, dans cette supposition, il devrait encore se faire envoyer en possession par le tribunal de première instance, dans les formes qui seront expliquées à la section V, *infra*, attendu que rien n'atteste positivement qu'il n'y a, en effet, point de parens au degré successible dans l'une ou l'autre ligne; que cette preuve, ainsi qu'on le démontrera à l'endroit indiqué, est presque impossible, du moins qu'elle l'est dans la plupart des cas. Or, s'il existait un parent au degré successible, l'enfant naturel n'aurait plus que les trois quarts de l'hérédité; il n'en aurait même que la moitié si ce parent était un ascendant, ou un frère ou une sœur du défunt, et, selon nous, un descendant de frère ou sœur; par conséquent son legs, quoique qualifié universel, ne serait, en réalité, qu'un legs à titre universel, un legs d'une quote-part, et tout légataire d'une quote-part est obligé de demander la délivrance.

Il ne serait pas douteux selon nous, du moins, s'il y avait des parens connus, qu'il ne la dût demander à ces mêmes parens, puisque le legs fait à son profit n'a pas d'effets plus étendus que ceux qui seraient résultés de la seule disposition de la loi. Ce legs ne serait donc toujours, dans ses effets, qu'un legs à titre universel, ce qui rendrait applicable l'article 1011, suivant lequel le légataire à titre universel est tenu de demander la délivrance aux héritiers auxquels la loi fait la réserve d'une quotité des biens; à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut

de ceux-ci, aux héritiers, dans l'ordre établi au titre *des Successions*.

§ II.

Des droits des enfans adultérins ou incestueux.

328. Les dispositions des articles 757 et 758, que nous venons d'analyser, ne sont point applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des alimens. (Art. 762.)

329. Ces alimens sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. (Art. 763.)

330. Et lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui a fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui a assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne peut élever aucune réclamation contre leur succession. (Art. 764.)

Il ne pourrait même, dans ce cas, rien réclamer sur l'hérédité de celui de ses père et mère qui n'aurait point contribué à lui faire apprendre ce métier, ou à lui assurer ces alimens : le texte de l'article ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il suppose d'abord que les frais ont pu être faits par l'un ou par l'autre, se servant de la disjonctive *ou*, et qu'ensuite il parle de leur succession en général. D'ailleurs, le but de la loi est également atteint, puisque l'enfant a des moyens d'existence assurés. Toutefois, si ce que l'un d'eux lui aurait assuré n'était pas tout-à-fait suffisant, quand d'ailleurs l'enfant n'a point d'état, il pourrait encore réclamer contre la succession de l'autre, et même un supplément contre celle du père

ou de la mère qui n'avait qu'imparfaitement pourvu à ses besoins.

331. Comme l'article 335, au titre *de la Paternité et de la Filiation*, porte formellement que « la reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans incestueux ou adultérins, » quelques personnes ont conclu que cela devait s'entendre en ce sens, que si la reconnaissance a néanmoins eu lieu, l'enfant, il est vrai, ne pourra réclamer des droits sur la succession du père ou de la mère qui l'a reconnu, mais qu'il pourra cependant demander des alimens, conformément à l'article 202, attendu qu'il faut nécessairement supposer une reconnaissance pour qu'il puisse y avoir lieu à réclamer même de simples alimens. Mais nous avons démontré que, pour cela, la supposition d'une reconnaissance volontaire, telle que celle dont on parle, n'est point du tout de rigueur, puisque, dans plusieurs cas, l'enfant adultérin ou incestueux se trouve reconnu forcément : par exemple, dans le cas où un mari a désavoué avec succès un enfant, cet enfant est nécessairement reconnu par la mère. Dans le cas aussi où un mariage a été annulé pour cause de bigamie ou d'inceste, qu'il en est né des enfans qui ont été inscrits aux registres de l'état civil comme nés de ce mariage, contracté de mauvaise foi par l'un et l'autre des époux³, il est clair que les

¹ Notamment M. Toullier, et plusieurs arrêts l'ont même ainsi jugé. Voyez au tome III, n° 195 à 209 inclusivement, où nous en rapportons les dispositions.

² A l'endroit ci-dessus cité.

³ Car, si l'un d'eux seulement avait été de bonne foi en contractant ce mariage, les enfans jouiraient de tous les effets civils. (Art. 202.)

enfans se trouvent par cela même reconnus, et qu'ils sont incestueux ou adultérins. L'article 762 s'applique donc parfaitement à ces cas, et peut-être à quelques autres encore, sans qu'il y ait nécessité de supposer que le législateur ait voulu se contredire en prohibant formellement une reconnaissance volontaire et ordinaire, en défendant même expressément toute recherche de la paternité ou de la maternité en pareil cas (art. 342), et en attachant néanmoins à une telle reconnaissance, l'effet de pouvoir servir de fondement à une *action judiciaire* en alimens.

S'il n'a eu pour but, comme on le prétend, en portant cette prohibition, que d'empêcher les enfans incestueux ou adultérins de réclamer des droits sur la succession, il ne devait pas dire que ces enfans *ne pourront être reconnus*; il devait seulement dire que les enfans de cette qualité n'auraient droit qu'à de simples alimens; et cette disposition eût encore été bien mieux placée au titre *des Successions* qu'au titre *de la Paternité et de la Filiation*, où celle qui existe a un sens bien plus étendu, puisqu'elle prohibe positivement la reconnaissance, loin de se borner à en déterminer les effets. Ajoutons, qu'en établissant cette prohibition, le principal but de la loi, comme en font foi tous les arrêts de la cour de cassation que nous avons cités à ce sujet, n'a pas été de punir ces enfans, qui sont assurément très-innocens de la faute de ceux qui leur ont donné la vie, mais bien de prévenir les débats scandaleux qui auraient pu s'élever, et qui s'élèvent encore journellement sur les réclamations de ces

mêmes enfans. C'est uniquement dans l'intérêt des mœurs, que cette disposition a été portée : or, son but ne sera pas atteint s'ils peuvent former, comme enfans incestueux ou adultérins reconnus, une demande en alimens. Si cet inconvénient existe aussi dans le cas où l'enfant a en sa faveur une reconnaissance forcée, c'est qu'il est inévitable ; d'ailleurs le fâcheux effet, pour les mœurs, de la divulgation du vice de la naissance de l'enfant, et de toutes les circonstances qui s'y rattachent, est déjà produit, et le cas enfin sera infiniment plus rare. Lorsque les tribunaux auront repoussé constamment de pareilles demandes pendant quelques années, on ne leur en présentera plus ; on ne fera même plus de pareilles reconnaissances, qu'on ne peut nier être contraires aux vœux de la loi, puisque, encore une fois, elle les interdit formellement. Etsi l'on disait à cela que c'est être inhumain envers ces enfans, nous répondrions premièrement que le reproches'adresserait à la loi elle-même, qui le repousserait par des motifs d'intérêt général, devant lequel cèdent des intérêts privés ; et, en second lieu, nous dirions qu'en réalité nous sommes moins contraires à ces mêmes enfans qu'on ne voudrait bien le dire, puisque nous décidons, et avec la jurisprudence constante de la cour suprême, que les dons et legs qui leur sont faits par leur père ou mère sont valables en général, sans qu'on puisse même, pour les faire annuler, rechercher le vice de la naissance de ces enfans. De cette manière, les père et mère ont un moyen bien simple de leur as-

surer des alimens, et même plus que cela, sans violer une loi précise qui leur défend de les reconnaître. Nous persistons donc, par tous ces motifs, et par ceux aussi que nous avons émis sur ce point au titre de la *Paternité et de la Filiation*, à croire que toute reconnaissance volontaire d'enfans incestueux ou adultérins est nulle et de nul effet, comme si elle n'existait pas. *Voy.* au tome III, n° 78, l'arrêt de la cour de Rouen, rendu en ce sens.

SECTION II.

DE LA SUCCESSION AUX ENFANS NATURELS DÉCÉDÉS SANS POSTÉRITÉ.

SOMMAIRE.

552. *La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité (légitime) appartient à celui de ses père et mère qui l'a reconnu, et, par égales portions, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.*
553. *La loi est fondée sur le principe de la réciprocité.*
554. *Sur la question de savoir si l'enfant a pu être reconnu après sa mort, à l'effet de lui succéder, renvoi.*
555. *Le père ou la mère donateur ou donatrice reprend les choses par lui données, comme dans le cas prévu à l'article 747.*
556. *Si l'enfant naturel a laissé seulement des enfans naturels, les droits de eux-ci sont réglés, vis-à-vis des père et mère du défunt, d'après l'article 757.*
557. *En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel mort sans postérité, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères légitimes, ou à leurs descendans.*
558. *Arrêt de la Cour de Riom qui a mal à propos, selon l'auteur, attribué ces biens à celui des père et mère qui ne les avait pas donnés, quoique le donateur eût laissé des enfans légitimes.*
559. *A défaut des père ou mère qui ont reconnu l'enfant naturel, ses*

autres biens passent à ses frères ou sœurs naturels, ou à leurs descendants.

340. *Obligation de ceux qui reprennent les biens donnés à l'enfant naturel par son père ou sa mère, de payer les dettes pro modo emolumenti.*

332. Quand un enfant naturel décède sans postérité (légitime), sa succession appartient au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. (Art. 765.)

333. La loi s'est déterminée par les principes d'une juste réciprocité : l'enfant naturel n'aurait pas succédé à celui de ses père et mère dont il n'aurait pas été reconnu ; il n'était pas juste dès lors d'admettre ce dernier à lui succéder.

Si l'un des père et mère, qui ont tous deux reconnu l'enfant, est prédécédé, l'autre a droit à toute la succession, sauf ce qui va être dit pour le cas où le prédécédé a donné des biens qui se retrouvent encore en nature dans la succession, et qu'il laisse des enfans ou descendants légitimes.

334. Sur le point de savoir si la reconnaissance peut avoir lieu après le décès de l'enfant, à l'effet de lui succéder, on peut voir ce qui a été dit au tome III, n° 265, où nous décidons la question négativement, du moins en général.

335. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, n° 224, le père donateur ou la mère donatrice reprend les choses par lui données à l'enfant naturel décédé sans postérité, et qui se retrouvent en nature dans sa succession. Il

a droit aussi au prix qui serait encore dû de celles que l'enfant aurait aliénées, ainsi qu'aux actions en reprises, s'il en existait. Les motifs qui ont dicté l'article 747 sont en tout point applicables aux père et mère naturels donateurs, et cette décision est encore confirmée par l'article 766, que nous allons bientôt expliquer.

336. Si l'enfant naturel décédé a laissé seulement des enfans naturels, les droits de ceux-ci sont réglés, vis-à-vis des père et mère du défunt ou de celui des deux qui l'a reconnu, comme il est dit à l'article 757; car il n'y a aucune raison de leur en accorder de plus étendus ou de moindres : ce sont toujours des enfans naturels, qui ne peuvent, en conséquence, avoir au-delà de la quotité déterminée par les articles 757 et 908 combinés, mais qui, à ce titre, doivent avoir cette même quotité. D'après cela, n'étant en concours qu'avec des ascendans, ils ont droit à la moitié de la succession, en quelque nombre qu'ils soient, et ils n'auraient droit qu'à cette moitié quand bien même le défunt n'aurait été reconnu que par son père ou par sa mère seulement¹.

337. Suivant l'article 766, « en cas de prédécès
« des père et mère de l'enfant naturel, les biens
« qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs

¹ M. Delvincourt pense, au contraire, que l'enfant naturel de l'enfant naturel exclut le père de celui-ci, parce qu'ils ont le même vice, et que d'ailleurs l'un est innocent, tandis que l'autre ne l'est pas. Ainsi cet auteur pense que le mot *postérité*, dans l'article 765, s'entend même des enfans naturels. Nous ne le croyons que d'après la distinction que nous avons faite.

« légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la
« succession : les actions en reprise, s'il en existe,
« ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû,
« retournent également aux frères et sœurs légitimes.
« Tous les autres biens passent aux frères et
« sœurs naturels, ou à leurs descendants. »

Les frères et sœurs légitimes sont mis ici à la place de leurs père ou mère décédés, mais seulement pour recueillir les objets donnés par ceux-ci, et qui se retrouvent encore en nature : c'est une subrogation conçue dans l'esprit de l'article 747 ; aussi doit-on décider que les enfans de frères ou sœurs légitimes ont le même droit. On ne pourrait surtout le leur contester sous aucun prétexte s'il existait encore des frères ou sœurs ; car ceux-ci ne sauraient avoir, sur des choses qui provenaient d'un auteur commun, plus de droits que leurs neveux ou nièces, qui représentent naturellement leurs père ou mère prédécédés, quoique l'on soit ici en succession irrégulière : on n'y est pas en ce qui les concerne.

338. On trouve dans le recueil de Sirey (tom. XXI, part. 2, pag. 313) un arrêt de la cour royale de Riom, en date du 4 août 1820, qui a jugé que les enfans légitimes du père ou de la mère de l'enfant naturel reconnu par l'un et par l'autre, n'ont point, dans le cas de cet article 766, le droit de recueillir les biens donnés par leur auteur à l'enfant naturel décédé sans postérité, quoique ces biens se retrouvent en nature dans sa succession, si l'autre n'est pas également décédé ; que, dans le cas où celui-ci existe encore, c'est

lui qui recueille ces biens, « Attendu, dit l'arrêt, « qu'il résulte expressément de l'article 766 du Code, « que, pour que les objets que l'enfant naturel re- « cueille dans la succession de son père reviennent « aux frères ou sœurs légitimes, il faut le prédécès « des père et mère dudit enfant naturel; que c'est là « une condition textuellement prononcée par la loi; « que cette condition comprend cumulativement « deux cas, savoir : le cas du décès du père et celui « du décès de la mère; qu'on ne peut diviser ces deux « cas, que tous deux doivent se présenter, et que, « dans l'espèce, il ne s'en présente qu'un, puisque la « mère de l'enfant naturel est vivante; que sur une « matière telle que celle dont il s'agit, il est dans « l'ordre de s'en tenir à la disposition littérale et « précise de l'article 766 du Code, dès qu'elle n'est « combattue ni modifiée par aucune autre disposi- « tion législative; qu'on risquerait de s'égarer en « recourant à d'autres dispositions concernant les « successions régulières, ces successions et les démis- « sions irrégulières ayant été réglées par des prin- « cipes différens, d'après des idées diverses et oppo- « sées, et que des analogies des unes aux autres se- « raient dangereuses. »

Nous tombons d'accord, avec l'arrêt, que, lorsqu'il ne s'agira point des biens donnés à l'enfant naturel décédé sans postérité, par son père ou par sa mère, et existant encore dans sa succession, nous tombons d'accord que le survivant des père et mère qui a reconnu l'enfant a droit à la totalité, par la raison

toute simple que la loi n'appelle même les enfans du prédécédé qu'à l'égard des biens donnés par lui à l'enfant naturel (art. 755 et 766 combinés); que, sous ce rapport, il n'y a pas lieu à procéder par voie d'analogie des articles 749 et 754. Mais quand il s'agit d'objets donnés par le prédécédé des père et mère, qui a laissé des enfans légitimes, et d'objets qui se retrouvent encore en nature dans la succession de l'enfant naturel, les motifs avancés par la cour de Riom, pour les attribuer, et pour les attribuer même en totalité, à celui qui est étranger à la libéralité, nous paraissent, il faut l'avouer, d'une bien grande frivolité.

D'abord, on peut nier qu'en supposant le cas du prédécès des père et mère, l'article 766 soit conçu, comme l'a prétendu cette cour, dans un sens restrictif; qu'il fasse une condition du concours du décès et de l'un et de l'autre pour que les enfans légitimes du donateur puissent reprendre les biens par lui donnés à l'enfant naturel décédé sans postérité, et qui se retrouvent en nature dans la succession de celui-ci; on peut soutenir, au contraire, qu'il n'est conçu que dans un sens explicatif.

Et en effet, s'il faut l'entendre à la lettre, et voir, dans la conjonctive *et*, une condition *sine quâ non* du droit des enfans légitimes de celui des père et mère qui a donné à l'enfant naturel, de reprendre les choses par lui données, il en résultera nécessairement que ce droit n'appartiendra qu'aux enfans de celui des père et mère qui aura survécu et qui aura donné; et l'on demandera alors pourquoi ils seraient traités

plus favorablement que ceux du prédécédé, également donateur? La loi aurait-elle eu en vue de favoriser ainsi l'un de ceux qui ont vécu en concubinage, au préjudice des enfans légitimes de l'autre? Il est impossible de le supposer. Ce serait d'ailleurs, dans beaucoup de cas, un obstacle à ce que l'on donnât à l'enfant naturel une certaine portion, pour l'empêcher de venir un jour troubler la succession, moyen indiqué par la loi (art. 761), et qui est même dans son vœu. Il est vrai qu'on aurait la faculté de stipuler le droit de retour, pour le cas du prédécès de l'enfant donataire; mais cette faculté, que l'on a également dans les autres cas, n'a pas empêché la loi de régler le droit dont il s'agit quand on n'a point fait usage de cette faculté: c'est donc son esprit qu'il faut consulter sur celui dont il est question. Or, elle a évidemment dû vouloir que celui des père et mère qui n'a point donné ne profitât pas des biens donnés par l'autre, au préjudice des enfans légitimes de ce dernier, quand ces biens se retrouvent en nature dans la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité.

On se fonde uniquement sur ce que cet article 766 se sert de la conjonctive *et* au lieu de la disjonctive *ou*, en d'autres termes, qu'il parle du cas du prédécès des père *et* mère de l'enfant naturel décédé sans postérité. Mais est-ce donc le seul cas dans le Code, dont, comme chacun le sait, la rédaction n'est pas la partie la plus irréprochable, où l'on ait employé la conjonctive pour la disjonctive, et *vice versa*? Nous citerions un bien grand nombre d'exemples de cas au con-

traire, où de pareilles inexactitudes ont été commises ; nous nous bornerons à deux : l'article 859 dit que « le rapport peut être exigé en nature à l'égard des « immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné « n'a pas été aliéné par le donataire, ET qu'il n'y a « pas dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des « lots à peu près égaux pour les autres héritiers ; » et cependant, il est bien évident, d'après l'article 860, suivant lequel le rapport n'a lieu qu'en moins-prenant lorsque le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession, qu'il n'est pas nécessaire, dans ce cas, pour qu'il ne puisse être exigé en nature, qu'il y ait dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres héritiers : la conjonctive *et* est donc employée, dans cet article 859, pour la disjonctive *ou*. Le second exemple est fourni par l'article 1041, où il est dit que « si la chose léguée a péri depuis la mort du testateur, sans le fait « ET la faute de l'héritier, celui-ci est libéré ; » or, il faut évidemment dire sans le fait ou la faute ; autrement il y aurait antinomie avec l'article 1245, qui porte que « le débiteur d'un corps certain est libéré « par la remise de ce corps certain dans l'état où il se « trouve, pourvu que les détériorations qui y sont « survenues ne viennent point de son fait ou de sa « faute, ou de celle des personnes dont il est responsable ; ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas « en demeure. » Il faut donc aussi lire dans l'article

1041, sans le fait *ou* la faute de l'héritier ; car la perte de la chose peut très-bien avoir eu lieu sans la faute de l'héritier, mais cependant par son fait, auquel cas il n'est point libéré. C'est ainsi que, d'après le § 20, *INSTR. de Legat.*, l'héritier qui ignorait l'existence du codicille qui le grevait du legs d'un esclave, et qui a affranchi cet esclave dans cette ignorance, n'est point libéré par ce fait envers le légataire, quoique assurément on ne puisse pas dire avec quelque raison qu'il est en faute, puisqu'il croyait disposer de sa chose en affranchissant l'esclave. Ces seuls exemples suffisent pour démontrer qu'il faut plutôt s'attacher à l'esprit de la loi qu'à sa lettre, quand cet esprit, comme dans l'espèce en question, ne saurait être douteux. C'est donc mal à propos, selon nous du moins, que la Cour de Riom n'a vu le droit que la loi accorde aux enfans légitimes du père ou de la mère de l'enfant naturel mort sans postérité, et qui lui a donné des biens qui existent en nature dans la succession, que dans le seul cas où ces père *et* mère sont tous deux décédés. Elle a ainsi mal à propos confondu ce droit de reprise, avec celui de succession aux biens qui n'ont point été donnés à l'enfant naturel par son père ou par sa mère ¹. La rédaction de l'article devait d'ailleurs être telle qu'elle est pour le cas où c'eût été celui des père et mère qui n'a pas donné qui serait venu à mourir le premier : dans ce cas, en effet, les enfans légitimes de l'autre ne devaient pouvoir reprendre les

¹ C'est aussi le sentiment de M. Delvincourt, qui n'en fait pas même l'objet d'une question.

biens par lui donnés qu'autant qu'il aurait aussi précédé l'enfant naturel donataire. Mais nous n'attachons pas plus d'importance à cette remarque qu'elle n'en mérite; c'est uniquement à l'esprit de la loi que nous nous attachons, et nous persistons à dire que, suivant cet esprit, l'article 766 n'est pas conçu dans un sens restrictif, mais bien dans un sens explicatif. On n'a pas dû vouloir favoriser l'un des concubins au préjudice des enfans légitimes de l'autre.

339. On a dit plus haut que les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendans; en sorte que les frères ou sœurs légitimes sont exclus par eux, bien qu'ils soient comme ceux-ci enfans du même sang, car leur qualité de légitimes ne détruit point celle qu'ils tiennent aussi de la nature. Mais on s'est principalement déterminé, pour donner la préférence aux frères ou sœurs naturels, ou à leurs descendans, par des motifs d'humanité, attendu que les enfans de cette qualité sont le plus souvent dans un état peu favorisé de la fortune. Et si l'on disait que c'est plutôt encore à raison du principe de réciprocité qui règne dans la dévolution des biens par voie d'hérédité, on déciderait par cela même, et négativement, la question de savoir si, lorsque l'enfant naturel décédé ne laisse ni père ni mère qui l'aient reconnu, ni enfans légitimes ou naturels, ni frères ou sœurs naturels, ou descendans d'eux, sa succession doit appartenir à ses frères ou sœurs légitimes, de préférence au fisc; mais cette question est précisément sujette à contro-

verse. Nous la déciderions cependant en faveur des frères ou sœurs légitimes, par ces seuls motifs que l'enfant naturel les a privés d'une portion quelconque dans la succession des père ou mère, et que généralement le fisc doit passer après tous les autres, *fiscus post omnes*. M. Delvincourt, qui est de cet avis, donne toutefois la préférence au conjoint survivant non divorcé, sur les frères ou sœurs légitimes.

Et l'on remarquera que le Code ne s'explique pas non plus sur le cas où l'enfant adultérin ou incestueux meurt sans postérité, ni frères ou sœurs de sa *qualité*, ni conjoint. Il nous semble que, n'ayant été appelé pour aucune part à la succession de qui que ce fût, personne, dans ce cas, ne devrait être reçu à réclamer la sienne; en conséquence, les biens passeraient à l'État; mais cependant nous aimerions mieux que l'on décidât le contraire, dans le cas où la question se présenterait devant les tribunaux.

340. Ce que nous avons dit sur l'article 747, touchant l'obligation de l'ascendant donateur qui reprend les biens par lui donnés à son descendant décédé sans postérité, de payer les dettes de la succession, *pro modo emolumentis*, s'applique, par le même motif, au père ou à la mère de l'enfant naturel qui reprennent les biens par eux donnés à ce dernier, ainsi qu'à leurs enfans légitimes, dans le cas de l'article 766; car c'est par droit de *succession* que les biens sont repris, puisque les dispositions qui règlent cette reprise sont placées au titre des successions *ab intestat*; il y a donc dès lors obligation de payer les

dettes, et dans la proportion de la valeur des biens repris comparativement au surplus de la succession. Ce n'est point là, en effet, un retour de la nature de celui mentionné aux articles 951 et 952, puisqu'il ne s'exerce point en vertu d'une convention, mais bien en vertu de la loi seulement, comme un droit de succession spéciale sur des objets particuliers, par conséquent avec les obligations attachées aux droits de succession.

SECTION III.

DE LA SUCCESSION DÉFÉRÉE AU CONJOINT SURVIVANT.

SOMMAIRE

341. *A défaut de parens au degré successible et d'enfans naturels reconnus, les biens passent au conjoint survivant non divorcé.*
 342. *L'époux qui aurait obtenu le divorce ne succéderait pas plus que celui contre lequel le divorce aurait été prononcé.*
 343. *L'époux simplement séparé de corps pourrait succéder à son conjoint, quand même la séparation aurait été prononcée contre lui.*

341. Suivant l'article 767, « lorsque le défunt ne « laisse ni parens au degré successible, ni enfans natu-
 « rels (légalement reconnus), les biens de sa succession
 « passent au conjoint non divorcé qui lui survit. »

Cependant, et nonobstant la généralité des termes de cet article, ce n'est pas dans tous les cas que l'époux non divorcé succède à son conjoint décédé sans laisser de parens au degré successible, ni enfans naturels; car, 1° si le défunt lui-même était un enfant naturel mort sans postérité, et qu'il eût été reconnu par ses père et mère, ou même par l'un d'eux, qui

lui ont survécu, sa succession, ainsi qu'il vient d'être dit, appartiendrait à ces derniers, en vertu de l'article 765, quoiqu'ils ne fussent pas ses *parens*, dans l'ordre civil, dans l'ordre héréditaire, au degré successible, ce qui ne s'entend ordinairement que des héritiers légitimes ou réguliers; 2° de plus, si ce défunt, enfant naturel, mort sans laisser de parens au degré successible, eût laissé des frères ou sœurs légitimes, ceux-ci, dans le cas du prédécès de leur père ou de leur mère, auraient repris, comme on vient de le voir, les biens donnés par leur auteur, à l'exclusion de son conjoint survivant; 3° enfin, si ce défunt eût laissé des frères ou sœurs naturels, ou descendans d'eux, ceux-ci, en vertu de l'article 766, auraient exclu de la succession le conjoint non divorcé, quoiqu'ils ne fussent, dans l'ordre civil, nullement parens au degré successible, et que ces mêmes descendans ne soient point enfans naturels du défunt. On doit donc combiner cet article 767 avec les deux précédens.

342. Le divorce est aboli par la loi du 8 mai 1816; mais, en excluant l'époux divorcé de la succession de son conjoint, l'article 767 peut, sous ce rapport, recevoir son application pendant quelque temps encore.

Et il n'y a pas seulement d'exclu celui des époux contre lequel le divorce a été prononcé; l'autre l'est également, puisqu'il n'y avait plus de mariage lors de la mort du prédécédé: aussi la loi ne fait-elle aucune distinction.

343. Si, au lieu du divorce, il y a eu seulement séparation de corps, on convient bien généralement que l'époux qui l'a obtenu est encore habile à succéder à son conjoint, parce que le mariage subsiste encore, et que l'article 767 appelle, à défaut de parens au degré successible et d'enfans naturels, le conjoint survivant non divorcé; que d'ailleurs les torts du prédécédé ne doivent pas ravir à l'époux innocent un droit que lui attribuait la loi. Mais quelques personnes¹ pensent que celui des époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée a perdu, par cela même, s'il n'y a pas eu de rapprochement avant la mort du conjoint, le droit de pouvoir lui succéder. On se fonde notamment, pour le décider ainsi, sur ce que, dans la discussion au conseil-d'état sur cet article 767, il fut dit que la séparation de corps devait être exclusive du droit de succéder au conjoint, comme le divorce lui-même, attendu que les successions *ab intestat* sont déferées sur la présomption d'affection du défunt pour celui qui lui succède et que cette présomption cesse dans le cas de séparation de corps comme dans celui de divorce. Aussi, ajouta-t-on dans cette opinion, la séparation de corps faisait-elle cesser la succession *undè vir et uxor*. On dit enfin que l'article fut renvoyé à la section de législation pour être rédigé dans ce sens.

Mais il ne l'a point été : il n'exclut que l'époux divorcé, parce que le divorce seul, et non la sépara-

¹ Notamment M. Delvincourt. M. Chabot est d'un sentiment opposé.

tion de corps, rompt le lien qui attachait les époux l'un à l'autre. D'ailleurs, comme, en général, les droits de successibilité sont fondés sur le principe de la réciprocité, ¹ il faudrait, pour observer ce principe, décider aussi que, réciproquement, l'époux innocent n'a plus, par le fait de la séparation de corps, le droit de succéder à l'époux coupable; en sorte qu'une décision qui, appliquée à ce dernier, ne doit profiter qu'à l'État, puisque c'est lui qui est appelé à défaut d'enfant naturel et de conjoint survivant non divorcé, à recueillir les biens, tournerait, par voie de conséquence, au détriment de l'époux lui-même qui aurait obtenu la séparation de corps; ou il faudrait, et hors le cas d'une disposition expresse de la loi, déroger au principe de la réciprocité. Enfin, il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les dispositions pénales du titre *du Divorce* ne sont point applicables au cas de simple séparation de corps: nous en avons fourni la preuve par plusieurs arrêts de cassation, en traitant de la *Séparation de corps*, au tome II, où nous décidons aussi en ce sens la question dont il s'agit en ce moment (n° 636). Or, l'exclusion du droit de succéder, droit attribué par la loi, dans le cas qu'elle prévoit, est incontestablement une déchéance, c'est-à-dire une *peine*.

¹ On trouve une exception à ce principe dans l'article 350, qui donne bien à l'adopté le droit de succéder à l'adoptant, mais sans que celui-ci ait, de son côté, le droit de successibilité à l'égard de l'adopté, qui reste dans sa famille. (Art. 348.)

SECTION IV.

DE LA SUCCESSION DÉFÉRÉE A L'ÉTAT PAR L'EFFET DE LA
DÉSHÉRENCE.

SOMMAIRE.

344. *A défaut de parens au degré successible, d'enfans naturels reconnus, et de conjoint survivant non divorcé, les biens passent à l'État, par droit de déshérence, comme biens vacans.*
345. *Quand devient-il certain que la succession appartient, à ce titre, à l'État.*
346. *Il ne faut pas confondre une succession simplement vacante, avec une succession en état de déshérence.*
347. *L'état de vacance peut toutefois être ou devenir l'état de déshérence.*
348. *Les effets mobiliers apportés par ceux qui sont morts dans les hospices appartiennent à l'hospice, et non à l'État.*

344. Enfin, à défaut de parens au degré successible dans l'une et l'autre ligne, d'enfans naturels reconnus, ou de descendans d'eux, et de conjoint survivant non divorcé, la succession est acquise à l'État. (Art. 768.)

Elle lui est acquise par l'effet de la *déshérence*¹, comme biens vacans et sans maître, en vertu du principe établi à l'article 539, ainsi conçu : « Tous
« les biens vacans et sans maître, et ceux des per-
« sonnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les
« successions sont abandonnées, appartiennent au
« domaine public². »

¹ Privation d'héritier.

² Voyez, au sujet de cette disposition, ce qui a été dit au tome IV, n° 195, et n° 318 et suivans.

L'Etat devient aussi propriétaire des biens laissés par un mort civilement, à sa mort naturelle, et qu'il avait acquis depuis la mort civile encourue. (Art. 33.) On peut voir au tome I, titre de la *Jouissance et de la Privation des droits civils*, ce qui a été dit sur ce point.

345. Il faut donc, pour que la succession soit réellement en déshérence, qu'il n'y ait aucun héritier, soit du choix exprès de l'homme, soit de la loi, ni de successeurs irréguliers. En sorte qu'il ne devienne certain qu'elle appartient à l'État qu'à l'expiration du temps après lequel la prescription contre l'action en pétition d'hérédité se trouverait acquise à son profit, et le dispenserait ainsi de restituer les biens qu'il a appréhendés, dans le cas où il se présenterait un successeur quelconque pour les réclamer. Sans doute, le droit de l'État n'existe pas moins avant cette époque, si réellement il n'y a aucun successeur, d'après la maxime, *quæ per rerum naturam certa sunt, non morantur actum, et si nobis sint ignota*; et, sous ce rapport, ce droit n'a rien de conditionnel. Mais l'appréhension des biens par l'État, par suite de l'envoi en possession qu'il est tenu de demander, pouvant, tant que la prescription n'est pas acquise, cesser d'un moment à l'autre, par l'apparition d'un successeur alors inconnu, par exemple d'un enfant naturel, il est vrai de dire que son droit n'est point certain aux yeux des hommes tant que le temps requis pour la prescription ne sera pas écoulé.

346. Aussi ne faut-il pas confondre avec la succession en état de déshérence, la succession simplement vacante. Sur cette dernière, l'article 811 s'exprime ainsi : « Lorsque, après l'expiration des délais
« pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente
« personne qui réclame une succession, qu'il n'y

« a pas d'héritier connu , ou que les héritiers connus y ont renoncé , cette succession est réputée vacante. »

Et dans ce cas , d'après l'article suivant , il est nommé , par le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte , et sur la demande des parties intéressées , ou sur la réquisition du procureur du roi , un curateur pour en administrer les biens ; mesure qui n'a pas lieu quand la succession appartient à l'État par droit de déshérence , parce qu'alors c'est la régie des domaines qui , après s'être fait envoyer en possession , en administre les biens comme biens de l'État ; sauf les mesures conservatrices des droits des intéressés , au cas où il s'en présenterait avant que la prescription fût acquise à l'État.

347. Toutefois , l'état de vacance peut être , en définitive , l'état de déshérence ; mais comme cela est d'abord incertain , parce qu'on ne sait pas facilement s'il n'existe point de successeur quelconque ; qu'il est même , la plupart du temps , impossible d'acquiescer une certitude positive à cet égard , la loi , dans le cas de l'article 811 précité , considère la succession comme simplement vacante , et prescrit la nomination d'un curateur.

Cela veut-il dire néanmoins que la régie des domaines ne peut demander et obtenir l'envoi en possession , et empêcher la nomination d'un curateur à la succession comme simplement vacante , ou faire cesser son administration s'il en a été nommé un ,

qu'à la charge de prouver que le défunt n'a laissé aucun successeur quelconque, soit de son choix, soit parent au degré successible, soit successeur irrégulier, ou que tous ceux qui auraient pu venir à sa succession y ont renoncé? C'est un point que nous discuterons à la section suivante.

La question sera la même pour le conjoint survivant, ainsi que pour l'enfant naturel qui prétend à la totalité des biens.

348. Un avis du conseil-d'état, approuvé le 8 octobre 1809, porte, entre autres dispositions, que
 « les effets mobiliers apportés dans les hospices par
 « les malades qui y ont été traités gratuitement, doi-
 « vent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion du
 « domaine, en cas de déshérence. »

SECTION V.

FORMALITÉS A OBSERVER PAR L'ENFANT NATUREL APPELÉ A LA TOTALITÉ DES BIENS, PAR LE CONJOINT SURVIVANT, ET PAR L'ÉTAT.

SOMMAIRE.

349. *L'enfant naturel qui prétend à la totalité des biens, ainsi que le conjoint survivant non divorcé, et l'État lui-même, doivent se faire envoyer en possession.*
350. *Texte de l'article 769.*
351. *C'est au tribunal du domicile qu'avait le défunt au temps de sa mort, que l'on doit s'adresser pour obtenir l'envoi en possession.*
352. *Est-il nécessaire, pour qu'ils puissent obtenir l'envoi en possession, que l'enfant naturel, le conjoint survivant non divorcé et l'État prouvent, au préalable, qu'il n'existe réellement aucun parent au degré successible, ou successeur irrégulier qui les précède? Cette preuve se fait d'après les circonstances.*

353. *Comment se font les publications et affiches prescrites par le Code.*
354. *L'enfant naturel et le conjoint survivant non divorcé doivent faire emploi du mobilier ou donner caution.*
355. *Plusieurs remarques importantes sur l'article 771.*
356. *Suite de ces remarques.*
357. *Suite.*
358. *L'État ne doit jamais caution.*
359. *L'enfant naturel, le conjoint et l'État sont soumis à l'action en pétition d'hérédité, au cas où il se présenterait des héritiers ; mais ils gardent les fruits par eux perçus de bonne foi.*
360. *L'enfant naturel, le conjoint et l'État sont responsables envers les héritiers, s'il s'en présente, de l'inobservation des formalités qui leur sont prescrites.*

349. Comme il n'est pas certain, lorsqu'un enfant naturel se présente pour avoir la totalité des biens, qu'il n'existe pas de parens au degré successible auxquels il en reviendrait une partie, et auxquels, dans cette supposition, l'enfant naturel devrait même, comme nous l'avons dit plus haut, s'adresser pour en obtenir la portion qui lui est due, la loi, pour conserver les droits de ces parens, s'il en existe, prescrit des mesures à cet effet. Elle prescrit également au conjoint survivant et à l'État de les observer, quand ce sont eux qui sont appelés à recueillir les biens.

350. Ainsi, suivant l'article 769, « le conjoint
« survivant et l'administration des domaines qui pré-
« tendent droit à la succession, sont tenus de faire
« apposer les scellés et de faire inventaire dans les
« formes prescrites pour l'acceptation des successions
« sous bénéfice d'inventaire. »

Et l'article 773 rend cette disposition commune aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

351. Les uns et les autres n'étant point saisis de droit, parce qu'il n'y a que les héritiers légitimes qui le soient (art. 724), ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte, c'est-à-dire, d'après l'article 414, dans le ressort duquel le défunt avait son domicile.

Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches, dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur du Roi. (Art. 770 et 773 combinés.)

Nous reviendrons tout à l'heure sur ces formes, dont ne parle pas le Code de procédure.

352. On a demandé si, pour que l'enfant naturel, le conjoint ou l'État obtiennent l'envoi en possession, conformément à l'article 770, il est absolument nécessaire qu'ils prouvent préalablement que le défunt n'a laissé aucun parent au degré successible, de manière que, tant que cette preuve ne serait pas faite, il y aurait lieu, dans le cas où il ne se présenterait aucun héritier dans les délais pour faire inventaire ou délibérer, ou que les héritiers connus auraient tous renoncé, à nommer un curateur à la succession, qui serait simplement *vacante*, comme il est dit à l'article 814 ?

Ou bien s'il suffit que, après les délais pour faire inventaire ou délibérer, il ne se présente aucun successeur quelconque qui doive être préféré au conjoint survivant et à l'État, et concourir avec l'enfant naturel, quand d'ailleurs il est bien constaté qu'il

n'y en a pas de connu, ou que ceux qui seraient connus ont tous renoncé?

M. Toullier dit, au sujet de l'enfant naturel, « qu'il « ne peut demander l'envoi en possession des biens « que dans le cas prévu à l'article 758, lorsque ses père « ou mère ne laissent pas de parens au degré successi- « ble, » ce qui est incontestable. Et cet auteur ajoute que « l'article ne dit pas : lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, lorsqu'il ne s'en présente pas, ce qui est tout différent; qu'il ne suffit donc pas, selon le même auteur, qu'il ne se présente point de parens et qu'il n'y en ait pas de connus; que le Code exige qu'il n'en existe pas, pour que la dévolution des biens se soit opérée en faveur de l'enfant naturel; et que tout demandeur devant être certain de sa demande, c'est à l'enfant naturel à faire sa preuve : en attendant, la succession doit être régie par un curateur, comme succession simplement vacante, ainsi que le veut l'article 811; qu'autrement, si, pour qu'une succession fût dévolue aux héritiers irréguliers, c'est-à-dire aux enfans naturels, au conjoint survivant ou à l'État, il ne fallait qu'alléguer qu'il n'y a point d'héritiers connus, il n'y aurait presque jamais de succession vacante; que les enfans naturels, le conjoint survivant, ou, à leur défaut, la régie des domaines, qui exerce les droits de l'État, pourraient se faire envoyer de suite en possession de toutes celles qui ne seraient pas réclamées dans les trois mois et quarante jours, lorsque l'héritier présomptif ne serait pas connu, ce qui serait aussi contraire à l'esprit

qu'à la lettre du Code, qui ne leur défère la succession que dans le cas où le défunt *ne laisse pas de parens au degré successible*, et non lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus ont renoncé, deux circonstances qui rendent seulement la succession vacante. »

M. Toullier dit aussi que « ces principes sont conformes à ceux de l'ancienne jurisprudence, et, depuis la promulgation du Code, qu'ils sont professés par la régie des domaines dans une instruction qu'elle a fait donner à ses préposés, le 5 mars 1806, et qui a été approuvée par le ministre de la justice et celui des finances, instruction qui distingue les successions *vacantes* des successions *en déshérence* ¹. »

Mais le même jurisconsulte dit ensuite que « les preuves *peuvent rarement être rigoureuses*; » et il réduit ainsi la question à une simple question de fait, à résoudre par conséquent d'après les circonstances.

C'est ainsi que M. Chabot, qui combat, sur l'article 773, l'opinion de M. Toullier, en a jugé lui-même, en disant que, d'après l'aveu de ce dernier, il ne reste

¹ Cette instruction a été adressée aux procureurs du roi, sous la date du 8 juillet 1806, par le ministre de la justice. Elle est rapportée en entier dans le recueil de Sirey, tome VI, 2^e partie, page 180; mais nous n'y avons pas vu des principes aussi absolus que ceux que professe M. Toullier, et en contint-elle de semblables, nous ne croirions pas pour cela que les droits des enfans naturels, du conjoint survivant, pussent en être altérés, ou du moins paralysés dans leur exercice, ainsi que cela résulterait inévitablement du système de cet auteur, s'il devait être suivi dans toutes ses conséquences.

presque plus de difficulté. Il réfute, au surplus, la doctrine de M. Toullier de la manière la plus victorieuse, en démontrant qu'elle est impraticable, contradictoire dans plusieurs de ses parties, et qu'en définitive elle s'analyse en ce qu'enseigne M. Chabot, et en ce que nous professons nous-même, c'est-à-dire en une question de faits et de circonstances.

Nous ne reproduirons pas tous les raisonnemens de M. Chabot; nous nous bornerons à dire simplement :

1° Que si la loi eût entendu que l'enfant naturel, le conjoint survivant et la régie fissent la preuve complète qu'aucun successeur quelconque n'existe, ou que tous ceux qui auraient pu prétendre aux biens y ont renoncé, il eût été bien superflu d'ordonner des mesures conservatoires, qui précisément ne sont prescrites que parce qu'il peut se présenter un jour des parties intéressées ou ayant droit à la succession;

2° Que la preuve exigée de l'enfant naturel qui réclame l'envoi en possession des biens, qu'il n'existe aucun parent au degré successible, ou que tous ceux qui existent ont renoncé, est une preuve qui serait presque toujours impossible dans le fait; car la famille d'une personne se composant de deux lignes, et chacune de ces lignes de plusieurs branches elles-mêmes, subdivisées, la plupart du temps, en d'autres branches secondaires, qui souvent habitent des provinces différentes, et même des États divers, on n'arriverait presque jamais à la démonstration positive que le défunt n'a laissé aucun parent, dans l'une ou

l'autre de ces lignes, au degré successible; en sorte que l'enfant naturel serait privé, peut-être pendant toute sa vie, du droit qui lui appartiendrait cependant en réalité, de réclamer l'envoi en possession de toute la succession. Et si, comme le dit M. Toullier, qui tombe ici dans une contradiction manifeste avec ses propres principes, il ne doit demander que les trois quarts de l'hérédité, et former pour cela sa demande contre le curateur qui a dû être nommé à la *vacance*, il ne sera guère plus avancé, parce qu'on lui répondra qu'il n'a droit aux trois quarts qu'autant qu'il prouve que le défunt n'a laissé ni ascendans, ni frères ou sœurs, ni (suivant M. Toullier lui-même, comme suivant nous) de descendans d'eux. On lui dirait aussi, s'il se bornait à demander la moitié, qu'il doit préalablement prouver que le défunt n'a laissé aucun enfant ou descendant légitime; enfin s'il se bornait à ne demander que le tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, on lui dirait encore qu'il doit prouver combien il y a d'enfans légitimes ou de représentans d'eux, et même d'enfans naturels, puisque l'existence de tous ces divers enfans influe aussi sur la portion qu'il doit avoir. Mais précisément ces preuves étant presque toujours d'un fait négatif qui ne se transformerait point en affirmation d'un fait positif contraire, elles sont par cela même impossibles à administrer, si ce n'est moralement, c'est-à-dire, d'après les circonstances, comme l'entend M. Chabot, et comme nous l'entendons nous-même.

3° Ces preuves deviennent bien plus impossibles

encore si on les exige du conjoint survivant, et bien plus encore si on les demande à la régie des domaines; car seulement en ce qui touche le conjoint, on le réduit à l'obligation de prouver que le défunt n'a laissé aucun parent au degré successible dans l'une et l'autre ligne, c'est-à-dire jusqu'au douzième degré; qu'il n'a laissé non plus aucun enfant naturel, ni descendans d'enfans de cette qualité, puisque ce n'est qu'à défaut des uns et des autres que le conjoint survivant est admis. Et si le défunt était lui-même un enfant naturel, il faudrait prouver non-seulement qu'il n'a pas laissé son père ou sa mère, mais encore qu'il n'a laissé ni descendans quelconques, ni frères ou sœurs naturels, ni descendans d'eux, puisqu'ils excluent tous le conjoint. On le demande, comment exiger d'un demandeur qu'il prouve positivement, comme semble le vouloir d'abord M. Toullier, qui finit cependant par dire ensuite que *les preuves peuvent rarement être rigoureuses*; comment, disons-nous, exiger d'un demandeur qu'il prouve que le père du défunt n'a pas laissé d'autre enfant naturel que ce dernier? Il peut bien y avoir à cet égard des conjectures, des vraisemblances, des probabilités même; mais une preuve positive et mathématique, jamais, ou du moins dans des cas si rares, qu'on ne doit pas s'y arrêter: tout se réduit donc, en pareille circonstance, à des preuves morales.

4° M. Toullier, ainsi que le remarque très-bien M. Chabot, interprète mal l'article 811, en lui faisant dire que la succession est simplement vacante, qu'il

y a lieu seulement à nommer un curateur, *lorsqu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé*. Il retranche ainsi une partie essentielle de ce même article, celle-ci, qui précède : *lorsqu'il ne se présente personne qui réclame une succession*. Or, on ne peut pas dire cela du cas où un enfant naturel, le conjoint survivant, ou même l'État, se présente pour recueillir l'hérédité. Ainsi, il faut, pour que la succession soit simplement considérée d'abord comme succession vacante, à l'effet de nommer un curateur pour l'administrer, qu'il ne se présente personne pour la réclamer. C'est là le point principal, la condition nécessaire. Diverses causes peuvent faire qu'il ne se présente en effet personne pour réclamer l'hérédité, ou parce qu'il n'y a pas d'héritiers, au moins de connus, ou parce que les héritiers connus, s'il y en a, y ont renoncé, et, dans l'un et l'autre cas, avec cette circonstance, que d'autres que des héritiers auxquels la loi défère aussi les biens, à défaut de ces derniers, ne se présentent pas non plus ; car on ne prétendra pas, s'ils ne sont pas des *héritiers*, qu'ils ne sont pas du moins des *personnes*, terme dont se sert l'article 844, que nous interprétons, et dont la disposition à cet égard serait même superflue, s'il n'entendait par là comprendre aussi les successeurs quelconques, même du choix de l'homme, puisqu'il s'explique ensuite formellement sur les *héritiers inconnus*, et sur les *héritiers connus* qui ont renoncé.

5° Enfin, n'accorder l'envoi en possession à l'en-

fant naturel, au conjoint survivant ou à l'État, qu'autant qu'ils auront préalablement prouvé, mais prouvé en forme, par une preuve positive, qu'il n'existe aucun successeur quelconque qui les précède, c'est, en réalité, réduire l'article 773 à une pure abstraction, bien que cette preuve, on en convient volontiers, présentât moins de difficulté dans tel ou tel cas que dans tel autre. Il est donc plus sage de décider, au contraire, qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, l'envoi pourra être demandé et obtenu si aucun successeur ne s'est fait connaître ou n'est d'ailleurs connu, ou si ceux qui auraient droit aux biens y ont renoncé, et qu'il n'y en ait pas d'autres de connus auxquels profiterait la renonciation des premiers; sauf au tribunal à exiger tous les renseignemens propres à éclairer sa religion sur ce point, et à décider, s'il pense qu'il existe réellement des ayans-droit, qu'il n'y a pas lieu, *quant à présent*, à accorder l'envoi en possession demandé, mais bien simplement à considérer la succession comme vacante, et en conséquence à nommer un curateur, jusqu'à ce que des renseignemens plus positifs motivent l'envoi qui lui serait demandé de nouveau. Ses décisions à cet égard pourraient bien renfermer ce qu'on appelle un *mal-jugé*, susceptibles, à ce titre, d'être réformées en appel; mais tant qu'elles ne seraient motivées que sur les circonstances de la cause, elles ne sauraient violer la loi, ni par conséquent être l'objet de la censure de la cour suprême.

D'ailleurs, le procureur du roi, chargé spéciale-

ment de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes (art. 144), a mission de la loi pour le cas dont il s'agit; il doit être entendu sur les demandes d'envoi en possession. (Art. 770.) Il est donc de son devoir de prendre toutes les informations nécessaires pour découvrir l'existence et le domicile des personnes qui pourraient avoir droit à une succession réclamée en totalité par un enfant naturel, par un conjoint survivant, ou par la régie des domaines au nom de l'État.

353. Quant aux publications et affiches *dans les formes usitées*, dont parle cet article 770, elles doivent énoncer le décès de la personne dont la succession est réclamée, et la demande formée par l'enfant naturel, le conjoint survivant ou l'État. Elles ont pour objet de faire connaître le décès et l'ouverture de la succession à ceux qui pourraient avoir intérêt à en être instruits, afin qu'ils aient à se présenter, et à former opposition à la demande d'envoi en possession. Mais aucune disposition, soit du Code de procédure, soit du Code civil, ne règle la *forme* de ces publications et affiches, ce qui a donné lieu de demander si c'était celle des publications et affiches pour vente d'immeubles, ou bien celle des publications et affiches pour vente de meubles ordinaires, ou enfin celle tracée à l'article 620 du Code de procédure, pour la vente des barques, des chaloupes, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles assis sur bateaux ou autrement.

M. Chabot pense que c'est la forme des publications et affiches pour vente d'immeubles, surtout lorsqu'il y a des immeubles dans la succession.

Nous ne croyons pas, lorsque la succession est de peu d'importance, ce qui est assez l'ordinaire en pareil cas, surtout quand c'est l'État qui la réclame, qu'il y ait nécessité de suivre la forme des publications et affiches pour vente d'immeubles. Le tribunal devra voir, dans les cas surtout où l'hérédité sera déferée à un autre qu'à l'État, quel est le mode, en même temps qu'il remplira le but de la loi, qui sera le moins dispendieux ; et le demandeur en envoi en possession se conformera à ce qui aura été prescrit à cet égard.

354. L'enfant naturel et l'époux survivant sont encore obligés de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, dans le cas où il se présenterait des héritiers¹ du défunt dans l'intervalle de trois ans, après ce délai, la caution est déchargée (art. 774).

Cet article est susceptible de plusieurs observations.

355. 1° L'époux survivant et l'enfant naturel ont

¹ M. Delvincourt fait judicieusement observer que l'objet de ce cautionnement étant déterminé par la loi pour le cas où il se présenterait des héritiers du défunt, et ce, dans l'intervalle de trois ans, la caution ne serait point obligée envers les créanciers de la succession. Les créanciers peuvent d'ailleurs prendre leurs mesures.

Mais nous croyons qu'elle le serait envers les légataires, dans le cas où il apparaîtrait un testament, et même envers les légataires à titre particulier, car ils réclameraient la succession, en tout ou en partie, dans le sens général de la loi. (Art. 811, par argument.)

donc le choix de faire emploi du mobilier ou de fournir caution. S'ils prennent le premier parti, l'emploi devra être fait suivant la manière réglée par le tribunal. Si le tribunal n'a rien statué à cet égard, il devra être fait en achat de rentes sur l'État ou en placement avec hypothèque. Mais on comprend que, généralement du moins, lorsque le mobilier ne consiste point en rentes, en argent comptant, ou en créances à recouvrer, l'emploi ne peut s'en faire qu'après qu'il a été vendu, et alors c'est le prix que l'on place.

2° Cette vente doit être faite en la forme des ventes de meubles faites par l'héritier bénéficiaire, parce que, pendant les trois ans dont parle l'article 771, l'enfant naturel ou le conjoint sont, en quelque sorte, considérés comme de simples administrateurs. Voilà pourquoi ils sont tenus de donner caution quand ils ne font pas emploi du mobilier, et que, après ce délai, la caution est déchargée.

3° Si le placement a été fait comme il devait l'être, la perte qui surviendrait ne concernerait que les héritiers, au cas où il s'en présenterait, soit dans les trois ans, soit plus tard, en un mot, tant que l'action en pétition d'hérédité ne serait pas éteinte par la prescription.

356, 4° Si l'enfant naturel ou le conjoint survivant aiment mieux conserver le mobilier en nature, que d'en faire emploi comme il vient d'être dit, alors ils doivent fournir caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héri-

tiers dans le délai de trois ans ; mais après ce délai, la caution est déchargée.

Le délai court, non pas à compter de l'ouverture de la succession, mais à compter de l'obtention de l'envoi en possession ; cela n'a pas besoin d'être plus amplement démontré.

5° Mais s'il se présente, dans le délai de trois ans, à compter de l'envoi en possession, des héritiers qui réclament la restitution des biens, la caution reste obligée même après le délai, quoique, de fait, par telle ou telle cause, la restitution n'ait pas eu lieu dans ledit délai. Son engagement était d'assurer la restitution du mobilier pour le cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans le délai de trois ans, à compter de l'envoi en possession, et ce cas s'est réalisé. La question ne peut présenter aucun doute dans le cas où la caution elle-même aurait été poursuivie dans les trois ans de l'envoi en possession, et lorsque les héritiers n'auraient pas laissé périmer leur procédure ; mais cela doit même être décidé ainsi, encore qu'elle n'eût été poursuivie qu'après les trois ans, pourvu que les héritiers eussent formé, dans ce délai, leur demande contre l'envoyé en possession. Et à cet égard, nous rectifions ce qui pourrait paraître contraire à cette solution, et résultant de quelques expressions peut-être un peu trop générales employées dans nos précédentes éditions. L'article 771 ne dit pas, en effet, que l'action contre la caution ne durera, dans tous les cas et à tout événement, que pendant trois ans ; il dit, il est vrai, *qu'après*

trois ans la caution sera déchargée ; mais ces expressions ne sont qu'une suite de celles-ci : *caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans ; après ce délai la caution est déchargée.* Or, nous supposons que des héritiers se sont présentés dans les trois ans.

357. 6° L'expression *héritiers du défunt*, dans notre article, ne doit pas être entendue seulement des héritiers légitimes, mais bien aussi de tous ceux qui auraient droit à la succession, de préférence au conjoint survivant, ou à l'enfant naturel, qui a obtenu l'envoi en possession ; par conséquent, de tous les successeurs irréguliers, qui passent avant le conjoint survivant, d'après les articles 756, 758, 759, 765 et 768 ; par conséquent aussi des légataires, même à titre particulier, car ils ont droit aux biens compris dans les legs, par préférence à l'envoyé en possession.

7° Mais le cautionnement dont il s'agit est fourni pour un objet déterminé, c'est-à-dire pour assurer la restitution du mobilier dont il n'a pas été fait emploi, au cas où il se présenterait des héritiers dans les trois ans à compter de l'envoi en possession. En conséquence, la caution ne serait pas obligée envers les créanciers de la succession, lesquels, d'ailleurs, peuvent prendre les mesures de conservation que la loi a tracées dans leur intérêt pour tous les cas d'ouverture de succession. La caution ne serait pas même obligée envers les héritiers eux-mêmes qui se présenteraient dans les trois ans, au sujet des dégradations

que l'envoyé en possession aurait commises sur les immeubles de l'hérédité; car le cautionnement ne s'étend pas aux immeubles, l'article 774 n'en parlant pas, et le tribunal n'aurait même pas le pouvoir d'ordonner qu'il s'y étendrait; ce serait ajouter à la disposition de notre article.

358. L'État ne doit jamais caution; il est toujours présumé solvable: la dignité nationale repousse même avec énergie la supposition contraire ¹. Aussi le Code se borne-t-il à l'exiger de l'enfant naturel et du conjoint qui ne font pas vendre le mobilier, et uniquement pour cet objet, parce que, pour les immeubles, les héritiers, au cas où il s'en présenterait, pourront les suivre en toutes mains, tant que les tiers ne les auraient pas acquis par prescription.

C'est bien évidemment ce que la loi présuppose; autrement elle eût dû exiger aussi que le cautionnement s'étendrait aux immeubles: or, elle ne l'a pas fait, et c'est une nouvelle preuve de la vérité de ce que nous avons dit déjà bien souvent ², que l'héritier apparent ne vend pas avec effet les immeubles de la succession, et que tant que les tiers n'ont pas

¹ La cour de Paris avait cependant jugé que, dans le cas de surenchère hypothécaire faite au nom de l'État, la caution était due par lui, parce que l'article 2185, qui prescrit cette caution, n'a pas fait exception à l'égard de l'État lui-même. En conséquence, cette cour a déclaré nulle une surenchère qui avait eu lieu au nom du Trésor, et sur le pourvoi en cassation, la cour suprême, ne voyant aucun texte de la loi violé, a cru devoir rejeter le pourvoi; ce qui a fait sentir la nécessité de porter une loi sur cet objet. Cette loi a été en effet rendue, le 21 février 1827: elle déclare l'article 2185, n° 5 du Code civil inapplicable à l'État, en ce qui concerne l'obligation de fournir la caution dont il fait mention.

² Notamment au tome I, n° 550 et suivans, et *suprà*, n° 269.

acquis ces biens par la prescription, ils peuvent en être évincés par le véritable héritier. La vente de la chose d'autrui est nulle ¹. (Art. 1599.)

359. Quant à l'enfant naturel, au conjoint et à l'État, ils sont soumis, au cas où il se présenterait des héritiers, à la restitution des biens, tant que l'action en pétition d'hérédité ne sera point éteinte par la prescription, c'est-à-dire par trente ans, sans préjudice des suspensions de prescription telles que de droit, pour minorité ou autre cause; sauf à l'enfant naturel à garder la part qui lui revenait dans la succession, et sauf aussi à tous à garder les fruits par eux perçus de bonne foi (art. 138), ainsi que nous l'avons dit en parlant de la *pétition d'hérédité*, au titre *des Absens*, tome I, n° 588 et suivans. La raison est absolument la même que dans le cas de cet article 138.

360. Enfin, d'après les articles 772 et 773 combinés, l'enfant naturel, l'époux survivant, ou l'administration des domaines, qui n'ont pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites,

¹ M. Delvincourt distinguait : si les immeubles, disait-il, ont été vendus dans les trois ans, et lorsque les formalités prescrites par l'article 770 ont été observées, les ventes ne sont pas valables, et les tiers-acquéreurs ne peuvent se défendre, contre les héritiers, qu'au moyen de la prescription à l'effet d'acquérir. Si les ventes ont eu lieu après les trois ans, dans la même hypothèse, les ventes sont valables, sauf le recours des héritiers contre le vendeur. Mais si les formalités de l'article 770 n'ont pas été observées, les ventes ne sont pas valables, quoique faites après les trois ans depuis l'ouverture de la succession, et les tiers-acquéreurs ont besoin du secours de la prescription, parce que c'est leur faute de ne s'être pas mieux informés du titre de leur vendeur. Nous ne faisons, nous, aucune distinction; dans aucun cas de telles ventes ne peuvent être opposées aux véritables héritiers; sauf le moyen de la prescription.

peuvent être condamnés aux dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SOMMAIRE.

361. *Objet et division de ce chapitre.*

361. Nous avons vu comment et à quelle époque s'ouvrent les successions ;

Quelles sont les qualités requises pour succéder ;

Dans quel ordre les parens du défunt sont appelés par la loi pour recueillir son hérédité ;

Et quelles sont les règles d'après lesquelles les enfans naturels reconnus , et autres successeurs irréguliers, ont droit aux biens du défunt.

Maintenant , il s'agit de voir comment les héritiers répondent à la vocation de la loi , ou la repoussent , en acceptant ou en répudiant la succession ; car si , dans notre Droit français, *le mort saisit le vif et son hoir le plus proche* (art. 724) , d'autre part aussi nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue (art. 775) ; ce que nos anciens auteurs formulaient ainsi : *nul n'est héritier qui ne veut* ¹.

¹ A la différence du Droit romain, dans lequel il y avait deux classes d'héritiers qui étaient tels malgré eux : 1° l'esclave du testateur, institué héritier par lui ; 2° les enfans de famille qui occupaient le premier degré dans la famille *tempore delatæ hereditatis, vel tempore quo certum fœbat patrem-familiæ intestatum mortuum fuisse* § 7, INSTIT. de Hered. quæ ab intest. defer). Ceux-ci s'appelaient *sui heredes*, et celui-là, *necessarius heres*. §§ 1 et 2, INSTIT., de Heredum qualit. et diff.) Au surplus, le Préteur, dans la suite, accorda le bénéfice d'*abstension* aux héritiers *siens*, et celui de *séparation des biens* à l'héritier *nécessaire* : au moyen de quoi

En sorte que celui qui répudie est censé n'avoir jamais été héritier. (Art. 785.) Il se dépouille par là de la qualité qu'il avait, et reste étranger à la succession, comme s'il n'y eût jamais été appelé. Mais ce sera par le développement successif de la matière, que toute la théorie de la loi sera parfaitement saisie.

Nous suivrons, dans ce chapitre, la division du Code, sauf à subdiviser quand cela nous paraîtra utile à la clarté de l'exposition du sujet.

Ainsi, nous parlerons, dans une première section, de l'acceptation pure et simple des successions;

Dans une seconde, de la renonciation aux successions;

Dans une troisième, de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations des héritiers bénéficiaires;

Et dans une quatrième, des successions vacantes.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE DES SUCCESSIONS.

SOMMAIRE.

362. *Division de la section.*

§ 1^{er}.

De quelles manières on peut accepter une succession.

363. *Comment on peut définir l'acceptation d'une succession : on peut accepter purement ou sous bénéfice d'inventaire.*

ce dernier, lorsque la succession était obérée, ce qui avait presque toujours lieu en pareil cas, n'était obligé d'abandonner aux créanciers du défunt, que les biens qu'avait celui-ci au moment de sa mort, et non ceux qu'il avait pu acquérir lui-même depuis cette époque.

364. *On ne peut valablement accepter qu'autant que la succession est ouverte.*
365. *Et il faut savoir qu'elle est ouverte.*
366. *Il faut aussi que la succession soit déferée à l'acceptant au moment où a lieu l'acceptation.*
367. *Suite et conséquence du principe.*
368. *L'acceptation ne peut avoir lieu conditionnellement, ni pour un temps seulement.*
369. *On ne peut plus accepter lorsqu'on a régulièrement renoncé, si ce n'est dans un cas.*
370. *Ces règles sont communes à l'acceptation bénéficiaire et à l'acceptation pure et simple.*
371. *L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite; texte de l'article 778.*
372. *Une déclaration verbale d'acceptation n'est point une acceptation, lors même qu'elle serait avouée.*
373. *Il y a acceptation expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte, même sous seing privé: quid si c'est seulement dans une lettre ?*
374. *Celui qui a pris dans un acte le titre d'héritier est tel vis-à-vis de tous ceux qui ont intérêt à le tenir pour tel.*
375. *Caractères généraux de l'acceptation tacite d'après le Code.*
376. *Le Code est plus précis sur ces caractères que ne l'était l'ancienne jurisprudence.*
377. *Suite.*
378. *Suite.*
379. *Quand l'habile à se porter héritier a fait un acte qu'il pouvait faire aussi en une autre qualité que celle d'héritier, sans y avoir pris d'ailleurs la qualité d'héritier, cet acte n'emporte point acceptation.*
380. *Il en est ainsi, encore qu'il eût été dans l'erreur touchant le droit qu'il croyait avoir de faire l'acte en une autre qualité que celle d'héritier.*
381. *Divers exemples de cas où l'habile à succéder avait une autre qualité que celle d'héritier pour faire l'acte.*
382. *Résumé des caractères généraux de l'acceptation tacite.*
383. *L'annulation de l'acte d'où est résultée l'acceptation n'entraînerait généralement point celle de l'acceptation elle-même.*

384. *L'habile à succéder qui dispose d'une chose de l'hérédité fait acte d'héritier.*
385. *Il en est de même s'il hypothèque les biens de la succession.*
386. *Énumération d'autres actes qui emportent acceptation tacite.*
387. *Suite.*
388. *Les protestations de l'héritier de n'entendre point devenir héritier, lorsqu'il fait cependant un acte d'héritier, sont sans effet.*
389. *Il se rend héritier pur et simple s'il détourne ou recèle quelque chose de la succession.*
390. *Tous ceux qui ont intérêt à ce que l'héritier soit réputé acceptant pourront prouver, même par la seule preuve testimoniale, qu'il a fait tel ou tel acte d'héritier.*
391. *Le don ou la vente, à qui que ce soit, des droits successifs par l'héritier emportent acceptation.*
392. *Il en est de même de toute renonciation qui ne serait pas gratuite et au profit de tous les cohéritiers indistinctement.*
393. *La renonciation gratuite, même formelle, faite au profit de tous les cohéritiers indistinctement, n'est point une donation des droits successifs au profit de tous ; ce n'est toujours qu'une renonciation.*
394. *S'il y avait donation, parce que l'acte ne serait pas fait au profit de tous indistinctement, elle serait révocable dans les cas de droit ; la renonciation ne pourrait l'être pour les mêmes causes.*
395. *Autre exemple de différence entre le cas de donation et celui de renonciation.*
396. *Dans le cas de donation, les cohéritiers qui viendraient ensuite à la succession de celui qui l'a faite seraient tenus du rapport.*
397. *Si l'héritier fait donation, il faut l'emploi des formes prescrites pour les actes de donation ; et il faut aussi l'emploi de ces formes quand il y a renonciation au profit d'un ou plusieurs des cohéritiers seulement.*
398. *L'habile à succéder ne fait pas acte d'héritier en poursui-*

vant le meurtre du défunt, mais il fait acte d'héritier en intentant l'action en indignité contre son cohéritier.

399. *Quid de la procuration donnée à un tiers pour accepter ? Distinction à faire.*
400. *L'héritier en même temps légataire qui se met de lui-même en possession de l'objet du legs fait acte d'héritier.*
401. *Quid de l'héritier créancier ou propriétaire d'une chose qui est dans la succession, et qui la prend de lui-même ?*
402. *En payant la dette du défunt, l'héritier, sous le Code, ne fait pas acte d'héritier, quoiqu'il payât sans protestation ni réserve, et qu'il ne s'agît même pas d'une dette urgente : controversé.*
403. *Les actes de simple surveillance et d'administration provisoire n'emportent point acceptation, si l'on n'y a pas pris la qualité d'héritier.*
404. *Divers actes de cette espèce.*
405. *Quand l'héritier, en les faisant, craint de se compromettre, il peut se faire autoriser à les faire.*
406. *Droit de transmission au profit des héritiers de celui à qui la succession était échue, et qui est mort sans l'avoir acceptée ni répudiée.*
407. *Quoiqu'il eût renoncé, ses héritiers pourraient encore accepter, si la succession n'avait pas déjà été acceptée par d'autres.*
408. *En acceptant ou en répudiant cette succession, ses héritiers de celui à qui elle était échue acceptent par cela même la sienne.*
409. *S'ils ne sont pas d'accord, la succession est acceptée, mais sous bénéfice d'inventaire.*
410. *Cela a lieu, et mal à propos, quoique, à raison du rapport dont l'héritier défunt eût été tenu, il eût mieux valu pour ses héritiers renoncer à la première succession ouverte.*
411. *Quid si, héritier aussi de celui de la succession duquel il s'agit, l'un des héritiers de l'héritier voulait l'acceptation, pour obliger par là ses cohéritiers au rapport à la première succession ?*
412. *Les héritiers de celui à qui la succession était échue ne doivent pas le rapport de ce qui leur a été donné par le premier défunt.*

§ II.

Quelles personnes ont capacité pour accepter les successions qui leur sont échues.

413. *En général, toute personne appelée à une succession peut l'accepter.*
414. *La règle souffre plusieurs exceptions : texte de l'article 776.*
415. *Formalités requises pour l'acceptation des successions échues à des mineurs ; l'acceptation ne peut avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire.*
416. *La délibération du conseil de famille exigée pour l'acceptation n'est pas assujettie à l'homologation du tribunal.*
417. *Lorsque l'acceptation a été régulièrement faite, le mineur est lié par elle comme le serait un majeur.*
418. *Les mêmes dispositions s'appliquent aux interdits.*
419. *Ceux qui sont placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire ne peuvent accepter qu'avec l'assistance de ce conseil.*
420. *Mais alors ils le peuvent purement et simplement, comme sous bénéfice d'inventaire.*
421. *Comment s'acceptent les successions échues à des individus condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, pendant la durée de leur peine, et celles échues à des bannis.*
422. *Quid de celles auxquelles est appelé un individu condamné par contumace à une peine emportant ou n'emportant pas mort civile ?*
423. *Les successions échues aux femmes mariées ne peuvent être acceptées par elles que dûment autorisées de leur mari, ou, à défaut, de justice.*
424. *Cas dans lequel les époux étant mariés en communauté, la succession est purement mobilière ;*
425. *Et, dans la même hypothèse, quand la femme ne veut pas accepter l'hérédité ;*
426. *Et, toujours dans la même hypothèse, quand le mari ne veut pas autoriser sa femme à accepter.*
427. *Cas dans lequel la succession est purement immobilière et que les époux sont également mariés en communauté.*
428. *Cas où, dans la même hypothèse, la succession est partie mobi-*

lière, partie immobilière, et que la femme est autorisée de son mari à l'accepter ;

429. *Ou, à son refus, qu'elle est autorisée de justice.*
430. *Cas où les époux sont mariés sous le régime exclusif de communauté,*
431. *Cas enfin où ils sont mariés sous le régime dotal proprement dit.*
432. *Sous quelque régime que les époux soient mariés, si le mari est mineur, la femme ne peut accepter qu'avec l'autorisation de justice.*
433. *Si c'est la femme qui est mineure, elle a besoin, pour accepter, quand même son mari serait majeur, d'une autorisation du conseil de famille; et la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.*
434. *Quand la femme dûment autorisée a renoncé, et que le mari a exercé ses droits, le surplus de la part de la femme ne lui revient pas; il reste aux cohéritiers.*

§ III.

Des effets de l'acceptation pure et simple.

435. *L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.*
436. *Il en était de même dans le Droit romain.*
437. *Mais chez nous l'hérédité n'est jamais censée jacente.*
438. *Quand l'un des cohéritiers renonce, les autres sont censés avoir eu le tout dès le principe.*
439. *L'héritier qui, après avoir renoncé, a ensuite accepté, parce que l'hérédité n'avait point encore été acceptée par d'autres, n'en est pas moins censé avoir acquis le droit du moment du décès du défunt.*
440. *Quoique n'ayant accepté que longtemps après l'ouverture, il a droit aux fruits depuis cette dernière époque; sauf ceux qui auraient été perçus par un possesseur de bonne foi.*
441. *Il profite aussi, quant à la possession, du temps intermédiaire, si elle n'a pas été interrompue par un tiers.*
442. *La prescription a pu courir à son profit quoiqu'il n'eût pas encore accepté.*
443. *Elle a pu aussi courir contre lui quoique la succession n'eût point été pourvue d'un curateur.*

444. *Chaque héritier est censé avoir succédé seul, et dès la mort du défunt, aux objets échus à son lot.*
445. *Par son acceptation, l'héritier se trouve irrévocablement soumis à l'obligation d'acquitter les charges de la succession en proportion de sa part héréditaire.*
446. *Il confond sa créance ou sa dette pour la même part.*
447. *En acceptant, l'héritier s'enlève la faculté de renoncer; il reste irrévocablement avec les effets de la saisine.*
448. *Transition au droit qu'a l'héritier de réclamer, dans certains cas, contre son acceptation.*

§ IV.

De la révocation de l'acceptation, ou de la réclamation de l'héritier dans les cas déterminés par la loi.

449. *Texte de l'article 785.*

450. *Le mineur aurait aussi, comme le majeur, le droit d'attaquer l'acceptation bénéficiaire qui a eu lieu d'après l'autorisation du conseil de famille, si elle n'avait été que la suite d'un dol pratiqué envers lui pour l'obliger ainsi au rapport.*

451. *Il en est de même de l'interdit, dans le même cas.*

452. *Ce que l'article 785 dit du cas où l'acceptation a eu lieu par suite d'un dol, est applicable aussi au cas de violence.*

453. *Exposé de deux questions.*

454. *La première : si l'héritier n'ayant accepté que par suite d'un dol pratiqué par un étranger à la succession, il peut également être relevé, doit être décidée en sa faveur : controversé.*

455. *Suite, et résolution de la seconde question.*

456. *Cas où un testament inconnu au moment de l'acceptation se découvre et contient des dispositions qui absorbent ou diminuent de plus de moitié la succession.*

457. *C'est à l'héritier à prouver qu'il ne le connaissait pas.*

458. *Diverses dispositions du Droit romain sur le cas où des dettes considérables se découvraient depuis l'acceptation, et sur d'autres points encore.*

459. *La découverte de dettes n'est point, sous le Code, un motif pour l'héritier de se faire relever de son acceptation.*

460. *Selon l'auteur, la découverte d'un testament, quelles que soient*

les dispositions qu'il contienne, n'autorise pas l'héritier à se faire relever vis-à-vis des créanciers ; il ne peut réclamer que contre ces mêmes dispositions.

461. *Ce ne sera même que dans un bien petit nombre de cas qu'il aura intérêt à réclamer ; démonstration par l'analyse des diverses dispositions que peut contenir le testament.*
462. *Il résulte implicitement de l'article 783, bien analysé, que l'héritier qui a accepté purement et simplement est tenu aussi des legs, même ultra vires.*
463. *Secus quand il lui est dû une réserve.*
464. *Le cohéritier de celui qui a été restitué contre son acceptation peut, mais sous une distinction, se dispenser de supporter la part des charges de ce dernier, en abandonnant aux créanciers et aux légataires la part qu'il aurait eue dans les biens.*
466. *L'héritier qui, depuis la découverte du dol ou du testament, a encore fait acte d'héritier, ne peut plus réclamer.*
466. *Quid si des paiemens avaient été faits par l'héritier avant d'avoir connu la fraude ?*
467. *L'héritier qui veut se faire relever de son acceptation, ou réclamer contre le testament découvert, agira sagement s'il met en cause tous ceux qui peuvent avoir intérêt à combattre sa prétention.*

362. Il y a à voir sur cet objet,

- 1° De quelles manières on peut accepter une succession ;
- 2° Quelles personnes ont la capacité d'accepter les successions ouvertes à leur profit ;
- 3° Quels sont les effets de l'acceptation pure et simple ;
- 4° De la révocation de l'acceptation, dans les cas déterminés par la loi.

§ 1^{er}.

De quelles manières on peut accepter une succession.

363. On peut définir l'acceptation d'une succession,

l'acte par lequel une personne habile à se porter héritière d'une autre, morte naturellement ou civilement, témoigne sa volonté de prendre à son égard la qualité d'héritier, c'est-à-dire, sa volonté de succéder à ses droits et à ses obligations.

Il y a deux manières d'accepter les successions :

Ou purement et simplement ,

Ou sous bénéfice d'inventaire. (Art. 774.)

Nous parlerons de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire à la section III de ce chapitre : les règles qui en déterminent la forme et les effets ne peuvent être confondues avec celles qui déterminent le mode et les effets de l'acceptation pure et simple.

Quoique ces deux modes d'acceptation aient des effets bien différens sous plusieurs rapports, ils ont néanmoins des conditions communes , qu'il ne sera pas inutile de retracer, mais rapidement, avant de nous occuper exclusivement de l'acceptation pure et simple.

364. Ainsi, l'on ne peut pas plus accepter bénéficiairement que purement et simplement, une succession qui n'est point encore ouverte, parce que l'on n'accepterait que le néant : *nulla est viventis hereditas*¹. L'article 1130 repousserait une telle acceptation ; d'où il résulte que si, sur de faux bruits de la mort d'une personne, son plus proche parent s'est mis en possession de ses biens en qualité d'héritier, il n'a rien fait du tout, *nihil egit*, lors même que la succes-

¹ Voyez la L. 27, ff. de Acquir. vel omit. hered.

sion viendrait ensuite à s'ouvrir à son profit ¹.

365. Et comme l'acceptation d'une succession est la manifestation de la volonté de celui qui la fait, de se porter héritier de la personne décédée, il ne suffit pas que cette personne soit en effet décédée, pour qu'on puisse valablement se porter son héritier, il faut, de plus, savoir qu'elle l'est réellement au moment de l'acte d'acceptation : des conjectures, une opinion probable même, ne suffiraient pas ; il faut ce que les jurisconsultes romains appelaient *animi destinatio* ².

Néanmoins, en pareil cas, la question se réduisant à une question de fait, elle se résoudrait ordinairement contre l'héritier, qui voudrait revenir contre son acceptation, parce qu'on lui dirait qu'il n'a pu vouloir faire un acte vain, qu'il savait par conséquent que la succession était ouverte, comme elle l'était réellement. Mais, dans le Droit romain, la question avait, sous un autre rapport, une importance qu'elle n'a pas chez nous, car si l'héritier fût venu à mourir avant d'avoir acquis la certitude que celui de la succession duquel il s'agissait était réellement décédé, son acceptation étant nécessaire pour acquérir l'hérédité, le droit ne passait pas à ses héritiers, excepté dans un petit nombre de cas ³; tandis que chez nous, d'après l'article 781, les représentans de l'héritier pourraient accepter de son chef, en admettant même

¹ Même loi 37, ff. de *Acquir. vel omitt. heredit.*

² L. 32, ff. *eodem titulo.*

³ Voyez *suprà*, n° 56, note.

que l'acceptation qu'il avait faite ne valût rien.

366. Pour que l'acceptation, quel qu'en soit le mode, soit valable, il faut aussi que la succession soit déférée à l'acceptant au moment où il l'accepte : d'où il suit que si, à cette époque, il était incapable de la recueillir, par exemple, parce qu'il était mort civilement, son acceptation serait nulle et ne le lierait point, quand bien même son incapacité serait venue à cesser par sa rentrée dans la vie civile²; d'où il suit aussi que, si une autre personne qui précédait celui qui a accepté, était crue morte au moment de l'acceptation, tandis qu'elle ne l'était pas, l'acceptation serait nulle et de nul effet³: ce qui doit s'entendre même en ce sens, que, quand bien même cette personne viendrait ensuite à renoncer, et qu'ainsi la succession serait dévolue à celui qui l'avait acceptée auparavant, l'acceptation anticipée ne serait point obligatoire pour celui qui l'a faite, attendu qu'il ne pouvait la faire; car, de même qu'on ne peut accepter une succession qui n'est point encore ouverte, de même on ne peut accepter une succession à laquelle on n'est pas appelé actuellement, quoiqu'on puisse y être appelé par la suite⁴: *Sed ita demùm pro herede gerendo acquirat hereditatem, si jam sit ei delata*⁵. L'article 775 porte que

¹ L. 21, § 2, ff. de Acquir. vel omit. heredit.

² Ainsi jugé par arrêt de cassation, le 16 mai 1815. Sirey, 1815, 1, 191.

³ L. 21, § 2, ff. de Acquir. vel omit. heredit.

⁴ L. 28, ff. de Acquir. vel omit. heredit.

⁵ L. 21, § 2, ff. eodem tit.

nul n'est tenu d'accepter une succession qui *lui est échue*; donc, au moment où la succession échoit réellement à celui qui l'avait mal à propos acceptée auparavant, cet individu a encore la liberté de la refuser. Il est vrai que celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785), et que l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession (art. 777): d'où l'on pourrait vouloir conclure que celui qui a accepté avant la renonciation du parent qui le précédait, est censé avoir accepté dans un temps où il pouvait valablement le faire, puisqu'il est censé avoir été le plus proche héritier, l'autre parent ne l'ayant jamais été, et puisque aussi la succession était déjà ouverte, qu'il savait qu'elle l'était, qu'il croyait même qu'elle l'était à son profit. Mais ces raisons, quelque spécieuses qu'elles soient, ne sont point concluantes; l'acceptation est un acte de la volonté, et cette volonté ne peut exister avec effet qu'autant qu'elle est accompagnée du droit que l'on veut acquérir: or, à l'époque où elle se manifestait, le droit n'appartenait point encore à celui qui la manifestait¹. Mais l'on sent que si, après la renonciation du parent plus proche, celui qui a accepté auparavant fait quelque acte d'héritier, il ne pourra plus revenir sur ses pas: S'il n'en a point fait, il peut encore accepter sous bénéfice d'inventaire, ou renoncer, comme accepter purement et simplement.

¹ M. Chabot est aussi de cet avis, tome 2, pag 401 de la cinquième édition de son *Commentaire sur les Successions*.

367. Et tout ce que nous venons de dire est applicable aussi au cas où le parent le plus proche est mort sans avoir accepté ou répudié, et que, par la voie de la transmission, la succession à laquelle il avait droit a passé, en vertu de l'article 784, au parent plus éloigné qui avait fait cette acceptation anticipée, et qui se trouve son héritier : il peut, comme dans le premier cas, mais du chef de son auteur direct, accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou renoncer.

368. L'acceptation d'une hérédité ne peut non plus avoir lieu conditionnellement¹ : une telle acceptation serait contraire aux droits des créanciers et des légataires, qui ne pourraient, tant que la condition ne serait point accomplie, demander avec effet leur paiement ou la délivrance des legs à l'héritier, qui leur répondrait qu'il est incertain s'il sera ou non leur débiteur, et qu'ils aient à attendre l'accomplissement de la condition : ce qui serait une porte ouverte à la mauvaise foi des héritiers.

Elle ne peut non plus avoir lieu jusqu'à une certaine époque, ou pour n'avoir effet qu'à partir d'une certaine époque² : l'héritier acceptant est censé tel dès la mort du défunt, et il est tel à toujours, si son acceptation n'est pas révoquée. On verra plus tard

¹ L. 77, de *Regul. juris*. La raison de cette décision, dans le Droit romain, était que l'adition d'hérédité était un acte légitime, *actus legitimus*, et que les actes légitimes n'admettaient ni jour, ni condition, ni procureur. Même loi. De là, *Si quis ita dixerit : si solvendo hereditas est, adeo hereditatem, nulla aditio est*. L. 51, § 2, ff. de *Acquir. vel omit. heredit.* Lacombe, au mot *Acte d'héritier*.

² Même loi 51, § 2, ff. de *Acquir. vel omit. heredit.*

les conséquences de ce principe, quand nous parlerons des effets de l'acceptation, au § III de la présente section.

369. Enfin, l'on ne peut accepter lorsqu'on a légalement renoncé, si ce n'est dans le cas des articles 462 et 790, que nous expliquerons ultérieurement en traitant de la renonciation.

370. Tous les principes ci-dessus sont communs à l'acceptation bénéficiaire et à l'acceptation pure et simple. Il s'agit de voir maintenant comment se fait cette dernière.

371. Elle se fait, d'après l'article 778, de deux manières :

Ou expressément,

Ou tacitement.

« Elle est expresse, dit le même article, quand on
« prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte
« authentique ou privé ;

« Elle est tacite quand l'héritier fait un acte ¹ qui
« suppose nécessairement son intention d'accepter,
« et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité
« d'héritier. »

Il n'y a pas d'autre manière d'accepter purement et simplement une hérédité.

372. Ainsi, une déclaration verbale, même faite publiquement, de vouloir accepter la succession d'un *tel*, ne saurait être considérée comme une acceptation

¹ Ce mot *acte* est pris *lato sensu*, pour signifier aussi bien les faits nus de gestion, comme, par exemple, la vente verbale de tel ou tel effet de la succession, que pour signifier les actes écrits.

valable, fût-elle avouée en justice, dans un interrogatoire sur faits et articles, ou autrement ¹. Il ne serait même pas possible de déférer le serment sur un pareil fait, attendu que, fût-il avoué, il ne saurait être considéré comme une acceptation selon le vœu de la loi, et ce serait le cas de dire *frustrà probatur, quod probatum non relevat*. Les conséquences d'une acceptation de succession peuvent être telles, que le législateur n'a voulu la voir que dans des faits dont les caractères lui ont paru propres à témoigner de la volonté, et de la volonté réfléchie de celui qui l'a faite; et une déclaration verbale n'offre pas ces caractères.

373. Mais lorsqu'on prend dans un acte le titre ou la qualité d'héritier, la volonté n'est plus douteuse, lors même que cet acte serait sous signature privée : comme un bail, une quittance, une reconnaissance et autre acte privé quelconque.

On pense même ² qu'il y a acceptation formelle par une lettre écrite par l'héritier qui a pris le titre ou le nom d'héritier, à un légataire ou à un créancier de la succession, quoique généralement, en jurisprudence, on ne range point une lettre, une missive, au nombre des *actes* ³. On se fonde sur ce que

¹ La discussion au conseil-d'état fait foi qu'on n'a voulu avoir aucun égard aux déclarations verbales; et l'on a bien fait. On a ainsi prévenu des difficultés et des dangers pour les habiles à succéder.

² Parmi les modernes, M. Chabot notamment; qui tire argument de la L. 65, § 3, ff. *ad S. C. Trebell.*

³ L'article 1985, après avoir dit que le mandat peut être donné par acte public ou par écrit sous seing privé, ajoute, *même par lettre*. C'est

le Droit romain le décidait ainsi ¹, et sur ce que la loi n'a entendu réprover comme acceptations expresses, que les déclarations verbales. La question, selon nous, dépendrait beaucoup des termes dans lesquels serait conçue la lettre, ainsi que du but que se proposait naturellement celui qui l'écrivait²; d'où il suit que, dans le cas même où l'on ne serait point suffisamment autorisé à y voir une acceptation expresse, on pourrait y voir une acceptation tacite, si la lettre réunissait les conditions voulues par la loi pour que cette sorte d'acceptation existât. Tel serait le cas où l'héritier, sans prendre positivement dans la lettre le titre ou la qualité d'héritier, demanderait néanmoins remise d'une partie d'un legs ou d'une dette au légataire ou au créancier, ou même simplement un terme pour le paiement, ou proposerait ouvertement une transaction, ou contesterait formellement le droit comme partie intéressée à le contester; car à quelle fin agirait-il de la sorte, s'il voulait rester étranger à

donc parce qu'on a pensé qu'une lettre n'était point un écrit ou un acte sous seing privé, autrement cette addition eût été superflue.

¹ L. 65, § 1, ff. *ad S. C. Trebell.*

² Chacun sait, en effet, que beaucoup de personnes plus ou moins étrangères à la connaissance des lois, s'appliquent inconsidérément, à la mort d'un parent, le titre d'*héritiers* de ce parent, avant même de connaître l'état de l'hérédité, voulant simplement dire par là que ce sont elles qui ont droit à la succession, comme étant ses plus proches parents: elles le disent parfois dans des lettres, comme elles le disent dans la conversation, comme la loi elle-même le dit dans plusieurs de ses dispositions à l'égard d'individus qui n'ont point encore pris qualité, qui ignorent même le décès. Voyez notamment l'article 909-3° du Code de procédure. Et en effet, d'après l'article 724 et autres, on est bien héritier même à son insu, mais il ne faut toutefois pas trop presser le sens de la loi quand elle parle de la qualité d'héritier dans ces mêmes articles. On verra dans la suite les motifs de cette observation.

la succession? Ce serait, au surplus, un point laissé à la sagesse des tribunaux, comme la plupart des questions de cette nature quand elles sont à juger en fait.

374. Au reste, lorsque l'habile à se porter héritier a pris dans un acte authentique ou privé le titre, le nom ou la qualité d'héritier, il n'est pas seulement héritier par rapport à celui avec lequel ou au profit duquel il a fait cet acte, il l'est par rapport à tous ceux qui ont intérêt à le tenir pour héritier; sa qualité est une, elle est indivisible¹. En conséquence, tout créancier, tout légataire, pourra argumenter du fait de prise de qualité dans cet acte authentique ou privé, parce que ce fait n'est considéré que comme la simple manifestation de la volonté de la personne de se porter héritier, et d'être tel vis-à-vis de tous ceux qui pourraient avoir intérêt à trouver en lui le représentant du défunt. Dès-lors, les créanciers et les légataires, en cas de contestation sur le fait d'acceptation, auraient qualité et droit pour faire ordonner un compulsoire des actes authentiques dans lesquels ils auraient de justes raisons de croire² que l'héritier a pris le titre d'héritier, et qu'il a passé avec telle ou telle personne; et ils se procureraient comme ils le pourraient les actes privés qu'ils supposeraient aussi renfermer la prise de cette qualité.

375. Voilà pour l'acceptation expresse : elle offre

¹ Ce principe peut fléchir quelquefois par la force de ceux de l'autorité de la chose jugée, ainsi que nous l'expliquerons plus loin.

² Ce qu'apprécieraient, au surplus, les tribunaux d'après les circons-

peu de difficulté. Mais il n'en est pas ainsi de l'acceptation tacite, qui réside plutôt dans des faits que dans des actes écrits.

Elle a lieu, avons-nous dit, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. C'est le texte positif de l'article 778.

Quelques personnes¹ ont vu dans ces mots, *et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier*, une seconde condition jointe à la première, et cumulativement, tout comme si la loi eût dit : Il ne suffit pas, pour qu'il y ait acceptation tacite, que l'habile à succéder ait fait un acte qui suppose *nécessairement* son intention d'accepter ; il faut, de plus, qu'il n'ait le droit de faire l'acte qu'en sa qualité d'héritier. Mais cette interprétation prête une volonté absurde au législateur, et même des vues contradictoires ; car si, d'une part, comme on le suppose dans l'article, l'acte de l'héritier attestait *nécessairement* son intention d'accepter, il importerait peu que cet héritier eût pu ou non le faire en une autre qualité que celle d'héritier, et même qu'il n'eût aucune qualité quelconque pour le faire², puisque ce que l'on recherche, c'est uni-

tances de la cause ; car, en principe, je n'ai pas le droit de demander communication des actes passés par des tiers ; je n'ai pas le droit de pénétrer le secret de leurs affaires.

¹ Voyez notamment M. Chabot sur cet article 778.

² Comme la L. 88, ff. de *Acquirend. vel omitt. hered.* nous en offre un exemple, celui où un héritier se met, comme héritier d'une personne, en possession d'une chose qui appartient à un tiers, croyant qu'elle appartient au défunt, cas dans lequel il est devenu héritier.

quement sa volonté d'accepter, ou de rester tout-à-fait en dehors de l'hérédité; et, d'autre part, il y aurait contradiction à supposer que l'acte a dû nécessairement être fait avec la volonté d'accepter dans un cas où cet acte pouvait, comme on le suppose, être fait aussi bien en une autre qualité qu'en celle d'héritier. Ces mots n'expriment donc point une seconde condition cumulative de l'acceptation tacite; ils sont simplement démonstratifs des caractères que doit avoir l'acte pour qu'on puisse y voir que l'intention de l'héritier, en le faisant, a été nécessairement d'accepter l'hérédité; en d'autres termes, il faut pour cela que l'acte ne soit pas fait dans de telles circonstances qu'on pourrait, à la rigueur, supposer que l'héritier a entendu le faire en une autre qualité que celle d'héritier, dans un autre but que celui d'accepter la succession; et c'est ce doute que les rédacteurs du Code ont entendu écarter, en ne voyant d'acceptation tacite que dans les cas où l'on ne pourrait supposer, dans l'héritier, d'autre intention, en faisant l'acte, que celle de se rendre héritier, d'agir comme propriétaire du droit objet de l'acte.

376. L'article ainsi entendu, sa disposition finale est une salubre amélioration apportée aux anciens principes.

Expliquons-nous.

Dans les anciens principes, il fallait bien aussi, comme aujourd'hui, pour qu'il résultât d'un acte de l'habile à succéder, acceptation de l'hérédité, que cet acte dût faire supposer son intention à cet égard :

tout le monde était d'accord sur le principe ; mais quand on arrivait à l'application, alors on disputait beaucoup sur les caractères que devait avoir cet acte, c'est-à-dire que les uns exigeaient, comme le Code, qu'il n'eût pu être fait par l'habile à succéder dans une autre qualité qu'il aurait eue aussi comme il avait celle d'héritier, par exemple, comme copropriétaire avec le défunt du droit objet de l'acte. Mais d'autres n'exigeaient pas absolument, pour qu'il y eût immixtion, qu'il n'eût pu faire l'acte que comme héritier du défunt, quoiqu'ils voulussent aussi que son intention, en le faisant, fût de l'avoir fait comme héritier. Voilà pourquoi plusieurs décidaient, au surplus contre le sentiment de plusieurs autres, que le paiement d'une dette ordinaire¹ de la succession, fait par l'héritier présomptif, sans protestation qu'il entendait ne payer que comme tiers, emportait immixtion, quoique alors, comme aujourd'hui, on pût très bien payer la dette d'autrui, même sans l'aveu du débiteur, et même sans celui du créancier.

Mais les rédacteurs du Code ont voulu écarter toute espèce de doute qui aurait pu s'élever sur l'intention qu'a pu avoir l'habile à succéder en faisant l'acte : les présomptions de fait, et résultant des circonstances où il se trouvait alors placé, n'ont point paru suffisantes pour reconnaître en lui la qualité d'héritier irrévocablement prise, à cause des consé-

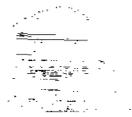
¹ Car l'on faisait, au sujet du paiement des dettes, plusieurs exceptions, notamment en ce qui concernait les frais funéraires, qui étaient censés avoir été payés, plutôt *pietatis causa*, qu'en qualité d'héritier. Nous nous expliquerons bientôt au sujet du paiement des dettes.

quences qu'entraîne cette qualité; il faut qu'il n'ait pu vouloir faire l'acte en une autre qualité que celle d'héritier, c'est-à-dire comme propriétaire, ou du moins, comme se croyant propriétaire à titre d'héritier du droit ou de la chose qui est objet de l'acte.

377. Ainsi, il résulte de l'article 778, bien interprété, et relativement à l'acceptation tacite, deux choses qui deviennent évidentes pour peu que l'on médite sa disposition.

La première, c'est que, lors même que l'acte fait par l'habile à succéder n'aurait pu être fait par lui qu'en sa qualité d'héritier, parce qu'aucune autre qualité ne lui donnait le droit de le faire, néanmoins cet acte n'emporte immixtion qu'autant qu'il fait nécessairement supposer que celui qui l'a fait, avait, en le faisant, l'intention de le faire comme héritier, comme ayant droit à l'objet de l'acte, et comme voulant agir et disposer, à ce titre, en qualité de propriétaire. Voilà pourquoi les actes purement conservatoires, quoique, en général, ils ne doivent être faits que par celui qui a intérêt à la conservation des biens, par conséquent par l'héritier, n'emportent point acceptation par eux-mêmes, parce que ce ne sont pas des actes de disposition; ils ne l'emporteraient qu'autant qu'on y aurait pris le titre ou la qualité d'héritier: mais alors ce serait parce qu'il y aurait acceptation *expresse*, et nous ne parlons maintenant que de l'acceptation tacite, de la simple immixtion.

¹ Voyez le numéro suivant.



La seconde chose qui résulte de notre article c'est que, pour être réputé acceptant, l'héritier ne doit pas *nécessairement* avoir le droit de faire l'acte comme héritier, mais seulement qu'il ne doit pas avoir une autre qualité que celle d'héritier, qui lui donnerait aussi le droit de le faire ; ce qui est bien différent. De là, si l'habile à succéder dispose comme héritier, et par conséquent comme propriétaire, d'un bien que possédait le défunt, mais qui appartient à un tiers, il fait évidemment un acte qu'il n'a pas le droit de faire, puisque la disposition du bien d'autrui est nulle (art. 1599); et cependant, son intention d'accepter la succession n'est point douteuse; car vendre une chose dont on ne peut se croire propriétaire que comme héritier d'un tel, c'est évidemment vouloir se considérer comme propriétaire de l'objet, et par conséquent comme héritier, puisqu'il n'y a que le propriétaire qui puisse *licitement* vendre la chose; peu importe que, dans les anciens principes, on déclarât valable (à l'effet d'obliger le vendeur) la vente de la chose d'autrui, principes qui n'ont peut-être pas été autant changés par l'article 1599 qu'on pourrait le croire; cela n'empêchait pas que l'on ne regardât, et avec raison, un tel acte comme un acte d'acceptation¹. Il en est de même s'il se met, comme héritier d'un tel, en possession d'une chose qui appartient à autrui², par exemple, d'un terrain joignant un fonds de l'hérédité, et qu'il prétend en faire partie.

¹ Voyez la note suivante.

² GERIT PRO HEREDE, qui animo agnoscit successionem, licet nihil at-

378. Mais, quoique l'intention d'accepter pût paraître plus ou moins évidente, du moment que l'acte a pu être fait valablement par l'héritier en une autre qualité que celle d'héritier, la qualité dans laquelle il l'a fait étant une qualité douteuse, ce doute affaiblit la prétendue certitude de l'intention d'accepter l'hérédité, et s'interprète en faveur de l'auteur de l'acte ; car, encore une fois, la loi actuelle a eu précisément en vue d'empêcher de commenter sur l'intention. En un mot, dans l'esprit du Code, la simple intention supposée, toujours à cause du plus ou moins d'incertitude qui l'accompagne, n'est point, sans immixtion réelle, une acceptation d'hérédité ; et *vice versâ*, la simple immixtion corporelle ne suppose pas *nécessairement*, comme on le décidait dans quelques-unes de nos anciennes Coutumes, l'intention d'accepter.

379. D'après cela, si l'habile à succéder jouit d'une chose qui était commune entre lui et le défunt, il n'y a pas lieu de dire qu'il a fait acte d'héritier ¹, parce qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelle a été, quelle a même pu être son intention, pourvu toutefois qu'il ne *dispose* pas au-delà de son droit ². S'il était en société proprement dite avec le défunt, le Droit romain distinguait ³ : s'il continuait une opération com-

tingat hereditatem : unde si domum pignori datam, sicut hereditariam retinuit cujus possessio qualis fuit in hereditate, pro herede gerere videtur : idemque est, et si alienam rem ut hereditariam possedisset, L. 88, ff. de Acquir. vel omitt. hered.; L. 21, § 1, eodem tit.

¹ L. 78, ff. hoc tit.

² *Ibid.*

³ L. 42, § 1, eodem tit.

mencée du vivant du défunt, comme il le faisait dans un intérêt commun, il faisait par cela même acte d'héritier; mais si c'était une opération nouvelle, il en était autrement, parce que cette opération n'était point dans un intérêt commun, la société ayant été dissoute par la mort de l'un des associés, et celui-ci n'ayant acquis aucun droit à l'opération, puisqu'elle n'était point encore commencée de son vivant. M. Chabot fait toutefois observer, et nous croyons que c'est avec raison, que, dans notre Droit, si l'opération commencée avant le décès était indivisible dans son exécution, ou était de nature à ne pouvoir être interrompue à l'égard des tiers, ou s'il était de l'intérêt commun qu'elle fût continuée sans retard, on devrait dire, surtout dans les sociétés de commerce, que la continuation de cette opération par l'héritier n'emporte point acceptation de l'hérédité. Et en effet, dans ces divers cas, l'héritier pouvait faire l'acte en une autre qualité que celle d'héritier: or, d'après l'article 778, et ce que nous avons dit plus haut, la présomption légale est qu'il a agi comme associé plutôt que comme héritier, nonobstant la dissolution de la société, puisque les opérations commencées se continuent dans l'intérêt commun, suivant les articles 1868, 1869 et 1870, analysés.

380. De plus, l'héritier ne ferait pas acte d'héritier s'il croyait de bonne foi avoir personnellement le droit de jouir et de disposer de la chose qui appartenait au défunt. Par exemple, si un fils qui a accepté la succession de sa mère, se met, après la mort

de son père, arrivée peu de temps après celle de la mère, en possession d'un bien qu'il croit dépendre de la succession maternelle, et qui dépend néanmoins de l'hérédité paternelle, ou s'il vend ce bien, il n'est pas censé pour cela, et en admettant qu'il y a bien eu erreur de sa part, avoir accepté cette dernière succession¹. Mais comme ce sera lui qui argumentera de l'erreur dans laquelle il était à ce sujet, pour éviter d'être tenu comme héritier, il devra prouver qu'il était effectivement dans l'erreur; car elle ne se suppose pas: au contraire, chacun est naturellement présumé connaître ce qui lui appartient, et ne disposer que de ce qui lui appartient. Ce n'est pas le cas de dire, comme à l'égard de l'acquéreur de la chose d'autrui, que la bonne foi, c'est-à-dire l'ignorance que la chose était à autrui, est présumée. (Art. 2268.)

381. Toujours en vertu du principe qu'il faut, pour être réputé héritier à raison d'un acte, que cet acte n'ait pu être fait par l'héritier en une autre qualité que celle d'héritier, on doit décider aussi, lors même qu'on admettrait que le seul fait du paiement des dettes de la succession emporte acceptation, ce qui va être discuté tout à l'heure; on doit décider, disons-nous, que si l'habile à succéder était tenu de la dette solidairement avec le défunt, ou même s'il était simplement sa caution, le paiement qu'il ferait, quoique de toute la dette, ne serait point une acceptation tacite, puisqu'il était personnellement obligé à la payer. En vain dirait-on, dans le cas où il n'était que cau

¹ L. 37, au même titre de *Acquir. vel omitt. hered.*

tion, qu'il aurait pu opposer au créancier le bénéfice de discussion, s'il n'y avait pas renoncé; et même le bénéfice de division, s'il y avait d'autres cautions; car il n'était pas moins de plein droit obligé à toute la dette, et par conséquent, en la payant, il acquittait son obligation. D'ailleurs, l'exercice du bénéfice de discussion ne se fait que sous des conditions que la caution ne peut pas toujours remplir, et souvent même il est de son intérêt de payer plutôt que d'user de ce bénéfice, quoiqu'elle pût l'invoquer. Ainsi, le paiement ayant pu être fait aussi bien par l'héritier comme débiteur solidaire, ou comme caution, que comme héritier du défunt, on ne saurait, d'après l'article 778, y voir un acte d'acceptation tacite.

382. Résumant ce qui précède, nous disons : les actes qui emportent acceptation tacite sont ceux qui, après l'ouverture de la succession, connue de l'héritier, sont faits par l'habile à succéder, sur des choses qu'il savait ou qu'il croyait être dépendantes de l'hérédité, et qui supposent d'ailleurs nécessairement sa volonté d'accepter, parce qu'il n'aurait pu les faire valablement dans une autre qualité que sa qualité d'héritier.

383. Mais quand bien même l'acte qu'il a fait serait ensuite annulé, soit pour vice de forme, soit pour incapacité de celui avec lequel il a traité, la qualité d'héritier n'en resterait pas moins à l'héritier, nonobstant la règle *quod nullum est, nullum effectum producit*; car cet acte n'atteste pas moins son intention de se porter héritier. Voilà pourquoi nous décidons,

et avec le Droit romain, qu'il fait acte d'héritier quand il vend une chose appartenant à un tiers, et qui se trouvait dans la succession, ne pouvant se croire alors d'autre qualité pour faire cet acte, que celle d'héritier, puisqu'il croyait que l'objet appartenait à l'hérédité.

Si notre principe recevait exception dans quelques cas, ces cas seront rares, et ce ne serait qu'à raison de quelque circonstance particulière qui entraînerait à considérer l'acte absolument comme non avenu.

Parcourons rapidement quels sont les principaux actes qui emportent acceptation. Nous parlerons ensuite de ceux qui peuvent donner lieu à quelque difficulté sérieuse sur le point de savoir s'ils emportent ou non acceptation tacite.

Et nous donnerons enfin quelques explications sur ce qu'on entend par *actes purement conservatoires et d'administration provisoire*.

384. Il est clair, quant aux premiers, que, lorsque l'héritier dispose ¹, à titre gratuit ou onéreux, d'un objet de l'hérédité, sachant ou croyant qu'il en dépend, il fait acte d'héritier, puisqu'il fait ou croit faire acte de propriétaire ².

¹ Même par son testament. L. 86, § *fin. ff. de Acquir. vel omitt. hered.* L. 6, Cod. *de Juro delib.* Mais nous ne pensons pas toutefois qu'on fût en droit de demander, de son vivant, la communication des testaments qu'il pourrait avoir faits, et dans lesquels on prétendrait qu'il a disposé de tout ou partie des biens qui composent la succession dont il s'agit : le testament d'un individu est un acte essentiellement secret pendant sa vie.

² *Pro herede enim gerere, est pro domino gerere.* § 7, INSTIT. *de Hered. qualit. et differ.*

Pro herede gerit qui rebus hereditariis quasi dominus utitur. Ulp., *fragm., tit. 22, § 26.*

385. Qu'il en est de même quand il hypothèque ¹ les biens de la succession, ou qu'il consent sur ces mêmes biens une servitude, un droit d'usufruit ou d'usage, ou qu'il renonce à une servitude établie au profit d'un fonds héréditaire, puisqu'il faut être propriétaire, ou avoir au moins le consentement du propriétaire, pour pouvoir faire de tels actes.

386. Il en est de même s'il forme contre un tiers demande en délaissement d'un objet appartenant à la succession, ou qu'il croit lui appartenir, ou s'il forme une demande en nullité ou en rescision d'un contrat passé par le défunt; ou s'il attaque le testament de ce dernier ², ou s'il transige avec les légataires au sujet de leurs legs, ou sur un procès qui intéresse la succession; ou s'il acquiesce à une demande judiciaire formée contre le défunt, ou contre lui-même en qualité d'héritier, ou même s'il procède simplement sur cette demande sans prendre le titre d'habile seulement à succéder, sans se réserver le bénéfice d'inventaire; ou s'il forme contre ses cohéritiers une demande en partage de la succession ³, ou

¹ Mais de ce que la femme a une hypothèque générale sur les biens de son mari, même sans inscription (art. 2121 et 2135), il ne faudrait pas en conclure que si l'habile à succéder se mariait après l'ouverture de la succession, il serait, par le seul fait de son mariage, censé l'avoir acceptée, car, à vrai dire, ce n'est pas lui qui consent l'hypothèque; c'est la loi qui l'établit. D'ailleurs, il n'a tacitement consenti qu'à l'hypothèque des biens qu'il avait. Nous déciderions la même chose à l'égard des inscriptions qui auraient été prises sur les biens de la succession en vertu seulement de jugemens ou actes judiciaires, sans consentement spécial de l'habile à succéder.

² L. 14, ff. de Bonor. possess.

³ L. 1, princip., et § 1, et L. 36, ff. Famil. ercisc.

contre un tiers l'action en pétition d'hérédité¹; car il ne peut agir, sous le premier rapport, qu'autant qu'il reconnaît qu'il est en communauté avec ses cohéritiers, et par conséquent qu'autant qu'il entend avoir une part dans l'hérédité, ce qui est évidemment l'accepter; et, sous le second rapport, il ne peut demander qu'on lui restitue la succession qu'autant qu'il la regarde comme chose sienne. Toutefois nous n'entendons pas dire par là qu'il ne peut, en formant ces demandes, user du bénéfice d'inventaire: il serait injuste qu'il en fût privé par la circonstance que d'autres sont en possession de l'hérédité, ce qui l'oblige à former, pour ne pas perdre ses droits, ou la demande en partage, ou l'action en pétition d'hérédité; mais nous voulons dire que s'il intente purement et simplement l'une ou l'autre de ces actions, il fait par cela même acte d'héritier. Il doit donc auparavant faire sa déclaration qu'il n'entend accepter que sous bénéfice d'inventaire, et procéder ensuite en qualité d'héritier bénéficiaire.

387. L'habile à succéder fait encore acte d'héritier lorsqu'il se met en possession des biens de la succession²; lorsqu'il les loue ou les afferme³; lorsqu'il

¹ Argument de tout le titre de *Petit. hered.* au Digeste et au Code. FACHINEUS, *Controver.*, lib. 6, cap. 58. MANTICA, de *Conject. ult. volunt.*, lib. 12, tit. 15, n° 12. VOET, ad PANDECT., tit. de *Acquir. vel omitt. heredit.*, n° 5.

² Mais non pas en prenant simplement les clefs, et même les titres de la succession, dans le cas toutefois où les scellés n'ont pas été apposés; car il a pu le faire comme acte conservatoire, et c'est même probable. Ainsi jugé, dit M. Delvincourt, par arrêt du 26 mai 1674, rapporté au *Journal du Palais*. Rousseau de Lacombe le cite pareillement.

³ Sauf ce que nous dirons plus loin relativement aux locations d'ap-

abat des bois, ou qu'il change la forme des fonds ou des édifices; qu'il vend, sans observer les formalités prescrites, les objets même sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver (art. 796), ou qu'il exige ou même reçoit simplement ce qui est dû par les débiteurs de la succession ¹, et, par la même raison, s'il poursuit ceux-ci en paiement ², n'agissant, ni dans l'un ni dans l'autre cas, comme héritier bénéficiaire³.

388. Tous ces actes, et plusieurs autres encore, sont évidemment des actes de propriétaire, et par conséquent d'héritier, lorsque celui qui les fait entend bien les faire sur les choses de l'hérédité, ou qu'il croit être de l'hérédité; tellement, dit Pothier, et après lui M. Delvincourt, que ses protestations de ne vouloir pas être héritier en les faisant seraient sans effet, parce qu'elles seraient contre la nature des choses.

389. Il est même un cas où évidemment il n'agit pas comme propriétaire, et dans lequel cependant il se rend héritier pur et simple : c'est lorsqu'il détourne ou recèle quelque chose de l'hérédité, dans la vue de faire fraude à ses cohéritiers ou aux créanciers

partemens suivant l'usage des lieux, pour un temps qui n'excède pas celui des baux faits sans écrit.

¹ L. 20, ff. de Acquir. vel omitt.

² Voët, *dicto tit.*, n° 5.

³ Car l'on sent bien que s'il a fait d'abord sa déclaration de ne vouloir accepter que sous bénéfice d'inventaire, il est censé agir en conséquence de cette qualité en recevant des débiteurs ou en les poursuivant, pourvu toujours qu'il ne prenne pas, dans les actes ou quittances, le titre ou la qualité d'héritier, mais bien celle d'habile à succéder. En effet, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, il doit administrer les affaires de l'hérédité, recevoir des débiteurs, empêcher les prescriptions de s'accomplir, etc.

ou légataires (art. 792). Dans le Droit romain, et à l'égard de l'héritier *extraneus*, ce n'était point là un acte d'héritier¹, puisque par là il témoignait, au contraire, ne vouloir pas avoir la chose comme héritier; car un héritier n'a pas besoin de se cacher pour faire telle ou telle chose, pour commettre tel ou tel fait comme héritier. Mais l'héritier *sien*, *suus heres*, était, par ce fait, indigne du bénéfice d'*abstention*, et restait par conséquent soumis à tous les effets attachés à la qualité d'héritier, qu'il avait de plein droit par la mort du défunt². Or, comme chez nous les parens au degré appelé par la loi à l'hérédité sont aussi héritiers de plein droit, ainsi que l'étaient les héritiers *siens* dans le Droit romain, les résultats sont les mêmes sous ce rapport : dans notre législation, l'héritier qui a commis le fait de détournement ou de recel ne peut plus renoncer (même article); il ne peut pas davantage user du bénéfice d'inventaire (art. 801), comme l'héritier *suus*, en pareil cas, ne pouvait plus *s'abstenir*, c'est-à-dire d'être héritier avec toutes les conséquences attachées à cette qualité.

390. Dans tous les cas dont il vient d'être parlé, les créanciers, les légataires et les cohéritiers, qui ont tous ou qui peuvent avoir tous intérêt à ce que

¹ *Si quis extraneus rem hereditariam quasi subriptens vel expilans tenet, non pro herede gerit : nam admissum contrariam voluntatem declarat.* L. 21, ff. de Acquir. vel omit. heredit.

Non enim surriperet, quod jure posset apprehendere, si heres esse vellet, dit Pothier, ad PANDECTAS, hoc tit.

² L. 71, §§ 3, 4, 5 et 6, eodem tit.

l'héritier soit tenu comme acceptant, pourront prouver le fait d'acceptation, même par témoins, quoiqu'il n'y ait aucun commencement de preuve par écrit du fait d'acceptation. Bien que le Code ne dise pas expressément que l'acceptation d'une succession est un *quasi-contrat* formé par l'héritier avec les créanciers du défunt, et mieux encore avec les légataires, ne parlant, sous cette dénomination, que de la *gestion des affaires d'autrui*, et du *paiement de la chose non due*, néanmoins il n'est pas douteux que ce n'en soit un : on l'a toujours considéré ainsi. Or, dans les cas de quasi-contrats, du moins généralement, le fait peut être prouvé par témoins sans commencement de preuve par écrit, par la raison toute simple qu'il n'a pas été possible au demandeur, à celui qui exige l'exécution de l'obligation qui est résultée du fait, de se procurer une preuve écrite de ce même fait; ce qui rend inapplicable la règle que la preuve testimoniale n'est pas admissible, sans commencement de preuve par écrit, lorsqu'il s'agit d'une valeur de plus de 150 francs (art. 1341, 1347 et 1348) combinés. Et les créanciers, les légataires et les cohéritiers se trouvent parfaitement dans ce cas, puisqu'il s'agit, ou qu'il peut s'agir d'un acte ou d'un fait auquel ils n'ont point pris part, d'un fait qui leur est entièrement étranger.

391. L'héritier fait encore acte d'héritier quand il fait donation, vente ou transport de ses droits successifs, soit à un étranger à la succession, soit à un ou plusieurs de ses cohéritiers, soit à tous. (Art. 780.)

392. Et il en est ainsi, 1° de la renonciation, même gratuite, qu'il fait au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers seulement ;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il en reçoit le prix. (*Ibid.*)

Qu'importe, en effet, quand il *donne* ses droits successifs, qu'il les donne à tous ses cohéritiers, ou qu'il les donne seulement à l'un d'eux, ou à un étranger ? Il ne dispose pas moins de ce qu'il donne, et par conséquent il fait acte de propriétaire.

Qu'importe aussi, lorsqu'il renonce, s'il ne renonce qu'au profit de quelques-uns seulement de ses cohéritiers ? Il est clair qu'il veut les avantager, puisqu'eux seuls auront sa part, tandis qu'elle aurait accru proportionnellement à celle des autres, si la renonciation eût été pure et simple (art. 786) ; il dispose donc à leur profit, il fait donc acte d'héritier.

Enfin, qu'importe encore qu'il fasse une renonciation au profit de tous ses cohéritiers indistinctement s'il en reçoit le prix, ou qu'il leur fasse cession, vente ou transport de ses droits successifs ? En réalité, il en dispose : il ne reste pas étranger à l'hérédité, puisqu'il en retire un lucre, et dès lors il est héritier.

Ce n'est donc que dans le seul cas de renonciation au profit de tous les cohéritiers indistinctement, et sans que le renonçant en reçoive aucun prix apparent ou caché, qu'il devient étranger à la succession.

393. Mais il est évident, d'après notre article 780, qu'il devient étranger à l'hérédité quoique l'acte de

renonciation, fait sans aucun prix apparent ou caché, fût fait formellement au profit de tous les cohéritiers indistinctement, puisque, dans cette hypothèse d'une renonciation au profit de tous les cohéritiers indistinctement, l'article ne reconnaît d'acceptation qu'autant que l'héritier reçoit le prix de sa renonciation¹; or, il n'en reçoit aucun, on le suppose. Cette renonciation n'a donc que les mêmes effets que ceux qu'aurait une renonciation pure et simple, dans laquelle il ne serait pas fait mention des autres cohéritiers, ni du motif qui porte l'héritier à la faire.

Vainement dirait-on qu'une renonciation faite formellement au profit de tous les cohéritiers est la même chose qu'une donation des droits successifs, faite aussi au profit de tous indistinctement, puisque l'une et l'autre *profitent* à tous les cohéritiers, qu'il y a libéralité au profit de tous, et que cette libéralité vient de la même personne; car les effets sont bien

¹ Quelques personnes entendent cette disposition, « il en est de même « de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers « indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de la renonciation, » en ce sens que c'est comme si le législateur avait voulu par là prévoir uniquement, *é contrario*, le cas d'une renonciation pure et simple, profitant ou pouvant profiter à tous les autres héritiers indistinctement, par cela même qu'elle n'est pas faite au profit de quelques-uns d'entre eux seulement, et qu'elle est sans aucun prix, cas dans lequel elle ne saurait valoir comme acceptation. C'est bien assurément ce qui arrivera le plus fréquemment, car il n'y a pas d'utilité de mentionner dans l'acte de renonciation qu'elle est faite au profit de tous les cohéritiers, le bénéfice d'accroissement opérant cet effet; mais il n'est pas impossible que, de fait, cette mention ait eu lieu, et alors l'observation que nous faisons au texte a de l'importance, c'est-à-dire que dans le cas qui y est prévu, il n'y a pas acceptation.

différens, non seulement par rapport à l'héritier, qui est l'héritier dans un cas et non dans l'autre, mais encore par rapport aux autres héritiers à son égard, et sous quelques autres points de vue encore.

394. D'abord, s'il y avait *donation*, il serait dû des alimens à l'héritier donateur par ses cohéritiers donataires, s'il tombait dans le besoin, sinon la donation pourrait être révoquée pour cause d'ingratitude; elle pourrait l'être aussi pour les autres faits d'ingratitude prévus par la loi, pour inexécution des conditions qui y auraient été apposées, et même pour survenance d'enfans; elle pourrait aussi être réduite pour fournir les réserves dues aux enfans ou aux ascendans du donateur; toutes choses qui n'auraient pas lieu s'il n'y avait qu'une renonciation à l'hérédité, quoique déclarée faite par le renonçant au profit de tous ses cohéritiers indistinctement.

395. De plus, Sempronius, Titius et Seïus sont héritiers: Sempronius renonce, Titius accepte, et Seïus *donne* ensuite ses droits successifs à l'un et à l'autre; Sempronius aura encore, nonobstant sa renonciation, la moitié de ce que devait avoir Seïus après cette renonciation, c'est-à-dire le quart de la succession. Au lieu que si Seïus eût fait une *renonciation*, quoique au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, Titius, dans l'espèce, aurait eu toute l'hérédité; car Sempronius a cessé d'être héritier, ayant lui-même renoncé le premier.

396. Quant au rapport à la succession de l'héritier qui a fait l'acte, il n'est pas douteux qu'il ne fût

dû par les autres héritiers, s'ils lui succédaient, et s'il y avait eu donation des droits successifs de celui-ci à leur profit; comme il serait dû aussi par celui ou par ceux d'entre les héritiers au profit desquels seulement l'héritier aurait renoncé, s'ils devenaient ses héritiers; car ils auraient tous reçu de lui un avantage qui les soumettrait à l'application de l'article 843. Quand il ne s'agit que d'une renonciation faite au profit de tous indistinctement, et faite cependant formellement à leur profit, ainsi que la loi suppose qu'elle peut avoir lieu, il semble qu'il y a avantage indirect, et, en conséquence, qu'il y a lieu au rapport, puisque le rapport est dû même de ce qui n'a été reçu qu'indirectement (même article); mais c'est un point que nous examinerons en traitant *des rapports*, au tome suivant.

397. Enfin, dans le cas de donation des droits successifs, même faite au profit de tous les cohéritiers indistinctement, il faut un acte notarié, avec minute et avec acceptation expresse, en un mot, l'emploi de toutes les formalités voulues pour la validité des actes portant donation.

Il faut même les remplir dans tous les cas où la renonciation est considérée comme une donation, c'est-à-dire lorsqu'elle est faite au profit d'un ou de plusieurs cohéritiers seulement¹.

Tandis que la renonciation au profit de tous indistinctement se fait au greffe du tribunal de l'ouverture

¹ Ainsi jugé en cassation, le 17 août 1845, Sirey, 1845, 1, 413.

de la succession (art. 784); elle pourrait même s'y faire, quoiqu'elle fût faite moyennant un prix : seulement, dans ce cas, et vis-à-vis des tiers, il y aurait acceptation (art. 780, n° 2).

398. Voyons maintenant quelques actes à l'égard desquels il s'est élevé des doutes sur le point de savoir s'ils emportent ou non acceptation d'hérédité, et sur lesquels il y a même eu d'assez vives controverses.

L'héritier fait-il acte d'héritier en poursuivant le meurtre du défunt ? Non, suivant l'opinion de M. Delvincourt ¹, et cette opinion est fondée en raison : la qualité de plus proche parent suffit pour motiver la poursuite. Il ne pourrait d'ailleurs y avoir aucun doute s'il ne s'agissait que de la simple dénonciation du meurtre, puisque ce serait là une mesure préliminaire et même nécessaire pour n'être pas exclu comme indigne, dans le cas où l'héritier connaissait le meurtre. (Art. 727.)

Mais en intentant l'action en indignité contre un cohéritier, il fait évidemment acte d'héritier, car il demande par cela même la succession.

399. D'après M. Chabot, la procuration donnée simplement par l'habile à succéder, pour accepter la succession, et à plus forte raison pour accepter ou répudier, suivant que le mandataire le jugera convenable dans l'intérêt du mandant, n'emporte point

¹ Ce jurisconsulte tire aussi argument de la L. 20, § 5, ff. *de Acquir. vel omittend. heredit.*; et il cite le sentiment conforme de Le Prêtre, centur. 1, chap. II, et de Lebrun, liv. III, chap. VIII, sect. 2, n° 4.

par elle-même acceptation; et si elle est révoquée avant que le mandataire en ait fait usage, l'héritier n'est pas lié.

Mais si la procuration est en même temps de faire spécialement tel acte, que l'héritier ne pourrait faire sans qu'il fût réputé acceptant, par exemple, de provoquer le partage, de vendre les biens, de poursuivre tel débiteur, ou les débiteurs en général, etc., il en résulte, d'après le même auteur, acceptation de la succession, lors même que la procuration serait révoquée avant que le mandataire eût agi.

La raison de différence se tirerait de ce que, lorsque la procuration n'est que simplement pour accepter, celui qui la donne témoigne bien, il est vrai, son intention à cet égard, mais il ne fait pas un acte d'héritier, puisqu'il indique seulement par là qu'il veut le devenir définitivement¹; car il y aurait contradiction à donner à un autre le pouvoir de faire un acte que l'on ferait soi-même par le seul fait du pouvoir que l'on donnerait. Le mandant reste donc, en le donnant, dans la position qu'il occupe, c'est-à-dire d'un habile à succéder, puisque la seule intention aujourd'hui² ne fait pas l'héritier, ne vaut

¹ Il l'est déjà, en effet, par le seul effet de la saisine.

² Nous disons *aujourd'hui*, parce que, dans le Droit romain et dans nos pays de Droit écrit, l'intention, démontrée d'ailleurs par un fait quelconque, emportait acceptation; et quant à la procuration donnée par l'héritier, dans les principes du Droit romain, elle n'avait pas pour effet d'opérer l'acquisition de l'hérédité par le mode de l'*adition* ou d'acceptation expresse, lors même que le mandataire l'eût mise à exécution; mais on pense qu'elle emportait acceptation tacite, qu'elle était par elle-même *pro herede gestio*, et que l'héritier, tout en la révoquant, même avant qu'elle eût été mise à exécution, n'en restait pas moins héritier.

pas acceptation tacite; sans préjudice toutefois du cas où il aurait fait acceptation expresse, en prenant dans le mandat le titre ou la qualité d'héritier; car

La première de ces propositions se démontre par la L. 90, *princip.*, ff. de Acquir. vel omitt. hered., où il est dit : *per curatorem hereditatem adquisiri non potest*. Cujas (observ. 1, cap. 34) fait remarquer, avec la plupart des autres interprètes, qu'il faut lire *per procuratorem*, que c'est la leçon des Basiliques, et la véritable. L'adition d'hérédité ne pouvait se faire par procureur, parce que c'était *actus legitimus* (L. 77, ff. de Regul. juris); tandis que rien n'empêchait de demander la possession des biens au prêteur par le ministère d'un mandataire, attendu que ce n'était point un acte légitime, et que les subtilités du Droit civil n'étaient point généralement observées devant le prêteur. Et si la procuration avait été révoquée avant d'avoir été mise à exécution, il n'y avait rien de fait. La raison en est toute simple : le prêteur ne donnait pas la possession des biens à ceux qui ne la lui demandaient pas, ou qui n'avaient pas qualité pour la lui demander. De même, quand un père de famille ou un maître avait donné ordre au fils ou à l'esclave institué héritier par un tiers, de faire adition d'hérédité, et qu'il révoquait son ordre avant qu'il eût été mis à exécution, il n'y avait rien de fait non plus, suivant la L. 25, § 14, ff. de Acquir. vel omitt. hered.; car ce n'était pas lui qui avait été institué : il ne devait devenir propriétaire de la succession que par le ministère de son fils ou de son esclave, et en vertu de l'ordre qu'il lui avait donné de faire adition. Or, tant que cet ordre n'avait pas été mis à exécution, le père ou le maître restait dans la même position qu'auparavant, et par conséquent il pouvait encore le révoquer; autrement il aurait fallu dire aussi que la mort du fils ou de l'esclave, arrivée avant qu'il eût mis l'ordre à exécution, n'eût point été un obstacle à ce que l'hérédité eût été acquise au père ou au maître, ce qui eût été absurde, puisque c'eût été dire que l'hérédité, non encore acquise au véritable héritier, était cependant acquise à celui en la puissance duquel il se trouvait.

Mais, et c'est par là que nous démontrerons notre seconde proposition, lorsque le père ou le maître se trouvait institué avec le fils ou l'esclave, s'il lui donnait l'ordre de faire adition, il devenait par cela même et irrévocablement héritier, en vertu de l'institution qui le concernait (L. 26, *eod. tit.*); et il acquérait aussi la portion qui avait été assignée au fils ou à l'esclave, quand bien même il eût révoqué son ordre avant que cet ordre eût été mis à exécution, car il ne pouvait pas être héritier pour partie seulement. Il résulte toujours de là que le mandat, ou, si l'on veut, l'ordre, *jussus*, d'accepter l'hérédité, emportait par lui-même acceptation; et cette acceptation ne pouvait être que l'acceptation tacite, *pro herede gestio*, puisque l'adition n'avait pas lieu par procureur.

Nous ne croyons cependant pas qu'il en dût être ainsi sous le Code,

alors, d'après l'article 778, qui ne distingue point, il ne pourrait revenir sur ses pas, même en révoquant le mandat avant qu'il eût été mis à exécution : *semel heres, semper heres*, sauf les cas de restitution contre l'acceptation elle-même.

Au lieu que lorsque la procuration porte aussi pouvoir spécial de faire telle ou telle chose que l'habile à succéder ne pourrait faire sans se rendre héritier, il accepte par cela même l'hérédité, suivant aussi M. Chabot ¹. Il ne peut pas, en effet, donner pouvoir de vendre, par exemple, un fonds de l'hérédité, sans se regarder comme propriétaire de ce fonds, et par conséquent sans accepter la succession dans laquelle il est compris. On trouve donc alors les deux choses exigées par l'article 778 pour qu'il y ait acceptation tacite : 1° un acte qui suppose nécessairement l'intention, dans l'héritier, d'accepter l'hérédité; et 2° un acte qu'il n'aurait pu faire qu'en qualité d'héritier, d'héritier définitif, et qui veut être tel.

400. Si l'héritier est en même temps légataire d'un

où l'intention fait moins facilement l'acceptation qu'elle ne la faisait dans les principes du Droit romain. Nous nous rangeons donc à cet égard à l'opinion de M. Chabot; et en adoptant sa distinction, nous ne voyons dans le mandat que le projet d'accepter, et non l'acceptation elle-même, à moins que le mandant n'y eût pris le titre ou la qualité d'héritier, ou que le mandat ne donnât le pouvoir de vendre les biens, ou ne contint quelque autre pouvoir de faire quelque chose que le mandant ne pouvait faire sans accepter par là la succession, comme nous le disons au texte.

¹ *Pro herede gerit qui servis hereditariis cibaria mandat. Ulp., fragm., tit. 22, § 6*; pourvu, dit très bien Pothier *ad PANDECTAS*, qu'il ne l'ait pas fait uniquement *custodiæ causâ*.

objet de la succession, et qu'il se mette de lui-même en possession de la chose léguée, suivant Pothier¹, dont M. Chabot a suivi le sentiment, il y a acceptation, attendu que le légataire ne peut, en cette seule qualité, se mettre en possession de la chose léguée; il faut qu'il en demande la délivrance aux héritiers.

401. Et quant à l'héritier créancier du défunt relativement à telle ou telle chose, et qui s'était mis en possession de la chose due, on n'était pas d'accord, dans les anciens principes, sur la question de savoir s'il n'avait pas par cela même, fait acte d'héritier. Les uns², dont M. Chabot a suivi l'opinion, se décidaient pour l'affirmative, attendu que la qualité de créancier ne donne que le droit de demander la délivrance de ce qui est dû, à ceux qui doivent la faire; aussi le président Fabre décide-t-il, dans son Code (liv. VI, tit. XII, défin. 4), que le fils qui s'est mis en possession des biens paternels pour recouvrer la dot de sa mère, a fait acte d'héritier quant à la succession même de son père, n'ayant pas eu le droit de le faire en qualité de créancier.

Mais Barthole, sur la L. 88, ff. *de Acquir. vel omitt. hered.*; Balde, sur la L. 1, Cod., *de Repud. hered.*; Furgole, *des Testamens*, chap. X, sect. 4, soutenaient, au contraire, en général, que le créancier héritier ne fait pas acte d'héritier par cela seul qu'il se met en possession de la chose qui lui est due; qu'il fait bien

¹ *Traité des Successions*, chap. III, art. 4, § 1.

² Comme Pothier, à l'endroit précité.

ce qu'il ne doit pas faire, mais qu'il ne fait pas ce qu'il doit faire pour être héritier, c'est-à-dire un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter.

Dans le cas résolu par le président Fabre, on devrait, même sous le Code, porter une décision semblable à la sienne ; car le fils ne s'était pas mis uniquement en possession de ce qui appartenait à sa mère, il s'était mis aussi en possession de ce qui appartenait à son père, en prenant possession *des biens paternels*.

Mais, en généralisant la proposition, nous ne saurions partager, surtout dans les principes actuels, qui exigent, plus rigoureusement que les anciens, une manifestation évidente de l'intention de l'héritier pour qu'il y ait acceptation tacite ; nous ne saurions, disons-nous, partager l'opinion suivant laquelle l'habile à succéder qui, créancier du défunt relativement à telle chose, se met en possession de cette chose uniquement, est censé avoir fait acte d'héritier. Il a tort de le faire, soit ; mais doit-on conclure de là que l'acte qu'il a fait suppose *nécessairement* son intention d'accepter ? Non certainement : or, c'est ce qu'exige formellement le Code pour qu'il y ait acceptation tacite. Qu'importe après cela qu'il n'eût pas le droit de faire ce qu'il a fait ? Dans le Droit romain, qui cependant servait de base aux doctrines des anciens auteurs sur cette matière, dans le Droit romain lui-même, l'héritier *extraneus* qui détournait des choses de l'hérédité faisait aussi ce qu'il ne de-

vait pas faire, et néanmoins il ne faisait pas pour cela acte d'héritier¹.

Déciderait-on, en effet, que l'héritier qui avait, par exemple, prêté son cheval au défunt, ou qui le lui avait remis à titre de dépôt, fait acte d'héritier en le reprenant, parce qu'il en a besoin, et qu'il n'a pas le temps d'attendre que les autres héritiers, qui sont peut-être au loin, qui n'ont pas plus accepté que lui, le lui restituent ? Cela serait absurde ; et cependant il n'avait pas non plus, d'après les principes purs, le droit de reprendre lui-même le cheval. Dans le cas de dépôt notamment, le dépositaire, ou ses héritiers, s'il y avait eu de leur part des dépenses faites pour la conservation de la chose, auraient même eu le droit de la retenir jusqu'au remboursement de ces impenses (art. 1948). Sans doute que les partisans du système que nous combattons n'auraient pas été jusqu'à dire que, dans un tel cas, ou autres analogues, l'héritier, en reprenant simplement sa chose avait fait acte d'héritier : très probablement ils auraient été retenus par la considération qu'il ne reprenait que ce qui lui appartenait², au lieu que, dans

¹ Voyez *suprà*, n° 389.

² Quoiqu'ils décidassent toutefois que l'héritier en même temps légataire pur et simple d'un corps certain, et qui en était, comme aujourd'hui, propriétaire à partir du décès du testateur, faisait acte d'héritier en se mettant de lui-même en possession du legs ; mais il y avait une raison particulière : c'est que le légataire n'est propriétaire de la chose léguée que sous l'obligation d'en demander, lui ou ses représentants, la délivrance, afin que l'on puisse plus aisément savoir si toutes les conditions requises pour la validité du legs se trouvent remplies, afin aussi de rendre la réduction plus facile à l'héritier, s'il y a lieu à réduction, etc., etc. ; il n'y a d'exception que dans le cas d'un legs universel,

les cas ordinaires de *créances*, le créancier, dans les anciens principes, n'était point propriétaire de la chose due, tant qu'une tradition quelconque ne lui en avait pas été faite. Et aujourd'hui que, dans les obligations de corps certain, la propriété est transférée par l'effet du seul consentement (art. 1138), il y aurait encore bien moins de raison de décider que l'héritier, acquéreur d'un objet déterminé, fait acte d'héritier en se mettant de lui-même en possession de cet objet. Nous adopterions donc plus facilement le sentiment de Furgole et autres, puisque, encore une fois, on ne peut pas dire que ce fait est un fait qui suppose *nécessairement* dans l'héritier l'intention d'accepter. On voit bien évidemment que c'était une peine qu'on infligeait à l'habile à succéder, comme la loi l'inflige à celui qui a diverti des objets de la succession (art. 792), et que ce n'était que par fiction qu'on lui imputait l'intention d'avoir voulu se rendre héritier pur et simple en prenant uniquement la chose qui lui était due; mais, hors le cas de fraude prévu par cet article 792, l'acceptation ne saurait être considérée comme une peine.

402. Il nous reste encore à traiter, sur ces cas douteux, le plus délicat peut-être de tous, celui où l'héritier paie de ses propres deniers les dettes de la succession; car si c'était avec ceux de l'hérédité, il ferait acte d'héritier, puisqu'il aliénerait des choses héréditaires, attendu que celui qui paie une dette

quand encore il n'y a pas d'héritiers auxquels il est dû une réserve.
(Art. 1006.)

doit être propriétaire de la chose donnée en paiement (art. 1238), afin de rendre tel le créancier qui la reçoit.

Nous avons dit précédemment¹ que, lorsqu'il était obligé solidairement avec le défunt, ou qu'il était sa caution, le paiement qu'il fait, sans prendre dans l'acte ou la quittance la qualité d'héritier de ce dernier, n'emporte point acceptation; mais, suivant M. Chabot, si, obligé conjointement avec le défunt, sans solidarité, il paie au-delà de sa part dans la dette, il fait acte d'héritier, puisqu'il acquitte la dette de la succession, à moins qu'il n'eût payé *custodiæ causâ*². Par la même raison, toujours suivant le même auteur, si, sans être obligé avec le défunt, il paie la dette de celui-ci, il fait acte d'héritier, à moins que ce ne fût une dette de peu d'importance dont l'acquittement était urgent, et qu'en outre l'héritier n'ait payé qu'avec toutes réserves, attendu, dit-il, que tel était le droit à peu près général de nos anciennes Coutumes.

Le même auteur convient toutefois que si l'héritier, en payant la dette de la succession, s'est fait subroger aux droits du créancier, il doit plutôt être

¹ Voyez *suprà*, n° 378 et suivans.

² Il semble même, selon cet auteur, que l'héritier ferait encore acte d'héritier, quoiqu'il ne payât pas au-delà de sa part, s'il n'avait pas la précaution de déclarer qu'il entend imputer ce qu'il paie sur ce qu'il doit personnellement; car M. Chabot fait formellement mention de cette réserve. Mais cette doctrine est insoutenable, puisqu'on ne peut pas dire que ce qu'a fait l'héritier, il n'avait le droit de le faire qu'en sa qualité d'héritier; et qu'on ne peut pas dire davantage que cet acte fait nécessairement supposer en lui l'intention d'accepter.

considéré comme ayant voulu, en quelque sorte, acheter la créance, que libérer l'hérédité.

Pour être conséquent, il faudrait décider la même chose dans tous les cas où il y a subrogation légale au profit de celui qui paie, puisque celui qui sait que la loi lui donne la subrogation n'a pas besoin de la stipuler; il est même censé l'avoir fait.

Enfin il convient aussi que l'héritier ne fait pas non plus acte d'héritier en payant au créancier de la succession qui exerce des poursuites, *pourvu qu'il déclare expressément, dans un procès-verbal ou dans un acte authentique*¹, qu'il n'entend pas agir comme héritier, mais seulement *animo gerendi negotia hereditatis*; ni lorsqu'il paie un vendeur qui avait fait avec le défunt le pacte commissoire, dans le cas des articles 1655 et 1656, avec la déclaration susmentionnée; ni quand il paie, toujours avec cette déclaration, les arrérages d'une rente constituée, pour éviter le remboursement forcé, dans le cas de l'article 1912; ni enfin les dettes dites *criardes* ou des legs modiques faits à des domestiques pour prier Dieu pour le défunt.

Toutes les restrictions que M. Chabot apporte au principe qu'il a posé d'abord ne sauraient souffrir la moindre difficulté; mais le principe lui-même est-il bien certain aujourd'hui? C'est l'unique question que l'on peut se faire sur ce point.

M. Chabot ne s'est-il pas trop laissé préoccuper des

¹ Et pourquoi pas aussi dans un acte sous seing privé que l'on ferait enregistrer?

anciennes doctrines ¹ ? N'a-t-il pas perdu de vue tout à coup ce qu'il avait dit lui-même, que « le Code « exige la réunion de deux conditions pour qu'il y « ait acceptation tacite : 1° un acte qui suppose né-
« cessairement dans l'héritier son intention d'accep-
« ter; 2° un acte qu'il n'aurait le droit de faire qu'en
« sa qualité d'héritier ? »

Quant à la première de ces conditions ², bien certainement elle ne se rencontre pas dans le paiement fait par l'habile à succéder : tous les jours on paie la dette de son ami, de son parent ; on paie par intervention : les titres *de negotiis gestis*, au Digeste et au Code, sont remplis de lois qui traitent de ce cas, et plusieurs dispositions de nos Codes le règlent également. Ce qu'on fait pour un étranger, sans mandat de sa part, et par pure bienveillance, on peut donc bien le faire par honneur pour la mémoire d'un proche parent, d'un père, d'autant mieux que l'on doit naturellement songer, en pareil cas, que si l'on se détermine ensuite à accepter la succession, on aura fait sa propre affaire, ce qui ne veut pas dire toutefois qu'on entend positivement la faire dès à présent, et que si l'on répudie, on se fera rembourser (du

¹ La Coutume du Bourbonnais et plusieurs autres décidaient, en effet, que l'habile à succéder qui payait la dette du défunt devenait généralement héritier. « Quand aucun habile à succéder, portait l'art. 325 de « cette Coutume, paie créanciers, légats, ou fait autre acte d'héritier, il « est réputé héritier et ne peut plus répudier. »

C'était même, dit M. Chabot, le Droit commun dans les pays coutumiers.

² Nous ne croyons cependant pas qu'il y en ait deux. Voyez *suprà*, n° 375.

moins en partie, si la succession n'est pas suffisante) par ceux qui accepteront, puisque l'on aura l'action *negotiorum gestorum* contre eux. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas dire que l'intention était *nécessairement* d'accepter l'hérédité, puisqu'il pouvait y en avoir une tout autre. Il y a sans doute, et nous l'avouons nous-même, présomption que l'héritier a plutôt entendu faire son affaire que celle d'une succession à laquelle il aurait voulu rester ou devenir étranger; mais la loi actuelle ne se contente pas de simples présomptions, de conjectures plus ou moins fortes : elle veut que l'acte fasse *nécessairement* supposer que l'héritier a eu l'intention d'accepter l'hérédité en le faisant; et nous soutenons, nous, que cette supposition n'est point *nécessaire*, qu'elle peut être fautive dans beaucoup de cas, ce qui suffit pour dire que l'acte n'a point le caractère déterminé par le Code.

Et quant à la seconde condition, pour nous servir de l'expression de M. Chabot, il est bien plus évident encore qu'elle ne se rencontre pas dans le seul fait du paiement, par l'habile à succéder, d'une dette de la succession, puisqu'on peut très bien payer la dette d'un tiers (art. 1236), même sans l'aveu du débiteur : par conséquent, en payant la dette de la succession, l'habile à succéder n'a donc pas fait un acte qu'il n'aurait pu faire qu'en qualité d'héritier.

Sans doute, dans les anciens principes, l'on payait valablement aussi la dette d'un tiers sans son aveu, et nous convenons qu'on décidait généralement, surtout dans les pays de Coutumes, que le paiement

fait par l'habile à succéder, sans qu'il y eût urgence, et même dans les cas d'urgence, mais sans déclaration qu'il n'entendait point se porter héritier, était un acte d'acceptation ; mais c'est qu'alors, et M. Chabot en convient lui-même, les règles sur l'acceptation tacite étaient moins positives qu'elles ne le sont aujourd'hui d'après le texte de l'article 778.

Ainsi, dans le Droit romain et dans les pays où l'on suivait chez nous ses dispositions, la seule intention, sans immixtion réelle, était une acceptation, et cette intention, les uns la voyaient dans un acte où les autres ne la voyaient pas aussi clairement. Dans plusieurs Coutumes la seule immixtion réelle suffisait pour faire présumer l'intention.

Au contraire, aujourd'hui, il faut que l'acte fasse *nécessairement* supposer qu'en le faisant, l'habile à succéder a entendu se porter héritier ; et pour bien s'assurer de cette intention, la loi ne la reconnaît que dans un acte que l'héritier n'a pu vouloir faire en une autre qualité que celle d'héritier, parce qu'il n'en avait pas d'autre : or, le paiement d'une dette offre si peu cette certitude, que, dans le Droit romain lui-même, où l'on était si facile à reconnaître la volonté de l'héritier de se porter héritier en faisant tel ou tel acte, l'on ne décidait la question d'acceptation affirmativement qu'autant que l'héritier avait payé tout juste une portion de la dette correspondant à sa part dans la succession, parce que, disait-on alors, il est censé avoir voulu par là affranchir sa part héréditaire : plus ou moins n'emportait point accepta-

tion ; du moins c'est ainsi que l'on interprète communément la L. 2, Cod. *de Jure deliber.*, et la L. 8, Cod. *de Inoff. testam.*; et M. Chabot lui-même en convient, comme il convient aussi que les principes du Code sont plus certains, plus formels que ceux de l'ancienne jurisprudence.

Au surplus, quoique nous soyons bien convaincu que, dans l'esprit du Code, la question doit être résolue en ce sens, nous conseillerons néanmoins aux héritiers qui n'ont point encore accepté, de ne payer aucune dette non urgente, et de ne payer les autres qu'avec déclaration de toute réserve du droit d'accepter ou de renoncer ensuite : ils préviendront ainsi des difficultés et des procès, qui n'auraient plus lieu si notre sentiment finissait par prévaloir.

403. Il convient enfin de jeter rapidement un coup d'œil sur les actes qui n'emportent point acceptation, parce qu'on doit les considérer comme purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire.

L'héritier a le droit, non-seulement d'accepter purement et simplement, ou de renoncer, mais il a aussi celui d'accepter sous bénéfice d'inventaire : pour cela, la loi lui donne un certain délai, et pendant ce délai, des actes de conservation, de simple administration, peuvent devenir nécessaires ; il a donc la faculté de les faire, tout en conservant la liberté de prendre ensuite le parti qu'il jugera convenable à ses intérêts : seulement il ne doit faire que des actes conservatoires et d'administration urgente, et ne prendre dans aucun

la qualité ou le titre d'héritier; il doit se borner à y prendre celui d'habile à succéder.

« Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, dit l'article 779, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, « si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. »

Si on l'y avait prise, cette qualité, comme l'acceptation serait expresse, il n'y aurait plus à rechercher si l'acte est de pure conservation, ou s'il fait nécessairement supposer que l'intention de l'héritier, en le faisant, a été de se porter héritier : tout doute à cet égard s'évanouirait.

404. L'on a toujours regardé le paiement des frais funéraires fait par l'héritier comme un acte qui n'emporte point acceptation : l'héritier est censé agir *pietatis causâ* ¹.

Il peut, comme s'il avait déjà accepté bénéficiairement, mais en se faisant autoriser par la justice, vendre, en sa qualité d'habile à succéder, les meubles dispendieux à conserver, les choses sujettes à un prompt dépérissement, et les denrées; mais cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. (Art. 796.)

Il peut aussi, toujours en cette qualité, et comme administrateur de l'hérédité, interrompre les prescriptions qui courent au profit des débiteurs de la suc-

¹ L. 14, § 8, de *Relig. et sumpt. funer.*, et L. 29, §§ 1 et 3, ff. de *Acquir. vel omitt. heredit.*

cession ou des détenteurs des biens qui en font partie;

Prendre inscription hypothécaire sur les biens des débiteurs de l'hérédité;

Faire les réparations nécessaires et urgentes;

S'opposer au déménagement des locataires qui n'ont pas payé les loyers;

Donner les congés qu'il serait utile de donner;

Louer, pour les termes ordinaires des baux faits sans écrit, les appartemens vacans;

Intervenir dans les distributions de deniers qui se feraient sur les débiteurs de la succession, et pour cela, former les oppositions nécessaires ou les demandes à fin de collocation hypothécaire, etc.

405. Tous ces actes ne sont que de simples actes de conservation et d'administration provisoire. Mais quand l'héritier craint de se compromettre en en faisant d'autres : par exemple, comme dit M. Chabot, lorsqu'il s'agit de consentir des baux à ferme ou à loyer, ou même de renouveler ceux qui existent et qui vont expirer, il doit se faire autoriser par le tribunal à cet effet ¹.

Voilà les explications que nous avons à donner sur les actes ou faits qui doivent faire considérer l'héritier comme ayant, ou non, accepté la succession, expressément ou tacitement. Passons maintenant à

¹ Mais il ne doit avoir, selon nous, aucune crainte quand il se borne à faire les locations d'appartemens pour les termes d'usage des baux faits sans écrit.

l'analyse de quelques autres dispositions pareillement importantes.

406. Lorsqu'une personne à qui une succession est échue est morte sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement¹, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. (Art. 781.)

C'est là l'effet du droit de *transmission*, qui n'avait lieu, dans le Droit romain, que dans quelques cas seulement². Ce droit résulte de la *saisine* ou investiture soudaine des héritiers, dont il a été parlé plus haut³; et nous le reconnaissons même aussi à l'égard de l'enfant naturel et du conjoint survivant, quoiqu'ils ne soient pas héritiers de nom (art. 756), qu'ils ne soient que des successeurs irréguliers, et quoique, d'après l'article 724, ils ne soient pas *saisis*, qu'ils doivent, au contraire, se faire envoyer en possession; car ils ne sont pas moins saisis du droit tel qu'il existe, c'est-à-dire du droit de propriété; seulement, ils n'ont pas encore *la possession*, ils sont obligés de la demander; voilà, sous ce rapport, ce qui les distingue des héritiers légitimes, des héritiers saisis. Mais le droit lui-même de demander cet envoi en possession ayant été recueilli par eux, et ce droit n'étant point du nombre de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, étant, au contraire, un

¹ Ce qui a lieu surtout quand deux ou plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans le même événement. (Art. 720, 721, 722.)

² Voyez *suprà*, n° 56.

³ N° 53 et suivans.

droit purement pécuniaire dans ses effets, il se transmet parfaitement aux héritiers de celui qui l'avait en sa personne et qui est mort sans l'avoir encore exercé ni répudié.

Si la succession avait été acceptée par l'héritier, il est clair que ses propres héritiers n'ayant que les mêmes droits qu'il avait, ils ne pourraient la répudier ; ils pourraient seulement renoncer à la sienne, dans laquelle s'est confondue la première, s'ils ne l'avaient pas encore acceptée.

Et s'il avait lui-même renoncé à l'hérédité dont il s'agit, ses héritiers, par l'effet du même principe, ne pourraient ensuite accepter cette hérédité, tout en acceptant la sienne. Ils n'ont ni plus ni moins de droits que lui.

407. Toutefois, si la succession à laquelle leur auteur a renoncé n'avait point encore été acceptée par d'autres, à son refus, nul doute, et nonobstant la généralité des termes de l'article 781, qu'ils ne pussent eux-mêmes, et comme exerçant les droits qu'il avait encore, l'accepter de son chef, conformément à l'article 790, qui modifie, sous ce rapport, la disposition du premier de ces articles, suivant laquelle les héritiers de celui à qui une succession est échue n'ont droit de l'accepter ou de la répudier qu'autant qu'il ne l'a pas lui-même répudiée ou acceptée. Ils peuvent faire tout ce qu'il aurait pu faire à cet égard ; or, dans l'hypothèse, il eût encore pu accepter.

408. Mais pour accepter ou répudier la succession dont il s'agit, les héritiers de celui qui est mort sans

avoir pris parti à ce sujet sont obligés d'accepter la sienne; ils l'acceptent par cela même, puisque ce n'est que de son chef qu'ils agissent.

En effet, en répudiant la première hérédité ouverte, ils aliènent un droit dépendant de la seconde; et en l'acceptant, ils font acte d'héritier à l'égard de cette dernière, puisqu'ils exercent un droit qui en fait partie; tellement que par cela seul qu'ils acceptent ou répudient cette première hérédité, ils font acte d'héritier à l'égard de celle de leur auteur direct et immédiat à qui elle était échue; tandis que pour celle dont il s'agit, ils peuvent la répudier ou l'accepter du chef de leur auteur, qui leur a transmis tous ses droits, au nombre desquels était compris celui d'accepter ou de répudier cette succession.

409. Mais la loi a prévu qu'ils pourraient n'être pas d'accord sur le parti à prendre à ce sujet; que les uns voudraient peut-être répudier, les autres accepter purement et simplement, d'autres enfin accepter sous bénéfice d'inventaire.

Anciennement, on décidait la question par le *quid utilius*, et généralement c'était pour l'acceptation bénéficiaire; mais ce n'était point une règle: aussi s'est-il élevé souvent des difficultés sur ce point¹. Le Code a voulu les prévenir, en disant que, « si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire » (art. 782). On a cru, par

¹ Voyez dans le *Nouveau Denizart*, au mot *Adition*, § 4, et surtout au mot *Héritier*, § 10.

ce moyen, satisfaire aux espérances, peut-être bien fondées, de ceux qui croient que l'hérédité est avantageuse, et mettre à l'abri de tout préjudice ceux qui ont la crainte, peut-être bien fondée aussi, qu'elle ne soit mauvaise.

410. Cependant, comme il pourrait arriver que celui à qui la succession était échue eût été tenu au rapport envers ses cohéritiers, pour les avantages qu'il avait reçus du défunt sans clause de préciput ou de hors part (art. 843), et par conséquent, que ses héritiers, en acceptant de son chef, même bénéficiairement, y seraient pareillement assujettis, tandis qu'il eût peut-être mieux valu pour eux renoncer à la succession et s'en tenir aux dons ou legs, on sent que la question du *quid utilis* pourrait encore avoir de l'importance, si le Code ne l'avait pas prévenue, et ce sera généralement en pareil cas que les héritiers ne s'accorderont pas, du moins sur l'acceptation bénéficiaire. De là, il peut arriver que l'obstination, les faux calculs de l'un des héritiers de celui à qui la succession dont il s'agit était échue, entraînent les autres dans une perte réelle, en les obligeant au rapport dont aurait été tenu leur auteur, quand il eût mieux valu pour eux renoncer de son chef. La connivence de cet héritier avec les cohéritiers de son auteur immédiat, qui profiteraient ainsi de ce rapport, n'est pas moins à craindre, et cependant il serait bien difficile d'en empêcher l'effet, puisque la loi dit qu'en cas de dissidence entre les héritiers de celui qui avait recueilli la succession dont il s'agit, cette

succession sera acceptée sous bénéfice d'inventaire : usant de son droit en optant pour l'acceptation, il ne pourrait donc que très-difficilement être accusé de connivence et de fraude, parce que, *is qui jure utitur, neminem lædit*.

411. Néanmoins, nous aurions bien de la peine à croire que le législateur eût entendu par là favoriser ainsi l'intérêt particulier de cet héritier, dans le cas où, appelé pareillement à la première succession avec le dernier décédé¹, celui-ci eût été tenu à un rapport qui serait plus avantageux pour son successeur, que ne le serait le bénéfice de l'accroissement résultant de la renonciation pure et simple. La loi actuelle n'a eu, en effet, d'autre but que de prévenir des difficultés et des procès que pouvait faire naître l'entêtement de l'un ou de plusieurs des cohéritiers, ou le désir de n'être pas chargés des embarras d'une liquidation même bénéficiaire; mais elle n'a pu vouloir favoriser l'intérêt des uns au détriment de celui des autres. En conséquence, si, conformément à l'article 782, les tribunaux ordonnaient que la succession dont il est question sera acceptée sous bénéfice d'inventaire, ils ne devraient le faire, d'après la règle que quiconque cause à autrui un préjudice par son fait, est obligé à le réparer (art. 1382), surtout, comme dans l'espèce, pour en tirer un bénéfice, ils ne devraient le faire, disons-nous, qu'en accueillant la demande faite par les cohéritiers d'être rendus in-

¹ Ce qui peut avoir lieu par l'effet de divers mariages contractés dans la même famille.

dommes du tort réel que pourrait leur occasionner l'obligation de rapporter ce qui avait été donné à leur auteur, eux offrant, de leur côté, d'abandonner à leur cohéritier qui veut absolument que la succession soit acceptée, tous les avantages qui pourraient résulter de cette même succession à laquelle ils veulent renoncer. Si cette décision n'est pas fondée sur la lettre de l'article 782, elle est du moins fondée sur l'esprit du Droit commun, et sur les principes de l'équité.

412. Au surplus, si les héritiers, collectivement, de celui à qui la succession était échue, et qui l'acceptent de son chef, même bénéficiairement, sont tenus, aussi de son chef, du rapport dont il aurait été tenu lui-même, si c'eût été lui qui eût accepté l'hérédité, il n'en est pas ainsi du moins au sujet des avantages qu'auraient reçus de celui de la succession duquel il s'agit, l'un ou plusieurs de ces héritiers, et même tous, s'ils ne sont point eux-mêmes héritiers directs de ce dernier; car le rapport n'est dû que par l'héritier qui vient à la succession, ou par ceux qui y viennent de son chef, ou par le bénéfice de la représentation (art. 781, 843 et 848, analysés et combinés) : or, dans l'espèce, les héritiers de l'héritier ne sont pas les héritiers du premier décédé. Ils ne viennent pas à sa succession comme ses héritiers personnels, mais bien comme héritiers d'un autre. Qu'importe, après cela, que l'article 846 soumette au rapport le donataire qui n'était pas le successible du donateur, c'est-à-dire son héritier présomptif au

moment de la donation, mais qui se trouve son successeur au jour de l'ouverture de la succession, et qui l'accepte? Le cas est bien différent, puisqu'ici le donataire se trouve héritier du donateur, tandis que dans le premier cas il ne l'est pas. Il n'y a donc pas lieu de dire, avec quelques personnes, que le rapport n'est pas dû parce que les dons et legs seront censés avoir été faits avec dispense de rapport, ce qui rend applicable, selon ces personnes, l'article 847 : il est plus exact de dire que le rapport n'est pas dû, parce que ceux qui ont reçu les avantages ne sont point les héritiers du donateur. Il est vrai que cet article dit que « les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successeur à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense de rapport; » mais c'est pour dire ensuite que « le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter. » L'on a voulu par là prévenir un doute, que nous expliquerons quand nous traiterons spécialement *des rapports*. Quoiqu'il en soit, le rapport, dans notre espèce, n'est pas dû, parce que les donataires ne sont pas les héritiers du donateur: d'où il suit qu'il n'y a pas besoin de supposer que c'est parce que les dons ont été faits avec dispense du rapport.

§ II.

Quelles personnes ont capacité pour accepter les successions qui leur sont échues.

413. En général, toute personne à qui il est échu une succession a capacité pour l'accepter, par l'effet

du principe que toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (article 1123); car, par l'acceptation d'une hérédité, l'héritier contracte, sinon formellement, du moins tacitement, envers les créanciers du défunt et ses légataires, l'obligation de payer les dettes et d'acquitter les legs.

414. Mais précisément parce que celui qui accepte une succession se soumet à cette obligation, la loi n'a pas permis d'accepter l'hérédité à ceux-là même à qui elle n'a pas permis de contracter : tels sont, en général, les mineurs, les interdits et les femmes mariées non dûment autorisées (art. 1124). Elle a tracé, quant aux mineurs et aux interdits, des formalités propres à prévenir le danger qui aurait pu résulter pour eux d'une acceptation faite sans discernement; et elle a voulu, quant aux femmes mariées, qu'elles se fissent autoriser de leur mari, ou, à défaut de celui-ci, par la justice, comme pour les contrats proprement dits.

Ainsi « les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre *du Mariage*. (Art. 776.)

« Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. » (Ibid.)

415. Parlons d'abord des successions échues aux

mineurs ou aux interdits ; nous traiterons ensuite de celles échues aux femmes mariées, ce qui demandera des explications plus étendues.

Quant aux mineurs, il n'y a, relativement à l'acceptation d'une hérédité, aucune distinction à faire entre les mineurs émancipés et ceux qui sont encore en tutelle.

Il n'y en a pas davantage à faire entre l'acceptation bénéficiaire et l'acceptation pure et simple. L'acceptation bénéficiaire pourrait aussi, dans certains cas¹, causer un préjudice au mineur, en le soumettant à l'obligation du rapport, quand il valait peut-être mieux pour lui renoncer et s'en tenir à ce qui lui avait été donné, au moins jusqu'à concurrence de la quotité disponible (art. 845), que d'accepter et de rapporter ainsi à la masse ce qu'il avait reçu du défunt.

En conséquence, la succession ne doit être acceptée par le tuteur ou par le mineur émancipé², que d'après une délibération conforme du conseil de famille; et l'acceptation ne peut avoir lieu que sous

¹ Ainsi que nous l'avons déjà dit au titre *de la Tutelle*, tome III, n° 576.

² Ce dernier, au moyen de la délibération affirmative du conseil de famille, n'a pas besoin, suivant nous, de l'assistance de son curateur pour faire au greffe la déclaration d'acceptation bénéficiaire, puisque c'est, non pas l'avis du curateur, mais celui de la famille, qui, en ce cas, rend le mineur habile à faire l'acte; mais il en aura besoin pour provoquer la division, ou défendre à la demande en partage, ce qui est bien différent (art. 840). Au surplus, il convient, pour prévenir toute difficulté, que le mineur, lorsqu'il fera déclaration au greffe, soit assisté de son curateur, et que par conséquent la déclaration soit signée aussi de celui-ci.

bénéfice d'inventaire. (Art. 461, 483 et 776, analysés et combinés.)

416. La délibération du conseil de famille, qu'elle ait pour objet d'autoriser l'acceptation ou la renonciation, n'a pas besoin d'être homologuée par le tribunal : la loi ne prescrit point cette homologation¹, comme elle le fait pour les aliénations d'immeubles, les constitutions d'hypothèque, les emprunts et les transactions (art. 457, 458, 467, 483 et 484, combinés); ce qui prouve qu'elle ne l'a point jugée nécessaire. D'ailleurs le tribunal ne peut connaître l'état de la succession, puisque l'inventaire n'est pas encore fait, et qu'il peut y avoir des dettes qui ne sont pas connues, etc. : il ne pourrait donc pas, comme dans les autres cas, homologuer en connaissance de cause.

417. Et lorsque l'acceptation a été régulièrement faite, le mineur est lié par elle comme un majeur le serait lui-même : seulement il est nécessairement héritier bénéficiaire; mais, à ce titre, il serait soumis au rapport, s'il y avait lieu, quoiqu'il fût plus avantageux pour lui d'être renonçant. Les précautions prises par la loi, les conditions qu'elle exige pour l'acceptation des successions échues aux mineurs, sa volonté que l'hérédité ne soit acceptée que sous bénéfice d'inventaire, tout atteste qu'elle a entendu que, lorsque l'acceptation serait faite conformément à ses dispositions, elle aurait, ainsi qu'une donation dûment acceptée (art. 463), le même effet qu'à l'égard

¹ Voyez tome III, n° 577.

du majeur ; qu'il n'y aurait pas lieu pour le mineur à s'en faire relever en vertu de l'article 1305, attendu qu'il ne s'agit pas d'un acte passé par lui en sa seule qualité de mineur, mais d'un acte qui, fait suivant les formes protectrices de la loi, est censé fait par une personne jouissant de toute la capacité requise pour le faire¹. (Art. 1314, par argument.)

418. Tout ce qui vient d'être dit s'applique au cas où la succession est échue à un interdit pour démence. Les lois sur la tutelle des mineurs sont applicables à celle des interdits (art. 509) et spécialement en matière d'acceptation de succession, l'article 776, comme on l'a dit, met sur la même ligne les interdits et les mineurs.

419. Quant à ceux qui sont simplement placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire, pour prodigalité ou faiblesse d'esprit, les articles 499 et 513, qui leur défendent de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner et de grever leurs biens d'hypothèque, sans l'assistance de ce conseil, ne parlent pas, il est vrai, nommément de l'acceptation ni de la répudiation d'une succession ; mais il n'est pas douteux que l'assistance du conseil ne soit nécessaire pour un tel acte. Accepter une succession, c'est s'obliger envers les créanciers et les légataires du défunt, et la répudier, c'est aliéner un droit : or, sous l'un comme sous l'autre rapport, celui qui a été jugé incapable de dis-

¹ Voyez au même tome III, nos 574, 577, 579, 592, 594, 595 et 598.

poser librement de ses biens, et de continuer à être le *moderator rei suæ*, est, par cela même, jugé incapable de faire seul, et sans l'assistance du guide qui lui a été donné, un acte d'une aussi grande importance.

420. Il faut toutefois remarquer que cet individu n'est point interdit, par conséquent qu'on ne saurait lui appliquer les lois sur les interdits, et spécialement celle qui veut que toute succession échue à une personne mise en état d'interdiction pour cause de démence soit acceptée sous bénéfice d'inventaire, si le conseil de famille juge utile d'autoriser le tuteur à accepter : d'où nous concluons que si l'acceptation a eu lieu purement et simplement, mais avec l'assistance du conseil, elle a les mêmes effets que celle qui aurait été faite par un individu avec pleine capacité ; car l'assistance du conseil a précisément pour objet de suppléer à l'insuffisance de cette capacité chez celui auquel il a été donné ; à tel point que, faits avec cette assistance, les actes les plus importants, comme les aliénations d'immeubles, les transactions, etc., sont incontestablement valables d'après les articles 499 et 513 eux-mêmes, quoique faits sans aucune des formalités prescrites pour les actes qui intéressent des interdits proprement dits.

Mais il est du devoir de ce conseil de ne prêter son assistance que pour faire une acceptation bénéficiaire : c'est toujours le parti le plus sûr.

421. Suivant l'art. 29 du Code pénal, « Quiconque
« aura été condamné à la peine des travaux forcés à

« temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de
 « plus, pendant la durée de sa peine, en état d'inter-
 « diction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un
 « subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens,
 « dans les formes prescrites pour la nomination des
 « tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. »

C'est-à-dire par un conseil de famille, puisque c'est un conseil de famille qui nomme le tuteur d'un interdit. (Art. 505, Cod. civ.)

Ce tuteur n'étant nommé que pour gérer et administrer les biens, comme un tuteur ordinaire, il faut en conclure que, pour accepter ou répudier une succession échue au condamné pendant la durée de sa peine, il doit se faire autoriser par une délibération d'un conseil de famille dûment composé, et que l'acceptation, si ce conseil estime qu'il convienne d'accepter, doit être faite sous bénéfice d'inventaire, comme à l'égard d'une succession échue à un interdit pour démence, auquel la loi assimile évidemment l'interdit pour crime, en ce qui concerne l'administration des biens.

Les mêmes dispositions, ni aucune autre analogue, n'étant établies contre le banni, il s'ensuit qu'il reste dans les termes du Droit commun. En conséquence, c'est lui qui a seule qualité, par lui-même ou par un mandataire, pour accepter les successions qui s'ouvriraient à son profit pendant la durée de son bannissement, qui ne peut être moindre de cinq ans, ni excéder dix années. (Art. 32, Cod. pén.).

422. Souvent il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un individu condamné par contumace à une peine qui emporte mort civile, ou à une peine qui n'emporte pas cette mort.

Dans ces cas, une première question est à décider, celle de savoir si le condamné qui est absent peut avoir des droits à l'hérédité, et en conséquence s'il doit y être représenté, ou s'il y a lieu, au contraire, d'appliquer la disposition de l'article 136, portant que, « S'il s'ouvre une succession à laquelle soit
« appelé un individu dont l'existence n'est pas recon-
« nue, elle sera dévolue exclusivement à ceux
« avec lesquels il aurait eu le droit de concourir,
« ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.»

Au titre de la *Mort civile*¹, nous avons dit, au sujet du condamné par contumace à une peine emportant mort civile, que, pendant les cinq ans qui lui sont donnés pour purger la contumace, il est privé, non pas de la jouissance, mais de l'exercice des droits civils, en vertu de l'article 28 du Code; que s'il s'ouvre une succession à laquelle il soit appelé, et que son existence ne soit pas méconnue par ceux qui y viendraient avec lui ou après lui, cette succession serait recueillie par le directeur des domaines et des droits d'enregistrement de son domicile, d'après les articles 466 et 472 du Code d'instruction criminelle, pour en être rendu compte ensuite à qui il appartiendrait.

Mais nous généralisons ici la proposition, et nous

¹ Tome I, n° 228.

parlons indistinctement, que la condamnation soit à une peine emportant ou non mort civile, n'importe, car la décision doit être la même.

D'abord, il est évident que si les cohéritiers du contumax, ou ceux qui viendraient à l'hérédité à son défaut, ne méconnaissent point son existence, l'administrateur de ses biens le représente dans cette hérédité, accepte pour lui, s'il y a utilité de le faire, et reçoit sa part dans le partage, s'il y a lieu d'y procéder avant la comparution du condamné en justice. L'acceptation doit aussi avoir lieu sous bénéfice d'inventaire.

Mais il est possible que les cohéritiers du contumax ne reconnaissent pas son existence, et c'est dans cette supposition qu'au même endroit, où nous ne voulions pas encore agiter la question de savoir quel serait l'effet de leur refus, nous disions (par note) que ces mots, *et que son existence ne soit pas méconnue par ceux qui viendraient avec lui ou après lui*, sont par nous ajoutés par rapport à l'article 136 du Code civil, n'entendant alors rien préjuger à cet égard; et arrivant à l'explication de cet article¹, nous disons enfin qu'il est applicable, en principe, aussi bien au cas où l'absence de celui qui est appelé à une succession par son degré de parenté n'est pas encore déclarée au moment de l'ouverture du droit, qu'au cas où elle l'est déjà; mais qu'à cet égard il ne suffit pas aux cohéritiers, pour pouvoir prendre à eux seuls toute l'hérédité, de dire qu'ils ne reconnaissent

¹ Même volume, no 535 et surtout 536.

point l'existence de l'absent ; qu'il faut, de plus, que cette existence ne soit réellement pas reconnue, et que c'est là un point laissé à la sagesse du tribunal, dont la décision doit dépendre des circonstances particulières de la cause, des motifs de l'absence, s'ils étaient connus, du temps qui se serait écoulé depuis la disparition ou les dernières nouvelles, ainsi que des habitudes de l'individu. Or les motifs de la disparition d'une personne poursuivie pour crime sont assez sensibles, et la présomption de sa mort est beaucoup moins grave qu'à l'égard de tout autre individu qui s'est éloigné de ses foyers sans donner de ses nouvelles. D'ailleurs il est très-possible qu'on ait acquis la certitude qu'il existait au moment de l'ouverture de la succession : la preuve peut en être fournie de plusieurs manières, et nul doute alors que l'article 136 ne fût point applicable, et que le préposé de la régie ne dût être admis à exercer les droits du contumax dans l'hérédité dont il s'agit.

Mais si la disparition datait depuis longtemps au moment où vient à s'ouvrir cette hérédité, et si l'on n'avait eu d'ailleurs aucune nouvelle positive sur le sort du contumax ; s'il s'était passé surtout quelque événement dans lequel on pourrait croire qu'il a été enveloppé, nous ne voyons pas pourquoi l'on n'appliquerait point cet article 136, puisque sa disposition est générale, et n'excepte pas le cas où l'absent est poursuivi pour crime : seulement les motifs de sa disparition, et qui l'empêchent de donner de ses nouvelles et de reparaitre, étant connus, c'est

une circonstance qui doit rendre les tribunaux plus difficiles à admettre la prétention de ses cohéritiers de partager à eux seuls la succession, mais voilà tout. Et, dans l'hypothèse où cette prétention serait rejetée, nous croyons que s'il s'écoulait, sans qu'on eût des nouvelles du contumax, tout le temps à l'expiration duquel l'absence pourrait être déclarée dans les cas ordinaires, ils seraient alors en droit de demander compte de la portion que le receveur de la régie aurait reçue au nom de l'absent (sauf à la restituer si le cas y échéait), à moins qu'il ne fut prouvé que le contumax a réellement survécu à celui de l'hérédité duquel il s'agit, et a pu lui succéder, parce qu'il n'était point frappé de mort civile à l'époque du décès de ce dernier.

423. Enfin, quant aux successions auxquelles sont appelées des femmes mariées, celles-ci, comme il a été dit plus haut, ne peuvent valablement les accepter qu'avec l'autorisation de leur mari ou de la justice ¹. (Art. 776 précité.)

Il n'y a aucune différence à faire à cet égard, à raison des divers régimes sous lesquels les femmes se trouveraient mariées, quoiqu'il puisse y en avoir beaucoup quant aux obligations qui résulteraient, pour les maris, de l'acceptation de l'hérédité, suivant que, mariés en communauté, ce seraient eux, et non la justice, qui auraient donné l'autorisation.

¹ Sur ce qui concerne l'autorisation maritale, ou judiciaire, dans quels cas elle est nécessaire à la femme, comment elle se donne ou s'obtient, et quel est l'effet du défaut d'autorisation, voyez ce qui a été dit au titre *du Mariage*, tome II, n° 444 à 519.

424. Ainsi, quand les époux sont mariés en communauté, il faut distinguer si la succession est purement mobilière, ou si elle est purement immobilière, ou enfin si elle est en partie mobilière et en partie immobilière.

Si elle est toute mobilière, et qu'elle soit acceptée avec l'autorisation du mari, elle tombe dans la communauté (art. 1401), à moins de stipulation contraire dans le contrat de mariage : par exemple, s'il y avait simplement communauté réduite aux acquêts (art. 1498). Par conséquent, les créanciers de l'hérédité peuvent poursuivre leur paiement tant sur les biens de la communauté (art. 1411), que sur les biens particuliers de la femme (art. 1419 et 1486), et même sur ceux du mari (art. 1484 et encore 1419), quoique le mobilier de cette succession eût été constaté par un bon et fidèle inventaire, et que le mari, poursuivi sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, représentât identiquement ce mobilier.

425. Si la femme, dans ce cas, ne veut pas personnellement accepter la succession, le mari peut l'accepter, comme exerçant, en sa qualité de chef de la communauté, un droit qui appartient à cette même communauté (art. 1401, 1421, 1414, deuxième alinéa, et surtout 818)¹. Il n'a pas même besoin pour cela

¹ Pothier s'exprime ainsi : « Si la femme refusait d'accepter la succession, le mari qui aurait intérêt qu'elle soit acceptée, parce que le mobilier doit tomber en communauté, pourrait, à ses risques, l'accepter sur le refus de sa femme, qui ne peut point s'en abstenir en fraude des intérêts de la communauté de son mari. » *des Successions*, chap. III, sect. 2, § 2.

d'argumenter de la disposition de l'art. 788, qui donne aux créanciers de l'héritier qui renonce à leur préjudice, la faculté de se faire autoriser par justice à accepter, de son chef, jusqu'à concurrence du montant de leurs droits, et de se faire pareillement autoriser par justice; il tient directement son droit de la loi, à raison de sa qualité de chef de la communauté, puisque tout ce qui peut revenir à la femme dans cette succession doit tomber dans la communauté. Aussi l'article 848 précité, dit-il qu'il peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ¹.

Mais alors celle-ci ne pourrait être poursuivie à raison des dettes de l'hérédité que comme *communé en biens*, et non sur ses biens personnels; par conséquent, elle ne pourrait l'être durant la communauté, ni, après sa dissolution, si elle y renonçait; et dans le cas même où elle accepterait cette communauté, elle ne serait encore tenue, soit vis-à-vis des héritiers de son mari, soit vis-à-vis des créanciers de la succession (envers lesquels elle ne s'est point personnellement obligée, puisqu'elle n'a point voulu l'accepter, et que nul n'est héritier qui ne veut), que jusqu'à concurrence seulement de son émolument dans ladite communauté, pourvu qu'elle eût fait un bon et fidèle

¹ Nous avons entendu contester la justesse de cette proposition, que le mari, dans l'espèce, peut accepter malgré le refus de sa femme, sans avoir besoin pour cela de recourir à une autorisation judiciaire, ainsi que sont obligés de le faire les créanciers de l'héritier; mais les raisons alléguées nous ont paru extrêmement frivoles en présence des principes qui régissent les droits du mari sous le régime de la communauté légale, et quand il s'agit de choses qui doivent tomber dans la communauté. Voyez les articles cités au texte.

inventaire des biens dont elle se composait (Art. 1483).

Il faudrait même le décider ainsi, non-seulement dans le cas où la femme aurait expressément déclaré dans un acte qu'elle ne veut point accepter cette succession, mais encore dans le cas où le mari l'aurait simplement acceptée comme exerçant à cet égard les droits de la communauté, bien mieux, en déclarant dans un acte que c'est comme exerçant les droits de sa femme. Il est vrai que, d'après l'article 1428, c'est lui qui exerce, sous ce régime, les actions mobilières qui appartiennent à cette dernière, et que, dans notre espèce, la succession est toute mobilière; d'où l'on pourrait vouloir conclure que la femme est censée avoir accepté par son ministère, et en conséquence qu'elle est censée tenue envers les créanciers de l'hérédité sur ses propres biens, comme dans le cas où c'est elle-même qui accepte dûment autorisée à cet effet. Il n'en est cependant pas ainsi, du moins selon notre opinion : le pouvoir du mari ne va pas jusque-là. Accepter une succession, quoiqu'on suppose¹ qu'elle est toute mobilière, est autre chose qu'exercer une action mobilière; les conséquences de l'exercice d'une telle action peuvent être toutes prévues d'avance, mais il en est bien autrement de celles de l'acceptation pure et simple d'une hérédité. La loi a donc pu raisonnablement donner au mari, sous le régime de la communauté, l'exercice des actions mobilières qui appartiennent en propre² à sa femme,

¹ Car elle peut renfermer des immeubles sans qu'on le sache.

² Il faut, en effet, entendre cela des actions qui sont propres à la

sans vouloir pour cela lui donner le moyen d'obliger personnellement cette dernière envers les créanciers et les légataires d'une succession. Elle lui donne bien également le pouvoir de contracter des obligations sans le concours de sa femme, mais celle-ci n'est obligée, par ces actes, qu'en qualité de commune en biens, ce qui est très-différent. Or, par l'acceptation de la succession dont il s'agit, le mari peut bien s'obliger personnellement envers les créanciers et les légataires, mais il ne peut obliger sa femme que comme il l'obligerait dans les autres cas : il faut donc, pour qu'elle le soit aussi personnellement, qu'elle accepte elle-même, expressément ou tacitement, mais dûment autorisée, ou qu'elle donne pouvoir spécial à son mari, ce qui revient au même; car c'est à elle que la succession est échue, et nul n'est héritier qui ne veut.

426. Si c'est le mari qui ne veut pas accepter, tandis que la femme, pour faire honneur à la mémoire de son parent, ou pour d'autres motifs, veut le contraire, la justice ne doit pas lui donner indistinctement l'autorisation nécessaire à cet effet. Si la femme avait stipulé la reprise de ses apports en cas de renonciation à la communauté¹ (art. 1514),

femme, car si ces actions étaient tombées dans la communauté, le mari les exercerait comme chef de cette même communauté, en vertu des principes généraux qui la régissent (art. 1421 et autres), et il n'y aurait pas eu besoin que la loi lui donnât à cet égard un pouvoir spécial, comme elle l'a fait dans l'article 1428.

¹ Et, par la même raison, si le mobilier de cette succession n'entrait point en communauté, par l'effet d'une clause d'exclusion ou par l'effet d'une stipulation de communauté réduite aux acquêts, la femme aurait aussi un intérêt *personnel* à accepter la succession.

et que l'hérédité présentât quelque avantage, comme la femme aurait alors un intérêt personnel, indépendamment de son intérêt comme commune en biens, l'autorisation devrait lui être accordée : mais alors elle seule se trouverait obligée envers les créanciers et les légataires, pourvu encore que le mari n'eût pas confondu le mobilier de cette succession dans la communauté sans un inventaire préalable (art. 1416). Si l'inventaire avait eu lieu, le mari serait à l'abri de toute poursuite de leur part en leur en abandonnant le contenu ; et ces créanciers et légataires, en cas d'insuffisance de ce mobilier, poursuivraient leur paiement sur les autres biens de la femme, même pendant la communauté, mais à la charge de respecter la jouissance qu'en a le mari pendant son cours. Ils ne pourraient se venger que sur la nue propriété des biens. (Art. 1517, 1426.)

Dans la même hypothèse, si la femme n'avait pas stipulé la reprise de ses apports, et si, en outre, le mobilier de cette succession ne devait pas, par quelque clause du contrat de mariage, lui demeurer réservé, comme elle n'aurait d'autre intérêt à ce que la succession fût acceptée que son intérêt de femme commune en biens, la justice devrait plus difficilement lui accorder l'autorisation ; car, dans ce cas, le refus du mari n'est rien autre chose que le refus de faire acquérir à la communauté des objets qui y entreraient de plein droit, et sans reprise pour la femme, sans aucun droit particulier pour celle-ci. C'est donc de sa part un acte d'administrateur des biens qui com-

posent la communauté, et dans ces sortes d'actes, la justice ne doit pas contrecarrer son pouvoir, tant qu'il n'en abuse pas. Si elle croyait néanmoins devoir donner à la femme l'autorisation que celle-ci sollicite, elle ne devrait le faire qu'avec la condition que la femme acceptera bénéficiairement, afin que la nue propriété de ses biens ne fût pas compromise, ce qui est toujours fâcheux pour le mari.

427. Dans le second cas, celui où la succession est purement immobilière¹, il n'y a pas de difficulté.

Si la femme accepte avec l'autorisation de son mari, elle s'oblige personnellement : les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession, ce qui va sans dire, et ils peuvent aussi le poursuivre sur les autres biens personnels de la femme, sans être obligés d'en réserver la jouissance au mari. (Art. 1413.)

Mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme qu'en respectant la jouissance qui en appartient au mari. (*Ibid.*)

Et si la femme ne veut pas accepter, sa renonciation ne peut préjudicier à ce dernier; elle ne pourrait d'ailleurs la faire qu'autant qu'elle serait dûment autorisée à cet effet : or, la justice ne peut lui donner l'autorisation que sous la réserve de la jouissance

¹ Ce qui sera bien rare ; mais enfin l'article 1412 le suppose.

du mari sur les biens de la succession, si la nue propriété suffit pour en acquitter les dettes et les charges.

428. Dans le troisième cas, celui où la succession est partie mobilière, partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la part contributive du mobilier dans ces dettes, eu égard à sa valeur, comparativement à celle des immeubles (art. 1414); mais ce n'est pas ce dont il s'agit maintenant : c'est uniquement de l'acceptation de la succession et de ses effets par rapport à la femme à qui elle est échue, et par rapport au mari, suivant qu'elle a été acceptée par la femme, autorisée de celui-ci, ou, à son refus, par la justice, ou bien qu'elle a été acceptée seulement par le mari.

Aussi cette contribution de la communauté aux dettes de la succession ne fait-elle point obstacle à ce que les créanciers de l'hérédité poursuivent leur paiement, non-seulement sur les biens qui la composent, indistinctement, mais encore sur ceux de la communauté, lorsque la succession a été acceptée par la femme, du consentement de son mari; sauf les récompenses telles que de droit (art. 1416). Par conséquent, ils peuvent aussi poursuivre leur paiement sur les autres biens personnels de la femme, puisque, par son acceptation, elle s'est valablement obligée envers eux; et aussi sur les biens du mari, parce qu'il est toujours tenu sur ses biens personnels des dettes de la communauté, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'il y a lieu (art. 1484). Or, ici la

dette est dette de communauté, par cela seul que le mari a autorisé sa femme à accepter cette succession, dont une partie devait y entrer activement, ce qui rend applicable également l'article 1419, à tel point que le mari ne pourrait prétendre, après la dissolution de la communauté, et en invoquant l'article 1485, n'être tenu envers les créanciers de la succession que pour moitié des dettes, sur le fondement que ces dettes étaient personnelles à la femme, et que cet article porte : « Le mari n'est tenu que pour moitié des dettes « personnelles à la femme, et qui étaient tombées à « la charge de la communauté ; » car cette disposition doit être entendue des dettes que la femme avait contractées *avant* le mariage et qui sont tombées à la charge de la communauté en vertu de l'article 1409, et non de celles qu'elle a contractées pendant son cours, soit dans le cas prévu à l'article 1419, soit dans celui maintenant en question. En un mot, l'autorisation du mari donnée à l'acceptation de la femme rend indistinctement, par rapport aux créanciers, dettes de la communauté, les dettes de cette succession, parce que cette hérédité étant partie mobilière, partie immobilière, la communauté en acquiert par cela même une portion, et que les créanciers ne peuvent faire une ventilation à ce sujet, comme les époux ou leurs représentans pourront la faire entre eux : aussi l'article 1416 précité est-il formel à cet égard. Il a d'ailleurs réservé les récompenses telles que de droit.

429. Mais si dans cette troisième hypothèse, d'une succession partie mobilière, partie immobilière

échue à la femme ; si , disons-nous , la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice , au refus du mari de l'autoriser , il faut distinguer : ou le mobilier en a été constaté par un bon et fidèle inventaire avant d'être confondu avec celui de la communauté , ou il ne l'a pas été.

Dans le premier cas , les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession , et , en cas d'insuffisance , sur la nue propriété des autres biens de la femme. (Art. 1417.)

Dans le second, ils peuvent , en outre , poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté (art. 1416) , et , par conséquence de ce qui a été dit plus haut , aussi sur ceux du mari.

Ainsi que dans le cas où la succession est purement mobilière, le mari, au refus de sa femme de consentir à accepter celle dont il s'agit , peut également l'accepter jusqu'à concurrence des droits de la communauté dans ladite succession ; et en faisant l'inventaire dont il vient d'être parlé , il n'obligera point la communauté , si ce n'est jusqu'à concurrence de la consistance du mobilier qui y sera entré par cette cause , c'est-à-dire sous l'obligation de le représenter aux créanciers et légataires, ou d'en payer la valeur ; sauf ensuite à lui à régler avec les autres héritiers qui profitent de la renonciation de la femme, la part contributoire du mobilier dans les dettes , eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles, et la part aussi que doit y supporter

sa jouissance de ces immeubles , puisque les autres héritiers ne profitent que de la nue propriété ¹. En un mot , la femme peut bien ne pas vouloir accepter une succession qui lui est échue , et se soustraire par là à l'obligation personnelle d'en payer les dettes , parce que nul n'est tenu d'être héritier malgré lui ; mais sa renonciation , même en la supposant faite avec l'autorisation de la justice , ne peut préjudicier aux droits du mari.

430. De ce qui précède , et des motifs que nous avons donnés sur les différens cas que nous avons examinés , il résulte aussi que si la femme est mariée sous le régime exclusif de communauté , c'est à elle ², dûment autorisée de son mari , ou , à son refus , autorisée de justice , à accepter ou à renoncer , que la succession soit purement mobilière ou purement immobilière , ou mobilière et immobilière tout à la fois , n'importe. Ici les distinctions faites sur le cas de communauté n'ont plus leur application , mais la femme ne peut , par son refus de se porter héritière,

¹ Et encore , si la femme eût été tenue au rapport , le mari serait obligé d'en faire raison aux autres héritiers , sinon pour le tout , au moins proportionnellement à la valeur des objets qu'il retire , comparée à celle des objets auxquels la femme a renoncé , et sur lesquels il n'a aucun droit.

² Cela n'est pas contraire à l'article 1531 , suivant lequel le mari , sous ce régime , conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme , et , par suite , le droit de *percevoir tout le mobilier qui lui échoit pendant le mariage* , tout comme celui qu'elle apporte en dot , à la charge de le restituer à la dissolution du mariage ou après la séparation de biens qui viendrait à être prononcée ; car il ne résulte pas de là que le mari ait la puissance de faire acquérir à sa femme une succession dont elle ne veut pas , et de la soumettre à l'obligation d'en supporter les charges : *nul n'est héritier qui ne veut*.

priver son mari des droits que lui donne la loi , ou ses conventions matrimoniales , et qui consistent à jouir de tous les biens qui écherront à la femme pendant le mariage , à la charge de les restituer à elle ou à ses héritiers lorsqu'il y aura lieu à le faire. (Art. 1530 et 1531 .) Il peut donc à tout le moins faire ce que peuvent faire les créanciers d'un héritier qui renonce au préjudice de leurs droits , c'est-à-dire se faire autoriser par justice à accepter la succession jusqu'à concurrence du montant des siens. Et cela fait , il pourra provoquer un partage de jouissance conformément à l'article 818 , déjà cité.

Et ce qu'il faut bien remarquer, c'est que si le mari ne peut forcer sa femme à accepter la succession , d'autre part , celle-ci n'y peut renoncer sans son autorisation , ou celle de justice.

431. Ce que nous venons de dire est applicable aussi au cas où les époux seraient mariés sous le régime dotal proprement dit , dans le cas où la dot s'étendrait aux biens de la succession échue à la femme , parce qu'elle comprendrait les biens à venir. (Art. 1542 .)

432. Mais quel que soit le régime sous lequel les époux sont mariés , si le mari est mineur , l'autorisation de la justice est nécessaire à la femme pour accepter la succession , comme pour y renoncer , bien que cette succession fût déjà ouverte , mais non encore acceptée , au moment du mariage.

433. Et *vice versâ* , si la femme est mineure , le mari ne peut seul valablement l'autoriser , à l'effet

qu'elle puisse s'obliger personnellement envers les créanciers et les légataires, quand bien même il serait majeur : il faut une délibération du conseil de famille, et la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, conformément à la seconde disposition de l'article 776 ; car, par son mariage, la femme, sans doute, a bien été émancipée (art. 476), mais elle n'a pas cessé d'être mineure : or, la loi veut indistinctement que toute succession échue à des mineurs ne puisse être acceptée que d'après une délibération conforme du conseil de famille, et sous bénéfice d'inventaire. Ainsi, ce n'est point à l'autorisation judiciaire qu'il faut recourir en pareil cas. Le mari tient lieu à sa femme de curateur, et voilà tout : seulement, s'il a intérêt à ce que la succession soit acceptée, quand le conseil de famille est d'un avis contraire, il peut, ainsi qu'il a été dit plus haut, exercer tous ses droits, nonobstant la renonciation ; et pour prévenir toute difficulté, il peut se faire autoriser en justice à cet effet, en vertu de l'article 788.

434. Nous ne pensons pas non plus, avec un auteur, que, dans le cas où la femme a renoncé à la succession, dûment autorisée à cet effet, elle ait droit à ce qui resterait de sa part après le paiement des dettes et charges, et le prélèvement de ce qui pouvait revenir à sa communauté ou à son mari, quoique la succession eût déjà été acceptée par d'autres. La part du renonçant accroît indistinctement à celle de ses cohéritiers : ce principe ne reçoit de modifica-

tion que lorsque la renonciation préjudicie aux droits d'autrui, et seulement jusqu'à concurrence de ces mêmes droits. (Art. 788.)

§ III.

Des effets de l'acceptation pure et simple.

435. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession (art. 777) ; et à cet égard il n'y aucune différence entre l'acceptation bénéficiaire et l'acceptation pure et simple.

436. Dans le Droit romain aussi l'effet de l'acceptation remontait au jour de l'ouverture de la succession : *Heres quandòque adeundo hereditatem, jam tunc à morte successisse defuncto intelligitur*. L. 54, ff. de Acquir. vel amitt. heredit.

On ne pouvait, en effet, pas plus que chez nous, être héritier d'une personne pour un temps sans l'être pour un autre temps, soit antérieur à l'acceptation, soit postérieur : la qualité d'héritier est indivisible : *semel heres, semper heres*.

437. Mais chez nous, et à cause de la *saisine* (article 724), la succession n'est jamais censée *jacente*, et la possession du défunt passe à l'héritier sans intermittence : c'est la même qui se continue dans la personne de l'héritier ; tandis que dans le Droit romain, à l'égard des héritiers dits *volontaires*, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament, l'acquisition de l'hérédité par l'acceptation ne donnait pas, seule, à l'héritier la possession du défunt, il fallait de plus qu'il prît lui-même corporellement posses-

sion des choses héréditaires ¹, ou de celles que possédait le défunt et qui appartenait à un tiers. Aussi était-ce une nouvelle possession, à laquelle toutefois l'héritier pouvait joindre celle de son auteur, pour prescrire, et même le temps pendant lequel l'hérédité avait été jacente ², ce qui faisait, au surplus, que les résultats étaient à peu près les mêmes que chez nous, du moins sous ce rapport.

438. Puisque l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, que c'est par conséquent comme si l'héritier eût accepté à l'instant même où s'est opérée cette ouverture, il résulte de là :

1° Que si un des successibles renonce, comme il est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785), celui qui a accepté, soit avant, soit après la renonciation du premier, est censé avoir été héritier aussi avec l'accroissement à partir de l'ouverture de la succession; sauf l'application de l'article 788, en faveur des créanciers du renonçant, s'il y a lieu.

439. 2° Que si l'héritier ou tous les héritiers qui ont renoncé veulent aussi accepter, en vertu de l'article 790, parce que la succession n'a pas encore été acceptée par d'autres, leur acceptation, nonobstant leur renonciation primitive, n'est pas moins censée dater du moment du décès de celui de l'hérédité duquel il s'agit.

¹ Voyez notamment les LL. 23, *princip.*, et 30, § 5, ff. *de Acquir. vel amitt. possess.*

² LL. 40 et 44, § 3, ff. *de Usurp. et usucap.*; L. 6, § 2, ff. *pro Emptore.*

440. 3° Que l'héritier qui n'accepte que longtemps après l'ouverture de la succession n'en a pas moins droit aux fruits depuis le décès, conformément à cette règle du Droit romain, *fructus enim omnes augent hereditatem, sive ante aditam hereditatem, sive post aditam, accesserint*. L. 20, § 3, ff. de *Heredit. petit.*; mais toutefois avec cette différence que, chez nous, le possesseur de bonne foi d'une hérédité fait les fruits siens (art. 138), comme le possesseur de bonne foi d'une chose particulière (art. 549); tandis que, dans la législation romaine, il était obligé de rendre, avec l'hérédité, ceux dont il s'était enrichi¹.

441. 4° Qu'il profite, quant à la possession, du temps intermédiaire, si toutefois elle n'a pas été interrompue, parce qu'un autre aurait possédé la chose pendant l'an et jour, paisiblement, publiquement, et à titre non précaire. (Art. 23, Cod. de procéd.)

442. 5° Que les prescriptions auront pu s'accomplir à son profit pendant ce temps intermédiaire, attendu que les tiers qui avaient intérêt à les interrompre pouvaient le faire, soit en poursuivant l'habile à succéder lui-même, qui aurait été alors forcé de prendre un parti, soit, s'il était inconnu, en faisant nommer un curateur à la succession vacante, contre lequel ils auraient exercé leurs droits. (Art. 813.)

443. 6° Que, *vice versâ*, les prescriptions ont pu courir contre lui, encore qu'il eût été absent,

¹ Voyez, sur ce point, ce qui a été dit au tome I, n° 583 et suiv., en parlant de la *pétition d'hérédité*.

inconnu, et que la succession n'eût pas été pourvue d'un curateur comme succession vacante (art. 2259); sauf, à l'égard des prescriptions ordinaires, les suspensions pour cause de minorité (art. 2252), et spécialement, dans celle de dix et vingt ans, à l'effet d'acquérir, la prolongation du temps requis, si l'héritier a été absent. (Art. 2265 et 2266.)

De là, il peut arriver qu'un débiteur de la succession, ou le détenteur d'un immeuble qui en dépend, opposerait efficacement la prescription à Paul, héritier, si celui-ci, déjà majeur lors de l'ouverture de la succession, se portait héritier; tandis qu'il ne le pourrait pas, si, au refus de Paul d'accepter, Antoine, mineur, ou qui a été absent, acceptait à sa place, comme venant après lui dans l'ordre de successibilité. Et il n'y aurait pas lieu, pour le tiers, d'attaquer la renonciation de Paul comme frauduleuse, comme faite en vue de mettre obstacle à l'exercice du moyen de prescription; car nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue (art. 775), sauf toujours le droit réservé par l'article 788 aux créanciers du renonçant, et le tiers n'est point de cette qualité. Celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785): sa part accroît de plein droit à ses cohéritiers, et s'il est seul de son degré, la succession est dévolue à l'héritier du degré subséquent (art. 786), qui est aussi censé héritier du jour où elle s'est ouverte.

444. 7° Que tous les objets échus à son lot sont

¹ *Corporels*, car les créances (et les dettes) se divisent de plein droit

censés lui avoir appartenu en totalité à partir de la mort du défunt, quoique le partage n'ait eu lieu que longtemps après, et, par réciprocité, ou, pour mieux dire, par application directe du principe, il est censé n'avoir jamais eu aucun droit sur les objets échus aux lots de ses cohéritiers. (Art. 883.) Chez nous, le partage est simplement *déclaratif* de la propriété dans la personne de chacun des héritiers; tandis que, dans le Droit romain, il était *translatif* de cette propriété: il opérait un échange, avec toutes ses conséquences. Ce point important sera développé plus tard.

445. 8° Que, par son acceptation pure et simple, l'héritier ne pouvant plus renoncer, se trouve soumis à l'obligation de payer les dettes du défunt et d'acquitter les legs qu'il a faits, pour une portion, en principe général, correspondante, dans chaque dette ou dans chaque legs, à sa part dans la succession. (Art. 870, 873 et 1220.)¹.

446. 9° Que s'il était créancier ou débiteur du défunt, sa dette ou sa créance s'est trouvée éteinte par confusion, à partir du décès de ce dernier, ou jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, s'il n'est

entre les héritiers (art. 1220); elles ne figurent donc dans le partage que comme objet de *cession*, que les héritiers se feraient réciproquement, soit que le partage eût lieu judiciairement, soit qu'il eût lieu extra-judiciairement. L. 3, ff. *Famil. ercisc.* C'est ainsi qu'il faut entendre l'article 832, mais nous reviendrons plus tard sur ce point pour déduire les conséquences de la distinction.

¹ Mais nous aurons ultérieurement quelques observations à faire sur la rédaction de ces articles, en les combinant; car elle est loin d'être la même dans les trois.

héritier que pour partie (art. 1300); ce qui n'empêche toutefois pas de la compter fictivement pour faire le calcul de la réserve qui lui serait due, dans le cas où le défunt aurait disposé *ultra modum*¹, suivant ce que nous dirons dans la suite; car la confusion éteint plutôt l'action que le droit lui-même².

447. 10° Enfin, par son acceptation, l'héritier s'est enlevé le droit de pouvoir renoncer, à moins qu'il ne fût dans l'un des cas où la loi l'autoriserait à réclamer, et qu'il n'usât du bénéfice de ses dispositions. Il a confirmé la vocation de la loi. Jusque-là, il était sans doute héritier, puisque l'effet de la saisine était de l'investir du droit, et qu'il n'y pouvait prétendre que comme représentant du défunt, comme son héritier, en un mot; mais il avait la faculté de renoncer, et de faire supposer par là qu'il n'avait jamais été héritier; car, si, d'une part, celui qui accepte est censé avoir été héritier à partir du décès du défunt (art. 777), d'autre part, celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785); et, dans les deux cas, toujours par l'effet du principe que l'on n'est point héritier d'une personne pour un temps, à une époque seulement; on l'est pour toujours, ou on ne l'a jamais été. En acceptant, l'héritier s'est donc enlevé la faculté de renoncer, et voilà tout; il n'a pas, à proprement parler, acquis un droit, puisqu'il l'avait déjà, et il l'avait si bien, qu'il eût pu

¹ LL. 6 et 14, *ad Legem Falcid.*

² *Potius eximit personam ab obligatione, quam extinguit obligationem*, attendu qu'on ne peut pas se poursuivre soi-même.

le transmettre à ses propres héritiers (art. 781), même en mourant sans avoir su que ce droit était ouvert à son profit, comme dans le cas où il serait mort dans le même événement avec le défunt (art. 720). Ces principes serviront de base à l'une des interprétations que l'on donne de l'article 789, qui porte : « La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers; » c'est-à-dire par trente ans. (Art. 2262.) Mais n'anticipons pas, car il y a une difficulté grave sur ce point, et dont l'explication ne peut trouver sa place ici.

448. Puisque l'acceptation a des conséquences qui peuvent être si graves pour celui qui l'a faite, il était juste que la loi lui ouvrît une voie pour la faire rescinder ou révoquer, dans les cas, où elle n'a pas été l'effet d'une volonté libre, ou que, par le fait même du défunt, elle ne serait pour l'héritier d'aucune utilité réelle, bien mieux, qu'elle lui serait préjudiciable : c'est ce qui va être expliqué dans le paragraphe suivant.

§ IV.

De la révocation de l'acceptation, et de la réclamation de l'héritier, dans les cas déterminés par la loi.

449. L'acceptation d'une succession peut être attaquée par celui qui s'est porté héritier, dans les deux cas spécifiés à l'article 783, mais toutefois, selon nous, avec des effets bien différens, ainsi qu'on le verra dans le cours de l'explication.

« Le majeur, porte cet article, ne peut attaquer
 « l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une
 « succession, que dans le cas où elle aurait été la
 « suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut ja-
 « mais réclamer sous prétexte de lésion, excepté
 « seulement dans le cas où la succession se trouve-
 « rait absorbée ou diminuée de plus de moitié par
 « la découverte d'un testament inconnu au moment
 « de l'acceptation. »

450. On voit que l'article parle du *majeur*; mais ce n'est pas assurément pour exclure le mineur du droit de se faire restituer contre une acceptation qui lui préjudicierait et qui n'aurait été que la suite d'un dol pratiqué envers lui; ce ne serait point du tout le cas de l'adage qui *dicit de uno, negat de altero*; et pour le démontrer, nous ne dirons pas que l'article ne s'occupe que des acceptations pures et simples, et par conséquent qu'il laisse les bénéficiaires dans les termes du droit commun, car bien certainement le majeur lui-même qui n'aurait accepté même bénéficiairement, que par suite d'un dol pratiqué envers lui, par exemple, par un cohéritier, dans la vue de l'amener à rapporter ce que le défunt lui avait donné en avancement d'hoirie, pourrait également se faire restituer contre son acceptation. Mais nous dirons qu'en parlant nommément du majeur, on avait en vue les formalités prescrites pour l'acceptation des successions échues aux mineurs; on songeait que, ne pouvant avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire, elle ne devait leur causer aucun préjudice, parce

qu'en effet communément elle ne peut leur en causer aucun, et que le législateur statue sur ce qui arrive le plus souvent : *de eo quod plerumquè fit, statuit lex*. Mais si, au contraire, elle leur en causait une véritable, et qu'elle n'eût été que la suite de manœuvres pratiquées, par exemple, par un cohéritier auprès des membres du conseil de famille, pour leur faire croire à l'existence de créances chimériques ou éteintes, ou à l'acquittement de dettes encore existantes¹, le tout, dans la vue d'amener ainsi ses cohéritiers mineurs à accepter l'hérédité, quoique bénéficiairement, et à rapporter ainsi à la masse les avantages qui leur avaient été faits par le défunt, nul doute alors, quand bien même aucun des membres du conseil de famille n'aurait colludé avec lui, que les mineurs ne pussent faire rescinder leur acceptation, pour reprendre les avantages qu'ils avaient reçus, au moins jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Ils y seraient admis, *non tanquàm minores, sed tanquàm decepti*.

451. Et ce que l'on dit ici des mineurs s'applique également aux interdits.

452. L'article 783 ne parle pas davantage du cas où l'héritier n'aurait accepté que par suite de violences ou contraintes exercées envers lui²; et néanmoins il n'est pas douteux non plus que ce ne fût,

¹ *Dolus est omnis calliditas, fallacia, machinatio, ad circumvenendum, decipiendum, fallendumque alterum adhibita*. L. 1, § 2, ff. de Dolo malo.

² Ou envers son descendant, son ascendant, ou son conjoint. (Article 1113.)

comme le dol, une cause d'annulation de l'acceptation¹. D'ailleurs la violence renferme le dol : *metus dolum in se recipit*. L'article 1111 n'exige même pas, pour qu'il y ait lieu d'attaquer l'acte pour cette cause, que la violence ait été exercée par celui au profit duquel l'engagement a été contracté ; quoique exercée par un tiers, sans complicité de la partie, elle n'en est pas moins une cause de nullité.

En sorte que, lors même que ce ne serait aucun des créanciers ou des légataires qui en serait auteur ou complice, l'héritier n'en pourrait pas moins incontestablement se faire relever de son acceptation, de manière à être considéré comme n'ayant jamais été héritier. Ce que la loi décide en matière de contrats, en général, qui n'ont été consentis que par suite de violence, est nécessairement applicable à l'acceptation d'une hérédité, qui n'a eu lieu que par la même cause, puisque le consentement libre et pur y est aussi essentiel que dans les contrats proprement dits : *nul n'est héritier qui ne veut*.

453. Dans les contrats, en général, le cas de dol se régit par d'autres principes. Il faut, pour qu'il soit une cause de nullité de l'engagement, 1° qu'il en ait été la cause, c'est-à-dire qu'il soit évident que, sans les manœuvres, cet engagement n'eût pas existé, ce qui est un point à apprécier par le juge ; 2° que ces manœuvres aient été pratiquées par l'autre partie (art. 1116), ou du moins qu'elle en ait été com-

¹ L. 85, ff. de Acquir. vel omitt. hered..

plice : sinon, le dol ne donne lieu qu'à une action en dommages-intérêts contre celui qui nous a causé un tort quelconque par sa mauvaise foi ou sa malice, conformément à l'article 1383.

Et cette distinction, entre le cas de dol et celui de violence, dans les contrats en général, a donné lieu à la double question de savoir,

1° Si, en matière d'acceptation d'hérédité, l'héritier trompé par tout autre qu'un créancier ou un légataire de la succession, sans complicité de la part de ceux-ci, peut se faire relever de son acceptation, en établissant qu'elle n'a été que la suite de manœuvres pratiquées par un tiers pour lui nuire; ou s'il n'a, au contraire, qu'une action en dommages-intérêts contre celui qui l'a trompé;

2° Si, trompé par un ou plusieurs créanciers ou légataires, il peut se faire relever de son acceptation d'une manière absolue; ou s'il n'en doit être relevé que par rapport à ceux qui l'ont trompé, et sauf, en outre, son action en dommages-intérêts contre eux, à raison du préjudice qu'elle peut lui causer à l'égard des autres créanciers ou légataires.

454. Sur la première question, M. Chabot convient bien que, s'il s'agissait de violence, lors même qu'elle aurait été exercée par un tiers, sans complicité de la part d'aucun créancier ou légataire de la succession, elle n'en serait pas moins, pour l'héritier violenté, une juste cause de rescision de son acceptation; que l'article 1111 le voudrait ainsi, et avec raison, attendu que, par qui que ce soit que la violence

ait été exercée, il n'en est pas moins vrai que l'héritier n'a pas librement consenti, que son consentement est vicieux, et, à ce titre, qu'il doit être annulé. Mais dans le cas où l'héritier ne peut alléguer que le dol, dit le même auteur, il faut, pour que ce dol puisse être une juste cause de rescision de l'acceptation, qu'il ait été pratiqué par un ou plusieurs des créanciers ou des légataires de la succession, parce que, aux termes de l'article 1116, le dol doit avoir été pratiqué *par l'une des parties*, pour être une cause de nullité de l'engagement.

Et cependant, sur la seconde question, ce jurisconsulte, par une inconséquence bien facile à apercevoir, dit qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'acceptation soit rescindée dans son entier, dans tous ses effets, que tous les créanciers et les légataires aient été auteurs (ou complices) du dol; qu'il suffit qu'il ait été commis par un ou plusieurs d'entre eux, créanciers ou légataires, n'importe, par la raison que l'héritier est alors dans le cas de l'article 1116, le dol ayant été commis *par l'une des parties*; en second lieu, parce que ce dol est la cause de l'acceptation, ce qui est le cas prévu à l'article 783, et enfin parce que l'acceptation est indivisible.

Mais le premier de ces raisonnemens est également applicable au premier cas, à celui où le dol a été commis par un tiers, car il est évident que le créancier ou le légataire qui l'a commis n'est une *partie* que dans ses rapports avec l'héritier qu'il a trompé, et qu'il est absolument un *tiers* à l'égard des autres

créanciers ou légataires : son intérêt n'a rien de commun avec le leur ; il n'y a surtout aucun rapport possible entre l'intérêt d'un légataire et celui d'un créancier, puisque les créanciers doivent toujours être payés de préférence aux légataires, quand l'actif ne suffit pas pour payer les uns et les autres. D'après cela, l'héritier devrait bien sans doute pouvoir se faire relever de son acceptation par rapport à celui qui l'a trompé, ce qui n'est pas l'objet de la question, mais il ne devrait point, dans le système de M. Chabot, pouvoir le faire par rapport aux autres, qui, étant étrangers au dol, ne peuvent être considérés comme *parties* dans le quasi-contrat formé par l'acceptation, afin, en appliquant l'article 1416, de dégager l'héritier aussi envers eux.

Et quant à la seconde raison, que c'est le dol du créancier ou du légataire qui est la cause de l'acceptation, elle est la même lorsque c'est un étranger à la succession qui l'a commis.

Enfin la troisième, que l'acceptation est indivisible, a la même force dans un cas que dans l'autre, puisque l'héritier trompé par un tiers, et qui demande à être relevé de son acceptation, ne serait pas héritier pour partie seulement ; il cesserait de l'être entièrement, et serait censé ne l'avoir jamais été. Le principe de l'indivisibilité de la qualité d'héritier ne serait donc pas plus violé dans ce cas que dans l'autre.

Aussi ne pouvons-nous adopter la distinction de M. Chabot¹. Nous croyons que la disposition de l'ar-

¹ M. Delvincourt fait également cette distinction, en soutenant que

ticle 783 est spéciale, et qu'elle devait l'être : le majeur, porte cet article, ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation *aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui*. Ainsi, l'on n'exige pas, comme dans l'article 1116 à l'égard des contrats en général, que le dol, pour qu'il soit une cause de restitution, ait été pratiqué *par l'une des parties*. La disposition est absolue, sans aucune distinction ni limitation, et cela devait être, du moment qu'on admettait la rétractation de l'acceptation d'une hérédité pour cette cause.

En effet, on conçoit, à la rigueur, que la loi, dans les contrats en général, ait exigé que le dol ait été

l'article 783 n'est même point une dérogation au principe général consacré en matière de dol par l'article 1116, parce que si le dol a été commis par un individu étranger à la succession, ce qui est difficile à supposer, observe ce jurisconsulte, l'héritier aura contre lui une action en dommages-intérêts ; que s'il a été commis par un créancier ou légataire, on est précisément dans le cas prévu à cet article 1116, attendu que le quasi-contrat formé par l'héritier avec les créanciers et les légataires a été la suite du dol ou des manœuvres pratiquées *par l'une des parties* avec lesquelles ce quasi-contrat a eu lieu, et que ce même article n'exige pas, pour que la nullité de l'engagement puisse être demandée, que le dol ait été pratiqué par toutes les parties, mais par l'une d'elles.

Nous ne pouvons nous rendre à cette interprétation. Cet article porte : « Le dol est une cause de nullité de la *convention* lorsque les manœuvres « pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans « ces manœuvres, *l'autre partie* n'aurait pas contracté. »

Ainsi, 1^o il s'agit ici de *convention*, de *contrat*, tandis que l'acceptation d'une hérédité ne peut être regardée que comme un quasi-contrat : c'est un fait purement volontaire de l'homme, un fait licite, dont il résulte un engagement envers des tiers, et voilà tout, ce qui démontre que l'article 1116 n'a point été fait pour ces sortes d'engagemens ; 2^o ces mots, *l'autre partie*, mis par opposition à ceux-ci, *l'une d'elles*, font voir que le législateur statue dans la supposition que c'est celui ou ceux qui réclament l'exécution de la convention qui ont commis le dol : aussi ne s'agit-il pas du mot *personne*, mais bien de celui de *partie*.

commis par la partie au profit de laquelle l'engagement a été contracté, pour qu'il soit une cause d'annulation de cet engagement, quoique, quand il s'agit de violence, il est indifférent qu'elle ait été exercée par un tiers ou par la partie elle-même, si d'ailleurs elle a les caractères voulus par la loi pour pouvoir vicier le contrat. On peut dire que c'est la faute de celui qui s'est laissé tromper par le tiers, de lui avoir mal à propos accordé sa confiance, et la loi a assez fait pour lui en lui donnant une action en dommages-intérêts contre celui qui l'a trompé, sans annuler encore le contrat de la partie qui n'a point participé au dol; tandis que lorsqu'il s'agit de violence, il n'y a aucune faute à imputer à celui qui en a été victime, et son engagement doit être rescindé, puisqu'il n'a donné qu'un consentement apparent.

Mais une acceptation de succession qui n'a été que la suite d'un dol pratiqué envers l'héritier doit se régir par d'autres règles : par qui que ce soit que ce dol ait été pratiqué, l'acceptation est nécessairement vicieuse; le consentement de l'héritier à devenir héritier n'existe point, du moins il n'existe pas tel que la loi le voulait, libre et pur : or, c'est cependant de ce consentement que les créanciers et les légataires veulent inférer l'obligation de l'héritier envers eux, puisqu'ils n'ont pas spécialement contracté avec lui :

Autre chose est donc un débiteur trompé par un tiers, et qui demande à celui avec lequel il a fait un contrat, l'annulation de ce contrat, et un hé-

ritier qui, dans le même cas, demande simplement que l'on considère comme nul, à cause du vice dont il est infecté, l'acte duquel on veut inférer qu'il est devenu irrévocablement héritier.

Dans le premier cas, celui qui se plaint du dol voudrait anéantir un contrat qu'a formé l'autre partie, à laquelle il n'y a rien à reprocher, on le suppose.

Dans le second, l'héritier ne demande rien autre chose, si ce n'est que l'on considère comme non avenu ce qu'il n'a fait que par suite des manœuvres pratiquées pour le tromper et lui nuire; il ne demande pas l'annulation d'un contrat fait de bonne foi par un autre : il demande uniquement que les créanciers et les légataires de la succession se considèrent, à son égard, comme étant dans la même position qu'avant l'acte duquel ils veulent inférer l'acceptation de l'hérédité; ce n'est point leur ouvrage personnel qu'il attaque, c'est uniquement le sien, et auquel ils n'ont point eux-mêmes concouru : ce qu'il prétend, c'est que cet acte n'ait pas pour lui les effets, qu'il ne produise pas les conséquences d'une acceptation libre et volontaire, puisqu'il n'est pas le résultat d'une volonté libre et spontanée. Les deux cas sont donc bien différents.

455. Tout ce qu'on pourrait dire, et par application de l'article 1116, c'est que si l'acte duquel est résultée l'acceptation, par exemple, un acte de novation, de délégation, etc., et qui a été la suite du dol d'un tiers, a eu lieu avec l'un ou plusieurs des

créanciers ou des légataires de la succession, sans qu'ils aient été complices du dol, cet acte est obligatoire pour l'héritier et à leur profit, mais sans que pour cela les autres créanciers ou légataires qui y sont étrangers, et qui ne l'invoquent que dans ses conséquences, comme acceptation d'hérédité, puissent prétendre que l'héritier, qui ne l'a consenti que par suite d'un dol, n'a pas le droit de le faire considérer maintenant comme non venu sous ce rapport. Il y aurait alors à examiner si le principe de l'indivisibilité de qualité dans l'héritier est tellement absolu qu'il ne fléchit jamais, et cet examen, dans l'espèce, ne serait pas défavorable à l'héritier; car il est bien certain, ainsi que nous aurons occasion de le démontrer dans la suite, notamment en expliquant l'article 800, que, de ce qu'un habile à succéder aurait été condamné comme héritier pur et simple, par un jugement en dernier ressort, par exemple, par un jugement de juge de paix, qui prononce en dernier ressort aujourd'hui jusqu'à concurrence de 100 fr., il ne s'en suivrait pas qu'il fût irrévocablement héritier par rapport à un autre créancier ou légataire, et même par rapport à un autre objet que celui qui a été la matière du procès, l'autorité de la chose jugée n'ayant de force qu'entre les parties, et uniquement en ce qui concerne l'objet du jugement (art. 1351) : hors de là, le jugement ne peut être invoqué, parce que *res inter alios judicata aliis nec nocet nec prodest*. Il pourrait donc fort bien se faire, d'après cela, que l'héritier, par l'effet du ju-

gement rendu contre lui, fût réputé héritier vis-à-vis de celui qui l'a obtenu, sans cependant qu'il fût tel par rapport à tout autre, ou par rapport à tout autre objet. Et, par la même raison, il n'y aurait pas d'empêchement à ce que celui qui se serait spécialement obligé envers tel ou tel créancier ou légataire de la succession, dans un acte consenti par suite du dol d'un tiers, fût irrévocablement tenu de l'exécution de cet acte, et néanmoins qu'il fût en droit de se faire relever de son acceptation par rapport à tout autre créancier ou légataire, bien mieux, par rapport à celui-là même envers lequel il s'est spécialement obligé, mais pour tout autre objet que celui qui a fait la matière de l'acte dont il s'agit; sauf ensuite, s'il était tenu de l'exécuter, son recours contre ceux qui prendraient l'hérédité à son défaut, et jusqu'à concurrence de ce dont elle aurait profité par suite de cet acte.

Cependant tel n'est même pas notre avis : nous croyons que, lors même qu'on devrait décider que l'héritier ne peut, dans ce cas, se faire relever du chef du dol, il le peut du moins pour fausse cause de son obligation envers ce créancier ou ce légataire; car il n'a fait la novation, la délégation ou autre acte, qu'en considération de sa qualité d'héritier, mais qualité qu'il ne prenait que par suite du dol pratiqué envers lui pour l'amener à accepter, et qui est la cause réelle de son acceptation. Son engagement n'a donc point de cause véritable; celle qu'il a n'est que le résultat d'une erreur, par conséquent elle est

fausse : or, tout engagement sur une fausse cause est sujet à annulation. (Art. 1131.)

Ce qui n'empêcherait toutefois pas, selon nous, que les actes ainsi faits de bonne foi par les créanciers ne fussent être exécutés par ceux qui prendraient la succession, ainsi que le décidait le Droit romain à l'égard des actes qui avaient été faits de bonne foi avec un pupille dûment autorisé de son tuteur, et qui avait ensuite obtenu, nonobstant son immixtion, la faculté de s'abstenir¹.

456. Le second cas où l'héritier qui a accepté peut réclamer contre son acceptation, c'est, dit l'article que nous analysons, la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation, et qui absorberait ou diminuerait de plus de moitié la succession : dans ce cas, il peut réclamer sous *prétex*te (c'est-à-dire pour cause) de lésion. Et comme ce n'est que pour ce motif, ainsi que la rédaction de l'article l'indique clairement, il s'en suit qu'il ne doit être relevé des effets de son acceptation que par rapport à ce qui lui cause cette lésion, c'est-à-dire par rapport aux dispositions de ce testament inconnu, qui, en laissant les dettes à sa charge, parce qu'il est obligé envers les créanciers par son acceptation, lui enlèverait néanmoins les biens, ou du moins en grande partie. C'est, au surplus, ce qui sera mieux compris par le développement de ce point, assez difficile d'ailleurs, et très controversé.

¹ L. 44, ff. de Acquir. vel omitt. hered.; L. 6, §§ 1 et 2, ff. de Rebus auct. jud. poss.

On ne parle pas ici de l'*erreur*, parce qu'elle se confond avec la lésion. Elle ne peut, en effet, être autre chose qu'une fausse appréciation de la bonté de l'hérédité, et la loi n'a voulu qu'elle fût, pour l'héritier, un motif de réclamer, que dans le cas où il ne lui a pas été possible de connaître l'existence du fait qui devait rendre son droit sans utilité réelle pour lui, et même tout-à-fait désavantageux.

457. Avant de nous expliquer sur cette cause de réclamation, introduite par le Code civil dans la législation, et qu'invoquera rarement l'héritier, lors même qu'un testament viendrait en effet à être découvert depuis l'acceptation et que ce testament contiendrait des dispositions importantes, nous ferons observer que ce serait à lui de prouver qu'il en ignorait l'existence. C'est bien là, si l'on veut, un fait négatif, mais comme il peut facilement se transformer en affirmation d'un fait positif contraire, la découverte du testament à telle époque, dans telle circonstance, ce fait tombe très bien en preuve. Il n'y a donc pas de raison de s'écarter des règles ordinaires, suivant lesquelles tout demandeur doit justifier du fait sur lequel il fonde sa demande. Il en doit être de ce cas comme de celui où l'héritier veut être relevé de son acceptation pour cause de dol.

458. Dans le Droit romain¹, le Préteur restituait, contre leur acceptation, les mineurs de vingt-cinq ans qui avaient témérairement accepté une hérédité désavantageuse; et l'empereur Hadrien releva même,

¹ Voyez le § 5, INSTIT., de hered. qualit. et diff.

par un décret, un majeur de vingt-cinq ans, à raison de dettes considérables et inconnues au moment de l'acceptation. Il paraît que cette décision, rendue d'abord sur un cas particulier, et en faveur spécialement d'un individu, fut ensuite étendue à tous ceux qui se trouvaient dans un cas semblable ; car Gordien décida ensuite que les militaires seulement jouiraient de ce bénéfice, ce qui fait bien supposer que jusqu'alors d'autres avaient pu l'invoquer. Quoi qu'il en soit, Justinien a même voulu que, bien que les militaires eussent négligé de faire l'*inventaire*, dont il a introduit le bénéfice¹, afin, dit-il, que l'héritier puisse accepter sans crainte, parce qu'il ne sera, au moyen de cet inventaire, jamais tenu au-delà des forces de l'hérédité ; Justinien, disons-nous, a voulu que les militaires ne pussent jamais être poursuivis sur leurs propres biens, même par les créanciers².

Quant à la découverte d'un codicille qui aurait grevé de legs ou fidéicommiss plus ou moins considérables l'héritier testamentaire ou *ab intestat* qui avait déjà accepté la succession, elle n'était, dans aucun cas, une cause de rescision de l'acceptation, par la raison toute simple que ce codicille pouvait bien, il est vrai, priver l'héritier d'une partie des avantages auxquels il s'attendait, mais non lui faire perdre quelque chose de ses propres biens, parce que le défunt n'avait pu le grever au-delà de ce dont il

¹ Par la L. *Scimus*, 22, au Code, de *Jure deliberandi*.

² *Ibid.*

l'avait honoré. Il avait même, en vertu de la loi *Falcidia*¹, le droit de faire une retenue sur les legs et les fidéicommiss lorsqu'ils excédaient les trois quarts de l'hérédité, ou même simplement les trois quarts de sa part héréditaire, de manière qu'il lui restât au moins un quart, et c'est ce qu'on appelait *la quarte Falcidie*.

Justinien, avons-nous dit, a imaginé le bénéfice d'inventaire, pour rendre en quelque sorte superflu le *jus deliberandi*, qui était un espace de temps accordé par le Préteur à l'héritier pour voir s'il lui convenait ou non d'accepter l'hérédité; ce qui ne l'a toutefois pas empêché de le conserver pour ceux qui le préféreraient à la charge de faire l'inventaire, sinon prescrit, du moins fortement conseillé par cet empereur.

Par cette institution, il a entendu laisser les majeurs non militaires exposés à toutes les suites d'une acceptation téméraire qu'ils auraient faite, au lieu d'user du moyen qu'il leur offrait.

Il les a même privés du bénéfice de la quarte Falcidie².

Enfin, postérieurement, il a décidé³ que l'héritier qui n'aurait pas fait l'inventaire, et avec toutes les formalités tracées à cet effet, serait même tenu des legs *ultra vires*, dérogeant ainsi au principe, que l'héritier ne peut être plus grevé qu'il n'est honoré⁴.

¹ Ce n'était toutefois qu'un *plébiscite*.

² § pénult. de la même loi *Scimus*.

³ Par sa Nouvelle I, cap. II.

⁴ Nous avons toutefois entendu contester que Justinien eût décidé par

Et ces décisions de Justinien étaient assez généralement suivies dans nos pays de Droit écrit, du moins par la plupart des parlemens dans le ressort desquels il était observé.

Néanmoins, on a quelquefois relevé l'héritier pour dettes considérables, dont il ne pouvait, d'après les circonstances, soupçonner l'existence au moment de son acceptation; et plus souvent encore on l'a dispensé de payer les legs au-delà de l'actif net de l'hérité, quoiqu'il n'eût pas fait inventaire, pourvu d'ailleurs qu'il n'eût pas encore confondu dans son patrimoine l'argent, les denrées et les autres effets mobiliers de la succession.

Ces notions, comme on va le voir, ne seront point sans utilité pour l'intelligence de notre article 783, dans la disposition que nous expliquons maintenant.

459. C'est parce qu'on ne les avait pas tout-à-fait perdues de vue, que l'on proposa au conseil-d'état, lors de la discussion élevée sur cet article, d'affranchir l'héritier des suites de son acceptation pour cause de dettes considérables et inconnues au moment où elle avait eu lieu; c'était, comme on le voit, le rétablissement des décisions des empereurs Hadrien et

sa Nouvelle, que l'héritier qui n'aurait pas fait inventaire serait tenu des legs *etiam ultra vires*; on a prétendu qu'il n'avait fait qu'ôter en pareil cas le bénéfice de la Falcidie à l'héritier.... Mais le § 2 du chap. 11 de la Nouvelle est positif, et Pothier l'a entendu ainsi dans son *Traité des Donations entre vifs*, sect. 3, art. 5, § 7. D'ailleurs autrement Justinien n'aurait rien ajouté par là à sa décision au sujet de la privation de la Falcidie, par la loi *Sancimus*: or il dit précisément qu'il entend ajouter à ses décisions précédentes.

Gordien, toutefois avec cette importante différence, qu'au lieu d'être un privilège, c'eût été le Droit commun.

Mais la proposition fut rejetée, sur le motif que cela donnerait lieu à des difficultés, à des procès difficiles à juger en point de fait; que d'ailleurs l'héritier qui a des craintes peut accepter sous bénéfice d'inventaire; que s'il ne le fait pas, il doit s'imputer son imprudence et le tort qu'elle peut lui causer.

Mais, d'abord, ce dernier motif pouvant tout aussi bien s'appliquer au cas de la découverte d'un testament qu'à celui de la découverte de dettes, ne prouve rien contre la justesse de la proposition, précisément parce que ce motif serait destructif de celui qui a fait admettre que l'héritier pourrait réclamer dans le premier de ces cas.

En outre, que l'on dise tant que l'on voudra qu'un héritier est censé connaître, lorsqu'il accepte une succession, quelle était la manière dont le défunt gouvernait ses affaires, sa prudence et son économie, ou sa trop grande propension à la dépense et aux opérations hasardeuses, tandis qu'un testament étant un acte ordinairement secret, l'héritier ne pouvait aisément en avoir connaissance: on répondra que, dans telle ou telle circonstance, l'homme le plus circonspect peut y être trompé; aucun sujet de crainte a bien pu ne se présenter à son esprit, au lieu que la supposition de l'existence d'un testament serait assez naturelle dans les mêmes circonstances,

par la raison toute simple que l'on tient plus facilement son testament secret, que l'on ne peut bien souvent tenir ses dettes cachées, ce qui a pu porter l'héritier à penser qu'il pourrait bien y en avoir un, tandis qu'il ne se figurait pas que si le défunt avait eu des dettes considérables, la connaissance ou du moins le soupçon de ces mêmes dettes eût pu lui échapper.

Ce ne serait donc pas sans motif que l'on pourrait dire à l'héritier qui allègue la découverte d'un testament pour en faire le fondement de sa réclamation, ce que l'on a dit, au conseil-d'état, pour faire écarter la proposition relative à la découverte de dettes : c'est votre faute de n'avoir pas accepté sous bénéfice d'inventaire; vous pouviez très bien prévoir qu'il pourrait exister un testament, d'autant mieux qu'il y en a fréquemment, que l'on ne fait pas connaître à ses héritiers, pour ne pas perdre leur affection, ou ne pas se priver de leurs soins.

Quoi qu'il en soit de ces observations, il est certain que l'apparition de dettes cachées, détachée d'ailleurs de toute circonstance de manœuvres frauduleuses pratiquées envers un héritier pour l'amener à accepter une succession obérée, n'est point aujourd'hui une cause de rescision de l'acceptation de l'hérédité; et nous allons démontrer que ce ne sera même que bien rarement, que la découverte d'un testament qui diminuerait la succession de plus de moitié, donnera lieu à une réclamation de sa part. Mais, pour arriver plus facilement à cette démonstration, il con-

vient d'abord d'établir et de bien justifier la proposition suivante :

460. L'héritier qui n'a point été circonvenu par des manœuvres dans son acceptation ne peut pas s'en faire relever vis-à-vis des créanciers, sur le motif de la découverte d'un testament qui lui enlèverait même toute l'hérédité : il ne peut réclamer, pour la lésion qu'il éprouverait, que contre les dispositions qui la lui feraient éprouver, en d'autres termes, contre les légataires seulement¹.

En effet, la découverte d'un testament ne fait rien aux créanciers; ce testament ne change rien à leurs droits. Ils doivent toujours être payés avant les légataires, parce que *nemo liberatis, nisi liberatus*, à tel point que, dans le cas où la succession eût été acceptée sous bénéfice d'inventaire, si des légataires avaient été payés, les créanciers qui ne s'étaient pas fait connaître par leurs oppositions auraient encore eu, pendant trois ans depuis l'apurement du compte et le paiement du reliquat, une action en répétition contre ces mêmes légataires. (Art. 809.)

D'après cela, comment l'héritier pourrait-il se prétendre dégagé envers eux des suites de son acceptation, qui a été libre et volontaire, comme on le suppose? Dans ce système, le testament pourrait être pour lui une bonne fortune, quoique ses dispositions s'élevassent bien au-delà de la moitié de la succession, et même de la succession entière; ce qui

¹ C'est aussi l'opinion de M. Delvincourt.

serait absurde, nous ne craignons pas de le dire, quoique nous ayons entendu soutenir l'opinion contraire, mais appuyée sur des raisonnemens si alambiqués, si frivoles, que nous ne prendrons même pas la peine de les réfuter.

Que l'on suppose, en effet, une hérédité ayant pour 100,000 fr. de biens, mais pour 200,000 fr. de dettes, et cela se voit tous les jours ; un testament inconnu se découvre, il renferme pour soixante, quatre-vingts, cent mille francs de legs : il est clair que si l'héritier peut s'en faire le motif d'une action en rescision de son acceptation, même vis-à-vis des créanciers, ce testament est pour lui le moyen de se libérer de 200,000 fr. de dettes, qu'il devait très légitimement, par l'abandon des seuls biens de la succession, qui ne s'élèvent qu'à 100,000 fr. seulement.

Dans l'état des choses, il ferait un véritable bénéfice, tout comme si un créancier lui faisait remise de sa créance, quand le motif de la loi, en l'autorisant à réclamer, est la lésion que lui ferait éprouver la découverte d'un testament inconnu au moment de son acceptation ; ce qui n'est réellement pas soutenable. Il ne doit donc pouvoir réclamer que contre l'acte qui le lèserait, et non à l'égard de dettes qu'il s'était bien librement soumis à payer, puisqu'il n'a pas jugé à propos d'user du bénéfice d'inventaire.

Objecterait-on que le propre des rescisions est de remettre les choses dans leur état primitif ; que l'article 783 établit, au profit de l'héritier, dans les cas qu'il prévoit, une sorte de restitution *in integrum* ?

Nous répondrions que cela est vrai sans doute dans un de ces cas, mais non dans l'autre.

Cela est vrai quand l'acceptation n'a été que le résultat de manœuvres frauduleuses pratiquées contre l'héritier, parce qu'alors étant aussi bien viciée par rapport aux créanciers que par rapport aux légataires, elle doit être rescindée à l'égard de tous.

Au lieu que lorsque l'héritier a accepté librement et sans fraude, il s'est trouvé par cela même valablement engagé envers tous les créanciers (ainsi qu'envers les légataires dont le droit était alors connu) : l'événement postérieur qui l'expose à un préjudice, la découverte d'un testament, étant le seul fait dont il puisse raisonnablement se plaindre, la loi n'a pu vouloir le restituer que contre les conséquences de ce même fait; ce qui ne donnera pas lieu de dire pour cela que l'on divise ainsi la qualité d'héritier, en scindant les obligations qu'elle comporte, en considérant toujours l'héritier comme tel vis-à-vis des créanciers, et non vis-à-vis des légataires mentionnés dans le testament découvert; non, il est simplement relevé, à l'égard de ces derniers, de l'obligation qu'il avait prise sur lui par son acceptation; mais il ne conserve pas moins sa qualité d'héritier dans son entier. Il était bien de principe aussi dans le Droit romain, que l'héritier ne pouvait pas être tel pour partie seulement : de là la règle *hereditas adquiri pro parte nequit*; et néanmoins quand un des héritiers se faisait restituer contre son acceptation, ce qui le faisait regarder comme n'ayant jamais été héritier, par

conséquent ce qui faisait aussi considérer, par l'effet du droit d'accroissement, qui ne pouvait même être refusé, le cohéritier comme seul héritier ; néanmoins, disons-nous, ce cohéritier était admis à abandonner aux créanciers la part du restitué dans les biens pour se dispenser de payer la part que celui-ci eût eue à supporter dans les dettes ¹. Or, l'héritier peut également, si bon lui semble, abandonner aux légataires les biens, ou ce qui en reste, dettes soldées, pour se dispenser de payer leurs legs ; mais quant aux créanciers, il s'était obligé envers eux, et un événement qui leur est tout-à-fait indifférent, qui est sans aucune influence sur leurs droits, ne doit point le dégager à leur égard.

Que l'on remarque bien, d'ailleurs, l'économie de l'article 783 : « le majeur ne peut *attaquer l'acceptation* « expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que « dans le cas où cette acceptation aurait été la suite « d'un dol pratiqué envers lui. »

Ainsi, dans ce cas, c'est bien l'acceptation qu'il attaque ; et s'il l'attaque avec succès, comme alors il n'y a plus d'acceptation, il est clair qu'il ne se trouve plus obligé envers qui que ce soit à raison de cette hérédité. C'est bien là une véritable restitution *in integrum*.

« Il ne peut jamais *réclamer sous prétexte de lésion*, « excepté seulement dans le cas où la succession se « trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié

¹ L. 64, ff. *de Acquir. vel omitt. hered.*, à laquelle n'est pas contraire la L. 98 au même titre.

« par la découverte d'un testament inconnu au moment
« de l'acceptation. »

Mais réclamer sous prétexte de lésion par suite de la découverte d'un testament inconnu, ce n'est pas évidemment la même chose qu'attaquer l'acceptation; c'est uniquement réclamer contre l'acte qui fait éprouver cette lésion, par conséquent c'est réclamer contre les légataires au profit desquels il a été fait, et voilà tout; c'est dire à ceux-ci : si j'avais connu le testament qui vous donne le droit d'agir contre moi au moyen de mon acceptation, je n'aurais pas accepté, et la loi vient me secourir à cause de mon erreur. Mais ce langage ne peut se tenir à des créanciers envers lesquels l'héritier s'est obligé bien librement, et envers lesquels il ne peut alléguer le motif d'erreur, puisque la loi ne l'a point admis.

Qu'importe, après cela, que *hereditas adquiri pro parte nequit* ? L'héritier, encore une fois, n'acquiert pas pour cela l'hérédité pour partie; il n'est pas seulement héritier vis-à-vis des créanciers, et non héritier vis-à-vis des légataires du testament découvert; seulement, la loi, par des raisons d'équité, le relève de son obligation envers ceux-ci. Tel est, nous le croyons, le véritable sens de cette disposition de notre article 783.

Mais précisément parce que l'héritier qui a accepté avant la découverte du testament se trouve encore obligé envers les créanciers, il ne peut être forcé

¹ *Tàm passivè, quàm activè.*

d'abandonner les biens aux légataires, tant que les premiers ne seront pas intégralement payés avec le produit de ces mêmes biens. Les legs seraient d'ailleurs sans effet si les dettes surpassaient l'actif, comme nous l'avons supposé dans l'espèce donnée d'abord comme exemple.

461. Cela posé, il est évident que l'héritier n'a aucune réclamation à élever au sujet de la découverte d'un testament qui lui enlèverait toute l'hérédité par un legs universel, et cela, soit que les dettes s'élevassent au-delà des forces de la succession, soit qu'elles fussent bien au-dessous.

En effet, dans la première hypothèse, le legs étant réduit à rien, le légataire n'en voudra pas, et alors c'est comme si le testament n'existait pas. Il ne peut même y avoir de difficulté sérieuse entre ce légataire universel et l'héritier; car si le premier veut invoquer le legs et réclamer la remise des biens, l'héritier lui dira de payer au préalable les dettes, puisque le légataire universel doit les acquitter, d'après la règle *bona non intelliguntur, nisi œre alieno deducto*. Que si ce légataire prétendait ne devoir les acquitter que jusqu'à concurrence de l'actif, usant à cet égard des effets du bénéfice d'inventaire¹, l'héritier serait toujours bien fondé, quoiqu'il ne lui fût pas dû de réserve, et qu'en pareil cas le légataire universel soit saisi (art. 1006), à ne lui point relâcher la possession des biens tant qu'il ne serait point déchargé des obligations qu'il

¹ Et nous croyons bien qu'il en aurait le droit : l'acceptation de l'héritier n'a pas pu le lui ravir.

a contractées envers les créanciers par son acceptation¹.

Si les dettes ne s'élevaient pas à la totalité des biens, le legs universel ne nuirait à l'héritier qu'en ce sens qu'il lui enlèverait le surplus de ce qui serait resté, dettes payées; mais il ne lui ferait éprouver aucun préjudice dans ses propres biens, puisque le légataire serait tenu de payer toutes ces dettes. Il serait même également tenu de payer les legs particuliers laissés par le testament dans lequel il a été institué, et même par d'autres testaments déjà connus, du moins jusqu'à concurrence des forces de la succession; ce qui empêcherait pareillement l'héritier, dans l'état des choses, d'éprouver d'autre perte que la privation des avantages qu'il eût pu avoir sans le testament découvert.

Ces observations sont également applicables au cas où ce testament contiendrait des legs à titre universel, par exemple des trois quarts de la succession; car le légataire à titre universel contribue au paiement des dettes en proportion de la part qui lui a été attribuée. (Art. 1012.) En sorte que, lors même que ces legs seraient des dix-neuf vingtièmes de l'hé-

¹ Du moins tant que le légataire ne rapporterait pas à l'héritier sa décharge d'autant de dettes qu'il y a de biens dans la succession. Ce serait une liquidation à faire entre eux. Mais, pour cela, il faut supposer, puisque, en fait, les dettes surpassent l'actif, que le légataire universel tient à avoir les biens, et que l'héritier, de son côté, n'exige pas qu'ils soient vendus pour que leur produit serve d'abord à l'acquittement des dettes. Quant au surplus, il resterait à sa charge personnelle, et non à celle du légataire universel, qui n'a point voulu être privé des avantages de l'acceptation bénéficiaire, et qui n'a pas dû, en effet, en être privé.

dité, l'héritier n'aurait encore point d'intérêt à réclamer au sujet de la découverte du testament, quoique l'article 783, en ne faisant aucune distinction entre les diverses espèces de legs qui peuvent avoir lieu, semble lui en supposer un quand les dispositions de ce testament lui enlèvent plus de la moitié de l'hérédité, puisque, dans ce cas, il lui donne formellement le droit de réclamer.

Nous disons qu'il n'aurait point d'intérêt à réclamer¹; et en effet, admettons une succession ayant un actif de 100,000 fr. et un passif de 80,000 fr., ou de 120,000 fr., n'importe, et un legs à titre universel des trois quarts de l'hérédité.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que 80,000 fr. de dettes, il resterait encore 20,000 fr. de biens libres, dont par conséquent l'héritier, que nous supposons toujours, quant à présent, non réservataire, conserverait encore le quart, ou 5,000 fr., ce qui lui ôterait, comme de raison, toute envie de réclamer.

Dans l'hypothèse de 120,000 fr. de dettes, le legs des trois quarts des biens enlevant 75,000 fr. de l'actif à l'héritier, il soumettrait le légataire à payer à tout le moins 75,000 fr. de dettes. Nous n'avons pas même besoin, pour le décider ainsi, d'agiter la question de savoir si le légataire à titre universel n'est

¹ Quelques personnes veulent lui en trouver un, savoir, pour qu'il puisse s'en faire un moyen de se faire relever de son acceptation vis-à-vis même *des créanciers*. Nous ne croyons pas que tel soit l'esprit de cette disposition du Code. Nous venons de démontrer combien ce serait déraisonnable.

tenu des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, quoiqu'il n'eût pas fait la déclaration au greffe de ne vouloir accepter le legs que sous bénéfice d'inventaire¹; car précisément son émolument serait de 75,000 fr. dans l'espèce. Le testament découvert ne causerait donc encore, en réalité, dans ce cas, aucun préjudice à l'héritier.

Et en admettant même qu'il contînt, en outre, des legs à titre particulier, par exemple pour 15,000 fr., nous ne voyons pas encore comment il pourrait faire éprouver un préjudice à l'héritier dans ses propres biens, puisque le légataire à titre universel, même d'une portion de la simple quotité disponible, contribue aussi au paiement des legs à titre particulier (art. 1013) : par conséquent il contribuerait au paiement de ces legs pour les trois quarts, et si les dettes ne s'élevaient qu'à 80,000 fr., il resterait encore à l'héritier le quart de 5,000 fr., ou 1,250 fr.; si elles dépassaient l'actif de l'hérédité, les dispositions testamentaires demeureraient sans effet, sur sa réclamation.

Enfin, supposons que le testament découvert ne contienne que des legs à titre particulier. Sur ce cas il y a une première question à se faire. Doit-on, pour juger si le testament diminue de plus de moitié la

¹ Question qui sera discutée plus tard, et dont la solution négative serait encore favorable à l'héritier, et lui donnerait lieu de s'applaudir de la découverte du testament, loin de pouvoir se plaindre qu'elle lui fait éprouver une lésion, puisque le légataire payant les trois quarts de toutes les dettes, c'est-à-dire, 90,000 fr., dans l'espèce supposée en dernier lieu, où il y en a pour 120,000 fr., il déchargerait ainsi l'héritier de 15,000 fr. sur les 20,000 que celui-ci devait perdre en définitive.

succession, et en conséquence pour savoir si l'héritier est ou non autorisé à *réclamer sous prétexte de lésion*, défalquer préalablement les dettes, d'après la règle *bona non intelliguntur, nisi œre alieno deducto* ?

Non certainement; car autrement à quoi bon aurait-on fixé la quotité de plus de moitié comme étant le *minimum* du préjudice à raison duquel il pourrait réclamer? Et en effet, ainsi qu'on vient de le voir, ce n'est pas dans le cas où le testament nouvellement découvert contiendrait un legs universel, ou des legs à titre universel, qu'il causerait à l'héritier un préjudice dans ses propres biens. Ce ne serait pas non plus dans le cas où il contiendrait des legs particuliers qui, réunis aux dettes, n'atteindraient point l'actif de l'hérédité; ni enfin dans celui où, s'il n'y avait point de dettes du tout, il renfermerait des dispositions particulières qui s'élèveraient même jusqu'aux dix-neuf vingtièmes de la succession, puisque, même dans ces deux dernières hypothèses, il y aurait encore un bénéfice quelconque pour l'héritier. Or, une loi qui ouvrirait une réclamation dont on n'aurait point intérêt à faire usage, bien mieux, quand il existerait un intérêt tout contraire, serait une loi insignifiante, une aberration législative.

Ainsi, en supposant une succession de 100,000 fr. d'actif, et de 60,000 fr. de passif, il est évident, si l'on déduit d'abord les dettes, que, lors même que le testament porterait pour 39,000 fr. de legs à titre particulier, par conséquent bien au-delà de la moitié de l'hérédité entendue de la sorte, l'héritier aurait

encore intérêt à exécuter le testament plutôt que d'abandonner aux légataires les 40,000 fr. qui resteraient de biens après les dettes payées, puisqu'il perdrait de cette manière 1,000 fr. Ce n'est donc point ce que la loi a pu avoir en vue, en lui donnant le droit de réclamer pour cause de lésion.

Au lieu qu'en ne déduisant pas les 60,000 fr. de dettes, on sent très bien l'intérêt qu'aurait l'héritier à être admis à réclamer dans le cas où les legs et les dettes combinés excéderaient l'actif, quoique les premiers ne fussent pas de la moitié de cet actif. Par exemple, si, dans cette succession de 100,000 fr. de biens il y a 80,000 fr. de dettes, et 30,000 de legs portés dans le testament nouvellement découvert, il est clair, en admettant pour le moment, ce que nous allons au surplus examiner, que l'héritier qui n'a point déclaré accepter bénéficiairement est tenu des legs, comme des dettes, *etiam ultra vires*, quoiqu'il eût fait d'ailleurs inventaire, il est clair, disons-nous, que l'héritier aurait intérêt à réclamer contre ce testament, bien qu'il ne lui enlevât point la moitié de l'actif de l'hérédité, loin de là. Mais il n'en a pas le droit; il eût fallu pour cela que le testament eût contenu des dispositions dont la valeur eût dépassé, de quelque faible quotité que c'eût été, il est vrai, mais eût dépassé la moitié de ce même actif. Toute lésion quelconque n'a pas paru suffisante au législateur; il n'a eu égard qu'à celle qui résulterait de la découverte d'un testament inconnu absorbant ou diminuant de plus de moitié l'hérédité: c'est la disposition litté-

rale de l'article 783, que nous expliquerons maintenant.

C'est donc avec raison que nous avons dit, en commençant ces explications, que la découverte d'un testament, quelles que soient les dispositions qu'il renferme, ne donnera lieu à l'héritier de réclamer que dans un bien petit nombre de cas pour motif de lésion; et nous répéterons, en nous appuyant du sentiment de M. Delvincourt, qui a très bien examiné la question, que cette découverte est tout-à-fait sans effet par rapport aux créanciers, envers lesquels l'héritier s'est bien librement obligé par son acceptation pure et simple. Les dettes n'ayant aucun rapport avec les legs, en ce qui touche le point dont il s'agit, la découverte du testament ne saurait par cela même étendre son effet aux dettes.

462. Mais il nous paraît résulter de cette disposition de l'article 783 un effet bien autrement important, et qui eût mérité assurément d'être l'objet d'une décision spéciale et formelle; nous voulons parler de l'obligation de l'héritier qui a accepté purement et simplement, d'acquitter tous les legs, ainsi que les dettes, même *ultra vires*¹, quoiqu'il n'eût point confondu les objets de l'hérédité dans ses propres biens, ou qu'il ne les y eût mêlés que d'après un inventaire exact.

¹ M. Delvincourt pense aussi comme nous qu'il résulte de cet article 783, que l'héritier qui a accepté purement et simplement est tenu *ultra vires*, des legs comme des dettes, s'il n'est pas dans un des cas où la loi vient à son secours.

En effet, l'héritier ne pouvant réclamer pour cause de lésion qu'autant qu'un testament inconnu lui enlève plus de la moitié de l'hérédité, il résulte évidemment de là deux choses :

La première, c'est qu'il ne peut réclamer lorsque ce testament ne lui enlève pas plus de la moitié de la succession, quelque préjudice qu'il pût d'ailleurs lui causer.

La seconde, c'est que, quand bien même un testament enlèverait à l'héritier toute la succession par des dispositions particulières¹, si ce testament ne lui était point inconnu au moment de l'acceptation, il n'en pourrait faire le motif d'une réclamation.

D'après cela, il reste avec sa qualité et toutes les conséquences qui y sont attachées : or, ces conséquences sont l'obligation d'acquitter *toutes les charges de la succession* (art. 724), du moins dans la proportion de sa part héréditaire, s'il a des cohéritiers (art. 870, 1220), et les legs sont au nombre de ces charges.

Objecterait-on que l'on ne doit considérer comme charges de l'hérédité, que les seuls legs que le défunt a pu laisser, et qu'il n'a pu en laisser valablement

¹ Nous disons *particulières*, parce que, ainsi qu'on vient de l'expliquer, les dispositions universelles, ou à titre universel, emportant obligation de payer les dettes et les legs à titre particulier, du moins jusqu'à due concurrence de la force des institutions, et ne s'étendant point d'ailleurs au-delà de ce qui est réellement contenu dans l'hérédité, elles sont sans danger pour l'héritier légitime qui a accepté purement et simplement : elles peuvent bien lui enlever le bénéfice, mais non lui faire perdre quelque chose de ses propres biens ; à la différence des legs de sommes, de quantités ou de choses qui consisteraient *in genere* ; car les objets de tels legs ne sont pas plus dans la succession qu'ailleurs.

au-delà de la valeur de son patrimoine, dettes déduites? Mais on répondrait que s'il en était ainsi, l'article 783, dans la disposition que nous venons d'expliquer, n'aurait aucun sens; car à quoi bon accorder à l'héritier le droit de réclamer pour cause de lésion, par suite de la découverte d'un testament qui lui enlèverait plus de moitié de la succession, si ce testament ne devait lui causer aucune lésion? Or, il ne lui en causerait aucune dans ce système; il ne pourrait même avoir d'autre effet, sous ce rapport, que de lui fournir un *prétexte* pour se faire relever de son acceptation à l'égard des créanciers, auxquels cet acte, encore une fois, est et doit être totalement indifférent; ce qui, ainsi que nous l'avons démontré, serait absurde.

Il faut au contraire, pour que cet article ne soit pas une disposition insignifiante, un hors-d'œuvre dans la loi, nécessairement supposer que, par la découverte de ce testament, l'héritier est exposé à un préjudice, non pas à celui qui consisterait uniquement dans la privation de tout ou partie des biens après les dettes payées, ou au moins déduites, car l'héritier ne manquerait ainsi que de gagner, et il ne s'agit pas ici de dommages-intérêts, qui se composent, il est vrai, en général, du *lucrum cessans*, comme du *damnum immergens*, mais bien du préjudice qui consisterait dans l'obligation de payer les legs contenus dans ce testament, quoique les biens, après la défalcation des dettes, s'il y en avait, fussent insuffisants pour cela. La chose ne peut pas

être entendue autrement pour que la loi, dans cet article 783, ait un sens raisonnable. Donc si l'héritier ne peut éviter ce préjudice qu'autant qu'il est dans l'un des cas où il a le droit de réclamer, et qu'il réclame en effet pour la lésion qu'il éprouve, dans les autres cas il est obligé de subir toutes les conséquences de son acceptation.

Et, nonobstant le principe que l'héritier ne doit pas être plus grevé de legs qu'il n'est honoré, Justinien avait bien fini par décider¹ que, s'il négligeait de faire l'inventaire, avec toutes les formalités prescrites à cet effet, il serait tenu des legs *etiam ultrà vires*; et l'on suivait généralement sa décision dans nos pays de Droit écrit. Il est vrai que cela n'était pas également admis en pays coutumiers, et que nous supposons même que l'héritier a fait inventaire, ou du moins qu'il n'a nullement confondu les effets de la succession avec ses biens propres; mais nous n'en sommes pas moins conséquens dans notre opinion, puisque ce qui, dans notre Droit actuel, rend l'héritier héritier bénéficiaire, ce n'est pas seulement l'inventaire, comme sous Justinien, c'est la déclaration faite au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, de ne vouloir accepter que sous bénéfice d'inventaire, et en se conformant d'ailleurs aux conditions prescrites par le Code à cet effet; ce qui revient à ceci: sous Justinien, l'héritier qui n'usait point du bénéfice d'inventaire, pour n'avoir point fait l'inventaire, était tenu des legs *etiam ultrà vi-*

¹ Par sa Nouvelle 1, chap. II. Voy. *suprà*, n° 458.

res ; sous le Code , et sauf le cas où il peut réclamer pour cause de lésion par suite de la découverte d'un testament qui lui enlèverait plus de la moitié de la succession , cet héritier , qui en acceptant , n'a point fait usage du bénéfice d'inventaire , pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par la loi , est également tenu des legs *ultra vires*. Sous ce point de vue , il y a parité absolue ; la différence ne consiste que dans les conditions requises par l'une ou l'autre législation pour l'acceptation bénéficiaire.

463. Mais on ne peut toutefois appliquer cette décision au cas où l'héritier qui a accepté serait du nombre de ceux qui ont droit à une réserve ; car le défunt eût-il disposé d'une manière immodérée , le réservataire ayant , aux termes de l'article 921 , le droit de demander sa réserve , même par voie d'action contre les donataires entre vifs , s'il y avait lieu , et à plus forte raison celui de la retenir par ses mains vis-à-vis des légataires , qui doivent même s'adresser à lui pour obtenir la délivrance de leurs legs , il est clair que ces mêmes légataires , qui ne peuvent rien exiger au-delà de la simple quotité disponible , peuvent encore moins prétendre , s'il est possible , à être payés intégralement de leurs legs au-delà des forces de la succession elle-même.

Il est certain , d'une part , que , pour avoir droit à la réserve , il faut être héritier : c'est ce que nous démontrerons dans la suite d'une manière irrécusable ; mais , d'autre part , aucune disposition du Code ne prescrit à celui à qui elle est due d'accep-

ter sous bénéfice d'inventaire¹ pour pouvoir y prétendre, lorsque le défunt a disposé au-delà de la quotité disponible, ou même au-delà des forces de toute l'hérédité. Il doit seulement ne pas confondre les effets de la succession, par exemple, l'argent comptant, les denrées ou les autres objets mobiliers, avec ses propres biens; mais cette confusion ne résulte pas nécessairement de l'acceptation expresse ou tacite de l'hérédité.

Le réservataire a donc bien pu se porter héritier pur et simple, s'il a voulu s'exposer à payer les dettes *etiam ultra vires*; mais il n'est point pour cela privé de sa réserve, et par conséquent du droit de faire réduire toutes dispositions quelconques qui excéderaient la quotité disponible, en se conformant, à cet égard, à l'ordre tracé par la loi. C'est qu'en effet les legs et les dettes sont des choses bien différentes.

Nous ne nous dissimulons pas, au surplus, ce que paraît, au premier coup d'œil, avoir d'extraordinaire la diversité de nos décisions sur ce cas, où l'héritier

¹ C'est aussi la remarque que fait M. Delvincourt; seulement cet auteur pense, contre le sentiment de Ricard (*des Donations*, part. 3, n° 994 et suiv.), que le réservataire est tenu de faire inventaire, parce qu'il est obligé, dit-il, pour faire réduire les libéralités, de prouver qu'il n'a pas trouvé dans la succession de quoi compléter sa réserve, et que cette preuve ne peut se faire que par un inventaire.

Mais nous répondons à cela que, tant que l'héritier réservataire n'a pas confondu les objets de l'hérédité dans son patrimoine, comme on le suppose, il est encore à même de faire constater les forces de la succession, quoiqu'il ait déjà accepté depuis plus ou moins de temps, par exemple, pour avoir simplement pris, dans un acte authentique ou privé, le titre ou la qualité d'héritier, sans, du reste, avoir même touché aux biens de l'hérédité.

est du nombre de ceux au profit desquels la loi a établi une réserve, et le cas contraire ; mais si l'on y réfléchit, l'on demeurera convaincu qu'il n'y a point d'inconséquence dans ces décisions si différentes, tout en restant persuadé qu'en rédigeant ainsi l'article 783, les auteurs du Code ne songeaient probablement pas à cette disparité de position entre les divers héritiers légitimes qui ont accepté la succession purement et simplement, vis-à-vis des légataires dont les legs excéderaient la masse des biens, toutes dettes déduites.

Mais cette différence, disons-nous, résulte nécessairement de ce que, d'une part, d'après cet article 783, à la disposition duquel, certes, nous sommes loin d'applaudir, l'héritier est tenu des legs à titre particulier, comme des dettes, même *ultra vires*, s'il ne peut se faire relever de son acceptation pour cause de dol ou de violence, ou du moins réclamer pour cause de lésion, et contre les légataires seulement, par suite de la découverte d'un testament inconnu au moment où il accepte, et qui lui enlèverait au moins moitié de la succession, pour parler comme cet article ; tandis que, d'autre part, l'héritier réservataire a un droit particulier, celui de demander la réduction de toutes les dispositions qui excèdent la quotité dont le défunt a pu disposer, droit qu'il peut exercer, quoiqu'il ait accepté purement et simplement, comme lorsqu'il a accepté sous bénéfice d'inventaire, puisque la loi ne distingue pas, et ne devait pas en effet distinguer.

464. Nous avons dit que, suivant le Droit romain, lorsqu'un héritier avait obtenu la rescision de son acceptation, son cohéritier à la portion duquel la part ainsi répudiée était accrue, pouvait, pour se dispenser de payer les dettes qui grevaient cette dernière part, en abandonner les biens aux créanciers : il avait l'option¹.

Et il ne paraît pas que l'on fit à cet égard une différence entre le cas où ce cohéritier avait accepté avant le restitué, et le cas contraire. Mais, selon l'opinion de plusieurs auteurs² qui ont écrit sur le Code civil, cette distinction mériterait d'être faite.

Ainsi, disent-ils, si le cohéritier avait déjà accepté au moment où a accepté celui qui s'est ensuite fait relever, il n'a pas l'option que déférait le Droit romain ; l'accroissement s'est opéré à son égard, aussi bien passivement qu'activement, c'est-à-dire avec toutes ses conséquences, et même malgré lui, parce qu'il s'opère soit que l'héritier le veuille, soit qu'il ne le veuille pas : c'est un des effets attachés à la qualité d'héritier (art. 786), puisque celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. (Art. 785.)

Mais si le cohéritier, ajoutent-ils, n'a accepté que postérieurement à celui qui s'est fait relever, ou s'il a accepté simultanément avec lui, par exemple en

¹ Il est vrai que les lois romaines statuent à cet égard par rapport à un mineur qui a obtenu pour cause de minorité la rescision de son acceptation : mais la raison est absolument la même quand il s'agit d'un majeur qui a été relevé de la sienne pour une des causes exprimées par la loi.

² Notamment de MM. Delvincourt et Chabot.

vendant conjointement avec lui un bien de la succession¹, comme ce cohéritier peut alléguer qu'il n'a lui-même accepté que parce qu'il voyait qu'un autre en avait déjà fait ou en faisait autant, voulant bien, pour faire honneur à la mémoire du défunt, se soumettre à quelques sacrifices, mais n'entendant néanmoins pas en faire de plus considérables que ne lui permettait sa position, alors il peut user de l'option que conféraient les lois romaines à l'héritier dans le cas où un cohéritier avait été relevé de son acceptation.

Cette distinction nous paraît juste, avec cette modification toutefois, que, si le cohéritier ignorait, au moment où il a accepté, l'acceptation du restitué, il ne pourrait user de l'option dont il s'agit, puisqu'il ne pourrait dire qu'il n'a lui-même accepté que parce qu'un autre en avait déjà fait autant. En vain dirait-il qu'il comptait que son cohéritier accepterait aussi, qu'il devait le croire, parce que la renonciation à une succession ne se présume pas (art. 784) : ce langage ne devrait pas être écouté. La renonciation à une succession ne se présume pas, sans doute, mais elle peut très bien se prévoir.

465. Au surplus, dans le cas où l'héritier qui a

¹ Il faut supposer qu'il n'a pas jugé à propos d'attaquer son acceptation ; car s'il eût connu le dol pratiqué envers son cohéritier qui acceptait avec lui et en même temps, et qu'il n'eût point averti celui-ci de la fraude, ou s'il eût eu connaissance de l'existence du testament, et qu'il ne l'en eût point prévenu, cette réticence serait une participation à la fraude, une fraude elle-même, et le rendrait indigne du bénéfice de l'option dont nous parlons ; il devrait subir toutes les conséquences du droit d'accroissement.

été circonvenu, trompé, ou qui ignorait l'existence d'un testament, aurait fait un acte d'héritier depuis la découverte du dol ou du testament, ce nouvel acte purgerait le vice dont l'acceptation primitive pouvait être entachée, et rendrait l'héritier non recevable à se plaindre. Il en serait de ce cas comme de l'approbation tacite donnée par l'exécution volontaire à un contrat proprement dit, à une époque où ce contrat pouvait valablement être ratifié, approbation qui rend ensuite la partie non recevable à revenir contre son engagement. (Art. 1115 et 1338.)

Mais il faudrait pour cela que le nouvel acte attestât clairement la volonté, dans l'héritier, de vouloir renoncer au droit de revenir ou de réclamer contre son acceptation; que cet acte ne fût pas simplement une dépendance, une conséquence, pour ainsi dire, de celui qui avait été fait avant la découverte de la fraude ou du testament. C'est ainsi que, dans le Droit romain¹, dont on suivait la décision sur ce point dans notre ancienne jurisprudence², parce qu'en effet elle est tout-à-fait raisonnable; c'est ainsi, disons-nous, que, dans le Droit romain, un mineur qui avait imprudemment accepté une hérédité, et qui, parvenu à sa majorité, avait fait quelques actes, mais qui n'étaient qu'une dépendance de ceux qu'il avait faits en minorité, n'était pas pour cela déchu du droit de se faire restituer contre son accep-

¹ L. 3, § 2, ff. de *Min. viginti quinque annis*.

² Lebrun, liv. III, chap. VIII, sect. 2, nos 32 et 33, et liv. IV, chap. II, sect. 2, no 57 et suivans. Lacombe, aux mots *Acte d'héritier*, no 7, *Restitution*, sect. 2, no 17, et *Renonciation*, sect. 2, no 4.

tation ; et la raison est absolument la même à l'égard du majeur qui avait en sa personne une juste cause de réclamer contre la sienne. On sent, d'après cela , qu'il y aurait beaucoup à considérer de quelle nature est le nouvel acte ; s'il y avait ou non urgence à ce qu'il fût fait ; s'il l'a été surtout avec ou sans protestation de toutes réserves de la part de l'héritier , du droit de pouvoir réclamer contre son acceptation , déclarant ne le faire, cet acte, que dans l'incertitude de l'admission de sa réclamation , etc.

466. Si des paiemens de dettes, ou de legs portés dans un testament déjà connu, avaient eu lieu de la part de l'héritier avant la découverte de la fraude pratiquée envers lui pour l'amener à accepter la succession, ceux qui auraient reçu ces paiemens pourraient être contraints à les restituer. Vainement opposeraient-ils qu'ils n'ont reçu que ce qui leur était dû, car la rescision de l'acceptation ayant pour effet de faire considérer le restitué comme étranger à la succession, il serait vrai de dire que celui qui leur a fait ces paiemens ne leur devait rien , ce qui rendrait applicable l'article 1377 dans sa première disposition ¹. Mais si ceux à qui ces paiemens ont été faits avaient, par suite de ces mêmes paiemens, supprimé leur titre, alors ce serait la seconde disposition de

¹ Voyez la L. 19, § 1, ff. de *Condict. indob.*, la L. 65 au même titre, et surtout la L. 6, § 2, ff. de *Rebus auct. judic. possid.*, où le jurisconsulte décide qu'un pupille qui a obtenu la rescision de l'acceptation qu'il avait faite d'une hérédité, peut réclamer la restitution des choses qu'il avait payées, en qualité d'héritier, même avec l'autorisation de son tuteur.

l'article précité qui régirait le cas, et la répétition n'aurait pas lieu. Il ne resterait à l'héritier que son recours tel que de droit contre la succession.

467. Enfin, pour terminer nos observations sur cet article 783, nous dirons que l'héritier qui voudra se faire relever de son acceptation, ou réclamer contre le testament découvert¹, agira sagement s'il met en cause tous ceux qui peuvent avoir intérêt à combattre sa prétention, afin de faire déclarer le jugement commun avec eux; il préviendra de cette manière de nouvelles difficultés, et les effets de la règle que la chose jugée n'a d'autorité qu'entre les parties et leurs héritiers respectifs. (Art. 1351.)

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

SOMMAIRE.

468. *Transition de l'acceptation à la renonciation; division de la section.*

§ 1^{er}.

Des conditions et formalités requises pour la validité de la renonciation.

469. *Le Code établit que la renonciation à une succession ne se présume pas. Dans quelques coutumes l'acceptation ne se présumait pas davantage: conséquences.*

470. *Conséquence des principes du Code relativement aux frais de poursuites dirigées contre l'héritier après les délais pour faire inventaire et délibérer.*

¹ On voit que nous distinguons les deux cas, parce que, suivant ce que nous avons dit plus haut, la découverte d'un testament ne donne pas lieu à l'héritier d'attaquer son acceptation; elle doit être maintenue à l'égard des créanciers: aussi sa réclamation pour cause de lésion n'est-elle, par le fait, qu'une exception contre les légataires dénommés dans ce testament.

471. Énumération des conditions requises pour la validité de la renonciation.
472. Elle doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.
473. Elle ne peut avoir lieu que par celui qui est au degré appelé par la loi, et seulement depuis l'ouverture de la succession : ancien droit français sur ce point.
474. Combinaison des principes du Code sur la défense de renoncer à une succession future, et de faire aucun pacte sur pareille succession, avec ceux du droit romain.
475. Ces principes souffrent toutefois encore aujourd'hui une légère modification dans deux cas.
476. La renonciation doit être faite par celui qui est capable de disposer de ses droits, ou par son représentant.
477. Elle doit être pure et simple, et de tout le droit du renonçant : conséquence.
478. Il faut que la succession n'ait pas déjà été acceptée, sauf le cas où l'héritier aurait été relevé de son acceptation.
479. L'héritier qui a diverti ou recélé des objets de l'hérédité est déchu de la faculté de renoncer, et il est privé de sa part dans les objets détournés ou recelés.
480. Secus si c'était un mineur, même capax doli ; mais, dans ce cas, il pourrait être condamné à perdre sa part dans les objets détournés.
481. Quand le majeur qui a diverti des objets est seul héritier, sa peine se réduit à être héritier pur et simple malgré sa renonciation.
482. Si ce n'était que depuis une renonciation régulière que l'héritier eût diverti des objets, on ne pourrait prétendre qu'il est devenu par là héritier pur et simple.
- 482 bis. Exception toutefois que pourrait souffrir cette décision dans le cas où la succession n'avait pas encore été acceptée par d'autres héritiers au moment du détournement des objets.
483. Il faut que la faculté de répudier ne soit pas prescrite : texte de l'article 789, qui a donné lieu à plusieurs interprétations.
484. Première interprétation, et objections.
485. Seconde interprétation, et objections.

486. *Troisième interprétation, et objections.*
 487. *Modification de cette interprétation.*
 488. *Autre interprétation, qui est peut-être la plus conforme, sinon à la lettre de la loi, du moins à son esprit.*

§ II.

Des effets de la renonciation.

489. *L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.*
 490. *La part du renonçant accroît à ses cohéritiers, et s'il est seul de son degré, l'hérédité est dévolue au degré subséquent.*
 491. *La part du renonçant n'accroît qu'aux héritiers de sa ligne, quand la succession se divise par lignes.*
 492. *Divers exemples.*
 493. *Comment a lieu l'accroissement entre les enfans du défunt quand l'un ou plusieurs renoncent.*
 494. *Comment il a lieu lorsque la succession est déférée à des frères ou sœurs germains, ou descendans d'eux.*
 495. *Comment il a lieu quand l'hérédité est déférée à des frères ou sœurs de différentes qualités.*
 496. *Suite.*
 497. *Suite.*
 498. *Suite.*
 499. *Comment il a lieu lorsqu'il y a des enfans légitimes et des enfans naturels.*
 500. *Et lorsqu'il y a des ascendans, ou des frères ou sœurs, ou autres parens, et des enfans naturels.*
 501. *Les héritiers de la ligne à laquelle appartient un héritier qui renonce ne sont point obligés de faire le rapport, ni de souffrir l'imputation sur la part de leur ligne, de ce qu'il a reçu du défunt.*
 502. *Les cohéritiers au profit desquels a lieu le droit d'accroissement ne peuvent le refuser.*
 503. *La renonciation régulièrement faite est, en général, irrévocable : limitations que souffre la règle.*
 504. *Quels sont, en général, ceux qui peuvent avoir intérêt à méconnaître la renonciation quand il y a eu acceptation.*
 505. *L'héritier qui a renoncé peut encore accepter, pourvu que la faculté n'en fût pas prescrite, et que la succession n'eût pas*

- ajà été acceptée par d'autres qui auraient eu le droit d'accepter à son refus ; le Droit romain était contraire.*
506. *Il était contraire aussi sous un autre point de vue : quand un mineur avait répudié, quoiqu'un autre eût déjà accepté à son refus, ce mineur pouvait encore se faire restituer contre sa renonciation ; secus sous le Code civil.*
507. *Conséquences du principe que l'héritier qui a renoncé ne peut accepter qu'autant que la succession n'a pas encore été acceptée par d'autres héritiers.*
508. *L'héritier qui reprend la succession doit respecter tout ce qui a été valablement fait durant la vacance : conséquence quant à la prescription.*
509. *Le curateur à la vacance, s'il en a été nommé un, doit compte de sa gestion à l'héritier qui a repris la succession.*
510. *Les créanciers de celui qui a renoncé au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter à sa place jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.*
511. *Il n'y a pas à rechercher si la renonciation a été faite en vue de faire fraude aux créanciers : il suffit qu'elle leur fasse par elle-même réellement préjudice.*
512. *Les créanciers postérieurs à la renonciation ne peuvent l'attaquer, et, dans certains cas, les créanciers antérieurs ne seraient pas fondés à le faire.*
513. *Ceux-là seuls des créanciers du renonçant auxquels la renonciation préjudiciait se distribuent le produit des biens de sa part dans l'hérédité.*
514. *Ceux qui n'ont pas d'acte ayant acquis déjà date certaine au moment de la renonciation, n'ont pas le droit de l'attaquer, et ils peuvent même être écartés de la distribution par d'autres créanciers qui ont attaqué la renonciation.*
515. *Si le renonçant eût été tenu au rapport dans le cas où il aurait accepté, ses créanciers qui attaquent sa renonciation y seraient aussi tenus par voie d'imputation.*
516. *Les cohéritiers n'abandonnent pareillement les biens de la part du renonçant que déduction faite de ce qu'il devait supporter dans les dettes et dans les legs, et seulement jusqu'à concurrence du montant des droits des créanciers.*
517. *Les cohéritiers peuvent écarter la demande des créanciers du re-*

nonçant en les payant ; ils peuvent aussi demander que son insolvabilité leur soit justifiée.

518. *Comment procèdent les créanciers qui attaquent la renonciation.*

519. *Quand la succession n'a pas encore été acceptée par d'autres héritiers, les créanciers quelconques du renonçant peuvent, en exerçant ses droits, reprendre l'hérédité en son lieu et place.*

520. *Il en est de même si l'héritier débiteur n'a pas encore renoncé ; et ses créanciers peuvent provoquer le partage des biens.*

520 bis. *Celui qui avait renoncé au préjudice de ses créanciers, doit-il rembourser aux autres héritiers ce que ceux-ci leur ont payé ?*

468. Après avoir traité de l'acceptation des successions, l'ordre des idées amène à parler de la renonciation qui peut y être faite. Mais ce que nous avons dit sur le premier point abrégera nécessairement les développemens que nous aurons à donner sur le second.

Dans un premier paragraphe, nous parlerons des conditions et formalités voulues par la loi pour que la renonciation soit valable.

Et dans un second, des effets de la renonciation.

§ 1^{er}.

Des conditions et formalités requises pour la validité de la renonciation.

469. Le Code établit en principe que la renonciation à une succession ne se présume pas (art. 784) ; d'où l'on peut tirer la conséquence que l'intention d'accepter est présumable.

Au lieu que dans quelques Coutumes, notamment dans celles de Poitou et de Normandie, l'héri-

tier n'était pas, il est vrai, présumé renoncer, car il n'eût point, par cela même, transmis le droit d'accepter à ses propres héritiers, dans le cas où il serait venu à mourir avant d'avoir fait acte d'acceptation, tandis qu'au contraire il le transmettait, comme sous le Code; mais il n'était point obligé de répondre aux demandes des créanciers et légataires tant qu'il n'avait pas encore jugé à propos d'accepter, parce que ces Coutumes portaient expressément que *celui qui ne voulait pas être héritier n'était pas tenu de renoncer*.

On ne pouvait donc, d'après cela, le poursuivre utilement tant qu'il n'avait pas pris la qualité d'héritier : la saisine, dans ces Coutumes, ne produisait que les effets qui peuvent être favorables à l'héritier et à ses propres représentans, et non ceux qui peuvent leur être contraires; et de ce système, ainsi qu'on l'a fort bien observé, il résultait d'assez graves inconvéniens dans la pratique : les créanciers ne savaient d'abord à qui s'adresser, et quelquefois cet état de choses durait très-long-temps; pendant ce temps ils se trouvaient exposés à diriger une demande frustratoire contre des héritiers appelés par la loi et qui ensuite n'acceptaient pas, quoiqu'ils n'eussent agi contre eux qu'après les délais pour faire inventaire et délibérer.

470. Dans les principes du Code, au contraire, et qui sont ceux que l'on suivait dans la plupart de nos pays coutumiers, l'héritier attaqué pendant les délais pour faire inventaire et délibérer n'est point, il est

vrai, obligé de répondre de suite à la demande; il peut user de l'exception dilatoire consacrée par l'article 174 du Code de procédure, et l'instruction de la demande est suspendue. Mais, après l'expiration des délais, il peut être attaqué comme héritier, parce qu'il l'est en effet tant qu'il n'a pas renoncé; il est au moins héritier présumé, puisque la renonciation à une succession ne se présume pas, et suivant l'article 799, il doit, comme nous l'avons dit¹, supporter personnellement les frais faits contre lui, à moins qu'il ne justifie qu'il n'a pas connu le décès, ou que les délais ont été insuffisants à cause de l'éloignement des biens, ou à raison des contestations survenues, auquel cas les frais restent à la charge de la succession, soit qu'il renonce, soit qu'il accepte bénéficiairement. Au lieu que, lorsqu'il est attaqué dans les délais pour faire inventaire et délibérer, il peut, à l'expiration de ces mêmes délais, se faire renvoyer purement et simplement de la demande, en renonçant, et alors les frais faits légitimement restent à la charge de la succession; ou bien accepter bénéficiairement, cas dans lequel aussi les frais, ainsi que les dettes elles-mêmes, restent à la charge de l'hérédité, du moins en ce sens que l'héritier se libère envers les créanciers et les légataires en leur en abandonnant les biens, ou jusqu'à due concurrence.

Toutes ces décisions sont la conséquence des trois principes combinés : 1° que l'héritier est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt,

¹ Voyez *suprà*, n° 58 et suivans.

sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession (art. 724); 2° que la renonciation à une succession ne se présume pas (art. 784); 3° que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue (art. 775) : ce qui démontre que, tant que cette renonciation n'est pas faite, l'héritier, comme représentant du défunt, est tenu des dettes dont il était tenu lui-même, et doit, d'après cela, supporter personnellement les frais légitimes faits à ce sujet, puisqu'ils ont pu l'être; sauf, comme il vient d'être dit, l'application des règles relatives au bénéfice d'inventaire.

Ainsi, l'héritier a évidemment intérêt à renoncer au plus tôt après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, s'il a connu le décès, et s'il entre d'ailleurs dans ses vues de renoncer; il prévendra de cette manière des frais inutiles, et les créanciers et légataires, avertis par la renonciation, qui doit être publique (art. 784), sauront ou devront savoir que ce n'est plus à lui qu'ils doivent s'adresser. S'ils le font, ils devront s'imputer les frais frustratoires qu'ils auront faits.

L'application de ces principes ne présentera pas de graves difficultés lorsque les plus proches parens n'auront pas renoncé; mais elle sera moins facile dans le cas contraire; et c'est ici que se place une question que nous avons indiquée précédemment, n° 59, celle de savoir si, après la renonciation de l'héritier du premier degré, celui du degré subséquent, auquel la succession est dévolue faute d'autres héritiers à ce

premier degré, ou parce que tous ceux qu'il y avait ont également renoncé (art. 786), a, depuis la renonciation qui lui a fait passer le droit, les délais pour faire inventaire et délibérer, de manière à ne pouvoir être condamné même simplement aux frais, s'il est poursuivi durant ces délais? Et, de plus, dans le cas de l'affirmative, si ces délais ne doivent commencer à courir contre lui que du moment où il a connu la renonciation?

Il est certain que le parent qui n'était point appelé par la loi au moment de l'ouverture de la succession, parce qu'il y en avait d'autres plus proches, ne pouvait rien faire tant que ceux-ci restaient investis du droit, tant qu'ils ne renonçaient pas. Il ne pouvait lui-même renoncer d'avance et dans la supposition que la succession lui serait dévolue par leur renonciation, car on ne peut renoncer à une succession qu'autant qu'elle est acquise : or, dans l'espèce, elle ne devait être acquise à ce parent que par la renonciation de ceux qui le précédaient par le degré de parenté. La renonciation, comme l'acceptation, ne peut avoir lieu conditionnellement et par anticipation : elle ne peut être faite que lorsque le droit est positivement acquis.

D'après cela, et relativement aux poursuites dirigées contre lui par les créanciers, l'héritier du degré subséquent ne peut raisonnablement être considéré comme devenu héritier que du jour seulement où a eu lieu la dernière renonciation qui lui a fait passer la succession; et ce, nonobstant la double règle, que

celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et que c'est celui qui vient après lui qui se trouve l'être, et avoir été saisi, comme l'était le premier, au moment même du décès du défunt. Il a aussi personnellement le droit de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, ou de renoncer comme les autres; et pour pouvoir accepter sous bénéfice d'inventaire, les délais donnés par la loi à ce sujet lui sont également nécessaires.

Cela est tellement conforme à la raison, que, dans le Droit romain, chaque héritier, et à quelque degré que ce fût, n'importe, avait personnellement le *jus deliberandi*, c'est-à-dire l'espace de temps déterminé par les lois, pour qu'il eût à voir s'il lui convenait ou non d'accepter; et le délai, en cas de dévolution d'un degré à un degré subséquent, ne commençait à courir pour le remplaçant que du jour seulement où le droit avait passé en sa personne : *Se, ait prætor, id quod præfiniendo tempore deliberationis edicit : videlicet ut à primo quoque ad sequentem translata hereditate, quam primùm inveniatur successorem qui possit defuncti creditoribus respondere. L. 10, de Jure delib.*

Aussi Godefroy, en ses notes sur cette loi, dit-il, avec le docteur Balde : *Per singulos gradus, singuli termini statuendi sunt.*

Ainsi, quand l'article 795 dit que l'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession, cela ne peut s'entendre que des cas ordinaires, ceux où les héritiers présomptifs au jour du décès sont ceux qui se portent héritiers,

et non du cas où, au contraire, ils renoncent, et que, par leur renonciation, la succession passe à ceux du degré subséquent. La loi statue à cet égard dans la supposition qu'elle a faite d'abord, que ceux du premier degré acceptent, puisqu'elle ne présume pas la renonciation. (Art. 784.) Le délai ne peut donc commencer à courir à l'égard de l'héritier du degré subséquent, que du jour seulement où le droit lui a été acquis par l'effet de la dernière renonciation de ceux qui le précédaient; car la première faisait seulement passer la part des renonçans à leurs cohéritiers. Tout autre système serait nécessairement injuste, puisqu'il soumettrait un parent éloigné, que son degré de parenté n'appelait nullement d'abord à l'hérédité, qui n'a peut-être pas même connu le défunt, ou le décès de celui-ci, ou du moins qui ne supposait pas que les héritiers plus proches renonceraient, à l'obligation de payer des frais qu'il ne pouvait éviter sans être privé des avantages du Droit commun (nous voulons parler du bénéfice d'inventaire), et précisément quand ce parent est d'autant plus digne de faveur, qu'en pareil cas la succession est très probablement mauvaise.

De plus, nous pensons que ce délai ne doit commencer à courir que du jour où l'héritier du degré subséquent a connu la dernière renonciation, et non pas nécessairement à partir du jour où elle a eu lieu. En effet, on doit assimiler l'ignorance où il serait au sujet de cette renonciation, à l'ignorance dans laquelle aurait été l'héritier du premier degré tou-

chant le décès : c'était la renonciation de celui-ci qui faisait passer la succession au degré subséquent, comme c'était le décès qui la faisait passer au premier degré. Or, d'après l'article 799, l'héritier, en cas de poursuites dirigées contre lui, peut, même après avoir obtenu une prorogation des délais légaux, s'affranchir de ces frais et les laisser à la charge de la succession, en justifiant qu'il n'a pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, à cause de l'éloignement des biens ou des difficultés survenues. Par la même raison, l'héritier du degré subséquent, attaqué par les créanciers ou les légataires après les trois mois et quarante jours à compter de la dernière renonciation, peut aussi éviter la condamnation aux frais, s'il justifie qu'il n'a pas connu plus tôt cette renonciation. Vainement objecterait-on que les renonciations ont été faites au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, et qu'étant ainsi rendues publiques, l'héritier du degré subséquent a pu facilement les connaître, et prendre son parti dans les trois mois et quarante jours à compter de la dernière; car on répondrait que, précisément parce que la renonciation à une succession ne se présume pas, il n'a pas dû sentir la nécessité de faire des démarches à cet égard, surtout quand la succession s'est ouverte au loin; il serait même possible qu'il eût ignoré le décès lui-même. D'ailleurs, il était peut-être précédé par plusieurs degrés, qui ont tous renoncé, et il ne songeait probablement pas que cette succession viendrait jamais se placer sur sa

tête. On ne peut pas raisonnablement exiger d'un individu qu'il aille tous les jours au greffe du tribunal dans le ressort duquel une succession s'est ouverte, pour savoir si tous ceux qui le précèdent ont renoncé.

Ces difficultés sur le cas de dévolution d'un degré au degré subséquent ne s'élèvent pas lorsqu'il y a simplement lieu à l'accroissement de la part d'un renonçant à celle de son cohéritier : ce dernier, en admettant qu'il n'eût pas déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, attaqué après les délais pour faire inventaire et délibérer, devrait encore tous les frais faits légitimement, quand bien même il n'aurait pas connu la renonciation de son cohéritier ; à moins qu'il ne justifiât qu'il n'a pas connu le décès, ou que les délais ont été insuffisants à cause de l'éloignement des biens et des difficultés survenues. Il ne pourrait prétendre qu'il n'en doit supporter qu'une part correspondante à la part dont il avait d'abord été saisi ; car il se trouve, par la renonciation du cohéritier, l'avoir été pour le total de l'hérédité, ou de la moitié affectée à sa ligne, si la succession, comme échue à des ascendants ou à des collatéraux, s'est divisée entre les lignes paternelle et maternelle. (Art. 733.)

A plus forte raison elles n'ont pas lieu non plus, ces difficultés, quand la succession est attribuée en tout ou partie à l'enfant naturel, ou qu'elle l'est au conjoint survivant ; car ces successeurs irréguliers n'étant point saisis, ils ne représentent pas le défunt,

et ne succède à ses biens qu'autant qu'ils le *demandent* : le créancier qui les poursuivrait auparavant, à quelque époque que ce fût depuis l'ouverture de l'hérédité, s'exposerait donc à supporter les frais, s'ils répudiaient le droit ; et l'État, qui aurait recueilli les biens par droit de déshérence, ne devrait même pas les frais faits si mal à propos contre des individus qui n'étaient point les représentans proprement dits de la personne du défunt, qui avaient simplement le droit de demander la délivrance de ses biens, et qui n'ont pas voulu user de ce droit. C'était aux créanciers à faire nommer, en attendant, un curateur à la succession vacante, contre lequel ils auraient poursuivi leur paiement.

471. Cela posé, voyons maintenant quelles sont les formalités et conditions requises pour la validité de la renonciation, et nous traiterons ensuite de ses effets. Il faut,

1° Qu'elle soit faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte ;

2° Qu'elle soit faite depuis l'ouverture de l'hérédité, et par celui qui sait que l'hérédité est ouverte à son profit ;

3° Par celui qui est capable de disposer de ses droits, ou par celui qui les exerce ;

4° Qu'elle soit pure et simple, et de tout le droit du renonçant ;

5° Que la succession n'ait point déjà été acceptée par lui, sauf le cas où il aurait été relevé de son acceptation.

6° Enfin que la faculté de répudier ne soit pas prescrite.

472. Sur le premier point, nous disons que la renonciation doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte (art. 784); et ce tribunal est celui de l'arrondissement dans lequel le défunt avait son domicile réel, le lieu où il avait fixé le siège de son principal établissement (art. 102 et 110 combinés), et non pas le lieu où il n'avait qu'une simple résidence de fait, quelque longue qu'ait été cette résidence.

Anciennement, la renonciation pouvait être faite devant un notaire quelconque, ce qui la rendait incertaine pour ceux qui avaient le plus d'intérêt à la connaître; tels que les cohéritiers, les parens du degré subséquent, les créanciers et les légataires. Aussi notre article 784 dit-il, en indiquant ainsi une disposition nouvelle à ce sujet : « Elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. »

Elle doit être inscrite sur un registre tenu à cet effet. (*Ibid.*)

En sorte qu'une renonciation faite de toute autre manière, même dans un acte reçu par notaire, et fait expressément à cet effet, n'est point valable, fût-elle avouée par celui qui l'a faite; et elle n'est pas plus valable contre le renonçant que contre ceux qui le poursuivraient encore comme héritier. L'article ne distingue pas : Elle ne peut plus être faite qu'au greffe

du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte.

Faite en cette forme, il suffit que la déclaration, consignée sur ce registre, soit reçue par le greffier et signée du renonçant, ou de son fondé de pouvoir.

Le pouvoir doit être spécial, puisque c'est un acte d'aliénation, et que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration ; que s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. (Art. 1988.) Mais la loi ne dit nulle part, comme elle le dit dans d'autres cas ¹, que la procuration doit être en forme authentique ². On reste donc à cet égard dans les termes du Droit commun, d'après lequel le mandat peut être donné aussi bien par acte sous seing privé que par acte authentique. (Art. 1985.) Il faut toutefois, en quelque forme qu'il soit donné, qu'il demeure annexé au registre qui contient la déclaration de renonciation, afin que le renonçant ne puisse ensuite prétendre, en supprimant l'acte, qu'il n'avait pas donné le pouvoir de renoncer. Et si l'on disait que la simple annexe de la procuration au registre ne présente elle-même pas une garantie suffisante contre la possibilité de cet inconvénient, en ce que l'acte peut s'égarer ou être remis par fraude au renonçant, nous répondrions qu'il faudrait alors aller jusqu'à dire que la procuration ne doit pas seulement

¹ Notamment dans l'article 36, pour les actes de l'état civil ; dans l'article 933, pour l'acceptation des donations.

² Ainsi que le prétend M. Chabot, qui ne s'appuie, il est vrai, d'aucun texte ni d'aucune autorité pour le décider ainsi.

être authentique, comme sont toutes celles qui sont délivrées en brevet par les notaires, mais qu'il doit y en avoir minute, comme dans le cas d'acceptation d'une donation par un fondé de pouvoir (art. 933); mais la loi ne prescrit rien de semblable au sujet d'une renonciation à succession. Cet inconvénient pourrait d'ailleurs exister dans une foule de cas, et elle autorise néanmoins les notaires à délivrer les procurations en brevet ¹.

473. *Il faut que la renonciation soit faite depuis l'ouverture de la succession, et par celui qui sait que l'hérédité est ouverte à son profit : de là, celui qui croyait que telle personne était morte quand elle ne l'était pas alors, et qui aurait renoncé à sa succession dans cette fausse persuasion, ne serait pas lié par cette renonciation, quand bien même la personne serait ensuite venue à mourir immédiatement après qu'elle aurait eu lieu* ².

Du principe qu'il faut que l'hérédité soit ouverte pour qu'on puisse valablement y renoncer, il suit aussi qu'on ne peut, aujourd'hui, renoncer, même par contrat de mariage, à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels que l'on peut avoir à cette succession. (Art. 791.)

L'article 1130 est encore plus formel, s'il est possible : il ne permet même pas de faire une conven-

¹ Voyez la loi du 25 ventôse an XI, sur le *Notariat*.

² Le Droit romain exige même que l'héritier soit certain du décès pour pouvoir renoncer valablement, comme pour pouvoir accepter. L. 23, ff. de *Acquir. vel amitt. heredit.* En conséquence, *si quis dubitet an vivat testator, necne. repudiando nihil agit.* L. 13. § 1, *eodem tit.*

tion quelconque sur succession non ouverte, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Mais, anciennement, dans nos pays coutumiers, dans la plupart du moins, on faisait valablement renoncer les filles à la succession de leurs père et mère, par leur contrat de mariage, moyennant une dot quelconque, qu'on leur constituait. Dans quelques localités c'était même une véritable exhérédation; car on pouvait arracher la renonciation pour le plus modique objet, pour un *chapeau de fleurs*, qui servait de prétexte à cette expulsion des filles de l'hérédité paternelle ou maternelle, et cette jurisprudence, touchant la validité des renonciations faites par les filles dans leur contrat de mariage, avait même fini par envahir les pays de Droit écrit, du moins ceux de plusieurs des parlemens qui suivaient ce Droit. C'était un criant abus, qui se liait à ce système d'après lequel le droit de masculinité et de primogéniture prédominait en matière d'hérédité; système que la féodalité elle-même n'avait introduit qu'à l'égard des biens appelés *biens nobles* ou *fiefs*, mais que, par imitation, on avait ensuite étendu aux autres biens, au moyen des renonciations des filles, des institutions d'héritier en faveur des aînés, et quelquefois par l'exhérédation des deux sexes pour des causes infiniment trop multipliées. Le Code a proscrit toute renonciation quelconque tant que la succession ne serait pas encore ouverte; il a également interdit l'exhérédation formelle, en laissant toutefois aux ascen-

dans et aux descendans la faculté de disposer d'une quotité de leurs biens , qui varie en raison du nombre et de la qualité des héritiers au profit desquels il a établi une réserve; et enfin il n'a permis l'institution d'héritier , même par contrat de mariage, au profit de l'aîné des enfans du donateur, comme au profit de tout autre, que seulement pour la quotité de biens dont on pourrait disposer par d'autres voies.

474. Les principes du Code relativement à la prohibition de faire aucune convention sur une succession non encore ouverte, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, sont encore plus sévères que ceux du Droit romain.

Suivant ce Droit, il n'était pas, à la vérité, permis, en général, de pactiser sur une succession future¹, parce qu'on y voyait des dangers pour celui de la succession duquel il s'agissait, et qu'une telle convention renfermait d'ailleurs, en quelque sorte, *votum mortis alicujus*, ce qui paraissait, avec raison, contraire aux mœurs et au bon ordre; mais il était du moins permis de le faire avec son consentement, non pas en ce sens qu'il se trouvât lui-même lié par ce consentement, et qu'il ne pût, en conséquence, disposer de ses biens suivant les règles ordinaires, mais en ce sens que s'il persévérait dans sa volonté jusqu'à sa mort, la convention recevait son exécution²; ce qui n'aurait même pas lieu sous notre Code civil. (Art 1130.)

¹ L. 4, Cod. de Inutil. stipul.

² L. ult. Cod. de Pactis.

Les pactes sur successions mutuelles étaient également réprouvés dans le Droit romain, et par les mêmes motifs, comme ils le sont chez nous ; mais, par un privilège spécial, inconnu dans nos mœurs, on dérogeait à la règle en ce point (comme en tant d'autres), en faveur des militaires en expédition, *in pro-cinctu* ¹.

475. Au surplus, le principe consacré par nos articles 791 et 1130, qu'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, qu'on ne peut aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à sa succession, que tout pacte sur une pareille succession, même avec le consentement de celui qui doit la laisser, est nul et de nul effet ; ce principe, disons-nous, quelque absolu qu'il paraisse, reçoit néanmoins deux modifications.

La première se trouve dans l'article 918, ainsi conçu : « La valeur en pleine propriété des biens
« aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à
« fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des
« successibles en ligne directe, sera imputée sur la
« portion disponible ; et l'excédant, s'il y en a, sera
« rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport
« ne pourront être demandés par ceux des autres
« successibles en ligne directe qui *auraient consenti*
« à ces aliénations, ni dans aucun cas, par les suc-
« cessibles en ligne collatérale. »

Ainsi, c'est le *consentement* donné par les autres successibles en ligne directe qui s'oppose à ce qu'ils

¹ L. 49, Cod. de *Pactis*.

puissent demander au cohéritier acquéreur, le rapport, à la masse, des biens aliénés à son profit de l'une des manières spécifiées à cet article, comme il s'oppose à ce qu'ils puissent demander l'imputation, sur la quotité disponible, de ce qui excéderait cette même quotité. Ils sont évidemment par là déchu d'un droit qu'ils auraient eu sans leur consentement, puisque la loi voit un avantage indirect, au profit de l'héritier acquéreur, dans le choix du mode d'aliénation que l'on a suivi : sans cela, elle n'aurait pas prescrit, hors le cas du consentement des autres successibles en ligne directe, le rapport, à la masse, de l'excédant de la quotité disponible ; car les conventions faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, et qui ne présentaient aucun avantage indirect au moment où elles ont eu lieu, sont exécutées comme entre étrangers, et elles n'assujettissent l'héritier à aucun rapport. (Art. 853.) Celle dont il s'agit est donc une aliénation d'une partie des droits éventuels que pouvaient avoir sur la succession ceux qui ont donné leur consentement à l'aliénation.

La deuxième modification nous paraît résulter de la disposition de l'article 1076, dans le cas où l'ascendant fait, entre ses enfans ou descendans, le partage de ses biens par acte entre vifs.

En effet, cet acte suppose nécessairement une acceptation de la part des descendans, puisque l'article porte que « ces partages pourront être faits par « actes entre vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les dona-

« tions entre vifs et testamens ; » or, les donations entre vifs exigent le concours des volontés du donateur et du donataire. Et l'effet de ce partage est irrévocable, d'après les articles 894, 932 et 1076, combinés.

Il est vrai qu'on peut dire que, suivant ce même article 1076, seconde partie, le partage fait par acte entre vifs ne peut comprendre, comme les donations entre vifs proprement dites (art. 943), que les biens présens seulement ; que c'est par conséquent une donation entre vifs ordinaire ; d'où l'on conclurait que ce n'est point là une convention sur succession future, ni, dès lors, une modification à la règle qui prohibe toute convention sur pareille succession, et toute aliénation des droits éventuels qu'on pouvait y avoir. Mais on répondrait que ce n'est point un acte de donation entre vifs proprement dite, dont les effets soient absolument les mêmes que ceux des donations de cette qualité ; car c'est un *partage*, quoique fait d'après les formalités, conditions et règles prescrites pour ces sortes de donations : d'où il suit que s'il n'a pas été fait entre tous les enfans existant au jour du décès de l'ascendant donateur et les descendans de ceux prédécédés, par exemple parce qu'il en est survenu depuis que ce partage a eu lieu, il est, par cela même, non pas révoqué, mais nul de plein droit, et il peut en être provoqué un nouveau dans la forme légale, même par ceux qui avaient été compris dans le premier. (Art. 1078.) Or, une donation entre vifs proprement dite, faite par une personne ayant déjà

enfans, comme dans l'espèce, ne serait point révoquée par la survenance d'un ou plusieurs autres enfans (art. 960); elle pourrait seulement être réduite, dans les cas de droit, pour fournir aux réserves : donc ce partage, fait par acte entre vifs, est une véritable convention sur succession future, du moins sur les droits éventuels qu'on pouvait avoir dans les biens qui l'auraient composée, quoiqu'il ne puisse comprendre que les biens présens. Aussi peut-il, comme les autres partages, être attaqué pour lésion de plus du quart (art. 1079), et dans le cas aussi où il résulterait des dispositions faites par préciput et du partage lui-même, cumulativement, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet (*ibid.*) ce qui n'a pas lieu, comme on le sent très bien, en matière de donations entre vifs de biens présens proprement dites, puisque chacun des donataires doit, à ce titre, se contenter de ce qu'il a reçu, sans s'occuper de ce qui a pu être donné à d'autres. Ainsi, nous persistons à voir dans ces partages, faits par acte entre vifs, une modification du principe que l'on ne peut faire aucun pacte, aucun traité sur succession future.

476. Pour que la renonciation soit valable, il faut, avons-nous dit, *qu'elle soit faite par celui qui est capable de disposer de ses droits, ou par celui qui les exerce à sa place* : de là il suit que les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées, ne peuvent eux-mêmes renoncer à une hérédité, puisque ce serait l'aliénation d'un droit acquis, et qu'il faut d'ail-

leurs, en principe, pour la renonciation, la même capacité que pour l'acceptation; car si cette dernière soumet l'héritier à l'obligation d'acquitter les dettes du défunt, la première aussi lui fait perdre les droits qu'avait celui-ci.

En conséquence, le tuteur du mineur non émancipé ou de l'interdit renoncera pour lui, mais en vertu d'une délibération conforme du conseil de famille.

Le mineur émancipé pourra renoncer avec ¹ ou sans l'assistance de son curateur, mais toujours d'après une délibération de ce conseil.

La femme mariée le fera avec l'autorisation de son mari, ou, à défaut, avec celle de justice; mais, dans ce cas, sauf les droits du mari, ainsi qu'il a été expliqué sur l'acceptation.

Celui qui est placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire devra être assisté de son conseil.

En un mot, ce qui a été dit pour l'acceptation des successions échues à des personnes qui sont privées de l'exercice des droits civils pour une cause quelconque, s'applique, en général, à la renonciation à ces mêmes successions.

477. *Il faut que la renonciation soit pure et simple, de tout le droit du renonçant.*

¹ Quoique, au moyen de la délibération du conseil de famille qui autorise la renonciation, et dont expédition est représentée au greffier du tribunal, l'assistance du curateur à la déclaration faite au greffe par le mineur émancipé ne nous paraisse pas nécessaire, néanmoins elle peut prévenir des difficultés. Nous avons déjà fait la même remarque quant à l'acceptation (bénéficiaire).

De même qu'on ne peut valablement accepter une succession conditionnellement, par exemple sous cette condition : si elle est avantageuse ¹ ; de même on ne peut y renoncer conditionnellement, par exemple sous cette autre condition : si elle est démontrée mauvaise par la liquidation.

Et puisqu'on ne peut, non plus, accepter seulement pour une partie du droit ², c'est dire par cela même qu'on ne peut renoncer pour partie. Et ce serait renoncer pour partie, si, héritier pour une portion seulement, je déclarais dans un acte qui emporterait acceptation, ou bien au greffe, que je n'entends être héritier que pour cette portion quand bien même mes cohéritiers viendraient à répudier la leur ; que je ne veux point profiter du droit d'accroissement, mais que je ne veux pas non plus m'exposer aux charges qui y sont attachées. Cette déclaration serait sans effet, parce que l'acceptation ne peut être conditionnelle, ni avoir lieu pour partie seulement du droit ; et je resterais acceptant avec le bénéfice d'accroissement et toutes ses charges, si, en effet, mes cohéritiers renonçaient ³.

478. Il faut aussi que la succession n'ait point été

¹ Voyez *suprà*, n° 368.

² L. 1, de *Acquir. vel amitt. hered.*

³ L. 53, § 1, *eodem tit.* Nous avons cependant vu plus haut, n° 464, un cas où le droit d'accroissement n'a pas lieu avec toutes ses conséquences malgré l'héritier, en ce sens du moins que celui-ci peut, lorsque son cohéritier qui avait accepté avant lui s'est fait restituer contre son acceptation, abandonner aux créanciers et légataires la portion de ce cohéritier renonçant, pour se dispenser de supporter les charges attachées à cette même portion.

acceptée par l'héritier, sauf le cas où il aurait été relevé de son acceptation.

En acceptant, l'héritier confirme l'obligation, qui résultait pour lui de l'effet de la saisine, de représenter le défunt aussi bien passivement qu'activement (art. 724), de satisfaire aux charges de l'hérédité pour une part correspondante à celle qu'il aurait dans les biens (art. 1220); et cet engagement une fois pris, cet appel de la loi une fois entendu, il n'est plus au pouvoir de l'héritier d'en éluder les effets; sauf le cas où il est en droit de se faire restituer contre son acceptation, parce qu'elle n'aurait pas été l'effet d'une volonté libre. On doit dire de l'acceptation d'une hérédité, ce que l'on dit des conventions ordinaires, des contrats proprement dits : *ineundi sunt voluntatis, initi sunt necessitatis.*

479. Et quand bien même on pourrait naturellement supposer, dans tel ou tel cas, que l'héritier n'entendait point accepter l'hérédité, néanmoins, s'il a fait ce qui lui était interdit, il peut encore être déclaré héritier nonobstant la renonciation formelle qu'il ferait ensuite : c'est lorsqu'il a diverti ou recélé sciemment et de mauvaise foi des effets de la succession (art. 792); alors il reste héritier pur et simple, et sans même pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. (*Ibid.*)

Quant à ce dernier point, il est puni de la peine du talion : il voulait faire fraude à ses cohéritiers, et ses cohéritiers auront à eux seuls les effets dont il avait cherché à les priver.

On sent, au surplus, que, s'il était seul héritier, comme un fils unique qui succède à son père, la soustraction n'ayant eu pour but que de faire fraude aux créanciers et aux légataires, parce que l'héritier se proposait de n'accepter ensuite que sous bénéfice d'inventaire, ou peut-être même de renoncer, la seule peine qui lui serait infligée dans ce cas, ce serait de rester héritier pur et simple, nonobstant toute renonciation ultérieure, et, comme tel, d'être tenu des dettes et charges de l'hérédité même *ultra vires*, mais voilà tout. Car il ne saurait perdre sa *part* dans un objet par rapport auquel son droit n'était point d'une *part* quelconque, mais bien de la totalité. D'ailleurs personne n'aurait qualité pour demander à ce qu'il en fût privé.

480. Si c'était un héritier mineur, *et capax doli*, qui eût diverti ou recélé des objets de la succession, il ne serait pas pour cela, selon nous, ni selon M. Chabot, privé du droit d'accepter encore bénéficiairement, ni de la faculté de renoncer, au cas où il n'aurait pas encore accepté¹. Car il ne peut se priver ni de l'un ni de l'autre de ces droits. Mais, suivant M. Chabot, sur l'article 804, dans le cas où ce mi-

¹ Nous avons entendu soutenir le contraire, sur le fondement que les mineurs ne sont pas restituables contre les engagements résultant de leurs délits ou quasi-délits (1310), ce qui suppose qu'ils ont agi avec discernement. Or, dit-on, l'engagement de l'héritier mineur qui a détourné des effets de la succession, c'est d'être traité comme le serait un majeur en pareil cas, et un majeur serait héritier pur et simple. Mais nous répondons que ce principe n'est point applicable à l'espèce; car un mineur ne peut pas faire avec effet, indirectement, ce que la loi lui interdirait de faire ouvertement, c'est-à-dire devenir héritier pur et simple: *viam illi lex obstruicit*.

neur aurait des cohéritiers, il devrait être puni de la perte de sa part dans les objets divertis ou recelés, parce que, sous ce rapport, il devrait être traité comme le majeur-lui-même. Nous sommes bien de cet avis en général; mais nous pensons aussi qu'on pourrait décider autrement dans certains cas, à raison de la nature des objets, surtout de leur importance, et de diverses autres circonstances.

481. Si l'héritier majeur qui a diverti ou recélé des objets de l'hérédité renonce ensuite, sa part accroît à celles de ses cohéritiers, si ceux-ci le veulent ainsi, et aiment mieux se contenter de la restitution, à la masse, des objets détournés ou recelés; car il ne peut revenir contre sa propre renonciation, et argumenter de son propre délit, pour prétendre qu'elle était nulle, comme faite après un acte de sa part qui a l'effet d'un acte d'acceptation; cela serait contre toute raison.

Mais s'il avait payé quelque dette ou quelque legs, les autres héritiers qui profitent de la renonciation lui devraient indemnité.

482. Si ce n'était que depuis une renonciation régulière, que l'héritier eût diverti ou recélé des objets de la succession, il est bien clair qu'il ne pourrait se prévaloir de ce fait pour soutenir qu'il a ainsi détruit l'effet de sa renonciation et qu'il est encore héritier; mais, d'un autre côté, on doit décider, avec M. Chabot, qui s'appuie du sentiment de Domat et de Lebrun, qu'il n'y a pas lieu non plus de prétendre contre lui que, par ce fait de divertissement ou de recel, il est

devenu héritier pur et simple, car il ne pouvait pas détruire l'effet de sa renonciation; il a agi comme spoliateur de l'hérédité, et voilà tout: aussi les peines portées contre les spoliateurs lui seraient-elles justement appliquées.

En disant que *les héritiers* qui ont diverti ou recélé des effets d'une succession sont *déchus* de la faculté d'y renoncer, qu'ils *demeurent* héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, l'article 792 suppose évidemment qu'au moment du divertissement ou du recel la renonciation n'a pas encore eu lieu, puisque autrement il ne pourrait, avec quelque raison, parler des *héritiers* comme auteurs de ce fait, attendu que celui qui a renoncé n'est plus héritier. (Art. 785.) Il serait également inexact de dire, à l'égard de celui qui a renoncé, qu'il *demeure* héritier, puisqu'il avait déjà cessé de l'être; expression qui convient très bien, au contraire, à celui qui n'a point encore renoncé, et qui *demeure*, en effet, ce que la saisine l'a fait, héritier. Enfin, si ces héritiers sont *déchus* du droit de renoncer, c'est donc parce qu'ils n'avaient pas encore exercé ce droit.

Telle était aussi la disposition du Droit romain. La L. 71, § 9, ff. *de Acquir. vel omitt. heredit.*, distingue parfaitement, à l'égard de l'héritier *suus*, qui l'était de plein droit, comme le sont chez nous tous les héritiers réguliers placés dans le degré appelé par la loi, le cas où cet héritier *suus* a détourné des effets de la succession, et qu'il *s'abstient* ensuite, du cas, au contraire, où, après son *abstension*, il a fait un di-

vertissement ou un recel : dans le premier, il reste ce qu'il était, parce qu'il ne peut plus *s'abstenir*, et en conséquence, comme représentant du défunt, il demeure soumis aux charges de l'hérédité ; dans le second, son *abstension* subsiste, mais il est considéré comme spoliateur de l'hérédité. Ces principes doivent également s'appliquer sous le Code.

482 bis. Toutefois, comme le fait observer M. Chabot, il pourrait y avoir exception dans le cas où l'héritier a diverti ou recélé des effets de la succession après avoir renoncé, mais avant que cette succession eût été acceptée par d'autres héritiers. Comme l'héritier qui a renoncé a le droit, suivant l'article 790, d'accepter encore la succession, tant qu'elle n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, on est fondé à dire, dans cette hypothèse, que c'est qu'il a voulu revenir sur sa renonciation et faire acte d'addition d'hérédité. Et en effet, puisque le fait d'avoir diverti des objets de la succession est un acte d'héritier, ou du moins en tient lieu, lorsqu'il a été commis avant la renonciation, pourquoi ne serait-il pas un acte d'héritier lorsqu'il a lieu aussi dans un temps où le renonçant peut accepter la succession et devenir ainsi héritier ? Dira-t-on que ce n'était pas son intention de devenir héritier en faisant cet acte ? Mais ce n'eût pas davantage été son intention de devenir héritier s'il eût fait ce détournement avant d'avoir renoncé, et cependant il eût été héritier. D'ailleurs, les actes doivent toujours être interprétés de la manière la moins défavorable

à leurs auteurs, et il serait plus défavorable de supposer que l'héritier qui avait renoncé a voulu commettre un vol, que de supposer qu'il a voulu reprendre la succession.

483. Il faut enfin *que la faculté de répudier ne soit pas prescrite.*

« La faculté d'accepter ou de répudier une succession, porte l'article 789, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers, » c'est-à-dire, d'après l'article 2262, par trente ans; toutefois, sans préjudice des suspensions telles que de droit, pour minorité ou autre cause.

Il est peu de dispositions dans le Code, il n'en est peut-être pas, qui aient donné lieu à un plus grand nombre d'interprétations différentes.

484. Suivant quelques personnes, cet article 789 doit s'entendre en ce sens, que la faculté d'accepter ou de répudier l'hérédité se prescrit cumulativement contre l'héritier qui n'en a pas fait usage; qu'ainsi, après les trente ans, l'héritier, faute d'avoir accepté, faute par conséquent de qualité, ne pourra poursuivre les débiteurs de la succession qui se trouveraient n'avoir point encore prescrit, par l'effet d'un long terme stipulé, ou d'une condition accomplie depuis moins de trente ans (article 2257), ni les détenteurs quelconques des biens de l'hérédité qui ne les auraient point encore acquis par le moyen de la prescription, parce qu'ils les posséderaient depuis moins de temps que celui qui est exigé par la loi pour l'acquisition de

la propriété par ce mode ; mais cependant , que cet héritier négligent, qui n'a point usé de la faculté de renoncer, qu'il avait pendant trente ans, reste ce que l'avait fait la saisine, c'est-à-dire héritier, et, comme tel, soumis aux obligations du défunt, et aux autres charges de l'hérédité, qui, par telle ou telle cause, ne seraient point encore éteintes par la prescription ; et cela, sans pouvoir invoquer le bénéfice d'inventaire, attendu que ce n'est qu'un mode d'acceptation, et que le droit d'accepter est prescrit comme celui de renoncer. En un mot, l'héritier serait ou ne serait pas héritier, suivant l'intérêt de celui qui agirait contre lui, ou contre lequel il agirait.

On fait à cette interprétation deux objections, dont l'une ne nous paraît pas très grave, mais dont l'autre doit évidemment la faire rejeter.

On dit, premièrement, que c'est diviser ainsi la qualité d'héritier, et que cependant les qualités sont indivisibles ; qu'il répugne à la raison de considérer le même individu comme héritier vis-à-vis de l'un, quand il serait défendeur à la demande d'un créancier ou d'un légataire, tandis qu'il ne serait pas hé-

¹ Cette objection ne nous paraît pas invincible. Il peut, en effet, fort bien arriver, comme nous l'avons déjà dit (n° 455), et comme nous le démontrerons plus clairement encore dans la suite, qu'un individu soit tenu pour héritier à l'égard de telle personne, sans cependant qu'un autre soit autorisé à prétendre pour cela qu'il l'est également par rapport à lui, nonobstant ce qu'on voudrait induire de contraire de l'article 800 ; car la chose jugée ne fait loi qu'entre les parties. (Art. 1351.) On a vu au tome III, nos 102 et 103, plusieurs décisions qui ont consacré ce principe même en matière de *filiation*, matière dans laquelle la qualité devrait être assurément plus indivisible encore que partout ailleurs ; cela n'a pas besoin d'être démontré.

ritier à l'égard d'un autre, quand il agirait contre un débiteur de la succession, ou le détenteur d'un bien qui en dépendrait.

On dit surtout que ce système est rempli de dangers, auxquels la loi n'a pu vouloir nous assujettir en nous accordant l'avantage qui résulte de la saisine, c'est-à-dire cet avantage qui consiste principalement dans le droit de transmission, au profit de nos héritiers, des successions qui nous sont échues et que nous n'avons ni acceptées ni répudiées avant notre mort; car son bienfait se tournerait en une charge grave, qui nous ferait regretter que les principes si différens du Droit romain à cet égard, n'eussent pas été adoptés de préférence.

En effet, chacun de nous serait exposé à se voir ruiner par suite du décès d'un parent mort en pays étranger, dont il n'a peut-être pas plus connu l'existence que la mort, et par conséquent à la succession duquel il ne pouvait, de fait, renoncer. Et si l'on disait que ce cas sera rare, ce ne serait pas répondre à l'objection, puisqu'il peut très-bien se présenter. D'ailleurs, il peut être plus fréquent qu'on ne se l'imagine, si l'on songe qu'au moyen des renonciations des parens les plus proches, et ainsi de suite de degré en degré, un parent d'un degré très éloigné va se trouver saisi; et ce parent, qui n'avait peut-être eu aucune relation avec le défunt, qui ne le connaissait peut-être même pas du tout, ou qui savait qu'il y avait des héritiers beaucoup plus proches que lui, et même à plusieurs degrés, avant que la succes-

sion pût venir se placer sur sa tête, ce parent, disons-nous, n'a pas songé à s'enquérir si ces autres parens, qu'il ne connaissait peut-être pas davantage, avaient tous renoncé, pour en faire autant à son tour. Ceux qui le précédaient avaient d'ailleurs trente ans pour renoncer, et il ne pouvait les forcer à prendre un parti, ni renoncer d'avance et avant que la succession fût venue le trouver par la renonciation de tous les autres; en sorte que si celle du dernier eût été faite au dernier moment, comme elle eût été faite en temps utile, et que celui qui l'aurait faite aurait été censé n'avoir jamais été héritier (art. 785), il ne lui serait resté aucun temps quelconque (car presque rien, dans l'ordre moral ce n'est rien) pour faire la sienne également en temps utile, c'est-à-dire dans les trente ans; à moins que l'on ne dît que le délai, en pareil cas, ne doit courir que du jour de la renonciation du dernier qui avait droit de renoncer; mais alors on ferait la loi, au lieu de se borner à l'interpréter; car, d'une part, le délai pour renoncer commence évidemment à courir du jour de l'ouverture de la succession, même dans le système maintenant en question, et, d'autre part, tout héritier qui renonce dans le délai est censé n'avoir jamais été héritier, et la succession a passé soudainement au degré subséquent, s'il n'y avait point de cohéritier. (Art. 786.)

Les dangers de ce système ne permettent donc pas

¹ Pas plus qu'un substitué ne peut valablement renoncer tant que l'institué lui-même n'a pas répudié : or, les héritiers à des degrés divers sont, par la force de la loi, substitués à ceux qui les précèdent et qui répudient.

de l'adopter, du moins sans modification, si l'on croyait devoir s'y tenir.

485. Une seconde manière d'interpréter cet article 789, consisterait à dire qu'après les trente ans depuis l'ouverture de la succession, l'héritier ne peut plus, il est vrai, former une demande en partage contre ses cohéritiers qui ont accepté, quoique depuis moins de trente ans; ni même contre les héritiers du degré ultérieur qui ont pris les biens à sa place, quoique aussi depuis moins de trente ans, attendu qu'il n'avait lui-même que trente ans pour accepter, de préférence à tout autre, et qu'il leur enlèverait ainsi un droit acquis¹; mais que si personne n'a accepté, cet héritier étant encore héritier par l'effet de la saisine, puisqu'il ne s'est dépouillé de sa qualité par aucune renonciation, rien ne l'empêche de poursuivre les débiteurs héréditaires et les tiers détenteurs des biens, qui, par telle ou telle

¹ La Cour de Rouen, par son arrêt du 6 juin 1838 (Sirey, 39-2-129), a en effet jugé que, après les trente ans, à compter de l'ouverture de la succession, l'héritier saisi était déchu de la faculté d'accepter, aux termes de l'article 789; et en conséquence, qu'il ne pouvait plus demander le partage contre les autres héritiers, quoique ceux-ci n'eussent pas encore accepté et possédé les biens depuis trente ans; que cet héritier négligent s'était placé, par sa négligence, vis-à-vis de ses cohéritiers ou des parents du degré subséquent qui auraient pris la succession à son défaut, dans la même position que s'il eût répudié l'hérédité.

La Cour de Bordeaux, au contraire, a jugé que le silence de l'héritier, gardé pendant plus de trente ans, ne l'empêchait point de réclamer les biens de ceux qui les possédaient depuis moins de trente ans, soit comme héritiers du même degré, soit comme héritiers du degré subséquent. Arrêt du 6 mai 1841. Sirey, 41-2-444.

Voy., dans ce sens, l'arrêt de rejet du 25 mai 1840 (Sirey, 40-4-626), rendu sur une question qui devait être jugée suivant les anciens principes; mais en sens contraire, et aussi sur une question née sous l'ancien droit, un autre arrêt de rejet, du 14 juillet 1840. Sirey, 40-1-590.

cause, n'auraient pas encore prescrit leur libération, ou acquis la propriété des biens par une possession de la durée déterminée par la loi; par conséquent, il resterait encore soumis à l'obligation d'acquitter les charges héréditaires qui ne seraient point éteintes par la prescription.

Cette interprétation, comme on le voit, se rapproche de la précédente, en ce que l'héritier ne pourrait, après les trente ans, faute de qualité, c'est-à-dire faute d'acceptation dans ce laps de temps, attaquer les cohéritiers ou les parens du degré ultérieur qui auraient accepté et pris les biens à sa place; et aussi en ce que, si d'autres n'avaient pas accepté, les créanciers et les légataires dont le droit ne serait pas encore prescrit, pourraient l'attaquer avec effet. Mais elle en diffère en un point important : c'est qu'elle reconnaît dans l'héritier le droit de pouvoir encore poursuivre les débiteurs de la succession, ainsi que les tiers détenteurs, qui n'ont point encore prescrit; véritable inconséquence, puisque s'il a encore ce droit, il doit avoir également celui de se faire rendre la succession par ceux qui l'ont prise et qui n'ont point encore prescrit; car si, par le seul effet de la saisine, l'héritier se trouve tellement héritier que sa renonciation seule, et sa renonciation en temps utile, peut le dépouiller de sa qualité, comme on le suppose quand il agit envers les débiteurs de la succession et les tiers détenteurs, par la même raison il ne doit pouvoir perdre sa qualité, et, par suite, son droit vis-à-vis des autres héritiers, ou des parens

du degré ultérieur qui ont pris les biens à sa place depuis moins de trente ans, que par la même cause et de la même manière, c'est-à-dire par la prescription. Ajoutons que ce système présente les mêmes dangers que le précédent, en laissant l'héritier, qui n'a peut-être pas non plus connu le décès du défunt, mort peut-être en pays lointain, exposé à l'obligation de payer les dettes d'une succession qui, en pareil cas, sera presque toujours mauvaise.

486. Une troisième opinion tend à faire considérer le successible qui n'a pas renoncé dans les trente ans, comme héritier pur et simple, et avec tous les effets attachés à la qualité d'héritier. Ceux qui la professent ne voient, dans le laps de temps écoulé sans renonciation, que la perte de la faculté de renoncer, parce que, à raison de la saisine, l'acceptation n'est rien autre chose que la manifestation de l'intention de ne vouloir pas user de la faculté de renoncer, et non pas l'acquisition de l'hérédité, puisqu'elle était déjà acquise et devenue transmissible dans la personne de l'héritier, avant même qu'il sût qu'elle s'était ouverte à son profit.

Ainsi, selon les partisans de cette interprétation, ces mots de notre article, *la faculté d'accepter ou de répudier*, etc., signifieraient que la faculté d'accepter, à l'effet de se priver du droit de renoncer, ou la faculté de renoncer, à l'effet de se dépouiller du droit déjà acquis, mais dont on peut ne pas vouloir, se prescrit par trente ans.

On pourrait peut-être fortifier cette interprétation

par un argument tiré de la place qu'occupe cet article 789, qui se trouve à la section des *renonciations*, tandis qu'il eût été mieux placé à celle de l'*acceptation* si l'on eût jugé que l'acceptation était nécessaire au parent saisi pour devenir héritier.

Et quant à l'objection tirée du principe que *n'est héritier qui ne veut*, on y répond en disant que ce principe sera parfaitement observé si l'héritier saisi et qui n'a encore point accepté renonce en effet, comme il en a le droit, mais toutefois en le faisant dans le délai fixé par cet article ; et que, puisque la renonciation à une succession ne se présume pas, que la volonté de conserver un droit acquis se présume au contraire, on doit dire que si l'héritier ne détruit pas ces deux présomptions par une manifestation d'intention dans les délais fixés par la loi, il demeure ce que l'avait fait la saisine, c'est-à-dire héritier.

Enfin, dans ce système, on répond à une autre objection tirée de ce que la loi n'a établi que deux manières d'accepter une succession, dont aucune ne se rencontre dans le silence gardé pendant trente ans par le successible, on y répond en disant que, sans doute, pour pouvoir, dans les trente ans, perdre la faculté de se dépouiller de la saisine et du titre d'héritier, il est nécessaire d'accepter de l'une ou de l'autre de ces manières, sans cela l'on pourrait encore renoncer, tandis qu'on ne le peut plus après avoir accepté. Mais cela ne veut pas dire, ajoutent-on, qu'après les trente ans on ait encore besoin

d'accepter pour ne pouvoir plus renoncer, puisqu'on ne peut plus renoncer, ni même accepter.

On a tenté de fortifier ce système par l'article 790, en disant que la faculté d'accepter, dans l'article 789, et qui est prescriptible par trente ans, doit s'entendre du cas prévu à cet article 790, c'est-à-dire de celui où l'héritier avait déjà renoncé et que la succession n'a encore été acceptée par aucun autre parent; c'est même une interprétation qui est donnée par quelques professeurs à l'École de Droit de Paris. Mais comme elle est par trop divinatoire, et contre l'ordre des idées suivies par le législateur, et l'économie de la loi, on ne doit pas s'y arrêter.

Ce système d'interprétation renferme, pour les héritiers, le même danger que les deux précédens; et fût-il la véritable expression de la lettre de la loi, il ne faudrait encore point l'adopter sans tempérament, quoique nous convenions qu'il est moins défavorable à l'héritier que le premier, puisqu'il lui donne du moins action pour avoir les biens qui ne sont point encore prescrits, en quelques mains qu'ils se trouvent, et pour poursuivre les débiteurs de la succession, qui pareillement n'auraient point encore prescrit leur libération. Il est aussi moins désavantageux que le second.

487. Mais justement effrayés des conséquences que ces divers systèmes pourraient avoir pour les héritiers, parmi les partisans de ce dernier, les uns¹ accordent encore à l'héritier, après les trente ans, le

¹ Notamment M. Chabot.

bénéfice d'inventaire, de manière que tout, en définitive, serait à son avantage¹. Sa négligence, qu'évidemment la loi a voulu punir, en disant que la faculté d'*accepter* (ou de répudier) se prescrit par trente ans, ne lui causerait en réalité aucun préjudice.

D'autres, dont le sentiment s'éloignerait moins des principes sur lesquels repose ce troisième système, n'accordent à l'héritier le bénéfice d'inventaire que dans le cas seulement où il prouverait qu'il n'a pas connu à temps la dévolution qui s'était opérée à son profit, soit immédiatement à cause de son degré de parenté, soit médiatement par l'effet des renonciations de ceux qui le précédaient : laissant aux tribunaux à juger ce point d'après les circonstances de la cause, mais généralement d'après les preuves évidentes que l'héritier n'a pas en effet connu suffisamment à temps la dévolution pour faire sa renonciation dans les trente ans. Ils disent, au surplus, que ce serait seulement *œquitatis causâ* que l'héritier pourrait invoquer ce bénéfice, attendu que ce n'est qu'un mode d'acceptation, prescriptible par conséquent comme l'acceptation elle-même, et que, dans l'espèce, il n'y a plus d'acceptation possible, précisément parce qu'il ne peut plus y avoir de renonciation.

488. Enfin, on interprète encore d'une autre manière cet article 789. On convient bien que le parent au degré appelé par la loi est héritier *ipso jure*, par le

¹ Sauf qu'il serait toutefois assujéti au rapport, quand cependant il pourrait être plus avantageux pour lui d'être tout-à-fait étranger à la succession. Mais l'obligation du rapport sera bien rare en pareille circonstance.

seul effet de la maxime de notre Droit français, *le mort saisit le vif*; mais on soutient que cette règle, introduite dans notre jurisprudence en faveur des héritiers, afin que, à la différence des principes de la législation romaine, ils pussent transmettre la succession à leurs propres représentans quoiqu'ils ne l'eussent point encore appréhendée avant leur mort, ne doit pas être tournée contre eux, ainsi qu'elle le serait évidemment dans presque tous les divers systèmes ci-dessus. On convient aussi sans peine que l'acceptation s'analyse, en définitive, en la privation du droit de renoncer, et que tant qu'il n'y a pas eu de renonciation, l'héritier est considéré comme héritier, puisque, attaqué après les délais pour faire inventaire et délibérer, il doit les frais légitimement faits contre lui, à moins qu'il ne justifie qu'il n'a pas connu le décès, ou que l'éloignement des biens ne lui a pas permis de faire plus tôt l'inventaire, ou que des difficultés ont empêché qu'il ne pût répondre plus tôt aux demandes des créanciers. Mais on soutient que ces effets sont relatifs à l'héritier qui est encore dans les trente ans, parce qu'il est encore dans le délai utile pour se porter héritier, parce que la faculté *d'accepter* l'hérédité n'est point encore prescrite contre lui, et que le droit résidant encore dans sa personne, il y réside avec toutes ses conséquences tant qu'il n'est pas abdiqué.

En effet, dit-on dans cette opinion, à quoi bon, si l'héritier est tel dans les trente ans pour n'avoir pas répudié, et encore tel après les trente ans pour

avoir gardé le silence, à quoi bon avoir déclaré, par une disposition expresse, que la faculté *d'accepter* ou de répudier se prescrit par trente ans? Il fallait dire tout simplement que la faculté de *répudier* se prescrit par trente ans : c'eût été dire par cela même que l'héritier, faute de renonciation dans ce délai, resterait avec la qualité d'héritier, telle qu'il l'avait reçue de la loi.

Cette interprétation, qui consiste à dire que c'est simplement l'alternative qu'il avait de prendre un parti ou l'autre qui est prescrite, savoir : la faculté *d'accepter*, pour être déchu du droit de renoncer, ou la faculté de renoncer, pour être déchargé de la qualité d'héritier, et des conséquences qui y sont attachées; cette interprétation est évidemment frivole; car l'on ne conçoit pas comment la prescription pourrait avoir lieu *contre* l'héritier, à l'effet de le priver du droit *d'accepter*, et uniquement pour le priver du droit de renoncer, quand par cela même, il ne renoncerait pas, puisque, dans ce système, il resterait toujours héritier.

Quelques personnes, comme nous l'avons déjà dit, pressées par la force de ce raisonnement, donnent une autre explication de ces mots de l'article 789, « la « faculté *d'accepter* ou de répudier, se prescrit, etc. » Elles ont cru la trouver dans l'article suivant, savoir : que la faculté *d'accepter* quand on a renoncé, et que d'autres n'ont point encore accepté, se prescrit par trente ans. Mais cette interprétation est purement divinatoire et tout-à-fait illogique. Le législateur

aurait de la sorte posé une règle générale pour ne l'appliquer qu'à un cas particulier, dont il règle d'ailleurs les effets même en ce qui touche la prescription, et dont il ne parle qu'après avoir posé cette même règle générale. Cela ne peut pas être entendu ainsi : l'article 789 parle d'une option à faire entre l'acceptation et la renonciation; il règle par conséquent une situation qui est encore entière, tandis que l'article 790 statue, au contraire, sur une situation différente, puisqu'il y a eu renonciation : on ne peut pas raisonnablement avoir voulu dire la faculté *d'accepter ou de renoncer* se prescrit, etc., en parlant de quelqu'un qui avait déjà renoncé. Non, l'article 790 ne peut donner la clef de l'énigme de l'article 789; il en faut chercher une autre.

Ne serait-il pas plus vrai de dire, au contraire, que, tout en déclarant les héritiers saisis de plein droit, nos lois néanmoins n'ont entendu établir la saisine que dans leur intérêt, et même davantage encore dans celui de leurs représentans, afin que l'hérédité fût transmissible à ceux-ci, si les premiers mouraient sans l'avoir encore acceptée; voulant à cet égard s'éloigner des principes généraux de la législation romaine, mais voulant aussi laisser aux héritiers la liberté d'user ou de ne pas user du droit, et fixant pour cela un délai, passé lequel ils seraient censés n'avoir point répondu à l'appel qui leur était fait, tout comme s'ils avaient renoncé expressément, et précisément parce qu'ils auraient perdu la faculté d'accepter? N'est-on pas autorisé à croire que, s'il

est vrai que la renonciation à une succession ne se présume pas, cela n'est pas également vrai quand l'héritier a laissé passer trente ans sans toucher aux biens, car aussi *nemo res suas jactare præsumitur* ? Et cette maxime, la renonciation à une succession ne se présume pas, n'a-t-elle pas été imaginée, dans notre ancienne jurisprudence coutumière, précisément par opposition à la règle qui était suivie dans quelques coutumes, comme en Normandie et en Poitou, règle d'après laquelle l'habile à succéder n'était pas légalement présumé avoir la volonté d'accepter, à tel point, comme nous l'avons dit plus haut, qu'on ne pouvait le poursuivre, même après les délais pour faire inventaire et délibérer, tant qu'il n'avait pas accepté ? Quoi qu'il en soit, si cette interprétation n'est pas celle qui ressort le plus clairement du texte de cet article 789, nous sommes persuadé que c'est celle qui est le plus en harmonie avec l'esprit général de la loi ; car enfin *n'est héritier qui ne veut*, et cependant, d'après les divers systèmes que nous venons d'exposer, l'on pourrait se trouver héritier sans avoir connu ni le décès, ni même la parenté, et sans avoir eu un temps quelconque pour pouvoir renoncer. Il est vrai que les partisans de l'une de ces interprétations ne font courir le délai de la prescription contre l'héritier pour pouvoir renoncer qu'à compter du moment où il a eu connaissance que la succession lui était déférée ; mais où est le texte qui le décide ainsi ? c'est évidemment faire la loi. Est-ce que d'ailleurs la prescription ne court pas

également contre ceux-là même qui ignorent leur créance, leur droit? Et, dans l'espèce, est-ce qu'elle ne courrait pas au profit des débiteurs de la succession et des détenteurs des biens qui en font partie, quoique l'héritier n'eût connaissance de la dévolution de la succession à son profit que longtemps après son ouverture? Cela ne saurait être douteux. Or, pourquoi en serait-il autrement en ce qui touche la qualité d'héritier? On n'en voit pas la raison. Il nous est donc impossible de croire que la loi doive être entendue ainsi; l'équité repousse trop fortement une telle interprétation. Nous aimons mieux dire avec Pothier :

« On ne peut plus répudier une succession après qu'on l'a acceptée; mais il est toujours temps de la répudier, *quelque long temps qui se soit écoulé*, tant que nous n'avons fait aucun acte d'héritier, ni pris la qualité d'héritier. » *Des Successions*, chap. III, sect. IV, § 2¹. D'autre part aussi, il ne serait pas conforme aux principes de reconnaître encore dans celui qui n'a pas usé de la faculté d'accepter dans les trente ans, le droit de pouvoir réclamer les biens. Il nous paraît donc plus raisonnable de le considérer,

¹ Dans une affaire jugée par le tribunal de Montbrison, et dont nous avons eu personnellement connaissance, le tribunal a décidé que des petits-fils, héritiers de leur mère, laquelle n'avait pris aucun parti relativement à la succession de son père, et qui étaient poursuivis par un créancier de ce dernier, plus de quarante ans après sa mort, n'étaient point ses représentans, attendu que ni eux ni leur mère n'avaient fait acte d'héritier, et qu'ils déclaraient vouloir renoncer; mais qu'ils devaient les frais faits contre eux jusqu'à leur renonciation « comme héritiers de la personne à laquelle la succession était échue. » C'est bien jugé. On a appliqué le double principe, que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue, et que la renonciation à une succession ne se présume pas.

dans cet état de choses, comme étranger à l'hérédité, pour n'avoir pas voulu répondre à la vocation de la loi, qui était renfermée dans la saisine; et cette interprétation n'a pas de graves inconvénients, car les créanciers n'auront probablement pas attendu un temps aussi long sans exercer leurs droits, soit contre les héritiers eux-mêmes, s'ils étaient connus, soit contre un curateur à la succession vacante. Si cela a lieu, du moins ce sera très rare : en sorte que la question que nous venons de discuter si longuement est plutôt, en ce qui concerne les créanciers de la succession, une question de théorie, une question de école, qu'une véritable difficulté de pratique. Mais nous ne pouvions cependant, dans un ouvrage tel que celui-ci, négliger de la traiter d'une manière approfondie.

§ II.

Des effets de la renonciation.

489. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. (Art. 785.)

En conséquence, il conserve contre la succession tous les droits qu'il avait contre le défunt, et qui auraient été éteints par confusion s'il n'eût pas renoncé : la saisine est censée n'avoir jamais eu lieu à son égard ; il est réputé avoir toujours été étranger à l'hérédité.

490. La part du renonçant accroît ou se réunit à celles de ses cohéritiers. S'il est seul de son degré, ou si tous ceux du même degré renoncent, l'hérédité est dévolue au degré subséquent. (Art. 786.)

491. La part du renonçant n'accroît toutefois pas à celles de ses cohéritiers indistinctement : elle accroît seulement aux cohéritiers de la ligne à laquelle il appartient, si la succession, comme dévolue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts, moitié pour la ligne paternelle, moitié pour la ligne maternelle (art. 733) ; et dans cette hypothèse, elle n'accroîtrait aux héritiers de la ligne opposée que dans le seul cas de dévolution d'une ligne à l'autre, par suite du défaut de successibles dans l'une d'elles, c'est-à-dire dans celle du renonçant. (*Ibid.*) En un mot, la part du renonçant passe, ou par droit d'accroissement ou par droit de dévolution, à celui ou à ceux qui l'auraient eue d'après les règles précédemment expliquées, s'il n'avait pas existé au jour du décès du défunt, puisque sa renonciation fait supposer qu'il n'a jamais été héritier. Et il ne sera pas inutile de retracer rapidement ces mêmes règles, pour offrir un tableau complet, quoique résumé, de toute la théorie de la loi sur l'effet du droit d'accroissement.

492. Ainsi, le défunt décédé sans descendants, ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, a laissé, par exemple, son père, et dans la ligne maternelle, son aïeul et son aïeule : cette dernière renonce ; sa part, qui eût été du quart de toute l'hérédité si elle eût accepté, accroît à celle de l'aïeul, qui, par ce moyen, aura moitié. (Art. 746.)

Si l'aïeul renonce également, et qu'il y ait un bis-aïeul dans la même ligne, la moitié affectée à

cette ligne appartient toute entière à ce bisaïeul.
(*Ibid.*)

Si, dans la même espèce, il n'y a pas d'autres ascendants maternels que l'aïeule et l'aïeul renonçant, ou si tous ceux qui existent renoncent, la part attribuée à cette ligne est dévolue aux plus proches collatéraux de la même ligne (art. 753); mais alors le père a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. (Art. 754.)

Si, au lieu d'ascendants dans cette ligne maternelle, il n'y a que des collatéraux, parexemple des oncles ou des cousins, nés du même père et de la même mère, ou de pères ou mères différens, n'importe, comme la moitié affectée à cette ligne se partage par tête entre les plus proches parens (art. 753), la part du renonçant accroît à celles des autres parens du même degré; et s'il est seul de son degré, ou si tous ceux du même degré renoncent comme lui, elle passe au successible du degré subséquent; que s'il n'y en a pas, ou si tous ceux qui existent renoncent pareillement, le père, dans l'espèce, a la totalité des biens, par l'effet de la dévolution d'une ligne à l'autre quand l'une d'elles manque entièrement, soit par défaut de parens, soit par suite de la renonciation de tous ceux qui existaient dans cette ligne.

493. La chose est également facile à comprendre lorsque la succession est échue à des descendans. Peu importe que ces descendans soient frères ou sœurs consanguins ou utérins, ou qu'ils soient germains. Tout ce que la loi exige pour être admis, c'est d'être

issu du défunt, d'être capable, non indigne, en degré utile de son chef ou par le bénéfice de la représentation, et de n'avoir pas renoncé. En un mot, des frères germains n'ont pas des droits plus étendus sur la succession de leur père, que le frère simplement consanguin ; et sur la succession de leur mère, que les frères utérins.

Ainsi, quand l'un des enfans renonce à la succession de son père ou de sa mère, sa part accroît à celles de ses frères et sœurs, ou descendans d'eux. Elle ne passerait point à ses enfans, parce qu'on ne représente pas les personnes vivantes, mais celles qui étaient mortes naturellement ou civilement au jour de l'ouverture de la succession (art. 744), et que d'ailleurs vouloir représenter un renonçant, ce serait vouloir représenter un individu qui n'a plus de droits : aussi, comme nous l'avons déjà fait observer précédemment¹, c'est sans beaucoup d'utilité que l'article 787 dit qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; cela allait de soi.

Et quand bien même le renonçant n'eût pas été en concours avec des frères ou sœurs, mais bien avec des enfans ou descendans de frères ou sœurs prédécédés, ses enfans n'auraient encore aucun droit à l'hérédité, lors même qu'ils se trouveraient à un degré de parenté plus proche ; car les enfans ou descendans de ces frères ou sœurs prédécédés, représentant leurs père ou mère, ou aïeuls, ils prendraient

¹ Voyez *suprà*, n° 131.

la place de ces derniers, et se trouveraient par ce moyen plus proches en degré.

Si tous les frères ou sœurs renoncent, leurs enfans recueillent l'hérédité à leur place, mais ils succèdent par tête (même art. 787); en sorte que si ces enfans sont, par exemple, quatre nés d'un renonçant, deux d'un autre, et un seul d'un troisième, la succession se divisera, non pas en trois parts égales, dont l'une se diviserait entre les quatre premiers, une autre entre les deux seconds, et la dernière serait à l'enfant unique : elle se divisera en sept parts égales.

494. Il n'y a pas non plus de difficulté lorsque la succession est déférée à des frères ou sœurs germains, ou descendans d'eux : la part du renonçant accroît à celles des autres frères ou sœurs, ou de leurs représentans. Si tous ceux du premier degré renoncent, la succession se partage par tête entre leurs enfans (*ibid.*); et si l'un de ces mêmes enfans était prédécédé, ayant laissé des enfans, qui seraient les petits-neveux de celui de la succession duquel il s'agit, ces petits-neveux représenteraient fort bien leur père prédécédé, pour avoir la part qu'il aurait eue, quoique ce dernier n'eût pu représenter le sien, qui avait renoncé. La représentation a lieu à l'infini en faveur des enfans et descendans de frères et sœurs, soit qu'ils viennent à la succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères ou sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux. (Art. 742.) Dans l'espèce, elle n'a lieu, il est

vrai, que jusqu'au point où elle a été coupée par la renonciation qui a été faite; mais on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas lieu jusqu'à ce point¹.

Cela n'est pas contraire à la disposition de notre article 787, qui porte que si tous les cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête; car nous n'entendons pas que ces petits-neveux, que nous admettons à représenter leur père, aient chacun une part égale à celle de l'enfant de l'autre frère, qui a également renoncé; nous ne leur accordons à eux tous que la part qu'aurait eue leur père s'il eût vécu et qu'il eût accepté; et, sous ce rapport, la succession se partage aussi en réalité par tête.

Notre décision n'est point non plus contraire à l'article 734, suivant lequel, en rapprochant cet article de celui qui le précède, dans toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, la division une fois opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de subdivision, mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation; car précisément nous sommes dans ce cas, puisqu'il s'agit de frères ou sœurs, qui soutiennent qu'ils ont le droit de représenter leur père, qui n'est ni indigne ni renonçant, quoiqu'il fût le fils d'un renonçant. S'il vivait, il serait admis; ses enfans doi-

¹ C'est aussi ce que nous avons dit sur le cas où deux frères indignes, seuls enfans du défunt, ont, l'un un enfant, l'autre des petits-enfans d'un enfant prédécédé: nous appelons ces derniers à représenter leur père, pour venir conjointement avec l'enfant de l'autre indigne. Voyez *suprà*, n° 133.

vent donc pouvoir prendre sa place, comme ils l'auraient prise s'il eût été au premier degré et qu'il eût été prédécédé et non indigne. La raison est absolument la même que dans les cas ordinaires : aussi ne voyons-nous pas que la loi ait fait aucune distinction, ni explicitement, ni implicitement. La représentation a été coupée, il est vrai, par la renonciation de leur aïeul, mais la loi ne dit pas qu'elle ne peut plus avoir lieu dans les degrés ultérieurs : elle se borne à dire qu'on ne peut pas représenter celui qui a renoncé, et ce n'est pas ce dont il s'agit : ses petits-enfans ne demandent pas à le représenter, ce qui leur donnerait tout ce qu'il aurait eu lui-même s'il eût accepté ; ils demandent seulement à représenter leur père prédécédé.

Et ce que nous disons à cet égard serait applicable, par la même raison, au cas où le défunt n'aurait laissé qu'un seul frère, qui aurait renoncé ayant des enfans et des petits enfans d'enfans prédécédés. Si ces petits-enfans n'étaient pas admis à représenter leur père ou leur mère, si la succession devait appartenir exclusivement à leurs oncles ou tantes, la renonciation de leur aïeul profiterait évidemment, et à leur préjudice, à ces mêmes oncles ou tantes, qui se trouveraient, de cette manière, avantagés indirectement, et qui, à ce titre, devraient le rapport à la succession de cet aïeul, s'ils l'acceptaient¹. Mais il n'en doit pas être ainsi : la représentation doit être admise, pour attribuer aux

¹ Du moins c'est ce que nous nous efforcerons de démontrer quand nous traiterons des *Rapports*, au tome suivant.

petits-enfants du renonçant la part qu'aurait eue leur père dans un partage par tête, s'il ne fût pas précédé.

495. Au surplus, ce n'est pas dans tous les cas de successions déferées à des collatéraux que la part du renonçant accroît aux parens de sa ligne : elle n'accroît pas à ceux qui ne sont pas de sa *qualité*.

Ainsi, quand le défunt a laissé un frère utérin et un frère consanguin, si ce dernier renonce, la part qu'il aurait eue ne passera pas aux collatéraux paternels; elle restera au frère utérin qui, se trouvant seul, a la totalité des biens, à l'exclusion de tous ascendans autres que les père et mère, et des parens collatéraux. (Art. 750.) *Vice versâ*, si c'est le frère utérin qui renonce, la part qu'il aurait eue accroît à celle du frère consanguin.

496. Mais, comme nous l'avons dit précédemment (n° 144), si le renonçant laissait un enfant capable de succéder et qui voulût accepter, l'accroissement ne se ferait pas au profit du frère du côté opposé, quoique l'enfant ne pût représenter son père qui a renoncé; car il s'agirait d'une succession déferée à des individus qui ne sont rien l'un à l'autre, d'une succession qui devrait, comme échue à des collatéraux, se partager en deux parts égales, moitié pour les parens de la ligne paternelle, moitié pour ceux de la ligne maternelle, conformément à l'article 733.

Or, l'enfant du renonçant, quoique neveu du défunt, tandis que l'autre parent est son frère, devrait avoir la part attribuée à sa ligne, attendu qu'ici la

proximité du degré n'est pas la seule cause de préférence, la *qualité* des héritiers étant différente. Des enfans de frères ou sœurs, quoique ces derniers eussent renoncé, excluraient très certainement les ascendans autres que les père et mère du défunt : l'article 750, en leur donnant ce droit, n'exige pas qu'ils *représentent* leurs père ou mère; il l'attache, ce droit, à leur seule qualité de *descendans* de frères ou sœurs : par la même raison doivent-ils avoir, vis-à-vis d'un frère du défunt qui n'est point leur parent, et en vertu de leur seule qualité d'enfans de frère, la part attribuée à la ligne dans laquelle ils se trouvent. On conçoit que le frère consanguin exclue l'aïeul maternel *et vice versa*; nous l'avons dit nous-même; parce que les frères ou sœurs, même d'un seul côté, et leurs descendans, ont paru plus favorables que les ascendans autres que les père et mère; mais on ne concevrait pas également pourquoi un enfant de frère serait exclu par un autre frère du défunt, étranger à cet enfant, par cela seul que celui-ci ne peut représenter son père; car la représentation ne doit pas lui être nécessaire, puisqu'il ne concourt pas avec un parent *de sa qualité*, et que dans les successions déferées aux frères et sœurs, ou à leurs descendans, c'est aussi bien la qualité que le degré qui détermine la préférence, raison pour laquelle les germains prennent part dans les deux lignes, tandis que les utérins ou les consanguins ne prennent part que dans la leur.

497. Au reste, s'il y avait deux frères consanguins

et deux frères utérins, la part de celui d'entre eux qui renoncerait accroîtrait seulement à la part de celui de sa *qualité*; et, soit que les père et mère du défunt existassent encore tous deux, ou qu'ils fussent tous deux prédécédés, ou que l'un d'eux seulement eût survécu, le droit d'accroissement serait réglé d'après le même principe. S'ils existaient l'un et l'autre, ils auraient la moitié franche de la succession; si l'un d'eux seulement existait, il en aurait le quart (art. 748 et 749); et la moitié ou les trois quarts restant appartiendraient aux frères consanguins ou utérins qui accepteraient l'hérédité, et qui partageraient entre eux cette moitié ou ces trois quarts en deux parts égales, moitié pour les parens de la ligne paternelle, moitié pour ceux de la ligne maternelle, ainsi qu'il est dit aux articles 751 et 752.

498. Enfin, si le défunt laisse pour héritiers tout à la fois des frères ou sœurs consanguins, des frères ou sœurs utérins, et des frères ou sœurs germains, la renonciation d'un consanguin profite bien aussi aux germains comme aux autres consanguins, mais elle ne profite pas aux utérins. Et *vice versa*, la renonciation d'un utérin profite bien à ceux de cette qualité, ainsi qu'aux germains, mais elle ne profite pas aux consanguins : le partage ne se fait pas moins d'abord en deux portions égales, moitié pour les parens de la ligne paternelle, et moitié pour ceux de la ligne maternelle (art. 733); seulement ceux de la ligne du renonçant se trouvent,

avec les germains qui prennent part dans les deux lignes (*ibid.* et 752), avoir un moins grand nombre de concurrens, et par conséquent une part plus forte; d'où résulte aussi que si tous les consanguins ou tous les utérins renonçaient, la part qu'ils auraient eue resterait tout entière aux germains. Mais si c'est un germain qui renonce, c'est une tête de moins dans le partage de la part affectée à la ligne paternelle, comme dans le partage de la part affectée à la ligne maternelle; par conséquent tous ceux qui prennent part dans chacune de ces lignes profitent de la renonciation.

499. Lorsqu'il y a des enfans naturels, il importe de voir, quant au bénéfice de l'accroissement, avec qui ces enfans sont en concours.

Si c'est avec des enfans légitimes, et qu'un de ceux-ci renonce, l'accroissement profite à tous les enfans indistinctement. Par exemple, trois enfans légitimes et deux naturels, et une succession de 30,000 fr.; un des légitimes renonce : d'après ce qui a été établi précédemment¹, chaque enfant naturel ayant droit au tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, il aurait eu par cela même, sans la renonciation, 2,000 fr., ou le quinzième de la succession; mais comme l'un des enfans légitimes a renoncé, chaque enfant naturel aura le tiers du quart, ou de la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime, c'est-à-dire 2,500 fr.; et chacun des deux autres

¹ Voyez *suprà*, n° 272 et suivans.

enfants légitimes 12,500 fr., au lieu de 8,666 fr. 66 c. seulement qu'il aurait eus s'il n'y avait pas eu de renonciation. Et si l'on suppose que c'est un des enfans naturels qui renonce, l'autre enfant de cette qualité aura bien également 2,500 fr., ou le tiers du quart, mais chacun des légitimes aura 9,166 fr. 66 c.; tandis que sans la renonciation de cet enfant naturel, ils n'auraient eu chacun que le tiers de 26,000 fr., ou 8,666 fr. 66 c.

500. Si les enfans naturels sont en concours avec des ascendans, ou des frères ou sœurs¹, la renonciation d'un ascendant, ou d'un frère, ou d'une sœur, ne profite point aux enfans naturels, qui n'ont toujours que moitié de l'hérédité; et celle de l'un de ces enfans ne profite pas, *vice versâ*, aux ascendans, ou aux frères ou sœurs: elle ne profite qu'aux autres enfans naturels, qui ont également droit, à eux tous, à cette moitié, quel que soit leur nombre.

Il en est de même si les enfans naturels sont en concours avec des parens collatéraux: la renonciation de l'un de ceux-ci laisse toujours le quart entier de la succession aux parens légitimes, n'y en eût-il qu'un seul dans une ligne et point dans l'autre; et celle de l'un des enfans naturels laisse éga-

¹ Ou descendans d'eux. Voyez *suprà*, n° 288, où, contrairement à la jurisprudence, nous décidons, avec plusieurs des interprètes du Code, que l'enfant naturel en concours avec des enfans de frères ou sœurs légitimes n'a que la moitié de la succession, et non pas les trois quarts, attendu que ces enfans de frères ou sœurs *représentent* leurs père ou mère, même dans le cas où il n'y a pas d'autres frères ou sœurs vivans et acceptans.

lement aux autres, quel qu'en soit le nombre, les trois quarts entiers de l'hérédité.

Mais si l'ascendant ou les ascendants, le frère ou la sœur, ou tous les frères ou sœurs, renoncent, l'enfant ou les enfans naturels profitent de la renonciation, en ce sens que, ne se trouvant plus en concours qu'avec des collatéraux, ils ont droit aux trois quarts, au lieu de la moitié, comme ils auraient droit à la totalité si tous les parens quelconques renonçaient. (Art. 757, 758, 785, analysés et combinés.)

501. Nous avons dit que, lorsqu'un héritier renonce, sa part accroît à celle de ses cohéritiers de sa ligne, si la succession se divise par lignes, et que s'il est seul de son degré, elle passe au degré subséquent; mais on a demandé si ceux de l'autre ligne ne peuvent pas prétendre, quand le renonçant a reçu un don ou un legs, sans clause de préciput ou de hors part, que l'hérédité ne doit se diviser par lignes, qu'à la charge par les héritiers qui sont de celle de ce renonçant, d'imputer le don ou le legs sur la part qui leur est attribuée, comme s'il eût pris ou reçu tout ou partie de ce qui devait lui revenir dans cette même ligne?

La raison de douter si cette imputation ne doit pas avoir lieu, c'est que la renonciation de l'héritier pourrait fort bien n'être que le résultat d'un concert entre lui et les cohéritiers de sa ligne, pour se dispenser du rapport, et pour profiter et les faire profiter de l'objet de la libéralité, au préjudice des héri-

tiers de l'autre ligne. Mais la raison de décider que l'imputation ne peut être exigée, c'est que le rapport n'est dû que par celui qui vient à la succession, par l'héritier à son cohéritier (art. 843 et 857); or, dans l'espèce, le renonçant est censé n'avoir pas été héritier, par conséquent ce qui est succession *ab intestat* ne doit pas moins se diviser, suivant les règles ordinaires, par portions égales, moitié pour les héritiers de la ligne paternelle, moitié pour ceux de la ligne maternelle¹.

502. Il faut au surplus remarquer, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, que les héritiers, en acceptant la succession, ne peuvent refuser la part d'un renonçant, pour s'en tenir aux portions qui leur étaient primitivement déferées; ils ne peuvent accepter ou répudier que pour le tout; l'accroissement se fait *etiam invito*. Et s'ils ont déjà accepté au moment où a lieu la renonciation, ils ne peuvent pas davantage refuser la part du renonçant; ils ont dû prévoir que leur cohéritier pourrait renoncer, et que sa part, d'après la loi et la nature des choses (car le défunt ne peut pas être représenté en partie seulement), accroîtrait aux leurs.

503. La renonciation régulièrement faite au greffe du tribunal, par celui qui avait capacité pour la faire, est irrévocable sous les seules limitations qui suivent :

1° Elle pourrait être rescindée si elle n'avait été

¹ Ainsi jugé par la cour de Paris, le 1^{er} juillet 1811, et avec raison, Sirey, 1811, 2, 398.

que la suite de violences exercées contre celui qui l'a faite, ou d'un dol pratiqué envers lui par ceux qui devaient en profiter, ou par l'un d'eux, et même par un tiers¹ ;

2° Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante ; (Art. 790.)

3° Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. (Art. 788.)

504. Nous allons analyser chacune de ces deux dernières limitations, nous référant, quant à celle relative au cas de dol ou de violence, à ce qui a été dit sur l'acceptation entachée des mêmes vices. =

Nous ferons néanmoins observer auparavant que la renonciation faite par un héritier peut être attaquée par tous ceux qui ont intérêt et droit de prétendre qu'il avait déjà accepté lorsqu'il a renoncé, et

¹ Voyez plus haut, n° 453 et suivans, pour le cas où l'acceptation a été le résultat de manœuvres pratiquées envers l'héritier, et où nous établissons qu'elle n'en peut pas moins être attaquée, quoique le dol ait été commis par un étranger à l'hérédité : or, la raison est la même quant à la renonciation.

en conséquence qu'il doit être considéré comme héritier nonobstant sa renonciation postérieure.

Tels sont, en général,

1° Les créanciers de la succession, afin de l'avoir pour obligé, du moins jusqu'à concurrence de sa part héréditaire ;

2° Les légataires de sommes, de quantités ou de choses léguées *in genere*¹, afin qu'il soit obligé envers eux de la même manière ;

3° Les cohéritiers, afin de n'être tenus que pour une part moindre des dettes et des legs de sommes, de quantités ou de choses léguées *in genere*, et pour obliger, s'il y a lieu, le cohéritier qui avait accepté avant de renoncer à faire le rapport.

505. La disposition qui permet à l'héritier d'accepter la succession après y avoir renoncé, pourvu que la faculté d'accepter ne soit pas prescrite, et que d'ailleurs elle n'ait pas encore été acceptée par d'autres héritiers, est une dérogation au Droit romain, suivant lequel l'héritier qui avait renoncé à une succession, soit testamentaire, soit *ab intestat*, avait perdu tout droit à cet égard, quand bien même elle n'avait pas encore été acceptée par d'autres, pourvu que la renonciation eût été faite à l'époque où elle pouvait avoir lieu, c'est-à-dire depuis l'ouverture de la

¹ Car pour les légataires universels, ou à titre universel, ou même à titre particulier, mais de corps héréditaires, il est clair qu'ils n'ont pas d'intérêt à attaquer sa renonciation, puisque, lors même que personne n'accepterait à sa place, ils auront toujours ce qui leur a été légué, et qui se trouve par cela même dans la succession, et qu'ils ne peuvent rien avoir au-delà de ce qui s'y trouve.

succession, connue de l'héritier, et depuis l'accomplissement de la condition, aussi connu de lui, si l'institution était conditionnelle¹.

506. Nous avons aussi dérogé à ce Droit en sens inverse. Ainsi, d'après l'article 462², « dans le cas « où la succession a été répudiée au nom du mineur « par le tuteur dûment autorisé³, et qu'elle n'a « point été acceptée par un autre, elle peut être re- « prise, soit par le tuteur autorisé à cet effet par « une nouvelle délibération du conseil de famille⁴, « soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état « où elle se trouve lors de la reprise, sans pouvoir « attaquer les ventes et autres actes qui auraient été « légalement faits durant la vacance. » D'où il suit que si elle a été acceptée par un autre, le mineur ne peut plus la reprendre; au lieu que, dans le Droit romain, le mineur de vingt-cinq ans, ou l'impubère, pouvait, toutefois en se faisant restituer contre la renonciation qu'il avait faite avec l'autorisation de son tuteur ou de son curateur⁵, recouvrer l'hérédité et se la faire rendre par celui qui l'avait acceptée à son refus⁶.

Cette différence tient à ce que, dans les principes

¹ L. 13, ff. de Acquir. vel omitt. heredit.

² Dont les dispositions ont été expliquées au tome III, n° 577 et suivans.

³ Et, par la même raison, par le mineur émancipé, aussi d'après une délibération du conseil de famille.

⁴ Par le même motif, elle peut l'être également par le mineur devenu émancipé, en vertu d'une nouvelle délibération du conseil de famille.

⁵ LL. 1 et 2, Cod. si Minor ab hered. se abst.

⁶ Voyez le titre, au Code, si Tutor vel curator intervenerit.

de cette législation, les mineurs étaient, en général, aussi bien relevés *de prætermisssis quàm de factis et gestis*; aussi bien pour ce qu'ils avaient manqué de gagner ou de conserver par leur négligence ou imprudence, ou par celle des personnes sous l'autorité desquelles ils étaient placés, que pour ce qu'ils avaient aliéné ou perdu par des actes ou des faits positifs; tandis que dans la nôtre, les mineurs, au contraire, ne sont généralement point restitués *de prætermisssis*, excepté que les longues prescriptions ne courent pas contre eux; et sauf leur recours contre leurs tuteurs.

507. Comme l'héritier, mineur ou majeur, qui a répudié l'hérédité, ne peut la reprendre qu'autant qu'elle n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, il suit de là,

1° Qu'il est en droit de la reprendre si, en effet, elle n'a point encore été acceptée par d'autres, lors même que les autres héritiers n'auraient point encore renoncé;

2° Que si un cohéritier de sa ligne, paternelle ou maternelle, a accepté, le renonçant ne peut revenir contre sa renonciation libre et volontaire, parce qu'il ne peut enlever à l'héritier acceptant le bénéfice de l'accroissement, qui s'est opéré de plein droit par l'effet de la renonciation (art. 786); attendu d'ailleurs que l'acceptation du cohéritier était indivisible dans ses effets, et que puisqu'il eût été tenu de la part de dettes dont était grevée la portion du renonçant, il serait injuste, et contraire à la règle *quem sequuntur incom-*

moda, eundem debent sequi commoda, de le priver de l'avantage de l'accroissement, s'il y en a.

Cela ne saurait souffrir la moindre objection sérieuse dans le cas où l'acceptation de l'un des héritiers serait postérieure à la renonciation de l'autre, puisque alors évidemment elle aurait été faite de l'hérédité dans l'état où elle se trouvait alors, c'est-à-dire avec un héritier de moins, vu que celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; mais encore cela ne saurait souffrir de difficulté quoique l'acceptation de l'un fût antérieure à la renonciation de l'autre, et que l'acceptant n'eût pas, depuis cette renonciation, fait une acceptation spéciale de la part du renonçant; car une succession ne s'accepte pas en plusieurs fois; la loi ne le suppose même pas: le droit d'accroissement qu'elle établit rend superflue et inutile toute acceptation postérieure; celle qui a eu lieu a par cela même eu lieu avec toutes ses conséquences légales, tant avantageuses que désavantageuses pour celui qui l'a faite.

3° Que même si, faute d'autres héritiers dans la ligne du renonçant, la part attribuée à cette ligne avait été, par l'effet de la renonciation, dévolue à l'autre ligne, dont les héritiers ou l'un d'eux, mais en degré utile, se trouvaient avoir accepté au moment où le renonçant voudrait reprendre l'hérédité, avant ou depuis la renonciation, n'importe, cette acceptation ferait obstacle à ce que le renonçant pût en effet reprendre la succession.

4° Mais si la succession n'avait été acceptée que

par un parent, soit de la ligne du renonçant, soit de l'autre ligne, non placé dans l'ordre successible, du moins quant à la part du renonçant, parce qu'il y en avait d'autres, ou même un seul, à qui l'hérédité était déferée de préférence, et qui n'avaient point renoncé, cette acceptation étant nulle, elle ne s'opposerait point à ce que le renonçant pût encore reprendre l'hérédité.

En effet, suivant ce que nous avons dit plus haut¹, une personne ne peut valablement accepter une succession qu'autant qu'elle lui est dévolue au moment où elle l'accepte, c'est-à-dire, qu'autant que, d'une part, cette succession est ouverte, et, d'autre part, qu'autant que celui qui accepte est appelé par la loi à la recueillir comme plus proche à cette époque, soit par le degré de parenté, soit par la renonciation de ceux qui le précédaient.

Et cette décision ne resterait pas moins vraie encore que le parent qui précédait celui qui avait accepté eût ensuite renoncé, et fût par là censé n'avoir jamais été héritier; quand bien même, en outre, cette dernière renonciation aurait eu lieu avant la rétractation de celui qui est revenu sur ses pas, pourvu d'ailleurs que le parent qui a accepté n'eût pas fait acte d'héritier depuis cette renonciation; car l'acceptation qui n'a point été faite en temps utile, est, comme la renonciation dans le même cas, absolument sans effet.

5° Que si deux cohéritiers présomptifs dans la même ligne avaient renoncé à l'hérédité, et qu'elle n'eût

¹ Voyez *suprà*, n° 366, et au tome III, n° 578.

point encore été *utilement* acceptée par d'autres, à leur place, le premier des deux qui révoquerait sa renonciation empêcherait l'autre de reprendre la succession¹; car ce dernier la trouverait par cela même acceptée, et avec le droit d'accroissement, qui était attaché à l'acceptation du cohéritier, ce qui rendrait inapplicable la disposition, plutôt de faveur que de droit pur, de l'article 790.

6° Qu'il est indifférent, pour faire obstacle à cette disposition, que celui qui a accepté et qui avait le droit de le faire, ait accepté sous bénéfice d'inventaire ou purement et simplement. On accepte une succession de deux manières, porte l'article 774 : ou purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire; ce qui rend sans force l'argument que l'on voudrait tirer de la place qu'occupe l'article 790. D'ailleurs l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne soumet pas moins, de Droit commun, celui qui l'a faite, à l'obligation du rapport envers ses cohéritiers; et puisque ce mode d'acceptation est tout en faveur de l'héritier qui veut en user, on ne pourrait, sans blesser tous les principes, le rétorquer contre lui, à l'effet de le considérer comme non avenu, en ce sens qu'il serait encore permis au renonçant de reprendre l'hérédité.

7° Enfin, si l'enfant naturel ou le conjoint survivant s'étaient fait envoyer en possession, à défaut de parens au degré successible dans l'une et l'autre ligne, le droit de l'héritier qui a renoncé serait également éteint. Peu importe que, d'une part, l'article 790 ne

¹ Comme l'observe très bien M. Chabot.

déclare ce droit évanoui qu'autant que la succession n'a pas encore été acceptée par *d'autres héritiers*, et, d'autre part, que les enfans naturels et le conjoint ne soient pas *héritiers*, dans la véritable acception du mot. Ce qu'a évidemment voulu la loi, en empêchant le renonçant de pouvoir reprendre la succession, quand elle avait déjà été acceptée par *d'autres héritiers*, c'a été de protéger les droits légitimement acquis : or, l'enfant naturel et le conjoint avaient celui de se faire envoyer en possession, puisqu'il n'y avait pas d'autres parens que celui qui avait renoncé, lequel, par cela même, était censé ne pas exister. En ce qui concerne la succession, l'expression *héritiers*, employée dans cet article, est une expression générique. D'ailleurs, si la loi eût entendu faire exception à l'égard de l'enfant naturel et du conjoint qui auraient déjà obtenu l'envoi en possession, et les obliger de remettre les biens au renonçant qui veut maintenant accepter, elle eût dû aussi obliger cet héritier à respecter les actes faits par les tiers avec cet enfant naturel ou ce conjoint pendant leur possession, comme elle l'astreint à respecter ceux qui ont été faits avec le curateur pendant la vacance : or, elle n'en parle pas ; c'est donc parce qu'elle n'a pas entendu qu'on pourrait leur enlever les biens par une rétractation de renonciation.

Cependant, nous n'oserions décider la même chose lorsque ce serait l'État qui, après la renonciation de l'héritier, aurait pris les biens, faute d'autres parens dans l'une et l'autre ligne : d'après ce qui a été dit plus haut, il est clair que, s'il y avait eu un parent

dans l'ordre successible, quoiqu'il eût été inconnu au moment où l'État aurait pris les biens, l'existence de ce parent, tant qu'il n'aurait pas eu renoncé, aurait fait obstacle à ce que le fisc fût réellement appelé : l'envoi en possession au profit de la régie ne reposant que sur une erreur, il ne ferait point obstacle au droit de l'héritier renonçant, de reprendre les biens; aussi, dans cette hypothèse, la question ne saurait souffrir, selon nous, de graves difficultés. Elle n'en pourrait souffrir que dans le cas de dévolution réelle, et non erronée, au profit de l'État : eh bien ! dans ce cas-là même, nous la déciderions contre le fisc ; autrement notre article 790 ne recevrait presque jamais son application, puisque, à défaut d'héritiers, ou lorsque les héritiers ont renoncé, c'est lui qui prend les biens comme biens vacans et sans maître, et par droit de déshérence.

508. Quand, après une renonciation, l'héritier qui l'a faite accepte l'hérédité, parce qu'il est encore en droit de le faire, cet héritier, avons-nous dit, doit respecter les actes légalement faits par le curateur à la succession vacante, et les droits acquis à des tiers par prescription, ou autrement : à tel point¹ qu'il ne pourrait, s'il avait été mineur durant sa renonciation, prétendre, à ce titre, que la prescription n'a pas couru contre lui, pendant sa minorité, au profit des débiteurs de l'hérédité ou des tiers-détenteurs des biens qui la composent, nonobstant le double principe, que l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture

¹ Ainsi que nous l'avons déjà dit, tome III, n^o 579.

de la succession (art. 777), et que la prescription ne court pas contre les mineurs (art. 2252); car, dans ce cas, c'est plutôt contre la succession vacante qu'elle a couru; et celui, quel qu'il soit, même un mineur (art. 462), qui reprend l'hérédité à laquelle il avait renoncé, est tenu de respecter tout ce qui s'est légalement fait durant la vacance: or, la prescription court légalement contre une succession vacante, même non pourvue de curateur. (Art. 2258.)¹

509. L'héritier est bien obligé de respecter ce qui a été fait pendant la vacance par le curateur, mais toutefois lorsque les actes ont été valablement faits, lorsque le curateur s'est conformé aux dispositions de la loi en les faisant; et il a action contre ce curateur, s'il en a été nommé un, pour lui faire rendre compte de sa gestion.

510. La dernière modification que souffre le principe posé plus haut, que la renonciation régulièrement faite est irrévocable, a lieu, comme on l'a dit, en faveur des créanciers de celui qui a renoncé à leur préjudice, lesquels peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession au lieu et place de leur débiteur, jusqu'à concurrence du montant de leurs droits.² (Art. 788.)

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en fa-

¹ Nous avons entendu contester la justesse de cette décision, mais voyez pour notre réponse aux objections, tome III, n° 579.

² Il en était autrement en Droit romain, L. 6, § 2, ff. *de His quæ in fraud. credit. facta sunt*. L'action Paulienne, ou révocatoire, n'avait jamais lieu à l'égard des choses que le débiteur avait négligé d'acquérir, comme une hérédité, un fidéicommis et un legs.

veur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. (*Ibid.*)

Il ne fallait pas, en effet, qu'un débiteur eût le pouvoir de frustrer ses créanciers, en renonçant à une succession qui lui est échue, et sur laquelle ils pourraient utilement exercer leurs droits. Il peut, comme l'a fait observer M. Chabot, avoir renoncé, ou par malice, ou parce qu'il aura pris des arrangemens secrets avec ses cohéritiers, ou par insouciance; et quand même il n'aurait renoncé que parce qu'il croyait que la succession n'était pas avantageuse, dans tous les cas il est juste que ses créanciers ne soient pas privés, par son fait, des ressources que peut leur offrir la succession.

Il est bien évident, au surplus, que les créanciers ne remplacent pas purement et simplement l'héritier, lors même qu'ils prendraient tout ce qui aurait pu lui revenir; aussi n'est-ce qu'une annulation dans leur seul intérêt. Ainsi, ce n'est point une rescision proprement dite de la renonciation. Nous verrons plus loin la conséquence de ce principe.

M. Chabot a écrit sur cet article, qu'il est vraisemblable, puisque les créanciers doivent se faire autoriser en justice à accepter à la place de leur débiteur, que le législateur a prescrit cette autorisation afin que le tribunal, dans le cas où il serait constaté que la succession est mauvaise, ait le droit de ne pas admettre les créanciers de l'héritier renonçant, à faire une acceptation qui ne produirait d'autres résultats

que de rendre plus difficile et plus dispendieuse la liquidation de l'hérédité, au préjudice des autres héritiers, ainsi que des créanciers de la succession.

Nous ne pensons pas que le tribunal doive jamais écarter la demande de créanciers porteurs de titres ayant acquis date certaine antérieurement à la renonciation : la succession peut être meilleure qu'on ne le croit, et d'ailleurs les créanciers supporteront les frais faits par eux, s'il n'y a rien à leur relâcher, ce qui est une garantie qu'ils n'interviendront pas par esprit de chicane, et ce qui détruit l'un des motifs donnés par M. Chabot.

511. Cet auteur, comme on le voit, et nous partageons son sentiment, n'exige pas, pour que les créanciers puissent faire annuler la renonciation, jusqu'à concurrence du montant de leurs droits, que leur débiteur ait renoncé dans la vue de leur faire *fraude* ; il suffit que la renonciation leur *préjudicie* ; et c'est en effet ainsi que s'exprime l'article 788. Il n'y aurait donc pas lieu de rechercher quelle a pu être son intention ; en sorte que, non seulement on ne pourrait exiger des créanciers qu'ils prouvassent une intention frauduleuse de la part de leur débiteur, mais même les autres héritiers ne seraient pas écoutés, pour les écarter, dans leurs allégations, qu'il n'a point eu l'intention de les frustrer, qu'il croyait la succession sans valeur ou de peu de valeur, ou qu'il se croyait alors beaucoup plus riche qu'il ne l'était en effet, à cause d'une perte considérable qui lui était alors inconnue, etc.

A la vérité, l'article 1167, en donnant aux créanciers le droit d'attaquer les actes faits par leur débiteur en *fraude* de leurs droits, semble exiger, pour cela, que le débiteur ait eu réellement l'intention de les frauder. Tout en admettant cette interprétation comme vraie en principe général, nous n'entrerons néanmoins dans aucune discussion sur ce point maintenant; nous nous bornerons, quant à présent, à dire qu'en matière de renonciation à succession, il faut s'en tenir à la disposition textuelle de l'article 788, qui n'exige pas, pour que les créanciers du renonçant puissent attaquer sa renonciation, qu'il ait renoncé en *fraude* de leurs droits, mais qui dit simplement que la renonciation faite à leur *préjudice* peut être attaquée par eux jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

512. Comme il faut toutefois qu'elle ait eu lieu à leur préjudice, on doit tirer de là la conséquence que les créanciers postérieurs ne pourraient l'attaquer; car il serait impossible de dire avec quelque vérité qu'elle a eu lieu à leur préjudice. Aussi, dans le Droit romain, ceux des créanciers d'un débiteur qui avaient fait des actes frauduleux, ne pouvaient-ils les attaquer lorsqu'ils n'étaient devenus ses créanciers que postérieurement auxdits actes ¹.

Nous dirons même que les créanciers antérieurs à la renonciation ne pourraient l'attaquer, si, nonobstant cette renonciation, il restait encore suffisamment de biens à leur débiteur pour faire face à toutes ses obli-

¹ L. 10, § 1, ff. *Quæ in fraud. credit.*

gations existantes alors, quand ce débiteur n'est devenu insolvable que depuis, par des revers de fortune. Cela n'eût pas été douteux non plus dans le Droit romain, quant à l'exercice de l'action révocatoire. On ne peut pas dire en effet, dans ce cas, que la renonciation a eu lieu au *préjudice* des créanciers du renonçant, puisqu'il ne cessait pas d'être solvable en la faisant, comme dans le cas supposé au numéro précédent.

Objecterait-on que s'il n'eût pas renoncé, l'hérité se trouverait dans son patrimoine, et servirait à payer ses créanciers antérieurs à la renonciation ? Mais s'il en était ainsi, il n'y aurait plus de raison pour s'arrêter : d'après le même principe, tout créancier antérieur à un acte par lequel son débiteur aurait diminué son patrimoine devrait pouvoir attaquer cet acte, quoique alors il ne lui préjudiciât réellement pas ; et par cela seul qu'un individu aurait quelques dettes, il se trouverait, de fait, placé dans l'impuissance de contracter, d'aliéner, de disposer, puisque personne, dans la crainte qu'il ne devînt ensuite insolvable avant d'avoir payé ces mêmes dettes, n'oserait traiter avec lui ; il n'y aurait plus de sécurité. Mais les lois qui ont, avec raison, voulu protéger les droits des créanciers, n'ont jamais entendu lier ainsi les débiteurs ; elles se sont contentées d'autoriser l'annulation des actes faits au préjudice de ces mêmes droits, par conséquent les actes qui causeraient eux-mêmes ce préjudice.

513. Et ceux-là seuls auxquels la renonciation a réellement préjudicié se distribuent les biens qui

composent la part du renonçant dans l'hérédité, et jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

Ce n'est point leur accorder un privilège sur les créanciers postérieurs ; car ce ne sont pas les biens du débiteur commun qu'ils réclament, puisqu'il y a renoncé, et que sa renonciation n'a eu lieu qu'à leur préjudice seulement.

514. Et puisque, aux termes de l'article 1328, les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance a été constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire, il s'ensuit que le créancier porteur d'un acte qui n'avait pas acquis date certaine de l'une des manières ci-dessus, à l'époque où la renonciation a eu lieu, ne peut l'attaquer, ni s'adjoindre à ceux qui l'attaqueraient pour prendre part à la distribution qui se ferait du produit des biens composant la part du renonçant.

515. Si le renonçant avait reçu un don ou un legs, qu'il eût dû rapporter ou laisser dans la succession au cas où il aurait accepté, et dont la délivrance lui a été faite, nul doute que ses créanciers, qui attaquent sa renonciation, ne dussent faire ce rapport, au moins fictivement, par imputation sur ce qui pouvait lui revenir : ils acceptent en son lieu et place, par conséquent ils sont tenus de remplir l'obli-

gation dont il aurait été tenu : ils ne peuvent avoir plus de droits qu'il n'en avait.

516. S'il y a des dettes, ou des legs à titre particulier de sommes, de quantités ou de choses léguées *in genere*, il est clair aussi que les créanciers qui attaquent la renonciation doivent souffrir, sur les biens formant la part du renonçant, la défalcation de la portion de dettes et de charges dont il aurait été tenu et que par sa renonciation il a rejetée sur ses cohéritiers : il n'y a de biens que dettes et charges déduites. Il serait d'ailleurs injuste que les cohéritiers fussent obligés de payer cette part de dettes et charges, pour exercer ensuite leur recours contre un homme que l'on suppose insolvable.

Ces diverses défalcatons une fois faites, le surplus des biens composant cette part sera abandonné aux créanciers antérieurs à la renonciation, et encore seulement jusqu'à due concurrence du montant de leurs créances.

517. Au surplus, les cohéritiers peuvent écarter la demande en annulation de la renonciation, en payant ces créanciers ; et lorsque la somme de dettes du renonçant ne dépassera pas la valeur de la portion de biens qui lui serait revenue, toutes défalcatons faites, ce sera même le meilleur parti à prendre, puisqu'ils éviteront par là une liquidation plus ou moins semée de difficultés, et l'intervention d'étrangers dans les affaires de la succession.

Nous ne doutons même pas, et tels étaient les principes admis dans le Droit romain pour que les

créanciers pussent exercer l'action paulienne¹, que les cohéritiers ne soient en droit d'exiger, avant que la renonciation puisse être annulée, que le débiteur renonçant soit discuté dans ses biens. En disant que les créanciers d'un héritier qui a renoncé peuvent attaquer la renonciation faite à leur *préjudice*, la loi n'accorde par cela même l'action en annulation qu'à la charge de cette discussion, puisqu'elle peut seule démontrer si, en effet, la renonciation a eu lieu à leur *préjudice*; car celui qui serait encore solvable malgré l'acte que ses créanciers voudraient attaquer, ne leur aurait évidemment pas fait *préjudice* par cet acte. Et dans ce cas, la *discussion* du débiteur n'est pas un *bénéfice*, comme celle requise par une caution à l'égard du débiteur principal (article 2021) : c'est tout simplement la démonstration, de la part des créanciers du renonçant qu'ils sont dans le cas prévu par la loi, savoir, que la renonciation a été faite par leur débiteur à leur *préjudice*, parce qu'elle l'a rendu insolvable en tout ou partie : d'où nous concluons que les cohéritiers ne sont point obligés d'en avancer les frais, ni d'indiquer tels ou tels biens.

§18. Les créanciers qui attaquent la renonciation présentent requête au tribunal pour obtenir l'autorisation d'accepter au lieu et place de leur débiteur, et jusqu'à concurrence du montant de leurs créances ; la requête doit être signifiée aux cohéritiers, afin

¹ *Ita demum revocatur quod fraudandorum creditorum causâ factum est, si eventum fraus habuit : scilicet et si hi creditores quorum fraudandorum causâ fecit, bona ipsius vendiderunt.* (L. 10, § 1, ff. *Quæ in fraud. credit.*)

qu'ils aient à contredire, s'il y a lieu, et s'ils l'estiment convenable. En conséquence, ils doivent être assignés pour voir déclarer la renonciation annulée dans l'intérêt des créanciers ; mais quand la succession se divise par lignes, il n'est généralement besoin de mettre en cause que les cohéritiers de la ligne du renonçant.

519. Si la succession n'avait point encore été acceptée par les cohéritiers, les créanciers du renonçant n'auraient pas besoin de les mettre en cause ; ils n'auraient même pas besoin, selon nous, de se pourvoir en justice pour faire annuler la renonciation et accepter la succession jusqu'à concurrence du montant de leurs créances ; ils exerceraient le droit que l'article 790 accorde à leur débiteur, de reprendre la succession ; et tous les créanciers quelconques du renonçant, soit postérieurs, soit antérieurs à la renonciation, pourraient accepter à sa place, en vertu de l'article 1166. Dans ce cas, les créanciers antérieurs ne seraient pas préférés aux créanciers postérieurs, puisque tous exerceraient un droit qui appartiendrait au débiteur commun. On suivrait les règles ordinaires, suivant lesquelles tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, qui s'en distribuent le prix entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait des causes légitimes de préférence. (Art. 2093.)

520. Il en serait de ce cas comme si la succession n'avait point encore été répudiée par le débiteur : dans cette hypothèse, tous ses créanciers indistinc-

tement pourraient exercer, à l'égard de cette succession comme à l'égard de tout autre droit non exclusivement attaché à la personne, celui qu'il a d'accepter l'hérédité, et ils n'auraient pas besoin pour cela d'obtenir l'autorisation de la justice ; cette autorisation n'est prescrite que pour faire annuler une renonciation déjà faite par l'héritier. C'est sur ce cas que statue l'article 788 ; quant à celui où l'héritier n'a point encore renoncé, il le laisse sous l'empire du Droit commun, c'est-à-dire sous l'empire de l'article 1166, disposition principale. Aussi pourraient-ils provoquer le partage contre les autres héritiers, en agissant, à cet égard, du chef de leur débiteur, afin de faire vendre ensuite les objets échus au lot de celui-ci, et être payés sur le prix provenant de la vente. Au lieu que lorsqu'il y a eu renonciation et qu'ils l'attaquent et demandent ensuite le partage, ils agissent en leur nom personnel ; cette distinction de principe ressort parfaitement de la combinaison des articles 1166 et 1167.

520 *bis*. Il nous reste à examiner, sur cette matière, une question que nous n'avons point traitée dans nos précédentes éditions ; c'est celle de savoir si, dans le cas où les biens qui auraient formé la part du successible qui a renoncé ont servi en tout ou partie à payer ses créanciers, qui ont fait annuler sa renonciation, ou lorsque les autres héritiers les ont payés de leurs deniers pour les écarter, soit avant l'annulation, soit depuis, ces mêmes cohéritiers ont un recours contre le renonçant ? Pour que la ques-

tion présente un intérêt pratique, il faut supposer que ce dernier est revenu à une meilleure fortune, ou même simplement qu'il est devenu créancier du cohéritier à la part duquel était accrue la sienne par l'effet de la renonciation, cas dans lequel le cohéritier voudrait lui opposer la compensation, ou qu'il avait su soustraire des valeurs à la poursuite de ses créanciers.

Nous avons entendu résoudre cette question négativement, et par deux raisons qui ne nous ont point touché.

La première consistait à dire que l'annulation de la renonciation à la poursuite des créanciers équivalait à une rescision dans les effets; qu'elle avait fait rentrer momentanément les biens dans le patrimoine du renonçant, puisqu'ils avaient servi à payer ses dettes; dès-lors qu'il ne pouvait rien devoir à ce sujet à ses cohéritiers. Mais on répond qu'il est faux de dire qu'il y ait eu rescision ou annulation de la renonciation elle-même, et, par suite, rentrée des biens dans les mains du renonçant, quoique ces mêmes biens aient servi à payer ses créanciers. Si cela était, le renonçant se trouverait acceptant pour partie et renonçant pour partie, dans le cas où sa part, ou toute la succession, si elle avait passé au degré subséquent, n'aurait pas été absorbée par ses créanciers, ce qui serait tout-à-fait contraire aux principes. Il est plus vrai de dire que l'annulation de la renonciation n'a eu lieu que dans l'intérêt des créanciers du renonçant, et jusqu'à concurrence

seulement du montant de leurs droits , comme le dit d'ailleurs positivement l'article 788 du Code. A tous autres égards elle produit les effets d'une renonciation qui n'a point été attaquée ; par conséquent il est vrai de dire aussi que c'est avec des biens qui étaient irrévocablement acquis aux autres héritiers , ou à l'héritier du degré subséquent, que les dettes du renonçant ont été payées. Or, quand je paie vos dettes avec mes biens, vous me devez une indemnité, puisque j'ai fait votre affaire. Et il serait indifférent que ceux qui ont recueilli le droit du renonçant eussent payé ses dettes de leurs deniers personnels pour écarter ses créanciers et les empêcher d'entraver la liquidation et le partage , en un mot, pour conserver en nature la part du renonçant ; car ils n'ont payé précisément que dans cette vue ; et à plus forte raison en serait-il ainsi dans le cas où ils l'auraient fait avant que les créanciers eussent fait prononcer l'annulation de la renonciation , puisqu'alors ce serait encore bien mieux un simple cas de gestion des affaires d'autrui, qui soumet celui dont l'affaire a été bien administrée, à l'action du gérant. (Art. 1375.)

La seconde raison alléguée en faveur du renonçant paraîtra probablement plus étrange encore. Elle consiste à dire que le successible n'a renoncé que sous la tacite condition que ceux qui profiteraient de la renonciation paieraient les dettes qu'il avait alors , si ses créanciers se présentaient et attaquaient sa renonciation. On ne trouve nulle part dans la loi le germe même d'un pareil principe : tout au con-

traire, la renonciation comme l'acceptation n'a point lieu conditionnellement, mais bien purement et simplement; une telle supposition est tout - à - fait arbitraire, divinatoire, et elle est surtout dénuée de toute vraisemblance dans le cas où le renonçant croyait la succession mauvaise, et que, par le fait, elle s'est trouvée bonne.

Ainsi, comme les dettes du renonçant ont été payées avec des biens qui avaient cessé de lui appartenir, la conclusion irrécusable, suivant nous, c'est qu'il doit indemnité à ceux qui l'ont libéré.

M. Proudhon est d'un avis contraire, dans son traité *de l'Usufruit*, tome V, nos 2410 et 2411. Suivant cet auteur, « il serait absurde que la loi eût voulu admettre que les dettes de l'un fussent payées avec les biens de l'autre; d'où il conclut que l'action révocatoire ou paulienne est une action rescisoire, dont l'effet naturel est de replacer les choses dans leur état primitif; qu'il faut donc que le fonds aliéné soit censé avoir appartenu, au moins comme gage, aux créanciers du renonçant, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, *et avoir été mal à propos distrait sur eux*: il faut bien arriver jusque-là, puisque la loi leur accorde le droit de répéter la chose aliénée; qu'elle doit leur être rendue, pour qu'ils la fassent vendre eux-mêmes, à l'effet d'être payés sur le prix, et que le débiteur qui l'avait aliénée ne doit point profiter de la restitution (art. 788); qu'il résulte de là que l'héritier contre lequel cette action révocatoire a été exercée, *ne peut pas dire que c'est son bien qui a*

servi à payer les dettes du cohéritier renonçant, puisqu'il n'avait droit de profiter de la renonciation, que déduction faite de la valeur des dettes à payer; que l'actif ne lui a été irrévocablement dévolu que jusqu'à cette concurrence, et que ceux qui ont renoncé n'ayant fait qu'un abandon, à titre gratuit, de leurs droits, ne peuvent lui devoir aucune garantie sur le plus ou le moins de la chose abandonnée. »

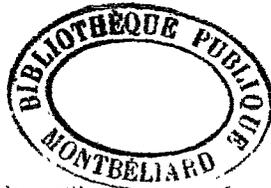
M. Proudhon, à défaut de texte pour appuyer son système, est réduit à chercher un *argument* dans la loi 18, § 3, ff. *de donationibus*, qui n'a pas le moindre rapport à la question. Voici, au surplus, le texte de cette loi : *Labeo ait, si quis mihi rem alienam donaverit, inque eam sumptus magnos fecero, et sic evincatur, nullam mihi actionem contra donatorem competere : plane de dolo posse me adversus eum habere actionem, si dolo fecit.* Mais ce n'est pas la chose d'autrui que l'héritier a donnée en renonçant à la succession, mais bien la sienne, et il n'y a point d'éviction dans notre espèce. Bien mieux, il n'a rien donné, car s'il eût donné, il eût par cela même accepté la succession, tandis qu'au contraire il y a renoncé. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur l'article 780. Ce n'est pas tout : il n'est pas vrai de dire que les biens sont replacés dans la main des créanciers du renonçant, au moins comme gage, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, parce qu'il résulterait de là qu'ils seraient bien plutôt replacés dans celle de leur débiteur, et qu'ainsi celui-ci serait acceptant et renonçant tout à la fois, ce qui est inadmissible. Il n'est

pas plus absurde dans ce cas que dans d'autres, de faire payer les dettes de l'un avec les biens de l'autre; c'est ce qui arrive quand les créanciers font annuler une donation faite par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, et même simplement à leur préjudice, comme dans le cas où la donation a été faite dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite du donateur; car ce donateur s'était bien dépouillé irrévocablement en faveur du donataire (art. 894), et cependant, en quel sens la donation est-elle annulée? c'est uniquement à l'égard de la masse, et non à l'égard du donateur lui-même dans ses rapports avec le donataire; c'est la disposition bien positive de l'article 446 du Code de commerce; d'où il suit que si le donateur revient à une meilleure fortune, il sera bien obligé d'indemniser le donataire, de la privation que les créanciers lui auront fait éprouver. Or, à plus forte raison en doit-il être ainsi quand ce n'est point une *donation*, mais une *simple renonciation à succession*, que l'héritier a pu faire, parce qu'il ne croyait probablement pas la succession fort bonne, ou pour s'épargner l'obligation de faire un rapport, etc.

D'ailleurs cet héritier qui ne paie pas ses dettes peut être cependant fort riche : il peut avoir des valeurs en argent ou en portefeuille, et pour cent mille livres de rentes sur le grand-livre de la dette publique, rentes qui sont insaisissables, et avec tout cela se jouer de ses créanciers; et se repentant peut-être d'avoir renoncé à la succession, il leur dirait : Attaquez ma renonciation; mes cohéritiers vous paieront,

et ce sera autant d'épargné pour moi, car je n'aurai pas à leur rembourser le montant de ma dette, qu'ils auront acquittée, parce qu'on *feindra*, avec un auteur, que c'est avec votre gage, ou avec mes propres biens, et non avec les leurs, qu'ils les auront payées. Mais les cohéritiers lui répondront à leur tour : Non, c'est avec *nos propres biens* que nous les avons payées, parce que celui qui renonce *est censé* n'avoir jamais été héritier, et que si le défunt eût laissé plus de passif que d'actif, c'est nous qui aurions supporté la perte, et que si vous aviez reçu un simple avancement d'hoirie, vous l'auriez fort bien gardé, en nous laissant toutes les charges. Nous avons fait votre affaire en vous libérant; remboursez-nous; cela est une réalité, et non une fiction, comme ce qui sert de base à votre système de défense, et cela préviendra les renonciations frauduleuses.

FIN DU SIXIÈME VOLUME. (*)



(*) *Nota.* L'abondance des matières contenues dans ce volume, nous oblige de réserver pour le suivant l'explication des sections III et IV de ce chapitre, qui ont pour objet le *bénéfice d'inventaire* et les *successions vacantes*.



TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE III.

Des Différentes Manières dont on acquiert la Propriété.

Dispositions générales. Pag. 1

TITRE PREMIER.

Des Successions. 16
Observations préliminaires, et distribution générale du sujet. . *ibid.*

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers. . 28

SECTION PREMIÈRE.

De l'ouverture des successions. *ibid.*

SECTION II.

De la saisine des héritiers. 67

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder. 80

SECTION PREMIÈRE.

Des causes d'incapacité de succéder. 81

§ I^{er}. De celui qui n'était pas encore conçu au moment de l'ouverture de la succession. 83

§ II. De l'enfant qui ne naît pas viable. 92

§ III. De l'incapacité du mort civilement, relativement au droit de succéder. 99

§ IV. De l'étranger, relativement à la capacité de succéder en France. 100

SECTION II.

Des indignes de succéder. 105

§ I ^{er} . Des cas d'indignité.	Pag. 109
§ II. Des effets de l'indignité.	134

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions régulières.	166
--	-----

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales sur la dévolution de l'hérédité, des lignes, et des degrés de parenté.	<i>ibid.</i>
---	--------------

§ I ^{er} . Dispositions générales sur la dévolution de l'hérédité.	169
---	-----

§ II. Des lignes, des degrés de parenté, et de la composition de la famille.	194
--	-----

SECTION II.

De la représentation.	209
-------------------------------	-----

SECTION III.

Des successions déferées aux descendants.	216
---	-----

SECTION IV.

Des successions déferées aux ascendans.	219
---	-----

§ I ^{er} . De la succession ordinaire déferée aux ascendans.	223
---	-----

§ II. De la succession déferée aux ascendans donateurs.	226
---	-----

SECTION V.

Des successions collatérales.	239
---------------------------------------	-----

CHAPITRE IV.

Des successions irrégulières.	296
---------------------------------------	-----

SECTION PREMIÈRE.

Des droits des enfans naturels reconnus, sur les biens de leurs père ou mère décédés.	297
---	-----

§ I ^{er} . Des droits des enfans naturels ordinaires reconnus par leurs père ou mère, sur les biens de ceux-ci après leur mort.	505
--	-----

I ^{er} CAS : L'enfant naturel admis à partage avec des descendans légitimes de ses père ou mère.	509
---	-----

II ^e CAS : L'enfant naturel en concours avec des ascendans, ou des frères ou sœurs de son père ou de sa mère.	521
--	-----

III ^e CAS : L'enfant naturel en concours seulement avec des collatéraux autres que les frères ou sœurs.	557
--	-----

IV ^e CAS : Celui où, à défaut de parens au degré successible dans l'une et l'autre ligne, l'enfant ou les enfans naturels ont	
--	--

TABLE DES MATIÈRES.	639
droit à la totalité des biens.	Pag. 339
§ II. Des droits des enfans adultérins ou incestueux.	384
SECTION II.	
De la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.	388
SECTION III.	
De la succession déferée au conjoint survivant.	399
SECTION IV.	
De la succession déferée à l'État par l'effet de la déshérence.	405
SECTION V.	
Formalités à observer par l'enfant naturel appelé à la totalité des biens, par le conjoint survivant, et par l'État.	406
CHAPITRE V.	
De l'acceptation et de la répudiation des successions.	423
SECTION PREMIÈRE.	
De l'acceptation pure et simple des successions.	424
§ I ^{er} . De quelles manières on peut accepter une succession.	451
§ II. Quelles personnes ont capacité pour accepter les succes- sions qui leur sont échues.	482
§ III. Des effets de l'acceptation pure et simple.	505
§ IV. De la révocation de l'acceptation, et de la réclamation de l'héritier, dans les cas déterminés par la loi.	511
SECTION II.	
De la renonciation aux successions.	552
§ I ^{er} . Des conditions et formalités requises pour la validité de la renonciation.	556
§ II. Des effets de la renonciation	597

FIN DE LA TABLE.



LIVRES DE FONDS.

Commentaire sur le Code pénal, contenant la manière d'en faire une juste application, l'indication des améliorations dont il est susceptible, et des dissertations sur les questions les plus importantes qui peuvent s'y rattacher, par le même; seconde édition, d'après le dernier texte du Code pénal; 2 vol. in-4°. 36 fr.

Traité de la législation criminelle en France, par M. Le Graverend, 3^e édit., revue et corrigée sur les notes manuscrites de l'auteur et d'après les changements survenus dans la législation et la jurisprudence, par M. DUVERGIER, directeur des affaires civiles au ministère de la justice; 2 vol. in-4°. 36 fr.

Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle, par M. MANGIN, conseiller à la Cour de cassation; 2 vol. in-8°. 18 fr.

Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions, par le même, précédé d'une introduction par M. FAUSTIN HÉLIE; 1 vol. in-8°. 8 fr.

Cette réunion d'ouvrages sur l'ensemble de notre droit criminel forme la bibliothèque la plus complète que l'on puisse désirer sur cette matière importante.

Des institutions judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France et de quelques autres états anciens et modernes, par M. J. REY (de Grenoble), conseiller à la Cour royale de Grenoble, 2^e édition entièrement refondue; 1839, 2 vol. in-8°. 12 fr.

Cours de procédure civile et de droit criminel, par M. BERRIAT-SAINT-PRIX, professeur à la Faculté de Paris, 6^e édit., entièrement refondue; 3 vol. in-8°. 18 fr. 50 c.

Institutes du droit administratif français, ou *Éléments du Code administratif*, par M. DE GÉRANDO, pair de France, professeur à la Faculté de droit de Paris, 2^e édit.; 4 vol. in-8°. 36 fr.

Codes français (les) conformes aux textes officiels, avec la conférence des articles entre eux; par M. C. BOUNGUENON, nouvelle édition entièrement refondue, contenant: l'indication de la *législation intermédiaire*, les lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'état, circulaires qui expliquent, complètent, modifient ou abrogent certaines dispositions des Codes; les lois de la presse, les tarifs en matière civile et criminelle, les lois sur l'organisation et la discipline judiciaires, l'enregistrement, le timbre, les hypothèques, les droits de greffe, etc., etc., spécialement tous les textes donnés comme matières de thèses par la Faculté de droit de Paris; précédée d'une table chronologique, et suivie d'une table alphabétique, par M. P. ROYER-COLLARD, avocat à la Cour royale de Paris, professeur à la Faculté de droit; 1 vol. grand in-8° de 1,500 pages imprimé sur papier vélin collé. 10 fr., et relié 12 fr.

Lettres sur la profession d'avocat, par MM. CAMUS et DUPIN aîné, 5^e édit., entièrement refondue et considérablement augmentée; 2 gros vol. in-8°. 37 fr.

Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état, contenant le précis des observations faites sur chaque article et les motifs de la décision du Conseil, les observations pour les concilier et en faciliter l'intelligence, par M. MALVILLE, l'un des rédacteurs du Code civil, 3^e édit. 4 vol. in-8°. 20 fr.
Cet ouvrage est le meilleur résumé qui existe des travaux préparatoires sur le Code civil.

Corbeil, imp. de Caëré.

Duranton, Alexandre
Cours de droit français suivant le 6



* 2 8 0 5 2 *